3 1761 11650665 0


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116506650

A1
Y11
R25

120
Government Publications



LIBRARY
AUG 15 2006
University of Toronto

First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Joint Chairs:
The Honourable Senator JOHN TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

Thursday, May 11, 2006
Thursday, June 1, 2006

Issue No. 1

Organization meeting
and
First meeting on:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

INCLUDING:
THE FIRST REPORT OF THE COMMITTEE
(Expenses of the committee incurred in the First Session of the Thirty-eighth Parliament)

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Coprésidents :
L'honorable sénateur JOHN TREVOR EYTON
PAUL SZABO, député

Le jeudi 11 mai 2006
Le jeudi 1er juin 2006

Fascicule nº 1

Réunion d'organisation
et
Première réunion concernant :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22

Y COMPRIS :
LE PREMIER RAPPORT DU COMITÉ
(Les dépenses du comité encourues au cours de la première session de la trente-huitième législature)

44033-44055

THE STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator J. Trevor Eyton

Joint Chair: Paul Szabo, M.P.

Vice-Chair: Ken Epp, M.P.

Vice-Chair: Paul Dewar, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Biron
John G. Bryden
Pierre De Bané, P.C.
Mac Harb
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin
Gerry St. Germain, P.C.

Representing the House of Commons:

Members:

Robert Bouchard
Ronald Cannan
Dean Del Mastro
Monique Guay
Derek Lee
Brian Murphy
Rick Norlock
Garth Turner, P.C.
Tom Wappel

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur John Trevor Eyton

Coprésident : Paul Szabo, député

Vice-président : Ken Epp, député

Vice-président : Paul Dewar, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Michel Biron
John G. Bryden
Pierre De Bané, C.P.
Mac Harb
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin
Gerry St. Germain, C.P.

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Robert Bouchard
Ronald Cannan
Dean Del Mastro
Monique Guay
Derek Lee
Brian Murphy
Rick Norlock
Garth Turner, C.P.
Tom Wappel

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, May 11, 2006
(1)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations met this day at 9:04 a.m., in room 256-S, Centre Block, for the purpose of organization, pursuant to Senate rule 88 and subsection 106(1) of the House of Commons Rules.

Members of the committee in attendance:

Representing the Senate: The Honourable Senators Bryden, De Bané, P.C., Eyton, Moore, Nolin and St. Germain, P.C. (6).

Representing the House of Commons: Robert Bouchard, Ron Cannan, Dean Del Mastro, Paul Dewar, Ken Epp, Mario Laframboise (for Monique Guay), Gurbax Malhi (for Derek Lee), Rick Norlock, Paul Szabo, Garth Turner, P.C., and Tom Wappel (11).

Also present: Mike Macpherson, Committee Joint Clerk (House of Commons); from the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament: François-R. Bernier, Senior Counsel.

Also present: The official reporters of the Senate.

The committee met for the purpose of organization pursuant to Senate rule 88 and subsection 106(1) of the Standing Orders of the House of Commons.

The joint committee clerk representing the Senate presided over the election of the joint chair.

The Honourable Senator Bryden moved:

That the Honourable Senator Eyton be elected as joint chair of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

The joint committee clerk representing the House of Commons presided over the election of the joint chair.

Gurbax Malhi moved:

That Paul Szabo be elected joint chair of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Garth Turner moved:

That Ken Epp be elected vice-chair of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Robert Bouchard moved:

That Paul Dewar be elected vice-chair of the committee.

The joint chairs took the chair.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Nolin moved:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le jeudi 11 mai 2006
(1)

[*Français*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 9 h 04, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, pour tenir sa séance d'organisation, conformément à l'article 88 du *Règlement du Sénat et l'article 106(1) du Règlement de la Chambre des communes.*

Membres du comité présents :

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Bryden, De Bané, C.P., Eyton, Moore, Nolin et St. Germain, C.P. (6).

Représentant la Chambre des communes : Robert Bouchard, Ron Cannan, Dean Del Mastro, Paul Dewar, Ken Epp, Mario Laframboise (pour Monique Guay), Gurbax Malhi (pour Derek Lee), Rick Norlock, Paul Szabo, Garth Turner, C.P., et Tom Wappel (11).

Également présents : Mike Macpherson, cogreffier du comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : François-R. Bernier, conseiller juridique principal.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité tient sa séance d'organisation conformément à l'article 88 du Règlement du Sénat et l'article 106(1) du Règlement de la Chambre des communes.

Le cogreffier du Comité représentant le Sénat préside à l'élection de la coprésidence.

L'honorable sénateur Bryden propose :

Que l'honorable sénateur Eyton soit élu à la coprésidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le cogreffier du Comité représentant la Chambre des communes préside à l'élection de la coprésidence.

Gurbax Malhi propose :

Que Paul Szabo soit élu à la coprésidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Garth Turner propose :

Que Ken Epp soit élu à la vice-présidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Robert Bouchard propose :

Que Paul Dewar soit élu à la vice-présidence de ce Comité.

Les coprésidents occupent le fauteuil.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Nolin propose :

That the Subcommittee on Agenda and Procedure be comprised of joint chairs, deputy chairs, a member of the other party in the Senate and a member of the other opposition party in the House of Commons; and

That the subcommittee report on its decisions to the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator St. Germain, P.C., moved:

That the committee have its proceedings printed; and

That the joint chairs be authorized to determine the quantity to be printed in accordance with requirements.

The question being put on the motion, it was adopted.

Ken Epp moved:

That the committee's senior counsel verify the unedited transcripts of the committee's proceedings.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Moore moved:

That the first report be approved and that the joint chairs table it in their respective Chamber.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

Mario Laframboise moved:

That one of the joint chairs or, as directed by the joint chairs, one of the joint clerks, be authorized to approve the payment of expenses incurred by the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator St. Germain, P.C., moved:

That, at the discretion of the joint chairs, the committee be authorized to reimburse reasonable travel and accommodation expenses to a witness from a given organization, in response to a claim for reimbursement being presented, and that the joint chairs be authorized to approve the expenses of a second witness under special circumstances.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator St. Germain, P.C., moved:

That the joint chairs be authorized to request the necessary permission to distribute the committee's public proceedings via electronic media, so as to disrupt its work as little as possible; and

That the Subcommittee on Agenda and Procedure be authorized to approve this distribution at its discretion.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Nolin moved:

Que le Sous-comité du programme et de la procédure se compose des coprésidents, des vice-présidents, d'un membre de l'autre parti au Sénat et d'un membre de l'autre parti de l'opposition de la Chambre des communes; et

Que le Sous-comité fasse rapport de ses décisions au comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur St. Germain, C.P., propose :

Que le Comité fasse imprimer ses délibérations; et

Que la coprésidence soit autorisée à fixer la quantité en fonction des besoins.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Ken Epp propose :

Que le conseiller juridique principal du comité vérifie les transcriptions non révisées des délibérations du Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Moore propose :

Que le premier rapport soit adopté et que les coprésidents le déposent devant leur Chambre respective.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Mario Laframboise propose :

Que l'un ou l'autre des coprésidents ou, conformément aux directives des coprésidents, l'un ou l'autre des cogreffiers, soit habilité à approuver le paiement des dépenses engagées par le comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur St. Germain, C.P., propose :

Que, à la discrétion des coprésidents, le Comité puisse rembourses des dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement à un témoin d'un même organisme, après qu'une demande de remboursement a été présentée, mais que les coprésidents soient autorisés à permettre le remboursement de dépenses pour un deuxième témoin s'il y a circonstances exceptionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur St. Germain, C.P., propose :

Que les coprésidents soient autorisés à demander les permissions nécessaires pour diffuser les délibérations publiques du Comité par les médias d'information électroniques, de manière à déranger le moins possible ses travaux; et

Que le Sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé de permettre cette diffusion à sa discrétion.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Nolin propose :

That the committee adopt the following schedule for its meetings, subject to the adoption of the committee's first report by the two Houses: at 8:30 a.m. on June 1 and 15, and on September 21, 2006.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Moore moved:

That the following budget be adopted:

PROFESSIONAL AND OTHER SERVICES

	TOTAL	Senate	House of Commons
1. Working meal	$3,000	$900	$2,100
2. Hospitality	$1,000	$300	$700
Sub-total	**$4,000**	**$1,200**	**$2,800**
TRANSPORTATION AND COMMUNICATION			
1. Costs for witnesses	$3,000	$900	$2,100
2. Conferences	$2,500	$750	$1,750
Sub-total	**$5,500**	**$1,650**	**$3,850**
MISCELLANEOUS			
1. Printing	$2,800	$840	$1,960
2. Purchase of books and periodicals	$5,000	$1,500	$3,500
3. Miscellaneous	$1,000	$300	$700
Sub-total	**$8,800**	**$2,640**	**$6,160**
GRAND TOTAL	**$18,300**	**$5,490**	**$12,810**

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee discussed future business.

At 9:36 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, June 1, 2006
(2)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:39 a.m. in room 256-S of the Centre Block, of the Centre Block, the Joint Chairs, the Honourable J. Trevor Eyton and Mr. Paul Szabo presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Bryden, De Bané, P.C., Eyton, Harb and Moore (5).

Representing the House of Commons: Gérard Asselin (for Monique Guay), Robert Bouchard, Ron Cannan, Dean Del Mastro, Paul Dewar, Ken Epp, Derek Lee, Rick Norlock, Paul Szabo, Garth Turner, P.C., and Tom Wappel (11).

Que le Comité adopte l'horaire suivant pour ses réunions, sujet à l'adoption par les deux Chambres du premier rapport du Comité : à 8 h 30 les 1er et 15 juin, 21 septembre 2006.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Moore propose :

Que le budget suivant soit adopté :

SERVICES PROFESSIONNELS ET AUTRES

	TOTAL	Sénat	Chambre des communes
1. Repas de travail	3 000 $	900 $	2 100 $
2. Hospitalité	1 000 $	300 $	700 $
Sous-total	**4 000 $**	**1 200 $**	**2 800 $**
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
1. Frais des témoins	3 000 $	900 $	2 100 $
2. Conférences	2 500 $	750 $	1 750 $
Sous-total	**5 500 $**	**1 650 $**	**3 850 $**
DIVERS			
1. Impression	2 800 $	840 $	1 960 $
2. Achat de livres et de périodiques	5 000 $	1 500 $	3 500 $
3. Divers	1 000 $	300 $	700 $
Sous-total	**8 800 $**	**2 640 $**	**6 160 $**
GRAND TOTAL	**18 300 $**	**5 490 $**	**12 810 $**

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Comité discute de travaux futurs.

À 9 h 36, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 1er juin 2006
(2)

[*Français*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 39, dans la pièce 256-S, édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable J. Trevor Eyton et M. Paul Szabo (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Bryden, De Bané, C.P., Eyton, Harb, et Moore (5).

Représentant la Chambre des communes : Gérard Asselin (pour Monique Guay), Robert Bouchard, Ron Cannan, Dean Del Mastro, Paul Dewar, Ken Epp, Derek Lee, Rick Norlock, Paul Szabo, Garth Turner, C.P., et Tom Wappel (11).

Also present: Mike Macpherson, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); from the Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament: François-R. Bernier, General Counsel, and Peter Bernhardt, Counsel.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee undertook to consider its standing order of reference as set out in section 19 of the Statutory Instruments Act, R.S.C. (1985), ch. S-22, which reads as follows:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Joint Chairs made a statement.

In the matter of SOR/89-93 — Ontario Fishery Regulations, 1989, the Honourable Senator Bryden moved that a letter giving notice of the committee's intention of passing a resolution calling for the repeal of a portion of the Regulations be sent to the Minister of Fisheries and Oceans.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

In the matter of SOR/96-254 — Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations; SOR/2000-299 — Regulations to amend the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1218 — other tests); SOR/2000-410 — Regulations to amend the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1238 — special access), it was agreed that the Joint Chairs would write to the Minister of Health to share some of the Committee's observations.

In the matter of C.R.C., c. 1325 — Public Lands Mineral Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would consider the matter at a later date and apprise the committee of any action taken.

In the matter of SOR/85-686 — Pest Control Products Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would consider the matter at a later date and apprise the committee of any action taken.

In the matter of SOR/95-405 — Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would consider the matter at a later date and apprise the committee of any action taken.

In the matter of SOR/2000-205 — Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at the Canadian Nuclear Safety Commission to share some of the Committee's observations.

Également présents : Mike Macpherson, cogreffier du Comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : François-R. Bernier, conseiller juridique principal, Peter Bernhardt, conseiller juridique.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch.S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

Les coprésidents font une déclaration.

Concernant le DORS/89-93 — Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, l'honorable sénateur Bryden propose de faire parvenir un préavis de résolution portant abrogation d'une partie de règlement au ministre des Pêches et Océans.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Concernant le DORS/96-254 — Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée; le DORS/2000-299 — Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1218 — autres tests); le DORS/2000-410 — Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1238 — accès spécial), il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre de la Santé pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le C.R.C. c. 1325 — Règlement sur les minéraux des terres publiques, il est convenu que les conseiller juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/85-686 — Règlement sur les produits antiparasitaires — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/95-405 — Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2000-205 — Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour lui transmettre certaines observations du Comité.

In the matter of SOR/2000-207 — Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at the Canadian Nuclear Safety Commission to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2000-209 — Nuclear Security Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at the Canadian Nuclear Safety Commission to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2000-141 — Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements), it was agreed that the Joint Chairs would write to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/97-390 — Crewing Regulations; SOR/2002-151 — Regulations Amending the Crewing Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at Transport Canada to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/97-391 — Marine Certification Regulations; SOR/2002-150 — Regulations Amending the Marine Certification Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at Transport Canada to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2000-265 — Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999, it was agreed that Counsel for the Committee would consider the matter at a later date and apprise the committee of any action taken.

In the matter of SOR/2004-255 — Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at Transport Canada to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/93-486 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at the Canadian Wheat Board to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2004-134 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations; SOR/2005-36 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations; SOR/2005-140 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations; SOR/2005-233 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations, it was agreed to close these files.

The committee examined SOR/96-334 — Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations; SOR/2000-258 — Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings

Concernant le DORS/2000-207 — Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2000-209 — Règlement sur la sécurité nucléaire, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2000-141 — Consignes du commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes), il est convenu que les coprésidents écrivent au Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/97-390 — Règlement sur l'armement en équipage des navires; le DORS/2002-151 — Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/97-391 — Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine); le DORS/2002-150 — Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine), il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2000-265 — Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio), il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2004-255 — Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/93-486 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission canadienne du blé pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2004-134 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé; le DORS/2005-36 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé; le DORS/2005-140 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé; le DORS/2005-233 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé, il est convenu de clore ces dossiers.

Le Comité examine le DORS/96-334 — Règlement sur les renseignements des transporteurs; le DORS/2000-258 — Règlement correctif visant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et

Information Regulations; SOR/2000-389 — Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII); SOR/2002-172 — Ships Registry and Licensing Fees Tariff; SOR/2002-451 — Regulations Amending the DNA Identification Regulations; SOR/2003-57 — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags); SOR/2005-180 — Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations; TR/2005-129 — Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order; SOR/2005-145 — Regulations Amending the Ontario Sex Offender Information Registration Regulations; SOR/2005-164 — Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations.

de manutention de grain; le DORS/2000-389 — Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII); le DORS/2002-172 — Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance de permis de navires; le DORS/2002-451 — Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques; le DORS/2003-57 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceintures de sécurité et cadre de pare-brise — sacs gonflables); le DORS/2005-180 — Règlement sur les certificats d'aptitudes à la sécurité des transporteurs routiers; le TR/2005-129 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité); le DORS/2005-145 — Règlement modifiant le Règlement de l'Ontario sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels; le DORS/2005-164 — Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées.

The committee examined the following regulatory instruments presented without comment:

TR/2005-36 — Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2005-15;

TR/2005-37 — Order Fixing April 20, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

TR/2005-38 — Dane Pocrnic Remission Order;

TR/2005-39 — Jiang Jewelry Inc Remission Order;

TR/2005-40 — David Lynds Remission Order;

TR/2005-41 — ManiganSes, Festival international des arts de la marionnette Remission Order;

TR/2005-42 — Order Fixing January 12, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

TR/2005-43 — Community Living Kingston Remission Order;

TR/2005-44 — George Sicz Remission Order;

TR/2005-45 — Order Fixing June 15, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

TR/2005-46 — Order Fixing May 14, 2005 as the Date of the Coming into Force of the Act;

TR/2005-47 — Order Designating the Minister of Foreign Affairs for Purposes of Section 21.19 of the Act;

TR/2005-48 — Order Transferring from the Department of Natural Resources to the Department of the Environment the Control and Supervision of the Large Final Emitters Group;

TR/2005-49 — Order Fixing June 20, 2005 as the Date of the Coming into Force of the Act;

TR/2005-50 — Order Directing that Certain Documents be Discontinued;

TR/2005-51 — Order Fixing July 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/2005-36 — Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2005-15;

TR/2005-37 — Décret fixant au 20 avril 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-38 — Décret de remise visant Dane Pocrnic;

TR/2005-39 — Décret de remise visant Jiang Jewelry Inc;

TR/2005-40 — Décret de remise d'impôt visant David Lynds;

TR/2005-41 — Décret de remise visant ManiganSes, Festival international des arts de la marionnette;

TR/2005-42 — Décret fixant au 12 janvier 2006 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-43 — Décret de remise visant Community Living Kingston;

TR/2005-44 — Décret de remise visant George Sicz;

TR/2005-45 — Décret fixant au 15 juin 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-46 — Décret fixant au 14 mai 2005 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2005-47 — Décret désignant le ministre des Affaires étrangères pour l'application de l'article 21.19 de la Loi;

TR/2005-48 — Décret transférant du ministère des Ressources naturelles au ministère de l'Environnement la responsabilité à l'égard du Groupe des grands émetteurs finaux;

TR/2005-49 — Décret fixant au 20 juin 2005 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2005-50 — Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés;

TR/2005-51 — Décret fixant au 1er juillet 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-52 — Order Terminating the Assignment of the Honourable Lucienne Robillard and Assigning the Honourable Belinda Stronach to Assist the Minister of Social Development;

TR/2005-53 — Order Terminating the Assignment of the Honourable Mauril Bélanger and Assigning the Honourable Mauril Bélanger to Assist the Prime Minister, the Minister of National Defence and the Minister of Industry;

SOR/2003-13 — Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations (Election to Pay for Transfer Value Service);

SOR/2003-107 — Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987;

SOR/2003-450 — Special Appointment Regulations, No. 2003-21;

SOR/2003-451 — Special Appointment Regulations, No. 2003-22;

SOR/2003-452 — Special Appointment Regulations, No. 2003-23;

SOR/2003-453 — Special Appointment Regulations, No. 2003-24;

SOR/2003-454 — Special Appointment Regulations, No. 2003-25;

SOR/2003-455 — Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal);

SOR/2003-456 — Order 2003-66-10-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2003-457 — Order 2003-87-10-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-1 — Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order;

SOR/2004-3 — Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order;

SOR/2004-4 — Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations;

SOR/2004-5 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations;

SOR/2004-6 — Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations;

SOR/2004-7 — Order 2003-66-12-04 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-8 — Canada Customs and Revenue Agency Regulations;

SOR/2004-9 — Order Amending Schedule II to the Yukon First Nations Self-Government Act;

SOR/2004-10 — Order Amending Schedule I to the Yukon Surface Rights Board Act;

TR/2005-52 — Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Lucienne Robillard et déléguant l'honorable Belinda Stronach auprès du ministre du Développement social;

TR/2005-53 — Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Mauril Bélanger et déléguant l'honorable Mauril Bélanger auprès du premier ministre, du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Industrie;

DORS/2003-13 — Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique (choix d'une période de service achetable);

DORS/2003-107 — Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987;

DORS/2003-450 — Règlement n° 2003-21 portant affectation spéciale;

DORS/2003-451 — Règlement n° 2003-22 portant affectation spéciale;

DORS/2003-452 — Règlement n° 2003-23 portant affectation spéciale;

DORS/2003-453 — Règlement n° 2003-24 portant affectation spéciale;

DORS/2003-454 — Règlement n° 2003-25 portant affectation spéciale;

DORS/2003-455 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau);

DORS/2003-456 — Arrêté 2003-66-10-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2003-457 — Arrêté 2003-87-10-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-1 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;

DORS/2004-3 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada;

DORS/2004-4 — Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement;

DORS/2004-5 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2004-6 — Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits;

DORS/2004-7 — Arrêté 2003-66-12-04 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-8 — Règlement sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada;

DORS/2004-9 — Décret modifiant l'annexe II de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon;

DORS/2004-10 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon;

SOR/2004-11 — Order 2003-66-11-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-12 — Order 2003-87-11-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-13 — Regulations Repealing the United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations;

SOR/2004-14 — Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act;

SOR/2004-17 — Regulations Amending the Designated Provisions Regulations;

SOR/2004-18 — Regulations Repealing the United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations;

SOR/2004-19 — Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act;

SOR/2004-20 — Order Amending the Schedule to the Security of Information Act;

SOR/2004-21 — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act;

SOR/2004-22 — Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act;

SOR/2004-23 — Order Amending the Schedule to the Privacy Act;

SOR/2004-24 — Order Amending Schedule I to the Access to Information Act;

SOR/2004-26 — Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations;

SOR/2004-30 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990;

SOR/2004-31 — Regulations Amending the Quarantine Regulations;

SOR/2004-32 — Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999;

SOR/2004-33 — Regulations Amending the Local Signal and Distant Signal Regulations;

SOR/2004-34 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations;

SOR/2004-36 — Regulations Amending the National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations;

SOR/2004-37 — Regulations Amending the Migratory Birds Regulations;

SOR/2004-38 — Regulations Amending the Northwest Territories Fishery Regulations;

SOR/2004-39 — Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987;

DORS/2004-11 — Arrêté 2003-66-11-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-12 — Arrêté 2003-87-11-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-13 — Règlement abrogeant le Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie;

DORS/2004-14 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique;

DORS/2004-17 — Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés;

DORS/2004-18 — Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie;

DORS/2004-19 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada;

DORS/2004-20 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information;

DORS/2004-21 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2004-22 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique;

DORS/2004-23 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels;

DORS/2004-24 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information;

DORS/2004-26 — Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage;

DORS/2004-30 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2004-31 — Règlement modifiant le Règlement sur la quarantaine;

DORS/2004-32 — Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces;

DORS/2004-33 — Règlement modifiant le Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné;

DORS/2004-34 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

DORS/2004-36 — Règlement modifiant le Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada;

DORS/2004-37 — Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs;

DORS/2004-38 — Règlement modifiant le Règlement de pêche des territoires du Nord-Ouest;

DORS/2004-39 — Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987;

SOR/2004-40 — Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations;

SOR/2004-41 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations;

SOR/2004-42 — Order 2004-66-01-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-43 — Order 2004-87-01-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-45 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (2002 Drought Regions);

SOR/2004-46 — Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Baby Walkers);

SOR/2004-47 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1322 — (S)-methoprene);

SOR/2004-48 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1336 — Rimsulfuron);

SOR/2004-49 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1338 — Kresoxim-methyl);

SOR/2004-50 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1339 — Spinosad);

SOR/2004-51 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1344 — Difenoconazole);

SOR/2004-52 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1354 — Picolinafen);

SOR/2004-54 — Special Appointment Regulations, No. 2004-1;

SOR/2004-56 — Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order;

SOR/2004-58 — Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order;

SOR/2004-60 — Regulations Amending the Regulations Specifying Investigative Bodies;

SOR/2004-61 — Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations;

SOR/2004-62 — Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations;

SOR/2004-65 — Regulations Amending Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Small Parts Cylinder);

SOR/2004-66 — Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations;

SOR/2004-67 — Regulations Amending the Patent Rules;

SOR/2004-69 — Canada Customs and Revenue Agency Regulations, No. 2.

DORS/2004-40 — Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire;

DORS/2004-41 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé;

DORS/2004-42 — Arrêté 2004-66-01-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-43 — Arrêté 2004-87-01-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-45 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2002);

DORS/2004-46 — Décret modifiant la partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (marchettes pour bébés);

DORS/2004-47 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1322 — (S)-méthoprène);

DORS/2004-48 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1336 — rimsulfuron);

DORS/2004-49 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1338 — krésoxim-méthyl);

DORS/2004-50 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1339 — spinosad);

DORS/2004-51 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1344 — difénoconazole);

DORS/2004-52 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1354 — picolinafène);

DORS/2004-54 — Règlement n° 2004-1 portant affectation spéciale;

DORS/2004-56 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada;

DORS/2004-58 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada;

DORS/2004-60 — Règlement modifiant le Règlement précisant les organismes d'enquête;

DORS/2004-61 — Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages;

DORS/2004-62 — Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux;

DORS/2004-65 — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux (cylindre pour petites pièces);

DORS/2004-66 — Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer);

DORS/2004-67 — Règles modifiant les Règles sur les brevets;

DORS/2004-69 — Règlement n° 2 sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

At 9:54 a.m., the committee suspended its sitting.

At 9:55 a.m., the committee resumed its sitting *in camera.*

The committee discussed staff matters.

At 10:17 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

À 9 h 54, le Comité suspend ses travaux.

À 9 h 55, le Comité reprend à huis clos.

Le Comité discute de questions relatives au personnel.

À 10 h 17, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier du comité (Sénat),

François Michaud

Joint Clerk of the Committee (Senate)

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, May 11, 2006

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

FIRST REPORT

Your Committee reports that in relation to its permanent reference, section 19 of the Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, the Committee was previously empowered "to study the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed

   (a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;

   (b) in the enactment of statutory instruments;

   (c) in the use of executive regulation - including delegated powers and subordinate laws;

   and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

2. the role, functions and powers of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations."

Your Committee recommends that the same order of reference together with the evidence adduced thereon during previous sessions be again referred to it.

Your Committee informs both Houses of Parliament that the criteria it will use for the review and scrutiny of statutory instruments are the following:

Whether any Regulation or other statutory instrument within its terms of reference, in the judgement of the Committee:

1. is not authorized by the terms of the enabling legislation or has not complied with any condition set forth in the legislation;

2. is not in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the *Canadian Bill of Rights;*

3. purports to have retroactive effect without express authority having been provided for in the enabling legislation;

4. imposes a charge on the public revenues or requires payment to be made to the Crown or to any other authority, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority having been provided for in the enabling legislation;

5. imposes a fine, imprisonment or other penalty without express authority having been provided for in the enabling legislation;

6. tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the courts without express authority having been provided for in the enabling legislation;

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 11 mai 2006

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité fait rapport que, relativement à son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22, il a déjà été autorisé « à étudier les moyens par lesquels le Parlement peut mieux surveiller le processus de réglementation du gouvernement et plus particulièrement à faire enquête et rapport sur :

1. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer

   a) dans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des lois subordonnées;

   b) dans l'adoption des textes réglementaires;

   c) dans l'utilisation du règlement exécutif — y compris les pouvoirs délégués et la réglementation;

   et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

2. le rôle, les tâches et les pouvoirs du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. »

Votre Comité recommande que lui soit soumis le même ordre de renvoi, ainsi que les témoignages y afférents produits au cours des sessions précédentes.

Votre Comité fait part aux deux chambres du Parlement des critères d'étude et de contrôle des textes réglementaires qu'il utilisera :

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du comité :

1. n'est pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante ou n'est pas conforme à toute condition prescrite dans la législation;

2. n'est pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Déclaration canadienne des droits;*

3. a un effet rétroactif en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

4. impose des frais au Trésor ou exige qu'un paiement soit versé à la Couronne ou à toute autre autorité, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

5. impose une amende, un emprisonnement ou autre pénalité en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

6. tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

7. has not complied with the *Statutory Instruments Act* with respect to transmission, registration or publication;

8. appears for any reason to infringe the rule of law;

9. trespasses unduly on rights and liberties;

10. makes the rights and liberties of the person unduly dependent on administrative discretion or is not consistent with the rules of natural justice;

11. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling legislation;

12. amounts to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment;

13. is defective in its drafting or for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

Your Committee recommends that its quorum be fixed at 4 members, provided that both Houses are represented whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the Joint Chairmen be authorized to hold meetings to receive evidence and authorize the printing thereof so long as 3 members are present, provided that both Houses are represented; and, that the Committee have power to engage the services of such expert staff, and such stenographic and clerical staff as may be required.

Your Committee further recommends to the Senate that it be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

Your Committee, which was also authorized by the Senate to incur expenses in connection with its permanent reference relating to the review and scrutiny of statutory instruments, reports, pursuant to Rule 104 of the *Rules of the Senate*, that the expenses of the Committee (Senate portion) during the First Session of the Thirty-eighth Parliament were as follows:

Professional and Other Services	$	576.60
Transport and Communications		0
All Other Expenses	$	1,253.56
Total:	**$**	**1,830.16**

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issue No. 1, First Session, Thirty-ninth Parliament) is tabled in the House of Commons.

Respectfully submitted,

7. n'est pas conforme à l*a Loi sur les textes réglementaires* sur le plan de la transmission, de l'enregistrement ou de la publication;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité;

9. empiète indûment sur les droits et libertés de la personne;

10. assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'Administration ou n'est pas conforme aux règles de justice naturelle;

11. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la législation habilitante;

12. représente l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi par le Parlement;

13. est défectueux dans sa rédaction ou pour toute autre raison nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou son objet.

Votre Comité recommande que le quorum soit de quatre membres, à condition que les deux Chambres soient représentées au moment d'un vote, d'une résolution ou de toute autre décision, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication dès que trois membres sont présents, pourvu que les deux Chambres soient représentées; et, que le comité puisse obtenir les services d'experts, de sténographes et de commis, selon les besoins.

Votre Comité recommande aussi au Sénat qu'il soit autorisé à siéger durant les séances et ajournements du Sénat.

Votre Comité, qui a été autorisé par le Sénat à engager des dépenses en rapport avec ses attributions permanentes relatives à l'étude et à la vérification des textes réglementaires, dépose, conformément à l'article 104 du *Règlement du Sénat*, le relevé suivant des dépenses contractées à cette fin par le comité (part du Sénat) au cours de la première session de la trente-huitième législature :

Services professionnels et autres	576,60 $
Transports et communications	0 $
Autres dépenses	1 253,56 $
Total :	**1 830,16 $**

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicule n° 1, première session, trente-neuvième législature) est déposé à la Chambre des communes.

Respectueusement soumis,

Le coprésident,

J. TREVOR EYTON

Joint Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday May 11, 2006

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 9:04 a.m., pursuant to Standing Order 106 of the House of Commons and rule 88 of the Senate, for an organization meeting.

[*Translation*]

Mr. François Michaud, Joint Clerk of the Committee: Good morning. My name is François Michaud and I am the Joint Clerk of the Committee for the Senate.

[*English*]

It is my duty to preside over the election of the Joint Chair for the Senate side. I stand ready to receive a nomination to that effect.

Senator Bryden: I nominate Senator Eyton.

Mr. Michaud: Thank you.

[*Translation*]

Mr. Michaud: Are there any other nominations?

[*English*]

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

Mr. Michaud: Senator Eyton, you are elected Joint Chair for the Senate side. I will ask my colleague from the House of Commons, Mike MacPherson, to preside over the election of the Joint Chair for the House of Commons side.

Mike MacPherson, Joint Clerk of the Committee: It was moved by Gurbax Malhi that Paul Szabo be Joint Chair of the Committee for the House of Commons. Are there further nominations? Seeing none, I declare Paul Szabo duly elected joint chair of this committee.

I am now prepared to receive nominations for the first vice-chair on the House of Commons side.

Mr. Turner: I nominate my colleague, Ken Epp.

Mr. MacPherson: It was moved by Garth Turner that Ken Epp be vice-chair of the committee. Are there further nominations? Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

Mr. MacPherson: I declare Ken Epp vice-chair of the committee.

I am prepared to receive nominations for the second vice-chair.

[*Translation*]

Mr. Bouchard: I nominate Mr. Paul Dewar.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 11 mai 2006

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 9 h 4, conformément à l'article 106 du Règlement de la Chambre des communes et à l'article 88 du *Règlement du Sénat*, pour tenir sa séance d'organisation.

[*Français*]

M. François Michaud, cogreffier du comité : Bonjour. Je m'appelle François Michaud et je suis cogreffier du comité pour ce qui est du Sénat.

[*Traduction*]

Il est de mon devoir de présider à l'élection du coprésident pour le Sénat. Je suis prêt à recevoir les motions à cet effet.

Le sénateur Bryden : Je propose le sénateur Eyton.

M. Michaud : Merci.

[*Français*]

M. Michaud : Suggérez-vous d'autres nominations?

[*Traduction*]

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix : Oui.

M. Michaud : Sénateur Eyton, vous êtes dûment élu coprésident du comité pour le Sénat. Je demanderais à mon collègue de la Chambre des communes, Mike MacPherson, de présider à l'élection du coprésident représentant la Chambre des communes.

Mike MacPherson, cogreffier du comité : Gurbax Malhi propose que Paul Szabo assume la coprésidence du comité pour la Chambre des communes. Avez-vous d'autres propositions à nous soumettre? Comme il n'y en a pas, je déclare Paul Szabo dûment élu coprésident du comité.

Je suis maintenant prêt à recevoir vos propositions pour le premier vice-président représentant la Chambre des communes.

M. Turner : Je propose mon collègue Ken Epp.

M. MacPherson : Garth Turner propose que Ken Epp assume la vice-présidence du comité. Quelqu'un d'autre? Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix : Oui.

M. MacPherson : Je déclare Ken Epp dûment élu vice-président du comité.

Je suis prêt à recevoir vos propositions pour le second vice-président.

[*Français*]

M. Bouchard : Je propose M. Paul Dewar.

Mr. MacPherson: Mr. Bouchard moves that Mr. Paul Dewar be elected Vice-Chair of the committee. Are there any other nominations?

[*English*]

Seeing none, I declare Paul Dewar second vice-chair of the committee.

Senator J. Trevor Eyton and Mr. Paul Szabo (*Joint Chairmen*) in the chair.

The Joint Chairman (Senator Eyton): I understand that members have the agenda before them. The next item is number 4 on the Subcommittee on Agenda and Procedure. May I have a motion to that effect?

Senator Nolin: I so move.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

Item number 5 is to print the committee's proceedings.

Senator St. Germain: I so move.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

Item number 6 is the unrevised transcripts, an excellent idea.

Mr. Epp: I so move.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

Item number 7 is adoption of the first report. That, too, has been circulated. Should I pause for a moment or are we ready for the motion?

Mr. Epp: I would like to ask about this budget. Are we approving this budget now, and is it then etched in stone?

The Joint Chairman (Senator Eyton): That is historic, is it not? I believe that it reflects the last session. We will deal with a current budget as the last item on the agenda.

Mr. Epp: Okay. Can we revise it later?

The Joint Chairman (Senator Eyton): This is not a budget but rather a reporting of the last session.

Mr. Michaud: If I may, the figures you see in the first report are based on a requirement in the Senate pursuant to rule 104 of the *Rules of the Senate*. Each committee has to report back to the Senate the expenditures of the last session, so the figures you see in this report are the Senate expenditures incurred by this

M. MacPherson : Il est proposé par M. Bouchard que Paul Dewar soit élu vice-président du comité. Y a-t-il d'autres candidatures?

[*Traduction*]

Comme il n'y en a pas, je déclare Paul Dewar dûment élu second vice-président du comité.

Le sénateur J. Trevor Eyton et M. Paul Szabo (*coprésidents*) assument la présidence.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Vous avez l'ordre du jour sous les yeux. La quatrième motion porte sur le Sous-comité du programme et de la procédure. Quelqu'un veut-il la proposer?

Le sénateur Nolin : J'en fais la proposition.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

La cinquième motion vise l'impression des délibérations du comité.

Le sénateur St. Germain : J'en fais la proposition.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

La sixième motion concerne les transcriptions non révisées; excellente initiative.

M. Epp : J'en fais la proposition.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

La septième motion porte sur l'adoption du premier rapport. Celle-ci a également déjà été communiquée. Souhaitez-vous faire une pause ou êtes-vous prêts pour la motion?

M. Epp : J'aimerais parler du budget. Allons-nous l'approuver; est-il coulé dans le béton?

Le coprésident (sénateur Eyton) : C'est le budget précédent, n'est-ce pas? Celui de la dernière session, je crois. Le budget pour la présente session sera le dernier point à l'ordre du jour aujourd'hui.

M. Epp : D'accord. Pourrons-nous le réviser?

Le coprésident (sénateur Eyton) : Ce n'est pas un budget, mais plutôt un rapport pour la dernière session.

M. Michaud : Sachez que le premier rapport a été préparé conformément à une exigence énoncée à l'article 104 du *Règlement du Sénat*. Chaque comité doit présenter au Sénat un rapport des dépenses engagées au cours de la session précédente. Par conséquent, les chiffres contenus dans ce rapport sont les

committee during the first session of the Thirty-eighth Parliament. This is not a budget for the current session. It merely informs the Senate of amounts spent during the previous session.

Mr. Epp: May I make my other point?

The Joint Chairman (Senator Eyton): Thank you.

Mr. Epp: It says, "the foregoing budget was approved by the committee," so it looks as though this is a budget for the future.

Mr. Michaud: I do not think that is accurate.

The Joint Chairman (Senator Eyton): It is at the end of the first report. Is that what we are talking about?

Mr. Epp: Yes, I am sorry. Thank you.

The Joint Chairman (Senator Eyton): The motion is on the first report.

Senator Moore: I so move.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

Item number 8 is the authorization of expenditures.

Mr. Laframboise: I so move.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Mr. Epp: Will we debate this now? How firm is this? Is this the final budget?

Mr. Wappel: We are not on the budget.

The Joint Chairman (Senator Eyton): This is to authorize individual expenditures only within the budget.

Mr. Epp: Where are we?

Mr. Wappel: We are on Item No. 8, on page 3.

The Joint Chairman (Senator Eyton): It provides authority for individual expenditures.

Mr. Epp: I am sorry.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

Item number 9 is travelling and living expenses of witnesses.

Senator St. Germain: I so move.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

Item number 10 on media coverage is a bit scary. Perhaps we should have a discussion after the motion.

dépenses du Sénat engagées par ce comité durant la première session de la 38e législature. Il ne s'agit pas du budget pour la session en cours. Il vise simplement à informer le Sénat des sommes dépensées lors de la session précédente.

M. Epp : Puis-je ajouter quelque chose?

Le coprésident (sénateur Eyton) : Oui.

M. Epp : On peut lire : « Le budget ci-dessus a été approuvé par le comité ». Il semble donc que ce soit un budget pour des dépenses à venir.

M. Michaud : Je ne crois pas que ce soit exact.

Le coprésident (sénateur Eyton) : C'est à la fin du premier rapport. Est-ce de cela dont il est question?

M. Epp : Oui, je suis désolé. Merci.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion concerne le premier rapport.

Le sénateur Moore : J'en fais la proposition.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

La huitième motion porte sur l'autorisation de dépenser.

M. Laframboise : J'en fais la proposition.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

M. Epp : Allons-nous en débattre maintenant? Dans quelle mesure ce budget est-il arrêté? S'agit-t-il du budget définitif?

M. Wappel : Il n'est pas question ici du budget.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Cette motion vise à autoriser les dépenses prévues dans le budget.

M. Epp : Où en sommes-nous?

M. Wappel : Huitième motion, page 3.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Cette motion confère le pouvoir d'approuver le paiement des dépenses engagées par le comité.

M. Epp : Veuillez m'excuser.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

La neuvième motion concerne les frais de déplacement et de séjour des témoins.

Le sénateur St. Germain : J'en fais la proposition.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

La dixième motion, sur la diffusion des délibérations publiques par médias d'information électronique, est un peu inquiétante. Nous pourrions en discuter après son adoption.

Mr. Laframboise: I so move.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Are there comments? I assume it has not been done in the past, or has it?

Mr. Michaud: It has been done in the past.

The Joint Chairman (Senator Eyton): We have not had media coverage before.

Mr. Michaud: Not since 2004.

The Joint Chairman (Senator Eyton): How do we feel about having media coverage?

Senator Nolin: I feel good about it. It should be the norm to have the deliberations of this committee aired so that people can see how regulations are examined by Parliament, which is a valuable process. Of course, it could be boring for those who do not have the paperwork before them as they listen to the debate. Nevertheless, it is a valuable tool that we should utilize more often.

The Joint Chairman (Senator Eyton): I am hearing you say that you think it might be appropriate on some occasions.

Senator Bryden: Mr. Chairman, we have had this provision since I became involved with the committee, that particular provision. During that period of time, there were only one or two times when there was a sufficient level of media interest to bring in the cameras. The last one occurred when considerable controversy arose around an issue of regulations in the fishery on the West Coast. It was a lot of fun, actually, and it was neat to chair. This committee competes with all the other committees for television time. It is not particularly high on the media's list of things to cover. However, if something topical occurs, the media will show up. It is a good motion to have on this agenda.

Mr. Dewar: I would like clarification on past practice, and Mr. Bryden has shed some light on that. I assume this allows us to have the meetings televised should we desire. Is that all we are talking about?

Senator Bryden: Yes.

Mr. Dewar: In terms of cost, I assume we have the facilities. Yes? Thank you.

The Joint Chairman (Senator Eyton): I was trying to plumb the attitude of members on this.

Senator Moore: Mr. Chairman, any use of television has to work within our deal with CPAC. Coverage depends on whether the budget we have with CPAC will allow it as well.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Are there other comments or questions? All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

Item number 11 is schedule of meetings. Our efficient staff have already suggested some dates. Does anyone have a problem with those dates? May I have a motion please in the terms suggested?

Senator Nolin: I so move.

M. Laframboise : J'en fais la proposition.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Y a-t-il des commentaires? Je suppose que c'est une première, ou est-ce que je me trompe?

M. Michaud : Cela s'est déjà fait.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Nos délibérations n'étaient pas diffusées auparavant.

M. Michaud : Pas depuis 2004.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Que pensez-vous de la diffusion par les médias d'information?

Le sénateur Nolin : Je pense que c'est une bonne chose. La diffusion des délibérations du comité devrait être la norme. De cette façon, les gens peuvent voir comment on examine la réglementation au Parlement, ce qui est très intéressant. Évidemment, cela peut être ennuyant pour les personnes qui n'ont pas les documents sous les yeux pendant le débat. Néanmoins, c'est un outil précieux dont nous devrions nous servir plus souvent.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Donc, ce que vous dites, c'est qu'il pourrait être utile à l'occasion.

Le sénateur Bryden : Monsieur le président, cette disposition existe depuis que je siège à ce comité. Néanmoins, nos séances n'ont suscité l'intérêt des médias qu'à une ou deux occasions. La dernière fois, c'était au moment de la controverse entourant la pêche sur la côte Ouest. C'était très bien d'ailleurs; c'était un plaisir de présider cette séance. Tous les comités se disputent le temps d'antenne. Notre comité n'est pas particulièrement visé par les médias. Cependant, s'il arrive qu'une question soulève la controverse, les médias s'y intéresseront. Il serait donc bon de conserver cette motion.

M. Dewar : J'aimerais mieux comprendre ce qui se faisait par le passé, et M. Bryden m'a un peu éclairé à ce sujet. Je suppose que cela nous permet d'avoir nos séances télévisées, si nous le souhaitons, n'est-ce pas?

Le sénateur Bryden : Tout à fait.

M. Dewar : En ce qui a trait aux coûts, j'imagine que nous disposons des installations nécessaires. Oui? Merci.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Je voulais connaître l'avis des membres à cet égard.

Le sénateur Moore : Monsieur le président, la télédiffusion doit respecter l'entente que nous avons conclue avec la CPAC. Elle dépend aussi du budget alloué.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Avez-vous d'autres questions ou commentaires? Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

La onzième motion concerne l'horaire des réunions. Notre personnel efficace a déjà proposé quelques dates. Y a-t-il des objections? Quelqu'un veut-il proposer la motion?

Le sénateur Nolin : J'en fais la proposition.

The Joint Chairman (Senator Eyton): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Carried.

The next item will be under Other Business. Mr. Michaud has referred me to the budget, which is a two-pager that should be in the material before you. I ask you to look at the second page, where you will see the historic budget and historic expenditure, which must show that this committee is one of the most frugal on the Hill. We never really come close. However, the suggestion here is a total budget of $18,300, allocated between the Senate and the House of Commons.

Is there any discussion?

Mr. Epp: I am sorry for getting ahead of the game here. How difficult will it be for us to revise this budget later? We have no way of knowing for sure which items will face this committee. We could need a greater expenditure to bring in witnesses or something like that. Therefore, we need some ability to revise it.

On the other hand, I see that the budget is based on previous budgets, and the numbers that have been budgeted have always been much greater, even though the actual expenditures are less. I wondered why we reduced the budget so greatly this year, in the sense that it takes away some wiggle room.

Mr. Michaud: This year's budget was reduced by about $5,000 compared to last session because in the past we usually had an item, under professional and other services, to provide for the hiring of external legal counsel in case it was needed.

In the last session, the Joint Chair from the House of Commons faced the problem when he went to his own committee to get the budget approved. He was told that if there was a need to hire external staff, then the committee ought to go back to liaison and ask for additional funds. With this in mind, when I prepared the draft, I took out that provision for external staff. If there is a need at some point over the course of this session, I think that the joint chairs will ask for permission from this committee to go back to liaison and ask for additional funds.

Mr. Epp: In other words, there is a mechanism for us to go back for additional funds if necessary. That answers my question. Thank you.

[*Translation*]

Mr. Lafromboise: In the budget submitted to us, the detailed projections are in English only. I have not received the French version.

Mr. Michaud: One does exist.

Mr. Lafromboise: The detailed budget is French, but the page containing the explanations on the backside is in English only.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Oui.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La motion est adoptée.

Nous sommes maintenant au point 13, Autres affaires. M. Michaud a parlé du budget. C'est un document de deux pages que vous devriez avoir entre les mains. Prenez la deuxième page, vous y verrez le budget et les dépenses des sessions précédentes et constaterez que notre comité est l'un des plus économes de la Colline. Nous avons été loin de dépenser tout le budget alloué. Cependant, on propose ici un budget total de 18 300 $, réparti entre le Sénat et la Chambre des communes.

Quelqu'un a-t-il autre chose à ajouter?

M. Epp : Excusez-moi d'anticiper, mais pourrons-nous facilement réviser ce budget, si besoin est? Il n'y a aucun moyen de savoir de quoi sera saisi le comité. Il se peut que nous devions engager des dépenses plus grandes pour faire comparaître des témoins ou quelque chose du genre. Nous devrions donc avoir la possibilité de réviser ce budget.

Par ailleurs, je remarque que ce budget est fondé sur les budgets précédents et que les sommes allouées ont toujours été supérieures aux dépenses. Je me demande pourquoi nous avons autant réduit le budget pour la présente session; cela nous laisse moins de marge de manœuvre.

M. Michaud : Le budget pour la présente session a été réduit de 5 000 $ par rapport à celui de la session précédente étant donné que, par le passé, sous la rubrique « services professionnels et autres », on prévoyait des fonds en cas de recours aux services de conseillers juridiques externes.

Au cours de la session précédente, le coprésident représentant la Chambre des communes s'est heurté à ce problème lorsqu'il s'est présenté devant son propre comité pour faire approuver le budget. On lui a dit que s'il voulait retenir les services de conseillers externes, le comité devrait de nouveau présenter une demande au comité de liaison en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. Cela dit, lorsque j'ai préparé ce budget, j'ai supprimé la disposition concernant le personnel externe. En cas de besoin, je crois que les coprésidents demanderont au comité la permission de faire une demande de financement au comité de liaison.

M. Epp : Autrement dit, il existe un mécanisme en vertu duquel nous pouvons demander des fonds supplémentaires, le cas échéant. Cela répond à ma question. Merci.

[*Français*]

M. Laframboise : Dans le budget qui nous est soumis, les prévisions détaillées ne sont qu'en anglais. Je n'ai pas la version française.

M. Michaud : Il existe une version française.

M. Laframboise : Le budget détaillé est en français, mais la page d'explications à l'endos est en anglais seulement.

Mr. Michaud: I would imagine, Mr. Laframboise, that this was a printing error. I apologize. It was in no way intentional.

Mr. Lafromboise: Fine then. Obviously, we will concur with the budget, provided, as you say, we have the option of going back to the committee to request additional budget funds.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is there any further discussion on the budget? It was moved by Senator Moore. All those in favour? Opposed?

Carried.

On a related item, this afternoon at one o'clock there is a Liaison Committee meeting of the House to look at requests for funding. One thing I noted is that this committee has not travelled in about seven years. The importance of the area has been set aside somewhat.

Is there any thought, or should we give some thought down the road, to whether the committee should consider a possible trip to consult and to exchange some ideas with other jurisdictions in regard to the scrutiny of regulations? If that is the case, is there an interest in reserving a little money in the liaison budget for a possible trip? We should probably make that representation at the committee today. We could discuss it at a later time if we would like to act on it.

As you probably know, the liaison money is appropriated quickly, and by mid-year it is gone. Is there any comment on that?

Mr. Wappel: I was vice-chair of the Liaison Committee in the last Parliament. I will also be on it with you. I think the past practice — that does not mean it will be the future practice — of the committee was to divide the budget into three sections, and spend in three different sections. The point was to try to avoid committee chairs scrambling at the beginning and eating up all the money in the first month or so for the entire year. In past practice, which I think worked well, there would be a discussion, let us say to the end of December because of the way the calendar has fallen, and then there would be further discussion for the period from January to March. It might be refined even better than that.

In terms of time, I do not know whether we have much time now to discuss potential trips because we really do not know where they might be or where we might wish to go. You are absolutely right that the last trip this committee took was in July 1999, when we took part in a conference of Australasia countries dealing with scrutiny of regulations and bills. It was a fascinating exercise and we learned a lot, I think. We also learned that it is hard to understand the Australians sometimes.

Having said that, I think the Joint Chairman's idea is a good one; but I do not know that we have enough time to put anything together, because I know that the committee will ask for specifics. They will ask for where we are going, what kind of flights, how long — the whole nine yards. Along the lines of Mr. Epp, there

M. Michaud : Monsieur Laframboise, j'imagine qu'il y a eu une erreur d'impression et je m'en excuse. Ce n'est pas du tout intentionnel.

M. Laframboise : Parfait. Pour le reste, évidemment on sera en faveur du budget avec le droit, comme vous le mentionnez, de retourner au comité pour pouvoir avoir des budgets supplémentaires.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Avez-vous autre chose à ajouter concernant le budget? Cette motion a été proposée par le sénateur Moore. Tous ceux qui sont pour? Des objections?

La motion est adoptée.

Dans le même ordre d'idées, le Comité de liaison de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 13 heures pour examiner les demandes de financement. J'ai remarqué que le comité ne s'est pas déplacé depuis environ sept ans. On a un peu négligé cet aspect.

Pensez-vous que le comité devrait envisager un voyage afin de tenir des consultations et d'échanger des idées avec des représentants d'autres gouvernements concernant l'examen de la réglementation? Si oui, devrait-on prévoir des fonds dans le budget approuvé par le comité de liaison? Nous devrions probablement faire cette proposition au comité aujourd'hui. Nous pourrions en discuter plus tard, si cela vous intéresse.

Comme vous le savez sans doute, les fonds sont affectés très rapidement et, vers le milieu de l'année, il n'en reste plus. Y a-t-il des commentaires?

M. Wappel : J'étais vice-président du comité de liaison durant la dernière législature. Peut-être que ce sera différent à l'avenir, mais par le passé, le comité divisait le budget en trois et répartissait ses dépenses en conséquence. C'était pour éviter que les présidents du comité ne s'emballent et dilapident le premier mois l'argent alloué pour l'année. Si cette pratique que je considère efficace est maintenue, nous tiendrons une discussion, disons à la fin décembre compte tenu du calendrier, puis une autre pour la période de janvier à mars. Cela pourrait être encore plus précis.

Je doute que ce soit le moment de discuter d'un éventuel voyage étant donné que nous n'avons aucune idée des destinations. Vous avez tout à fait raison lorsque vous dites que le dernier voyage du comité remonte à juillet 1999. Nous avions assisté à une conférence des pays d'Australasie sur l'examen des règlements et des mesures législatives. C'était vraiment fascinant et je pense que nous avons beaucoup appris, notamment qu'il était parfois difficile de comprendre les Australiens.

Cela dit, je trouve l'idée du coprésident intéressante. Cependant, je ne crois pas que nous ayons le temps d'élaborer un budget, car je sais que le comité exigera des renseignements précis. Il voudra connaître la destination, le type de vol, la durée du voyage, bref, tous les détails. Pour en revenir à la question de

will be time, should a trip arise — and we do get invitations from time to time or can arrange to get one, I suppose — that we could then go back with a specific trip once this committee has examined it. If the committee decided to go, it would need to decide how many members will go and what the breakdown would be amongst the House of Commons and the Senate, et cetera. Then we could go with a firm proposal to the Liaison Committee, because the Liaison Committee, based on my experience, will not look at it unless the numbers are firm.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Thank you, Mr. Wappel. That is excellent. We will ask the clerk to give us an idea of potential visitations or meetings. We may give the Liaison Committee a heads-up. I understand we cannot put together a budget, but I do not think any other committee has met often enough to be able to do that either. Perhaps we will keep our name on the list of potentials.

There are a couple of other small points. The clerk and the staff have put together the background notes. Has everyone received this document? I want to be sure. Is there anyone who did not?

Mr. Epp: Was it sent to our offices?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Yes, I received the document in my office two days ago. Mr. Dewar still needs a copy. If anyone else does not have this document, we will arrange for them to receive a copy. I have read through it a couple of times and it take a couple of reads. It is in both official languages and it is about 50 pages of reading with big type. It will be extremely important for the committee, to allow new members to apprise themselves of the activity levels.

I also commend the committee members who are new to visit the joint committee on the parliamentary website, and look at probably the first two meetings of this committee. The minutes are fairly straightforward, but some of the testimony or the transcripts are helpful in terms of the cadence — the order in which business is dealt with and the nature of the items. That introduction will help to break the ice for new members.

Many members, MPs and senators, are known in this committee. However, many in the room are unknown. It would be helpful if the clerk could point out those people who are unknown and introduce them to committee members. As well, could the clerk tell us where questions, needs or comments of committee members are to be directed? That information can be found on the website but it would help to mention that now to best meet the informational needs of committee members.

Mr. Michaud: Thank you, Mr. Chairman. I am François Michaud, joint clerk of the committee, and I work for the Senate. On this committee, the tradition has been that the Senate administration has the lead as far as the administration of the committee is concerned. Members should note that every expenditure is paid out of the Senate budget at a rate of 30 per cent and out of the House of Commons budget at the rate of 70 per cent. When you have a question relating to the administration of the committee, I am the main contact.

M. Epp, si une occasion se présente — car nous recevons parfois des invitations ou nous pourrions nous arranger pour en avoir une —, nous ferions une demande de financement auprès du comité de liaison en lui présentant un itinéraire détaillé que nous aurions examiné. Si le comité décide d'entreprendre un voyage, il devra déterminer le nombre de participants parmi les représentants de la Chambre des communes et ceux du Sénat, et cetera. Nous ferons ensuite une proposition ferme au comité de liaison parce que, selon mon expérience, ce dernier ne l'étudiera que si les chiffres sont arrêtés.

Le coprésident (M. Szabo) : Merci, monsieur Wappel. C'est excellent. Nous demanderons au greffier de nous donner un aperçu des voyages ou des réunions possibles. Nous devrions prévenir le comité de liaison. Je comprends que nous ne sommes pas près d'établir un budget, et je ne crois pas que d'autres comités aient pu se réunir assez souvent pour être en mesure de le faire. Nous pourrions nous laisser une porte ouverte.

J'aimerais faire quelques observations rapidement. Le greffier et le personnel ont rassemblé les notes documentaires. Tout le monde a-t-il reçu ce document? Je veux m'en assurer. Y a-t-il quelqu'un qui ne l'a pas?

M. Epp : L'a-t-on envoyé à nos bureaux?

Le coprésident (M. Szabo) : Oui, j'ai reçu le document à mon bureau il y a deux jours. M. Dewar a encore besoin d'une copie. Si quelqu'un d'autre n'a pas reçu ce document, nous lui en donnerons aussi une copie. Je l'ai parcouru à quelques reprises; j'estime qu'il faut le lire plusieurs fois. C'est un document d'environ 50 pages rédigé en gros caractères et dans les deux langues officielles. Il sera extrêmement important pour le comité puisqu'il permettra aux nouveaux membres d'être informés des niveaux d'activité.

Histoire de se mettre dans le bain, je recommanderais également aux nouveaux membres du comité de consulter le site Web du Parlement pour y lire les transcriptions des deux premières séances du comité. Les procès-verbaux sont assez succincts, mais certains témoignages ou informations sont utiles pour comprendre la cadence de travail, c'est-à-dire l'ordre et la nature des questions dont le comité est saisi.

De nombreux membres, députés et sénateurs sont connus au sein du comité, mais beaucoup d'autres le sont moins. Ce serait bien que le greffier les présente au comité. Le greffier pourrait-il aussi nous dire à qui adresser nos questions, commentaires et demandes? Ces renseignements figurent sur le site Web, mais il serait bon de les avoir maintenant afin de mieux répondre aux besoins du comité.

M. Michaud : Merci, monsieur le président. Je suis François Michaud, cogreffier du comité, et je travaille pour le Sénat, qui s'est toujours occupé de l'administration du comité. Les membres devraient savoir que chaque dépense est couverte jusqu'à concurrence de 30 p. 100 par le budget du Sénat et de 70 p. 100 par celui de la Chambre des communes. Je suis la personne-ressource pour toute question concernant l'administration du comité.

I ask Mike MacPherson to introduce himself and then François Bernier, general counsel, will have a few words to say.

Mr. MacPherson: I am the joint clerk of the committee from the House of Commons side. I am in a supportive role to Mr. Michaud and I too can be contacted. My information is on the website.

François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: Good morning, gentlemen in this case, because we have no ladies on the membership. The committee might get into trouble for that. My name is François Bernier and I am general counsel to the committee. I have served the committee since 1982. I am beginning my final year for this quarter of a century. If members have any questions relating to the mandate of the committee, the examination of statutory instruments or a particular interest, they are welcome to contact us. Our contact information is available in all the usual places.

I emphasize the desirability for new members to take a look at these background notes. They generally answer a number of the questions that members have in the initial stages about the role of the committee, the mandate and how that mandate is discharged.

One last word: Because I have the microphone now, I will introduce my two colleagues who serve as counsel to the committee: Peter Bernhardt and Jacques Rousseau. You will see them on a rotational basis as the meetings of the committee start.

[*Translation*]

Senator Nolin: For information purposes, could you tell me which files are, generally speaking, the most fascinating ones? One in particular that comes to mind is fisheries, given that the committee spent so much time reviewing this area. Some files drag to the point where they seem to set down roots. Often we have to deal with very obstinate departmental administrations. Generally speaking, which important files will be vying for our committee's attention?

Mr. Bernier: The first file will be the fisheries regulations. That item is on the agenda for the committee's first regular meeting. The agenda has been drawn up and is ready to be printed. The Ontario Fisheries Regulations had been the target of a disallowance motion in the Commons during the last Parliament. The disallowance report was referred to the committee for study.

[*English*]

The legislative solution that had been promised to take care of and resolve that problem has not come to fruition. The committee now has to deal with the issue of how to proceed with the file. That issue will be there on June 1. That is the main one that I can think of right now.

Senator Moore: Thank you, chair. Counsel, where is the file with regard to the CRTC and the level 2 fees that they were charging, which we deem to be taxes? Is that a matter of litigation?

Je demanderais à Mike MacPherson de se présenter et ensuite, François Bernier, notre conseiller juridique, aura quelques mots à dire.

M. Macpherson : Je suis le cogreffier du comité représentant la Chambre des communes. Je joue un rôle de soutien aux côtés de M. Michaud et vous pouvez également me joindre au besoin. Mes coordonnées se trouvent sur le site Web.

François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité : Bonjour messieurs, puisqu'il n'y a pas de femmes au sein du comité, ce qui pourrait d'ailleurs nous attirer des ennuis. Je suis François Bernier, conseiller juridique principal du comité. Je travaille pour ce comité depuis 1982; j'entame donc ma 25e année. Si vous avez des questions concernant le mandat du comité, l'examen des textes réglementaires ou un sujet d'intérêt particulier, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Vous savez comment nous trouver.

J'invite les nouveaux membres à jeter un coup d'œil aux notes documentaires. En général, elles répondent à la plupart des questions qu'ils peuvent avoir au début sur le rôle du comité, sa mission et l'exécution de son mandat.

En terminant, pendant que j'ai la parole, je vais en profiter pour présenter mes deux collègues qui travaillent également pour ce comité en tant que conseillers juridiques, Peter Bernhardt et Jacques Rousseau. Vous les verrez à tour de rôle au cours des séances.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : À titre d'information, j'aimerais que vous nous disiez, pas de façon précise mais de façon générale, quels sont les dossiers les plus fascinants? À cause de la durée de son examen par ce comité, j'ai en tête, entre autres, celui du ministère des Pêches. Certains dossiers perdurent et prennent racine dans le comité. On fait souvent face à des administrations ministérielles très récalcitrantes. Alors quels sont, de façon générale, les hauts dossiers que va confronter notre comité?

M. Bernier : Le premier sera le dossier du Règlement des pêches, qui est à l'agenda pour la première réunion régulière du comité. L'agenda a été préparé et est prêt à être imprimé. Ce dossier concernant le Règlement des pêches de l'Ontario avait fait l'objet d'une motion de désaveu aux Communes, au cours de la dernière session, rapport de désaveu qui avait été renvoyé au comité pour étude.

[*Traduction*]

La solution législative au problème qu'on avait promise s'est soldée par une impasse. Le comité doit maintenant trouver le moyen de faire progresser le dossier. Cette question sera mise sur le tapis le 1er juin. C'est la première qui me vient à l'esprit en ce moment.

Le sénateur Moore : Merci, monsieur le président. Pourriez-vous nous dire où en est le dossier concernant le CRTC et les droits de licence de la partie II qu'il imposait au même titre que des taxes? S'agit-il d'une affaire litigieuse?

Mr. Bernier: If you will recall, Mr. Lee was the main member to push that file. The committee made a report to make its view known that these fees could be perceived as an improper tax. The committee, as was pointed out the last time the file was before the committee, never made a formal legal finding, if you will, that this was so. The committee simply expressed a desire that the legislation clarify —

Senator Moore: Was there not an issue before the court that we were awaiting the decision on?

Mr. Bernier: Yes, you are right. It came back to the committee. The court found that the fees were proper. The argument that this amounted to a tax did not succeed.

At the initial level, this argument was part of an incidental proceeding. This item is a little complex. The Crown had asked the court for a legal determination based on the assumption that this was a tax, to try to shorten the proceeding between the parties. A procedure allows parties to do that and asks the court for a determination on the legal issue that might shorten process. That was done, partly as a result of a suggestion of this committee. The Department of Justice applied to the Federal Court and posed two questions to the court asking, if this were a tax, would it be authorized by the Broadcasting Act? The court did not limit itself to answering that question and went a little further. It said that this fee is not a tax and that it is authorized.

Mr. Turner: We have no background on this issue.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): You are quite right, Mr. Turner. There are hundreds of files that go forward. I understand that Mr. Bernier is available to discuss any file or update any member on any file of particular interest. On those matters that are for the consideration of the full committee we will have information for the full committee prior to any discussion. We will invite all members to do that.

I will set up a meeting with Mr. Bernier to further educate myself on the processes and the matters of business of the committee in advance of the next meeting. If any members wish to join me, please let me know personally. We will ensure that the schedules for all members who have the time and interest will be accommodated.

Is there further business of the committee?

Mr. Cannan: For clarification, the next meeting is on June 1, for which the agenda is prepared. Will you have advance notice of the reading material?

Mr. Bernier: The agenda is usually distributed, during the week preceding the week of a meeting. If the meeting is on the traditional Thursday, the agenda materials should be received in the members' office late Thursday or Friday of the previous week.

Mr. Cannan: If we do not receive the materials, we can call you; and I appreciate that.

Mr. Bernier: Definitely.

M. Bernier : Si vous vous rappelez bien, M. Lee était la personne chargée de faire avancer ce dossier. Le comité a rédigé un rapport pour faire connaître son point de vue sur ces droits qui pourraient être perçus comme des taxes abusives. Comme on l'a fait remarquer la dernière fois que le comité a été saisi de ce dossier, le comité n'a jamais émis de conclusion officielle à cet effet. Il a simplement exprimé le souhait que la mesure législative précise...

Le sénateur Moore : N'attendait-on pas une décision judiciaire à ce sujet?

M. Bernier : Tout à fait. Le tribunal a rendu sa décision et considère ces droits justifiés. Il a toutefois écarté l'argument selon lequel ces droits équivalaient à des taxes.

Cet argument avait été invoqué au départ dans le cadre d'une procédure connexe. Cette question est un peu complexe. La Couronne avait demandé au tribunal de se prononcer, en admettant que ces droits correspondaient à des taxes, en vue d'abréger le processus. Dans les règles, on peut demander à un tribunal de rendre une décision susceptible de faire accélérer les choses. Cela a été fait, en partie à la suite d'une suggestion du comité. Le ministère de la Justice s'est adressé à la Cour fédérale pour lui demander si la Loi sur la radiodiffusion permettait de tels droits s'ils étaient considérés comme des taxes. La Cour ne s'est pas contentée de répondre à la question, elle est allée un peu plus loin. Elle a indiqué que ces droits ne constituaient pas des taxes et qu'ils étaient autorisés.

M. Turner : Nous ne connaissons rien sur cette question.

Le coprésident (M. Szabo) : Vous avez raison, monsieur Turner. Il y a des centaines de dossiers en cours. Si j'ai bien compris, M. Bernier est disposé à discuter ou à faire le point sur n'importe quel dossier d'intérêt. Lorsque nous devrons tous nous pencher sur des questions, le comité en sera informé avant la discussion. Nous inviterons donc tous les membres à procéder ainsi.

Je vais organiser une rencontre avec M. Bernier pour m'instruire davantage sur les processus et les questions concernant le comité avant la prochaine séance. Si des membres souhaitent se joindre à moi, qu'ils me le fassent savoir personnellement. Nous trouverons un moment qui convienne à tous ceux qui sont disponibles et intéressés.

Y a-t-il autre chose?

M. Cannan : J'aimerais préciser que la prochaine séance est fixée au 1er juin. L'ordre du jour a déjà été établi. Serez-vous informé à l'avance des documents à lire?

M. Bernier : Normalement, l'ordre du jour est distribué au cours de la semaine précédant la séance. Si la réunion a lieu le jeudi, comme d'habitude, les membres devraient recevoir les documents à leur bureau au plus tard le jeudi ou le vendredi de la semaine précédente.

M. Cannan : Si nous n'avons pas reçu les documents, nous pouvons vous appeler.

M. Bernier : Absolument.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is there any further business for the committee? Seeing none, I will entertain a motion for adjournment. Moved by Mr. Cannan. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, June 1, 2006

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:39 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator J. Trevor Eyton and Mr. Paul Szabo (*Joint Chairmen*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Eyton): I call the meeting to order and, as a rookie, I happily turn it over to the joint chairman.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Good morning, colleagues. I would like to divert a little bit from the agenda that was circulated to you. I wanted to read to you a letter that is very important to our committee, and we will have some action on this soon.

It says:

Dear Joint Chairmen,

This letter is to advise you that I have been offered a three-year assignment at Elections Canada on an interchange basis and I have decided to accept this new challenge. Accordingly, I will not be able to continue to serve the Joint Committee as its General Counsel after June 30, 2006.

As you may imagine, this was not an easy decision for me to make. As of last April, I have had the privilege of serving the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and its members for twenty-four years. This has truly been my life's work and my belief in the importance of the parliamentary scrutiny function is as strong today as it was when I began working for the Committee. There is no question in my mind that the Committee and its members have made a significant contribution towards the better governance of Canadians since 1976, and I am grateful to have had an opportunity to participate in that effort. I am equally grateful for the professional and personal support I have received from so many fine parliamentarians who have served on the Joint Committee over the years.

I suggest that you consider calling a meeting of the Subcommittee on Agenda and Procedure as early as possible to discuss the re-arrangement of duties within the Committee's legal secretariat. The steering committee could then present its recommendations to the full Committee at their scheduled meeting of June 15th.

Sincerely,

Le coprésident (M. Szabo) : S'il n'y a pas d'autres points à l'ordre du jour, je suis prêt à recevoir une motion d'ajournement. M. Cannan en fait la proposition. Tous d'accord?

Des voix : Oui.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 1er juin 2006

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui, à 8 h 39, en vue d'examiner des textes réglementaires.

Le sénateur J. Trevor Eyton et M. Paul Szabo (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (Le sénateur Eyton) : Je déclare la séance ouverte. Comme je suis nouveau, je vais céder la parole au coprésident.

Le coprésident (M. Szabo) : Chers collègues, bonjour. Je voudrais m'écarter quelque peu de l'ordre du jour qui vous a été distribué, et vous lire une lettre fort importante qui va nous obliger à prendre une décision très bientôt.

Elle se lit comme suit :

Chers coprésidents,

La présente a pour but de vous informer que l'on m'a offert un poste de trois ans à Élections Canada dans le cadre d'une affectation sous forme d'échange. J'ai décidé d'accepter ce nouveau défi. Par conséquent, je ne pourrai continuer de servir le comité mixte à titre de conseiller juridique principal après le 30 juin 2006.

Comme vous pouvez l'imaginer, cette décision n'a pas été facile à prendre. J'ai eu le privilège de travailler pour le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation pendant 24 ans, étape que j'ai franchie en avril dernier. Ce travail a été, pour moi, une véritable passion. Je reste tout aussi convaincu que je l'étais à mes débuts de l'importance de l'examen parlementaire. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que le comité et ses membres ont grandement contribué, depuis 1976, à améliorer la gestion des affaires publiques au Canada. Je suis très heureux d'avoir eu l'occasion d'apporter une contribution à cet égard. Je suis également très heureux d'avoir pu bénéficier de l'appui professionnel et personnel des nombreux parlementaires distingués qui ont siégé, au fil des ans, au comité mixte.

Il faudrait songer à réunir le Sous-comité du programme et de la procédure le plus tôt possible pour discuter de la réorganisation des tâches au sein du secrétariat juridique du comité. Le comité de direction pourrait ensuite formuler ses recommandations au comité plénier à sa réunion du 15 juin.

Veuillez agréer, chers coprésidents, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

General Counsel

Senator Harb: We do not have to accept it, right?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): You had better speak to his wife.

What I am going to propose, gentlemen, is somewhat unusual, but we will deal with the business before us on the agenda. As the last item, I would like to request the approval of the members to go in camera with Mr. Bernier to have some preliminary discussions or information for the members' purposes. Then Mr. Bernier will be excused and the members will have an opportunity to add any further matters that they feel are appropriate leading up to our full process, whatever we decide that may be. I can tell you that within our authority, although we do not hire the person — the Library of Parliament does — we approve the person as our counsel, so we have a decision to take.

If that is acceptable to members, we will do that.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Could I add that —

Mr. Lee: On a point of order?

The Joint Chairman (Senator Eyton): Sure.

Mr. Lee: Will we have another meeting before Mr. Bernier's departure? I see the need to put on the record some comments about his service here. If we have another opportunity with Mr. Bernier here prior to the summer break, then there is no need to burden the agenda today with that. We can do it at a later time.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We have a meeting scheduled for June 15. There are some matters on which we should, with the approval of the committee, start the process because we are dealing with a tight time frame — just in case something comes up.

However, I think we want to spend a brief time to identify those things that we have to do from Mr. Bernier's perspective, and then to set our action plan as to how we find a replacement for that position.

I would like some comments, certainly not to make a decision but to give all honourable members a chance. We will have a steering committee meeting to do a little bit of the work; we will need to have that next week. In the meantime, since all members will not be on the steering committee, I think it is important, particularly for those who have been with the committee for some time, to have an opportunity as well for input to the steering committee's consideration as they do their deliberations.

If that is acceptable, we will move on.

The Joint Chairman (Senator Eyton): We all have the agenda in front of us. I suppose we will follow the order that appears there. I would like anyone to correct, instruct or help me and my joint chairman as we go through the agenda, knowing that many of you have years of experience and are more familiar with the process.

Le conseiller juridique principal.

François-R. Bernier.

Le sénateur Harb : Sommes-nous obligés d'accepter?

Le coprésident (M. Szabo) : Il vaut mieux en parler à sa femme.

Je vais vous proposer quelque chose d'inhabituel : nous allons nous en tenir à l'ordre du jour dont nous sommes saisis et, à la fin, nous réunir à huis clos, si vous êtes d'accord, avec M. Bernier, pour discuter un peu plus à fond de cette question. Ensuite, nous inviterons M. Bernier à quitter la pièce, et nous aborderons tout autre sujet entourant le processus de recrutement que nous jugeons utile. Nous n'embauchons peut-être pas la personne qui agit comme conseiller juridique — c'est la Bibliothèque du Parlement qui le fait —, mais nous approuvons la candidature proposée. Nous avons donc une décision à prendre à cet égard.

Si les membres sont d'accord, nous allons procéder de cette façon.

Le coprésident (Le sénateur Eyton) : Pourrais-je ajouter...

M. Lee : Vous invoquez le Règlement?

Le coprésident (Le sénateur Eyton) : Oui.

M. Lee : Allons-nous tenir une autre réunion avant le départ de M. Bernier? Il faudrait, pour le compte rendu, dire quelques mots au sujet du travail qu'il a accompli ici. Si nous prévoyons voir M. Bernier une autre fois avant l'ajournement d'été, alors il ne sera pas nécessaire d'ajouter ce point à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Nous pourrons faire cela plus tard.

Le coprésident (M. Szabo) : Nous devons nous réunir le 15 juin. Il y a certaines questions que nous devons aborder, avec l'accord du comité, car nous avons un échéancier très serré — juste au cas où il y aurait un imprévu.

Toutefois, je pense que nous devons prendre le temps de discuter brièvement des questions soulevées par M. Bernier, et ensuite établir un plan d'action en vue de lui trouver un remplaçant.

L'objectif ici n'est pas de prendre une décision, mais de donner à tous les membres l'occasion de s'exprimer. Nous convoquerons le comité de direction pour qu'il se penche là-dessus; nous ferons cela la semaine prochaine. Entre-temps, les membres qui ne font pas partie du comité de direction, surtout ceux qui siègent au comité depuis longtemps, devraient avoir la possibilité d'exposer leurs vues au comité de direction, pour que ce dernier puisse en tenir compte.

Si vous êtes d'accord, nous allons poursuivre nos travaux.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Nous avons tous l'ordre du jour en main. Nous allons le suivre. J'espère que vous allez nous corriger, nous guider ou nous aider, moi et mon collègue, au fur et à mesure que nous avançons. Je sais que bon nombre d'entre vous ont beaucoup d'expérience et connaissent bien le processus.

SOR/89-93 — ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: Members will have had the opportunity to read the committee's Report No. 75, in which the committee moved the disallowance of section 39(2) of the Ontario Fishery Regulations, 1989, for reasons detailed in appendix C to that report.

The committee has taken the position that this provision is not authorized by Parliament under the Fisheries Act, as it purports to create an offence without express authority to do so having been granted by Parliament. The committee also found in its report that the provision trespasses unduly on rights and liberties and represents an unusual and unexpected use of the enabling authority.

Shortly before this disallowance report was made to the Houses, the Minister of Fisheries and Oceans at the time introduced Bill C-52, a copy of which also forms part of the material that was circulated. That bill would have enacted a provision similar to section 39(2) but as part of the Fisheries Act itself, so that section 36(2) of the regulations would have become unnecessary. Based on the expectation that this bill would be adopted, the government then moved that the disallowance report of this committee not be adopted by the House. I note here that the report was deemed to have been adopted in the Senate. On June 8, 2005, the House of Commons adopted the motion rejecting the committee's disallowance and referring the matter back to this committee.

However, Bill C-52 was not adopted, in part because the official opposition opposed the concept of making the contravention of an administrative document, such as a licence, punishable in the same manner as though it were a provision of the act or regulations. This is referred to in the discussion that took place in committee following those events on June 16, an excerpt of which has been attached to the material.

It is one year later and the illegal section 36(2) of the Ontario Fishery Regulations still stands unrevoked and no legislative correction has been brought forward. Presumably, this means that fishers continue, at least in the committee's perspective, to be unlawfully punished for breach of the terms and conditions of their licences. It is also important to note that this regulation is not isolated. The use of the regulatory technique detailed in the committee's report had already spread to a number of other regulations made under the Fisheries Act and is now making its way to regulations made under other statutes as well.

The purpose of these regulatory provisions is the same in all cases. It is to do indirectly what could not be done directly, namely, to impose criminal liability for the breach of a term or condition of a licence. This liability requires express statutory authority, which is lacking in all of those cases.

Given the failure of the government to secure the adoption of Bill C-52 in the previous Parliament, I suggest that the committee consider moving forward with the disallowance of the regulation. Under the provisions of the Statutory Instruments Act the committee cannot table the disallowance report without first

DORS/89-93 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité : Les membres du comité ont eu l'occasion de lire le rapport n° 75, qui propose l'abrogation du paragraphe 39(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, pour les raisons exposées à l'annexe C du rapport.

D'après le comité, cette disposition va à l'encontre de la Loi sur les pêches, étant donné qu'elle vise à créer une infraction sans l'autorisation expresse du Parlement. Le comité indique également dans son rapport que cette disposition réduit indûment certains droits et libertés et qu'elle représente un exercice inhabituel et inattendu du pouvoir de réglementation.

Peu de temps avant le dépôt du rapport d'abrogation devant les deux chambres, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque a déposé le projet de loi C-52. Une copie a été annexée au document qui vous a été distribué. Ce projet de loi aurait eu pour effet de créer une disposition identique au paragraphe 39(2), mais dans le cadre de la Loi sur les pêches, de sorte que le paragraphe 36(2) du règlement aurait été redondant. Comme on s'attendait à ce que le projet de loi soit adopté, le gouvernement a proposé que la Chambre rejette le rapport d'abrogation du comité. Je tiens à préciser que le rapport a été jugé adopté par le Sénat. Le 8 juin 2005, la Chambre des communes a adopté la motion rejetant le rapport et renvoyé le dossier au comité.

Or, le projet de loi C-52 n'a pas été adopté, en partie parce que l'opposition officielle s'est prononcée contre l'idée de faire du non-respect des conditions d'un document administratif, comme un permis, une infraction punissable en vertu de la loi ou du règlement. La question a été abordée lors des discussions qui ont eu lieu en comité à la suite des événements du 16 juin. Vous en trouverez un extrait en annexe.

Une année s'est écoulée, et le paragraphe 36(2) du Règlement de pêche de l'Ontario, disposition jugée illégale, n'a toujours pas été abrogé. Aucune modification législative n'a été proposée. Cela veut dire que les pêcheurs continuent, du moins selon le comité, d'être illégalement punis pour non-respect des conditions de leurs permis. Il est également important de signaler que ce règlement n'est pas le seul à être visé. Le mécanisme décrit dans le rapport du comité a déjà été appliqué à plusieurs autres règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches. Il est en train d'être appliqué aux règlements pris en vertu de nombreuses autres lois.

L'objectif de ces dispositions réglementaires est le même dans tous les cas : faire indirectement ce qui ne pouvait être fait directement, à savoir d'imposer une responsabilité criminelle à quiconque contrevient aux conditions de son permis. Cette responsabilité exige une autorisation législative expresse, autorisation qui fait défaut dans tous ces cas.

Comme le gouvernement n'a pu faire adopter le projet de loi C-52 lors de la dernière législature, je propose que le comité aille de l'avant avec l'abrogation du règlement. En vertu des dispositions de la Loi sur les textes réglementaires, le comité ne peut déposer un rapport d'abrogation sans d'abord donner un

giving 30 days notice of the intent to do so to the regulation-making authority. If notice were given today, the committee would then be in a position to table a report in the fall of 2006.

In that regard, I should emphasize, for the benefit of new members, that the committee is not bound by any notice that it gives, so that after giving notice, the committee retains the discretion not to proceed with disallowance.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Thank you, Mr. Bernier. This matter is extremely important.

Mr. Wappel: The rationale for the rejection of the committee's disallowance was more or less an assurance that the government would do everything it could to pass Bill C-52, which, in the government's opinion, would solve the problem. As I recall the history of the matter, at the last minute the official opposition decided that it did not want to support the quick passage of the bill and, therefore, we ran out of time, which was unfortunate.

However, it is curious that the person who led the charge in the official opposition not to support the bill is now the Minister of Fisheries and Oceans, the Honourable Loyola Hearn. It will be interesting to see how the new minister handles being on the other side of the issue in this Parliament. Mr. Bernier's suggestion to give 30 days' notice is excellent because it is unlikely, though not impossible, that the Houses would be sitting at that time, June 30. That notice would give the Minister of Fisheries and Oceans time during the summer recess to meet with his officials to cogitate on this matter before Parliament resumes and, hopefully, come to a resolution or bring forward a bill that we could study in committee. The approach will depend on the Minister of Fisheries and Oceans, given that he will likely write to the committee before it proceeds with the tabling of a disallowance report. The suggestion to give 30 days' notice is good, given the timeframe we are in. I would suggest that course of action for the committee.

Mr. Lee: I agree with Mr. Wappel and with counsel. There are a couple of contextual items. Ordinarily at the beginning of the session of Parliament, I would not have proceeded immediately to a disallowance. Normally, the committee would check with the new minister and the new government to ascertain their intentions. However, in this case, as has been pointed out, the new fisheries minister is not a stranger to the file. For reasons that escape me in terms of his logical thoughts on this at the time, he was the person who objected to quick passage of the bill that had been introduced by the then government.

As well, the government had already agreed with where this thing should go. The government had introduced a bill that rectified that one serious problem identified in the report of the committee. The government having reached that conclusion, there is no reason for the committee not to proceed post-haste to its previous position and to seek reasonably prompt passage of Bill C-52. If the current government has a problem with it, although I do not know why it would have, the committee could take note of it in due course.

avis de 30 jours à l'autorité réglementaire. Si l'avis était donné aujourd'hui, le comité serait en mesure de déposer un rapport à l'automne 2006.

Je tiens à préciser, à l'intention des nouveaux membres, que le comité n'est pas lié par l'avis qu'il donne. Une fois l'avis donné, le comité conserve le pouvoir de ne pas aller de l'avant avec la révocation.

Le coprésident (M. Szabo) : Merci, monsieur Bernier. Cette question est fort importante.

M. Wappel : Si le rapport d'abrogation a été rejeté, c'est parce que l'on était plus ou moins convaincu que le gouvernement ferait tout en son pouvoir pour adopter le projet de loi C-52, projet qui, de l'avis du gouvernement, devait permettre de régler le problème. Si je ne m'abuse, l'opposition officielle a décidé à la dernière minute de ne pas appuyer l'adoption rapide du projet de loi. Nous avons donc manqué de temps, ce qui est très malheureux.

Toutefois, curieusement, la personne qui a incité l'opposition officielle à ne pas appuyer le projet de loi, soit l'honorable Loyola Hearn, est maintenant ministre des Pêches et des Océans. Il sera intéressant de voir ce que le nouveau ministre va faire dans ce dossier. La suggestion de M. Bernier de donner un avis de 30 jours est excellente, car il est peu probable, mais non impossible, que les chambres siègent toujours le 30 juin. Cet avis donnerait au ministre des Pêches et des Océans le temps de rencontrer les fonctionnaires durant l'été, d'étudier la question avant la reprise des travaux et, peut-être, de proposer une solution ou encore un projet de loi que nous pourrions examiner en comité. Tout dépendra de ce que le ministre des Pêches et des Océans décide de faire. Il va vraisemblablement écrire au comité avant que ce dernier ne dépose son rapport de révocation. L'idée de donner 30 jours d'avis a du mérite, compte tenu de l'échéancier avec lequel nous devons composer. C'est ce que devrait faire le comité.

M. Lee : Je suis d'accord avec M. Wappel et le conseiller juridique. Toutefois, je tiens à apporter quelques précisions. On ne dépose pas, habituellement, de rapport de révocation dès le début de la session. La règle veut que le comité consulte le nouveau ministre et le nouveau gouvernement pour s'assurer de ses intentions. Ensuite, comme on l'a mentionné, le nouveau ministre des Pêches connaît bien le dossier. Pour des raisons qui m'échappent, car je ne sais pas quel était son raisonnement à l'époque, il s'est opposé à l'adoption rapide du projet de loi du gouvernement.

Par ailleurs, le gouvernement avait déjà accepté d'agir dans ce dossier. Il avait proposé une mesure législative qui visait à corriger un problème grave que le comité avait cerné dans son rapport. Étant donné la décision du gouvernement, je ne vois pas pourquoi le comité ne reviendrait pas à sa position antérieure et ne demanderait pas l'adoption rapide du projet de loi C-52. Si le gouvernement actuel n'est pas d'accord, et je ne sais pas pourquoi il ne le serait pas, le comité en prendra note le moment venu.

If the committee were to give notice now, should members choose to do so and which I would support, it would take us to June 30, when the Houses would likely have risen for the summer recess. Therefore, the amount of time for the government to figure out what it wants to do stretches out to four months. It is important to note that one of the great risks the committee encountered in this file, as in so many other files when it approaches a disallowance, is that disallowing a particular regulation might undermine or remove a linchpin in a regulatory regime that has good public purpose. It is not the intention of the committee to undermine the regulatory regime but disallowing the regulation might have that effect if the government is not able to remediate quickly the removal of the regulation or the problem.

In this case, it was put to us by the then fisheries minister and by the minister responsible for fisheries in Ontario that disallowing the regulation would undermine the enforcement regime for 1,500 to 2,000 people licensed in the Ontario fishery. That is a big step to take if disallowing a regulation could create disorder on "civvy street."

As it stands, the Ontario fishery will not be affected this summer. If disallowance does occur, the fishers will have had their high season without changes. I see counsel making notes. Having said that, the committee should never be seen as acquiescing to a government regulation that it deems illegal, ultra vires. Even though the regulation might have good intent, we still have rule of law in this country.

Mr. Dewar: As a point of clarification for someone who is new, has the new minister been approached? Has there been communication with the new minister or the ministry? Could that communication be part of the action as well, to let him know the concerns — notwithstanding the past on this, but to officially inquire as to what the intent is?

Second, are there exemptions to the process that presently exists or does this situation apply to all fishers? This point is just for information, because there has been litigation in other areas in fisheries, and I am wondering if there are any exemptions in terms of the phenomenon we are dealing with presently.

Mr. Bernier: I honestly have not followed your question, Mr. Dewar.

Mr. Dewar: I apologize; I am new to this file. We are talking here about people who are presently in the fisheries who potentially could be in violation of regulations. Are there are any exemptions to that or does it apply to everyone?

Mr. Bernier: If I may, I will provide an answer and perhaps make a comment on Mr. Lee's point on enforcement. Traditionally, the Fisheries Act provides an enforcement mechanism to ensure observance of terms and conditions of licences. The mechanism is right in the act and Parliament has

Si le comité donnait un avis maintenant, avec le consentement des membres, y compris le mien, cela nous amènerait au 30 juin, date à laquelle les chambres auraient sans doute ajourné pour l'été. Par conséquent, le gouvernement dispose de quatre mois pour décider de ce qu'il veut faire. Le comité a été confronté à un problème de taille dans ce dossier, et dans de nombreux autres aussi : l'abrogation d'un règlement en particulier minerait un régime de réglementation qui sert l'intérêt public. Le comité n'a aucunement l'intention de miner le régime de réglementation. Toutefois, l'abrogation du règlement peut avoir un tel effet si le gouvernement n'agit pas rapidement dans ce dossier.

Dans le cas qui nous intéresse, le ministre des Pêches de l'époque et le ministre responsable des pêches en Ontario ont laissé entendre que l'abrogation du règlement minerait le régime d'exécution des conditions des permis qui s'applique aux quelques 1 500 à 2 000 pêcheurs en Ontario. Si l'abrogation d'un règlement entraîne un tel chaos, il faut y réfléchir à deux fois avant de prendre une telle décision.

Le secteur de la pêche de l'Ontario ne sera pas touché cet été. Si le règlement finit par être abrogé, les pêcheurs auront eu l'occasion de pratiquer la pêche en haute saison en toute quiétude. Je vois les conseillers juridiques prendre des notes. Cela dit, le comité ne devrait jamais donner l'impression qu'il appuie un règlement du gouvernement qu'il juge illégal, ultra vires. Le règlement repose peut-être sur un objectif louable, mais c'est la règle de droit qui prime dans ce pays.

M. Dewar : J'aimerais avoir une précision, étant donné que je suis nouveau. Est-ce que le nouveau ministre a été mis au courant de la situation? A-t-on communiqué avec le nouveau ministre ou le ministère? Est-ce que cela pourrait également faire partie des mesures que nous entendons prendre? Allons-nous lui transmettre nos inquiétudes — nonobstant ce qui a été fait dans le passé — et lui demander officiellement ce qu'il compte faire?

Ensuite, est-ce que le règlement actuel prévoit des exemptions, ou est-ce qu'il vise tous les pêcheurs? Je tiens uniquement à avoir des précisions, car il y a eu des différends dans d'autres secteurs touchant la pêche. Je me demande tout simplement si des exemptions sont prévues dans ce cas-ci.

M. Bernier : J'ai du mal à vous suivre, monsieur Dewar.

M. Dewar : Je m'excuse. Je suis un néophyte dans ce dossier. Nous parlons ici de personnes qui pratiquent la pêche et qui pourraient être en train d'enfreindre le règlement. Est-ce que celui-ci prévoit des exemptions ou est-ce qu'il s'applique à tous les pêcheurs?

M. Bernier : Si je puis me permettre, je vais vous répondre et ensuite revenir à ce que M. Lee a dit au sujet du régime d'exécution. Habituellement, la Loi sur les pêches prévoit un mécanisme pour assurer le respect des conditions des permis. Ce mécanisme est défini dans la loi. Le Parlement a donné à l'exécutif

given the executive the authority to make regulations regarding the suspension and cancellation of licences, if a fisher disobeys or fails to obey.

Suspension and cancellation are traditionally referred to as administrative sanctions, as opposed to penal sanctions. Penal sanctions involve the imposition of a fine or imprisonment, which is traditionally reserved for breaches of the law. The terms and conditions of a licence are not law. They are an administrative document issued by a public servant when the public servant authorizes the activity.

For 121 years, the federal government — including all provinces — found it possible to administer the licensing regime using the administrative sanctions contemplated in the act, that is, suspension or cancellation of licences. In 1989, some smart person at Fisheries decided that it would be easier to enforce licences by using fines. Of course, we are all in the age here of ticket offences and so on.

The act states that the penal sanctions apply only for breaches of the act and regulations. In order to make the breach or contravention of a term condition of a licence punishable in the same manner, the department enacted section 36(2), which contains a rule that says everyone shall obey the terms and conditions of the licences. Therefore, if you breach the condition of the licence, you automatically breach this regulation and you can be charged with breaching the regulation.

That provision, in this case, applies to all fishing licences issued in Ontario. Similar provisions have been inserted, as I mentioned, in other fishery regulations — those from Quebec, Manitoba and so on. Unfortunately, this way of avoiding having to go to Parliament to ask authority to impose penal sanctions has spread in other areas, under other statutes.

The point in all cases is that it is established law that only Parliament can impose penal sanctions. It is up to Parliament to decide what conduct will warrant a fine or imprisonment. In this case, Parliament never gave that authorization. In fairness to the opposition, as I understood it in some of the speeches that were given at the time Bill C-52 was debated in the House, some members — at least of the official opposition at the time — had a problem with the concept itself. They found it objectionable to extend penal sanctions to a breach of an administrative document. They felt that authority should not be granted, in that the Department of Fisheries and Oceans should continue to rely on administrative sanctions, that is, suspension or cancellation.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Can I interrupt you there? Mr. Dewar, are we making progress on answering your question?

Mr. Dewar: Yes: The only question I had outstanding was whether the new minister had been approached.

le pouvoir de prendre des règlements au sujet de la suspension et de la révocation des permis, si un pêcheur ne respecte pas les conditions du permis ou néglige de le faire.

La suspension et la révocation des permis sont considérées depuis toujours comme des sanctions administratives et non pénales. Les sanctions pénales impliquent l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, une mesure qui est habituellement réservée aux infractions à la loi. Les conditions des permis ne sont pas définies par la loi. Le permis est un document administratif qui est délivré par un fonctionnaire qui autorise l'activité visée.

Pendant 121 ans, le gouvernement fédéral — et les provinces — ont administré le régime d'attribution de permis en utilisant les sanctions administratives prévues par la loi, c'est-à-dire la suspension ou la révocation des permis. En 1989, une personne intelligente au sein du ministère des Pêches a décidé qu'il serait plus facile d'assurer le respect des conditions des permis en imposant des amendes. De nos jours, la tendance est aux contraventions, ainsi de suite.

La loi précise que les sanctions pénales ne s'appliquent que dans les cas où il y a eu infraction à la loi et aux règlements. Pour faire du non-respect des conditions d'un permis une infraction à la loi, le ministère a adopté le paragraphe 36(2), qui précise que tous les pêcheurs doivent respecter les conditions des permis. Par conséquent, si vous enfreignez ces conditions, vous commettez automatiquement une infraction au règlement, ce qui peut vous valoir une accusation.

Cette disposition s'applique à tous les titulaires de permis de pêche de l'Ontario. Des dispositions similaires ont été ajoutées dans d'autres règlements — ceux du Québec, du Manitoba, ainsi de suite. Malheureusement, cette démarche qui consiste à éviter d'avoir à s'adresser au Parlement pour obtenir l'autorisation d'imposer des sanctions pénales, a été utilisée dans d'autres domaines, dans d'autres lois.

Or, d'après la loi, seul le Parlement peut imposer des sanctions pénales. Il revient au Parlement de décider quel acte sera puni au moyen d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Dans ce cas-ci, le Parlement n'a jamais donné une telle autorisation. Pour être juste envers l'opposition, si je me fie à certains des discours qui ont été prononcés à l'époque où le projet de loi C-52 était débattu à la Chambre, certains députés — du moins, de l'opposition officielle à ce moment-là — avaient de la difficulté à saisir le concept lui-même. Ils étaient contre l'idée d'appliquer des sanctions pénales en cas de non-respect d'un document administratif. Ils estimaient qu'un tel pouvoir ne devait pas être accordé, que le ministère des Pêches et des Océans devait continuer d'appliquer des sanctions administratives, c'est-à-dire de suspendre ou de révoquer le permis.

Le coprésident (M. Szabo) : Puis-je vous interrompre? Monsieur Dewar, est-ce que cela répond à votre question?

M. Dewar : Oui. La seule autre chose que je veux savoir, c'est si l'on a communiqué avec le nouveau ministre.

Mr. Bernier: The file had to come back to the committee, Mr. Dewar. Of course, if notice of disallowance were to be given by the committee, it would be given to the minister. For purposes of the act, he is the regulation-making authority.

Mr. Wappel: To answer Mr. Dewar's question, informally, after the last meeting, I spoke directly with the Minister of Fisheries and Oceans and informed him that this file would be at this meeting. Again, this discussion was informal. He smiled knowingly and said, "Yes, I will be discussing it tonight with my officials"; so I am sure he is well aware of the file.

Mr. Epp: I have a couple of questions for counsel. First, in his opinion, would the bill proposed by the then-government have solved the problem?

Senator Harb: Yes and no.

Mr. Epp: I did not say that.

Mr. Bernier: If Parliament had adopted the bill, then Parliament would have decided to impose criminal sanctions for breach of an administrative document. It is not for me to comment. I assume this decision represents the wisdom of Parliament. The bill would then be law, and this provision of the regulations would be revoked as no longer being necessary.

Mr. Epp: In other words, the bill as proposed would simply, in one sweep, bring all the regulations into a penal-sanction type of thing, right?

Mr. Bernier: Parliament is sovereign; Parliament can do as it wishes.

Mr. Epp: Is that what this bill would propose to do?

Mr. Bernier: That is correct.

Mr. Epp: I think we need to be cautious as we move forward in this particular file, because this bill is also precedent setting. We have the advantage in this country right now of having, among other things, this committee to come to if regulations are illegal — if I can use that word. If this bill becomes a precedent — that in every bill from now on the government simply says any regulations that the minister brings forward have the full strength and force of the law and all the sanctions — we may be entering into a new era in regulatory government that may not be positive.

Senator Bryden: I want to make a couple of comments. The bill to solve the immediate problem is now dead; it is not there.

I think many people, including myself — as an aside here — believe that it is not necessary to have criminal sanctions in order to enforce licensing administrative orders. Since the bill is gone, a disallowance order would simply make it the case that no criminal sanction regulation is enforceable.

M. Bernier : Monsieur Dewar, le dossier devait être renvoyé au comité. Bien entendu, si le comité devait émettre un avis d'abrogation, c'est au ministre qu'il le transmettrait. C'est lui qui est l'autorité réglementaire en vertu de la loi.

M. Wappel : Pour répondre à la question de M. Dewar, après la dernière réunion, nous avons discuté de façon informelle avec le ministre des Pêches et des Océans. Nous lui avons dit que le comité examinerait le dossier à sa prochaine réunion. Encore une fois, il s'agissait d'une discussion informelle. Il a souri et a dit, en connaissance de cause, « Oui, je vais en discuter ce soir avec mes collègues. » Donc, je suis certain qu'il connaît bien le dossier.

M. Epp : Je voudrais poser quelques questions au conseiller juridique. D'abord, à votre avis, est-ce que le projet de loi proposé par le gouvernement de l'époque aurait permis de régler le problème?

Le sénateur Harb : Oui et non.

M. Epp : Ce n'est pas moi qui ai dit cela.

M. Bernier : Si le projet de loi avait été adopté, le Parlement aurait imposé des sanctions criminelles en cas de non-respect d'un document administratif. Je n'ai rien à dire à ce sujet. Je présume que cette décision représente la volonté du Parlement. Le projet de loi aurait été promulgué, et cette disposition-ci aurait été jugée inutile et, partant, abrogée.

M. Epp : Autrement dit, le projet de loi aurait fait en sorte que tous les règlements prévoient des sanctions pénales?

M. Bernier : Le Parlement est souverain. C'est lui qui décide.

M. Epp : Est-ce là l'objectif du projet de loi?

M. Bernier : Oui.

M. Epp : Il faut agir avec prudence dans ce dossier, car le projet de loi pourrait établir un précédent. Nous avons l'avantage, au Canada, d'avoir, entre autres, ce comité-ci à qui l'on peut s'adresser si des règlements illégaux sont en vigueur — si je puis m'exprimer ainsi. Si ce projet de loi est adopté — si le gouvernement affirme, dans tous ses projets de loi, que les règlements pris par le ministre ont force de loi et qu'ils prévoient des sanctions pénales —, nous risquons d'entrer dans une nouvelle ère de réglementation qui ne sera peut-être pas positive.

Le sénateur Bryden : J'aimerais faire quelques observations. Le projet de loi qui visait à régler le problème immédiat est mort au *Feuilleton*. Il n'existe plus.

De nombreuses personnes, moi y compris — et j'ouvre une parenthèse — croient qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des sanctions pénales pour assurer le respect d'ordonnances administratives qui ont trait aux permis. Comme le projet n'existe plus, une ordonnance d'annulation permettrait d'établir qu'aucun règlement assorti de sanctions pénales ne peut être appliqué.

Mostly, a regulation such as this is used as a stick to get people to do what the warden wants them to do because they are under threat of a criminal sanction. If it were to go to court, the court would say the rule is illegal. It is an ultra vires rule, and therefore the person would not be found guilty by virtually any court in the land because it is not a proper criminal citation to use. The point is to put DFO on notice that a disallowance order will be filed so that the government either reintroduces a bill like Bill C-52 to make it a Parliamentary statute law or, indeed, the regulation that has been used as though it were a properly enacted criminal law will be gone.

My other point is on timing and the required notice of disallowance. One of the biggest problems the committee has had with this regulation is the length of time it has been on the books — it almost has squatters' rights. The committee first looked at the regulation in 1998. On every occasion, its resolution is interrupted by something. If the committee were to serve notice of the disallowance, it would have some jump on bringing resolution to the problem perhaps within the next six months. The committee would not be unfair to anyone in doing that. I would be pleased to move that notice of disallowance proceeding be served on the Department of Fisheries and Oceans. That would give the minister and officials time over the summer recess to determine a course of action. We do not have to proceed if a better solution is put forward but at least it gives some reason for people to act expeditiously. In this business it is easy to get involved in a long chain of letters — some in this case are 15 or 20 years old — that are still under discussion. There is no excuse for taking this length of time to find a resolution to this regulation.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Senator Bryden would like to move a motion to give notice. Counsel is recommending that we give 30 days' notice as opposed to notice that we will do a 30 days' notice. Is that different?

Senator Bryden: I move the motion that the committee serves a 30 days' notice.

[*Translation*]

Mr. Asselin: I have a question for Mr. Bernier. You explained at the outset that the regulations, if adopted without amendment, would violate people's rights. When a government adopts an act, the latter provides for regulations associated with the license. The fisher who has a license must comply with the regulations. However, if the regulations are erroneous, the fisher who is charged with violating the regulations issued along with the license would still have some recourse available in order to argue that the regulations violate his rights. This is a catch-22 situation. If we adopt the act and establish regulations associated with a license, we must take care to ensure that the fisher has other options available other than complying with the regulations. Otherwise, that person will invoke his rights. Have I understood the situation correctly?

Plus important encore, un règlement comme celui-ci sert de bâton pour amener les gens à faire ce que l'on exige qu'ils fassent, sous peine de sanctions pénales. Si le règlement était contesté devant un tribunal, il serait jugé illégal. Ce règlement est ultra vires. Par conséquent, une personne ne peut être reconnue coupable par un tribunal puisque le règlement ne peut être invoqué sur le plan pénal. Il faut informer le MPO qu'une ordonnance d'annulation sera émise en vue d'obliger le gouvernement à réintroduire un projet de loi similaire au C-52 pour faire de ce règlement une loi fédérale. Sinon, le règlement qui est appliqué comme s'il s'agissait d'une loi pénale sera abrogé.

Ensuite, concernant le facteur temps et l'avis d'abrogation, s'il y a une chose en particulier qui dérange le comité, c'est le temps que l'on met à régler ce dossier. Le comité a examiné le règlement pour la première fois en 1998. Chaque fois, la résolution qu'il a adoptée a été interrompue par quelque chose. Si le comité émettait un avis d'abrogation, le problème serait réglé en six mois. Le comité n'agirait pas de façon injuste à l'égard de qui que ce soit. J'accepterais volontiers que l'on remette un avis d'abrogation au ministère des Pêches et des Océans. Le ministre et ses fonctionnaires auraient le temps de réfléchir, pendant l'été, aux mesures qu'il conviendrait de prendre. Un tel avis ne sera pas nécessaire si l'on arrive à trouver une meilleure solution. Toutefois, il incitera à tout le moins les gens à agir avec célérité. Il est facile d'échanger des lettres — certaines, dans ce cas-ci, datent de 15 ou 20 ans — sur un sujet qui fait toujours l'objet des discussions. On met beaucoup de temps à régler ce dossier, et il n'y a aucune excuse pour cela.

Le coprésident (M. Szabo) : Le sénateur Bryden souhaite déposer un avis de motion. Le conseiller juridique recommande que nous donnions un avis de 30 jours, et non un préavis annonçant qu'un avis de 30 jours va être donné. Y a-t-il une différence entre les deux?

Le sénateur Bryden : Je propose que le comité émette un avis de 30 jours.

[*Français*]

M. Asselin : J'aurais une question à poser à M. Bernier. En entrée en matière tout à l'heure, vous avez expliqué que la réglementation, si elle était adoptée telle quelle, contreviendrait aux droits. Lorsque un gouvernement adopte une loi, la loi établit une réglementation reliée au permis. Le pêcheur qui a un permis doit se conformer à la réglementation. Par contre, si la réglementation n'est pas correcte, le pêcheur qui est mis en infraction parce qu'il n'a pas respecté la réglementation émise avec le permis, aurait un autre recours pour dire que la réglementation contrevient à ses droits. À ce moment-là, on est pris. Si on est pour adopter une loi et établir une réglementation liée à un permis, il faut faire en sorte que la personne a un autre recours que de respecter la réglementation. Sinon, elle aura recours à ses droits. Ai-je bien compris?

Mr. Bernier: It is important to be clear about this. All license holders must comply with the regulations because they have force of law. They are subordinate legislation. This is the focus of this committee. In this instance, we are talking about the terms and conditions associated with a license. These conditions do not have force of law. A license is an administrative document issued by a government employee listing various licensing conditions which the holder must abide by in order to avail himself of the right to fish.

The problem is not applying criminal sanctions for failure to comply with a regulation or law. The problem is claiming that such sanctions apply when a person fails to comply with the terms and conditions set out in a license, such as no fishing after 5 p.m. or before a particular hour in the morning. The license, I remind you, is an administrative document. Only Parliament can impose criminal sanctions on citizens or can authorize a regulatory authority to impose sanctions. No such authorization is provided for in the Fisheries Act. As explained in the report, the Fisheries Act only provides for the imposition of criminal sanctions in cases of non-compliance with the Fisheries Act or fisheries regulations. This is a case of talking about doing indirectly what the legislation does not allow us to do directly, namely apply criminal sanctions in cases of non-compliance with licensing terms and conditions.

Mr. Asselin: Thank you.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We have had a good discussion. When I first read the issue, it appeared that one of the criteria in the review of regulations that has not been met is that there is no enabling provision within the bill to justify the regulation. That is a violation of the fundamental criteria of the review of statutory regulations. Therefore, the matter seems to be one that the committee should proceed. Senator Bryden, is it your wish to move the motion that the committee proceed with a disallowance notice?

Senator Bryden: I so move.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/96-254 — PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS

SOR/2000-299 — REGULATIONS AMENDING THE PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS (1218 — ALTERNATIVE TESTS)

SOR/2000-410 — REGULATIONS AMENDING THE PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS (1238 — SPECIAL ACCESS)

(*For text of documents, see Appendix A, p. 1A:1*)

M. Bernier : Il faut être clair. Tout détenteur de permis doit respecter les règlements puisqu'ils ont valeur de loi. C'est de la législation subordonnée. C'est ce que le comité examine. Ici, on parle de l'observation des termes et des conditions attachées à un permis. Ces termes et conditions n'ont pas valeur de loi. Un permis est un document administratif émis par un employé de l'État. Et cet employé énonce dans le permis diverses conditions auxquelles le détenteur doit se plier pour bénéficier de la permission qui lui est donnée, c'est-à-dire le droit de pêcher.

Quand on parle d'appliquer des sanctions pénales criminelles à la non observation d'un règlement ou de la loi, il n'y a aucun problème. Là où il y a problème, c'est quand on prétend les appliquer à l'observation des termes et conditions d'un permis, donc un document administratif, je le rappelle encore, et que l'on veut appliquer les mêmes sanctions pénales à la non observation de ces termes et conditions, c'est-à-dire ne pas pêcher après cinq heures ou avant telle heure du matin. Seul le Parlement peut imposer des sanctions pénales aux citoyens ou autoriser une autorité réglementaire à le faire. Dans ce cas-ci, la Loi sur les pêcheries ne contient pas cette autorisation. La Loi sur les pêcheries — comme expliqué dans le rapport — prévoit seulement l'application de sanctions pénales pour les contraventions à la Loi sur les pêcheries ou à un règlement des pêcheries. Ici, on parle de faire indirectement ce que l'on ne peut pas faire directement, c'est-à-dire étendre l'application des sanctions criminelles à la non observation de termes et conditions de permis.

M. Asselin : Merci.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : La discussion a été fort intéressante. La première fois que j'ai lu le dossier, j'ai constaté que le règlement ne respectait pas l'un des critères d'examen : il n'était pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante. Il y a donc non-respect des critères qui s'appliquent à l'examen de la réglementation. Par conséquent, le comité devrait prendre des mesures. Sénateur Bryden, proposez-vous que le comité aille de l'avant avec l'avis d'abrogation?

Le sénateur Bryden : Oui.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/96-254 — RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE

DORS/2000-299 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE (1218 — AUTRES TESTS)

DORS/2000-410 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE (1238 — ACCÈS SPÉCIAL)

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p.* 1A:11)

Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: These regulations were made pursuant to the Food and Drugs Act, thus reflecting the conclusion that human semen processed for assisted conception constitutes a drug within the meaning of that act. The act defines "drug" to include a substance for use in diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state or its symptoms; or in restoring, correcting or modifying organic functions. It was questioned whether semen can be said to fall within this definition. In its reply, the Department of Health cites a number of dictionaries that define the term "drug" in terms of a substance that has an effect on the body or that modifies the body's organic functions. It argues that since pregnancy modifies a woman's organic functions, semen constitutes a drug.

It is difficult to take this line of reasoning seriously but, given the source, I suppose we must do so. This being the case, a few observations can be made. If semen is a drug when used in assisted conception, would it not follow that a human embryo is a drug when used for in vitro fertilization. As well, would not semen also be a drug in the case of unassisted conception? Characterizing the act of conception as the administering of a drug seems more than farfetched. Using the department's reasoning, even water would be a drug because drinking too much of it could affect the organic functioning of the body.

As well, the department attempts to make a comparison with contraceptives as another class of drug that modifies a woman's organic functions. The characterization of becoming pregnant through assisted conception as modifying a woman's organic functioning in the same way as contraceptives can best be characterized as flawed reasoning.

Since 2004, the Assisted Human Reproduction Act provides clear authority to regulate these matters. One might wonder, therefore, why the current regulation would not simply be revoked and re-enacted under this statute.

There are subsidiary matters as well. Point two of the correspondence deals with the requirement that certain persons provide additional information that may be required to establish that the regulations have been complied with. The department's reply admits that there is no express authority for this requirement but argues that it can be characterized as being respecting the sale of a drug.

I suggest that far from regulating sales, the purpose of such a provision is enforcement. To suggest it is merely incidental to the regulating of sales ignores the fact that this type of provision imposes a substantive legal duty.

Members who have been on the committee for some time know that this is not the first time that the committee has had to point out to a regulation-making authority that record-keeping and information-furnishing requirements are not simply incident to some general enabling power.

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Ces règlements ont été adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, ce qui suppose que le sperme humain utilisé pour la reproduction assistée est considéré comme une drogue au sens de la Loi. D'après la Loi, le terme « drogue » s'entend de toute substance pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes; ou encore à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques. On s'est demandé si le sperme tombait sous le coup de cette définition. Dans sa réponse, le ministère de la Santé cite un certain nombre de dictionnaires qui définissent le terme « drogue » comme étant une substance qui agit sur le corps ou qui en modifie les fonctions organiques. Il part du principe que la grossesse modifie les fonctions organiques d'une femme, et donc que le sperme constitue une drogue.

Il est difficile de prendre ce raisonnement au sérieux, mais compte tenu de la source, je suppose que nous n'avons pas le choix. Cela dit, quelques observations s'imposent. Si le sperme utilisé pour la reproduction assisté est une drogue, alors l'embryon humain utilisé pour la fécondation in vitro l'est aussi. Par ailleurs, est-ce que le sperme serait également considéré comme une drogue dans les cas de reproduction non assistée? Assimiler la procréation à l'administration d'une drogue m'apparaît ridicule. Si l'on suit le raisonnement du ministère, même l'eau serait considérée comme une drogue, puisque le fait de boire trop d'eau pourrait modifier les fonctions organiques du corps.

Le ministère tente également d'établir une comparaison avec les contraceptifs, au motif qu'ils constituent une autre drogue qui modifie les fonctions organiques d'une femme. Le fait de dire que la reproduction assistée modifie les fonctions organiques d'une femme tout comme le font les contraceptifs est un argument boiteux.

Depuis 2004, la Loi sur la procréation assistée réglemente de façon très claire ces questions. On peut se demander pourquoi le règlement actuel n'est pas tout simplement abrogé et adopté de nouveau en vertu de cette loi.

Ensuite, le point 2 de la correspondance porte sur l'exigence voulant que certaines personnes fournissent des renseignements additionnels qui permettent d'établir que le règlement a été respecté. Le ministère admet qu'il n'existe aucune disposition habilitante qui régit les renseignements à fournir. Toutefois, il soutient que exigence se justifie au motif qu'elle permet de régir la vente d'une drogue.

À mon avis, cette disposition ne régit aucunement la vente d'une drogue. Elle impose plutôt une exigence. Dire qu'il s'agit d'une simple mesure accessoire permettant de régir la vente d'une drogue équivaut à faire abstraction du fait que cette disposition impose une obligation légale considérable.

Les membres qui siègent à ce comité depuis déjà un bon moment savent que ce n'est pas la première fois que le comité informe l'autorité réglementaire que la tenue de dossiers et l'obligation de fournir des renseignements ne sont pas des mesures accessoires qui découlent d'un pouvoir habilitant général.

Points three and four are similar. They also deal mainly with information-gathering requirements. Here the department's arguments may have more of a foundation, but these requirements presumes that semen can be characterized as a drug in the first place. If one concludes that it cannot be, all these other points become moot. Given that, I suggest a further letter pursuing this basic issue with the department.

Mr. Lee: I agree with counsel. I think that we should be firm in our position here. The fact that the definition of "drug" in the statute is not exhaustive means that bureaucrats have an opportunity to try to expand the definition.

They have done a wonderful job here. I give them credit for reaching out to all the dictionaries that they could get their hands on to expand on what is a drug. However, I agree with counsel's analogies that if semen is a drug, if you try to hydrate a body with water, water would be a drug. If you gave the body a blood transfusion, blood would be a drug under the definition that the department urges.

I do not buy it. If the government wants to regulate semen for this purpose, the government should have legislation that allows that, rather than using the dictionary. This answer amounts to government bureaucracy by dictionary. I will stop there and say that I would support firming up our position and notifying the minister.

Mr. Wappel: Briefly, I agree with Mr. Lee and counsel. Over the years, we have had many fascinating regulations about things that one would never think the government would try to regulate. We have seen reindeer regulations, honeybee regulations and all kinds of other things. I simply could not believe the title of this regulation. It blew me away. Then, in reading the argument that semen is a drug, I just said, "Oh, come on."

I nominate this particular regulation as the most unique and fascinating one I have seen the government try to regulate in my 18 years on this committee.

Senator Moore: Are we writing to the minister?

The Joint Chairman (Senator Eyton): I was going to address that question. We have "reply unsatisfactory"; what happens now?

Mr. Bernhardt: The next level depends on where the members wish to go. We could write back to their officials in the department. In this case, the suggestion is that we kick it up and have the chairmen write directly to the minister, and that a letter be drafted for that purpose.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I had substantial involvement in the reproductive technologies bill. We will see a lot of regulations coming out of that bill. In fact, it addresses the import and export of gametes, including semen — the purchase, sale and prohibition, subject to regulations. I think there are 24 clauses in that bill that require regulations.

Les points 3 et 4 sont similaires. Ils portent également sur l'obligation de fournir des renseignements. Les arguments invoqués par le ministère semblent être plus convaincants, sauf que cette obligation laisse supposer que le sperme peut être assimilé à une drogue. Si l'on conclut qu'il ne peut être considéré comme tel, ces arguments sont sans portée pratique. Je propose que l'on envoie au ministère une autre lettre discutant plus à fond de cette question.

M. Lee : Je suis d'accord. Je pense que nous devons adopter une position ferme. Comme le terme « drogue » n'est pas défini de façon exhaustive dans la loi, les bureaucrates vont essayer d'en élargir la portée.

En tout cas, ils ont fait de l'excellent travail. Ils ont consulté un très grand nombre de dictionnaires pour définir le sens de ce mot. Toutefois, je suis du même avis que le conseiller juridique : si le sperme est une drogue, alors l'eau qui sert à hydrater le corps l'est aussi. Si vous injectez du sang dans le corps, alors le sang serait considéré comme une drogue en vertu de la définition qu'utilise le ministère.

Je n'accepte pas ce raisonnement. Si le gouvernement veut réglementer l'utilisation du sperme à cette fin, qu'il adopte une loi au lieu de s'appuyer sur des dictionnaires. Ce n'est que de la bureaucratie gouvernementale. Je vais conclure en disant que nous devons adopter une position ferme et en informer le ministre.

M. Wappel : Brièvement, je suis d'accord avec M. Lee et le conseiller juridique. Le comité a examiné, au fil des ans, de nombreux règlements fascinants qui portaient sur des questions que l'on ne penserait jamais que le gouvernement voudrait réglementer. Il y a eu des règlements sur les rennes, les abeilles domestiques, ainsi de suite. Quand j'ai lu le titre du règlement, je n'en croyais pas mes yeux. Je n'en revenais pas. Quand j'ai lu que le sperme était assimilé à une drogue, je me suis dit, « Ce n'est pas vrai. »

Je fais partie de ce comité depuis 18 ans et c'est la première fois que je vois un règlement aussi unique et fascinant.

Le sénateur Moore : Allons-nous envoyer une lettre au ministre?

Le coprésident (le sénateur Eyton) : J'allais justement en parler. Ce règlement figure sous la rubrique « réponse non satisfaisante ». Que devons-nous faire?

M. Bernhardt : Cela dépend des membres du comité. Nous pouvons envoyer une lettre aux fonctionnaires du ministère. Dans ce cas-ci, je propose que les présidents écrivent directement au ministre et qu'une lettre soit rédigée à cette fin.

Le coprésident (M. Szabo) : J'ai participé de près à l'examen du projet de loi sur les techniques de reproduction. Ce projet de loi va exiger l'adoption d'un grand nombre de règlements. En fait, il régit l'importation et l'exportation de gamètes, y compris le sperme — l'achat, la vente, les interdictions, sous réserve de règlements. Je pense qu'il y a 24 articles dans ce projet de loi qui exigent la prise de règlements.

The bill has received Royal Assent, but only portions of it are proclaimed. Those portions are the prohibitions, such as on cloning or mixing animal and human chimera. The largest part of the bill is the controlled activities, and that deals with some of these areas we were just talking about.

It is in process and has received Royal Assent, but it is waiting for regulations that still have to go, under the legislation, to the health committee for review and comment. That has not happened yet, although there have been draft regulations, and some of those clauses have been published for comment. This process will take some time.

It appears whatever happens here must be cognizant and compatible with what is being proposed and, in fact, has been passed by Parliament but is waiting for these regulations.

We could have fun here, going back to Ms. Caroline Weber, the Director General at Health Canada who wrote the response to us. However, I think the committee's reaction is such that we do not want to get into the debate here. We have to go to the minister. We have to make it clear that this reply is unacceptable; but we would also like to have their response incorporate commentary on the implications vis-à-vis the reproductive technologies act and the compatibility of their draft regulations and the timing.

This committee ought to know their intentions because we do not want to go back and forth debating whether semen is a drug. That is an issue we cannot accept. We should tell them we do not want to talk about that anymore; let us move on. I think we have to be assertive in our letter that we want to move forward on this matter expeditiously. This thing took an awfully long time.

Are there any further comments from members? We will write the letter to the minister.

Mr. Epp: My question deals with the issue as opposed to the process. It is obvious that the use of a human substance to induce a pregnancy is somewhat different because of the necessity of disease control and that type of thing.

Instead of classifying the control and licensing into the same area as broadly as regulated in the drugs, because this is not a drug, would they have to write parallel and similar regulations and rules in the legislation? Is that the issue? I am not sure I understand it.

Mr. Bernhardt: We are looking here at regulations that were first made in 1996, and the Human Assisted Reproductive Act was passed in 2004. What probably happened was that there was pressure on the department to do something in this area. It looked around and found the one thing it could hang on to, and proceeded to try and fit a round peg into a square hole.

We may now be seeing from the department a case of trying to buy some time — fight as a delaying tactic until the new act is up and running, then simply flip everything over into the new statute.

Le projet de loi a reçu la sanction royale, mais seulement certaines dispositions ont été proclamées, soit celles entourant les interdictions, comme le clonage ou la création de chimères animales et humaines. La plupart des dispositions du projet de loi portent sur les activités contrôlées, et celles-ci englobent certains des domaines que nous venons d'aborder.

Donc, le projet de loi a reçu la sanction royale, mais nous attendons que les règlements qui en découlent soient soumis, en vertu de la loi, à l'examen du comité de la santé. Cette étape n'a pas encore été franchie, bien que des projets de règlements aient été rédigés et que certains de ces articles aient été publiés aux fins de commentaires. Ce processus va prendre un certain temps.

La décision que nous allons prendre doit être compatible avec ce qui a été proposé et, en fait, adopté par le Parlement. Toutefois, nous devons attendre de voir les règlements.

On pourrait s'amuser ici avec Mme Caroline Weber, la directrice générale à Santé Canada qui nous a envoyé la réponse. Toutefois, je ne pense pas que le comité souhaite se lancer dans un tel débat. Nous devons écrire au ministre. Nous devons lui dire très clairement que sa réponse est inacceptable, mais que nous voulons aussi savoir si ce dossier a un impact sur la loi sur les techniques de reproduction, si les projets de règlements sont compatibles et à quel moment le ministère compte les déposer.

Il est important que le comité connaisse leurs intentions, parce que nous voulons éviter de nous lancer dans un débat sur la question de savoir si le sperme est une drogue. Nous ne pouvons pas accepter un tel argument. Nous devrions leur dire que nous ne voulons plus parler de cette question, que nous voulons passer à autre chose. Nous devons faire preuve de fermeté dans la lettre et leur dire que nous voulons régler ce dossier rapidement. Il traîne depuis trop longtemps.

Y a-t-il d'autres commentaires? Nous allons envoyer une lettre au ministre.

M. Epp : Ma question porte sur le fond plutôt que sur la forme. Il est évident que l'utilisation d'une substance humaine pour provoquer une grossesse n'est pas tout à fait la même chose, vu la nécessité de contrôler les infections et autres choses du genre.

Au lieu de réglementer le contrôle et la vente de ce produit et de le classer dans la définition très vaste de drogue, ce qu'il n'est pas, vont-ils être tenus de rédiger des règlements similaires et parallèles dans la loi? Est-ce là le problème? Je ne suis pas sûr de bien comprendre.

M. Bernhardt : Il est question ici du règlement qui a été adopté en 1996, et de la Loi sur la procréation assistée qui a été adoptée en 2004. On a probablement exercé des pressions sur le ministère pour qu'il intervienne dans ce dossier. Il a cherché et fini par trouver une solution : il a essayé de réaliser la quadrature du cercle.

Ce que le ministère va faire maintenant, c'est de gagner du temps — utiliser une tactique dilatoire jusqu'à ce que la nouvelle loi soit adoptée, et ensuite tout transférer dans celle-ci. On a

When you see this tissue-paper-thin argument, you get the feeling this is a tactic to delay things until they have their new regime up and running, and ready to step into the place of this.

Mr. Epp: At the same time, it fills a necessary void — without control, we have HIV and all that other stuff.

Mr. Bernhardt: As my Hungarian grandmother used to say, "The road to Hell is paved with good intentions."

The Joint Chairman (Mr. Szabo): There is a recommendation from Mr. Lee that we write to the minister with a clear understanding that we reject the argument. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Eyton): We have dealt with "reply unsatisfactory." Let us turn the page to "progress."

C.R.C.c. 1325 — PUBLIC LANDS MINERAL REGULATIONS

Mr. Bernier: The committee's examination of the Public Lands Mineral Regulations brought to light the fact that those regulations, as well as an undetermined number of additional federal regulations, which included the income tax regulations, were unconstitutional on the ground that they had not been enacted in both official languages, as required by section 133 of the Constitution Act, 1867.

The matter was eventually reported to the Houses by the committee in its Report 59 in 1996. The government response to that report was wholly unsatisfactory and the committee continued to press its case.

In the Senate on March 5, 2002, the government introduced Bill S-41, an act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language. The then joint chairmen of the committee and I appeared before the Senate committee considering the bill, and amendments were subsequently obtained to address outstanding concerns of the committee.

I have included in the material a copy of Chapter 20 of the Statutes of Canada 2002. That act re-enacts in both official languages all regulations originally made in only one language, but published in both languages, and makes that re-enactment retroactive.

Section 4 of the act deals with regulations that were made in one official language only, and therefore unconstitutional, and that were published either in only one language or not published at all. Those regulations are maintained in force until June 2008 and will be repealed on that date unless re-enacted in both official languages before that time.

In section 9 of the act, the task is given to the Minister of Justice, who has until June 2007, to review the operation of section 4 and to report to the House within one year after completion of that review, which will be June 13, 2008.

l'impression que cet argument peu convaincant leur sert de tactique pour retarder les choses jusqu'à ce que le nouveau régime soit mis en place.

M. Epp : Au même moment, il comble un vide — sans contrôle, nous ouvrons la porte au VIH et à toutes les autres infections.

M. Bernhardt : Comme ma grand-mère d'origine hongroise avait l'habitude de dire, « Le chemin vers l'enfer est pavé de bonnes intentions. »

Le coprésident (M. Szabo) : M. Lee a recommandé que l'on écrive au ministre et qu'on lui dise clairement qu'on rejette l'argument. Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

Le coprésident (Sénateur Eyton) : Nous avons réglé le dossier qui figure sous la rubrique « réponse non satisfaisante ». Nous passons maintenant à la rubrique « progrès ».

C.R.C.c. 1325 — RÈGLEMENT SUR LES MINÉRAUX DES TERRES PUBLIQUES

M. Bernier : L'examen de ce règlement a permis de mettre en lumière le fait que ce règlement, ainsi que plusieurs autres règlements fédéraux, dont celui sur l'impôt sur le revenu, sont inconstitutionnels au motif qu'ils n'ont pas été adoptés dans les deux langues officielles, comme l'exige l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Cette question a fait l'objet d'un rapport aux deux chambres, soit le rapport 59, en 1996. La réponse du gouvernement était totalement insatisfaisante. Le comité a continué d'exiger l'adoption de mesures correctives.

Le 5 mars 2002, le gouvernement a déposé au Sénat le projet de loi S-41, Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle. Ensuite, les coprésidents de l'époque ont comparu devant le comité du Sénat chargé d'examiner le projet de loi. J'y étais aussi. Des modifications ont été apportées pour répondre aux préoccupations du comité.

Dans la documentation, j'ai inclus une copie du chapitre 20 des Lois du Canada de 2002. Cette disposition a pour effet de remettre en vigueur, dans les deux langues officielles, tous les règlements adoptés à l'origine dans une seule langue, mais publiés dans les deux, et ce, de façon rétroactive.

L'article 4 de la loi traite des règlements qui ont été adoptés dans une seule langue officielle — et qui sont donc inconstitutionnels —, publiés dans une seule langue ou jamais publiés. Ces règlements seront maintenus en vigueur jusqu'en juin 2008, date à laquelle ils seront abrogés si on ne les a pas réédictés dans les deux langues entre-temps.

Dans l'article 9 de la loi, on donne au ministre de la Justice jusqu'en juin 2007 pour revoir l'application de l'article 4, et ensuite en faire rapport à la Chambre dans un délai d'un an à compter de la fin de cet examen, ce qui nous mène au 13 juin 2008.

For the information of the committee, I inquired as to the current status of the section 9 review. The reply provides that information. I understand from that reply that the department does not expect the section 9 review to be completed any sooner than the maximum five years allowed for in the act. If it is agreeable, counsel will continue to monitor the progress of this review and update the committee from time to time.

Hon. Members: Agreed.

SOR/85-686 — PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: This issue concerns the revocation of section 26 of the Pest Control Products Regulations, a section that imposes record-keeping requirements without proper authority having been provided in the enabling statute. When this file was last before the committee on November 3, 2005, the decision was made to inform the DIO that unless the department's latest commitment to pre-publish the new regulations that fall was met, the committee would consider disallowing section 26. Draft regulations were published in November 2005.

In March 2006, I inquired as to why the proposed regulations had not been enacted. The explanation is before the committee in the March 28 letter from Mr. Frank Fedyk, Acting Director General, Policy, Planning and Priorities Directorate, Health Canada. With the agreement of members, we will continue to monitor progress and, in the event that the new regulations are not finalized as forecast, we will bring the file back to the committee.

Hon. Members: Agreed.

SOR/95-405 — RESPONSE ORGANIZATIONS AND OIL HANDLING FACILITIES REGULATIONS

Mr. Bernier: The committee requested a minor drafting correction which will be made in the regulations that are designed to replace the current ones. In his letter of April 10, Mr. William McCullough, Director General, Executive Services, Transport Canada, states his expectation that the new regulations will be pre-published this summer. We propose to continue to monitor the file in the usual way.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-205 — CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS

Mr. Bernhardt: As outlined in the last letter from the Canadian Nuclear Safety Commission, work on the promised amendments to these regulations seems to be moving along. At this time, it would simply be a matter of writing to ask what further progress has been made since fall 2005.

Hon. Members: Agreed.

À titre d'information pour le comité, j'ai demandé où en était l'étude de l'article 9. D'après la réponse qu'on nous a faite, j'en conclus que le ministère ne s'attend pas à ce que l'examen de l'article 9 soit terminé avant le délai maximal de cinq ans permis par la loi. Si cela vous convient, le conseiller juridique continuera de suivre les progrès de cette étude et tiendra le comité au courant de l'évolution de la situation.

Des voix : D'accord.

DORS/85-686 — MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

M. Bernier : Il s'agit de l'abrogation de l'article 26 du Règlement sur les produits antiparasitaires, article qui prescrit des exigences en matière de tenue de registres des ventes, sans toutefois que l'autorité compétente ait été précisée dans la loi habilitante. Lorsque ce dossier a été soumis au comité pour la dernière fois, le 3 novembre 2005, on avait pris la décision d'indiquer au responsable des textes réglementaires qu'à moins que le ministère n'ait respecté son dernier engagement de faire une publication préalable du nouveau règlement à l'automne, le comité envisagerait d'abroger l'article 26. Le projet de règlement a été publié en novembre 2005.

En mars 2006, j'ai demandé pourquoi le règlement proposé n'avait pas été appliqué. L'explication est contenue dans la lettre de M. Frank Fedyk, directeur général intérimaire de la Direction de la politique, de la planification et des priorités, à Santé Canada, datée du 28 mars, que vous avez devant vous. Avec l'accord des membres, nous continuerons de surveiller l'évolution de ce cas et, si le nouveau règlement n'est pas finalisé en temps voulu, nous soumettrons de nouveau le dossier au comité.

Des voix : D'accord.

DORS/95-405 — RÈGLEMENT SUR LES ORGANISMES D'INTERVENTION ET LES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

M. Bernier : Le comité a demandé une correction de rédaction mineure à apporter au règlement destiné à remplacer le règlement actuel. Dans une lettre datée du 10 avril, M. William McCullough, directeur général du Service à la haute direction, à Transports Canada, nous dit qu'il s'attend à ce que le nouveau règlement fasse l'objet d'une publication préalable cet été. Nous proposons de continuer à suivre l'évolution du dossier de la manière habituelle.

Des voix : D'accord.

DORS/2000-205 — RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

M. Bernhardt : Tel qu'indiqué dans la dernière lettre de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le travail semble avancer en ce qui a trait aux amendements que l'on a promis d'apporter à ce règlement. À ce stade-ci, il faudrait simplement écrire pour s'enquérir des progrès accomplis depuis l'automne 2005.

Des voix : D'accord.

SOR/2000-207 — NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION DEVICES REGULATIONS

Mr. Bernhardt: We suggest a letter to the CNSC requesting an update on progress.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-209 — NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

Mr. Bernhardt: This is a simple matter of following up on the progress of promised amendments.

Hon. Members: Agreed.

Mr. Lee: The previous three files pertain to the nuclear envelope. Are we receiving reasonable cooperation from them? When three items such as these arise together, one has to wonder whether the files are being moved forward expeditiously.

Mr. Bernhardt: Those three files are the only ones with the Canadian Nuclear Safety Commission. It is simply a case of pulling them out of the same filing cabinet and putting them on the agenda. We are dealing with drafting errors only, on which progress is being made. There are no matters of legality involved.

SOR/2000-141 — COMMISSIONER'S STANDING ORDERS (DISPUTE RESOLUTION PROCESS FOR PROMOTIONS AND JOB REQUIREMENTS)

Mr. Bernier: I mention at the outset that this file concerns a drafting correction in the English version of section 72 of the standing order. In 2002, the committee was informed that the order would be updated within two years and a required correction made at that time. That did not take place. On March 24, 2005, the committee was told that the order was part of a review process that would likely be concluded before March 1, 2006. However, the latest letter from the RCMP indicates that this has changed and that it was recently decided to defer any amendments until 2008. Hence, there is the question mark to the heading "Progress."

On the one hand, previously made commitments are being ignored. On the other hand, we are talking about a single amendment that concerns only the drafting of one version. The drafting deficiency is not such as to mislead those subject to the Commission's Standing Order. The question is: Does the committee agree to wait until 2008 on the understanding, perhaps, that it then expects the amendment to proceed without further delay.

Senator Moore: Why would they not simply make the correction? It is such a nominal thing and does not hurt anyone. Why has it not been attended to? Why do we have to wait another couple of years? That is unsatisfactory.

Mr. Bernier: It is almost tradition in the case of minor drafting corrections — you get it coming and going. On the one hand, one could argue that they should be corrected quickly. On the other

DORS/2000-207 — RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT

M. Bernhardt : Nous proposons d'envoyer une lettre à la CCSN pour lui demander une mise au point sur les derniers progrès en la matière.

Des voix : D'accord.

DORS/2000-209 — RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

M. Bernhardt : Il s'agit tout bonnement d'effectuer un suivi des progrès à l'égard des amendements promis.

Des voix : D'accord.

M. Lee : Les trois derniers dossiers se rapportent au nucléaire. Obtenons-nous une coopération raisonnable de la Commission? Lorsque trois cas sont ainsi soulevés en même temps, on doit se demander s'ils sont traités avec célérité.

M. Bernhardt : Ces trois dossiers sont les seuls qui concernent la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Il s'agit simplement de les sortir du classeur et de les mettre à l'ordre du jour. Il est uniquement question d'erreurs de rédaction, que l'on s'efforce d'ailleurs de corriger. Il n'est nullement question de légalité.

DORS/2000-141 — CONSIGNES DU COMMISSAIRE (RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE PROMOTIONS ET D'EXIGENCES DE POSTES)

M. Bernier : Je précise d'emblée que ce dossier concerne des corrections de rédaction à apporter à la version anglaise du paragraphe 7(2) du règlement. En 2002, on a informé le comité que le règlement serait mis à jour dans un délai de deux ans, et que la correction requise serait effectuée par la même occasion. Or, on ne l'a pas fait. Le 24 mars 2005, on a informé le comité que le règlement faisait l'objet d'un processus de révision qui serait probablement terminé avant le 1er mars 2006. Toutefois, la dernière lettre de la GRC indique que ces conditions ont changé et qu'on a récemment décidé de reporter tous les amendements à 2008. On peut donc accompagner le mot « progrès » d'un point d'interrogation.

D'une part, on a ignoré les engagements que l'on avait pris précédemment. D'autre part, nous parlons d'une seule modification, qui concerne uniquement le libellé d'une version. L'erreur de rédaction n'est pas importante au point d'induire en erreur ceux qui s'appuient sur le Règlement de la Commission. La question est de savoir si le comité est d'accord pour attendre jusqu'en 2008, à condition que l'amendement soit adopté sans délai à ce moment-là.

Le sénateur Moore : Pourquoi ne pas faire tout simplement la correction? C'est un détail tellement minime et sans conséquence. Pourquoi n'a-t-on pas effectué la modification? Pourquoi devons-nous attendre encore deux ans? C'est inutile.

M. Bernier : C'est presque une tradition dans le cas des corrections de rédaction mineures — on se renvoie la balle. D'une part, on peut soutenir qu'elles devraient être effectuées

hand, one could argue that because they are minor, they can wait until more changes have to made and do them at one time. I cannot answer the specific question any better than that.

Senator Moore: What would members and counsel suggest? Should the committee simply wait another two years?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): The committee could establish an appetite or a tolerance level for playing tag with correspondence. This matter dates back to 2002 when we were told it would be two years. Many people have been involved in this matter, and the file cabinets have been filling up. There comes a point, a threshold, that the committee might want to consider: at what point do we want to label an item, "Unsatisfactory Progress, to be expedited under Code Red conditions" — that we want it off our file one way or the another.

Senator Moore: So what do we do, sit here and wait again?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Senator Moore, do you have a recommendation?

Senator Moore: Perhaps the committee could write to the department telling them to fix it now.

Mr. Epp: The Commissioner of the RCMP made a statement in 2002 that it would be corrected in two years by 2004, and it is now 2006. It is my opinion that the committee would be in error to accept another two-year delay.

Senator Bryden: One of the devices we have used to hurry these things up a bit is that unless there is action within a reasonable period of time, the committee will invite whoever the person is to appear before us and explain why.

Hon. Members: Hear, hear!

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed?

Senator Bryden: I would include that in the letter.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We will write a letter expressing the committee's dismay that this matter has not been disposed of within a reasonable period of time despite our best efforts, and that should the matter not be resolved, et cetera. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernier: Perhaps I could draft a letter that if, in reply, a commitment cannot be given to proceed now, then the committee would wish to invite a representative of the RCMP to come and explain why.

Senator Moore: The commissioner.

Mr. Wappel: These are the commissioner's regulations, standing orders. It should be the commissioner himself.

Mr. Bernier: I suggest that the chairmen write to the commissioner as opposed to counsel to the DIO.

rapidement. D'autre part, on peut dire qu'étant donné qu'elles sont mineures, on peut attendre que d'autres changements soient nécessaires afin de tout faire en même temps. C'est le mieux que je puisse faire pour répondre à votre question.

Le sénateur Moore : Qu'est-ce que les membres et le conseiller juridique proposent? Le comité devrait-il tout simplement attendre encore deux ans?

Le coprésident du comité (M. Szabo) : Nous pourrions établir un seuil de tolérance pour ce qui est de jouer au chat et à la souris par correspondance. Ce dossier remonte à 2002; à l'époque, on nous avait dit que cela prendrait deux ans. Beaucoup de gens ont été impliqués, et des classeurs se sont remplis. Mais viendra un moment où le comité voudra peut-être se demander à partir de quel moment il souhaite voir un dossier porter la mention « progrès insatisfaisants, doit être réglé de toute urgence », pour indiquer qu'il veut en finir d'une façon ou d'une autre.

Le sénateur Moore : Alors que faisons-nous? Nous restons assis à attendre encore?

Le coprésident (M. Szabo) : Sénateur Moore, avez-vous une recommandation à faire?

Le sénateur Moore : Peut-être que le comité pourrait écrire au ministère pour lui dire de régler la question immédiatement.

M. Epp : Le commissaire de la GRC avait déclaré, en 2002, que les corrections seraient apportées au plus tard en 2004; or, nous sommes en 2006. À mon avis, le comité aurait tort d'accepter une autre prolongation de deux ans.

Le sénateur Bryden : L'un des moyens auxquels nous avons recours pour faire accélérer les choses consiste à inviter la personne responsable, quelle qu'elle soit, à comparaître pour nous donner des explications, à moins qu'on agisse dans un délai raisonnable.

Des voix : Bravo!

Le coprésident (M. Szabo) : Est-on d'accord?

Le sénateur Bryden : Je l'inclurais dans la lettre.

Le coprésident (M. Szabo) : Nous écrirons une lettre dans laquelle nous indiquerons l'insatisfaction du comité face au fait que l'on n'a pas résolu cette question dans un délai raisonnable en dépit de tous nos efforts, de même que les conséquences si l'on ne remédie pas à la situation, et cetera. D'accord?

Des voix : Oui.

M. Bernier : Peut-être pourrais-je rédiger une lettre qui précise que si on ne répond pas en s'engageant à apporter les corrections immédiatement, le comité pourrait vouloir inviter un représentant de la GRC à comparaître pour s'expliquer.

Le sénateur Moore : Le commissaire.

M. Wappel : Il s'agit des consignes, du règlement du commissaire. C'est lui-même qui devrait comparaître.

M. Bernier : Je propose que le président écrive au commissaire, au lieu que le conseiller juridique écrive au responsable des textes réglementaires.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Agreed and so ordered.

The Joint Chairman (Senator Eyton): It is getting to be fun now.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): It should be; normally, this is like eating sand.

SOR/97-390 — CREWING REGULATIONS

SOR/2002-151 — REGULATIONS AMENDING THE CREWING REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix B, p. 1B:1*)

Mr. Bernier: This file is the first of two files in which the chairmen were required to write to the responsible minister to obtain the reply. The minister's reply of May 17 deals with both the crewing regulations and the marine certification regulations. I will deal with the crewing regulations first.

The issues raised in connection with those regulations are set out in Mr. Bernhardt's letter of August 25, 2003. The minister's replies on the issues dealt with in items number 1 to 12, the second paragraph of item 13, and items 14 to 19 are, in our view, either satisfactory or express an undertaking to amend the regulations to address the concerns that were raised.

On the first paragraph of item 13, item 20 and items 22 to 25, counsel believes the reply simply confirmed the need for amendments designed to clarify the operation of the relevant provisions. We propose, on those points, to write again to the department.

Taking section 73(1) as an example of this class of concerns, its English version refers to a situation in which a reviewing physician confirms or issues a medical certificate indicating the seafarer is unfit. The French version refers only to the situation in which a revised certificate is issued. The French version apparently does not account for the situation in which a reviewing physician simply confirms the existing certificate that the physician is reviewing.

The answer from the department was that they agreed that there is a slight discrepancy between the two versions, but they feel the meanings are equivalent and that, apparently, nothing should be done. Our view is that given that other amendments need to be made and have been promised, we do not see why the department should not also include amendments to remove this slight discrepancy and any others.

With regard to item 21, concerning section 63.1(1), a medical certificate issued to a seafarer can certify that the seafarer is fit for duty or it can certify that he is not. Section 63.1(1) requires a seafarer to meet the fitness requirements of that section to obtain the certificate.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

Le coprésident (M. Szabo) : Il en est ainsi ordonné.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Maintenant, nous allons nous amuser.

Le coprésident (M. Szabo) : Ça serait bien car normalement, c'est plutôt désagréable.

DORS/97-390 — RÈGLEMENT SUR L'ARMEMENT DES ÉQUIPAGES DES NAVIRES

DORS/2002-151 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ARMEMENT DES ÉQUIPAGES DES NAVIRES

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 1B:15*)

M. Bernier : Il s'agit du premier de deux dossiers pour lesquels les présidents ont été obligés d'écrire au ministre responsable afin d'obtenir une réponse. La réponse du ministre, datée du 17 mai, concerne à la fois le Règlement sur l'armement des équipages et le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine). Je vais d'abord parler du premier.

Les problèmes soulevés par rapport à ces règlements sont décrits dans la lettre de M. Bernhardt datée du 25 août 2003. À notre avis, les réponses du ministre concernant les questions traitées aux points 1 à 12, au deuxième paragraphe du point 13 et aux points 14 à 19 sont satisfaisantes ou expriment un engagement à modifier les règlements afin de régler les problèmes relevés.

Pour ce qui est du premier paragraphe du point 13, ainsi que des points 20 et 22 à 25, le conseiller est d'avis que la réponse a simplement confirmé la nécessité de faire des modifications visant à clarifier l'application des dispositions pertinentes. En ce qui concerne ces points, nous proposons de réécrire au ministère.

À titre d'exemple, pour illustrer ce type de problèmes, la version anglaise du paragraphe 73(1) traite du cas où un médecin réviseur confirme ou délivre un certificat médical indiquant que le navigant est inapte. Mais dans la version française, on mentionne seulement la délivrance d'un certificat médical révisé. Apparemment, on ne tient pas compte de la situation où le médecin réviseur confirme simplement le certificat médical existant.

Le ministère a répondu qu'il convenait de l'existence d'une légère différence entre les deux versions, mais qu'il estimait que le sens était équivalent et que, semble-t-il, on devait laisser cela tel quel. Pour notre part, compte tenu des autres amendements qu'il s'est engagé à effectuer, nous ne voyons pas pourquoi le ministère n'apporterait pas de modifications pour corriger cette légère inexactitude au même titre que n'importe quelle autre.

En ce qui concerne le point 21, qui traite du paragraphe 63.1(1) du règlement, un certificat médical délivré à un navigant peut attester si celui-ci est apte au travail ou non. Le paragraphe 63.1(1) du règlement précise les exigences relatives à l'aptitude physique auxquelles un navigant doit satisfaire pour obtenir le certificat médical.

Mr. Bernhardt pointed out that this would preclude the issue of a certificate stating the seafarer is not fit for duty, because a seafarer not being fit for duty does not meet the requirements of section 63.1; and as that section is drafted, no certificate could be issued to him.

The reply from the minister, which is item 21 at page 3 of his letter of May 17, indicates that this point was apparently not understood and it will need to be made again.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Do we have a recommendation for action?

Mr. Bernier: The recommendation is to write to the department in this case to clear up as many of those issues as possible.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/97-391 — MARINE CERTIFICATION REGULATIONS

SOR/2002-150 — REGULATIONS AMENDING THE MARINE CERTIFICATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix C, p. 1C:1*)

Mr. Bernhardt: Concerning the second set of regulations dealt with in the minister's letter, 14 points were raised.

Amendments have been promised to address points 1, 5, 6, 7, 10, 11, 12 and 13. It is suggested the department's reply on points 2 and 9 can be taken as satisfactory, such that no further action is required on those.

On points 4 and 8, the reply from the department seems to confirm that certain matters of drafting need to be addressed but there is no express statement that this will be done. Therefore, addressing these drafting matter should probably be confirmed through a further letter.

On point 3, which is a drafting matter, the committee is told that one of the relevant provisions could safely be deleted. Again, perhaps it should be asked whether this is what will be done or whether some other corrective action is proposed by the department.

The last point is 14. This point deals with the authority for certain fees for documents. The department's reply cites section 138 of the Canada Shipping Act as authority. This provision permits the minister to fix a fee for the replacement of documents lost by a master or seaman through their own fault. What we have here, however, are not fees fixed by the minister but a regulation made by the Governor-in-Council. The department seems to be confused as to exactly what it is doing here, so this point needs to be pursued through further correspondence as well.

M. Bernhardt a fait remarquer que cette disposition pourrait empêcher la délivrance d'un certificat attestant que le navigant n'est pas apte à remplir ses fonctions. En effet, un navigant dans cette situation ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 63.1(1) du règlement, et si l'on se fie au libellé du paragraphe, aucun certificat ne pourrait lui être délivré.

Dans sa réponse concernant le point 21, à la page 3 de sa lettre datée du 17 mai, le ministre a indiqué qu'on avait apparemment mal compris ce point et qu'on devait y revenir.

Le coprésident (M. Szabo) : Doit-on prendre des mesures?

M. Bernier : Nous recommandons d'écrire au ministère à ce sujet pour clarifier le plus possible ces questions.

Le coprésident (M. Szabo) : D'accord?

Des voix : Oui.

DORS/97-391 — RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS (MARINE)

DORS/2002-150 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS (MARINE)

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 1C:13*)

M. Bernhardt : En ce qui concerne le second ensemble de règlements dont le ministre traite dans sa lettre, 14 points ont été soulevés.

On a promis des amendements pour régler les points 1, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13. Nous recommandons de considérer que la réponse du ministère concernant les points 2 et 9 est assez satisfaisante pour qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prise.

Aux points 4 et 8, la réponse du ministère semble confirmer qu'il faut corriger certaines erreurs de rédaction, mais il n'y est pas expressément dit que ce sera fait. Par conséquent, on devra nous informer dans une autre lettre des mesures prises à cet égard.

Au point 3, qui est une question de libellé, on avise le comité que l'un des paragraphes pourrait être supprimé en entier. Encore une fois, il faudrait demander si c'est ce qui sera fait ou si d'autres mesures correctives ont été proposées par le ministère.

Finalement, le point 14 traite de l'autorité relative à l'imposition des droits pour le remplacement de certains documents. Dans sa réponse, le ministère cite l'article 138 de la Loi sur la marine marchande du Canada comme l'autorité habilitante. Cette disposition permet au ministre de fixer un droit pour le remplacement d'un document qu'a perdu un capitaine ou un marin. Toutefois, ce que nous avons ici, ce ne sont pas des droits établis par le ministre, mais bien un règlement pris par le gouverneur en conseil. Le ministère ne semble pas trop bien comprendre son rôle ici; ce point doit donc être élucidé également dans une lettre.

In the last paragraph of the letter, it is proposed that amendments to these and other Canada Shipping Act regulations be deferred until a new regulatory regime is put in place; this change was to occur in 2006. The previous committee did not have the opportunity to deal with this request, but apparently it is now anticipated that the new regulations will be prepublished this summer. In view of this, at this time it would simply be a matter of writing again to the department and hopefully getting satisfactory undertakings on the points that remain.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Further correspondence — is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-265 — SHIP STATION (RADIO) TECHNICAL REGULATIONS, 1999

(*For text of document, see Appendix D, p. 1D:1*)

Mr. Bernhardt: In point 1 of counsel's letter of December 12, 2005, it was suggested that certain wording in the French version of section 1(4) should conform to that used in the act itself. The reply is to the effect that this suggestion will be borne in mind in the future. However, since other amendments are promised in any event, one wonders why this one should not also be made at the same time and I suggest this question be put to the department.

The department has indicated it was consulting with its drafters on the first part of point 4, as well as points 9 and 10, and the results of these consultations could be sought at the same time as well. Action has been promised on all the other points, so it is simply a case of monitoring the progress of those.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2004-255 — REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of document, see Appendix E, p. 1E:1*)

Mr. Bernhardt: As indicated in the covering note, this instrument made 20 amendments that were promised to the committee. In turn, the amendments gave rise to three new questions.

An amendment was promised to resolve the first one. This has been made by SOR/2005-326. The second and third points concern possible discrepancies between the English and French versions of certain provisions.

The department advanced a reading of the French versions that is consistent with the English, but it results in a somewhat unusual situation. I will not go into that in detail. It is explained in the correspondence. This situation was pointed out to the department. The department has accepted that this

Au dernier paragraphe de la lettre, on propose de reporter la prise de modifications à apporter aux règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada jusqu'à ce qu'elles aient été incorporées à un nouveau cadre réglementaire qui devrait être prêt en 2006. Le comité précédent n'a pas eu l'occasion d'étudier la demande, mais apparemment, la réglementation fera l'objet d'une publication préalable cet été. Dans cette perspective, nous devrions simplement réécrire au ministère et attendre des mesures satisfaisantes quant aux points en suspens.

Le coprésident (M. Szabo) : Une autre lettre — êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2002-265 — RÈGLEMENT TECHNIQUE DE 1999 SUR LES STATIONS DE NAVIRES (RADIO)

(*Le texte du document figure à l'annexe D, p. 1D:8*)

M. Bernhardt : Au point 1 de la lettre datée du 12 décembre 2005, le conseiller juridique propose de mettre au point le libellé du paragraphe 1(4) de la version française afin de respecter le sens de la loi. On lui a répondu que cette remarque serait prise en considération lors des futures modifications. Cependant, étant donné qu'on nous a promis d'autres modifications de toute façon, on se demande pourquoi celle-ci ne serait pas faite en même temps, et je propose de soumettre cette question au ministère.

Le ministère a indiqué qu'il allait consulter ses jurilinguistes concernant la première remarque du point 4 ainsi que les points 9 et 10, et que l'on pourrait obtenir les résultats de ces consultations en même temps. On nous a promis de prendre des mesures pour régler tous les autres points soulevés; il s'agit maintenant d'assurer le suivi des progrès.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2004-255 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

(*Le texte du document figure à l'annexe E, p. 1E:9*)

M. Bernhardt : Comme indiqué sur la page couverture, ce texte réglementaire a apporté une vingtaine de modifications réglant les points soulevés par le comité. Par ailleurs, celles-ci ont suscité trois nouvelles questions.

On avait promis une modification pour régler la première; cela a été fait au moyen du DORS/2005-326. Les deuxième et troisième points traitent des possibles différences entre les versions anglaise et française qu'ont introduits les correctifs apportés à la version française.

Le ministère a présenté une version française fidèle à la version anglaise, mais cela a donné lieu à une situation un peu particulière. Je n'entrerai pas dans les détails. Tout est expliqué dans la correspondance. On a signalé la situation au ministère. Ce dernier a reconnu qu'il y avait une incohérence et que cela

inconsistency is the case and that it may make life more difficult, but it seems willing to live with that. This being the case, I suppose the committee could accept it as well.

One final point of drafting that was raised concerns the fact that different formulations are used in the French version of several provisions. Transport Canada advised that this is correct. This being the case, it should be suggested to the department that there will be a need to amend the English version of these provisions because the English version uses identical language in each case. If you need a different formulation in the French, presumably you would need a different formulation in the English as well. That point would be pursued in a further letter to the department.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/93-486 — CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of document, see Appendix F, p. 1F:1*)

Mr. Bernhardt: At issue are certain ultra vires provisions that purport to grant blanket permissions to buy, sell or transport certain commodities, as the case may be. Authority to make these kinds of provisions was subsequently added to the Canadian Wheat Board Act. This authority does not have the effect of validating provisions that were unlawful at the time they were made. The solution proposed then was to revoke the provisions in question and remake them under the new enabling authorities. The CWB accepted to do this almost one year ago. Perhaps it is time to ask when the committee can expect this corrective action to be taken. I suggest that the committee pursue this with the CWB.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2004-134 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

SOR/2005-36 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

SOR/2005-140 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

SOR/2005-233 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix G, p. 1G:1*)

Mr. Bernier: Mr. Rousseau had expressed a concern about possible retroactivity of provisions authorizing additional payments for grains delivered to the Canadian Wheat Board. The explanation is that the language used is intended to identify a particular crop to which payments relate rather than to authorize retroactive payments. The general counsel to the CWB has agreed to make certain changes in the terminology used in those and

pourrait compliquer les choses, mais semblait s'en accommoder. Puisqu'il en est ainsi, je suppose que le comité devrait être satisfait aussi.

On a soulevé une dernière question de rédaction concernant les différentes formulations utilisées dans la version française de plusieurs dispositions. Transports Canada a indiqué qu'il n'y avait aucun problème. Par conséquent, on devrait proposer au ministère de modifier la version anglaise de ces dispositions étant donné que celle-ci utilise la même terminologie dans tous les cas. Si vous avez besoin d'une formulation différente en français, vous aurez assurément besoin d'une formulation différente en anglais. Ce point devrait faire l'objet d'une autre lettre adressée au ministère.

Le coprésident : Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/93-486 — RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ — MODIFICATION

(*Le texte du document figure à l'annexe F, p. 1F:5*)

M. Bernhardt : Il est question ici de dispositions ultra vires qui visent à autoriser certaines personnes à acheter, à vendre ou à transporter des produits du blé ou de l'orge, selon le cas. On a par la suite inclus dans la Loi sur la Commission canadienne du blé le pouvoir de prendre de telles dispositions. Ce pouvoir n'a pas pour effet de valider les dispositions qui étaient contraires à la loi au moment de leur élaboration. On a alors proposé de révoquer les dispositions en question et de les refaire en vertu des nouvelles autorités habilitantes. La Commission canadienne du blé a accepté de s'en occuper il y a près d'un an. Il est peut-être temps de demander quand cette mesure corrective sera mise en œuvre. Je propose que le comité en discute avec la CCB.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2004-134 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DORS/2005-36 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DORS/2005-140 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DORS/2005-233 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 1G:7*)

M. Bernier : M. Rousseau craignait que le libellé sur les paiements supplémentaires versés pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé puisse avoir un effet rétroactif. On nous a expliqué qu'on ne voyait rien d'autre dans ces termes qu'un effort pour indiquer clairement l'année de récolte pour laquelle valent les paiements; rien n'autorise des paiements rétroactifs. L'avocat général de la CCB a accepté d'apporter

future provisions to help anyone to avoid coming to that erroneous conclusion. A better explanation of that process will also be provided in the regulatory impact analysis statement. While these changes are not strictly speaking necessary, they are certainly helpful and will no doubt assist in preventing anyone from reaching the wrong conclusion as to what is done in this respect.

This is satisfactory in my view. If members agree, the file can be closed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/96-334 — CARRIERS INFORMATION REGULATIONS

SOR/2000-258 — REGULATIONS AMENDING THE CARRIERS AND TRANSPORTATION AND GRAIN HANDLING UNDERTAKINGS INFORMATION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAMS)

(*For text of document, see Appendix H, p. 1H:1*)

SOR/2000-389 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS VI AND VII)

(*For text of document, see Appendix I, p. 1I:1*)

SOR/2002-172 — SHIPS REGISTRY AND LICENSING FEES TARIFF

(*For text of document, see Appendix J, p, 1J:1*)

SOR/2002-451 — REGULATIONS AMENDING THE DNA IDENTIFICATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix K, p. 1K:1*)

SOR/2003-57 — REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (SEAT BELT ANCHORAGES AND WINDSHIELD MOUNTING — AIR BAGS)

(*For text of document, see Appendix L, p. 1L:1*)

SOR/2005-180 — MOTOR CARRIER SAFETY FITNESS CERTIFICATE REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix M, p. 1M:1*)

SI/2005-129 — ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

(*For text of document, see Appendix N, p. 1N:1*)

certains changements à la terminologie des dispositions actuelles et futures pour éviter que quiconque en arrive à une conclusion erronée. Ce processus sera mieux expliqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. À vrai dire, même si ces changements ne sont pas essentiels, ils sont certainement utiles et nous empêcheront sans aucun doute de tirer de fausses conclusions.

Cela me semble acceptable. Si les membres sont d'accord, nous pourrions clore le dossier.

Le coprésident (M. Szabo) : D'accord?

Des voix : Oui.

DORS/96-334 — RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS DES TRANSPORTEURS

DORS/2000-258 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS DES TRANSPORTEURS ET DES EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION DE GRAIN

(*Le texte du document figure à l'annexe H, p. 1H:5*)

DORS/2000-389 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES VI ET VII)

(*Le texte du document figure à l'annexe I, p. 1I:4*)

DORS/2002-172 — TARIFS DES DROITS D'IMMATRICULATION ET DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE NAVIRES

(*Le texte du document figure à l'annexe J, p. 1J:7*)

DORS/2002-451 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

(*Le texte du document figure à l'annexe K, p. 1K:4*)

DORS/2003-57 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (ANCRAGES DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET CADRES DE PARE-BRISE — SACS GONFLABLES)

(*Le texte du document figure à l'annexe L, p. 1L:6*)

DORS/2005-180 — RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'APTITUDE À LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

(*Le texte du document figure à l'annexe M, p. 1M:5*)

DORS/2005-129 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

(*Le texte du document figure à l'annexe N, p. 1N:2*)

SOR/2005-145 — REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix O, p. 1O:1*)

SOR/2005-164 — REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix P, p. 1P:1*)

Mr. Bernier: With the permission of the committee, and as has been the practice of the committee, I will deal with all items under the heading "Action Promised" and "Action Taken" as a group.

Under "Action Promised," the listed files represent two undertakings to revoke ultra vires provisions. As well, some 14 amendments have been promised to the joint committee.

Under the heading "Action Taken," two ultra vires provisions have been revoked. A series of illegal fees have been re-enacted under proper authority granted in the Canada Shipping Act, and three other promised amendments have been made.

Mr. Bernier: I note that the 81 instruments listed under "No Comment" have been reviewed and found to conform to all of the committee's scrutiny criteria and are submitted without comment.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there any comments or questions of counsel on these or other matters?

The Joint Chairman (Senator Eyton): Is anything additional required of the committee on items under "Action Promised" apart from monitoring?

Mr. Bernier: Those files will be monitored and no further action is required.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed to proceed in that way?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): That completes the formal agenda.

The committee continued in camera.

DORS/2005-145 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

(*Le texte du document figure à l'annexe O, p. 1O:2*)

DORS/2005-164 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

(*Le texte du document figure à l'annexe P, p. 1P:2*)

M. Bernier : Avec la permission des membres, et comme c'est l'habitude au comité, je vais passer en revue l'ensemble des textes réglementaires sous les rubriques « Correction promise » et « Correction apportée ».

Sous « Correction promise », on s'est engagé à révoquer deux dispositions ultra vires. De plus, quelque 14 modifications ont été promises au comité mixte.

Sous « Correction apportée », on a révoqué deux dispositions ultra vires. Une série de droits illégaux ont été réédictés sous le régime de la Loi sur la marine marchande du Canada, et trois autres modifications promises ont été apportées.

M. Bernier : Je constate que 81 textes réglementaires sous « Sans commentaires » ont été examinés et jugés conformes à tous les critères d'examen du comité et sont présentés sans commentaires.

Le coprésident (M. Szabo) : Avez-vous d'autres commentaires ou questions à adresser au conseiller juridique sur ces questions ou d'autres?

Le coprésident (sénateur Eyton) : Mis à part le suivi des dossiers, le comité doit-il prendre d'autres mesures concernant les textes réglementaires sous « Correction apportée »?

M. Bernier : Non, aucune.

Le coprésident (M. Szabo) : Vous convient-il de procéder ainsi?

Des voix : Oui.

Le coprésident (M. Szabo) : Nous en avons terminé avec l'ordre du jour de la séance publique.

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.

Appendix A

TRADUCTION

February 25, 2005

Ms. Caroline Weber
Director General
Policy, Planning and Priorities Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 11th floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Dear Madam:

Our Ref: SOR/96-254, Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

I have examined the above-mentioned instruments prior to their consideration by the Joint Committee, and I note the following:

1. The *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations* were made under the *Food and Drugs Act*. This assumes that human semen used for assisted conception or intended for that use is regarded as a drug within the meaning of the Act. The *Regulatory Impact Analysis Statement* (RIAS) that accompanied SOR/96-254 confirms that this is the case. The following is the relevant passage from the definition of "drugs" in section 2 of the Act:

> "drug" includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in
>
> (a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals,
>
> (b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals, ...

One of the situations in which assisted conception is used, an example that is in fact mentioned in the RIAS, is "when a woman without a male partner wishes to have a child". Which provision of the definition of "drug", in your opinion, makes the semen used for assisted conception in such a case a drug? The RIAS also says that assisted conception may be used in cases of male infertility. It is unnecessary to point out that using another person's semen is not going to mitigate the male

partner's infertility or restore his reproductive functions. On its face, I do not see how the *Food and Drug Act* can be used to regulate the distribution of semen used or intended to be used for assisted conception, as the Regulations we are considering do.

2. Section 7

This provision requires the people governed by it to provide any additional information that the Minister may request in writing in order to establish that the semen has been processed in accordance with the Regulations. Could you tell me what statutory authority there is, in your opinion, for this requirement?

3. Article 12(1)

Under this provision, a "person who processes semen for distribution" shall maintain the records specified. It would seem to me that the person who performs the treatment does not necessarily distribute the semen. At least, this is what I understand from the words quoted above and the general context provided by the Regulations. For example, section 13 begins with the words "Every person who distributes semen processed by another person".

Under section 30(1)(f) of the Act, the Governor in Council may make regulations "requiring persons who sell food, drugs, cosmetics or devices to maintain such books and records as the Governor in Council considers necessary for the proper enforcement and administration of this Act and the regulations". Section 2 of the Act defines the word "sell" as including "offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration". How would you justify the obligation to report imposed by section 12(1)?

4. Sections 14 to 18 of the Regulations relate to "tracing of semen". These regulatory provisions, starting with section 14(1)(a), do not seem to me to be valid. What statutory authority is there, in your opinion, for making those provisions?

I will await your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

TRADUCTION

August 18 2005

Our Ref.: 05-105975-424

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your Ref.: SOR/96-254, Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

I am writing in reply to your letter of February 25, 2005, concerning the *Processing and Distribution of Semen Regulations* (the "Semen Regulations").

In your letter, you question the validity of several provisions of the Regulations and ask us to identify the statutory authority under which those provisions were made. After examining the Regulations, we would make the following clarifications and comments in reply to your questions.

Semen regarded as a drug within the meaning of the *Food and Drugs Act*

In the order in council by which the Semen Regulations were made, the statutory authority cited is subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act* (the Act). However, you question that authority, pointing out that semen cannot be a "drug/drogue" wtihin the meaning of the Act.

The expression "drug" is defined, in the Compact Oxford English Dictionary, as "a medicine or other substance which has a marked effect when taken into the body". According to one of the meanings given in the Merriam-Webster's Online Dictionary, that expression also means "a substance other than food intended to affect the structure or function of the body".

In French, the expression "*drogue*" can have several meanings, depending on the situation: [TRANSLATION] (1) raw material used in making a medicine; (2) toxic sustances comprising narcotics, or (3) medicines generally.

[All French definitions translated. "*Médicament*" has been translated as "medication" to distinguish it from "*drogue*" (drug) – Tr.]

Le Trésor de la langue française gives the following definition, *inter alia*:

> Natural or synthetic substance which, when absorbed, produces an effect on living organisms. ... – *P. ext.* Medicine. ... 1. *Spec.* Natural or synthetic chemical compound that can be used therapeutically; pharmaceutical product. *Drug for sleeping, drug prescription, administer a drug.* Synon. Medicatin, specific remedy.

Le Grand Larousse Universel (vol. 5) 1995 also defines the expression "*drogue*" as follows:

> **drogue n.f.** ... 5. Pharmaceutical product; medication. *Administer a drug.*

Having regard to the ordinary meaning of "*médicament*" [medication], those definitions of "drug" are consistent with the meaning of the English expression "drug" set out above.

"*Médicament*" is defined in Le Grand Larousse Universel (vol. 10) 1995 as:

> **médicament n.m.** (Lat. *medicamentum*). Substance or compound represented as having properties for curing or preventing disease in human beings or animals. – ENCYCL. Products administered for the purpose of medical diagnosis or to restore, correct or modify organic functions are also regarded as medications.

As well, in Garnier et Delamare, Le Dictionnaire des termes de médicine, 25th edition, 1999, the expression "*médicament*" means:

> **médicament**, s.m. [Eng. drug] Any substance or compound represented as having properties for curing or preventing disease in human beings or animals, also any product that can be administered to human beings or animals for medical diagnosis or to restore, correct or modify organic functions.

Le Petit Larousse de Médicine, 2004 gives a comparable definition of "*médicament*":

> Preparation used to prevent, diagnoise or treat a disease or injury or to restore, correct or modify organic functions.

Having reviewed all of these definitions, semen for assisted conception could be understood as included in the meaning of "drug" or "*drogue*" given above, in the sense of "*médicament*", that is, a substance that can be administered to human beings to modify organic functions.

That meaning, as set out above, is in fact incorporated in the definition (which is, moreover, not exhaustive) of "drug/*drogue*" set out in section 2 of the Act. That expression is defined as follows:

"drug" includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in	«drogue» Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :
(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals,	a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
(b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals, or	b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;
(c) disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept;	c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

That precise definition of a drug includes substances that are sold or represented for use in modifying organic functions in human beings.

According to Le Nouveau Petit Robert de la langue française, the expression "***modification***" means a:

> change that does not affect the essence of that which is changed. ... Undergo, bring about profound mofidications. (Nouveau Petit Robert, s.v. "***modification***".)

Merriam-Webster's Online Dictionary defines "modify" as:

> to make minor changes in; to make basic or fundamental changes in often to give a new orientation or to serve a new end. (Merriam-Webster's Online Dictionary, s.v. "modify", online: http://www.m-w.com/cgi-bin/dictionary?book=Dictionary&va=modify&x=11&y=11

and the Compact Oxford English Dictionary states:

> make partial changes to (Compact Oxford English Dictionary, s.v. "modify", online:
>
> http://www.askoxford.com/dictionaries/compact_oed/?view=uk

In this instance – and regardless of the circumstances in which a woman uses semen for assisted conception (whether she has a male partner, the male partner is infertile or the woman has physiological problems) – the purpose of using of semen for assisted conception is to make the woman pregnant. It is common knowledge that when pregnancy results, the woman's organic functions are modified: major changes occur in the uterus and ovaries and in the fertilized egg, as well as in the woman's physiology generally, primarily as a result of the hormonal fluctuations that occur during pregnancy.

Contraceptives and hormone replacement therapy are, by analogy, other examples of drugs that play a comparable role and modify women's organic functions. In these two cases, the substances are not used to treat or mitigate a disorder or abnormal physical state in the woman. On the other hand, those substances are, indisputably, recognized as drugs within the meaning of the Act. Apart from the fact that those drugs are administered in the form of pills or tablets, those substances are all used to modify organic functions in the recipients of the drug, and in that sense their respective functions are not fundamentally different from the function of semen for assisted conception.

Based on these principles, we are of the opinion that semen for assisted conception is included in the definition of "drug" in section 2 of the Act, in that it is sold or represented for use in modifying organic functions in the woman, that is, to induce a pregnancy.

Section 7

You have asked us to identify the statutory authority for section 7 of the *Processing and Distribution of Semen Regulations* (the Semen Regulations).

Section 7 of the Semen Regulations requires a processor or importer of semen provide any information that the Minister may request in order to establish that the semen has been processed in accordance with the Regulations.

Although there is no express statutory authority for regulating the information to be provided, we are of the opinion that section 7 may still be justified under A30(1)(b)(iii) of the *Food and Drugs Act* (the Act). That enabling provision gives the Governor in Council the power to make regulations "respecting the sale or the conditions of sale of any drug" ["*régir la fente et les conditions de vente de toute drogue*"]. This kind of power to "make regulations respecting"[1] a particular matter has been interpreted relatively liberally by the courts. In English, the use of

[1] This wording defines the regulatory power less restrictively than when a specific power is granted (by the use of words such as limit, control, authorize, fix, establish, determine, establish, etc.).

a general link word, such as "respecting", also gives the enabling provision broader scope. On this point, J.M. Keys wrote, in *Executive Legislation*:

> General link words import a relationship that does not confine the effect of the executive legislation to the matters mentioned in the enabling provision. They import a relationship that embraces other matters, as long as they are sufficiently related to the principal matter.[2]

In this case, we are of the opinion that while section 7 itself does not refer directly to the distribution of semen, the request for information set out in section 7 is sufficiently related to the matter that is to be regulated under A30(1)(b)(iii), the sale of a drug. The information that might be required under section 7 is information that is needed in order to verify that the semen has been processed properly in accordance with the requirements in the Regulations and therefore may be distributed. The obligation to provide information from which it can be determined that the semen has been processed in accordance with the requirements in the Regulations, and is thus implicitly authorized by A30(1)(b)(iii) as a means of ensuring that the requirements that must be met in order to make a sale (in this case, the prior processing of the semen) have been met. This is an incidental and necessary measure for implementing the regulatory scheme for the distribution of semen. Obtaining that information also tends to allow the purpose of the authority in issue to be achieved: to ensure the safety of the semen to be distributed and prevent injury to the health of potential recipients.

Subsectoin 12(1)

You have also asked us to justify the obligation to keep records, set out in subsection 12(1).

Sections 12 and 13 were both made under paragraph 30(1)(f) of the Act, and require that the persons subject to those sections maintain the records listed in those sections. Section 12 imposes that requirement on persons who process semen for distribution, while section 13 imposes it on distributors persons who distribute semen processed by another person. That distinction is necessary because not all distributors necessarily process the semen. On the other hand, and contrary to what you suggest, we maintain that not all persons who process semen are distributors. Entities or corporations that process semen will also, in the course of their business, either sell the processed material to subsequent distributors or distribute the processed material themselves (as healthcare institutions), by providing assisted conception clinical services directly to patients. Given these circumstances, section 12 has been validly made under the authority set out in paragraph 30(1)(f).

---

[2] J.M. Keyes, *Executive Legislation*, Toronto, Butterworths, 1992, p. 183.

Sections 14 to 18

The Committee has also questioned the validity of sections 14 to 18, which concern the tracing of semen.

Those regulatory provisions are, in our opinion, authorized under the enabling provision set out in subparagraph 30(1)(b)(iii) and in the introductory passage of subsection 30(1) of the Act. Those provisions give the Governor in Council the authority to make regulations, as follows:

30. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations	30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :
(*a*) ...	*a*) ...
(*b*) respecting	*b*) régir, afin d'empêcher que l'acheteur ou le consommateur d'un article ne soit trompé ... ou de prévenir des risques pour la santé de ces personnes, les questions suivantes :
...	...
(iii) the sale or the conditions of sale of any food, drug, cosmetic or device, ...	(iii) la vente ou les conditions de vente, de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument,
"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;	«vente» Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.

As noted earlier, the power to make regulations "respecting" a particular matter ["respecting power", or "*pouvoir visant à 'régir'*," in French] has been interpreted liberally, as giving the persons to whom it is delegated a broad power that encompasses the power to make regulations for all purposes connected with the purpose in question. Accordingly, we submit that the power to make regulations respecting the sale and conditions of sale of a drug, as set out in subparagraph 39(1)(b)(iii), is sufficiently broad to authorize the implementation of a system for tracing (potentially contaminated) semen in order to ensure that any subsequent distribution is safe and is limited to the distribution of safe, uncontaminated semen only.

In addition, the introductory passage of subsection 30(1), which grants the power to make regulations for carrying the purposes and provisions of the Act into effect, is written in very broad terms. Having regard to the general nature of this kind of enabling provision, it is generally given a broad and liberal interpretation based on the purpose of the Act.[3] As a rule, therefore, general enabling provisions authorize the making of regulations that are connected with the purpose of the Act, are consistent with the other provisions of the enabling statute and are made for the purpose of carrying the purpose of the statutory scheme set out in the Act into effect.

Having regard to all of the provisions of the Act, it is clear that its primary purpose is to ensure that drugs are safe and effective, in the interests of the health of consumers, and to prevent injury to the health of consumers.

Given this context, it seems to us to be fair to say that the provisions relating to the tracing of (potentially contaminated) semen fall within the objectives of the Act. Implementing measures for tracing potentially contaminated semen, informing the persons affected, examining the suspect material to determine whether it is actually contaminated and requiring destruction of unsafe material are all measures that are necessary in order to ensure that safe biological materials are distributed and that the health of potential recipients of semen is proteced. These regulatory provisions are consistent with the statutory scheme of the Act, and in fact are necessary in order to achieve the purpose of the Act and implement a safe system for preventing injury to the health of potential recipients. Accordingly, we are of the opinion that the general power set out in subsection 30(1) is sufficient authority, in this instance, for implementing a complete system designed to ensure that the semen distributed is safe for the potential recipients.

In addition, the scope of the general authority set out in the introductory passage of subsection 30(1) cannot be limited by the list of specific powers that follows it. Those specific powers are merely some of the means contemplated in the Act for carrying out the purpose of the Act. They are by no means an exhaustive list of the powers granted. In fact, it will be noted that the English version of the general authority expressly provides "without restricting the generality of the foregoing". That kind of express statement clearly indicates that the powers more specifically listed in subsection 30(1) are not meant to limit the scope of the general authority. While the subject matters covered by that list of specific powers might be the primary means of achieving the purpose of the Act that Parliament had in mind, this does not mean that they are the only ones that can be implemented.

Our final point is that the Act is somewhat skeletal in nature. Looking at the overall scheme of the Act, it cannot be argued that it deals in detail with the subject

---

[3] *Regina v. Harris* (1975), 62 D.L.R. (3d) 548; *Alaska Trainship Corp. v. Pacific Pilotage Authority*, [1981] 1 S.C.R. 261; *Re Collins and Pension Commission of Ontario* (1986), 56 O.R. (2d) 274 (Div. Ct.); *R. v. CKOY Ltd.*, [1979] 1 S.C.R. 2.

matters that it is intended to govern. The statutory scheme establishes, at most, a general framework, and leaves broad discretion for the regulation-making authority with respect to the regulations to be made to carry out and achieve the purposes of the Act. This, again, supports a broad interpretation of the general power.

Accordingly, having regard to these arguments, we submit that the provisions in question, dealing with tracing, are a valid exercise of the regulatory authority granted under the general enabling provision set out in subsection 30(1) of the Act.

Yours truly,

Caroline Weber
Director General
Policy, Planning and Priorities Directorate

c.c.: Cathy Parker, Biologics and Genetic Therapies Directorate

Annexe A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

Le 25 février 2005

Madame Caroline Weber
Directeur général
Direction des politiques, de la planification
et des priorités
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 11e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par le DORS/2000-299 et le DORS/2000-410

J'ai examiné les textes mentionnés ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Le *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée* a été adopté en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cela suppose que le sperme humain utilisé pour la reproduction assistée ou destiné à celle-ci soit considéré comme une drogue au sens de la Loi. Le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (le RÉIR) accompagnant le DORS/96-254 affirme que c'est bien le cas. Voici le texte du passage pertinent de la définition de «drogue» à l'article 2 de la Loi :

> «drogue» Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux [...]

L'un des cas où l'on a recours à la reproduction assistée, et cet exemple est d'ailleurs mentionné dans le RÉIR, est «dorsqu'une femme désire avoir un enfant, mais n'a pas de partenaire masculin». Selon vous, quelle disposition de la définition de «drogue» permet de dire qu'en pareil cas, le sperme utilisé pour la reproduction assistée est une drogue? Le RÉIR mentionne aussi que l'on a recours à la reproduction assistée dans les cas de stérilité masculine. Il est inutile d'insister sur le fait que l'utilisation du sperme d'une autre personne ne pourra atténuer la stérilité du partenaire masculin ou restaurer ses fonctions reproductives. De prime abord, je ne vois comment on peut avoir recours à la *Loi sur les aliments et drogues* pour régir la distribution du sperme utilisé pour la reproduction assistée ou destiné à celle-ci comme on le fait dans le Règlement qui nous occupe.

2. Article 7

Cette disposition oblige les personnes visées à fournir, sur demande écrite du ministre, tout renseignement supplémentaire permettant d'établir que le sperme a été traité conformément aux exigences du Règlement. Pourriez-vous m'indiquez quelle habilitation législative autorise selon vous son adoption?

3. Article 12(1)

En vertu de cette disposition, la «personne qui effectue le traitement du sperme en vue de la distribution» doit tenir , à l'égard de chaque donneur qu'elle évalue, un dossier contenant les renseignements et documents mentionnés. Il me semble que la personne qui effectue le traitement ne fait pas nécessairement la distribution du sperme. C'est du moins ce que je comprends des mots cités ci-dessus et du contexte général du Règlement. Par exemple, l'article 13 commence par les mots : «Tout distributeur, autre que la personne qui effectue le traitement».

Aux termes de l'article 30(1)f) de la Loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, «enjoindre aux personnes qui *vendent* des aliments, des drogues, des cosmétiques ou des instruments de tenir les livres et registres qu'il juge nécessaires pour l'application et l'administration judicieuses de la présente loi et ses règlements». L'article 2 de la Loi définit pour sa part le mot «vente» en spécifiant qu'est assimilé «à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, ou

d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie». Comment justifiez-vous l'obligation de faire rapport prévue à l'article 12(1)?

4. Les articles 14 à 18 du Règlement concerne le «retraçage du sperme». À part l'article 14(1)a), ces dispositions réglementaires ne me semblent pas valides. Selon vous, quelles dispositions habilitantes sont susceptibles d'autoriser leur adoption?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Health Canada / Santé Canada
Health Policy Branch / Direction générale de la politique de la santé
OTTAWA ON K1A 0K9 / OTTAWA (ONTARIO) K1A 0K9

AUG 18 2005

Your file / Votre référence
05-105975-424
Our file / Notre référence

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 6 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Cher Monsieur Rousseau,

V/Réf.: ***DORS/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par le DORS/2000-299 et le DORS/2000-410***

La présente est en réponse à votre lettre en date du 25 février 2005 concernant le *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme* (ci-après identifié sous l'appellation de règlement sur le sperme).

Dans votre lettre, vous questionnez la validité de plusieurs des dispositions du règlement et vous nous demandez d'identifier les pouvoirs habilitants autorisant la prise de ces dispositions réglementaires. Après examen du règlement, nous aurions les clarifications et commentaires suivants à apporter en réponse à vos questions.

Le sperme considéré comme une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*

Dans le décret de prise du règlement sur le sperme, l'autorité habilitante invoquée réfère au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Vous questionnez toutefois cette autorité, en soulignant que le sperme ne saurait être une « drogue/ drug » au sens de la LAD.

Le terme "drug" est défini, dans le Compact Oxford English Dictionary, comme *"a medicine or other substance which has a marked effect when taken into the body"*. De même ce terme s'entend, suivant l'un des sens précisés dans le Merriam-Webster's Online Dictionary, d'une *"substance other than food intended to affect the structure or function of the body"*

En français, le terme "drogue" peut avoir plusieurs sens et désigner selon le cas **1.** la matière première utilisée dans la fabrication d'un médicament, **2.** les substances toxiques que sont les stupéfiants ou **3.** les médicaments de façon générale.

../2

Canada

C'est ainsi que Le Trésor de la langue française renvoie entre autre à la définition suivante :

> Substance naturelle ou fabriquée dont l'absorption produit un effet sur les organismes vivants. [...] – *P.ext.* Médicament. [...] 2. *Spéc.* Composé chimique naturel ou de synthèse, utilisable en thérapeutique; produit pharmaceutique. *Drogue pour dormir; prescription d'une drogue; administrer une drogue.* Synon. Médicament, remède spécifique.

Le Grand Larousse Universel (tome 5), 1995 définit également le terme "drogue" comme suit :

> **drogue** n.f. [...] 5. Produit pharmaceutique; médicament : *Administrer une drogue.*

Or compte tenu du sens courant de "médicament", ces définitions de "drogue" s'accordent avec le sens précédemment énoncé du terme anglais "drug".

En effet "médicament" est défini dans Le Grand Larousse Universel (tome 10), 1995 comme :

> **médicament** n.m. (lat.medicamentum). Substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales. -- ENCYCL. Sont également considérés comme médicaments les produits administré en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques.

De même dans Garnier et Delamare, le Dictionnaire des termes de médecine, 25e édition, 1999 , le terme "médicament" désigne :

> **médicament** , s.m. [angl. drug]. «Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques. » (Code de la Santé publique, 1967)

Le Petit Larousse de la Médecine, 2004 donne une définition comparable de "médicament":

> Préparation utilisée pour prévenir, diagnostiquer, soigner une maladie, un traumatisme ou pour restaurer, corriger, modifier les fonctions organiques.

À la lumière de l'ensemble de ces définitions, le sperme destiné à la reproduction assistée pourrait être compris dans le sens ci-haut mentionné de "drug" ou "drogue" au sens de "médicament", à savoir une substance pouvant être administrée à l'être humain en vue de modifier ses fonctions organiques.

Ce sens, ci-haut mentionné, est de fait repris à la définition (par ailleurs non-exhaustive) de "drogue/ drug " prévue à l'article 2 de la LAD. Le terme y est défini comme suit :

"drug" includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in	«drogue» Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

.../3

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals,
(b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals, or
(c) disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept;

a) au diagnostic, au traitement, à a) au l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;
c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

Cette définition précise qu'une drogue comprend les substances qui sont vendues ou présentées comme pouvant servir à la modification des fonctions organiques chez l'être humain.

Suivant Le Nouveau Petit Robert de la langue française, le terme "modification" s'entend d'un:
"changement qui n'affecte pas l'essence de ce qui change. (...) Subir, entraîner de profondes modifications. "(*Nouveau Petit Robert, s.v.* "modification".).
Le Merriam-Webster's Online Dictionary défini "modify" comme:
"*to make minor changes in; to make basic or fundamental changes in often to give a new orientation to or to serve a new end" (Merriam-Webster's Online Dictionary, s.v.* "modify," online: <http://www.m-w.com/cgi-bin / dictionary?book= Dictionary& ya=modify &x=11&y=11>)
et le Compact Oxford English Dictionary indique
"make partial changes to" (Compact Oxford English Dictionary, s.v. "modify," online: <http://www.askoxford.com/dictionaries/ compact_oed/?view=uk >).

En l'occurrence – et indépendamment des circonstances qui mènent une femme à avoir recours à du sperme destiné à la reproduction assistée (qu'il s'agisse de l'absence de partenaire mâle, la stérilité de ce dernier ou des problèmes physiologiques chez la femme) – l'utilisation de sperme destiné à la reproduction assistée vise à rendre la femme enceinte. Or lorsqu'une grossesse s'ensuit, il est bien connu que les fonctions organiques de la femme en sont modifiées de façon significative : des changements importants s'opèrent à l'utérus, aux ovaires et à l'ovule fécondé de même qu'au niveau physiologique de la femme, de façon générale, dû principalement aux fluctuations des hormones au cours de la grossesse.

Les contraceptifs et les traitements hormonaux substitutifs sont, par analogie, d'autres exemples de drogues qui jouent un rôle comparable et modifient les fonctions organiques des

femmes. Dans ces deux cas, l'utilisation de ces substances ne vise pas à traiter, ni à atténuer, un désordre ou un état physique anormal chez la femme. Par contre, ces substances sont, sans conteste, reconnues à titre de drogues au sens de la LAD. Or, hormis le fait que ces drogues sont administrées sous forme de pillule ou comprimé, ces substances visent toutes à modifier les fonctions organiques chez les récipients de la drogue, et en ce sens, leur fonction respective n'est pas fondamentalement différente de celle du sperme destiné à la reproduction assistée.

Suivant ces principes, nous sommes d'opinion que le sperme destiné à la reproduction assistée est compris dans la définition de "drogue" prévue à l'article 2 de la Loi, en ce qu'il est vendu ou présenté comme pouvant servir à la modification des fonctions organiques chez la femme, soit en l'occurrence en vue d'induire une grossesse.

L'article 7

Vous nous demandez de préciser la disposition habilitante autorisant la prise de l'article 7 du *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme* (ci-après, le règlement sur le sperme).

L'article 7 du règlement sur le sperme requiert des personnes qui effectuent le traitement ou importent le sperme qu'elles fournissent au ministre, à la demande de ce dernier, tout renseignement permettant d'établir que le sperme a été traité conformément aux exigences du présent règlement.

Bien qu'aucune disposition habilitante n'autorise expressément à régir les renseignements à fournir, nous sommes d'opinion que l'article 7 peut tout de même se justifier en vertu de L30(1)b)(iii) de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Cette disposition habilitante confère au gouverneur en conseil le pouvoir de régir la vente et les conditions de vente de toute drogue. [make regulations "respecting the sale or the conditions of sale of any drug"]. Un tel pouvoir de prendre des règlements visant à «régir»[1] une matière donnée a été interprété de façon plutôt libérale par les cours. En anglais, l'emploi d'un lien général tel «respecting» confère également une portée plus grande au pouvoir habilitant. À cet effet, J.M. Keyes, dans son ouvrage *Executive Legislation*, énonce ce qui suit :

> General link words import a relationship that does not confine the effect of the executive legislation to the matters mentioned in the enabling provision. They import a relationship that embraces other matters, as long as they are sufficiently related to the principal matter.[2]

.../5

[1] Pareille formulation délimite le pouvoir réglementaire de façon moins contraignante que lorsqu'un pouvoir spécifique est conféré (par l'emploi de termes tels restreindre, contrôler, autoriser, fixer, déterminer, établir ...).

[2] J.M.Keyes, *Executive Legislation* (Toronto : Butterworths, 1992) p.183

En l'occurrence, nous sommes d'opinion que, bien que le libellé de l'article 7 ne réfère pas directement à la distribution du sperme, la demande de renseignements prévue à l'article 7 est suffisamment reliée à la matière devant être réglementée aux termes de L30(1)b)(iii), à savoir la vente d'une drogue. Les renseignements qui peuvent, au besoin, être exigés selon l'article 7 visent à vérifier que le sperme a bien été traité conformément aux exigences du règlement et peut, en conséquence, être distribué. Cette obligation de fournir les renseignements permettant d'établir que le sperme a été traité conformément aux exigences du règlement est, ainsi implicitement autorisée par L30(1)b)(iii) comme un moyen de voir à ce que les exigences requises pour pouvoir procéder à la vente (en l'occurence, le traitement préalable du sperme) soient respectées. Il s'agit d'une mesure accessoire et nécessaire à la mise en oeuvre du schème réglementaire de distribution du sperme. L'obtention de ces renseignements tend également à poursuivre la finalité visée par l'habilitation en cause, soit à assurer la sûreté du sperme à distribuer et à prévenir des risques pour la santé des receveurs potentiels.

Le paragraphe 12(1)

Vous nous demandez également de justifier l'obligation de tenue de dossiers prévue au paragraphe 12(1).

Les articles 12 et 13 sont tous deux pris en vertu de l'alinéa 30(1)f) de LAD et imposent aux personnes visées à ces articles de consigner dans des dossiers les renseignements respectivement énumérés à ces articles. L'article 12 impose cette exigence aux personnes qui effectuent le traitement du sperme en vue de sa distribution tandis que l'article 13 l'impose aux distributeurs, autres que ceux qui effectuent le traitement du sperme. Cette distinction est nécessaire du fait que tous les distributeurs n'effectuent pas nécessairement le traitement du sperme. À l'opposé par contre, et contrairement à ce que vous avancé, nous soutenons que les personnes qui effectuent le traitement sont toutes des distributeurs. En effet, les entités ou personnes morales qui traitent le sperme vont aussi, dans le cadre de leurs activités, soit vendre le matériel traité à des distributeurs ultérieurs, soit distribuer elles-mêmes (à titre d'établissements de santé) le matériel traité en fournissant directement à des patientes les services cliniques de reproduction assistée. Dans ce contexte, l'article 12 est validement pris en vertu du pouvoir habilitant prévu à l'alinéa 30(1)f).

Les articles 14 à 18

Le Comité met également en doute la validité des articles 14 à 18 concernant le retraçage du sperme.

.../6

Ces dispositions réglementaires sont, à notre avis, autorisées en vertu des pouvoirs habilitants prévus au sous-alinéa 30(1)*b*)(iii) et dans le passage introductif du paragraphe 30(1) de la LAD. Ces dispositions confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements dans les termes suivants :

30. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations
a) ...
b) respecting
(...)
(iii) the sale or conditions of sale of any food, drug, cosmetic or device,

"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment:
a) ...
b) régir afin d'empêcher que l'acheteur ou le consommateur d'un article ne soit trompé (...) ou de prévenir des risques pour la santé de ces personnes, les questions suivantes :
(...)
(iii) la vente ou les conditions de vente, de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument,

« vente » Est assimilé à l'acte de vente le fait de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.

Tel que précédemment mentionné, le pouvoir de prendre des règlements visant à «régir» une matière donnée [«respecting power» en anglais] a été interprété de façon libérale comme conférant aux délégataires un large pouvoir qui englobe celui de prendre des règlements à toutes les fins connexes à l'objet en cause. Aussi, nous vous soumettons que le pouvoir de régir la vente et les conditions de vente d'une drogue, prévu au sous-alinéa 30(1)b)(iii), est suffisamment large pour autoriser la mise en place d'un système de retraçage de sperme (potentiellement contaminé) de façon à pouvoir assurer que toute distribution ultérieure soit sécuritaire et se limite à la seule distribution de sperme sain et non contaminé.

Par ailleurs, le passage introductif du paragraphe 30(1) qui confère le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à l'application de la loi est formulé en des termes ayant une portée très large. Vu son caractère général, ce genre d'habilitation reçoit généralement une interprétation

.../7

libérale, extensive et fondée sur l'objet de la Loi.[3] En principe donc, les habilitations générales autorisent la prise de mesures réglementaires qui se rattachent à l'objet de la Loi, sont compatibles avec les autres dispositions de la loi habilitante et visent à mettre en oeuvre l'objet et le schème législatif prévu par la Loi.

À la lumière de l'ensemble des dispositions de la LAD, il ressort clairement que l'objet principal de celle-ci est de veiller à la sécurité et l'efficacité des drogues dans l'intérêt de la santé des consommateurs et de prévenir des risques pour la santé de ces personnes.

Dans ce contexte, il nous apparaît justifié de soutenir que les dispositions de retraçage du sperme (potentiellement contaminé) s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la LAD. La mise en place de mesures visant à retracer le sperme potentiellement contaminé, à aviser les personnes concernées, à examiner le matériel suspect pour vérifier s'il est effectivement contaminé et à imposer la destruction du matériel non sécuritaire sont autant de mesures nécessaires pour veiller à la distribution de matériel biologique sécuritaire et assurer la protection de la santé des receveurs potentiels de sperme. Ces dispositions réglementaires sont compatibles avec le schème législatif de la LAD, voir nécessaires afin de réaliser l'objet de la LAD et mettre en oeuvre un régime sécuritaire visant à prévenir les risques pour la santé de receveurs potentiels. En conséquence donc, nous sommes d'opinion que le pouvoir général prévu au paragraphe 30(1) est, en l'occurrence, une autorité suffisante pour mettre en place un système complet visant à assurer que le sperme distribué soit sécuritaire pour les receveurs potentiels.

Par ailleurs, on ne saurait restreindre la portée de l'habilitation générale prévue dans le passage introductif du paragraphe 30(1) du fait de la liste d'habilitations spécifiques qui s'en suit. Ces habilitations spécifiques ne sont que certains des moyens envisagés par la LAD pour mettre en oeuvre l'objet de la LAD. Il ne s'agit nullement d'une liste exhaustive des pouvoirs habilitants. De fait, on peut noter que la version anglaise de l'habilitation générale mentionne expressément "without restricting the generality of the foregoing ". Pareille mention expresse vient clairement indiquer que les habilitations plus spécifiques énumérées au paragraphe 30(1) ne sont pas destinées à restreindre la portée de l'habilitation générale. Bien que les sujets visés par cette liste d'habilitations spécifiques puissent être les principaux moyens envisagés par le Parlement pour réaliser l'objet de la LAD, cela ne signifie pas qu'ils soient les seuls pouvant être mis en oeuvre .

Enfin, on note que la LAD est de nature plutôt squelettique. De par son économie générale, on ne peut prétendre que la LAD traite de façon détaillée les sujets qu'elle vise à régir.

.../8

---

[3] *Regina v.Huston* (1975), 62 D.L.R. (3d) 548, *Alaska Trainship Corp. v. Pacific Pilotage Authority*, [1981] 1 S.C.R. 261, *Re Collins and Pension Commission of Ontario* (1986), 56 O.R. (2d) 274 (Div.Ct.), R. V. CKOY Ltd., [1979] 1 S.C.R. 2.

Le schème législatif établit tout au plus un cadre général et laisse à l'autorité réglementante une large discrétion quant aux règlements à prendre pour mettre en oeuvre et réaliser les fins de la LAD. Ceci milite, là encore, en faveur d'une interprétation large de l'habilitation générale.

Aussi, à la lumière de l'ensemble de ces arguments, nous vous soumettons que les dispositions concernées portant sur le retraçage sont un exercice valide du pouvoir réglementaire conféré en vertu de l'habilitation générale prévue au paragraphe 30(1) de la LAD.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Caroline Weber

Caroline Weber
Directrice générale, Direction des politiques
de la planification et des priorités

c. c. : Cathy Parker, Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

August 25, 2003

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our Files: SOR/97-390, Crewing Regulations, as amended by SOR/2002-151

I have reviewed the referenced Regulations, and note the following points.

1. Section 1(1), definition of "local voyage"

A "local voyage" is defined, in part, as a voyage "that is between places that are no further south than the port of New York, New York or Portland, Oregon". The latter being farther north than the former, a voyage between places that are south of the port of Portland, Oregon will always fall outside the scope of this definition, regardless of whether the places in question are south of the port of New York, New York. The reference to the port of New York, New York is therefore meaningless. While it would seem to be intended that the latitude of the one named port govern in some circumstances, while the latitude of the other govern in other circumstances, as presently formulated the definition in question gives no indication as to how the question of which port is to govern in any given situation is to be resolved.

2. Section 1(1), definitions of "MF coverage area" and "VHF coverage area"

"MF coverage area" is defined as having the meaning "assigned in section 2 of the *Ship Station Radio Regulations*". The *Ship Station Radio Regulations* were revoked by SOR/2000-390, and this definition should presumably now refer to the definition of "MF coverage area" found in section 1(1) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

The same comment applies with respect to the definition of "VHF coverage area", which also provides that this term has the meaning assigned in section 2 of the *Ship Station Radio Regulations*.

In addition, should the terms defined in the French version of section 1(1) not be "zone MF" and "zone VHF", rather than "zones MF" and "zones VHF"?

3. Section 1(1), definition of "short-run ferry"

This definition provides that a "short-run ferry" is one that operates between terminals "that are not more than two miles apart and are in line of sight or nearly in line of sight". The reference to terminals being "nearly" in line of sight seems rather vague. On what basis will two terminals be considered "nearly" in line of sight?

4. Section 1(1), definition of "STCW", English version (as amended by SOR/2002-151)

The words "as amended in 1995" in the English version of this definition should not be italicized.

5. Section 13(2)(b)

While the English version of this provision requires that each member of the complement have a "at least 16 hours of rest in every 48-hour period", the French version requires one period of rest of at least 16 hours duration in every 48-hour period. Given that paragraph (a) of section 13(2) already provides for at least 6 hours of continuous rest in every 24-hour period, the French version of section 13(2)(b) would appear to be in error.

6. Section 14

The English version of section 14 reads:

14. Where a person employed on a ship was, immediately prior to that employment, employed by the same employer in any capacity

> on a ship or on shore, the last day of the prior employment shall be counted as employment on the ship for the purposes of section 13.

The reference in this version to the "last day" of the prior employment must be taken to mean the last calendar day. The corresponding reference in the French version of section 14, however, is to the last period of 24 hours during which the person was employed. The two version are thus not to the same effect.

7. Section 24(a)

The reference in this provision to sections 61 and 62 of the *Ship Station Technical Regulations* should, I believe, now be to section 42 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

8. Section 25(3)(a)

This provision refers to section 65 of the *Ship Station Technical Regulations*, which, as noted above, have now been repealed. As far as I am able to ascertain, neither the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* nor the *Ship Station Radio Regulations, 1999* contain an equivalent provision.

9. Section 26(3)

The English version of this provision states that it is applicable "Where the duration of an emergency makes the continuous presence of the principal communicator on the bridge unreasonable or unnecessary". The French version states that it applies where, by reason of the duration of an emergency, the continuous presence of the principal communicator on the bridge is unreasonable, or where the continuous presence of the principal communicator on the bridge is unnecessary. The former requires the presence of the principal communicator to be unnecessary by reason of the duration of the emergency, while the effect of the latter is that the continuous presence of the principal communicator may be unnecessary for any reason whatsoever.

10. Sections 29(2), 29(3) and 29(4)

Section 29(2) requires every person employed in a capacity set out in any of columns 1 to 4 of an item of Table 1 to section 29 on board a ship that is engaged on a voyage referred to in the heading of the column to hold, at a minimum, the certificate set out in column 5 of that item "that is appropriate to the duties of the person on the ship". I am uncertain as to what precisely the words "that is appropriate to the duties of the person on the ship" are intended to add to this provision, and would value your advice in this regard.

The same question arises in connection with the similar references at the conclusion of sections 29(3) and 29(4).

11. Section 29, Tables 1 and 2

Item 1 of Table 1 to section 29 indicates that a person employed as master on a local voyage or a minor waters voyage must hold, at a minimum, a master mariner certificate. Item 2 of the same table, however, indicates that a person so employed must hold, at a minimum, a master, intermediate voyage certificate. Is there not a conflict between these two items?

The same question arises with respect to items 6 and 7 of Table 1, in that the former requires a person employed as first mate of a ship not exceeding 350 tons or a tug, or a second mate, to hold at a minimum a watchkeeping mate certificate, while the latter requires a person so employed to hold at a minimum a restricted watchkeeping mate, ship certificate.

Table 2 to section 29 gives rise to similar questions. While item 1 requires that a person employed as master on a fishing voyage, class II hold at a minimum a fishing master, first-class certificate, item 2 requires that a person so employed hold at a minimum a fishing master, second-class certificate. Item 3 requires that a person employed as second mate on a fishing voyage, class I hold at a minimum a fishing master, third-class certificate, while item 4 requires that a person so employed hold at a minimum a fishing master, fourth-class certificate. A person employed as master on a fishing voyage, class III must hold at a minimum a fishing master, first-class certificate, a fishing master, second-class certificate, or a fishing master, third-class certificate, depending upon whether one refers to item 1, 2 or 3 of Table 2.

12. Section 31(1)

Given that sections 31(2), (3) and (4) apparently constitute exceptions to section 31(1), should the latter not state that it is "subject to subsections (2) to (4)"?

13. Sections 32(2)

Section 32(2) reads:

> (2) A cargo ship that engages on a home-trade voyage, Class II and has a propulsive power of not more than 5 000 kW may, while operating between Canadian ports, have on board and employ one engineer who is the holder of, at a minimum, a second-class engineer certificate in the category appropriate to the type of propulsion of the ship.

I note, however, that item 3(1) of the table to section 32 provides that in the case of a home-trade voyage Class II, a ship that has a propulsive power of more than 750 but not more than 2000 kW need only have on board and employ one engineer who is the holder of, at a minimum, a third-class engineer certificate. This being the case, should the reference in section 32(2) to a cargo ship that has a propulsive power "of not more than 5000 kW" not be to a cargo ship that has a propulsive power "of more than 2000 but not more than 5000 kW"?

As well, since sections 32(2) and (3) apparently constitute exceptions to section 32(1), should the letter not state that it is "subject to subsections (2) and (3)"?

14. Section 33(1)

Again, if sections 33(2) to (4) are, as they appear to be, exceptions to section 33(1), should section 33(1) not state that it is "subject to subsections (2) to (4)"?

15. Section 34, table, item 2(1)

As section 34 of the Regulations already provides that the engineer certificates required under the table to that section must be "appropriate to the type of propulsion of the ship", while section 30 defines which certificates are considered to be appropriate to the type of propulsion of the ship, the words "motor-driven fishing vessel" in column 3 of item 2(1) of the table to section 34 are unnecessary and should be deleted. I note that no corresponding references appear in any other items of the table.

16. Section 40(1)

The English version of this provision states that the minimum deck watch required by section 40 "shall be supplemented as required by the ordinary practice of seamen", while the French version provides that the required minimum deck watch may be supplemented as required by the ordinary practice of seamen.

17. Section 41

Section 41 reads:

> **41.** No person shall act, and no master or offshore installation manager shall permit a person to act, as a member of the deck watch of a ship unless the person is the holder of a certificate appropriate for the class of ship and the area in which the ship operates.

In addition to requiring that members of the deck watch hold certificates appropriate for the class of ship and the area in which the ship operates, should section 41 not also require that the certificate held be appropriate to the duties performed by that person?

18. Sections 46(2)(b)(ii) and (iii)

Section 46(2)(ii) provides that a Minimum Safe Manning Document to be carried on board a ship engaged on an international voyage shall contain a table showing the levels of certificates "to be held by the members of the complement". The reference to certificates that are "to be held" would seem to indicate that what is required is that the table show the minimum certificate required to be held by each member of the complement, based upon the duties assigned to each member and the manning requirements set out in the Regulations, as opposed to the certificates actually held by each member of the complement. Is this what is intended? At the same time, section 46(2)(b)(iii) also requires that the table in question contain "any conditions or limitations on the certificates referred to in subparagraph (ii)". Unless the table sets out the certificates that are actually held, and not those that are "to be held", will it not be impossible be know what conditions or limitations have been placed the certificates?

The same questions also arise in connection with the similarly worded requirements set out in sections 78(3)(b)(ii) and (iii) of the Regulations.

19. Sections 52(2) and (3)

Section 52(2) sets out the minimum personnel required for each deck watch on a MODU. These requirements are stated to be "subject to" section 52(3), which provides that "where a MODU is engaged in drilling, the offshore installation manager may be counted as a member of the deck watch". Since there is nothing in section 52(2) that would prevent the offshore installation manager from being counted as a member of the deck watch at any time, it is difficult to see why section 52(2) should be made subject to section 52(3), or for that matter, what purpose section 52(3) serves in the first place. If what is intended is that the offshore installation manager may not be counted as a member of the deck watch unless the MODU is engaged in drilling, this should be clearly stated. In this regard, I would refer you to section 39(2) of the Regulations, a similar provision dealing with the requirements for deck watches on ships.

20. Section 62

Section 62 prohibits a person from accepting employment as a seafarer on certain ships making certain voyages "unless the person holds a valid

medical certificate issued under these Regulations". Under section 68 of the Regulations, however, a medical certificate may indicate that a seafarer is fit for service at sea without limitations, fit for service at sea with stated limitations, or unfit for service at sea. A certificate stating any of these things will be a "valid medical certificate" for the period during which it is force. I wonder whether section 68 should not provide that a person is prohibited from accepting employment as a seafarer unless that person holds a valid medical certificate attesting to the person's fitness to perform the duties for which the person is to be employed and to make the voyage to be engaged in by the ship, and would value your advice in this regard.

21. Section 63.1(1) (as added by SOR/2002-151)

Section 63.1 states that a person who meets the requirements of that section may obtain a medical certificate. It would therefore appear to be the case that the section 63.1 requirements must be met even before a medical certificate stating that the holder of the certificate in unfit for duty service at sea may be issued. Is this what is intended?

22. Sections 63.1(5), (6) and (7) (as added by SOR/2002-151)

Section 63.1(5) states that the vision and hearing requirements of TP 11343 do not apply to an engineer who began acquiring qualifying service on a Canadian ship before July 30, 1997, "if the engineer holds a certificate of competency issued before July 30, 2002." The reference to holding "a certificate of competency" would seem to include any certificate whatsoever issued under section 125 of the Act. Is this what is intended?

23. Section 65(3)

This provision reads:

> (3) Any physician may conduct a medical examination allowing a seafarer to return to duty after a medical absence of
>
> (a) more than 14 days, where the seafarer requires a certificate to perform duties; and
>
> (b) any duration, where the seafarer does not require a certificate to perform duties.

I am unsure what purpose this provision is intended to serve, and would value your explanation in this regard. Is it the case that a seafarer who requires a medical certificate to perform duties must obtain a new certificate in order to return to duty after a medical absence? If so, where is this requirement set out? If there is no such requirement, why is section 65(3) necessary?

24. Section 69

Section 69 authorizes the Minister to direct that a medical certificate in a form other than the form established by the Minister, and that is issued by a marine industry association following a medical examination, be accepted for the purposes of the Regulations "if it complies with the requirements set out in section 70". Given that section 70 of the Regulations simply specifies the periods for which a medical certificate remains in force, in what way could a certificate ever be said not to comply with section 70?

25. Section 73(1)

The English version of section 73(1) provides that a seafarer who requested a review of a medical certificate may appeal to the Minister for a further review of the case by an appeal board if the medical certificate "confirmed or issued" by the reviewing physician indicates that the seafarer is unfit for service at sea, or fit for service at sea with limitations. The French version provides for the appeal of a medical certificate where the initial review by the reviewing physician resulted in the issuing of a revised certificate ("un certificat medical révisé") indicating that the seafarer is unfit for service at sea, or fit for service at sea with limitations. The latter makes no mention of the confirmation of a medical certificate.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Minister of Transport Ministre des Transports

Ottawa, Canada K1A 0N5

17 MAY 2005

Senator John G. Bryden
Mr. Gurmant Grewal, M.P.
Joint Chairmen
Mr. Lynn Myers, M.P.
Ms. Judy Wasylycia-Leis, M.P.
Vice-Chairmen
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAY 19 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Committee Members:

I am writing in response to your correspondence of April 14, 2005, regarding issues raised by the Committee counsel concerning Transport Canada's Marine Safety Regulatory Reform Project. The department has created the following substantive responses to the Committee's questions concerning the current regulations. In instances where we are in agreement with the comments, please be assured that these concerns will be addressed in the course of the *Canada Shipping Act, 2001*, Regulatory Reform Project.

Ref. Letter dated August 25, 2003 on SOR/97-390, Crewing Regulations

Point 1
The port of New York, New York, is used when a vessel is on the Atlantic coast, and the port of Portland, Oregon, is used when a vessel is on the Pacific coast. However, the voyage definitions are changing and this definition will not be the same in the new regulations.

Point 2
We agree with the first two items raised by the Committee. The Ship Station Radio Regulations have indeed been repealed and should be replaced in the definitions of "MF coverage area" and "VHF coverage area" by the Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999. On the subject of whether "Zone" in French should be used instead of "Zones," we feel that either one is acceptable.

Canada

Point 3
There are no unambiguous definitions or standards to clarify the meaning of "or nearly in line of sight." This is left to the discretion of Marine Safety surveyors during the course of their inspection and is generally interpreted as meaning "subject to geographical obstructions." The idea is that ferries must travel straight across and not up or down the river.

Point 4
We agree with the Committee.

Point 5
We do not agree with the Committee. [...] "Période de repos d'au moins 16 heures" does not mean 16 consecutive hours, as is the case in 13(2)(a) where it is specified "six heures consécutives." This will be clarified in the new regulations.

Point 6
We agree with the Committee. Since this section deals with hours of rest, the calendar day is irrelevant and therefore the French version makes more sense.

Point 7
We agree with the Committee.

Point 8
We agree with the Committee. The nearest equivalent provision is found in section 34 of the Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999.

Point 9
We agree with the Committee. The French version makes more sense.

Point 10
This means that the certificate held by the person must correspond to the position on board. For example, in the case of a ship that requires the following certificates: one Master mariner, one First mate and two Watchkeeping mates, the First mate could not be signed on as master of the ship while the person certified as Master mariner would act as watchkeeping mate, and so on.

Point 11
These tables are in fact used to establish the validity of a certain certificate rather than the crewing requirement of the ship. Note the headings of the columns "Person's capacity," not the ship's requirement. The new regulations will make this clearer.

Point 12
We agree with the Committee.

Point 13
To the first item, the Committee is right, but we always saw this as being self-evident.
To the second item, we agree with the Committee.

Point 14
We agree with the Committee.

Point 15
"Chief Engineer, Motor-driven Fishing Vessel" is the name of the certificate of competency (refer to section 41 of the Marine Certification Regulations).

Point 16
We agree with the Committee.

Point 17
This is already stated in sections 29 and 40 (refer to Point 11).

Point 18
With regard to subparagraph 46(2)(b)(ii), the Committee's suggested interpretation is correct. With regard to subparagraph 46(2)(b)(iii), this is not to say what limitations must be on the certificates, but rather which limitations are acceptable. For example, Watchkeeping mate, restricted certificate, for a ship engaged in Hometrade voyages. As for the conditions, they may refer to the type of ship. For example, the mates and engineers certificates must bear an Oil Tanker Endorsement if the ship is an oil tanker.

Point 19
We agree with the Committee. Not stating that the Offshore Installation Manager may not be part of the deck watch unless the MODU is engaged in drilling was an oversight.

Point 20
The idea that a medical certificate must indicate that the applicant is fit for duty is not clearly worded in the Regulations; nevertheless, Marine Safety will not issue a certificate of competency to an applicant who does not hold a "fit for duty" medical certificate. In the same way, a shipowner may not employ a seafarer unless the seafarer is fit (refer to section 63).

Point 21
Section 63.1 states all the requirements necessary to obtain a medical certificate. If these requirements are not met, the applicant will receive a certificate stating that he is unfit for duty, which is worth nothing as far as employment and certification are concerned (refer to Point 20).

Point 22
Section 63.1(5) was intended for Engineers who hold a certificate of competency as Engineer. This is how the Marine Safety examiners understand this section.

Point 23
This question was previously raised with the Marine Medical Branch but no clear answer was ever received. Even though there is no requirement under these Regulations to "revalidate" a medical certificate following a medical absence, the applicant who suffers an incapacitating accident or disease should apparently consider himself unfit for duty and receive a new medical certificate before returning to work. This is rarely done, and the Marine Medical Branch simply "files" reports received under subsection 65(3).

Point 24
This is the only requirement, that it does not exceed the maximum interval between examinations. Other than the form, there is nothing special about the certificates issued under this section. This section was drawn from the ILO Convention.

Point 25
We agree that there might be a slight discrepancy between the English and French wording, but the meanings are equivalent. The case was reviewed and the candidate is still unfit.

Ref. Letter dated August 14, 2003 on SOR/97-391, Marine Certification Regulations

Point 1
As noted under Point 1 concerning the Crewing Regulations, the port of New York, New York, is used when a vessel is on the Atlantic coast, and the port of Portland, Oregon, is used when a vessel is on the Pacific coast. As previously indicated, the voyage definitions are changing and this definition will not be the same in the new regulations.

Point 2
There are no unambiguous definitions or standards to clarify the meaning of "or nearly in line of sight." This is left to the discretion of Marine Safety surveyors during the course of their inspection and is generally interpreted as meaning "subject to geographical obstructions." The idea is that ferries must travel straight across and not up or down the river.

Point 3
Subsection (3) applies to cadets enrolled in training programs. Even though they have completed their course and obtained the training certificate from the school, they may not write their examination until they have completed a training record book. This subsection could be removed altogether as this is a condition for approval of the program itself.

Point 4
There is no intended distinction between the terms. A deck rating is not expected to "perform" anything other than deck duties.

Point 5
We agree with the Committee.

Point 6
This issue will be addressed during the course of the *Canada Shipping Act, 2001*, Regulatory Reform Project.

Point 7
We agree with the Committee.

Point 8
The only distinction we know between "manoeuvering" and "operating" as far as ship's machinery is concerned, is that traditionally, the machinery in general is "operated" while the main engine is "maneuvered."

Point 9
It is indeed the intent; however, please note that this does not apply regardless of the certificate held, but only to the holders of certificates referred to in the first part of subsection (1).

Point 10
We agree with the Committee.

Point 11
We agree with the Committee on both items. With regard to the second item, Marine Safety has always interpreted "the areas in which the ship operated" as also meaning "in the preceding five years."

Point 12
There should be a five-year time limit in these sections for the required courses regardless of the applicant. This will be addressed in the new regulations.

Point 13
The special eyesight test is defined in subsection 7.1 of TP-11343. This will be made clearer in the new regulations.

Point 14
The enabling authority for the imposition of those fees is in the *Canada Shipping Act*, section 138.

Ref. Letter dated March 31, 2004 on SOR/2001-179, Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

Point 1
We agree with the Committee.

Point 2
We agree that there appears to be a discrepancy, and we will address it in the course of the Regulatory Reform Project.

Point 3
We agree with the Committee.

Point 4
We agree with the Committee. The French version will be amended.

Point 5
We agree with the Committee.

Point 6
We are in agreement with the Committee. The English version will be changed to reflect the French wording.

I trust that the foregoing will be of assistance. Thank you for writing.

Yours sincerely,

Hon. Jean-C. Lapierre, P.C., M.P.

Annexe B

TRADUCTION

Le 25 août 2003

Maître William McCullough
Directeur général des services exécutifs
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Maître,

N/Réf. : DORS/97-390, Règlement sur l'armement en équipage des navires, tel que modifié par le DORS/2002-151

J'ai examiné le *Règlement* susmentionné et j'ai noté les points suivants :

1. Paragraphe 1(1), définition de « voyage local »

Un « voyage local » est défini, en partie, comme étant un voyage « effectué entre deux lieux qui ne sont pas situés plus au sud que le port de New York (New York) ou Portland (Oregon) ». Le second étant plus au nord que le premier, un voyage effectué entre deux lieux qui sont au sud du port de Portland (Oregon) sera toujours exclus de cette définition, peu importe si les lieux en question sont au sud du port de New York (New York). La référence au port de New York (New York) est donc inutile. Bien qu'il semble que la latitude du port nommé ait une importance dans certaines circonstances, tandis que la latitude de l'autre port ait une importance dans d'autres circonstances, telle qu'elle est formulée pour le moment, la définition ne permet pas de déterminer la latitude de quel port importe dans une situation donnée.

2. Paragraphe 1(1), définitions de « zones MF » et de « zones VHF »

Les zones MF s'entendent « au sens de l'article 2 du *Règlement* sur les stations radio de navires ». Le *Règlement sur les stations radio de navires* a été abrogé par le DORS/2000-390 et cette définition devrait, selon toute probabilité, renvoyer à la définition de « zones MF » qui se trouve au paragraphe 1(1) du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio).*

Le même commentaire s'applique à la définition de « zones VHF », qui indique également que ce terme s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stations radio de navires*.

De plus, la version française des définitions au paragraphe 1(1) ne devrait-elle pas être « zone MF » et « zone VHF » plutôt que « zones MF » et « zones VHF »?

3. Paragraphe 1(1), définition de « traversier parcourant de courtes distances »

Selon cette définition, il s'agit d'un navire évoluant entre des terminaux « qui se trouvent à une distance d'au plus deux milles l'un de l'autre et en visibilité directe ou presque ». La description de terminaux « presque » en visibilité directe semble vague. Quels sont les critères qui permettent de déterminer que deux terminaux sont « presque » en visibilité directe?

4. Paragraphe 1(1), définition de « STCW » dans la version anglaise (telle que modifiée par le DORS/2002-151)

Les mots « as amended in 1995 » dans la version anglaise de la définition ne devraient pas être en italique.

5. Alinéa 13(2)*b*)

La version anglaise de cette disposition précise que chaque membre de l'effectif doit avoir « at least 16 hours of rest in every 48-hour period » [au moins 16 heures de repos par période de 48 heures], mais la version française indique plutôt « une période de repos d'au moins 16 heures par période de 48 heures ». Étant donné que l'alinéa 13(2)*a*) prévoit déjà une période de repos d'au moins six heures consécutives par période de 24 heures, la version française de l'alinéa 13(2)*b*) semble être incorrecte.

6. Article 14

La version anglaise de l'article 14 se lit comme suit :

> **14.** Where a person employed on a ship was, immediately prior to that employment, employed by the same employer in any capacity on a ship or on shore, the last day of the prior employment shall be counted as employment on the ship for the purposes of section 13.

Le renvoi, dans cet article, au « last day » [dernier jour] de l'emploi précédent doit signifier le dernier jour du calendrier civil. Or, dans la version française de l'article

14, il s'agit plutôt de la dernière période de 24 heures pendant laquelle la personne était employée. Les deux versions ne disent donc pas la même chose.

7. Paragraphe 24(a)

Cette disposition qui renvoie aux articles 61 et 62 du *Règlement technique sur les stations de navires* devrait, selon moi, désormais renvoyer à l'article 42 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

8. Alinéa 25(3)*a*)

Cette disposition renvoie à l'article 65 du *Règlement technique sur les stations de navires* qui, comme je l'indiquais plus haut, a été abrogé. Selon ce que je sais, ni le *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* ni le *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)* ne renferment de disposition équivalente.

9. Paragraphe 26(3)

La version anglaise de cette disposition précise qu'elle s'applique « Where the duration of an emergency makes the continuous presence of the principal communicator on the bridge unreasonable or unnecessary » [Lorsque la durée de la situation d'urgence fait en sorte que la présence continuelle du préposé principal aux transmissions sur le pont n'est pas raisonnable ou nécessaire]. La version française indique qu'elle s'applique « lorsque, en raison de la durée de la situation d'urgence, il ne serait pas raisonnable que le préposé principal aux transmissions soit présent continuellement sur la passerelle ou lorsque sa présence devient inutile ». La première version indique que la présence du préposé principal aux transmissions est inutile en raison de la durée de la situation urgente, tandis que la deuxième dit que la présence continuelle du préposé principal aux transmissions peut être jugée inutile pour une raison quelconque.

10. Paragraphes 29(2), 29(3) et 29(4)

Le paragraphe 29(2) exige que toute personne employée à l'une des fonctions indiquées aux colonnes 1 à 4 d'un article du tableau 1 de l'article 29 à bord d'un navire qui effectue le voyage décrit dans l'en-tête de la colonne possède, à tout le moins, le brevet mentionné à la colonne 5 de cet article « qui correspond à la fonction qu'elle exerce à bord du navire ». J'ignore ce que les mots « qui correspond à la fonction qu'elle exerce à bord du navire » sont supposés ajouter à cette disposition et j'aimerais obtenir votre avis à ce sujet.

La même question se pose quant à la conclusion similaire des paragraphes 29(3) et 29(4).

11. Article 29, tableaux 1 et 2

L'article 1 du tableau 1 de l'article 29 indique qu'une personne employée à titre de capitaine sur un voyage local ou un voyage en eaux secondaires doit posséder, à tout le moins, un brevet de capitaine au long cours. L'article 2 du même tableau indique pour sa part qu'une personne employée aux mêmes fins doit posséder à tout le moins un brevet de capitaine, voyage intermédiaire. N'y a-t-il pas de contradiction entre ces deux articles?

La même question se pose quant aux articles 6 et 7 du tableau 1, où le premier indique qu'une personne employée à titre de premier officier de pont sur un navire d'au plus 350 tonneaux ou sur un remorqueur, ou de deuxième officier doit posséder, à tout le moins, un brevet d'officier de pont de quart de navire, tandis que le second exige qu'une personne employée à cette fin doit détenir un brevet d'officier de pont de quart de navire avec restrictions.

Le tableau 2 de l'article 29 soulève les mêmes questions. L'article 1 indique qu'une personne employée à titre de capitaine pour un voyage de pêche, classe II, doit posséder à tout le moins un brevet de capitaine de pêche, première classe. L'article 2 exige qu'une personne employée au même titre détienne à tout le moins un brevet de capitaine de pêche, deuxième classe. L'article 3 indique qu'une personne employée à titre de deuxième officier de pont pour un voyage de pêche, classe I, détienne à tout le moins un brevet de capitaine de pêche, troisième classe, tandis que l'article 4 exige qu'une personne employée à ce titre possède à tout le moins un brevet de capitaine de pêche, quatrième classe. Une personne employée à titre de capitaine pour un voyage de pêche, classe III, doit posséder à tout le moins un brevet de capitaine de pêche, première classe, un brevet de capitaine de pêche, deuxième classe, ou un brevet de capitaine de pêche, troisième classe, selon que l'on renvoie à l'article 1, 2 ou 3 du tableau 2.

12. Paragraphe 31(1)

Étant donné que les paragraphes 31(2), (3) et (4) semblent constituer des exceptions au paragraphe 31(1), ce dernier ne devrait-il pas mentionner « sous réserve des paragraphes (2) à (4) »?

13. Paragraphe 32(2)

Le paragraphe 32(2) se lit comme suit :

(2) Le navire de charge d'une puissance de propulsion d'au plus 5 000 kW qui effectue un voyage de cabotage, classe II, peut, lorsqu'il navigue entre

des ports canadiens, avoir à bord et employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

Je note cependant que l'article 3(1) du tableau de l'article 32 indique que dans le cas d'un voyage de cabotage, classe II, un navire d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW sans dépasser 2 000 kW a seulement besoin d'avoir à son bord et d'employer un mécanicien qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe. Par conséquent, le paragraphe 32(2) ne devrait-il pas faire référence à « un navire de charge d'une puissance de propulsion de plus de 2 000 kW mais de moins de 5 000 kW » plutôt qu'à un navire « d'une puissance de propulsion d'au plus 5 000 kW »?

Aussi, étant donné que les paragraphes 32(2) et (3) constituent des exceptions au paragraphe 32(1), ce dernier ne devrait-il pas préciser « sous réserve des paragraphes (2) et (3) »?

14. Paragraphe 33(1)

Les paragraphes 33(2) à (4) semblant être des exceptions au paragraphe 33(1), ne faudrait-il pas préciser dans ce dernier « sous réserve des paragraphes (2) à (4) »?

15. Article 34, tableau, article 2(1)

Étant donné que l'article 34 du *Règlement* précise que le brevet d'officier mécanicien requis en vertu du tableau de cet article doit correspondre « au mode de propulsion du navire », tandis que l'article 30 définit les brevets jugés correspondant au mode de propulsion du navire, les mots « bateau de pêche à moteur » dans la colonne 3 de l'article 2(1) du tableau de l'article 34 sont superflus et devraient être supprimés. Je note qu'aucune référence similaire n'apparaît dans les autres articles du tableau.

16. Paragraphe 40(1)

La version anglaise de cette disposition précise que le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle aux termes du présent article « shall be supplemented as required by the ordinary practice of seamen » [doit être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige] tandis que la version français de la même disposition indique que le nombre minimal de personnes formant le quant à la passerelle aux termes du présent article « peut être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige ».

17. Article 41

L'article 41 se lit comme suit :

> **41.** Nul ne peut exercer les fonctions de membre du quart à la passerelle, à moins d'être titulaire du brevet ou certificat correspondant à la classe du navire et au secteur d'exploitation, et ni le capitaine ni le directeur d'installation extracôtière ne peuvent permettre à une personne qui n'est pas titulaire de ce brevet ou certificat d'exercer ces fonctions.

En plus d'exiger que les membres du quart à la passerelle soient titulaires d'un brevet ou certificat correspondant à la classe du navire et au secteur d'exploitation, l'article 41 ne devrait-il pas exiger aussi que le brevet ou certificat corresponde aux fonctions accomplies par ces personnes?

18. Sous-alinéas 46(2)*b*)(ii) et (iii)

Selon le sous-alinéa 46(2)*b*)(ii), tout navire qui effectue un voyage international doit avoir à bord le Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité délivré par le ministère des Transports, lequel contient, en français et en anglais, un tableau indiquant les classes des brevets et certificats « dont doivent être titulaires les membres de l'effectif ». La référence aux certificats « dont doivent être titulaires les membres de l'effectif » semble indiquer que le tableau doit préciser le brevet ou certificat minimal que chaque membre de l'effectif doit posséder compte tenu des fonctions qui lui sont dévolues et les exigences en matière d'effectif définies dans le *Règlement*, non pas les brevets et certificats dont sont effectivement titulaires les membres de l'effectif. Est-ce bien la signification de cette disposition? Par ailleurs, le sous-alinéa 46(2)*b*)(iii) exige aussi que le tableau en question mentionne « toute condition ou restriction figurant sur les brevets et certificats visés au sous-alinéa (ii) ». À moins que le tableau énonce les brevets et certificats dont sont titulaires les membres de l'effectif et non ceux qu'ils devraient détenir, ne sera-t-il pas impossible de savoir les conditions ou restrictions qui figurent sur les brevets et certificats?

La même question se pose quant à une disposition formulée de la même façon aux sous-alinéas 78(3)*b*)(ii) et (iii) du *Règlement*.

19. Paragraphes 52(2) et (3)

Le paragraphe 52(2) fixe le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle à bord d'une UMFM. Ce nombre est sous réserve du paragraphe (3), qui précise que « lorsque l'UMFM effectue des opérations de forage, le directeur d'installation extracôtière peut être compté comme membre du quart à la

passerelle ». Étant donné que rien au paragraphe 52(2) n'empêche le directeur d'installation extracôtière d'être compté comme membre du quart à la passerelle en tout temps, il est difficile de comprendre pourquoi le paragraphe 52(2) devrait être assujetti au paragraphe 52(3) ou, finalement, quelle est l'utilité du paragraphe 52(3). Si l'on veut dire que le directeur d'installation extracôtière ne peut pas être compté comme un membre du quart de passerelle sauf lorsque l'UMFM effectue des opérations de forage, il faudrait l'indiquer clairement. À ce sujet, je vous renvoie au paragraphe 39(2) du *Règlement*, où une disposition similaire traite des exigences en matière de quart à la passerelle sur un navire.

20. Article 62

L'article 62 stipule qu'il est interdit d'accepter des fonctions de navigant à bord d'un navire effectuant certains voyages « à moins d'être titulaire d'un certificat médical valide délivré en vertu de la présente section ». Par contre, selon l'article 68, le certificat médical peut indiquer que le navigant est apte au service en mer sans restriction, apte au service en mer avec restrictions ou inapte au service en mer. Or, un certificat indiquant l'une de ces trois possibilités est quand même un « certificat médical valide » pendant sa période de validité. Je me demande si l'article 68 ne devrait pas plutôt dire qu'il est interdit d'accepter des fonctions de navigant à moins d'être titulaire d'un certificat médical confirmant que le navigant est apte à accomplir les fonctions pour lesquelles il est employé et à effectuer le voyage prévu par le navire. J'aimerais obtenir votre avis à ce sujet.

21. Paragraphe 63.1(1) (tel qu'ajouté par le DORS/2202-151)

L'article 63.1 stipule que tout navigant peut obtenir un certificat médical s'il satisfait aux exigences du présent article. Cela semble signifier qu'un navigant doit satisfaire aux exigences de l'article 63.1 avant même qu'un certificat médical indiquant que le titulaire du certificat est inapte au service en mer ne soit délivré. Est-ce le but recherché?

22. Paragraphes 63.1(5), (6) et (7) (tels qu'ajoutés par le DORS/2202-151)

Selon le paragraphe 63.1(5), les exigences relatives à la vision et à l'ouïe de la TP 11343 ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui a commencé à accumuler du service admissible sur un navire canadien avant le 30 juillet 1997, « s'il est titulaire d'un certificat de capacité délivré avant le 30 juillet 2002 ». La référence au certificat de capacité semble inclure n'importe quel certificat délivré en vertu de l'article 125 de la *Loi*. Est-ce le but recherché?

23. Paragraphe 65(3)

Cette disposition se lit comme suit :

(3) Tout médecin peut faire subir l'examen médical visant à permettre le retour en service d'un navigant après une absence pour raisons médicales :

a) dans le cas du navigant qui doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat, d'une durée de plus de 14 jours;

b) dans le cas du navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat, de quelque durée que ce soit.

Je ne suis pas certain de l'objectif de cette disposition et j'aimerais obtenir une explication de votre part. Signifie-t-elle qu'un navigant qui doit être titulaire d'un certificat médical pour accomplir ses fonctions doit obtenir un nouveau certificat pour revenir à son poste après une absence pour raisons médicales? Si c'est le cas, où cette exigence est-elle énoncée? S'il n'y a pas de telle exigence, quelle est l'utilité du paragraphe 65(3)?

24. Article 69

Selon l'article 69, le ministre peut, lorsqu'un certificat médical attestant que l'aptitude au service en mer délivré par une association de l'industrie maritime à la suite d'un examen médical n'est pas rempli en la forme qu'il a établie, ordonner que ce certificat soit accepté pour l'application de la présente section, « s'il satisfait aux exigences de l'article 70 ». Étant donné que l'article 70 précise simplement les périodes pendant lesquelles un certificat médical est valide, comment pourrait-on affirmer qu'un certificat ne satisfait pas aux exigences de l'article 70?

25. Paragraphe 73(1)

Selon la version anglaise du paragraphe 73(1), un navigant qui a demandé une révision de son certificat médical peut demander au ministre que son cas soit revu par une commission d'appel lorsque le certificat médical « confirmed or issued » (confirmé ou délivré) par le médecin réviseur indique que le navigant est inapte au service en mer ou apte au service en mer, avec restrictions. La version française du même paragraphe précise que le navigant peut contester un certificat médical lorsque le médecin réviseur lui a délivré un certificat médical révisé indiquant qu'il est inapte au service en mer ou apte au service en mer, avec restrictions. La version française ne mentionne nulle part la confirmation du certificat médical.

Dans l'attente de vos réponses à mes questions. je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Avocat

Minister of Transport Ministre des Transports

Ottawa, Canada K1A 0N5

17 MAY 2005

L'honorable John G. Bryden, sénateur
Monsieur Gurmant Grewal, député
Co-présidents
Monsieur Lynn Myers, député
Madame Judy Wasylycia-Leis, députée
Vice-présidents
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,
Messieurs les Députés,
Madame la Députée,

J'accuse réception de votre lettre du 14 avril dernier concernant les questions soulevées par le conseiller du Comité au sujet du projet de réforme de la réglementation liée à la sécurité maritime. Le Ministère a préparé les réponses détaillées suivantes aux questions du Comité concernant la réglementation actuelle. Permettez-moi de vous assurer que, dans les cas où Transports Canada partage l'avis du Comité, on tiendra compte de ces préoccupations dans le cadre du projet de réforme réglementaire de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Lettre du 25 août 2003 sur le Règlement sur l'armement en équipage des navires, DORS/97-390

Point n° 1

Le port de New York (New York) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte de l'Atlantique et le port de Portland (Oregon) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte du Pacifique. Cependant, les définitions relatives aux voyages changent, et cette définition ne sera pas la même dans la nouvelle réglementation.

Point n° 2

Nous sommes d'accord avec les deux premiers points soulevés par le Comité; le Règlement sur les stations de navires (radio) a en effet été abrogé et il devrait être remplacé dans les définitions de « zones MF » et de « zones VHF » par le Règlement technique de 1999 sur les stations de

... 2

navires (radio). Quant à savoir si on devrait utiliser « zone » plutôt que « zones » en français, Transports Canada est d'avis que les deux termes sont acceptables.

Point n° 3
Il n'y a pas de définitions ou de normes claires permettant de préciser le sens de « en visibilité directe ou presque. » Ceci est laissé à l'appréciation des experts de la Sécurité maritime durant leurs inspections et est habituellement interprété comme signifiant « sujet à des obstacles géographiques. » Ceci signifie que les traversiers doivent voyager en travers de la rivière et non pas en remontant ou en descendant celle-ci.

Point n° 4
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 5
Transports Canada ne partage pas l'avis du Comité. Une « [...] période de repos d'au moins 16 heures » ne signifie pas 16 heures consécutives, comme c'est le cas dans l'alinéa 13(2)*a*) où l'on précise « six heures consécutives. » Cela sera précisé dans la nouvelle réglementation.

Point n° 6
Transports Canada partage l'avis du Comité. Puisque ce paragraphe traite des heures de repos, le jour civil n'est pas pertinent. La version française est donc plus logique.

Point n° 7
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 8
Transports Canada partage l'avis du Comité. La disposition se rapprochant le plus de celle-ci se trouve à l'article 34 du Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio).

Point n° 9
Transports Canada partage l'avis du Comité. La version française est plus claire.

Point n° 10
Cela signifie que le brevet dont la personne est titulaire doit correspondre au poste qu'occupe cette dernière à bord du navire. Par exemple, dans le cas d'un navire nécessitant des brevets pour un capitaine au long cours, un premier officier de pont et deux officiers de quart, le premier officier de pont ne pourrait pas être engagé à titre de capitaine et la personne titulaire d'un brevet de capitaine au long cours, à titre d'officier de quart, et ainsi de suite.

Point n° 11
Ces tableaux sont en fait utilisés pour établir la validité d'un brevet particulier plutôt que l'exigence en matière d'armement en équipage relative au navire. Veuillez prendre note que les

titres des colonnes traitent des « fonctions d'une personne » et non pas des exigences relatives au navire. La nouvelle réglementation clarifiera cette question.

Point n° 12
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 13
Le Comité a raison au sujet du premier élément, mais Transports Canada a toujours considéré que cela allait de soi. Transports Canada partage l'avis du Comité au sujet du deuxième élément.

Point n° 14
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 15
« Officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur » est le titre du certificat de capacité (voir l'article 41 du Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)).

Point n° 16
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 17
Cela est déjà stipulé dans les articles 29 et 40 (voir le point n° 11).

Point n° 18
L'interprétation suggérée par le Comité au sujet du sous-alinéa 46(2)*b*)(ii) est correcte. Le sous-alinéa 46(2)*b*)(iii), quant à lui, ne stipule pas quelles restrictions doivent figurer sur les brevets et certificats, mais plutôt quelles sont les restrictions acceptables, comme le brevet pour officier de quart, avec restrictions, pour un navire effectuant des voyages de cabotage. Pour ce qui est des conditions, elles peuvent toucher le type de navire. Par exemple, les brevets d'officier de pont et d'officier mécanicien doivent porter une mention pétrolier si le navire est un pétrolier.

Point n° 19
Transports Canada partage l'avis du Comité. On a omis de mentionner que le directeur d'installation extracôtière ne peut pas faire partie du quart à la passerelle sauf si l'UMFM effectue des opérations de forage.

Point n° 20
Le fait qu'un certificat médical doit indiquer que le candidat est apte à remplir ses tâches n'est pas clairement formulé dans ce règlement; néanmoins, la Sécurité maritime ne délivrera pas de certificat de capacité à un candidat qui n'est pas titulaire d'un certificat médical attestant qu'il est apte à remplir ses tâches. Dans le même ordre d'idées, un armateur ne peut employer un navigant à moins que ce navigant ne soit apte (voir l'article 63).

... 4

Point n° 21
L'article 63.1 stipule toutes les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir un certificat médical. Si un candidat ne satisfait pas à ces exigences, on lui délivrera un certificat indiquant qu'il n'est pas apte à remplir ses fonctions, ce qui n'a aucune valeur aux fins d'emploi et d'obtention de certificats et de brevets (voir le point n° 20).

Point n° 22
Le paragraphe 63.1(5) concerne les officiers mécaniciens titulaires d'un certificat de capacité à titre d'officiers mécaniciens. C'est ainsi que les examinateurs de la Sécurité maritime interprètent ce paragraphe.

Point n° 23
On a déjà posé cette question à la Section de la certification médicale des gens de mer, mais aucune réponse claire n'a été donnée. Bien que ce règlement n'exige pas que le certificat médical soit validé de nouveau à la suite d'une absence pour raisons médicales, le candidat qui a subi un accident invalidant ou qui souffre d'une maladie invalidante devrait vraisemblablement considérer qu'il est inapte à remplir ses fonctions et obtenir un nouveau certificat médical avant de pouvoir reprendre ses fonctions. Cette démarche est rarement faite, et la Section de la certification médicale des gens de mer ne fait que « classer » les rapports reçus conformément au paragraphe 65(3).

Point n° 24
Il s'agit de la seule exigence, soit que l'intervalle maximal entre les examens ne soit pas franchi. Outre sa forme, le certificat délivré conformément à cet article n'a rien de particulier. Cet article est extrait de la convention de l'Organisation internationale du Travail.

Point n° 25
Transports Canada convient avec le Comité qu'il existe peut-être une légère différence entre les formulations anglaise et française, mais leur sens sont équivalents. Le cas a été revu et le candidat est toujours inapte.

Lettre du 14 août 2003 sur le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine), DORS/97-391

Point n° 1
Comme il était précisé dans le point n° 1 concernant le Règlement sur l'armement en équipage des navires, le port de New York (New York) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte de l'Atlantique et le port de Portland (Oregon) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte du Pacifique. Cependant, j'aimerais réitérer que les définitions relatives aux voyages changent, et que cette définition ne sera pas la même dans la nouvelle réglementation.

... 5

Point n° 2
Il n'y a pas de définitions ou de normes claires permettant de préciser le sens de « en visibilité directe ou presque. » Ceci est laissé à l'appréciation des experts de la Sécurité maritime durant leurs inspections et est habituellement interprété comme signifiant « sujet à des obstacles géographiques. » Ceci signifie que les traversiers doivent voyager en travers de la rivière et non pas en remontant ou en descendant celle-ci.

Point n° 3
Le paragraphe 6(3) s'applique aux cadets engagés dans des programmes de formation. Bien qu'ils aient terminé leur cours et obtenu le certificat de formation de l'école, ils ne peuvent pas se présenter à l'examen avant d'avoir rempli un registre de formation. Ce paragraphe pourrait être supprimé en entier puisqu'il s'agit d'une condition à l'approbation du programme.

Point n° 4
Il n'existe aucune distinction voulue entre les deux termes. On ne prévoit pas qu'un matelot de pont soit « chargé » de quoi que ce soit d'autre que de fonctions de pont.

Point n° 5
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 6
Cette question sera abordée dans le cadre du projet de réforme réglementaire de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.*

Point n° 7
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 8
La seule différence connue du Ministère entre « manœuvering » et « operating » en ce qui a trait aux machines des navires est qu'habituellement les machines en général sont « operated » et le moteur principal est « maneuvered. »

Point n° 9
C'est en effet ce qui était prévu; toutefois, veuillez prendre note que ceci ne s'applique pas à n'importe quel brevet, mais seulement aux brevets indiqués dans la première partie du paragraphe 58(1).

Point n° 10
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 11
Le Ministère partage l'avis du Comité au sujet des deux éléments soulevés. En ce qui a trait au

... 6

deuxième élément, la Sécurité maritime a toujours jugé que « au cours des cinq ans qui précèdent la demande » s'appliquait également aux « secteurs d'exploitation de ces navires »

Point n° 12
Ces dispositions devraient comprendre une période maximale de cinq ans en ce qui a trait aux cours requis, et ce, pour n'importe quel candidat. On tiendra compte de cela dans la nouvelle réglementation.

Point n° 13
Le test spécial de vision est défini dans l'article 7.1 de la TP 11343. Ceci sera clarifié dans la nouvelle réglementation.

Point n° 14
L'autorité habilitante relative à l'imposition de ces droits est prévue à l'article 138 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Lettre du 31 mars 2004 sur le Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage, DORS/2001-179

Point n° 1
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 2
Le Ministère convient avec le Comité qu'il semble y avoir une différence, et on en tiendra compte dans le cadre du projet de réforme réglementaire.

Point n° 3
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 4
Le Ministère partage l'avis du Comité. La version française sera modifiée.

Point n° 5
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 6
Le Ministère partage l'avis du Comité. La version anglaise sera modifiée afin de refléter la formulation française.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles et je vous remercie de m'avoir écrit à ce sujet.

... 7

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, Messieurs les Députés, Madame la Députée, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre des Transports,

Jean-C. Lapierre

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

August 14, 2003

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our Files: SOR/97-391, Marine Certification Regulations, as amended by SOR/2002-150

I have reviewed the referenced Regulations, and note the following points.

1. Section 1(1), definition of "local voyage"

A "local voyage" is defined, in part, as a voyage "that is between places that are no further south than the port of New York, New York or Portland, Oregon". The latter being farther north than the former, a voyage between places that are south of the port of Portland, Oregon will always fall outside the scope of this definition, regardless of whether the places in question are south of the port of New York, New York. The reference to the port of New York, New York is therefore meaningless. While it would seem to be intended that the latitude of the one named port govern in some circumstances, while the latitude of the other govern in other circumstances, as presently formulated the

definition in question gives no indication as to how the question of which port is to govern in any given situation is to be resolved.

2. Section 1(1), definition of "short-run ferry"

This definition provides that a "short-run ferry" is one that operates between terminals "that are not more than two miles apart and are in line of sight or nearly in line of sight". The reference to terminals being "nearly" in line of sight seems rather vague. On what basis will two terminals be considered "nearly" in line of sight?

3. Section 6(1)(j)

This provision requires an applicant for a certificate to provide the examiner with certificates of completion in respect of the courses required for the certificate sought. This requirement is stated to be "subject to" section 6(3), which provides that "Where, as part of a course, an applicant was required to maintain a log book of the projects that were completed while on board ship, the applicant shall present to the examiner the completed log book, evaluated by the recognized institution where the course was completed." Section 6(3) thus simply imposes a further requirement in certain circumstances. It is neither in conflict with nor an exception or qualification to section 6(1)(j), and it is not accurate to state that the latter is "subject to" the former.

4. Section 19(2)

While section 19(2) refers to a "rating performing deck duties", I note that sections 20(3)(a), 20(3)(b) and 44(2)(a) refer to a "deck rating". Is there an intended distinction between these two terms?

5. Section 23(4), English version

The reference to a "mate, limited certificate" in the English version of this provision should read "first mate, limited certificate".

6. Section 27(1)

Section 27(1) sets out the requirements for a fishing master, fourth class certificate. It also states that it is "subject" to section 27(2), which sets out the requirements for a certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage. As sections 27(1) and 27(2) deal with

entirely different certificates, I am uncertain in what way the former can be said to be "subject to" the latter, and would value your explanation in this regard.

7. Section 34(3), English version

The opening portion of the English version of this provision states that the service referred to in section 34(2)(a) "includes" the enumerated duties that follow. The use of the word "includes" indicates that there are other duties that are not enumerated that may form part of the service referred to in section 34(2)(a). Since section 34(2)(a) requires the acquisition of six months of service "composed of the duties listed in subsection (3)", however, there is clearly no other such unenumerated service. This being the case, the use of the word "includes" in section 34(3) is inappropriate. The opening portion of the provision could, for example, be redrafted to read, "The service referred to in paragraph (2)(a) shall be composed of the following duties". This would parallel the formulation used in the French version of section 34(3), as well as in section 34(2)(a).

8. Section 34(3)(c)

In the French version of this provision, "manoeuvring main machinery" is rendered as "faire fonctionner les machines principales". In sections 34(3)(f) and (k), however, "faire fonctionner" is used in the French version as the equivalent of "operating" in English. Is there an intended distinction between "operating" and "manoeuvring" equipment? If there is, this distinction should be reflected in the French version of section 34(3). If there is not, the wording used in the English version of these provisions should be made consistent.

9. Section 58(2)

Section 58(1)(b) of the Regulations requires an applicant for a continued proficiency certificate to fulfil the service requirements of section 58(2), pass a written and an oral examination on navigation safety and general seamanship, or provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in ship management, within the five years before the application. Section 58(2) then reads:

> (2) An applicant described in subsection (1) shall acquire
>
> (a) 12 months of service on board a ship as a master or mate in charge of the watch;

(b) 24 months of service performing functions in any of the following marine positions, namely, as

(i) a shore captain, marine superintendent or operations manager, who is in the employment of a ship owner or ship agent,

(ii) a ship's pilot or pilot superintendent, who is licensed by a pilotage authority,

(iii) a marine surveyor engaged in duties relating to the survey or inspection of ships or ships' equipment or cargoes,

(iv) a harbour master, dock master, berth master, deputy harbour master, deputy dock master or deputy berth master,

(v) a watchkeeper or supervisor of port operations, port traffic or a port search and rescue centre,

(vi) a hydrographic surveyor,

(vii) an instructor or training officer in nautical subjects at a recognized institution,

(viii) an examiner of masters and mates,

(ix) a casualty investigator engaged in investigating marine casualties, or

(x) a person engaged in marine emergency planning and operations; or

(c) three months of service on board a ship as a supernumerary mate on watch immediately before making the application for a continued proficiency certificate.

It is therefore the case that any applicant for any continued proficiency certificate will meet the section 58(1)(b)(i) requirement by acquiring service in accordance with any one of paragraphs (a), (b) or (c) of section 58(2), regardless of the certificate held by the applicant. Is this what is intended?

10. Section 58(3)(a)(i)(B), French version

The words "est destinée aux officiers" have no equivalent in the English version of this provision. The French version should apparently read "les

officiers, les bateaux de sauvetage et la lutte contre les incendies, dans le cas du titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur ou navire à moteur".

11. Section 58(4)

Pursuant to this provision, an applicant for a continued proficiency certificate who has at least three years of service on a particular ship, or a sister ship, in the five years immediately preceding the application need not take certain courses that would otherwise be required. The English version provides that in such a case, "the continued proficiency certificate is restricted to that ship or sister ship and the areas in which the ship operated." The French version, however, states that the continued proficiency certificate is to be restricted to that ship or sister ship and the areas in which the ships operated. Only the latter encompasses the areas in which either the ship or the sister ship operated.

In addition, section 58(4) does not indicate the relevant period of operation for determining the area in which a ship operated. Presuming what is intended is that the continued proficiency certificate be restricted to the area of operation during the applicant's period of service, I wonder whether this should not be clearly stated.

12. Sections 59(1)(c), 61(1)(c) and 63(1)(c)

Each of these provisions requires that applicants for certain certificates either have acquired specified service within five years before the date of the application or provide a certificate of successful completion of a specified course. While sections 59(2)(b), 61(2)(b) and 63(2)(b) provide that applicants for these certificates who previously held certificates that became invalid under the *Crewing Regulations* must have completed the requisite courses within the five years before the date the application, there is no such restriction imposed on other applicants, and your explanation of the reasons for this distinction would be appreciated.

13. Schedule 4, Part 1, item 8

This item prescribes a fee of $27.50 for a "special eyesight test". The Regulations make no other reference to such a test, and your advice as to what this test entails and the circumstances in which it will be required would be appreciated.

14. Schedule 4, Part 2, items 1, 3, 4 and 5

These items prescribe fees for the replacement of certificates, for replacement of records of qualifications and examinations for a certificate, and for the purchase of a certificate cover. Although section 110(1)(f) of the *Canada Shipping Act* authorizes the making of regulations "prescribing the fee to be paid for taking any examination relating to the granting of a certificate, the fee to be paid for granting a certificate and the terms and conditions of payment of those fees", the fees prescribed by items 1, 3, 4 and 5 of Part 2 of Schedule 4 are neither fees for taking an examination nor fees for the granting of a certificate. In view of this, your advice as to the precise enabling authority relied on for the imposition of the fees in question would be appreciated.

As concerns the timeframe for the making of any amendments that are agreed to be necessary, I note that your letter of February 6, 2003 proposed that revisions to regulations made pursuant to the *Canada Shipping Act* be deferred pending their incorporation into a new regulatory regime expected by 2006. The Joint Committee has yet to consider this request, please be assured that you will be advised of its view on this question as soon as possible. In any event, I look forward to receiving your advice with respect to the matters raised above.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Minister of Transport Ministre des Transports

Ottawa, Canada K1A 0N5

17 MAY 2005

Senator John G. Bryden
Mr. Gurmant Grewal, M.P.
Joint Chairmen
Mr. Lynn Myers, M.P.
Ms. Judy Wasylycia-Leis, M.P.
Vice-Chairmen
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAY 19 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Committee Members:

I am writing in response to your correspondence of April 14, 2005, regarding issues raised by the Committee counsel concerning Transport Canada's Marine Safety Regulatory Reform Project. The department has created the following substantive responses to the Committee's questions concerning the current regulations. In instances where we are in agreement with the comments, please be assured that these concerns will be addressed in the course of the *Canada Shipping Act, 2001*, Regulatory Reform Project.

Ref. Letter dated August 25, 2003 on SOR/97-390, Crewing Regulations

Point 1
The port of New York, New York, is used when a vessel is on the Atlantic coast, and the port of Portland, Oregon, is used when a vessel is on the Pacific coast. However, the voyage definitions are changing and this definition will not be the same in the new regulations.

Point 2
We agree with the first two items raised by the Committee. The Ship Station Radio Regulations have indeed been repealed and should be replaced in the definitions of "MF coverage area" and "VHF coverage area" by the Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999. On the subject of whether "Zone" in French should be used instead of "Zones," we feel that either one is acceptable.

Point 3
There are no unambiguous definitions or standards to clarify the meaning of "or nearly in line of sight." This is left to the discretion of Marine Safety surveyors during the course of their inspection and is generally interpreted as meaning "subject to geographical obstructions." The idea is that ferries must travel straight across and not up or down the river.

Point 4
We agree with the Committee.

Point 5
We do not agree with the Committee. [...] "Période de repos d'au moins 16 heures" does not mean 16 consecutive hours, as is the case in 13(2)(a) where it is specified "six heures consécutives." This will be clarified in the new regulations.

Point 6
We agree with the Committee. Since this section deals with hours of rest, the calendar day is irrelevant and therefore the French version makes more sense.

Point 7
We agree with the Committee.

Point 8
We agree with the Committee. The nearest equivalent provision is found in section 34 of the Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999.

Point 9
We agree with the Committee. The French version makes more sense.

Point 10
This means that the certificate held by the person must correspond to the position on board. For example, in the case of a ship that requires the following certificates: one Master mariner, one First mate and two Watchkeeping mates, the First mate could not be signed on as master of the ship while the person certified as Master mariner would act as watchkeeping mate, and so on.

Point 11
These tables are in fact used to establish the validity of a certain certificate rather than the crewing requirement of the ship. Note the headings of the columns "Person's capacity," not the ship's requirement. The new regulations will make this clearer.

Point 12
We agree with the Committee.

Point 13
To the first item, the Committee is right, but we always saw this as being self-evident.
To the second item, we agree with the Committee.

Point 14
We agree with the Committee.

Point 15
"Chief Engineer, Motor-driven Fishing Vessel" is the name of the certificate of competency (refer to section 41 of the Marine Certification Regulations).

Point 16
We agree with the Committee.

Point 17
This is already stated in sections 29 and 40 (refer to Point 11).

Point 18
With regard to subparagraph 46(2)(b)(ii), the Committee's suggested interpretation is correct. With regard to subparagraph 46(2)(b)(iii), this is not to say what limitations must be on the certificates, but rather which limitations are acceptable. For example, Watchkeeping mate, restricted certificate, for a ship engaged in Hometrade voyages. As for the conditions, they may refer to the type of ship. For example, the mates and engineers certificates must bear an Oil Tanker Endorsement if the ship is an oil tanker.

Point 19
We agree with the Committee. Not stating that the Offshore Installation Manager may not be part of the deck watch unless the MODU is engaged in drilling was an oversight.

Point 20
The idea that a medical certificate must indicate that the applicant is fit for duty is not clearly worded in the Regulations; nevertheless, Marine Safety will not issue a certificate of competency to an applicant who does not hold a "fit for duty" medical certificate. In the same way, a shipowner may not employ a seafarer unless the seafarer is fit (refer to section 63).

Point 21
Section 63.1 states all the requirements necessary to obtain a medical certificate. If these requirements are not met, the applicant will receive a certificate stating that he is unfit for duty, which is worth nothing as far as employment and certification are concerned (refer to Point 20).

Point 22
Section 63.1(5) was intended for Engineers who hold a certificate of competency as Engineer. This is how the Marine Safety examiners understand this section.

Point 23
This question was previously raised with the Marine Medical Branch but no clear answer was ever received. Even though there is no requirement under these Regulations to "revalidate" a medical certificate following a medical absence, the applicant who suffers an incapacitating accident or disease should apparently consider himself unfit for duty and receive a new medical certificate before returning to work. This is rarely done, and the Marine Medical Branch simply "files" reports received under subsection 65(3).

Point 24
This is the only requirement, that it does not exceed the maximum interval between examinations. Other than the form, there is nothing special about the certificates issued under this section. This section was drawn from the ILO Convention.

Point 25
We agree that there might be a slight discrepancy between the English and French wording, but the meanings are equivalent. The case was reviewed and the candidate is still unfit.

Ref. Letter dated August 14, 2003 on SOR/97-391, Marine Certification Regulations

Point 1
As noted under Point 1 concerning the Crewing Regulations, the port of New York, New York, is used when a vessel is on the Atlantic coast, and the port of Portland, Oregon, is used when a vessel is on the Pacific coast. As previously indicated, the voyage definitions are changing and this definition will not be the same in the new regulations.

Point 2
There are no unambiguous definitions or standards to clarify the meaning of "or nearly in line of sight." This is left to the discretion of Marine Safety surveyors during the course of their inspection and is generally interpreted as meaning "subject to geographical obstructions." The idea is that ferries must travel straight across and not up or down the river.

Point 3
Subsection (3) applies to cadets enrolled in training programs. Even though they have completed their course and obtained the training certificate from the school, they may not write their examination until they have completed a training record book. This subsection could be removed altogether as this is a condition for approval of the program itself.

Point 4
There is no intended distinction between the terms. A deck rating is not expected to "perform" anything other than deck duties.

Point 5
We agree with the Committee.

Point 6
This issue will be addressed during the course of the *Canada Shipping Act, 2001*, Regulatory Reform Project.

Point 7
We agree with the Committee.

Point 8
The only distinction we know between "manoeuvering" and "operating" as far as ship's machinery is concerned, is that traditionally, the machinery in general is "operated" while the main engine is "maneuvered."

Point 9
It is indeed the intent; however, please note that this does not apply regardless of the certificate held, but only to the holders of certificates referred to in the first part of subsection (1).

Point 10
We agree with the Committee.

Point 11
We agree with the Committee on both items. With regard to the second item, Marine Safety has always interpreted "the areas in which the ship operated" as also meaning "in the preceding five years."

Point 12
There should be a five-year time limit in these sections for the required courses regardless of the applicant. This will be addressed in the new regulations.

Point 13
The special eyesight test is defined in subsection 7.1 of TP-11343. This will be made clearer in the new regulations.

Point 14
The enabling authority for the imposition of those fees is in the *Canada Shipping Act*, section 138.

Ref. Letter dated March 31, 2004 on SOR/2001-179, Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

Point 1
We agree with the Committee.

Point 2
We agree that there appears to be a discrepancy, and we will address it in the course of the Regulatory Reform Project.

Point 3
We agree with the Committee.

Point 4
We agree with the Committee. The French version will be amended.

Point 5
We agree with the Committee.

Point 6
We are in agreement with the Committee. The English version will be changed to reflect the French wording.

I trust that the foregoing will be of assistance. Thank you for writing.

Yours sincerely,

Hon. Jean-C. Lapierre, P.C., M.P.

Annexe C

TRADUCTION

Le 14 août 2003

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/97-391, Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine), modifié par le DORS/2002-150

En examinant le règlement en objet, j'ai décelé les défectuosités suivantes.

1. Paragraphe 1(1), définition de « voyage local »

L'expression « voyage local » est définie comme s'entendant notamment du « voyage effectué entre deux lieux qui ne sont pas situés plus au sud que le port de New York (New York) ou Portland (Oregon) ». Le second port étant situé plus au nord que le premier, tout voyage effectué entre deux lieux situés plus au sud que le port de Portland (Oregon) débordera la portée de cette définition, que les lieux soient ou non situés plus au sud que le port de New York (New York), ce qui rend la référence à ce dernier port inutile. Le propos du ministère semble être de signifier que la latitude d'un des deux ports est déterminante en certaines circonstances et que celle de l'autre l'est en d'autres circonstances, mais dans sa forme actuelle, la définition ne dit pas comment il faut décider duquel des deux ports la latitude est déterminante dans un cas donné.

2. Paragraphe 1(1), définition de « traversier parcourant de courtes distances »

Selon cette définition, l'expression « traversier parcourant de courtes distances » s'entend du traversier qui évolue entre des terminaux « qui se trouvent à une distance d'au plus deux milles l'un de l'autre et en visibilité directe ou presque ». Je vois mal comment des terminaux peuvent être en visibilité « presque » directe. Comment déterminera-t-on que deux terminaux sont en visibilité « presque » directe?

3. Alinéa 6(1)*j*)

Aux termes de cet alinéa, le candidat à un certificat doit fournir à l'examinateur des attestations prouvant qu'il a terminé les cours requis pour l'obtention du certificat demandé. L'article précise que cette exigence s'applique « sous réserve » du paragraphe 6(3), lequel dispose que « [t]out candidat qui, dans le cadre d'un cours, est tenu de tenir un journal de projets à bord du navire doit présenter à l'examinateur ce journal, évalué par l'établissement reconnu où il a suivi le cours ». Le paragraphe 6(3) impose donc simplement une exigence supplémentaire en certaines circonstances. Comme il n'est pas incompatible avec l'alinéa 6(1)*j*), n'y constitue pas une exception et n'en réduit pas la portée, il est inexact de dire que l'alinéa *j*) s'applique « sous réserve » du paragraphe (3).

4. Paragraphe 19(2)

Le paragraphe 19(2) fait référence au « matelot chargé de fonctions de pont », alors qu'aux alinéas 20(3)*a*), 20(3)*b*) et 44(2)*a*), il est question de « matelot de pont ». Le ministère entend-il établir une distinction entre ces deux expressions?

5. Paragraphe 23(4), version anglaise

Il y aurait lieu de remplacer, dans la version anglaise, l'expression « *mate, limited certificate* » par « *first mate, limited certificate* ».

6. Paragraphe 27(1)

Le paragraphe 27(1) énonce les exigences auxquelles doit satisfaire le candidat au brevet de capitaine de pêche, quatrième classe. Il précise également qu'il s'applique sous réserve du paragraphe 27(2), lequel énonce les exigences auxquelles doit satisfaire le candidat au brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute. Comme les paragraphes 27(1) et (2) portent sur deux certificats entièrement différents, je vois mal comment le premier peut s'appliquer « sous réserve » du second, et je vous saurais gré de bien vouloir me l'expliquer.

7. Paragraphe 34(3), version anglaise

La partie introductive de la version anglaise de cette disposition énonce que le service visé à l'alinéa 34(2)*a*) « *includes* » (« comporte ») les fonctions énumérées après. L'emploi du verbe « *include* » signale que le service comporte d'autres fonctions non énumérées, qui peuvent néanmoins faire partie du service visé à l'alinéa 34(2)*a*). Comme, toutefois, cet alinéa oblige le candidat à accumuler six mois de service « comportant les fonctions visées au paragraphe (3) », il est clair qu'il n'existe aucune autre fonction non énumérée. Cela étant, il est inapproprié d'employer le verbe « *includes* » au paragraphe 34(3). On pourrait, par exemple, reformuler la partie introductive du paragraphe dans les termes suivants : « *The*

service referred to in paragraph (2)(a) shall be composed of the following duties. » Le libellé de la version anglaise du paragraphe 34(3) serait ainsi compatible avec celui de sa version française et à celui de l'alinéa 34(2)*a*).

8. Alinéa 34(3)*c*)

Dans la version française de cet alinéa, le membre de phrase « *manoeuvring main machinery* » est rendu par « faire fonctionner les machines principales ». Aux alinéas 34(3)*f*) et *k*), toutefois, l'expression « faire fonctionner » est employée comme équivalent de l'anglais « *operating* ». Le ministère entend-il établir une distinction entre les verbes « *operating* » et « *manoeuvring* »? Si c'est le cas, la version française du paragraphe 34(3) devrait rendre compte de cette distinction. Sinon, il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie employée dans la version anglaise de ces dispositions.

9. Paragraphe 58(2)

Aux termes de l'alinéa 58(1)*b*) du *Règlement*, le candidat au certificat de maintien des compétences doit accumuler le service décrit au paragraphe 58(2), réussir les examens oral et écrit sur la sécurité de la navigation et les notions générales de matelotage ou fournir à l'examinateur une attestation établissant qu'au cours des cinq années précédant la demande de certificat, il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la gestion de navires. Le paragraphe 58(2) dispose ensuite :

> (2) Le candidat visé au paragraphe (1) doit accumuler :
>
> *a*) soit 12 mois de service à titre de capitaine ou d'officier de pont chargé du quart à bord d'un navire;
>
> *b*) soit 24 mois de service chargé de fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime :
>
> (i) capitaine à terre, surintendant maritime ou directeur d'exploitation, au service d'un propriétaire de navire ou d'un agent maritime,
> (ii) pilote de navire ou chef pilote, titulaire d'un permis délivré par une administration de pilotage,
> (iii) expert maritime chargé de tâches liées à l'examen ou à l'inspection de navires, de matériel de navires ou de cargaisons,
> (iv) capitaine de port, capitaine des docks, maître du poste de mouillage ou son adjoint,
> (v) homme de quart ou surveillant, chargé des opérations portuaires, du trafic portuaire ou d'un centre de recherches et sauvetage portuaires,
> (vi) inspecteur hydrographique,

(vii) formateur dans le domaine de la navigation dans un établissement reconnu,
(viii) examinateur de capitaine et d'officier de pont,
(ix) personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les accidents maritimes,
(x) personne chargée de la planification des urgences maritimes et des opérations d'urgence maritime;

c) soit trois mois de service à titre d'officier de pont surnuméraire de quart sur un navire, immédiatement avant de présenter la demande de certificat de maintien des compétences.

Il faut donc comprendre que le candidat au certificat de maintien des compétences satisfera aux exigences du sous-alinéa 58(1)*b*)(i) en accumulant un service conforme aux exigences des alinéas 58(2)*a*), *b*) ou *c*), quel que soit le certificat dont il est titulaire. Est-ce bien ce que le ministère entend prévoir ici?

10. Division 58(3)*a*)(i)(B), version française

Le membre de phrase « est destinée aux officiers » n'a pas d'équivalent dans la version anglaise de la division. La version française devrait, semble-t-il, disposer « les officiers, les bateaux de sauvetage, la lutte contre les incendies, dans le cas du titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur ou navire à moteur ».

11. Paragraphe 58(4)

Aux termes de cette disposition, le candidat au certificat de maintien des compétences qui a accumulé au moins trois ans de service sur un navire donné, ou un navire jumeau, au cours des cinq ans qui précèdent la demande n'est pas tenu de suivre certains cours qui seraient autrement obligatoires. La version anglaise ajoute qu'en pareil cas, « le certificat de maintien des compétences est restreint à ce navire ou à ce navire jumeau et aux secteurs d'exploitation de ce navire » (« *the continued proficiency certificate is restricted to that ship or sister ship and the areas in which the ship operated* »), tandis que la version française dispose que « le certificat de maintien des compétences est restreint à ce navire ou à ce navire jumeau et aux secteurs d'exploitation de ces navires ». Seule cette version fait référence aux secteurs d'exploitation du navire et du navire jumeau.

De plus, le paragraphe 58(4) n'indique pas la période d'exploitation du navire à prendre en compte pour déterminer son secteur d'exploitation. Si le ministère entend prévoir ici que le certificat de maintien des compétences est restreint au secteur dans lequel le navire était exploité pendant la période de service du candidat, je crois qu'il y aurait lieu de le préciser.

12. Alinéas 59(1)*c*), 61(1)*c*) et 63(1)*c*)

Chacun de ces alinéas exige que le candidat au certificat qu'il vise ait accumulé certaines périodes de service au cours des cinq années précédant la date de sa demande ou qu'il fournisse une attestation établissant qu'il a terminé un certain cours avec succès. Alors que les alinéas 59(2)*b*), 61(2)*b*) et 63(2)*b*) exigent que les candidats aux certificats en question qui étaient titulaires des mêmes certificats devenus invalides en vertu du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* aient terminé avec succès les cours prescrits dans les cinq ans précédant la date de leur demande, cette restriction n'est pas imposée aux autres candidats, et je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer les raisons qui motivent cette distinction.

13. Annexe 4, partie 1, article 8

Cet article prescrit un droit de 27,50 $ pour un « test spécial de vision ». Comme il n'est question de ce test nulle part ailleurs dans le *Règlement*, je voudrais savoir en quoi il consiste et dans quelles circonstances il est exigé.

14. Annexe 4, partie 2, articles 1, 3, 4 et 5

Ces articles prescrivent des droits pour le remplacement de brevets et de certificats, le remplacement d'un relevé des qualifications et des examens pour l'obtention de brevets ou de certificats et pour l'achat de la page couverture d'un brevet ou d'un certificat. Alors que l'alinéa 110(2)*f*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements qui « fixent les droits concernant les examens visant l'obtention de brevets et certificats, les droits concernant leur délivrance et les modalités de paiement de ces droits », les droits à acquitter aux termes des articles 1, 3, 4 et 5 de la partie 2 de l'annexe 4 ne sont ni des droits concernant des examens, ni des droits concernant la délivrance de brevets et de certificats. Cela étant, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la disposition de la *Loi* que le ministère invoque pour autoriser leur perception.

En ce qui concerne l'échéancier proposé pour la prise des modifications dont vous avez convenu de la nécessité, je note dans votre lettre du 6 février 2003 que vous proposez de reporter la prise des modifications à apporter aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* jusqu'à ce qu'elles aient été incorporées à un nouveau cadre réglementaire qui devrait être prêt en 2006. Le Comité mixte n'a pas encore étudié cette demande, mais soyez assuré que vous serez informé de son avis sur la question dans les meilleurs délais. Quoi qu'il en soit, j'ai hâte de recevoir votre réponse au sujet des points exposés ci-haut.

Recevez, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mn

TRADUCTION

Le 14 avril 2005

L'honorable Jean-C. Lapierre, C.P., député
Ministre des Transports
Pièce 105, Édifice de l'Est
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

N/Réf. :	DORS/97-390,	Règlement sur l'armement des équipages des navires
	DORS/2002-151,	Règlement modifiant le Règlement sur l'armement des équipages des navires
	DORS/97-391,	Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)
	DORS/2002-150,	Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)
	DORS/2001-179,	Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage

À sa réunion du 10 mars 2005, le Comité mixte permanent a examiné la correspondance ci-jointe et il nous a priés de demander votre aide pour qu'une réponse complète soit fournie aux points soulevés par notre conseiller juridique.

Dans une lettre datée du 6 février 2003, le responsable des textes réglementaires de votre Ministère décrivait les principaux éléments du projet de réforme de la réglementation entrepris par vos fonctionnaires en prévision de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et demandait au Comité s'il était d'accord pour que les responsables de la sécurité maritime incorporent toute autre révision aux règlements en vigueur dans le nouveau régime de réglementation qui sera instauré d'ici 2006. Le Comité a indiqué qu'il était d'accord, en général, avec la proposition présentée, et voici la précision qui a été apportée au responsable des textes réglementaires :

> [...] le Comité s'attend à recevoir des réponses complètes aux lettres concernant l'un ou l'autre des règlements visés par le projet de réforme de la réglementation. Si, par exemple, le Comité vous envoie une lettre

dans laquelle il vous fait part de ses objections à un règlement, il s'attend à recevoir une réponse complète même si les mesures correctives ne seront apportées que plus tard, dans le cadre du projet de réforme de la réglementation.

Or, les réponses que le Comité a reçues relativement aux textes réglementaires susmentionnés ne sont pas acceptables. Nous nous attendons, en tout temps, à ce qu'une réponse soit donnée aux questions soulevées par notre conseiller juridique. Répondre, comme dans le cas du DORS/2001-179, qu'une réponse sera donnée ultérieurement, lorsque les éléments de politique du nouveau règlement auront été finalisés, ne satisfait pas le Comité. Les questions soulevées par le conseiller juridique ont trait aux dispositions réglementaires actuellement appliquées par votre Ministère et si ces dispositions ne sont pas claires, qu'elles comportent des lacunes ou que le pouvoir législatif requis en est absent, le Comité veut le savoir.

Si vos représentants reconnaissent qu'une disposition précise est imparfaite et qu'il faut la modifier, le Comité est prêt à attendre que des mesures correctives soient prises dans le cadre du projet de réforme de la réglementation, mais il doit tout de même recevoir une réponse complète de votre Ministère à toute question ou observation concernant les règlements en vigueur.

Cela dit, nous vous saurions gré de donner à vos représentants la consigne de fournir une réponse complète aux lettres que notre conseiller juridique a écrites les 14 août 2003, 25 août 2003 et 31 mars 2004.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John G. Bryden

Le coprésident,
Gurmant Grewal

Le vice-président,
Lynn Myers

La vice-présidente,
Judy Wasylycia-Leis

p.j.

Minister of Transport Ministre des Transports

Ottawa, Canada K1A 0N5

17 MAY 2005

L'honorable John G. Bryden, sénateur
Monsieur Gurmant Grewal, député
Co-présidents
Monsieur Lynn Myers, député
Madame Judy Wasylycia-Leis, députée
Vice-présidents
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,
Messieurs les Députés,
Madame la Députée,

J'accuse réception de votre lettre du 14 avril dernier concernant les questions soulevées par le conseiller du Comité au sujet du projet de réforme de la réglementation liée à la sécurité maritime. Le Ministère a préparé les réponses détaillées suivantes aux questions du Comité concernant la réglementation actuelle. Permettez-moi de vous assurer que, dans les cas où Transports Canada partage l'avis du Comité, on tiendra compte de ces préoccupations dans le cadre du projet de réforme réglementaire de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Lettre du 25 août 2003 sur le Règlement sur l'armement en équipage des navires, DORS/97-390

Point n° 1
Le port de New York (New York) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte de l'Atlantique et le port de Portland (Oregon) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte du Pacifique. Cependant, les définitions relatives aux voyages changent, et cette définition ne sera pas la même dans la nouvelle réglementation.

Point n° 2
Nous sommes d'accord avec les deux premiers points soulevés par le Comité; le Règlement sur les stations de navires (radio) a en effet été abrogé et il devrait être remplacé dans les définitions de « zones MF » et de « zones VHF » par le Règlement technique de 1999 sur les stations de

... 2

Canada

navires (radio). Quant à savoir si on devrait utiliser « zone » plutôt que « zones » en français, Transports Canada est d'avis que les deux termes sont acceptables.

Point n° 3
Il n'y a pas de définitions ou de normes claires permettant de préciser le sens de « en visibilité directe ou presque. » Ceci est laissé à l'appréciation des experts de la Sécurité maritime durant leurs inspections et est habituellement interprété comme signifiant « sujet à des obstacles géographiques. » Ceci signifie que les traversiers doivent voyager en travers de la rivière et non pas en remontant ou en descendant celle-ci.

Point n° 4
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 5
Transports Canada ne partage pas l'avis du Comité. Une « [...] période de repos d'au moins 16 heures » ne signifie pas 16 heures consécutives, comme c'est le cas dans l'alinéa 13(2)*a*) où l'on précise « six heures consécutives. » Cela sera précisé dans la nouvelle réglementation.

Point n° 6
Transports Canada partage l'avis du Comité. Puisque ce paragraphe traite des heures de repos, le jour civil n'est pas pertinent. La version française est donc plus logique.

Point n° 7
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 8
Transports Canada partage l'avis du Comité. La disposition se rapprochant le plus de celle-ci se trouve à l'article 34 du Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio).

Point n° 9
Transports Canada partage l'avis du Comité. La version française est plus claire.

Point n° 10
Cela signifie que le brevet dont la personne est titulaire doit correspondre au poste qu'occupe cette dernière à bord du navire. Par exemple, dans le cas d'un navire nécessitant des brevets pour un capitaine au long cours, un premier officier de pont et deux officiers de quart, le premier officier de pont ne pourrait pas être engagé à titre de capitaine et la personne titulaire d'un brevet de capitaine au long cours, à titre d'officier de quart, et ainsi de suite.

Point n° 11
Ces tableaux sont en fait utilisés pour établir la validité d'un brevet particulier plutôt que l'exigence en matière d'armement en équipage relative au navire. Veuillez prendre note que les

... 3

titres des colonnes traitent des « fonctions d'une personne » et non pas des exigences relatives au navire. La nouvelle réglementation clarifiera cette question.

Point n° 12
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 13
Le Comité a raison au sujet du premier élément, mais Transports Canada a toujours considéré que cela allait de soi. Transports Canada partage l'avis du Comité au sujet du deuxième élément.

Point n° 14
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 15
« Officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur » est le titre du certificat de capacité (voir l'article 41 du Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)).

Point n° 16
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 17
Cela est déjà stipulé dans les articles 29 et 40 (voir le point n° 11).

Point n° 18
L'interprétation suggérée par le Comité au sujet du sous-alinéa 46(2)*b*)(ii) est correcte. Le sous-alinéa 46(2)*b*)(iii), quant à lui, ne stipule pas quelles restrictions doivent figurer sur les brevets et certificats, mais plutôt quelles sont les restrictions acceptables, comme le brevet pour officier de quart, avec restrictions, pour un navire effectuant des voyages de cabotage. Pour ce qui est des conditions, elles peuvent toucher le type de navire. Par exemple, les brevets d'officier de pont et d'officier mécanicien doivent porter une mention pétrolier si le navire est un pétrolier.

Point n° 19
Transports Canada partage l'avis du Comité. On a omis de mentionner que le directeur d'installation extracôtière ne peut pas faire partie du quart à la passerelle sauf si l'UMFM effectue des opérations de forage.

Point n° 20
Le fait qu'un certificat médical doit indiquer que le candidat est apte à remplir ses tâches n'est pas clairement formulé dans ce règlement; néanmoins, la Sécurité maritime ne délivrera pas de certificat de capacité à un candidat qui n'est pas titulaire d'un certificat médical attestant qu'il est apte à remplir ses tâches. Dans le même ordre d'idées, un armateur ne peut employer un navigant à moins que ce navigant ne soit apte (voir l'article 63).

... 4

Point n° 21
L'article 63.1 stipule toutes les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir un certificat médical. Si un candidat ne satisfait pas à ces exigences, on lui délivrera un certificat indiquant qu'il n'est pas apte à remplir ses fonctions, ce qui n'a aucune valeur aux fins d'emploi et d'obtention de certificats et de brevets (voir le point n° 20).

Point n° 22
Le paragraphe 63.1(5) concerne les officiers mécaniciens titulaires d'un certificat de capacité à titre d'officiers mécaniciens. C'est ainsi que les examinateurs de la Sécurité maritime interprètent ce paragraphe.

Point n° 23
On a déjà posé cette question à la Section de la certification médicale des gens de mer, mais aucune réponse claire n'a été donnée. Bien que ce règlement n'exige pas que le certificat médical soit validé de nouveau à la suite d'une absence pour raisons médicales, le candidat qui a subi un accident invalidant ou qui souffre d'une maladie invalidante devrait vraisemblablement considérer qu'il est inapte à remplir ses fonctions et obtenir un nouveau certificat médical avant de pouvoir reprendre ses fonctions. Cette démarche est rarement faite, et la Section de la certification médicale des gens de mer ne fait que « classer » les rapports reçus conformément au paragraphe 65(3).

Point n° 24
Il s'agit de la seule exigence, soit que l'intervalle maximal entre les examens ne soit pas franchi. Outre sa forme, le certificat délivré conformément à cet article n'a rien de particulier. Cet article est extrait de la convention de l'Organisation internationale du Travail.

Point n° 25
Transports Canada convient avec le Comité qu'il existe peut-être une légère différence entre les formulations anglaise et française, mais leur sens sont équivalents. Le cas a été revu et le candidat est toujours inapte.

Lettre du 14 août 2003 sur le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine), DORS/97-391

Point n° 1
Comme il était précisé dans le point n° 1 concernant le Règlement sur l'armement en équipage des navires, le port de New York (New York) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte de l'Atlantique et le port de Portland (Oregon) est utilisé lorsqu'un navire est sur la côte du Pacifique. Cependant, j'aimerais réitérer que les définitions relatives aux voyages changent, et que cette définition ne sera pas la même dans la nouvelle réglementation.

... 5

Point n° 2
Il n'y a pas de définitions ou de normes claires permettant de préciser le sens de « en visibilité directe ou presque. » Ceci est laissé à l'appréciation des experts de la Sécurité maritime durant leurs inspections et est habituellement interprété comme signifiant « sujet à des obstacles géographiques. » Ceci signifie que les traversiers doivent voyager en travers de la rivière et non pas en remontant ou en descendant celle-ci.

Point n° 3
Le paragraphe 6(3) s'applique aux cadets engagés dans des programmes de formation. Bien qu'ils aient terminé leur cours et obtenu le certificat de formation de l'école, ils ne peuvent pas se présenter à l'examen avant d'avoir rempli un registre de formation. Ce paragraphe pourrait être supprimé en entier puisqu'il s'agit d'une condition à l'approbation du programme.

Point n° 4
Il n'existe aucune distinction voulue entre les deux termes. On ne prévoit pas qu'un matelot de pont soit « chargé » de quoi que ce soit d'autre que de fonctions de pont.

Point n° 5
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 6
Cette question sera abordée dans le cadre du projet de réforme réglementaire de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Point n° 7
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 8
La seule différence connue du Ministère entre « manœuvering » et « operating » en ce qui a trait aux machines des navires est qu'habituellement les machines en général sont « operated » et le moteur principal est « maneuvered. »

Point n° 9
C'est en effet ce qui était prévu; toutefois, veuillez prendre note que ceci ne s'applique pas à n'importe quel brevet, mais seulement aux brevets indiqués dans la première partie du paragraphe 58(1).

Point n° 10
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 11
Le Ministère partage l'avis du Comité au sujet des deux éléments soulevés. En ce qui a trait au

... 6

deuxième élément, la Sécurité maritime a toujours jugé que « au cours des cinq ans qui précèdent la demande » s'appliquait également aux « secteurs d'exploitation de ces navires »

Point n° 12
Ces dispositions devraient comprendre une période maximale de cinq ans en ce qui a trait aux cours requis, et ce, pour n'importe quel candidat. On tiendra compte de cela dans la nouvelle réglementation.

Point n° 13
Le test spécial de vision est défini dans l'article 7.1 de la TP 11343. Ceci sera clarifié dans la nouvelle réglementation.

Point n° 14
L'autorité habilitante relative à l'imposition de ces droits est prévue à l'article 138 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Lettre du 31 mars 2004 sur le Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage, DORS/2001-179

Point n° 1
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 2
Le Ministère convient avec le Comité qu'il semble y avoir une différence, et on en tiendra compte dans le cadre du projet de réforme réglementaire.

Point n° 3
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 4
Le Ministère partage l'avis du Comité. La version française sera modifiée.

Point n° 5
Transports Canada partage l'avis du Comité.

Point n° 6
Le Ministère partage l'avis du Comité. La version anglaise sera modifiée afin de refléter la formulation française.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles et je vous remercie de m'avoir écrit à ce sujet.

... 7

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, Messieurs les Députés, Madame la Députée, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre des Transports,

Jean-C. Lapierre

Appendix D

TRADUCTION

December 12, 2005

Mr William McCullough
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th floor, room 2626
Tower C, Place de Ville
Ottawa
K1A 0N5

Dear Mr McCullough,

Our file: SOR/2000-265, *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*

I have reviewed the above-cited Regulations prior to their consideration by the Joint Committee, and I would like to note the following:

1. Section 1(4), French version

The French version of this provision states that any reference to a standard or document incorporated by reference is a reference to that standard or document "dans son état modifié". It would be better to use the wording of section 10(5) of the *Canada Shipping Act*, which has regulated this aspect since it came into force on February 25, 2000. The reference should be to a standard or document "avec ses modifications successives", which is a formulation that has become customary in describing this kind of reference.

2. Section 2(2)

This provision refers to section 38 of the Regulations. However, section 38 was repealed with the passage of SOR/2005-137. Section 2(2) should have been amended in consequence at the time, but was not. Could you confirm that the necessary correction will be made?

3. Section 5, French version

It seems to me that the wording of the French version of the introductory paragraph to this provision could be improved. It says that "la position du navire et l'heure à laquelle la position était exacte doivent être disponibles pour être transmises par l'équipement". Judging by the English version, the French should read "la position du navire et l'heure à laquelle il y était doivent être disponibles pour être transmises par l'équipement".

4. Section 6(1)(*a*)

According to this provision, radio communications equipment found on board a ship before the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*, came into effect do not have to comply with the standards of the International Maritime Organization prescribed in the Regulations if, among other things, the equipment meets the "performance standards" in force on March 31, 2001. Two comments occurred to me.

First, the expression "performance standards" is not defined either in the Regulations or, as far as I know, in the Act. Could you explain what standards are involved and tell me whether, in your opinion, it would be useful to define them in the Regulations?

Second, in the French version of this provision, the use of the expression "normes de performance" to render the English "performance standards" does not appear to be consistent with what is found in the rest of the Regulations. For example, in section 6(3) the expression "performance standards" is rendered by "normes de fonctionnement". I think it would be appropriate to harmonize the French version.

5. Section 6(2), French version

In the following passage, it seems to me that the underlined words should be removed or replaced by "qui": "tout équipement de radiocommunication permettant la transmission et la réception des communications au moyen de l'ASN ou toute station terrienne de navire INMARSAT, installés à bord d'un navire avant le 1er avril 2001 et qui ne sont pas munis de bouton de détresse réservé et protégé ou qu'ils n'exigent pas au moins deux gestes indépendants pour envoyer un signal de détresse doivent [...]".

6. Section 13(*c*)

The English and French versions of this provision diverge, in that there is nothing in the French version to render the word "fully" used in the English version. As an example, the word "entièrement" is used in a similar context in section 48(1)(*c*) of the Regulations.

7. Section 28(*b*)

Under this provision, any SART must be certified as having passed "les essais énoncés dans la norme applicable suivante : (i) la norme CEI 1097-1 [...]; (ii) la norme I-ETS 300 151". This wording seems somewhat obscure. Decoded, it means that any SART must have passed the tests set out in the one applicable standard of the two standards that follow. The English version is clear: it says that a SART must have passed the applicable tests set out in standard CEI 1000 97-1 or in standard I-ETS 300 151.

Be that as it may, I wonder why the drafters did not simply use in both the English and French versions the same wording as in section 25(*a*)(ii) of the Regulations, which states that any EPIRB must have passed the tests set out in (A) standard CEI 1097-2 or (B) standard ETS 300 066. Is it absolutely necessary to specify in section 28(*b*) the "norme applicable" (French version) or "applicable tests" (English version)?

8. Sections 30(2)(*a*) and (*b*), French version

This provision sets out the conditions under which section 38(1)(*a*) of the Regulations does not apply to VHS radiotelephones for survival craft. The French version of both these provisions presents the same problem, which I will illustrate by taking section 30(2)(*a*) as my example. It provides that section 30(1)(*a*) does not apply on condition that "les radiotéléphones VHF qui, avant le 23 novembre 1996, étaient à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui sont encore à bord de ce navire" (emphasis mine). In my opinion, the underlying words should be replaced. I would suggest that this provision could be redrafted as follows: "les radiotéléphones VHF qui, avant le 23 novembre 1996, étaient à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité soient encore à bord de ce navire".

9. Section 37(1), French version

The second sentence of the French version of this provision is worded as follows: "La présente disposition n'a pas pour effet d'interdire à un navire, à un bateau de sauvetage ou à une personne en détresse d'utiliser tout autre signal pour transmettre sa position et obtenir de l'aide." While the context and the English version suggest that the expression "en détresse" applies to the ship and the survival craft as well as to the person, it seems to me that in the French version, because of the presence of the preposition "à" before "un bateau", "un navire" and "une personne", the expression "en détresse" can, grammatically, apply only to "une personne". If you agree with me on this, I would be grateful if you could confirm that the appropriate correction will be made.

10. Section 40(2)(*b*), French version

The word "enforcement", used in the English, is rendered by "application" in the French. Is it possible that it would be more accurate to render it by "contrôle d'application"?

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

TRADUCTION

February 13, 2006

Mr Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr Rousseau,

Ref: **SOR/2000-265, Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999**

Thank you for your letter of December 12, 2005, regarding the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*. Your letter was forwarded to representatives of Marine Safety, who have provided the following information. (The numbers correspond to the numbering of the points in your letter.)

1. Section 1(4), French version

We will take your comment into account in future amendments.

2. Section 2(2)

Yes, this was indeed an error and it will be corrected.

3. Section 5, French version

We agree that this provision could have been drafted more clearly. It will be changed in an upcoming amendment.

4. Section 6(1)(*a*)

With respect to your first comment, we will consult our legal drafters to determine the best way of clarifying the standards to which we are referring in this section and whether it would be useful to define them in the Regulations.

With respect to your second comment, we will change the Regulations to harmonize the French term used to render the expression "performance standards".

5. Section 6(2), French version

We agree.

6. Section 13(*c*)

We will correct the problem in the translation.

7. Section 28(*b*)

We agree that this provision could have been drafted more clearly. The wording of section 25(*a*)(ii) could be used as a model for this provision, but we will have to consult our legal drafters to see whether the word "applicable" needs to be specified.

8. Sections 30(2)(*a*) and (*b*), French version

We agree on this point and we will change the provision in a future amendment.

9. Section 37(1), French version

We will check with our legal drafters on this point, and if they agree we will amend the provision.

10. Section 40(2)(*b*), French version

In general we agree with your comment, but we note that the Translation Bureau uses the expression "application de la loi" to render "law enforcement". However, we must consult our legal drafters.

We anticipate that the promised changes and corrections will be done via miscellaneous amendments regulations later this spring.

Yours sincerely,

Nancy Simmons-Wright

for: William J. McCullough
Director General
Executive Services

Annexe D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 12 décembre 2005

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A ON5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2000-265, Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Article 1(4), version française

La version française de cette disposition prévoit que toute mention d'une norme ou d'un document incorporés par renvoi constitue un renvoi à la norme ou au document «dans son état modifié». Il conviendrait d'avantage d'utiliser les mots de l'article 10(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui régit cet aspect depuis son entrée en vigueur le 25 février 2000. Le renvoi devrait en être un à la norme ou au document «avec ses modifications successives», une formule devenue habituelle pour décrire la nature de ce renvoi.

2. Article 2(2)

Cette disposition mentionne l'article 38 du Règlement, qui a cependant été abrogé lors de l'adoption du DORS/2005-137. L'article 2(2) aurait dû être modifié en conséquence à la même occasion, mais ne l'a pas été. Pourriez-vous confirmer que la correction nécessaire sera effectuée?

3. Article 5, version française

Il me semble que la rédaction de la version française du paragraphe introductif de cette disposition n'est pas parfaitement au point. On peut y lire que «la position du navire et l'heure à laquelle la position était exacte doivent être disponibles pour être transmises par l'équipement». Si je me fie à la version anglaise, il conviendrait d'écrire que la position du navire et l'heure à laquelle il y était doivent être disponibles pour être transmises par l'équipement.

4. Article 6(1)a)

Selon cette disposition, l'équipement de radiocommunication qui se trouve à bord d'un navire avant la date d'entrée en vigueur du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* n'a pas à être conforme aux normes de l'Organisation maritime internationale prévues dans le Règlement si, entre autres, l'équipement satisfait aux exigences «des normes de performance» en vigueur le 31 mars 2001. Deux remarques me viennent à l'esprit.

Premièrement, les mots «normes de performance» ne sont définis ni dans le Règlement ni, autant que je sache, dans la Loi. Pourriez-vous préciser de quelles normes il s'agit et me dire si, à votre avis, il serait utile d'en donner une définition dans le Règlement?

Deuxièmement, dans la version française de cette disposition, l'utilisation des mots «normes de performance» pour rendre les mots «performance standards» utilisés dans la version anglaise ne me semble pas en harmonie avec ce que l'on trouve dans le reste du Règlement. Par exemple, dans l'article 6(3) du Règlement, les mots «performance standards» sont rendus par «normes de fonctionnement». Il me semble qu'il conviendrait d'harmoniser la version française.

5. Article 6(2), version française

Dans le passage suivant, il me semble qu'il conviendrait de supprimer les mots soulignés ou de les remplacer par «qui» : «tout équipement de radiocommunication permettant la transmission et la réception des communications au moyen de l'ASN ou toute station terrienne de navire INMARSAT, installés à bord d'un navire avant le 1er avril 2001 et qui ne sont pas munis de bouton de détresse réservé et protégé ou qu'ils n'exigent pas au moins deux gestes indépendants pour envoyer un signal de détresse doivent [...]».

6. Article 13c)

Les versions anglaise et française de cette disposition divergent en ce qu'il n'y a rien dans la version française pour rendre le mot «fully» utilisé dans la version anglaise. À titre d'exemple, dans un contexte semblable, on a utilisé, dans l'article 48(1)c) du Règlement, le mot «entièrement».

7. Article 28b)

Aux termes de cette disposition, tout répondeur SAR doit être homologué comme ayant réussi «les essais énoncés dans la norme applicable suivante» : (i) la norme CEI 1097-1, (ii) la norme I-ETS 300 151. Cette rédaction me semble boiteuse. En clair, ce que l'on veut dire, c'est que tout répondeur doit avoir réussi les essais énoncés dans la norme applicable parmi les normes suivantes. La version anglaise ne manque pas de clarté. On y lit que tout répondeur doit avoir réussi les essais applicables énoncés dans la norme CEI 1097-1 ou la norme I-ETS 300 151.

Quoi qu'il en soit, je me demande pourquoi on a pas tout simplement utilisé, dans les versions anglaise et française, le même libellé que dans l'article 25a)(ii) du Règlement. Dans ce dernier, toute RLS doit être homologuée comme ayant réussi «des essais énoncés dans l'une ou l'autre des normes suivantes» : (A) la norme CEI 1097-2, (B) la norme ETS 300 066. Est-il absolument nécessaire de spécifier, à l'article 28b), qu'il s'agit de la norme applicable (version française) ou des essais applicables (version anglaise)?

8. Articles 30(2)a) et b), version française

Cette disposition énonce les conditions auxquelles l'article 30(1)a) du Règlement ne s'applique pas aux radiotéléphones VHF pour bateau de sauvetage. La version française de ces deux dispositions présente le même problème, que je vais illustrer en prenant l'article 30(2)a) comme exemple. Dans ce dernier, il est prévu que l'article 30(1)a) ne s'applique pas à condition que «les radiotéléphones VHF qui, avant le 23 novembre 1996, étaient à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui sont encore à bord de ce navire» (mon soulignement). À mon avis, les mots soulignés devraient être remplacés. Je suggère que cette disposition pourrait être rédigée ainsi : les radiotéléphones VHF qui, avant le 23 novembre 1996, étaient à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, soient encore à bord de ce navire.

9. Article 37(1), version française

La deuxième phrase de la version française de cette disposition est rédigée ainsi : «la présente disposition n'a pas pour effet d'interdire à un navire,

à un bateau de sauvetage ou à une personne en détresse d'utiliser tout autre signal pour transmettre sa position et obtenir de l'aide». Bien que le contexte et la version anglaise me portent à penser que les mots «en détresse» s'appliquent aussi à un navire et à un bateau de sauvetage, il me semble que dans la version française, à cause de la présence de la préposition «à» avant «un bateau», «un navire» et «une personne», les mots «en détresse» ne se rapportent, grammaticalement, qu'à «une personne». Si vous êtes d'accord avec moi, je vous serais reconnaissant de confirmer que la correction appropriée sera effectuée.

10. Article 40(2)b), version française

Le mot «enforcement», utilisé dans la version anglaise, est rendu par «application». Se peut-il qu'il soit plus juste de le rendre par «contrôle d'application»?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Transports Canada Transport Canada

FEB 13 2006

RECEIVED / REÇU
FEB 15 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Réf: DORS/2000-265, Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)

Merci pour votre lettre du 12 décembre 2005 au sujet du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*. Votre lettre a été transmise aux représentants de la Sécurité maritime, qui ont fourni l'information suivante. (Les numéros correspondent à celles des points dans votre lettre.)

1. Article 1(4), version française

Nous tiendrons compte de votre remarque lors des futures modifications.

2. Article 2(2)

Oui, ceci était en fait une erreur et elle sera corrigée.

3. Article 5, version française

Nous sommes d'accord avec vous que la rédaction de cette disposition n'est pas tout à fait au point. On la changera dans une prochaine modification.

../2

4. Article 6(1)a)

En ce qui concerne votre première remarque, nous consulterons nos rédacteurs juridiques pour déterminer la meilleure façon de clarifier à quelles normes nous faisons référence dans cet article et s'il serait utile d'en donner une définition dans le Règlement.

Quant à votre deuxième remarque, nous changerons le règlement pour harmoniser le terme utilisé pour rendre les mots « performance standards » dans la version française.

5. Article 6(2), version française

Nous sommes d'accord avec ce point.

6. Article 13c)

Nous corrigerons le problème lors de la traduction de cette disposition.

7. Article 28b)

Nous sommes d'accord que cette disposition pourrait être mieux rédigée. La rédaction de 25a)(ii) pourrait servir d'exemple pour cette disposition, mais nous devrons consulter nos rédacteurs juridiques afin de savoir si on doit spécifier la norme applicable ou les essais applicables.

8. Articles 30(2)a) et b), version française

Nous sommes d'accord avec ce point et nous changerons cette disposition dans une modification future.

9. Article 37(1), version française

Nous devrons vérifier ce point avec nos rédacteurs juridiques et s'ils l'acceptent nous modifierons cette disposition.

10. Article 40(2)b), version française

Nous sommes généralement en accord avec ce commentaire, mais nous notons que le Bureau de la traduction utilise les mots « application de la loi » pour rendre « law enforcement ». Quoi qu'il en soit, nous devons consulter nos rédacteurs juridique.

Nous anticipons que les changements et corrections promises seront fait par un Règlement correctif plus tard ce printemps.

Veuillez accepter, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général
Service à la haute direction

Nancy Simmons-Wright

p.p. William J. McCullough

Appendix E

SOR/2004-255

REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Canada Marine Act

P.C. 2004-1345

February 8, 2005

1. This instrument makes some 20 amendments addressing the matters raised in connection with SOR/2000-55 and SOR/2002-179 (both before the Committee on November 6, 2003). Each amendment is explained in some detail in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement.

2. The attached correspondence deals with several new matters.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

February 8, 2005

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File: SOR/2004-255, Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program)

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that it resolves each of the matters previously raised in connection with the *Port Authorities Operations Regulations*. I have also, however, noted the following points.

1. Sections 13(1) and (2), French version

In each of these provisions, "merchandises" appears in the French version as the equivalent of "cargo" in the English version. Elsewhere in the French version of the Regulations, the term used as the equivalent of "cargo" is "cargaison". A single term should be used consistently throughout the French version.

2. Section 27(1)(b)

The amendment of the French version of this provision by SOR/2004-255 has introduced a discrepancy between the two versions. While the English version refers to a situation where either the person seeking an authorization or any person who would be covered by the authorization is unable to comply with the conditions for the conduct of the activity, the French version refers to a situation where neither the person seeking an authorization nor any person who would be covered by the authorization is able to comply with the conditions for the conduct of the activity.

3. Section 31(1)(c)

Similarly, as a result of the amendment of the French version of section 31(1)(c), the French version refers to the circumstance in which both the person whose authorization has been cancelled and any person or any person covered by an authorization fails to comply with a condition of the authorization, while the English version refers to the circumstance in which either the person whose authorization has been cancelled and any person or any person covered by an authorization fails to comply with a condition of the authorization.

I look forward to receiving your advice concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Transport Canada / Transports Canada

MAY - 4 2005

Your file / Votre référence
Our file / Notre référence

XMS 1150-2-12

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAY 5 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

YOUR FILE: SOR/2004-255, REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS MISCELLANEOUS PROGRAM

This responds to your letter of February 8, 2005, in which you acknowledge the resolution of matters raised in the referenced instrument. You also identify three additional issues within the *Port Authorities Operations Regulations* (Regulations) for consideration.

With respect to the use of "merchandises" in Sections 13(1) and (2) of the French version, Transport Canada will recommend that the word "merchandises" be replaced by the term "cargaison" throughout the document.

We have consulted with two Department of Justice jurilinguists regarding items 2 and 3 in your letter. Both have concluded that no discrepancies exist between the two versions. Because of the use of the negative "unable" in paragraph 27(1)(b) and "fails" in paragraph 31(1)(c), "or" in both provisions should be interpreted as being inclusive. Attached is an excerpt from *Comprehensive Gammar of the English Language* (Longman) that supports their interpretation.

I hope this is satisfactory to the Committee.

Yours sincerely,

William J. McCullough
Director General
Executive Services

Enclosures

Canada

21-0017 (96-02)

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

May 10, 2005

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File: SOR/2004-255, Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program)
Your File XMS 1150-2-12

Reference is made to your letter of May 4, 2005 concerning the above-mentioned instrument.

In connection with the English version of sections 27(1)(b) and 31(1)(c) of the *Port Authorities Operations Regulations*, your reply advises that consultations with Department of Justice jurilinguists have led to the conclusion that the "or" in these two provisions should be read as being equivalent to "and". This reading would be consistent with the corresponding French version. I note, however, that as a result, the authorizations and instructions contemplated by the provisions in question could be given only where none of the persons are able to comply with the conditions posted or set out on forms for the conduct

of the activity or comply with a condition of the authorization, as the case may be. For example, a port authority could give a written authorization under section 27(1)(b) where both the person seeking the authorization and any person who would be covered by the authorization are unable to comply with the conditions posted or set out on forms for the conduct of the activity, but not where the person seeking the authorization is able to comply with the conditions posted or set out on forms for the conduct of the activity, but some other person who would be covered by the authorization cannot. Similarly, under section 31(1)(c), a port authority may issue instructions to a person where both the person and any person covered by an authorization fail to comply with a condition of the authorization, but not where the person to whom the instructions would be issued has failed to comply with a condition of an authorization, but others covered by the authorization have complied. This seems a rather odd result, and your confirmation that this is indeed what is intended would be valued.

I also note that in section 29(d) of the Regulations, "the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization" is rendered in the French version as "la personne à qui l'autorisation a été accordée, ou toute personne visée par l'autorisation". In sections 27(1)(b) and 31(1)(c), what is in effect the identical wording in English is rendered in French as "ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation." If the two formulations used in the French version are not intended to be to different effect, a single formulation should be used in each of these three provisions.

I look forward to receiving your further advice concerning these matters.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Transport Canada Transports Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

DEC 07 2005

RECEIVED / REÇU
DEC 9 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

YOUR FILE: SOR/2004-255, REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

The following is in response to your letters of May 10, and October 27, 2005 regarding the above-noted instrument and is further to our interim reply of July 11, 2005.

Transport Canada confirms that the intended effect of s. 27(1)(b) and s. 31(1)(c) is as described in the second paragraph of your letter of May 10, 2005. However, in the case of s. 31(1)(c), we do acknowledge that conditions in an authorization may have to be drafted with some care for them to be effective.

For instance, in the case of an authorization for construction, the condition might be that "the person and the person's contractor shall ensure that the site of the construction is maintained in a safe condition". If the site were not safe, the port authority would be able to instruct the person to render the site safe because neither the person nor the contractor had ensured that it was safe. However, if the condition is that "no person shall leave the site in an unsafe condition" both the person and the contractor might be able to say that neither of them had left the site unsafe, so that both could say that they had complied with the condition and the port could not instruct them to render it safe.

.../2

In regards to s. 29(d) of the Regulations, Transport Canada considers that this provision is disjunctive and thus it does not have the same effect as either s. 27(1)(b) or s. 31(1)(c). Hence, it is appropriate that both versions of s. 29(d) should have a different construction from s. 27(1)(b) and s. 31(1)(c).

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

William J. McCullough
Director General
Executive Services

Annexe E

TRADUCTION

DORS/2004-255

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

Loi maritime du Canada

C.P. 2004-1345

Le 8 février 2005

1. Ce texte réglementaire apporte une vingtaine de modifications réglant les points soulevés relativement au DORS/2000-55 et au DORS/2002-179 (tous deux soumis au Comité le 6 novembre 2003). Chaque modification est expliquée en détail dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

2. La correspondance ci-jointe traite de divers autres points.

PB/mh

TRADUCTION

Le 8 février 2005

M. William McCullough, Esq.
Directeur général
Services à la haute direction
Transports Canada
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2004-255, Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Ayant étudié l'instrument susmentionné avant de le présenter au Comité mixte, je prends note qu'il règle toutes les questions soulevées à propos du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*. J'aimerais toutefois aussi porter les points suivants à votre attention.

1. Paragraphes 13(1) et (2), version française

Dans ces deux dispositions, le terme « marchandises » est employé dans la version française comme équivalent de « cargo » dans la version anglaise alors qu'ailleurs dans la version française du Règlement, on emploie « cargaison » comme équivalent de « cargo ». Il faudrait employer le même terme partout dans la version française.

2. Alinéa 27(1)*b)*

Le correctif apporté à la version française par le DORS/2004-255 a introduit une contradiction entre les versions anglaise et française. Alors que dans la version anglaise on parle d'une situation où soit la personne qui demande une autorisation soit celle qui serait visée dans l'autorisation n'est pas en mesure de respecter les conditions liées à l'exercice de l'activité, dans la version française on parle d'une situation où ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation n'est en mesure de respecter les conditions liées à l'exercice de l'activité.

3. Alinéa 31(1)*c)*

De façon analogue, à la suite d'un correctif apporté à l'alinéa 31(1)*c)* de la version française, cette dernière parle maintenant de la circonstance où à la fois la personne dont l'autorisation a été révoquée et la personne ou toute personne visée par une autorisation ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation, tandis que la version anglaise parle de la circonstance où soit la personne dont l'autorisation a été révoquée et la personne ou toute personne visée par une autorisation ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation.

Dans l'attente de recevoir vos observations au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

N/Réf. : XMS 1150-2-12

MAY - 4 2005

M. Peter Bernhardt
Avocat
Comité mixte permanent
de l'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2004-255, Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

La présente fait suite à votre lettre du 8 février 2005 dans laquelle vous convenez que les questions soulevées dans l'instrument susmentionné ont été réglées. Vous portez également à notre attention trois autres questions à propos du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le Règlement).

Quant à l'emploi du terme « marchandises » aux paragraphes 13(1) et (2) de la version française, Transports Canada recommandera que ce terme soit remplacé par le terme « cargaison » dans tout le document.

Pour ce qui est des points 2 et 3, nous avons consulté deux jurilinguistes du ministère de la Justice. Ils ont tous les deux indiqué qu'il n'y avait pas de contradiction entre les deux versions. En raison de l'emploi du négatif « unable » à l'alinéa 27(1)*b)* et « fails » à l'alinéa 31(2)*c)*, le terme « or » dans les deux dispositions devrait être interprété comme étant inclusif. Vous trouverez ci-joint, un extrait de *Comprehensive Grammar of the English Languate* (Longman) qui appuie cette interprétation.

Espérant que ces précisions sauront satisfaire le Comité, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur général,

William J. McCullough
Services à la haute direction

P.j.

TRADUCTION

Le 10 mai 2005

M. William McCullough, Esq.
Directeur général
Services à la haute direction
Transports Canada
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

Notre dossier : DORS/2004-255, Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires
Votre dossier : XMS 1150-2-12

Je vous renvoie à votre lettre du 4 mai dernier concernant l'instrument susmentionné.

En ce qui a trait à la version anglaise des alinéas 27(1)*b)* et 31(1)*c)* du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, vous dites que les jurilinguistes du ministère de la Justice que vous avez consultés ont conclu que le terme « or » dans ces deux dispositions devraient être interprétés comme l'équivalent de « and ». Cette interprétation serait conforme à la version française correspondante. Je remarque, toutefois, que si c'est le cas, les autorisations et les instructions envisagées par les dispositions en question seraient valables uniquement si aucune des personnes n'est en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité ou de respecter une condition de l'autorisation, selon le cas. Par exemple, une administration portuaire pourrait accorder l'autorisation écrite prévue à l'alinéa 27(1)*b)* lorsque la personne demandant l'autorisation et la personne qui serait visée par l'autorisation ne sont pas en mesure de se conformer aux conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité, mais non dans le cas où la personne demandant l'autorisation est en mesure de se conformer aux conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité alors qu'une autre personne quelconque qui serait visée par l'autorisation ne le serait pas. De même, en vertu de l'alinéa 31(1)*c)*, une administration portuaire peut donner des instructions à une personne si cette personne et une autre personne visée par une autorisation ne sont pas en mesure de respecter une condition de l'autorisation, mais non dans le cas où la personne qui aurait reçu les instructions n'a pas été en mesure de se conformer à une condition d'une autorisation, mais que d'autres personnes visées

par l'autorisation s'y sont conformées. Cela me paraît plutôt étrange. Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que c'est bien là l'intention visée.

Je remarque également qu'à l'alinéa 29*d)* de la version anglaise du Règlement « the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization does not comply with a condition of the authorization » a été rendu par « la personne à qui l'autorisation a été accordée, ou toute personne visée par l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation » dans la version française. Le libellé des alinéas 27(1)*b)* et 31(1)*c)* de la version anglaise est identique alors que celui de la version française est « ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation ». Si les deux formulations utilisées dans la version française ne visent pas des effets différents, il y aurait lieu d'utiliser la même formulation dans les deux cas.

Dans l'attente de recevoir vos commentaires au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Avocat principal

TRADUCTION

Le 7 décembre 2005

M. Peter Bernhardt
Avocat
Comité mixte permanent
de l'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Votre dossier : DORS/2004-255, Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

La présente fait suite à vos lettres des 10 mai et 27 octobre 2005 concernant l'instrument susmentionné, ainsi qu'à notre réponse du 11 juillet 2005.

Transports Canada confirme que le but visé par les alinéas 27(1)*b)* et 31(1)*c)* est tel que vous le décrivez dans le deuxième paragraphe de votre lettre du 10 mai. Toutefois, dans le cas de l'alinéa 31(1)*c)*, nous convenons qu'il faudrait rédiger soigneusement les conditions d'une autorisation pour qu'elles soient valables.

Par exemple, dans le cas d'une autorisation de construction, la condition pourrait être que « la personne et l'entrepreneur de cette personne doivent veiller à ce que le chantier de construction soit sécuritaire ». Si le chantier n'est pas sécuritaire, l'administration portuaire serait en mesure d'ordonner à la personne de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier. Toutefois, si la condition précise que « aucune personne ne doit laisser le chantier dans un état non sécuritaire », la personne et l'entrepreneur pourraient affirmer que ni l'un ni l'autre n'ont laissé le chantier dans un état non sécuritaire et ainsi prétendre s'être conformés à la condition de telle sorte que l'administration portuaire ne pourrait leur donner l'ordre de le rendre sécuritaire.

Quant à l'alinéa 29*d)* du Règlement, Transports Canada considère que cette disposition est disjonctive et qu'elle n'a donc pas la même application que l'alinéa 27(1)*b)* ou l'alinéa 31(1)*c)*. Par conséquent, il est approprié que les deux versions de l'alinéa 29*d)* soient interprétées différemment des alinéas 27(1)*b)* et 31(1)*c)*.

Espérant que le Comité trouve ces précisions acceptables, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur général,

William J. McCullough
Services à la haute direction

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
MONIQUE GUAY, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
MONIQUE GUAY, DEPUTEE

October 28, 2004

James McLandress, Esq.
General Counsel
Canadian Wheat Board
423 Main Street
P.O. Box 816, Stn. Main
WINNIPEG, Manitoba
R3C 2P5

Dear Mr. McLandress:

Our File: SOR/93-486, Canadian Wheat Board Regulations, amendment

I have reviewed the above referenced instrument prior to its submission to the Standing Joint Committee and would appreciate your consideration of and response to the following:

1. Section 16(1)

This section purports to grant permission generally to certain persons for the transport interprovincially of certain wheat or barley and any wheat products or barley products. It purports to be made under the authority of sections 45 and 46(e) or (g) of the *Canadian Wheat Board Act*. The relevant parts of these provisions are as follows (to be read as including barley and barley products where references to wheat or wheat products appear):

> 45. Except as permitted under the regulations, no person other than the Board shall ...
>
> > (b) transport of cause to be transported from one province to another province, wheat or wheat products owned by a person other than the Board;

(c) sell or agree to sell wheat or wheat products situated in one province for delivery in another province ... ; or

(d) buy or agree to buy wheat or wheat products situated in one province for delivery in another province ... .

46. The Governor in Council may make regulations

(e) to provide for the granting of licences for the transportation from one province to another province, or the sale or purchase for delivery anywhere in Canada, or wheat or wheat products, which transportation, sale or purchase is otherwise prohibited under this Part, and to prescribe the terms and conditions on which those licences may be granted or the terms or conditions of the permission granted in those licences;

(g) to provide for any other matter necessary to give effect to this Part.

As Rothstein, J. stated in *Saskatchewan Wheat Pool et al. and Attorney-General of Canada* (1993), 107 D.L.R. (4th) 190 (FCTD), the opening words of section 45 "do not, in themselves, confer a regulation-making authority on the Governor in Council." One must look to section 46 for the actual powers to encroach on the prohibition set out in section 45. Section 46(e) only permits the making of regulations for the granting of licences to transport interprovincially, or sell or purchase for delivery interprovincially. It does not authorize the making of a regulation which itself gives permission for such transport, sale or purchase. As for section 46(g), as Rothstein J. stated, "It would not be reasonable ... to construe such an ancillary power as supporting a regulation dispensing with licensing when other provisions in section 46 clearly envisage the continuation of the licensing process."

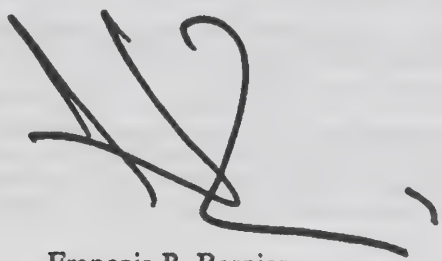
In essence, the reasoning of the court in the *Saskatchewan Wheat Pool* case seems to apply directly to section 16(1) of the Regulations, and presumably the same legal result also applies, namely, that section 16(1) of the Regulations is *ultra vires* the Act.

2. Section 16(2)

This section purports to grant permission generally to certain persons to sell and buy feed wheat, feed barley, wheat products and barley products for delivery to a province other than the province of purchase or sale. The very same reasoning set out at point 1 above applies to this provision and it likewise appears to be *ultra vires* the Act.

I would point out that the problem with section 16 was first pointed out in relation to the instrument registered as SOR/89-281 in a letter dated July 25, 1989, and an undertaking was given by your Board to correct the problem. Notwithstanding that undertaking, the section has, in the present instrument, been revoked and re-enacted without correcting the legal problem.

Sincerely yours,



François-R. Bernier
General Counsel

c.c.: Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mn

CWB
The Canadian Wheat Board
La Commission canadienne du blé

Please reply directly to Legal Department/Prière de s'addresser directement au personnel du département juridique

Phone/Tél.: (204) 983-3425
Fax/Téléc.: (204) 983-5609

June 21, 2005

VIA FACSIMILE: (613) 943-2109

RECEIVED / REÇU
JUN 21 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

ATTENTION: FRANCOIS-R. BERNIER,
GENERAL COUNSEL
STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF
REGULATIONS
THE SENATE
OTTAWA ON K1A 0A4

Dear Sir:

Re: SOR/93-486, Canadian Wheat Board Regulations, Amendment

Further to your letter of October 28, 2004, in which you raised a concern with respect to subsections 16(1) and (2) of the Canadian Wheat Board Regulations, the CWB can advise that it has now obtained a legal opinion with respect to your concern.

The conclusion is that, while the current section 16 regulations are consistent with the amendments 46(c.1) and (c.2) that were made to the Canadian Wheat Board Act in 1998, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has a valid concern with respect to the legal validity of the current section 16 Regulations, which received Governor in Council approval prior to the 1998 amendments to the Act.

Therefore, the Federal Government will initiate the process to obtain Governor in Council approval to revoke the existing subsections 16(1) and (2) of the Canadian Wheat Board Regulations and replace them with new regulations pursuant to the provisions contained in 46(c.1) and (c.2) of the Canadian Wheat Board Act.

We trust the foregoing addresses your concerns.

Yours truly,

Margaret I. Wiebe
Senior Counsel

MIW/lm

c. Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister, Department of Agriculture and Agri-Food;
Francine Magnan, Parliamentary Relations Office, Agriculture and Agri-Food Canada;
Craig Fulton, International Markets Analysis, Agriculture and Agri-Food Canada.

\\wpgis04\user1\ALEN FB\prod\HISTORICAL\SUBSJC Scrutiny of Regulations\SECTION 16 CWB Regulations Amendment\Bernier - amendments 05 06 20.doc

423 Main Street
P.O. Box 816, Stn. Main
Winnipeg, Manitoba
Canada R3C 2P5
Phone (204) 983-0239
Fax (204) 983-3841
Telex 07-57801
Internet: www.cwb.ca

423, rue Main
C.P. 816, succ. Main
Winnipeg (Manitoba)
Canada R3C 2P5
Tél. : (204) 983-0239
Téléc. : (204) 983-3841
Télex. : 07-57801
Internet : www.cwb.ca

Annexe F

TRADUCTION

Le 28 octobre 2004.

Monsieur James McLandress
Avocat général
Commission canadienne du blé
423, rue Main
B.P. 816, Station Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2P5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/93-486, Règlement sur la Commission canadienne du blé – Modification

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte permanent, et j'ai relevé les points suivants auxquels j'aimerais que vous répondiez.

1. Paragraphe 16(1)

Cette disposition vise à autoriser certaines personnes à transporter ou à faire transporter d'une province à une autre du blé et de l'orge ou encore des produits du blé ou des produits de l'orge. Elle est prise en vertu de l'article 45 et des alinéas 46*e)* ou *g)* de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Les parties pertinentes de ces dispositions (que l'on doit interpréter comme incluant l'orge et les produits de l'orge dans les renvois faits au blé ou aux produits du blé) sont les suivantes :

> 45. Sauf autorisation contraire des règlements, seule la Commission peut :
> (...)
>
> *b)* transporter ou faire transporter d'une province à une autre du blé ou des produits du blé appartenant à d'autres personnes;
>
> *c)* vendre ou consentir à vendre du blé ou des produits du blé se trouvant dans une province pour livraison dans une autre province (...);

d) acheter ou consentir à acheter du blé ou des produits du blé se trouvant dans une province pour livraison dans une autre province (...).

46. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
(...)

e) prévoir l'octroi de licences pour les opérations -- transport du blé ou de produits du blé d'une province à une autre, ou vente ou achat pour livraison en quelque lieu du Canada du blé ou de produits du blé -- qui seraient par ailleurs interdites par la présente partie, et fixer les conditions applicables à l'octroi de ces licences ou à l'exercice des droits qu'elles accordent;

(...)

g) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Comme Rothstein, J. le déclarait dans l'affaire opposant le Saskatchewan Wheat Pool au procureur général du Canada en 1993, 107 D.L.R. (4e éd.) 190 (C.F. 1re inst.), le préambule de l'article 45 ne confère pas un pouvoir de réglementation au gouverneur en conseil. Il faut aller à l'article 46 pour connaître les pouvoirs réels permettant d'empiéter sur les interdictions prévues à l'article 45. L'alinéa 46*e)* permet seulement que des règlements soient pris pour l'octroi de licences pour les opérations de transport d'une province à l'autre, de vente ou d'achat pour livraison d'une province à l'autre. Il ne permet pas l'adoption d'un règlement qui autoriserait en soi ces opérations de transport, de vente ou d'achat. Quant à l'alinéa 46*g)*, comme Rothstein l'a souligné, il ne faudrait pas croire que ce pouvoir accessoire puisse donner lieu à l'adoption d'un règlement qui élimine l'obligation de posséder une licence lorsque d'autres dispositions de l'article 46 indiquent clairement que des licences sont nécessaires.

Le raisonnement suivi par le tribunal dans l'affaire du Saskatchewan Wheat Pool semble s'appliquer parfaitement au paragraphe 16(1) du Règlement et on peut croire que les résultats, sur le plan juridique, seraient les mêmes, à savoir que le paragraphe 16(1) du Règlement contrevient à la Loi.

2. Paragraphe 16(2)

Cette disposition autorise certaines personnes à vendre et à acheter des grains de provende, des produits du blé ou des produits de l'orge se trouvant pour livraison

en quelque lieu du Canada non situé dans la province d'achat. Le raisonnement fait au point 1 ci-dessus s'applique à cette disposition qui semble également, par conséquent, contrevenir à la Loi.

Je tiens à souligner que le problème concernant l'article 16 a été soulevé pour la première fois en rapport avec le texte réglementaire DORS/89-281 dans une lettre datée du 25 juillet 1989 et que la Commission avait alors promis de corriger le problème. Malgré cette promesse, cette disposition a été abrogée dans le texte réglementaire actuel et remise en vigueur sans que le problème, sur le plan juridique, soit corrigé.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

c.c. : M. Leonard Edwards, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRADUCTION

Le 21 juin 2005

PAR TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2109

À L'ATTENTION DE :
MONSIEUR FRANÇOIS-R. BERNIER
CONSEILLER JURIDIQUE PRINCIPAL
COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION
SÉNAT
OTTAWA (ONTARIO)

Monsieur,

Objet : DORS/93-486, Règlement sur la Commission canadienne du blé – Modification

Pour faire suite à votre lettre du 28 octobre 2004 dans laquelle vous exprimez vos préoccupations au sujet des paragraphes 16(1) et (2) du Règlement de la Commission canadienne du blé, la CCB tient à vous informer qu'elle a sollicité un avis juridique et qu'elle est maintenant en mesure de vous répondre.

Il semble que, même si l'actuel article 16 du règlement est conforme aux modifications 46 (c.1) et (c.2) qui ont été apportées à la *Loi sur la Commission canadienne du blé* en 1998, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a raison de s'interroger sur la validité, sur le plan juridique, de l'actuel article 16 du Règlement, qui a été approuvé par le gouverneur en conseil avant les modifications apportées à la Loi en 1998.

Par conséquent, le gouvernement fédéral fera les démarches nécessaires pour faire approuver par le gouverneur en conseil l'abrogation des paragraphes actuels 16(1) et (2) et les remplacer par de nouvelles dispositions conformes aux dispositions prévues aux paragraphes 16(c.1) et (c.2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Ces mesures devraient régler vos préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Margaret I. Wiebe
Avocate-conseil

c.c. : M. Leonard Edwards, sous-ministre, ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Francine Magnan, Bureau des relations parlementaires, Agriculture et Agroalimentaire Canada
Craig Fulton, Analyse des marchés internationaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Appendix G

TRADUCTION

December 7, 2004

James McLandress
General Counsel
Canadian Wheat Board
P.O. Box 816, Stn. Main
423 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 2P5

Dear Mr. McLandress:

Our file: SOR/2004-134, Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

I have examined the above-cited Regulations prior to their consideration by the Joint Committee, and I would appreciate your opinion on the following matter.

The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) states that section 26 of the Canadian Wheat Board Regulations establishes the payments to be paid to producers upon delivery for grains delivered to the Board. Under section 32(1)(*b*)(i) of the *Canadian Wheat Board Act*, the Board must pay, upon delivery or on an agreed-upon date, the amount determined by order of the Governor in Council. The current amendment, which was adopted on May 11, 2004, and which came into force on May 18, 2004, establishes the payments for grains delivered during the pool period "beginning on August 1, 2003 and ending on July 31, 2004". The RIAS states that this amendment establishes a higher payment for grains upon delivery. I wonder how this amendment came to be enacted by order of the Governor in Council after the pool period had begun, given that section 32(1)(*c*) of the Act states that the Board shall "pay to [the producers] the amount of the increase [...] during the pool period".

If I understand correctly, if the prices at which grain is sold increase during the pool period, then the Board must pay producers the increase over the initial payment. The RIAS is not clear on whether there was an increase in the selling price. It states,

on the one hand, that increases are warranted when sales are sufficient to allow this to be done or when there has been a sharp increase in international prices and, on the other, that initial payments relate to the returns anticipated from the market. Assuming the grain was sold, why was there an amendment, with retroactive application, to the payments to be paid upon delivery? I am not sure that this complies with the legislator's intent, and I would appreciate your opinion on the matter.

I might point out that I am aware that SOR/2004-173 replaced sections 26(1) to (4) of the Regulations. Nevertheless, I feel it is important to clear up this matter in order to determine whether corrective measures need to be taken.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

[sgd]

Jacques Rousseau
Counsel

cc: Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mn

CWB
The Canadian Wheat Board
La Commission canadienne du blé

Please reply directly to Legal Department/Prière de s'adresser directement au personnel du département juridique

Phone/Tel.: (204) 984-2413
Fax/Telec.: (204) 983-5609

RECEIVED / REÇU
MAY 24 2005
MAI
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

May 24, 2005

VIA FAX: (613) 943-2109

ATTENTION: JACQUES ROUSSEAU
STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS
THE SENATE
OTTAWA ONTARIO K1A 0A4

Dear Sir:

Re: **Amendment to the Canadian Wheat Board Regulations**
SOR/2004-134

I am writing further to your letter of December 7, 2004, and our conversation of February 22, 2005 with respect to the above CWB Regulation.

My understanding is that you have a concern that certain language recently introduced into Regulation SOR/2004-134 may have a retroactive effect. The new language, found in the "chapeau" to each of subsections 26 (1), (2), (3) and (4) is underlined below:

> "The sum certain that the Corporation is required to pay on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2003 and ending on July 31, 2004 and known as [wheat/durum/barley base grade] is..."

As I indicated when we spoke, I see nothing in this language other than an attempt to make clear what has always been implicit, namely, a clear indication of the particular crop year to which the payments apply. As I also indicated, it does not appear to me to reflect a substantive change in the meaning or intent of either the Act or the Regulations. Your letter of December 7 states, "...if there is an increase in the sale price of grain during the period, it is up to the Board to give the benefit to producers by paying them a supplement on top of the payments upon delivery". [emphasis added]. Strictly speaking, this statement is not correct and may be the source of some of your concern. In fact, additional payments from CWB pooling operations follow essentially the same process as the initial payments – the CWB recommends an initial payment for the base grade (prior to August 1 of the crop year) or an adjustment payment (for increases to the initial payment during the crop year) which appropriate Government of Canada officials review before the Governor in Council ultimately approves the recommendation. From this base grade, the CWB sets "spreads" for all appropriate grades and proteins other than the base grade. The system is designed to ensure that all producers delivering a particular product to the pools during the crop year receive the same per tonne payment for that product.

However, in the interests of eliminating any further question, I have consulted with AAFC officials as to how best to respond to the issues that you have raised. They have proposed the following (with which I concur):

423 Main Street
P.O. Box 816, Stn. Main
Winnipeg, Manitoba
Canada R3C 2P5

Phone: (204) 983-0239
Fax (204) 983-3841
Telex 07-57801
Internet: www.cwb.ca

423, rue Main
C.P. 816, succ. Main
Winnipeg (Manitoba)
Canada R3C 2P5

Tél.: (204) 983-0239
Téléc.: (204) 983-3841
Telex.: 07-57801
Internet: www.cwb.ca

CWB

Standing Joint Committee For The
Scrutiny Of Regulations, Attention: Jacques Rousseau **May 24, 2005**
Re: Amendment to the Canadian Wheat Board Regulations SOR/2004-134 **Page 2**

> "It is proposed in the next amendments to section 26 of the Canadian Wheat Board Regulations to increase the initial payments during the pool period that only the ending date of the pool period is specified in the schedule for each pool account. In addition, changes will be made in the wording of the Regulatory Impact Analysis Statement to explain the handling of the adjustment payment for grain deliveries made before the effective date of the increase and the implementation and handling of increases in the initial payments with respect to grain deliveries made on and after the effective date of the increase.
>
> For amendments made to section 26 of the Canadian Wheat Board Regulations prior to the beginning of the pool period, it is proposed that specifying the beginning and ending dates of the new pool period continue for each pool account, with changes in the wording of the Regulatory Impact Analysis Statement where needed to clarify the time period to which the new initial payment levels apply and how the initial payments with respect to grain deliveries are handled."

With respect to the wording of the RIAS, it appears that AAFC has already taken steps in that direction as I note that changes have been made in the RIAS' for SOR/2005-21 and SOR/2005-36.

I trust this answers your questions, but please do not hesitate to call if I can be of any further assistance.

Yours sincerely,

James E. McLandress
General Counsel

JEM/lm

c. Leonard Edwards, Deputy Minister, Department of Agriculture and Agri-Food, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5, Via Facsimile: (613) 759-1040
c: Craig Fulton, Senior Commodity Analyst, Grains and Oilseeds Division, International Issues Team, Market and Industry Services Branch, 10th Floor, Sir John Carling Building, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5, Via Facsimile: (613) 759-7476

G:\LEILESharedHISTORICALISUBSJC Scrutiny of Regulations\Letter to Rousseau 05 05 24.doc

CWB
The Canadian Wheat Board
La Commission canadienne du blé

Please reply directly to Legal Department/Prière de s'addresser directement au personnel du département juridique

Phone/Tél.: (204) 984-2413
Fax/Téléc.: (204) 983-5809

RECEIVED / REÇU
NOV 8 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

November 8, 2005

VIA FAX: (613) 943-2109

ATTENTION: JACQUES ROUSSEAU
STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS
THE SENATE
OTTAWA ONTARIO K1A 0A4

Dear Sir:

Re: Amendments to the Canadian Wheat Board Regulations SOR/2004-134

Further to my letter of May 24, 2005, we wish to provide you with an update on the status of the above-noted amendment.

Amendments to the Canadian Wheat Board Regulations were published on June 1, 2005 (SOR/2005-140) and August 24, 2005 (SOR/2005-233). Copies are attached for your review.

The first amendment relates to adjusting/increasing the 2004-05 Canadian Wheat Board initial payments, whereas the second amendment relates to establishing the 2005-06 initial payments. These two amendments are intended to address the concern raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations of the implied, retroactive application of an increase in the initial payments made during the pool period, when both the beginning date and the ending date of the relevant pool period are specified in the attached schedule to the order. The approach adopted in the two attached amendments was to specify only the ending date of the relevant pool period in the attached schedule to the order for adjustments/increases in the initial payments made during the pool period (SOR/2005/140) and both the beginning and ending date for the relevant pool period in the attached schedule for initial payments established at the beginning of the pool period (SOR/2005-233). In addition to the above changes made to the schedule for the initial payments for the base grade in each pool account, there were changes made to the wording in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) to clarify how the increase in the initial payments is to be handled for grain deliveries for the remainder of the pool period and to explain, for grain deliveries made prior to the effective date of the increase, that the increase is achieved through the distribution of an adjustment payment to producers for their prior deliveries.

423 Main Street
P.O. Box 816, Stn. Main
Winnipeg, Manitoba
Canada R3C 2P5
Phone (204) 983-0239
Fax (204) 983-3841
Telex 07-57801
http://www.cwb.ca

423, rue Main
C.P. 816, succ. Main
Winnipeg (Manitoba)
Canada R3C 2P5
Tél. : (204) 9840239
Téléc. : (204) 983-3841
Telex : 07-57801
http://www.cwb.ca

CWB

Standing Joint Committee For The
Scrutiny Of Regulations, Attention: Jacques Rousseau **November 8, 2005**
Re: Amendment to the Canadian Wheat Board Regulations SOR/2004-134 **Page 2**

We trust that these amendments as well as the clarification in the wording of the RIAS addresses the concerns raised in your letter of December 7, 2004, but please do not hesitate to call if I can be of any further assistance.

Yours sincerely,

James E. McLandress
General Counsel

JEM/lm

Attachments

c. Leonard Edwards, Deputy Minister, Department of Agriculture and Agri-Food, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5, Via Facsimile: (613) 759-1040
c: Craig Fulton, Senior Commodity Analyst, Grains and Oilseeds Division, International Issues Team, Market and Industry Services Branch, 10th Floor, Sir John Carling Building, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5, Via Facsimile: (613) 759-7476

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

Le 7 décembre 2004

Monsieur James McLandress
Avocat général
Commission canadienne du blé
C.P. 816, Succursale Main
423, rue Main
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 2P5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2004-134, Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous serais reconnaissant de m'éclairer sur un point.

Comme le rappelle le *Résumé de l'étude d'impact de la Réglementation* (REIR), l'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les sommes payées aux producteurs à la livraison pour les grains livrés à la Commission. En vertu de l'article 32(1)b)(i) de la *Loi sur la Commission canadienne de blé*, cette dernière paye, à la livraison ou à une date ultérieure convenue, la somme déterminée par règlement du gouverneur en conseil. La présente modification, adoptée le 11 mai 2004 et entrée en vigueur le 18 mai 2004, détermine les sommes à payer pour les grains livrés pendant la période de mise en commun «commençant le 1er août 2003 et se terminant le 31 juillet 2004». Le REIR indique que cette modification constitue une augmentation des sommes payées à la livraison pour les grains. Je me demande comment il se fait que cette augmentation a été décrétée par le gouverneur en conseil par voie réglementaire après le début de la période de mise en commun alors que l'article 32(1)c) de la Loi énonce que la Commission «fait bénéficier [les producteurs], à compter du début de la période de mise en commun, de toute augmentation de prix survenue au cours de la période».

Si je comprends bien, en cas d'augmentation du prix de vente des grains au cours de la période, c'est à la Commission d'en faire bénéficier les producteurs en leur versant un supplément par rapport aux sommes payées à la livraison. Le REIR n'est pas clair quant à savoir s'il y a eu augmentation des prix de ventes. On y fait état, d'une part, de ventes suffisantes pour permettre une telle augmentation et de forte augmentation des prix à l'étranger, et, d'autre part, de sommes payées à la livraison qui seraient liées aux profits anticipés des ventes de grains. En présumant qu'il y a eu vente de grains, pourquoi a-t-on modifié, avec application rétroactive, les sommes payées à la livraison? Je ne suis pas certain que cela soit conforme à l'intention du législateur et vous serais reconnaissant de me donner votre avis sur la question.

Je souligne en terminant que je n'ignore pas que les articles 26(1) à (4) du Règlement ont été remplacés lors de l'adoption du DORS/2004-173. Je pense néanmoins qu'il est important d'éclaircir la situation afin de voir si des mesures correctives s'imposent.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. Monsieur Leonard Edwards, Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire

/mn

TRADUCTION

Le 24 mai 2005

Par télécopieur

À l'attention de Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2004-134, Modification du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 7 décembre 2004 et à notre conversation du 22 février 2005 concernant le règlement susmentionné.

Je crois comprendre que vous craignez qu'un certain libellé figurant depuis peu dans le règlement enregistré sous le numéro DORS/2004-134 puisse avoir un effet rétroactif. Ce nouveau libellé, qui figure au début des paragraphes 26(1), (2), (3) et (4), se lit comme suit :

> « La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base [blé, blé dur, orge] vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1er août 2003 et se terminant le 31 juillet 2004 est la suivante : »

Comme je l'ai indiqué lors de notre conversation, je ne vois rien d'autre dans ces termes qu'un effort pour exprimer clairement ce qui a toujours été implicite, c'est-à-dire exprimer clairement l'année de récolte pour laquelle valent les paiements. Comme je l'ai aussi indiqué, cela ne reflète pas, à mon avis, un changement de fond dans la signification ou l'intention de la Loi ou du Règlement. Dans votre lettre du 7 décembre, vous écriviez que, « en cas d'augmentation du prix de vente des grains au cours de la période, c'est à la Commission d'en faire bénéficier les producteurs en leur versant un supplément par rapport aux sommes payées à la livraison » (c'est nous qui soulignons). À strictement parler, cette déclaration n'est pas correcte et pourrait être à l'origine de certaines de vos préoccupations, En fait, les paiements supplémentaires

provenant des opérations de mise en commun de la CCB suivent essentiellement le même processus que les paiements initiaux : la CCB recommande un paiement initial pour le grade de base (avant le 1er août de l'année de récolte) ou un paiement de rajustement (dans le cas des augmentations par rapport au paiement initial au cours de l'année de récolte) que les agents responsables du gouvernement du Canada examinent avant que la recommandation soit soumise à l'approbation du gouverneur en conseil. À partir de ce grade de base, la CCB établit des « écarts » pour les protéines et les grades appropriés autres que le grade de base. Le système est conçu de manière à faire en sorte que tous les producteurs qui livrent un produit particulier aux fins de la mise en commun durant l'année de récolte reçoivent le même paiement par tonne pour ce produit.

Cependant, pour éliminer toute autre question et répondre le mieux possible aux points que vous avez soulevés, j'ai consulté des représentants d'AAC. Voici les explications qu'ils m'ont fournies (et sur lesquelles je suis d'accord) :

> « Il est proposé, dans les prochaines modifications de l'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* visant à augmenter les paiements initiaux durant la période de mise en commun, que seule la date de fin de la période soit indiquée dans l'annexe de chaque compte de mise en commun. De plus, des changements seront apportés au libellé du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour expliquer la façon de traiter les paiements de rajustement des grains livrés avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, ainsi que la mise en œuvre et le traitement des augmentations des paiements initiaux concernant les livraisons de grains faites à la date et après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.
>
> Dans le cas des modifications apportées à l'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* avant le début de la période de mise en commun, il est proposé de continuer de préciser les dates de début et de fin de la nouvelle période de mise en commun pour chaque compte de mise en commun, des changements étant apportés au libellé du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation s'il y a lieu pour préciser la période visée par les nouveaux niveaux des paiements initiaux et la façon dont sont traités les paiements initiaux concernant les livraisons de grains. »

En ce qui concerne le libellé du REIR, il semble que AAC a déjà pris des mesures à cet égard, car je constate que des changements ont été apportés dans le REIR du DORS/2005-21 et du DORS/2005-36.

J'espère que cela répond à vos questions. N'hésitez pas à me téléphoner si je puis vous être encore utile.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

James E. McLandress
Avocat général

c.c. Leonard Edwards, sous-ministre, Agriculture et Agroalimentaire Canada, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5

c.c. Craig Fulton, analyste principal des produits, Division des céréales et des oléagineux, Équipe des questions internationales, Direction générale des services à l'industrie et aux marchés, 10e étage, Édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5

TRADUCTION

Le 8 novembre 2005

Par télécopieur : (613) 943-2109

À l'attention de Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2004-134, Modification du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*

En ce qui concerne la modification susmentionnée, voici une mise à jour qui fait suite à ma lettre du 24 mai 2005.

Des modifications du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* ont été publiées le 1er juin 2005 (DORS2005/140) et le 24 août 2005 (DORS/2005-233) et une copie de chacun de ces documents est jointe aux présentes.

La première modification porte sur l'ajustement ou l'augmentation des acomptes sur livraison versés par la Commission canadienne du blé pour 2004-2005 et la seconde se rapporte à la fixation de ces acomptes pour 2005-2006. Ces deux modifications visent à répondre aux points soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qui s'était dit préoccupé par l'application rétroactive implicite d'une augmentation des acomptes durant la période de mise en commun, alors que tant la date de début que la date de fin de la période pertinente de mise en commun sont indiquées dans l'annexe de chaque compte de mise en commun.

L'approche adoptée pour les deux modifications ci-jointes a été de préciser uniquement la date de fin de la période pertinente de mise en commun dans l'annexe pour les cas de rajustement ou d'augmentation des acomptes durant la période de mise en commun (DORS2005/140) et de préciser dans l'annexe à la fois

la date de début et la date de fin de la période pertinente de mise en commun pour les cas d'acomptes établis au début de la période (DORS/2005-233).

Outre les changements ci-dessus apportés aux annexes relativement aux acomptes pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun, deux autres changements ont modifié le libellé du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) pour expliquer la façon de traiter l'augmentation des acomptes concernant les livraisons de grains faites pendant le reste de la période de mise en commun et pour expliquer, dans le cas des livraisons de grains faites avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, que ladite augmentation sera accordée sous forme de paiement de rajustement versé aux producteurs et réparti selon leurs livraisons antérieures.

Nous espérons que ces modifications ainsi que les changements apportés à la formulation du REIR donnent une suite appropriée aux points soulevés dans votre lettre du 7 décembre 2004, mais n'hésitez pas à téléphoner si je peux répondre à d'autres questions ou apporter d'autres éclaircissements.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

James E. McLandress
Avocat général

c.c. Monsieur Leonard Edwards, Sous-ministre,
Agriculture et Agroalimentaire Canada,
930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Par télécopieur : (613) 759-1040

c.c. Monsieur Craig Fulton, Analyste principal des produits,
Division des céréales et des oléagineux,
Équipe des questions internationales,
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés,
Édifice Sir John Carling, 10e étage, 930, avenue Carling,
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Par télécopieur : (613)759-7476

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

September 28, 2004

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our Files: SOR/96-334, Carriers Information Regulations
SOR/2000-258, Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations (Miscellaneous Program)
Your File: XMS-1150-2-12

I refer to your letter of April 19, 2001 in relation to the above and note that sections 12.2 and 38, for which legal authority was lacking, have now been revoked by SOR/2002-355.

In her original letter, Ms. Jodoin-Rasmussen had also queried the validity of sections 10.2(1) and 17 which require information to be furnished "on request". She pointed out that a provision whose applicability is made to turn on the discretion of an official cannot be characterized as a regulation requiring information. In your reply of April 19th, you review at length the policy considerations which led to the enactment of the current provisions. These, of course, are not relevant to the issue of validity. This last issue is addressed in the fourth paragraph on page 2 of your letter where you suggest that prescribing that information is to be provided "on request" amounts to

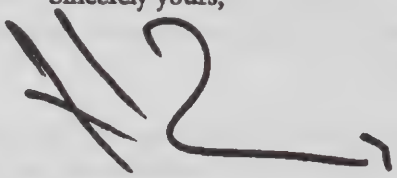
prescribing "when" information is to be provided. You conclude that both provisions "lie within the ambit of the authority to make regulations specifying when the information is to be provided." This, in my opinion, involves a misreading of section 50(1) of the Act.

The statute provides that: "The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations requiring carriers [...] to provide information to the Minister, ***when*** and in the form and manner that the regulations may specify [...]". You suggest that in providing that information is to be submitted on request, the Minister is simply indicating "when" information is to be provided. As stated above, I disagree with that interpretation. What section 50(1) authorizes the Minister to prescribe is the ***time*** at which information is to be provided. The words "on request" do not specify a time at which the legal obligation is to be fulfilled; they confer a discretionary power to require the furnishing of information.

The interpretation you have proposed is not supported by the ordinary grammatical meaning of the words used is section 50(1) and is also inconsistent with the French version of the enactment. This version refers to information being required "*aux dates*, en la forme et de la manière précisées dans le règlement" and makes it abundantly clear that the power granted by this section is the power to fix the dates or times at which prescribed information must be submitted.

I would ask that you reconsider this issue and look forward to hearing from you.

Sincerely yours,



François-R. Bernier
General Counsel

/mh

Transport Canada / Transports Canada

www.tc.gc.ca

Your file Votre référence

Our file Notre référence

FEB 6 2006

RECEIVED / REÇU
FEB 7 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/96-334, Carriers Information Regulations and SOR/2000-258, Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations (Miscellaneous Program)

I refer to your letter of August 22, 2005 and I am pleased to inform you that the previous Minister of Transport, Jean C. Lapierre, authorized the Department to begin a process to:

1. repeal Section 10.2 of the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations; and

2. amend Section 17 of the Carriers and Transportation and Grain Handlings Undertakings Information Regulations, by removing the words, "on request of the Minister".

.../2

Canada

Departmental officials anticipate that these actions to address the previous concerns raised by Mr. François Bernier will be completed by the end of 2006.

I trust this information proves satisfactory.

Yours sincerely,

William J. McCullough
Director General
Executive Services

Annexe H

TRADUCTION

Le 28 septembre 2004

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Transports
26e étage, Pièce 2626
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf : DORS/96-334, Règlement sur les renseignements des transporteurs
DORS/2000-258, Règlement correctif visant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain

V/Réf. : XMS-1150-2-12

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 19 avril 2001 concernant les règlements susmentionnés. Je tiens à souligner tout d'abord que les articles 12.2 et 38, qui n'avaient pas de fondement juridique, ont été abrogés depuis par le DORS/2002-355.

Dans sa lettre initiale, Mme Jodoin-Rasmussen remettait également en question la validité du paragraphe 10.2(1) et de l'article 17 qui exigent que des renseignements soient fournis « sur demande ». Elle faisait remarquer qu'une disposition dont l'application est laissée à la discrétion d'un officiel ne peut pas être décrite comme une disposition réglementaire exigeant la fourniture de renseignements. Dans votre réponse du 19 avril, vous examinez en détail les considérations générales qui ont mené à l'adoption des dispositions en vigueur. Celles-ci n'ont pas trait à la question de la validité. Vous abordez ce dernier point au quatrième paragraphe de la page 2 de votre lettre, laissant entendre que le fait d'établir que ces renseignements doivent être fournis « sur demande » équivaut à déterminer quand (« when ») ces renseignements doivent être fournis. Vous concluez que ces deux dispositions sont visées « par le pouvoir de prendre des règlements précisant quand (« when ») les renseignements doivent être fournis ». Je crois que vous interprétez mal le paragraphe 50(1) de la Loi.

Aux termes de la Loi, « le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, par règlement, exiger des transporteurs [...] de lui fournir les renseignements, *aux dates*, en la forme et de la manière précisées dans le règlement ». Vous laissez entendre que, en précisant que ces renseignements doivent être fournis sur demande, le ministre indique simplement « quand » (« when ») les renseignements doivent être fournis. Je répète que je ne suis pas d'accord avec cette interprétation. Ce que le paragraphe 50(1) autorise le ministre à établir, c'est *le moment précis* auquel les renseignements doivent être fournis. Les mots « sur demande » ne précisent pas le moment précis où l'obligation doit être remplie; ils confèrent le pouvoir discrétionnaire d'exiger que les renseignements soient fournis.

L'interprétation que vous proposez n'est pas appuyée par la signification grammaticale courante des mots utilisés au paragraphe 50(1) et ne cadre pas non plus avec la version française de cette disposition. Cette version renvoie aux renseignements qui doivent être fournis « *aux dates*, en la forme et de la manière précisées dans le règlement ». Il est très clair que le pouvoir conféré dans cet article est celui de fixer les dates ou le moment précis où l'information doit être fournie.

Je vous saurais gré de reconsidérer la question.

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

Le 6 février 2006

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf : DORS/96-334, Règlement sur les renseignements des transporteurs
DORS/2000-258, Règlement correctif visant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain
V/Réf. : XMS-1150-2-12

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 22 août 2005. J'ai le plaisir de vous informer que l'ancien ministre des Transports, Jean C. Lapierre, a autorisé le Ministère à procéder comme suit :

1. abroger l'article 10.2 du *Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain;*

2. modifier l'article 17 du *Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain* en supprimant les mots « à sa demande », en parlant du ministre.

Les responsables du Ministère espèrent que ces mesures visant à régler les préoccupations exprimées par M. François-R. Bernier seront apportées d'ici la fin de 2006.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

William J. McCullough
Directeur général
Services à la haute direction

Appendix I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

December 13, 2005

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File: SOR/2000-389, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII)

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee and would appreciate your response to the following point.

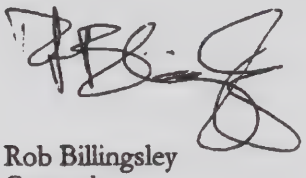
Section 706.08(8) provides that the Minister shall approve an air operator's maintenance control manual ("MCM") and any amendments to that manual if the requirements of certain technical standards are met. As indicated in the Regulatory Impact Analysis Statement, the new section provides the Minister with explicit authority to approve an MCM and any amendments to it. Prior to the addition of section 706.08(8), that authority had to be implied from other provisions of section 706.08.

Having provided explicit authority to approve amendments to an MCM, a consequential amendment is now required to section 706.08(7). That section contemplates that amendments to an MCM will be approved under section 706.08(4). Regardless of whether section 706.08(4) formerly provided implied authority to approve amendments to an MCM, that authority is now clearly

found in section 706.08(8). Accordingly, section 706.08(7) must be amended to refer to "the approval of an amendment pursuant to subsection (8)".

I look forward to hearing from you.

Yours sincerely,



Rob Billingsley
Counsel

/mn

Transport Canada / Transports Canada

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence
AARBH 2100-51-25

FEB - 3 2006

RECEIVED / REÇU
FEB 7 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Rob Billingsley
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Billingsley:

Re: **SOR/2000-389, Regulations Amending the *Canadian Aviation Regulations* (Parts VI and VII)**

This is in response to your letter dated December 13, 2005.

We appreciate that you have taken the time to make us aware of the erroneous reference in subsection 706.08(7) of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). This amendment will be included as part of a file, amending a number of regulations affecting Part VII of the CARs, currently nearing prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

We would like to thank you for bringing this to our attention.

Yours sincerely

William J. McCullough
Director General
Executive Services

cc: N. Girard - AARBH

Canada

21-0017 (96-02)

Annexe I

TRADUCTION

Le 13 décembre 2005

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Transports
26e étage, Pièce 2626
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2000-389, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII)

J'ai passé en revue le règlement susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte permanent et j'aimerais avoir votre avis sur le point suivant.

Aux termes du paragraphe 706.08(8), le ministre approuve le manuel de contrôle de la maintenance (« MCM ») de l'exploitant aérien et toutes les modifications qui y sont apportées si certaines normes techniques sont respectées. Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, cette nouvelle disposition confère au ministre l'autorité expresse d'approuver un MCM et les modifications qui y sont apportées. Avant l'ajout du paragraphe 706.08(8), ce pouvoir était sous-entendu dans les autres dispositions de cet article.

Comme l'autorité expresse d'approuver les modifications du MCM a été explicitement conférée, il devient nécessaire de modifier le paragraphe 706.08(7). Cette disposition précise que les modifications du MCM seront approuvées en vertu du paragraphe 706.08(4). Même si le paragraphe 706.08(4) prévoyait jusqu'à maintenant le pouvoir d'approuver les modifications d'un MCM, ce pouvoir est maintenant traité explicitement au paragraphe 706.08(8). Par conséquent, il faudrait modifier le paragraphe 706.08(7) afin qu'il renvoie à « l'approbation de la modification en vertu du paragraphe (8) ».

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Rob Billinsley
Conseiller juridique

TRADUCTION

V/Réf. : AARBH 2100-51-25

Le 3 février 2006

Monsieur Rob Billingsley
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Objet : DORS/2000-389, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII)

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 13 décembre 2005.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous informer de ce renvoi erroné dans le paragraphe 706.08(7) du *Règlement de l'aviation canadien*. Cette modification figurera parmi un ensemble de modifications applicables à divers règlements touchant la Partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* qui feront prochainement l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Nous vous remercions de nous avoir signalé ce point.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

William J. McCullough
Directeur général
Services à la haute direction

c.c. : N. Girard – AARBH

Appendix J

SOR/2002-172

SHIPS REGISTRY AND LICENSING FEES TARIFF

Canada Shipping Act

P.C. 2002-691

February 24, 2005

1. This instrument revokes and replaces the *Ships Registry Fees Tariff*, which the Committee had concluded contained a number of fees that were *ultra vires* (see SOR/97-488, before the Committee on June 6, 2002). Amendments to the *Canada Shipping Act* made by S.C. 1998, c.16 provided authority for fees such as those to which objection had been made, and the re-enactment of these fees under the amended enabling authority resolves the Committee's concerns.

2. The attached correspondence deals with a question concerning the new Tariff.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

February 24, 2005

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File: SOR/2002-172, Ships Registry and Licensing Fees Tariff

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would value your advice in connection with item 17 of the table to section 2 of the Tariff. This item prescribes a fee of $50 "for issuance of a Transport Order to enable a registrar to establish whether particulars are required or entitled to be recorded in the register".

The Regulatory Impact Analysis Statement accompanying SOR/2002-172 indicates that this fee is payable "for a dispensation or a special direction of the Minister". While sections 77 and 83(2) of the *Canada Shipping Act* formerly provided for such dispensations and special directions in certain circumstances, these provisions were repealed by S.C. 1998, c.16. This leaves me in some doubt as to what item 17 refers. What is a "Transport Order"? Who issues such an order, and to whom is it directed? In what way may a Transport Order be required to enable a registrar to establish whether particulars are required or entitled to be recorded in the register?

Transport Canada Transports Canada

MAY - 5 2005

Your file Votre référence
XMS 1150-2-12
Our file Notre référence

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAY 9 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2002-172, Ships Registry and Licensing Fees Tariff

This is in response to your letter of February 24, 2005, concerning the above-mentioned Tariff. Marine Safety officials have reviewed the referenced Regulatory Impact Analysis Statement with respect to the Transport Order fee in the *Ships Registry and Licensing Fees Tariff* and have provided the following information.

In 1998, the *Canada Shipping Act* was amended so that the authority to allow a person or a corporation to provide evidence in the absence of original documentation now rests with the Chief Registrar instead of the Minister. Therefore, the statement that a fee is payable for a dispensation or a special direction of the Minister is incorrect in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying SOR/2002-172. In the above instance, please be assured that these concerns will be addressed in the course of the of the *Canada Shipping Act, 2001*, Regulatory Reform Project.

In response to the Committee's questions, a Transport Order may be issued when satisfactory evidence is provided to the Chief Registrar in certain circumstances in accordance with the *Canada Shipping Act*, such as for an application for registration under subsection 21(2), the entry or discharge of a mortgage under section 38, the transfer of a mortgage under subsection 43(1), the transmission of the interest of a mortgagee under subsection 44(1), and for transfers of ships or shares in ships in accordance with paragraph 45(*a*).

I trust the Committee will find this explanation acceptable.

Yours sincerely,

William McCullough
Director General
Executive Services

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

May 12, 2005

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File: SOR/2002-172, Ships Registry and Licensing Fees Tariff
Your File: XMS 1150-2-12

Reference is made to your letter of May 5, 2005 concerning the *Ships Registry and Licensing Fees Tariff*.

In connection with the fee for the issuance of a "Transport Order", your reply advises that these Orders relate to situations in which the Chief Registrar may accept evidence other than original documentation. It is stated that

> a Transport Order may be issued when satisfactory evidence is provided to the Chief Registrar in certain circumstances in accordance with the *Canada Shipping Act*, such as for an application for registration under subsection 21(2), the entry or discharge of a mortgage under section 38, the transfer of a mortgage under subsection 43(1), the transmission of the interest of a mortgagee under subsection 44(1), and for transfers of ships or shares in ships in accordance with paragraph 45(a).

Nevertheless, I remain uncertain as to the purpose such Orders serve in the circumstances cited. Taking section 38 of the Act as an example, this provision

merely states that on receipt of satisfactory evidence that a mortgage has been discharged, the Chief Registrar is to enter the discharge in the Register. In what way does the application of this provision require the issuance of a "Transport Order"? Are such Orders issued by the Chief Registrar? To whom will the Order be directed? Similarly, subsection 43(1) provides that where a registered mortgage of a ship or a share in a ship is transferred, the instrument effecting the transfer must be filed in the form and manner specified by the Chief Registrar. What precisely is the role of a Transport Order in the application of this provision?

I look forward to receiving your further advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Transport Canada Transports Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

OCT. 24 2005

RECEIVED / REÇU
OCT 25 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

SUBJECT: **SOR/2002-172, Ships Registry and Licensing Fees Tariff**

This is further to my letter of July 4, 2005, regarding the above-mentioned Tariff.

After examining the Committee's comments and further to advice from our Legal Services, Marine Safety officials are proceeding with the repeal of item 17 of the table to section 2 of the *Ships Registry and Licensing Fees Tariff*. This repeal has been included in a Miscellaneous Program submission that was recently forwarded to Privy Council Office for consideration as an agenda item at an upcoming Treasury Board meeting. We have requested an exemption from pre-publication in this instance, and will advise the Committee of the date of final approval and publication in Part II of the *Canada Gazette* as soon as it is known.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Janice Simmons-Wright

for William McCullough
Director General
Executive Services

Annexe J

TRADUCTION

DORS/2002-172

TARIF DES DROITS D'IMMATRICULATION ET DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DES NAVIRES

Loi sur la marine marchande du Canada

C.P. 2002-691

Le 24 février 2005

1. Ce règlement remplace le *Tarif des droits d'immatriculation de navire*, qui, selon le Comité, prévoyait dans plusieurs cas des droits excédant les limites de la *Loi* (voir DORS/97-488 devant le Comité, le 6 juin 2003). Les modifications apportées à la *Loi sur la marine marchande du Canada* par les Lois du Canada de 1998, ch. 16, autorisent le prélèvement de droits comme ceux qui avaient été mis en cause par le Comité et la réadoption de ces droits en vertu des dispositions habilitantes modifiées répond aux préoccupations du Comité.

2. La correspondance ci-jointe traite d'une question concernant le nouveau *Tarif*.

PB/mn

TRADUCTION

Le 24 février 2005

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-172, *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance des permis des navires*

J'ai examiné l'instrument en rubrique avant de le soumettre au Comité mixte et je vous saurais gré de me donner votre avis au sujet de l'article 17 du tableau figurant à l'article 2 du *Tarif*. Cet article prévoit un droit de 50 $ pour la « délivrance d'un document intitulé "*Transport Order*" pour permettre au registraire de déterminer si des détails doivent ou peuvent être inscrits au registre ».

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le DORS/2002-172 indique que ce droit est exigible « pour l'obtention d'une dispense ou d'un ordre spécial du ministre ». Anciennement, l'article 77 et le paragraphe 83(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* prévoyaient ces deux types d'autorisation dans certaines circonstances, mais les dispositions à cet égard ont été abrogées par les Lois du Canada de 1998, ch. 16. Par conséquent, je me demande à quoi l'article 17 s'applique. Qu'est-ce qu'un « Transport Order »? Qui le délivre et à qui s'adresse-t-il? Dans quelles circonstances ce document pourrait-il être requis pour permettre au registraire de déterminer si des détails doivent ou peuvent être inscrits au registre?

En attendant vos précisions, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mn

TRADUCTION

Le 5 mai 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2002-172, Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance des permis des navires

En réponse à votre lettre du 24 février 2005 concernant le *Tarif* mentionné en rubrique, des représentants de la Sécurité maritime ont examiné le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui s'y rapporte, en ce qui a trait aux droits exigibles pour l'obtention d'un « Transport Order », et ont fourni les précisions suivantes.

En 1998, la *Loi sur la marine marchande du Canada* a été modifiée pour que ce soit désormais le registraire en chef au lieu du ministre qui autorise un particulier ou une personne morale à fournir des preuves, à défaut de documents originaux. Par conséquent, la mention dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le DORS/2002-172, selon laquelle un droit est exigible pour une dispense ou un ordre spécial du ministre, est inexacte. Soyez assuré que ce problème sera réglé avec le projet de réforme de la réglementation de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.*

En réponse aux questions du Comité, un « Transport Order » peut être délivré lorsque des preuves satisfaisantes sont fournies au registraire en chef dans certaines circonstances prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dont les suivantes : une demande d'immatriculation (par. 21(2)), la mention de la main levée d'hypothèque (art. 38), le transfert d'hypothèques (par. 43(1)), la transmission de l'intérêt d'un créancier hypothécaire (par. 44(1)) et le transfert de navires ou de parts dans un navire (al. 45*a*)).

Espérant que cette explication répond aux questions du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

William McCullough
Directeur général
Services à la direction
Transports Canada

TRADUCTION

Le 12 mai 2005

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-172, Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance des permis des navires
V/Réf. : XMS 1150-2-12

La présente fait suite à votre lettre du 5 mai 2005 sur le *Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance des permis des navires.*

Au sujet des droits exigibles pour l'obtention d'un « Transport Order », vous m'avez répondu que ces documents concernent des situations où le registraire en chef peut accepter des preuves autres que des documents originaux. Vous écrivez :

> Un « Transport Order » peut être délivré lorsque des preuves satisfaisantes sont fournies au registraire en chef dans certaines circonstances prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dont les suivantes : une demande d'immatriculation (par. 21(2)), la mention de la main levée d'hypothèque (art. 38), le transfert d'hypothèques (par. 43(1)), la transmission de l'intérêt d'un créancier hypothécaire (par. 44(1)) et le transfert de navires ou de parts dans un navire (al. 45*a*)).

Je continue néanmoins de me demander à quoi servent ces « ordres » dans les circonstances que vous mentionnez. Par exemple, l'article 38 de la *Loi* indique simplement que sur réception d'une preuve satisfaisante qu'une hypothèque a été libérée, le registraire en chef porte sur le Registre la mention

que l'hypothèque a été libérée. De quelle manière l'application de cette disposition exige-t-elle la délivrance d'un « Transport Order »? Ces documents sont-ils délivrés par le registraire en chef? À qui ce document s'adressera-t-il? De façon similaire, le paragraphe 43(1) dispose que lorsque l'hypothèque enregistrée à l'égard d'un navire ou d'une part dans celui-ci est transférée, l'acte de transfert doit être déposé selon les modalités fixées par le registraire en chef. Pouvez-vous m'expliquer exactement le rôle du « Transport Order » dans l'application de cette disposition?

En attendant votre réponse à cet égard, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 24 octobre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/2002-172, Tarif des droits d'immatriculation et de délivrance des permis des navires

La présente fait suite à ma lettre du 4 juillet dernier concernant le *Tarif* mentionné en rubrique.

Après avoir pris connaissance des commentaires du Comité et obtenu l'avis des Services juridiques du Ministère, les représentants de la Sécurité maritime procèdent à l'abrogation de l'article 17 du tableau figurant à l'article 2 du *Tarif*. Cette mesure a été incluse dans une présentation sur divers programmes, récemment soumise à l'examen du Bureau du Conseil privé en vue de la mettre à l'ordre du jour d'une réunion prochaine avec le Conseil du Trésor. Nous avons demandé une exemption de publication préalable dans ce cas et aviserons le Comité de la date d'approbation finale et de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* dès que possible.

Espérant que cela répond aux attentes du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Frances Simmons-Wright
pour William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

February 2, 2005

Ms. Margaret Bloodworth
Deputy Minister
Department of Public Safety and
Emergency Preparedness
340 Laurier Avenue West, 13th floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0P8

Dear Ms. Bloodworth:

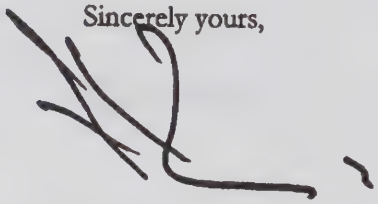
Our File: SOR/2002-451, Regulations Amending the DNA Identification Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Committee and will appreciate your advice on the following points. Both sections 2(3)(b) and 2.1 refer to "a sample on the sample collection form". I assume, particularly in light of the section 2(3)(b) requirement that the "sample on the collection form" be inserted in the sample collection media, that this is intended to refer to the sample identified on the sample collection form. In light of the French version, I wonder why it is not sufficient to refer to the sample.

The English version of section 2(3)(b) also fails to require that the sample collection media be attached to the sample collection form.

I look forward to hearing from you and remain

Sincerely yours,



François-R. Bernier
General Counsel

/mh

Public Safety and Emergency Preparedness Canada
Deputy Minister

Sécurité publique et Protection civile Canada
Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0P8

RECEIVED / REÇU
OCT 14 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

OCT 07 2005

Mr. Francois-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your correspondence of September 1, 2005, regarding the *Regulations Amending the DNA Identification Regulations*, SOR/2002-451.

Officials from the Department of Public Safety and Emergency Preparedness Canada (PSEPC) have reviewed the proposed amendments and consulted with the Department of Justice. PSEPC officials are proceeding with the amendments to sections 2(3)(b) and 2.1 of the *Regulations* as suggested in your correspondence of February 2, 2005.

Thank you again for bringing this matter to my attention.

Sincerely,

Margaret Bloodworth

Canada

Annexe K

TRADUCTION

Le 2 février 2005

Madame Margaret Bloodworth
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
340, avenue Laurier Ouest, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Madame,

N/Réf.: DORS/2002-451, Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité, et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants. L'alinéa 2(3)*b)* et l'article 2.1 [note du traducteur : de la version anglaise] renvoient tous deux à l'échantillon du condamné dont il est question sur le formulaire de prélèvement d'échantillon (« a sample on the sample collection form »). Je suppose, surtout compte tenu de l'exigence prévue à l'alinéa 2(3)*b)* voulant que l'échantillon du condamné soit inséré dans le porte-échantillon, que l'on veut ainsi désigner l'échantillon identifié sur le formulaire de prélèvement d'échantillon. À la lumière de la formulation employée dans la version française, je me demande pourquoi il ne suffirait pas simplement de renvoyer à l'échantillon du condamné (« the sample »).

Par ailleurs, dans la version anglaise de l'alinéa 2(3)*b)*, il n'est pas mentionné que le porte-échantillon doit être attaché au formulaire de prélèvement d'échantillon.

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

Le 7 octobre 2005

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 1er septembre 2005 au sujet du DORS/2002-451, *Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques.*

Des représentants du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada ont examiné les modifications proposées et ont consulté le ministère de la Justice à ce sujet. Ils modifient actuellement l'alinéa 2(3)*b)* et l'article 2.1 du *Règlement* conformément aux suggestions que vous avez faites dans votre lettre du 2 février 2005.

Merci encore de m'avoir signalé ce point.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Margaret Bloodworth

Appendix L

TRANSLATION

January 31, 2005

Mr. William McCullough
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Dear Mr. McCullough:

Our Ref.: SOR/2003-57, Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags)

I reviewed the amendment cited above prior to its consideration by the Joint Committee and would like to request some information.

This amendment replaces the words "bâti du véhicule" by "structure du véhicule" in the French version of the provisions of the Regulations cited in section 3. I notice however that the words "bâti du véhicule" are still used elsewhere, such as in the definitions of "ancrage de siège" and "dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures," which were added with the adoption of SOR/2002-205. Is this deliberate? If not, could you please confirm that the necessary corrections will be made.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

July 21, 2005

Our File: XMS-1150-2-12

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your Ref.: SOR/2003-57, Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags)

Further to your correspondence, we are pleased to inform you that we have completed our analysis of the use of the words "structure" and "frame" in the English version of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR), the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* (RSSR) and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995,* and of the accuracy with which these words are rendered in the French version of these regulations.

It appears that we did indeed inadvertently fail to replace the words "bâti du véhicule" by "structure du véhicule" in the French version of the following two definitions and four provisions:

1. The definition of "ancrage de siège" in subsection 2(1) of the MVSR;

2. The definition of "dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs" in subsection 2(1) of the MVSA and in subsection 1 (1) of the RSSR;
3. Paragraph 210.2(3) (d), Schedule IV, MVSR;
4. Paragraph 210.2(3) (e), Schedule IV, MVSR;
5. Subsection 210.2(13), Schedule IV, MVSR; and
6. Subsection 210.2(15), Schedule IV, MVSR.

Both definitions and the provisions in 3, 4 and 5 will be corrected. Provision 6, which is temporary, will be revoked.

Our analysis also showed that the words "seat supporting structure" in paragraphs 202(2) (a) and 202(3) (e), Schedule IV, MVSR, are rendered in a somewhat approximate way as "bâti supportant le siège" in the French version. In our opinion, the term "bâti supportant le siège" is somewhat redundant and we would like to replace it with "bâti du siege."

All the aforementioned changes will be included in the draft amendment of sections 210, "*Ancrages de ceinture de sécurité,*" 210.1, "*Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue,*" and 210.2, "*Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint,*" of the MVSR. We expect this draft amendment to be published in the Canada Gazette, Part I, by the end of the year.

Thank you for your helpful and accurate observations.

William J. McCullough
Director General
Executive Services

TRANSLATION

October 13, 2005

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Your Reference: SOR/97/447, Motor Vehicle Safety Regulations – Amendment

We are pleased to inform you that Transport Canada recently reorganized the current proposed amendments in order to adopt the changes proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations as quickly as possible.

The proposed change to subsection 210(5) of the French version of the Motor Vehicle Safety Regulations (MVSR), replacing the words "Dans le cas où l'ancrage de ceinture de sécurité non réglable" with the words "Dans le cas où l'ancrage de ceinture de sécurité n'est pas réglable," has finally been incorporated into the draft regulations entitled *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 and 201)*, the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*. These draft regulations already provided for the replacement of subsection 210(5) by incorporating the reference to the most recent version of a Society of Automotive Engineers standard. These draft regulations were published in the *Canada Gazette, Part I*, on October 1, 2005.

With respect to the proposed amendment to paragraph 208(23)b) of the French version of the MVSR and the corresponding changes to paragraphs 212(2) and 219(3) of the same regulations, they will be incorporated into the first draft amendments to be presented, namely, the draft amendments to section 210, "Ancrages de ceinture de sécurité," 210.1 "Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue," and 210.2, "Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint," of the MVSR. The wording of the requirements set out in paragraphs 301.1(1) g) and 201.2(1) b) was more closely reviewed and has been deemed appropriate.

As a result, except for the change to subsection 210(5), all the changes proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, including the replacement of the definitions of "ancrage de ceinture de sécurité" and "ceinture-baudrier" in the French version of the MVSR, and all the changes further to your consideration of SOR/2003-57, are now included in a single draft amendment, the one mentioned above.

Work on this draft amendment is progressing well. The draft regulations and the regulatory impact analysis are at an advanced stage, and work on the other documents in the regulatory submission kit should begin shortly. We expect this draft amendment to be published in the *Canada Gazette, Part I,* in the winter of 2006.

Sincerely,

William J. McCullough
Director General
Executive Services

Annexe L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-8751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-8751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 31 janvier 2005

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A ON5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-57, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité et cadre de pare-brise – sacs gonflables)

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et j'aurais besoin d'une information.

Cette modification a pour effet de remplacer les mots «bâti du véhicule» par «structure du véhicule» dans la version française des dispositions du Règlement mentionnées à l'article 3. Je remarque cependant que les mots «bâti du véhicule» continuent d'être utilisés dans certaines autres dispositions, par exemples les définitions de «ancrage de siège» et «dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures» ajoutées lors de l'adoption du DORS/2002-205. Cela

est-il délibéré? Dans la négative, je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que les corrections nécessaires seront effectuées.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

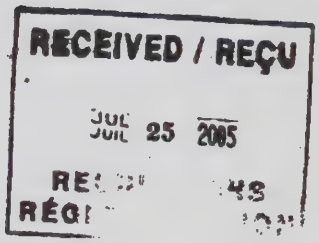
Transport Canada Transports Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

JUL 21 2005 XMS-1150-2-12

Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4



Monsieur,

V/Réf.: DORS/2003-57, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité et cadre de pare-brise – sacs gonflables)

Pour faire suite à nos précédentes lettres, nous avons le plaisir de vous informer que nous avons complété notre analyse liée à l'usage des mots « structure » et « frame » dans la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* (RSER) et du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et à la justesse avec laquelle ces mots sont rendus dans la version française de ces règlements.

Il semble que nous ayons effectivement omis par inadvertance de remplacer les mots « bâti du véhicule » par « structure du véhicule » dans la version française de deux définitions et quatre dispositions, soit :

1. La définition de « ancrage de siège » au paragraphe 2(1) du RSVA;
2. La définition de « dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs » au paragraphe 2(1) du RSVA et au paragraphe 1(1) du RSER;
3. L'alinéa 210.2(3)(*d*) de l'annexe IV du RSVA;
4. L'alinéa 210.2(3)(*e*) de l'annexe IV du RSVA;
5. Le paragraphe 210.2(13) de l'annexe IV du RSVA; et
6. Le paragraphe 210.2(15) de l'annexe IV du RSVA.

.../2

Les deux définitions et les dispositions en 3, 4 et 5 seront remplacées. La disposition en 6, qui est une disposition de temporaire échue, sera abrogée.

Notre analyse nous a aussi permis de constater que les mots « seat supporting structure » aux alinéas 202(2)(*a*) et 202(3)(*e*) de l'annexe IV du RSVA sont rendus de façon plutôt approximative dans la version française par « bâti supportant le siège ». En effet, nous croyons que les mots « bâti supportant le siège » comportent quelques redondances et nous nous proposons de les remplacer par « bâti du siège ».

Tous les changements mentionnés ci-dessus seront incorporés au projet de modification des articles 210, « *Ancrages de ceinture de sécurité* », 210.1 « *Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue* » et 210.2 « *Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint* » du RSVA. Nous prévoyons que ce projet de modification sera publié dans la *Gazette du Canada* Partie I avant la fin de l'année.

Nous vous remercions pour vos observations sensées et justes, et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

William J. McCullough
Directeur Général
Services exécutifs

Transport Canada Transports Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

OCT. 13 2005

XMS-1150-2-12

RECEIVED / REÇU
OCT 14 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/97-447, Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles – Modification

Nous avons le plaisir de vous informer que, dernièrement, Transports Canada a procédé à une légère réorganisation des projets de modification en cours afin que les changements proposés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation soient adoptés le plus rapidement possible.

Le changement proposé au paragraphe 210(5) de la version française du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA), c'est-à-dire le remplacement des mots « Dans le cas où l'ancrage de ceinture de sécurité non réglable » par les mots « Dans le cas où l'ancrage de ceinture de sécurité n'est pas réglable », a finalement été incorporé au projet de réglementation intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n^os 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401), le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile.* Ce projet de réglementation prévoyait déjà le remplacement du paragraphe 210(5) afin d'y incorporer par renvoi la version la plus récente d'une norme de la Society of Automotive Engineers. Ce projet de réglementation a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^er octobre 2005.

.../2

Au sujet du changement proposé à l'alinéa 208(23)*b*) de la version française du RSVA et des changements correspondants aux paragraphes 212(2) et 219(3) du même règlement, ceux-ci seront incorporés au premier projet de modification qui se présentera, soit le projet de modification des articles 210, « Ancrages de ceinture de sécurité », 210.1 « Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue », et 210.2, « Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint », du RSVA. Veuillez noter que la formulation des exigences stipulées aux alinéas 301.1(1)*b*) et 301.2(1)*b*) a été examinée plus attentivement et elle a été jugée appropriée.

En conséquence, à l'exception du changement au paragraphe 210(5), tous les changements proposés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, y compris le remplacement des définitions de « ancrage de ceinture de sécurité » et « ceinture-baudrier » de la version française du RSVA et tous les changements consécutifs à votre examen du DORS/2003-57, sont maintenant regroupés dans un seul et unique projet de modification, soit celui qui est mentionné ci-dessus.

Ce projet de modification progresse bien. La rédaction du projet de règlement et du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation est avancée et la préparation des autres documents qui composent la trousse de soumission réglementaire devrait débuter sous peu. Nous prévoyons que ce projet de modification sera publié dans la *Gazette du Canada* Partie I à l'hiver 2006.

Nous espérons que ces renseignements vous satisferont et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

William J. McCullough
Directeur général
Services exécutifs

Appendix M

SOR/2005-180

MOTOR CARRIER SAFETY FITNESS CERTIFICATE REGULATIONS

Motor Vehicle Transport Act

P.C. 2005-1128

October 31, 2005

1. These Regulations revoke and replace the *Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations*. In so doing, they resolve the remaining outstanding matter arising from SOR/90-364 (before the Committee on April 11, 1991, December 5, 1991, February 18, 1993, May 26, 1994, July 19, 1994, November 17, 1994, May 30, 1996, November 20, 1997, November 26, 1998, June 15, 2000, June 6, 2002 and May 19, 2005).

2. The attached correspondence concerns new matters.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

October 31, 2005

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File : SOR/2005-180, Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations

I have reviewed the referenced regulations prior to placing them before the Joint Committee, and would value your advice with respect to the following questions.

1. Section 1, definition of "safety fitness certificate"

While this provision defines "safety fitness certificate" to mean a certificate issued under section 7 of the *Motor Vehicle Transport Act*, upon the coming into force of the amendments to the Act made by S.C. 2001, c.13, these certificates will in fact be issued under section 8 of the Act, and the definition in question should be amended accordingly. In this connection, I would refer you to section 16.1(1)(b) of the Act as enacted by S.C. 2001, c.13, which does refer to safety fitness certificates issued under section 8.

2. Sections 4(b), 5, 6(1) and 8

Each of these provisions refers to Part C of NSC Standard #14. I have consulted the version of this Standard dated September 2002, available on the

Canadian Council of Motor Transport Administrators website, and wonder whether the references in question should not be to Part D of the Standard.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

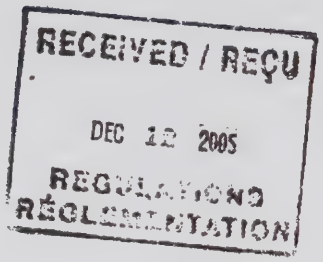
/mn

Transport Canada / Transports Canada

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence
XMS-1150-2-12

DEC. 0 9 2005



Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
C/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

SUBJECT: **SOR /2005-180, *Motor Carrier Safety Fitness Certification Regulations***

This is further to your letter of October 31, 2005 in which you point out incorrect references to specific sections of the *Motor Vehicle Transport Act* and the *National Safety Code Standard* # 14 – Safety Ratings.

I have reviewed your comments and I am in agreement with your position that the references should be corrected. I understand that the department intends to include revisions in the next Miscellaneous Submission, likely later next spring.

Yours sincerely,

William J. McCullough
Director General
Executive Services

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (0308-02)

Annexe M

TRADUCTION

DORS/2005-180

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'APTITUDE À LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Loi sur les transports routiers

C.P. 2005-1128

Le 31 octobre 2005

1. Ce règlement abroge et remplace le *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales*. Il règle ainsi les questions pendantes découlant du DORS/90-364 (devant le Comité les 11 avril 1991, 5 décembre 1991, 18 février 1993, 26 mai 1994, 19 juillet 1994, 17 novembre 1996, 30 mai 1996, 20 novembre 1997, 26 novembre 1998, 15 juin 2000, 6 juin 2002 et 19 mai 2005).

2. La correspondance ci-jointe traite de questions nouvelles.

TRADUCTION

Le 31 octobre 2005

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Transports
26e étage, pièce 2626
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-180, Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers

Après avoir examiné le règlement mentionné en objet avant d'en saisir le Comité mixte, je vous saurais gré de m'offrir vos avis et conseils sur les questions suivantes.

1. Article 1, définition de «certificat d'aptitude à la sécurité»

Cette disposition définit le «certificat d'aptitude à la sécurité» comme le certificat d'aptitude à la sécurité délivré en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les transports routiers* après l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi par L.C. 2001, ch. 13, mais comme ce certificat sera en fait délivré en vertu de l'article 8 de la Loi, il faudrait modifier la définition en ce sens. À ce sujet, je vous renvoie à l'alinéa 16.1(1)b) de la Loi édicté par L.C. 2001, ch. 13, qui parle en effet d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré en vertu de l'article 8.

2. Dispositions 4b), 5, 6(1) et 8

Chacune de ces dispositions renvoie à la partie C de la norme n° 14 du CCS. Après avoir consulté la version de cette norme datée de septembre 2002 au site web du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, je me demande si ces dispositions ne devraient pas renvoyer à la partie D de la norme.

J'attends avec impatience de lire vos observations à ce sujet.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt,
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 9 décembre 2005

N/Réf. : XMS-1150-2-12

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/2005-180, *Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers*

Je vous renvoie à votre lettre du 31 octobre 2005 dans laquelle vous signalez des renvois erronés à la *Loi sur les transports routiers* et à la *norme n° 14 du Code canadien de sécurité* – Cotation de sécurité.

Après avoir examiné vos observations, je suis d'accord avec vous qu'il conviendrait de corriger les renvois. Je crois comprendre que le ministère compte inclure des révisions dans son prochain règlement correctif, probablement au printemps prochain.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

William J. McCullough
Directeur général
Services exécutifs

Appendix N

SI/2005-129

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

Canadian Security Intelligence Service Act

P.C. 2005-2239

December 22, 2005

This instrument correct a minor error noted in connection with SI/93-81 (before the Committee on May 5, 1994).

PB/mn

Annexe N

TRADUCTION

TR/2005-129

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

C.P. 2005-2239

Le 22 décembre 2005

Le présent instrument corrige une erreur mineure relevée relativement au TR/93-81 (devant le Comité le 5 mai 1994).

PB/mn

Appendix O

SOR/2005-145

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

Sex Offender Information Registration Act

June 13, 2005

This instrument corrects a minor error noted in connection with SOR/2004-306 (before the Committee on April 21, 2005).

PB/mh

Annexe O

TRADUCTION

DORS/2005-145

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

---

Le 13 juin 2005

Le règlement corrige une erreur mineure relevée dans le DORS/2004-306 (étudié par le Comité le 21 avril 2005).

PB/mh

Appendix P

SOR/2005-164

REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

Customs Act

P.C. 2005-1048

September 7, 2005

This amendment corrects an error in the French version of section 4(3) of the Regulations (see SOR/98-52, before the Committee on October 23, 2003).

FRB/mh

Annexe P

TRADUCTION

DORS/2005-164

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Loi sur les douanes

C.P. 2005-1048

Le 7 septembre 2005

Cette modification corrige une erreur figurant dans la version française du paragraphe 4(3) de ce règlement (voir le DORS/98-52 soumis au Comité le 23 octobre 2003).

FRB/mh

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

Government
Publications

First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Joint Chairs:
The Honourable Senator J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

Thursday, June 15, 2006

Issue No. 2

Second meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Coprésidents :
L'honorable sénateur J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, député

Le jeudi 15 juin 2006

Fascicule n° 2

Deuxième réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22

LIBRARY
SEP 12 2006
University of Toronto

THE STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator J. Trevor Eyton

Joint Chair: Paul Szabo, M.P.

Vice-Chair: Ken Epp, M.P.

Vice-Chair: Paul Dewar, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Biron
John G. Bryden
Pierre De Bané, P.C.
Mac Harb
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin
Gerry St. Germain, P.C.

Representing the House of Commons:

Members:

Robert Bouchard
Ronald Cannan
Dean Del Mastro
Monique Guay
Derek Lee
Brian Murphy
Rick Norlock
Garth Turner, P.C.
Tom Wappel

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur J. Trevor Eyton

Coprésident : Paul Szabo, député

Vice-président : Ken Epp, député

Vice-président : Paul Dewar, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Michel Biron
John G. Bryden
Pierre De Bané, C.P.
Mac Harb
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin
Gerry St. Germain, C.P.

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Robert Bouchard
Ronald Cannan
Dean Del Mastro
Monique Guay
Derek Lee
Brian Murphy
Rick Norlock
Garth Turner, C.P.
Tom Wappel

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, June 15, 2006
(3)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m., the Joint Chairmen, the Honourable Senator J. Trevor Eyton and Mr. Paul Szabo, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Biron, Eyton, Harb and Moore (4).

Representing the House of Commons: Gerard Asselin, Ron Cannan, Dean Del Mastro, Paul Dewar, Ken Epp, Derek Lee, Brian Murphy, Rick Norlock, Louis Plamondon, Paul Szabo, Garth Turner, P.C., and Tom Wappel (12).

In attendance: Mike Macpherson, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); from the Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament: François-R. Bernier, General Counsel, Peter Bernhardt, Counsel.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee continued its consideration of its permanent Order of Reference as set out in section 19 of the Statutory Instruments Act, R.S.C. (1985), C. S-22, which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

Concerning Report No. 39 (Fifth Report of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations), it was agreed that the Joint Chairs would write to the Department of Indian Affairs and Northern Development to share some of the committee's observations.

On SOR/97-144 — Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997, it was agreed to report the matter.

The committee examined of SOR/2005-26 — Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989.

On SOR/2005-328 — Order Authorizing Certain Persons to Be a Party to Certain Commercial Arrangements and Providing Specific Directives to the Vancouver Port Authority and the Fraser River Port Authority; SOR/2006-15 — Order Authorizing Persons Specified Therein to Be Parties in Certain Commercial

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 15 juin 2006
(3)

[*Français*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30, dans la pièce 256-S, édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur J. Trevor Eyton et M. Paul Szabo (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Biron, Eyton, Harb et Moore (4).

Représentant la Chambre des communes : Gérard Asselin, Ron Cannan, Dean Del Mastro, Paul Dewar, Ken Epp, Derek Lee, Brian Murphy, Rick Norlock, Louis Plamondon, Paul Szabo, Garth Turner, C.P., et Tom Wappel (12).

Également présents : Mike Macpherson, cogreffier du Comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : François-R. Bernier, conseiller juridique principal, Peter Bernhardt, conseiller juridique.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch.S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d)*.

Concernant le Rapport n° 39 (Cinquième rapport du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation), il est convenu que les coprésidents écrivent au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/97-144 — Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, il est convenu de faire rapport de la question.

Le Comité examine le DORS/2005-26 — Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989.

Concernant le DORS/2005-328 — Décret autorisant certaines personnes à être parties à certains arrangements commerciaux et donnant des directives précises à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser; le DORS/2006-15 — Décret autorisant les personnes qui y sont

Arrangements and Providing Specific Directives to the Vancouver Port Authority and the Fraser River Port Authority, it was agreed to report the matters.

On SOR/2005-39 — Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations, it was agreed that the Joint Chairs write to the Minister of Veterans Affairs to share some of the committee's observations.

On SOR/93-515 — Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law, it was agreed that Counsel to the Committee would examine the file at a later date and inform the Committee of the action taken.

On SOR/96-400 — Canadian Occupational Health and Safety Regulations, amendment, it was agreed that Counsel to the Committee would examine the file at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/99-12 — Preliminary Screening Requirement Regulations, it was agreed that Counsel to the Committee write to the Statutory Instruments Officer at Indian Affairs and Northern Development Canada to share some of the committee's observations.

On SOR/99-325 — Exception for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations, it was agreed that Counsel to the Committee write to the Statutory Instruments Officer at Industry Canada to share some of the committee's observations.

On SOR/2000-290 — Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act, it was agreed that Counsel to the Committee write to the Statutory Instruments Officer at Human Resources and Social Development Canada to share some of the committee's observations.

On SOR/2001-101 — Cost of Borrowing (Banks) Regulations; SOR/2001-102 — Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations; SOR/2001-103 — Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations; SOR/2001-104 — Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations, it was agreed that the Counsel to the Committee would write to the Statutory Instruments Officer at the Department of Finance to share some of the committee's observations.

On SOR/2002-316 — Dakota Tipi Band Council Elections Order, it was agreed to close the file.

On SOR/2004-198 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations, it was agreed that Counsel to the Committee would write to the Statutory Instruments Officer of the Canadian Grain Commission to share some of the committee's observations.

visées à être parties à certains arrangements commerciaux et donnant des directives précises à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser, il est convenu de faire rapport de la question.

Concernant le DORS/2005-39 — Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Anciens combattants pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/93-515 — Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d'assurance-dépôts, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/96-400 — Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/99-12 — Règlement sur l'exigence d'un examen préalable, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Affaires indiennes et du Nord Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/99-325 — Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Industrie Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2000-290 — Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaire de Ressources humaines et Développement social Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2001-101 — Règlement sur le coût d'emprunt (banques); le DORS/2001-102 — Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes); le DORS/2001-103 — Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères); le DORS/2001-104 — Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt), il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2002-316 — Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2004-198 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission canadienne des grains pour lui transmettre certaines observations du Comité.

The Committee considered SOR/99-219 — Regulations Amending the Canada Mining Regulations; SOR/2003-296 — Regulations Amending the Wildlife Area Regulations; SOR/2003-321 — Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations; SOR/2004-191 — Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations; SOR/2005-170 — Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations; SOR/2005-152 — Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations; SOR/2005-240 — Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations; SOR/2005-298 — Regulations Amending the Government Contracts Regulations (Miscellaneous Program); SOR/2005-364 — Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act; SOR/2005-407 — Order Amending Schedule 3 to the Personal Information Protection and Electronic Documents Act (Miscellaneous Program).

The Committee examined the following statutory instruments presented without comment:

SI/2005-54 — Order Fixing August 4, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2005-55 — Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Giant Mine);

SI/2005-56 — Order Fixing June 30, 2005 and January 2, 2006 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2005-57 — Order Fixing June 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2005-58 — Order Fixing January 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2005-59 — Electrolux Remission Order;

SI/2005-60 — Order Fixing September 15, 2005 as the Date of the Coming into Force of Section 1 of the Act;

SI/2005-61 — Order Fixing June 30, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2005-62 — Order Fixing June 28, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act;

SI/2005-63 — Order Fixing October 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Certain Portions of the Act;

SI/2005-64 — Order Fixing August 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of the Act.

SI/2005-65 — Proclamation Requesting the People of Canada to Observe June 23 of Every Year as a National Day of Remembrance for Victims of Terrorism;

SI/2005-66 — Order Terminating the Assignment of the Honourable Joe Comuzzi and Assigning the Honourable Andrew Mitchell to Assist the Minister of Industry;

SI/2005-67 — Proclamation Designating the "Fire Prevention Week";

Le comité examine le DORS/99-219 — Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada; le DORS/2003-296 — Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages; le DORS/2003-321 — Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique; le DORS/2004-191 — Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique; le DORS/2005-170 — Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite; le DORS/2005-152 — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants; le DORS/2005-240 — Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics; le DORS/2005-298 — Règlement correctif visant le Règlement sur les marchés de l'État; le DORS/2005-364 — Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; le DORS/2005-407 — Décret correctif visant l'annexe 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/2005-54 — Décret fixant au 4 août 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-55 — Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (mine Giant);

TR/2005-56 — Décret fixant au 30 juin 2005 et au 2 janvier 2006 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-57 — Décret fixant au 1er juin 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-58 — Décret fixant au 1er janvier 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2005-59 — Décret de remise visant Electrolux;

TR/2005-60 — Décret fixant au 15 septembre 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi;

TR/2005-61 — Décret fixant au 30 juin 2005 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2005-62 — Décret fixant au 28 juin 2005 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi;

TR/2005-63 — Décret fixant au 1er octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi;

TR/2005-64 — Décret fixant au 1er août 2005 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2005-65 — Proclamation demandant au peuple canadien de faire du 23 juin de chaque année la Journée nationale du souvenir des victimes de terrorisme;

TR/2005-66 — Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Joe Comuzzi et déléguant l'honorable Andrew Mitchell auprès du ministre de l'Industrie;

TR/2005-67 — Proclamation désignant la «Semaine des incendies»;

SOR/2003-336 — Regulations Amending the Employment Insurance Regulations;

SOR/2003-408 — Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations;

SOR/2004-71 — Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations;

SOR/2004-72 — Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990;

SOR/2004-73 — Special Appointment Regulations, No. 2004-2;

SOR/2004-74 — Special Appointment Regulations, No. 2004-3;

SOR/2004-75 — Special Appointment Regulations No. 2004-4;

SOR/2004-76 — Special Appointment Regulations, No. 2004-5;

SOR/2004-77 — Special Appointment Regulations, No. 2004-6;

SOR/2004-78 — Special Appointment Regulations, No. 2004-7;

SOR/2004-79 — Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Westbank);

SOR/2004-81 — Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin;

SOR/2004-82 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Distributions);

SOR/2004-83 — Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999;

SOR/2004-85 — Order Amending Subsections 11.18(3) and (4) of the Trade-marks Act;

SOR/2004-86 — Edmonton Garrison Heliport Zoning Regulations;

SOR/2004-88 — Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations;

SOR/2004-90 — Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2;

SOR/2004-92 — Regulations Amending the Designated Provisions Regulations;

SOR/2004-93 — General Preferential Tariff Withdrawal Order (Certain Countries Acceding to the European Union);

SOR/2004-94 — Order Amending the Designer Remission Order, 2001;

SOR/2004-95 — Order Amending the Certain Chloroprene Sheets Remission Order;

DORS/2003-336 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi;

DORS/2003-408 — Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite;

DORS/2004-71 — Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion;

DORS/2004-72 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990);

DORS/2004-73 — Règlement n° 2004-2 portant affectation spéciale;

DORS/2004-74 — Règlement n° 2004-3 portant affectation spéciale;

DORS/2004-75 — Règlement n° 2004-4 portant affectation spéciale;

DORS/2004-76 — Règlement n° 2004-5 portant affectation spéciale

DORS/2004-77 — Règlement n° 2004-6 portant affectation spéciale;

DORS/2004-78 — Règlement n° 2004-7 portant affectation spéciale;

DORS/2004-79 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Westbank);

DORS/2004-81 — Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents;

DORS/2004-82 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (distributions visées);

DORS/2004-83 — Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces;

DORS/2004-85 — Décret modifiant les paragraphes 11.18(3) et (4) de la Loi sur les marques de commerce;

DORS/2004-86 — Règlement de zonage de l'héliport de la garnison d'Edmonton;

DORS/2004-88 — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique;

DORS/2004-90 — Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits (n° 2);

DORS/2004-92 — Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés;

DORS/2004-93 — Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (certains pays adhérant à l'Union européenne);

DORS/2004-94 — Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001);

DORS/2004-95 — Décret modifiant le Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène;

SOR/2004-96 — "SeaRose FPSO" Remission Order, 2004;

SOR/2004-98 — Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan;

SOR/2004-105 — Eskasoni Band Council Elections Order;

SOR/2004-106 — Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations;

SOR/2004-107 — Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004;

SOR/2004-108 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1329 — Schedule F);

SOR/2004-113 — Introduced Forest Pest Compensation Regulations;

SOR/2004-115 — Special Appointment Regulations, No. 2004-9;

SOR/2004-117 — Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations;

SOR/2004-123 — Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations;

SOR/2004-124 — Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations;

SOR/2004-125 — Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations;

SOR/2004-126 — Regulations Amending the Refund of Duties Regulations;

SOR/2004-130 — Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations;

SOR/2004-133 — Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin;

SOR/2004-135 — Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities;

SOR/2004-136 — Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004;

SOR/2004-140 — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-3;

SOR/2004-141 — Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin Featuring the Canadian Olympic Committee Symbol;

SOR/2004-142 — Regulations Amending the Firearms Fees Regulations;

SOR/2004-143 — Special Appointment Regulations, No. 2004-10;

SOR/2004-145 — Regulations Amending the Employment Insurance Regulations;

DORS/2004-96 — Décret de remise concernant le «SeaRose FPSO» (2004);

DORS/2004-98 — Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada;

DORS/2004-105 — Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni;

DORS/2004-106 — Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel;

DORS/2004-107 — Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004);

DORS/2004-108 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1329 — annexe F);

DORS/2004-113 — Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits;

DORS/2004-115 — Règlement n° 2004-9 portant affectation spéciale;

DORS/2004-117 — Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone;

DORS/2004-123 — Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur;

DORS/2004-124 — Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange);

DORS/2004-125 — Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises;

DORS/2004-126 — Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits;

DORS/2004-130 — Règlement sur les certificats du Tribunal d'appel des transports du Canada;

DORS/2004-133 — Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar;

DORS/2004-135 — Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités;

DORS/2004-136 — Règlement de 2004 interdisant l'importation des abeilles domestiques;

DORS/2004-140 — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-3;

DORS/2004-141 — Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar portant le dessin du symbole du Comité olympique canadien;

DORS/2004-142 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu;

DORS/2004-143 — Règlement n° 2004-10 portant affectation spéciale;

DORS/2004-145 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi;

SOR/2004-147 — Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order;

SOR/2004-148 — Order 2004-66-03-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-150 — Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations;

SOR/2004-151 — Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations;

SOR/2004-156 — International Criminal Court Privileges and Immunities Order;

SOR/2004-157 — Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations;

SOR/2004-158 — Order 2004-66-05-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-159 — Order 2004-87-05-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-161 — Order Amending Schedule I.1 to the Act;

SOR/2004-162 — Order Amending Schedule I.1 to the Act;

SOR/2004-163 — Order Amending Schedule I.1 to the Act;

SOR/2004-164 — Order Amending Schedule I.1 to the Act;

SOR/2004-165 — Parks Canada Agency Regulations;

SOR/2004-166 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations;

SOR/2004-170 — Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 2000;

SOR/2004-171 — Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986;

SOR/2004-172 — Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order;

SOR/2004-173 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations;

SOR/2004-175 — Special Appointment Regulations, No. 2004-11.

The Joint Committee paid tribute to the General Counsel to the Committee.

Paul Dewar moved that the committee host a luncheon with visitors on Thursday, June 15, at 12 p.m. in respect of the transition of general counsel.

The question being put on the motion, it was adopted.

Ken Epp moved that the correspondence of the committee be signed by the Joint Chairs on behalf of the committee, and if need be, by the Vice-Chairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

DORS/2004-147 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada;

DORS/2004-148 — Arrêté 2004-66-03-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-150 — Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire);

DORS/2004-151 — Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

DORS/2004-156 — Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la Cour pénale internationale;

DORS/2004-157 — Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel;

DORS/2004-158 — Arrêté 2004-66-05-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-159 — Arrêté 2004-87-05-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-161 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi;

DORS/2004-162 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi;

DORS/2004-163 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi;

DORS/2004-164 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi;

DORS/2004-165 — Règlement sur l'Agence Parcs Canada;

DORS/2004-166 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2004-170 — Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000);

DORS/2004-171 — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement;

DORS/2004-172 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada;

DORS/2004-173 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé;

DORS/2004-175 — Règlement n° 2004-11 portant affectation spéciale.

Le Comité mixte rend hommage au conseiller juridique principal.

Paul Dewar propose que le Comité offre un déjeuner, avec invités, ce jeudi 15 juin 2006 à midi, et ce, en corrélation avec la transition du conseiller juridique principal.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Ken Epp propose que les lettres du Comité ne soient plus signées que par la coprésidence et, s'il y a lieu par la vice-présidence.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

The Honourable Senator Eyton moved that the Standing Joint Committee of the Senate and House of Commons for the Scrutiny of Regulations designate Mr. Peter Phillip Bernhardt as its general counsel effective July 1, 2006.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 10 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

L'honorable sénateur Eyton propose que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation désigne M. Peter Phillip Bernhardt comme conseiller juridique principal du Comité, et ce, à compter du 1er juillet 2006.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 10 h, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier du Comité (Sénat),

François Michaud

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, June 15, 2006

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator J. Trevor Eyton and Mr. Paul Szabo (*Joint Chairmen*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Good morning, ladies and gentlemen. We will commence with the circulated agenda. Following the operational business of the committee, we will deal with the report back from the steering committee with regard to the position of general counsel, followed by two small administrative matters. We will proceed with the first item on the agenda.

REPORT NO. 39 (FIFTH REPORT OF THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS)

(*For text of document, see Appendix A, p. 2A:1*)

François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: Thank you, Mr. Chairman. This correspondence concerns the recommendations for legislative reform that were made by the joint committee in its Report No. 39 of March 1987 in relation to the exercise of law-making powers by Indian band councils. Nine recommendations were made by the committee, five of which related specifically to a large number of bylaws dealing with intoxicants that had not been published in the *Canada Gazette*, contrary to the requirements of the Statutory Instruments Act. Since then, steps have been taken to ensure that the intoxicant bylaws made prior to 1987, when an exemption from publication was put in place, would be repealed, re-enacted or would no longer be enforced. The five recommendations I referred to should, therefore, be treated as having been dealt with by the government.

The other recommendations that were made in Report No. 39 and accepted by the government at the time were that the band bylaws be exempted from the Statutory Instruments Act through legislation, and that the same legislation provide guarantees of the right to notice of delegated legislation, and to access to that legislation by those affected. The committee also recommended that any such legislation include a protection similar to that found in section 11 of the Statutory Instruments Act against conviction for breach of a law that has not been brought to the attention of the party affected by that law.

In fairness to the government, there have been a number of attempts made to implement the commitments that were given to the committee; unfortunately, all of them floundered. I mention

TÉMOIGNAGE

OTTAWA, le jeudi 15 juin 2006

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui, à 8 h 30, pour examiner les textes réglementaires.

Le sénateur J. Trevor Eyton et M. Paul Szabo (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Bonjour, mesdames et messieurs. La séance est ouverte. Nous allons commencer avec l'ordre du jour qui a été distribué. Après les travaux du comité, nous allons traiter du rapport du comité de direction concernant le poste de conseiller juridique principal, puis nous parlerons de deux petites questions administratives. Commençons par la première question à l'ordre du jour.

LE RAPPORT N^{O} 39 (CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION)

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 2A:5*)

François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité : Merci, monsieur le président. Cette correspondance concerne les recommandations en vue d'une réforme législative qui ont été présentées par le comité mixte dans son Rapport n° 39 de mars 1987 concernant l'exercice du processus législatif par les conseils de bande. Neuf recommandations avaient été faites par le comité, dont cinq qui traitaient spécifiquement d'un grand nombre de règlements administratifs concernant les substances intoxicantes qui n'avaient pas été publiés dans la *Gazette du Canada* contrairement aux exigences de la Loi sur les textes réglementaires. Depuis, des mesures ont été prises pour s'assurer que les règlements administratifs sur les substances intoxicantes pris avant 1987, où une exemption avait été mise en place pour ce qui est de la publication, sont abrogés, promulgués du nouveau ou ne sont plus mis en application. Par conséquent, il faudrait considérer que le gouvernement a donné suite aux cinq recommandations dont je viens de parler.

Les autres recommandations formulées dans le Rapport n° 39 et acceptées par le gouvernement de l'époque étaient que les textes législatifs des conseils de bande soient exemptés de l'application de la Loi sur les textes réglementaires par la loi, et que cette même loi donne des garanties concernant le droit d'être prévenu de l'existence de mesures législatives subordonnées et l'accès à cette loi par les personnes concernées. Le comité a également recommandé que toutes les lois de ce genre comprennent une protection semblable à celle que l'on retrouve dans l'article 11 de la Loi sur les textes réglementaires pour la condamnation pour violation d'une loi qui n'a pas été portée à l'attention de la partie concernée par cette loi.

Pour être juste à l'égard du gouvernement, un certain nombre de tentatives ont été faites pour donner suite aux engagements qui ont été pris devant le comité; malheureusement, elles ont toutes

Bill C-122 in 1989, a miscellaneous statute law amendment bill in 1990; Bill C-84 and its successor, Bill C-25, in 1996; Bill C-61 in 2002; and Bill C-7 in 2003.

In his letter October 24, 2005, which members have in the material, Mr. Sinclair of the Department of Indian Affairs and Northern Development stated that the government had no intention of reintroducing Bill C-7 or any other similar bill. It would certainly appear from that letter that the government and the department had simply thrown in the towel on implementing the committee's recommendations.

Mr. Chairman, it will have escaped the attention of no one around this table that a new government has taken office, and the next step should be to ascertain whether Mr. Sinclair's view represents the view of the current government. To that end, I would suggest that the committee direct the joint chairmen to write to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make that inquiry.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions from members? Is it agreed to send a letter?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Agreed.

[*Translation*]

SOR/97-144 — BROADCAST LICENSE FEE REGULATIONS, 1997

(*For text of documents, see Appendix B., p. 2B:1*)

Mr. Bernier: The briefing note drafted for the committee explains to members the Federal Court's decision with respect to a preliminary request by the Crown in the matter of the *Canadian Association of Broadcasters*. Justice Hugessen ruled that section 11 of the Act does not authorize the imposition of a tax and that if these fees are truly a tax, they are not authorized under the Act. The court's decision was appealed.

[*English*]

The decision on appeal was conveniently handed down on June 6, just in time for this meeting. The appeal panel upheld Justice Hugessen's decision and confirmed that section 11 of the Broadcasting Act does not grant authority to impose a tax and that if the fees in question, the Part II Licence Fee, are indeed a tax, they are not authorized by the act.

The appeal court was careful to point out that the issue of whether or not those fees are in fact a tax was not before the court at that stage. This question will be reached and decided in the main action between the parties.

échoué. Je pense au projet de loi C-122 en 1989, à une loi corrective de 1990; au projet de loi C-84 et à son successeur, le projet de loi C-25, en 1996; au projet de loi C-61 en 2002 et au projet de loi C-7 en 2003.

Dans sa lettre datée du 24 octobre 2005, que les membres ont reçue dans la documentation, M. Sinclair du ministère des Affaires indiennes et du Nord a affirmé que le gouvernement n'avait pas l'intention de présenter à nouveau le projet de loi C-7 ou tout autre projet de loi semblable. Il semblerait certainement à la lecture de cette lettre que le gouvernement et le ministère ont tout simplement lancé la serviette pour ce qui est de donner suite aux recommandations du comité.

Monsieur le président, tout le monde autour de cette table sait qu'un nouveau gouvernement est en place et la prochaine étape devrait être de voir si le point de vue de M. Sinclair représente celui du gouvernement actuel. À cette fin, je proposerais que le comité demande aux coprésidents d'écrire au ministre des Affaires indiennes et du Nord pour faire cette demande.

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce que les membres du comité ont des questions? Êtes-vous d'accord pour qu'une lettre soit envoyée?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : D'accord.

[*Français*]

DORS/97-144 — RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 2B:3*)

M. Bernier : La note d'information soumise au comité fait part aux membres de la décision de la Cour fédérale sur la requête préliminaire déposée par la Couronne dans le cadre de l'affaire *Canadian Association of Broadcasters*. La décision du juge Hugessen a été que l'article 11(1) de la Loi sur la radiodiffusion ne permet pas d'imposer une taxe et que si les droits en question sont une taxe, ils ne sont pas autorisés par la loi. Cette décision a été portée en appel.

[*Traduction*]

La décision relative à l'appel a été rendue, fort utilement, le 6 juin, juste à temps pour la présente réunion. La cour d'appel a maintenu la décision du juge Hugessen et a confirmé que l'article 11 de la Loi sur la radiodiffusion ne conférait pas l'autorité d'imposer une taxe et que si les droits en question, les droits de licence de la partie II, sont effectivement une taxe, ils ne sont pas autorisés par la loi.

La Cour d'appel a pris soin de dire que la question de savoir si ces droits constituent effectivement une taxe n'était pas devant les tribunaux à l'heure actuelle. Cette question sera tranchée dans la poursuite principale entre les parties.

If the committee is agreeable, counsel will continue to monitor the development of the court proceedings and inform the committee as new developments occur.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there any questions?

Mr. Lee: Mr. Chairman, I do not think we should be just observers with this particular file. We have already invested significant resources. I believe the committee reached a conclusion in its report, although we may have articulated the report in a softer version with regard to the fact that the parties were about to enter into litigation, where we thought the matter might be resolved.

I have always taken the view that this is a tax, and that the House got it wrong. In our business, the House almost never gets it wrong, but they have described a revenue-raising mechanism that in the end allows the government to tax by regulation. We did not understand what we were doing as legislators a long time ago and it has given rise to this uncertainty.

My gut reaction is that we should be reporting again. Clearly, we have an issue here. The courts so far have been upholding the views of the litigants who brought the matters before them; that is how I see what has happened so far. In other words, those who are complaining about this being a tax are achieving success along the way. Therefore, I think we should report again. We should review it, report again and leave that there for the citizens — albeit that they are corporate citizens — who are appealing. In layman's terms, I guess you could say they are fighting this gouge, this regulatory tax.

I recommend that we bring the matter back as a report that we could report again to the House, unless counsel is of the view that our previous report is just fine, that it nails the thing shut and is there for the entire world to see.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there other comments?

Mr. Del Mastro: I concur with Mr. Lee that this seems to be a tax. I do not see the point in further litigation on this matter. The courts have ruled in this favour and the committee has also found as such. I think a report that indicates that once again would probably be warranted.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there further comments?

The Joint Chairman (Senator Eyton): I will make an observation. Counsel, I suppose the choice is to do nothing at all, which seems to be rather weak in the circumstances, or to reaffirm the conclusion we came to in the earlier report, or to issue a new report. Do you have any recommendation on what would be the best course of action?

Mr. Bernier: In answer to Mr. Lee — and I have just had a quick consult with my colleague — I am not sure there is anything the committee could add in a second report that has not already

Si le comité est d'accord, le conseiller juridique continuera de suivre les procédures judiciaires et informera le comité lorsque de nouveaux développements surviendront.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions?

M. Lee : Monsieur le président, je ne pense pas que nous devrions nous limiter à un rôle d'observateur dans ce dossier particulier. Nous avons déjà investi des ressources importantes. Je crois que le comité a tiré une conclusion dans son rapport, bien que nous puissions avoir articulé le rapport de manière plus douce du fait que les parties étaient sur le point de s'affronter devant les tribunaux, où nous pensions que la question serait réglée.

J'ai toujours considéré qu'il s'agissait d'une taxe et que la Chambre était dans l'erreur. Dans notre domaine, la Chambre ne se trompe presque jamais, mais elle a décrit un mécanisme pour produire des recettes qui, en bout de ligne, permet au gouvernement d'imposer une taxe par le biais de la réglementation. Nous n'avions pas compris ce que nous faisions en tant que législateurs à une époque lointaine et cela a donné lieu à cette incertitude.

Ma réaction instinctive, c'est que nous devrions faire rapport de nouveau. Il est clair que nous avons un problème ici. Jusqu'ici, les tribunaux ont maintenu le point de vue de la partie plaignante; c'est de cette façon que je vois ce qui s'est produit jusqu'à maintenant. En d'autres mots, ceux qui se plaignent que ces droits constituent une taxe ont du succès. Par conséquent, je pense que nous devrions faire rapport de nouveau. Nous devrions examiner la question et rédiger un nouveau rapport pour qu'il soit là pour les citoyens — même s'il s'agit d'entreprises — qui interjettent appel. En termes de profanes, je suppose que vous pouvez dire qu'ils luttent contre cet abus, cette taxe réglementaire.

Je recommande que nous ramenions cette question sur le tapis pour en faire rapport une nouvelle fois à la Chambre, à moins que le conseiller juridique estime que notre rapport antérieur était suffisant pour clore l'affaire une fois pour toutes et que tout le monde puisse le voir.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il d'autres observations?

M. Del Mastro : Je suis d'accord avec M. Lee que cela ressemble à une taxe. Je ne vois pas l'utilité d'autres poursuites judiciaires sur cette question. Les tribunaux ont tranché dans le même sens que le comité. Je pense qu'un rapport qui réitère notre position serait probablement justifié.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il d'autres observations?

Le coprésident (le sénateur Eyton) : J'ai une observation. Monsieur le conseiller juridique, je suppose que les choix sont de ne rien faire, ce qui semble un peu faible dans les circonstances, de réaffirmer la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés dans un rapport précédent ou de présenter un nouveau rapport. Avez-vous une recommandation quant à la meilleure façon de procéder?

M. Bernier : Pour répondre à M. Lee — je viens tout juste d'avoir une consultation rapide avec mon collègue —, je ne suis pas certain qu'il y ait quoi que ce soit que le comité puisse ajouter

been said in its first report. In the first report, the committee indicated that as far as it was concerned, these fees had all the incidence of a tax; that is settled.

Mr. Lee may recall that the committee did not reach any conclusion as to whether section 11(1) of the Broadcasting Act authorized the imposition of a tax. Our view, as counsel, has always been that it does. Now, of course, we have been overruled, both by Justice Hugessen and by the appeal panel. We know that much at this stage, that the Federal Court has decided section 11 does not authorize the imposition of a tax.

The only thing a further report would do would be to juxtapose that finding by the courts — that section 11 (1) does not authorize the imposition of a tax — with the finding of the committee's first report that those fees have all the incidence of a tax. The inescapable conclusion is that the committee considers that those fees are not authorized by section 11 of the Broadcasting Act.

What a second report would do in that context would be to bring the House up to date with these court developments. However, as I said, anyone who reads the earlier report of the committee, and is aware of these cases, can realize the position of the committee is that those broadcasting licence fees are invalid.

Mr. Lee: Ultra vires; if these citizens were individuals as opposed to corporate citizens, I think we would be crawling all over this.

While counsel was reluctant to reach a firm conclusion earlier on one of the components of our view of this, the courts have reached a conclusion. Counsel accepts that the members of the committee had it right when their view was that this thing smells like a tax, looks like a tax and, therefore, must be a tax.

If all the components are there of something that is illegal, whether or not this constitutes an unusual or unexpected use of power, or whether it is just ultra vires, having reached the conclusions that I think we have or could, would this constitute an item that we would proceed with a disallowance?

Mr. Bernier: It is certainly possible, Mr. Lee. I think the committee would want to be very careful in assessing the consequences of disallowance when dealing with important revenues of the Crown. If you disallow, you disallow the excess of the fee that is being collected, but you also disallow the part that is legitimate, that is not in excess of costs of the CRTC. Those monies are needed for the operation of an important agency. It is up to the committee whether to use disallowance or not. In this case, I think it should be preceded by very careful assessment of the possible consequences.

dans un deuxième rapport qui n'a pas déjà été dit dans le premier. Dans le premier rapport, le comité a indiqué qu'à son avis, ces droits ont toutes les répercussions d'une taxe; la question est réglée.

M. Lee se rappelle peut-être que le comité n'a pas conclu quant à savoir si le paragraphe 11(1) de la Loi sur la radiodiffusion autorisait l'imposition d'une taxe. Notre point de vue, en tant que conseiller juridique, a toujours été que c'était le cas. Maintenant, de toute évidence, nous avons été contredits à la fois par le juge Hugessen et par la Cour d'appel. Voilà ce que nous savons maintenant, que la Cour fédérale a jugé que l'article 11 n'autorise pas l'imposition d'une taxe.

La seule chose qu'un nouveau rapport ferait serait de juxtaposer cette conclusion des tribunaux — que le paragraphe 11(1) n'autorise pas l'imposition d'une taxe — à la conclusion du comité dans son premier rapport que ces droits ont toutes les conséquences d'une taxe. La conclusion inévitable, c'est que le comité considère que ces droits ne sont pas autorisés par l'article 11 de la Loi sur la radiodiffusion.

Dans ce contexte, ce second rapport aurait pour effet d'informer la Chambre de ces développements devant les tribunaux. Cependant, comme je l'ai dit, quiconque lit le rapport précédent du comité, et est au courant de ces cas, peut comprendre que la position du comité, c'est que ces droits de licence de radiodiffusion ne sont pas valides.

M. Lee : « Ultra vires »; si ces citoyens étaient des personnes plutôt que des entreprises, je pense que nous serions en train de remuer ciel et terre.

Bien que le conseiller juridique ait été hésitant à tirer une conclusion ferme antérieurement sur un des éléments de notre position sur cette question, les tribunaux ont tranché. Le conseiller juridique accepte que les membres du comité avaient raison de penser que cette chose qui sent la taxe, qui ressemble à une taxe, doit bien, par conséquent, en être une.

Si on retrouve là tous les éléments de quelque chose qui est illégal, que cela constitue ou non une utilisation inhabituelle ou imprévue d'un pouvoir, ou si c'est tout simplement quelque chose d'» ultra vires », ayant tiré les conclusions que je pense que nous avons tirées ou que nous aurions pu tirer, est-ce que cela ne constituerait pas un point sur lequel nos voudrions appliquer la procédure de désaveu?

M. Bernier : C'est certainement possible, monsieur Lee. Je pense que le comité voudrait être très prudent en évaluant les conséquences d'un désaveu lorsqu'on traite de recettes importantes pour le gouvernement. Si vous désavouez, vous désavouez l'excédent des droits qui sont perçus, mais vous désavouez également la partie qui est légitime, qui n'excède pas les coûts du CRTC. Ces sommes d'argent sont nécessaires pour le fonctionnement d'une agence importante. Il appartient au comité de décider s'il utilisera le désaveu ou non. Dans ce cas, je pense que cette mesure devrait être précédée d'une évaluation très attentive des conséquences possibles.

Mr. Lee: Colleagues can take me as being slightly more aggressive than the average here. I do not like the courts making decisions when Parliament has a mechanism in place to do it. We have the ability to deal with this. We may take some comfort that the corporate citizens are able to go to the courts and deal with it there, and we played a small role in focusing on the issue.

If there is no consensus to act more firmly, in view of the fact that our report covers most of the issue accurately, then we can just leave it.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): If I may, we are still relatively new and a number of new people are involved on this issue. We are talking about a report in 2003 and there is still a debate going on here. The courts have opined. I am not sure whether we have responded in terms of the position of this committee. These touch on some of the fundamentals in our briefing materials with respect to whether there is an enabling provision, whether the regulations are appropriate and whether we are legislating taxation through regulations. These points are important questions and certainly, broadcast issues will continue to be a high priority of the government. It would not do any harm to issue a further report to update the chronological developments since the last report as an item for attention. Should there be a need, we would then have that as continuity of our consideration.

Is it agreed by the members that the committee prepare and send an update report, notwithstanding that it might simply reiterate many of the points made in the 2003 report?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-26 — REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

(*For text of document, see Appendix C, p. 2C:1*)

Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: Mr. Chairman, as well as making four corrections requested by the committee, this instrument also repeated an amendment that had been made in 2004. Thus, that amendment is well and truly made. The duplication was simply pointed out to the department and no further action is required.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions from members? Is it agreed that the file be closed?

Hon. Members: Agreed.

M. Lee : Mes collègues peuvent me considérer comme légèrement plus agressif que la moyenne. Je n'aime pas le fait que les tribunaux prennent des décisions alors que le Parlement a mis en place des mécanismes pour le faire. Nous avons la capacité de traiter de cette question. Nous pouvons nous consoler à l'idée que les entreprises peuvent aller devant les tribunaux et traiter cette question devant eux, et que nous avons joué un petit rôle en concentrant l'attention sur cette question.

S'il n'y a pas de consensus pour agir de manière plus musclée, étant donné que notre rapport traite fidèlement de la plus grande partie de la question, alors je pense que nous pouvons laisser tomber.

Le coprésident (M. Szabo) : Si vous le permettez, nous sommes encore relativement nouveaux et il y a un certain nombre de personnes nouvelles dans le dossier. Nous parlons d'un rapport qui date de 2003 et il y a encore un débat qui a lieu ici. Les tribunaux ont donné leur opinion. Je ne suis pas certain si nous avons répondu en termes de la position du présent comité. Ces questions touchent à certains aspects fondamentaux de nos documents d'information, à savoir s'il y a une disposition habilitant, si les règlements sont appropriés et si nous légiférons l'imposition d'une taxe par le biais de la réglementation. Il s'agit de questions importantes et il est certain que les questions de radiodiffusion continueront d'être une grande priorité du gouvernement. Il n'y aurait pas de mal à présenter un nouveau rapport faisant une mise à jour des développements chronologiques survenus depuis la présentation du dernier rapport, comme élément pour attirer l'attention. Si le besoin s'en faisait sentir, cela ferait alors partie des sujets qui nous suivons.

Est-ce que les membres du comité sont d'accord pour que le comité prépare et envoie un rapport de mise à jour, même si ce rapport pourrait reprendre de nombreux points déjà présentés dans le rapport de 2003?

Des voix : D'accord.

DORS/2005-26 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 2C:3*)

Peter Bernhardt, conseiller législatif du comité : Monsieur le président, en plus de corriger quatre incohérences mineures relevées par le comité, ce texte réglementaire a également répété une modification qui a déjà été apportée en 2004. Ainsi, cette modification a bel et bien été apportée. Le fait que la modification avait déjà été apportée a simplement été signalé à l'attention du ministère et aucune autre mesure n'est nécessaire.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions? Êtes-vous d'accord pour clore le dossier?

Des voix : D'accord.

SOR/2005-328 — ORDER AUTHORIZING CERTAIN PERSONS TO BE A PARTY TO CERTAIN COMMERCIAL ARRANGEMENTS AND PROVIDING SPECIFIC DIRECTIVES TO THE VANCOUVER PORT AUTHORITY AND THE FRASER RIVER PORT AUTHORITY

SOR/2006-15 — ORDER AUTHORIZING PERSONS SPECIFIED THEREIN TO BE PARTIES TO CERTAIN COMMERCIAL ARRANGEMENTS AND PROVIDING SPECIFIC DIRECTIVES TO THE VANCOUVER PORT AUTHORITY AND THE FRASER RIVER PORT AUTHORITY

(*For text of document, see Appendix D, p. 2D:1*)

Mr. Bernhardt: There are letters from counsel on each of these two files, although the reply from the Department of Fisheries and Oceans dealt with them together. The issue raised with SOR/2005 — 328 was the failure to table the order in both Houses within seven sitting days after it was made, as required by the Canada Transportation Act. This is particularly significant in this case because the act provides that an order may be revoked by a resolution of both Houses that is adopted within 30 sitting days of the tabling. Obviously, if no tabling occurs, this mechanism is completely negatived. Both orders were tabled in the House of Commons on April 11 and in the Senate on May 2.

In the second file, an explanation was sought as to who, other than a minister representing the federal government or the Province of British Columbia and any person employed by the public service of Canada or of British Columbia, would be included in the definition of «public officer.» The reply indicates that it was intended to include mediators, arbitrators and the like who might be engaged to help resolve this dispute. I would suggest that explanation is satisfactory. If members are agreed, no further action is required and both files can be closed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions?

Mr. Lee: I want to reinforce that the action or non-action of the department effectively rendered as dysfunctional Parliament's oversight function. The point has been politely made to the department in counsel's letter. Counsel is usually more polite than most of us around this table would be, but this is never acceptable. I am not certain that the department in its reply acknowledged that they understood the extent of the impact of their failure.

I also note that within about 30 days of the passing of this order, Parliament dissolved, which may have blurred the issue for the department. The dissolution may have been a factor, although it has not pleaded that as reason or excuse. I want the record to

DORS/2005-328 — DÉCRET AUTORISANT CERTAINES PERSONNES À ÊTRE PARTIES À CERTAINS ARRANGEMENTS COMMERCIAUX ET DONNANT DES DIRECTIVES PRÉCISES À L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER ET À L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DU FLEUVE FRASER

DORS/2006-15 — DÉCRET AUTORISANT LES PERSONNES QUI Y SONT VISÉES À ÊTRE PARTIES À CERTAINS ARRANGEMENTS COMMERCIAUX ET DONNANT DES DIRECTIVES PRÉCISES À L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER ET À L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DU FLEUVE FRASER

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 2D:5*)

M. Bernhardt : Des lettres distinctes ont été envoyées par le conseiller juridique pour chacun de ces deux dossiers, mais le ministère des Pêches et des Océans a répondu aux deux lettres en même temps. La question soulevée dans le cas du DORS/2005-328, c'est le fait de ne pas avoir déposé le décret devant les deux chambres du Parlement dans les sept premiers jours de séance suivant sa prise, comme l'exige la Loi sur les transports au Canada. Cela est particulièrement important dans ce cas parce que la loi prévoit que tout décret peut cesser d'avoir un effet par l'adoption, par les deux chambres du Parlement, d'une résolution de révocation dans les 30 jours de séance suivant le dépôt du décret. De toute évidence, s'il n'y a pas de dépôt, ce mécanisme est complètement faussé. Les deux décrets ont été déposés à la Chambre des communes le 11 avril et au Sénat le 2 mai.

Dans le second dossier, on cherche à obtenir une explication pour savoir qui, à part un ministre représentant le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la Colombie-Britannique et toute personne employée dans la fonction publique du Canada ou de la province de la Colombie-britannique, serait compris dans la définition de « fonctionnaire public ». La réponse indiquait que cette définition visait à inclure des médiateurs, des facilitateurs, des arbitres ou toute autre personne capable d'aider les parties à régler le différend. À mon avis, l'explication est satisfaisante. Si les membres du comité sont d'accord, aucune autre mesure n'est nécessaire et les deux dossiers peuvent être clos.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions?

M. Lee : Je veux insister sur le fait que l'action, ou l'inaction, du ministère a effectivement nui à la fonction de surveillance du Parlement. Le point a été expliqué très poliment au ministère dans la lettre du conseiller juridique. Le conseiller juridique est habituellement plus poli que la plupart des gens autour de cette table, mais ce comportement de la part du ministère n'est jamais acceptable. Je ne suis pas certain que dans sa réponse, le ministère a reconnu qu'il avait compris la gravité de son erreur.

Je note également que dans un délai d'environ 30 jours de la prise de ce décret, le Parlement a été dissolu, ce qui peut avoir créé une certaine confusion au ministère autour de cette question. La dissolution peut avoir été un facteur dans ce cas, mais le ministère

reflect that if this were normal times, this default by the department would be taken much more seriously by me and, I hope, others around this table.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there additional questions or comments from members?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I am surprised that Mr. Lee did not point out that the failure to table might be found to constitute contempt of the House, given as he was the person who secured that ruling from the Speaker a few years ago.

Mr. Lee: Thank you, Mr. Bernier.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): This item would be appropriately reportable to the House. Is that agreed?

Mr. Lee: No, I am not recommending a report. If counsel believes that this would be exemplary for other departments, then by all means let us report.

Mr. Bernhardt: There could be some value in pointing out across the board that departments should perhaps pay a little more attention.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed to include that in the committee's report to the House?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-39 — REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix E, p. 2E:1*)

Mr. Bernhardt: As the note prepared for members this morning explains, section 16(1) of the Veterans Health Care Regulations extends eligibility for housekeeping and grounds maintenance services to the primary caregiver of a veteran who was in receipt of these services prior to the veteran's admission to a health care facility or death.

Section 16(3) of the regulations defines who is and is not a primary caregiver. It indicates that a "primary caregiver" is an adult person who,

> (*a*) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the client; and
>
> (*b*) for a continuous period of at least one year, resided in the principle residence of the client and maintained the client or was maintained by the client.

The enabling authority for these provisions is section 5(*a*) of the Department of Veterans Affairs Act. It authorizes the Governor-in-Council to make regulations specifying the persons or classes of persons, from within those referred to in subparagraphs 4(*a*)(i) and (ii), who are entitled to any or all of the care, treatment or other benefits authorized by regulations.

ne l'a pas invoquée comme raison ou excuse. Je veux que le compte rendu reflète le fait que dans des circonstances normales, ce manquement de la part du ministère aurait été pris beaucoup plus au sérieux par moi et, je l'espère, d'autres personnes autour de cette table.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions additionnelles ou des observations?

M. Bernier : Monsieur le président, je suis étonné que M. Lee n'ait pas signalé que le fait de ne pas déposer le décret pourrait constituer un outrage à la Chambre étant donné que c'est lui qui a obtenu que le Président rende cette décision il y a quelques années.

M. Lee : Merci, monsieur Bernier.

Le coprésident (M. Szabo) : Cette question pourrait faire l'objet d'un rapport approprié à la Chambre. Êtes-vous d'accord?

M. Lee : Non, je ne recommande pas un rapport. Mais si le conseiller législatif estime que cela pourrait avoir une valeur d'exemple pour les autres ministères, alors, n'hésitons pas à le faire.

M. Bernhardt : Il pourrait y avoir une certaine utilité à transmettre le message que les ministères devraient peut-être faire un peu plus attention.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord pour inclure ce point dans le rapport du comité à la Chambre?

Des voix : D'accord.

DORS/2005-39 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 2E:11*)

M. Bernhardt : Comme l'explique la note préparée pour les membres du comité ce matin, le paragraphe 16(1) du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants élargit l'admissibilité aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain à la principale personne à s'occuper d'un ancien combattant qui recevait ces services avant d'être admis dans un établissement de santé ou de décéder.

Le paragraphe 16(3) du Règlement définit « la principale personne à s'occuper du client » comme s'entendant d'un adulte qui,

> *a*) était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu'il reçoive les soins voulus; et
>
> *b*) pendant au moins une année, avait résidé de façon continue dans sa résidence principale et avait subvenu aux besoins de celui-ci ou était à sa charge.

La disposition habilitant invoquée à l'égard de ces dispositions est l'alinéa 5*a*) de la Loi sur le ministère des Anciens combattants qui autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements précisant celles des personnes ou catégories de personnes visées aux sous-alinéas 4*a*)(i) et (ii) qui ont droit à tout ou partie des soins, traitements ou autres avantages prévus par les règlements d'application.

The persons referred to in sections 4(*a*)(i) and (ii) of the act are veterans and the dependants and survivors of veterans. Therefore, it is only these persons who may be specified as entitled to receive benefits by regulations made pursuant to section 5(*a*) of the act. In specifying that all primary caregivers be entitled to receive the benefits, it would seem that the regulations specify persons beyond those set out in the act and, if this is the case, then the regulations must be seen to be ultra vires.

In its reply the department argues that every primary caregiver will be a dependent of the veteran because the caregiver will also need these services and will have come to rely on them. I would suggest that this confuses "relying on a particular service" with being "a dependent of a particular individual." The primary caregiver may be dependent on the service in the sense that he or she relies on the service but that does not mean that he or she is a dependent of the person for whom the service was provided. In common parlance, a "dependent" is usually seen to be a person who relies on another for their main support. That is the ordinary meaning of the word, and there is nothing in the act to indicate that Parliament intended anything other than that when it used the word in the statute.

The department devotes much attention to pointing out that the notion of who is and is not a dependant has broadened over the years to include people other than spouses and minor children. Be that as it may, it is still the case that there must be a situation or relationship of dependency in each instance. To take an example, because a spouse might be a dependant does not mean that every spouse is automatically a dependant.

In summary, the effect of section 16(1) is to extend eligibility to persons in certain circumstances, regardless of whether they were in a position of dependency. Under the act, there is no power to do this. Any policy that might underlie cannot supersede the clear language of the statute. I would suggest that the committee send a letter to the minister pursuing the issue.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): The letter to which counsel referred, from the Deputy Minister of the Department of Veterans Affairs, dated September 8, 2005, is missing a page. We have the details, but in the members' package, there appears to be a printing glitch; we are missing page 2.

We now have copies of page 2 for members if they would like to have it and read it before they add their comments.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I am not quite following you. I have the full letter of November 4, 2005. Are you referring to that letter?

Les personnes visées aux sous-alinéas 4*a*)(i) et (ii) sont les anciens combattants et leurs survivants ou les personnes à leur charge. Par conséquent, seules ces personnes peuvent être désignées comme admissibles à des avantages en vertu de règlements pris aux termes de l'alinéa 5*a*) de la loi. En précisant que toute principale personne à s'occuper des clients a le droit de recevoir certains avantages, il semblerait que le Règlement précise des personnes autres que celles qui sont désignées dans la loi et, si tel est le cas, il faut alors conclure que le Règlement excède la portée de la loi habilitante.

Dans sa réponse, le ministère fait valoir que toute principale personne à s'occuper d'un client est une personne à la charge de l'ancien combattant parce qu'elle aura elle aussi besoin de ces services et qu'avec le temps, elle en serait venue à compter sur eux. Je dirais que cela tient d'une confusion entre « compter sur un service fourni » et être « à la charge financière d'une personne particulière ». La principale personne à s'occuper d'un client peut être dépendante des services dans le sens qu'elle compte sur le service, mais cela ne signifie pas qu'elle est à la charge de la personne pour qui le service a été fourni. Dans la langue courante, l'expression « personne à charge » s'entend habituellement d'une personne qui dépend d'une autre pour subvenir à ses besoins principaux. Voilà ce que cette expression signifie habituellement et il n'y a rien dans la loi qui indique que le Parlement a voulu lui donner un autre sens que celui-là lorsqu'il l'a utilisée dans la loi.

Le ministère accorde beaucoup d'attention à expliquer qu'avec le temps, le sens de l'expression « personne à charge » s'est élargi pour inclure des personnes autres que le conjoint de l'ancien combattant et ses enfants mineurs. Quoi qu'il en soit, il faut toujours qu'il y ait une situation ou une relation de dépendance dans chaque cas. Par exemple, parce qu'un conjoint est une personne à charge, cela ne signifie pas que tous les conjoints sont automatiquement des personnes à charge.

En résumé, le paragraphe 16(1) a pour effet d'étendre l'admissibilité aux avantages à diverses personnes en certaines circonstances, qu'elles aient ou non été effectivement à la charge de l'ancien combattant. La loi ne confère pas le pouvoir de le faire. Toute politique qui en découle ne peut ignorer le libellé très clair de la loi. Je propose que le comité fasse parvenir une lettre au ministre pour poursuivre l'affaire.

Le coprésident (M. Szabo) : Il manque une page à la lettre du sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants, datée du 8 septembre 2005, à laquelle le conseiller juridique fait allusion. Nous avons les détails, mais dans les documents remis aux membres, il semble y avoir eu une erreur d'impression; il manque la page 2.

Nous avons maintenant des copies de la page 2 si vous voulez la lire avant de faire vos observations.

M. Wappel : Monsieur le président, je ne comprends pas très bien. J'ai la lettre complète du 4 novembre 2005. Est-ce de cette lettre que vous parlez?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): No, I am referring to the letter of September 8. Mr. Bernhardt has just gone through the synthesis of the details relevant to the consideration today, but I wanted to flag it; it appears to be a printing glitch. I want to assure members that it is only that.

If any member wishes, we can have this matter deferred to our next meeting, which would be next fall. Conversely, if they are prepared to proceed with the item on the basis of the presentation of Mr. Bernhardt, we will.

Mr. Wappel: Thank you, Mr. Chairman. I am satisfied with Mr. Bernhardt's synopsis of his letter.

I want to briefly refer to page 2 of the Deputy Minister's letter. From my point of view, it more or less rebuts his own argument.

In the middle of the second paragraph, he is talking about the policy rationale. He says,

> This is because of the policy rationale underlying the veteran's statutes and regulations, which is to take on the responsibilities of the veteran and to act in his or her stead to support all persons who were being supported.

A caregiver is not necessarily a person who was being supported by the veteran before the veteran was unable to support. A caregiver might be someone who has no dependence in any common parlance on the veteran.

In his own description of the policy, in my view, he puts the lie to his own argument. I think it would be appropriate to point that out in the letter to the minister.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there any further comments from members?

Mr. Del Mastro: I think we are getting beyond the scope of the definition of a "dependent." I do not think there is any question about that. The meaning of "dependency" is inherently understood. My concern is that we are extending a benefit to persons not entitled to it. I think we do need to refer this to the minister and indicate that "dependency" should be clearly defined in this instance.

Mr. Lee: I was disappointed to see Mr. Stagg resort to relying on the Law Commission of Canada, which is neither a lawmaker nor a policy maker. I suppose Mr. Stagg was in a position where he had to reach a little bit to provide some infrastructure of justification. As we proceed to flag this and bring it to the minister's attention firmly, because it appears to be clear, Mr. Wappel and others around the table will be sensitive to the positions of veterans and their caregivers. There is always the possibility of there being a case out there of unintended consequence. Let us focus purely on the legality right now and see if we can get a commitment from the department to fix it.

Le coprésident (M. Szabo) : Non, je parle de la lettre du 8 septembre. M. Bernhardt vient juste de faire la synthèse des détails pertinents à notre étude d'aujourd'hui, mais je voulais le signaler; il semble que ce soit une erreur d'impression. Je voulais rassurer les membres qu'il ne s'agissait que de cela.

Si les membres le désirent, nous pouvons reporter cette question à notre prochaine réunion, qui aura lieu l'automne prochain. Par contre, si vous êtes prêts à aller de l'avant sur cette question à partir de l'exposé de M. Bernhardt, nous le ferons.

M. Wappel : Merci, monsieur le président. Je suis d'accord avec le résumé qu'a fait M. Bernhardt de sa lettre.

Je veux parler brièvement de la page 2 de la lettre du sous-ministre. De mon point de vue, il réfute en quelque sorte son propre argument.

Au milieu du deuxième paragraphe, il parle du raisonnement stratégique. Il dit :

> Cela est attribuable au raisonnement stratégique à la base de la législation et de la réglementation relatives aux anciens combattants, qui est d'assumer les responsabilités de l'ancien combattant et de faire le nécessaire en son nom pour subvenir aux besoins de toutes les personnes dont il avait la charge.

La personne qui s'occupe de l'ancien combattant n'est pas nécessairement une personne qui était à la charge de l'ancien combattant avant que ce dernier ne soit plus en mesure d'assumer cette responsabilité. La personne qui s'occupe de l'ancien combattant peut être quelqu'un qui n'a aucune dépendance, dans la langue courante, à l'égard de l'ancien combattant.

Dans sa propre description de la politique, à mon sens, il réfute son propre argument. Je pense qu'il serait approprié d'en faire état dans la lettre adressée au ministre.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il d'autres observations?

M. Del Mastro : Je pense que nous allons au-delà de la définition de « personne à charge ». Je ne pense pas qu'il y ait de doute à cet égard. La signification de « dépendance » se comprend en soi. Ma préoccupation, c'est que nous étendions un avantage à des personnes qui n'y ont pas droit. Je pense que nous devons signaler cela au ministre et lui laisser savoir que le mot « dépendance » devrait être clairement défini dans ce cas.

M. Lee : Je suis déçu de voir que M. Stagg s'en soit remis à la Commission du droit du Canada, un organisme qui ne fait ni les lois ni les politiques. Je suppose que M. Stagg était dans une situation où il a dû forcer la note un peu pour donner une certaine base de justification. Nous devons signaler cela à l'attention du ministre fermement, parce qu'il semble clair que M. Wappel et d'autres autour de la table seront sensibles à la situation des anciens combattants et des personnes qui s'en occupent. Il y a toujours la possibilité qu'il y ait un cas où il y aurait des conséquences non voulues. Concentrons-nous uniquement sur la légalité pour l'instant et voyons si nous pouvons obtenir du ministère un engagement pour corriger la situation.

It is not our intention — I want to put that on the record — to disentitle anybody out there relying on this at the moment, although we do insist that the rule of law be followed to the letter.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is there a recommendation or a suggestion from counsel that we go back to the minister? Does counsel need a direction as to the strength of the letter or any specific details?

Mr. Bernhardt: Presumably the letter would follow along the lines of the note, together with Mr. Wappel's suggestion, and reflect the discussion this morning. If there are any other specific items that members would to like highlight, I would be pleased to include them.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are the members satisfied with the suggestion that we communicate to the minister on this matter as described by Mr. Bernhardt?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/93-515 — CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION APPLICATION FOR DEPOSIT INSURANCE BY-LAW

(*For text of documents, see Appendix F, p. 2F:1*)

Mr. Bernier: According to Ms. Richer, the changes requested by the committee should be adopted by the end of the year.

[*English*]

Progress will be monitored as usual.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is that satisfactory?

Hon. Members: Agreed.

SOR/96-400 — CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of document, see Appendix G, p. 2G:1*)

Mr. Bernier: In this case, as indicated in Mr. Child's letter of April 7, 2006, the amendments designed to correct section 14.40, as well as to make other corrections requested by the committee, have been sent to the Department of Justice for drafting. This file seems to be progressing satisfactorily and progress will continue to be monitored.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed that we continue to monitor?

Hon. Members: Agreed.

SOR/99-12 — PRELIMINARY SCREENING REQUIREMENT REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix H, p. 2H:1*)

Il n'est pas dans nos intentions — et je veux que cela figure au compte rendu — de retirer un avantage à quelqu'un qui compte en ce moment sur cet avantage, bien que nous insistions sur le fait que la loi doit être respectée à la lettre.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il une recommandation ou une suggestion de la part du conseiller juridique pour que nous nous adressions de nouveau au ministre? Le conseiller juridique a-t-il besoin d'instructions concernant le degré de fermeté de la lettre ou tout autre détail précis?

M. Bernhardt : On peut présumer que la lettre sera dans la même veine que la note, en ajoutant la suggestion de M. Wappel, et qu'elle devra refléter la discussion de ce matin. S'il y a d'autres points précis sur lesquels les membres du comité aimeraient insister, je serais heureux de les inclure.

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce que les membres du comité sont d'accord avec la suggestion que nous communiquions avec le ministre sur cette question de la manière décrite par M. Bernhardt?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/93-515 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA RELATIF À LA DEMANDE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 2F:3*)

M. Bernier : Les corrections demandées par le comité devraient, selon Mme Richer, être adoptées d'ici la fin de l'année.

[*Traduction*]

Nous suivrons les progrès comme d'habitude.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/96-400 — RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 2G:5*)

M. Bernier : Dans ce cas, comme l'a indiqué M. Child dans sa lettre du 7 avril 2006, des modifications visant à corriger l'article 14.40 et à apporter d'autres corrections demandées par le comité ont été envoyées au ministère de la Justice pour rédaction. Ce dossier semble progresser de manière satisfaisante et nous continuerons de suivre les progrès.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord pour que l'on continue de suivre la situation?

Des voix : D'accord.

DORS/99-12 — RÈGLEMENT SUR L'EXIGENCE D'UN EXAMEN PRÉALABLE

(*Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 2H:3*)

Mr. Bernier: The reply from Mr. Sinclair indicates that work on the amendments to the Preliminary Screening Requirement Regulations can begin now that the draft regulations under the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act are at the prepublication stage. That letter was dated September 28, 2005. I suggest counsel inquire as to the current status of that project.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed that counsel will inquire?

Hon. Members: Agreed.

SOR/99-325 — EXCEPTION FOR EDUCATIONAL INSTITUTIONS, LIBRARIES, ARCHIVES AND MUSEUMS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix I, p. 2I:1*)

Mr. Bernhardt: Point 1 of the correspondence deals with the authority for sections 5(4) and 5(5) of the regulations. The first requires that where an unpublished work in an archive is copied, the information concerning the copying must be available on request to the author, the owner of the copyright or their representative. Section 5(5) requires that a person requesting a copy of such a work be informed in writing of the fact that the archive will make the information available on request to these people.

The Copyright Act, however, requires an archive to make a record of any copy of these works, and to keep it available for public inspection. In restricting the availability of the record to the author, the copyright holder or their representative, the regulations appear to unlawfully narrow the application of the act. As well, the authority for 5(5) was questioned.

In its reply, the department takes the view that there is authority for these provisions, but it does not explain that authority. It also indicates there may be some confusion as to their effect, and that amendments to the act are to be made to resolve any concerns.

This all seems a bit vague. Perhaps a further letter asking for a full explanation of the enabling authority relied on, as well as of the exact nature of the amendments being planned, might be helpful. Point 2 concerns the need to clarify section 6(1). An amendment has been promised so a progress report would seem timely. At issue in point 3 is the authority for section 7 of the regulations. This requires a library, archive or museum, or a person acting under the authority of one that makes a copy of a work under section 30.2 or 30.21 of the act to inform the person requesting the copy, by means of text printed on the copy or a stamp applied to the copy, if the copy is in printed format, or by other appropriate means, if the copy is made in another format that the copy is to be used solely for the purpose of research or

M. Bernier : La réponse de M. Sinclair indiquait que le travail sur les amendements au Règlement sur l'exigence d'un examen préalable peut maintenant commencer étant donné que le projet de règlement en vertu de la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon en est à l'étape de la prépublication. La lettre était datée du 28 septembre 2005. Je suggère que le conseiller juridique s'informe pour savoir où en est ce dossier.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord pour que le conseiller juridique s'informe?

Des voix : D'accord.

DORS/99-325 — RÈGLEMENT SUR LES CAS D'EXCEPTION À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DES BIBLIOTHÈQUES, DES MUSÉES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 2I:7*)

M. Bernhardt : Le premier point de la correspondance traite des paragraphes 5(4) et 5(5) du Règlement. Le premier paragraphe exige que lorsqu'une oeuvre non publiée dans un service d'archives fait l'objet d'une reproduction, les renseignements relatifs aux reproductions soient mis à la disposition de l'auteur de l'oeuvre, du titulaire du droit d'auteur ou de leurs représentants, qui en font la demande. Le paragraphe 5(5) exige que la personne demandant la reproduction d'une oeuvre soit informée par écrit du fait que le service d'archives rendra cette information disponible, sur demande, à ces personnes.

Toutefois, la Loi sur le droit d'auteur exige que le service d'archives tienne un registre des reproductions de ces oeuvres et qu'il le mette à la disposition du public. En restreignant l'accessibilité du registre à l'auteur, au titulaire du droit d'auteur ou à leurs représentants, le Règlement semble restreindre illégalement l'application de la loi. De même, le fondement législatif du paragraphe 5(5) a été remis en question.

Dans sa réponse, le ministère affirme qu'il part du principe que ces dispositions ont un fondement législatif, mais il n'explique pas quel est ce fondement législatif. Il ajoute qu'il peut y avoir une certaine confusion quant à leurs répercussions, et qu'il a l'intention de préparer des modifications à la loi qui devraient régler toutes les préoccupations à ce sujet.

Tout cela semble un peu vague. Peut-être qu'une autre lettre demandant des explications complètes sur le fondement législatif et sur la nature exacte des modifications prévues serait utile. Le deuxième point concerne la nécessité de clarifier le paragraphe 6(1). Une modification a été promise, alors, un rapport de la situation semblerait approprié. Dans le cas du troisième point, ce qui fait problème, c'est le fondement législatif de l'article 7 du Règlement. Cet article exige que la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou une personne agissant sous son autorité, qui reproduit une oeuvre en vertu des articles 30.2 et 30.21 de la loi, informe la personne qui a demandé la reproduction, par impression d'un texte ou apposition d'une estampille sur la reproduction, si celle-ci est sous une forme

private study, and that any use of the copy for a purpose other than research or private study may require the authorization of the copyright owner of the work in question.

The Copyright Act permits the making of regulations describing how an institution is supposed to satisfy itself that the person obtaining the copy will use it only for research or private study. The making of a copy before the institution satisfies itself constitutes a copyright infringement. Therefore, it seems fairly clear that it is expected in the act that the institution will satisfy itself before it makes the copy, not after it makes the copy. The department focuses on the eventual use of the copy but the fact is that it is the copy that constitutes the copyright infringement.

In essence, the department's view is such that when the copy is made, the institution will be satisfied that it will be properly used because it knows that after it makes the copy it will put a stamp on it. I would suggest this logic seems convoluted and this is a point to be pursued in a further letter to the department.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions or comments?

Mr. Epp: How does one define "private study or research"? How often is such work totally private? We have all read things that we find interesting and stash it away never to tell anyone. Most often, research is used in the production of another document or in writing in a newspaper or in a magazine. That is also research and yet it could be argued that the person engaging in these private studies subsequently shares that information in a public way.

Mr. Bernhardt: Those are terms used by Parliament in the Copyright Act. I am not certain whether they are defined in the Copyright Act or whether the act indicates what they mean. As Mr. Bernier points out, I expect there is copious case law in this respect. These are the kinds of matters that frequently end up before the courts.

Counsel could look into this further and report to committee with a summary of the relevant law on what constitutes research and private study. I would expect to find some indications of that.

Mr. Lee: In the matter of section 7, the department might alter one word at line 3 in the English version, where it says, "A library... that makes a copy shall inform the person requesting the copy." If they were to change the word "inform" to "confirm with" before "the person making the copy...," it would then comply with the statute. Is that correct?

Mr. Bernhardt: The problem is the timing, in that the satisfying must take place prior to the making of the copy. When a person requests a copy, the library informs the client, and has the form

imprimée, ou selon tout autre moyen indiqué, si elle est sur un autre support, que leur production ne doit servir qu'à des fins d'études privées ou de recherche et que tout usage à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre en cause.

La Loi sur le droit d'auteur permet que des règlements soient pris pour préciser la façon dont un établissement doit s'assurer que la personne qui a demandé la reproduction ne s'en servira qu'à des fins d'études privées ou de recherche. Faire une reproduction avant que l'établissement ait obtenu cette garantie constitue une violation du droit d'auteur. Par conséquent, il semble assez clair que la loi s'attend que l'établissement obtienne cette garantie avant de faire une reproduction, et non pas après l'avoir faite. Le ministère se concentre sur l'utilisation éventuelle de la reproduction, mais le fait est que c'est la reproduction qui constitue une violation du droit d'auteur.

Essentiellement, le point de vue du ministère, c'est que lorsque la reproduction est faite, l'établissement sera assuré que la reproduction sera utilisée de manière appropriée parce qu'il sait qu'après avoir fait la reproduction, il apposera une estampille. Je suis d'avis que cette logique semble un peu tordue et il s'agit d'un point qui devrait être repris dans une autre lettre adressée au ministère.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions ou des observations?

M. Epp : Comment définit-on « les études privées ou les recherches »? Combien de fois ce type de travail est complètement privé? Il nous est tous arrivé de faire des lectures intéressantes, puis de les classer et de ne jamais les mentionner à quelqu'un. La recherche sert le plus souvent à produire un autre document ou à rédiger un article dans un journal ou dans un magazine. C'est aussi de la recherche, pourtant on pourrait dire que la personne qui fait ces études privées divulgue ensuite au public ces renseignements.

M. Bernhardt : Ce sont les termes employés par le Parlement dans la Loi sur le droit d'auteur. Je ne suis pas sûr s'ils sont définis dans la Loi sur le droit d'auteur ou si la loi donne leur signification. Comme M. Bernier l'a indiqué, j'imagine qu'il y a une abondante jurisprudence à cet égard. C'est le genre d'affaire qui finit devant les tribunaux.

Le conseiller juridique pourrait examiner cela de manière plus approfondie et présenter au comité un résumé de ce qui est qualifié d'études privées ou de recherches au regard de la loi. Je suppose que cela existe.

M. Lee : Au sujet de l'article 7, le ministère pourrait modifier un mot à la ligne trois de la version anglaise où il est dit : « la bibliothèque [...] qui reproduit une œuvre informe la personne qui a demandé la reproduction. » Si le mot « informe » était changé à « confirme auprès de » avant « la personne qui a demandé la reproduction [...]», l'article serait conforme à la loi. N'est-ce pas?

M. Bernhardt : Le problème se situe au niveau du moment d'obtention de la garantie, qui doit être obtenue avant la reproduction. Si lorsqu'une personne demande une

letter signed, then there would not be a problem. To confirm, in a sense, indicates that perhaps something went on before the copy was made.

Mr. Lee: I would argue that a copy made for a person is not made until it is turned over to the person. If in turning over the copy it is confirmed that the person uses it for private study, then I am on the right track.

Mr. Dewar: Does this affect electronic media?

Mr. Bernhardt: Yes. In that area, the regulations are somewhat more vague. It states that one must write on the copy or put a stamp on the copy or "by other appropriate means." In the case of an electronic copy, the library is supposed to take other appropriate means, whatever they might be.

Mr. Dewar: That is the challenge.

Mr. Bernhardt: I am not sure in practice what a library would do to constitute those other "appropriate means," perhaps an email or a box to click on the library website.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there additional questions or comments? Is it agreed that the committee write a letter including the observations and requests for updates and amendment intentions.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-290 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix J, p. 2J:1*)

Mr. Bernhardt: One of the previously promised amendments has now been made by SOR/2004-120. Another amendment concerns the discrepancy between the two versions of the Canada Student Financial Assistance Act. This correction was to be made when the act was next amended. It could be asked whether amendments are planned in the foreseeable future. If none are expected, I could be suggested that the correction be added to the next set of proposals for a miscellaneous statute law amendment bill.

The other two points are discussed in detail in the correspondence. These were to be resolved as part of the amendments necessitated by the enactment of the Department of Social Development Act and the Budget Implementation Act 2005. Both of these statutes were passed, so a progress report on those amendments would seem to be in order at this time.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions or comments? Is it agreed that a letter be sent dealing with the matters raised by Mr. Bernhardt?

Hon. Members: Agreed.

reproduction, la bibliothèque informe le client et fait signer une lettre, il n'y aurait pas de problème. Quand on dit « confirme auprès de «, cela pourrait suggérer que quelque chose s'est passé avant de faire la reproduction.

M. Lee : À mon avis, une copie faite pour une personne n'est considérée faite que lorsqu'elle remise à cette personne. Si en remettant la copie, il y a confirmation que la personne ne s'en servira qu'à des fins d'études privées, alors je suis sur la bonne voie.

M. Dewar : Cela est valable pour les médias électroniques?

M. Bernhardt : Oui. La réglementation est plutôt vague. La personne doit être informée par l'impression d'un texte ou l'apposition d'une estampille sur la reproduction ou « selon tout autre moyen indiqué ». Dans le cas des copies électroniques, la bibliothèque est supposée utiliser un autre moyen indiqué.

M. Dewar : Le défi est là.

M. Bernhardt : Je ne sais pas ce que, dans la pratique, la bibliothèque considère être un « autre moyen indiqué », peut-être un courriel ou une boîte sur laquelle il faut cliquer dans le site Web de la bibliothèque.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il d'autres questions ou observations? Il est convenu que le comité écrive une lettre incluant les observations et les demandes de mise à jour et les propositions d'amendement.

Des voix : D'accord.

DORS/2000-290 — LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

(*Le texte du document figure à l'annexe J, p. 2J:6*)

M. Bernhardt : L'un des amendements préalablement promis a été fait par le DORS/2004-120. Un autre amendement porte sur une incohérence entre les deux versions de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants. Cette correction devait être apportée au prochain exercice de modification de la loi. On pourrait demander si des amendements sont prévus dans le proche avenir. Si aucun n'est prévu, la correction pourrait être faite à la fin prochaine série de propositions d'un projet de loi modifiant la loi corrective.

Les deux autres points sont décrits en détail dans la correspondance. Ils devaient être résolus dans le cadre des amendements requis par la promulgation de la loi sur le ministère du Développement social et la Loi d'exécution du Budget 2005. Ces deux lois ont été adoptées, un rapport d'étape concernant ces amendements serait donc approprié.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions ou des observations? Sommes-nous d'accord pour envoyer une lettre concernant les points soulevés par M. Bernhardt?

Des voix : D'accord.

SOR/2001-101 — COST OF BORROWING (BANKS) REGULATIONS

SOR/2001-102 — COST OF BORROWING (CANADIAN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

SOR/2001-103 — COST OF BORROWING (FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

SOR/2001-104 — COST OF BORROWING (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix K, p. 2K:1*)

Mr. Bernhardt: These four regulations are grouped because they mirror one another and the same points are raised in connection with each. As a result, the department's reply states that promised amendments will be made to all four and explanations have been provided with respect to the same provision in all four regulations.

If members are agreed, I would suggest that the committee deal with 2001-101, the Cost of Borrowing (Banks) Regulations. In counsel's letter, 11 points were raised. Amendments have been promised on point 5, the second paragraph of point 4, and on points 8, 10 and 11. The department has provided an explanation on points 1, 2, 6, 7, and 9 that can be taken as satisfactory. That leaves only the first part of point 4, which concerns different consent requirements for receiving statements by electronic means and by fax. The department said it was studying this in the context of the broader issue of treatment of fax and electronic communications in general. It would seem to be time to check on the progress of the promised amendments and on the progress of this study.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions or comments?

Mr. Dewar: Does this affect banks only and no other financial institutions?

Mr. Bernhardt: In this regulation, we are dealing with banks. The other set include Canadian and foreign insurance companies and trust and loan companies. In that sense, we are dealing with the whole scope of institutions. The regulations deal with the administration of these institutions.

Senator Moore: What are we doing, Mr. Chairman?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Mr. Bernhardt will to send a letter and get a progress report, particularly dealing with the remaining items, beginning with point 4. Is it agreed that a letter be sent as outlined by Mr. Bernhardt?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2002-316 — DAKOTA TIPI BAND COUNCIL ELECTIONS ORDER

(*For text of document, see Appendix L, p. 2L:1*)

DORS/2001-101 — RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES)

DORS/2001-102 — RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES)

DORS/2001-103 — RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

DORS/2001-104 — RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊTS)

(*Le texte des documens figure à l'annexe K, p. 2K:26*)

M. Bernhardt : Ces quatre règlements sont regroupés parce qu'ils se ressemblent et qu'ils soulèvent les mêmes points. Par conséquent, la réponse du ministère indique que les amendements proposés seront faits aux quatre règlements et que les explications ont été fournies concernant la même disposition pour les quatre règlements.

Si les députés sont d'accord, je suggère que le comité examine le DORS 2001-101, Règlement sur le coût d'emprunt (banques). La lettre du conseiller juridique soulève 11 points. Des amendements ont été promis pour le point 5, le second paragraphe du point 4, pour les points 8, 10 et 11. Le ministère a fourni des explications pour les points 1, 2, 6, 7 et 9 qui peuvent être considérées comme satisfaisants. Il ne reste que la première partie du point 4 portant sur les différentes exigences de consentement pour recevoir des déclarations fournies sous forme électronique ou par télécopieur. Le ministère a dit qu'il étudiait ce point dans le contexte d'une question plus large sur les communications sous forme électronique et par télécopieur. Le moment est venu de vérifier où en sont les amendements promis et cette étude.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions ou des observations?

M. Dewar : Cela ne concerne que les banques, pas d'autres institutions financières?

M. Bernhardt : Ce règlement vise les banques. L'autre série inclut les sociétés d'assurances canadiennes et étrangères et les sociétés de fiducie et de prêt. Nous abordons donc toute une gamme d'institutions. Les règlements portent sur l'administration de ces institutions.

Le sénateur Moore : Que fait-on, monsieur le président?

Le coprésident (M. Szabo) : Monsieur Bernhardt enverra une lettre pour demander un rapport d'étape, surtout sur les articles restants, en commençant par le point 4. Sommes-nous d'accord pour envoyer une lettre comme l'a suggéré M. Bernhardt?

Des voix : D'accord.

DORS/2002-316 — ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE LA BANDE DAKOTA TIPI

(*Le texte des documens figure à l'annexe L, p. 2L:3*)

Mr. Bernhardt: In English, this order states that it applies to elections held after August 8, 2002. However, in French, it states that it applies to elections held on or after that date. Because of this, we asked for confirmation that no election was held on August 8, 2002. It turns out there was no election on that date. Therefore, in this instance, the point is of no consequence and the file can be closed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed that the file be closed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2004-198 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix M, p. 2M:1*)

Mr. Bernier: In this case, Mr. Bernhardt sought an assurance from the Canadian Grain Commission that the amendments forecast to come in force in August by the commission will include the two amendments promised to the joint committee. The question mark is because the response from the commission included a considerable hemming and hawing. There is a paragraph that states:

> As you no doubt will appreciate, the CGC does not ultimately control the final wording of amendments....

Then, in the last paragraph, it says,

> As well, drafting and language conventions used by Justice Regulations, and often other concerns they may have, will have an impact on the final results.

The commission is covering its rear in case the final amendments do not reflect the amendments promised to the committee, but it is still progressing. It is satisfactory but there is this possible question mark.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it recommended that we just monitor the progress?

Mr. Bernier: We would in this case. Those amendments are supposed to be done in August. Come August, it will be verified whether or not they have been made. If not, a letter will automatically go out, asking the reason for the delay.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there any questions or comments from members?

Mr. Wappel: I am sure we have dealt with Ms. Gilroy before; that name is very familiar. This letter seems to be a juvenile response from a senior person. At the very least, if the commission agreed with the committee's views, they could push the appropriate people to proceed with the corrections, to cajole the Department of Justice to ensure the regulations properly reflect what the commission wants, based on the input of the scrutiny committee.

M. Bernhardt : La version anglaise de cette ordonnance indique qu'elle s'applique aux élections tenues après le 8 août 2002. Cependant, la version française indique qu'elle s'applique aux élections tenues à cette date ou après. Donc, nous avons demandé confirmation que des élections ne soient pas tenues le 8 août 2002. Il se trouve qu'il n'y en a pas à cette date. Donc, le point n'a aucune importance et le dossier peut être fermé.

Le coprésident (M. Szabo) : Sommes-nous d'accord pour fermer ce dossier?

Des voix : D'accord.

DORS/2004-198 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

(*Le texte des documents figure à l'annexe M, p.*)

M. Bernier : Dans ce cas, M. Bernhardt a demandé à la Commission canadienne des grains de nous assurer que les modifications devant entrer en vigueur en août comprennent les deux amendements promis au comité mixte. Le point d'interrogation signifie que la réponse de la Commission contenait beaucoup de tergiversations. Je vous en lis un paragraphe :

> Vous comprendrez, j'en suis sûre, qu'au bout du compte, la CCG ne contrôle pas le libellé définitif des modifications [...]

Puis, au dernier paragraphe :

> De plus, les conventions rédactionnelles et linguistiques et toute autre préoccupation de la Section de la réglementation du ministère de la Justice auront une incidence sur le résultat final.

La Commission protège ses arrières au cas où les amendements finaux ne refléteraient pas ceux promis au comité, mais il y a des progrès. C'est satisfaisant, mais il y a ce point d'interrogation.

Le coprésident (M. Szabo) : Devrions-nous seulement surveiller les progrès?

M. Bernier : C'est ce que nous allons faire dans ce cas. Ces amendements sont supposés entrer en vigueur au mois d'août. Nous vérifierons au mois d'août s'ils sont entrés en vigueur ou non. S'ils ne sont entrés en vigueur, nous leur enverrons automatiquement une lettre pour leur demander la raison du retard.

Le coprésident (M. Szabo) : Les députés ont-ils des questions ou des observations?

M. Wappel : Je suis certain que nous avons déjà eu affaire avec Mme Gilroy; ce nom me dit quelque chose. La réponse me paraît infantile de la part d'un adulte. Si du moins, la Commission avait les mêmes points de vue que le comité, elle pourrait utiliser des personnes compétentes pour faire les corrections, pour inciter le ministère de la Justice à s'assurer que les règlements soient conformes aux vœux de la Commission en se fondant sur l'apport du Comité d'examen de la réglementation.

To me, this is virtually a brush-off letter. I think counsel's assessment of it "covering its rear" is accurate. I am not sure that the reply is satisfactory. I can see why the question mark was put on the agenda.

The proposals were to come into force August 1. They do not just come into force; there must be some preliminary work done. Has counsel received any indication that preliminary work has been done? Have draft regulations been proposed? What needs to be done in order for something to come into force on August 1? We are already into the middle of June. I get the feeling if we are in the middle of June, and we do not have anything further than this letter, nothing will be coming into force August 1. Can you comment on that?

Mr. Bernier: I would not make the assumption. I can assume equally that the regulation is crossing the last few steps of the process as we speak, and will be gazetted next month, for all I know. We would have to write again.

Mr. Wappel: If they are gazetted next month, which is July —

Mr. Bernier: For part I, I meant; say for a 30-day prepublication.

Mr. Wappel: How would that then bring them into force on August 1?

Mr. Bernier: If cabinet meets at the end of the month — I said next month, but it could be this month.

Mr. Wappel: Without being argumentative, it is usually a 30- to 60-day period. Certainly, if it is 60 days, nothing is coming into force August 1. If it is 30 days, something needs to be done by the end of June in order to allow for a 30-day comment period. Then there would need to be an immediate decision by cabinet, which is very unlikely, in order to have it come into force August 1.

Mr. Bernier: Unless the commission obtains an exemption from prepublication, which they can ask for and obtain, in some cases. There is a process for that.

Mr. Wappel: I am still not sure what to do about this. Just to put it on the record, I thought it was a juvenile response from someone that I thought was a senior person, one we have dealt with before who sent us appropriate responses. I do not know if we can lecture a person on how to write a letter, but if the transcripts are read, at least the person will know what I thought of the letter.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Maybe we can hear from a couple of other members, and perhaps a consensus will emerge.

Mr. Del Mastro: I would argue this response fits under the category of a definite maybe. The commission is saying that it will bring forward the concerns, but it cannot promise the concerns will be recognized.

C'est à mon avis une lettre qui nous envoie balader. Je crois que le conseiller juridique a raison de dire que la Commission veut « protéger ses arrières ». Je ne suis pas sûr que la réponse soit satisfaisante. Je comprends le point d'interrogation dans l'ordre du jour.

Les propositions devaient entrer en vigueur le 1er août. Il n'y a pas seulement l'entrée en vigueur; il faut aussi un travail préliminaire. Le conseiller juridique a-t-il été avisé d'un travail préliminaire? Est-ce qu'un projet de règlement a été proposé? Que faut-il faire pour que les amendements entrent en vigueur le 1er août? Nous sommes déjà à la mi-juin. Il me semble que si nous sommes à la mi-juin et que nous n'avons que cette lettre, rien n'entrera en vigueur le 1er août. Qu'en pensez-vous?

M. Bernier : Je ne dirais pas cela. J'imagine que les règlements sont à la dernière étape au moment où nous parlons et qu'ils seront publiés dans la *Gazette du Canada* le mois prochain. Il faudra envoyer une autre lettre.

M. Wappel : S'ils sont publiés le mois suivant, c'est-à-dire juillet...

M. Bernier : Disons une publication préalable dans 30 jours.

M. Wappel : Comment cela les fera-t-il entrer en vigueur le 1er août?

M. Bernier : Si le cabinet se réunit à la fin du mois — je dirai que ce serait le mois prochain, mais ce pourrait être ce mois-ci.

M. Wappel : Sans vouloir être pointilleux, la période normale est de 30 à 60 jours. Bien sûr, si c'est 60 jours, rien n'entrera en vigueur le 1er août. Si c'est 30 jours, il faut faire quelque chose à la fin du mois de juin pour avoir une période de questions et d'observations de 30 jours. Il faudra ensuite que le cabinet prenne immédiatement une décision, ce qui paraît peu probable, pour une entrée en vigueur le 1er août.

M. Bernier : À moins que la Commission obtienne une exemption de publication préalable, ce qu'elle peut demander et obtenir dans certains cas. Il y a un processus pour cela.

M. Wappel : Je ne suis pas encore sûr de savoir ce qu'il faut faire. Je voudrais dire, pour que ce soit au compte rendu, que la réponse m'a parue infantile de la part d'un adulte, quelqu'un avec qui nous avons déjà eu affaire et qui nous a envoyé des réponses sensées. Je ne sais pas si on peut apprendre à quelqu'un à rédiger une lettre, mais si cette personne lit la transcription, elle saura ce que je pense de la lettre.

Le coprésident (M. Szabo) : Nous devrions peut-être écouter les points de vue de deux ou trois autres députés, nous arriverons peut-être un consensus.

M. Del Mastro : Je dirai que cette réponse entre dans la catégorie des vraiment peut-être. La Commission dit qu'elle soulèvera les questions, mais elle ne peut pas promettre qu'elles seront prises en compte.

I think the proper course for the committee to take, being that there is some time prior to August 1, is to reinforce that we are looking for those amendments to be made and cannot see any reason why they would not be made.

I do not find this letter satisfactory at all. Rather than wait and see what happens, I would like to follow up with something prior to it actually happening, indicating we will be looking for these changes to be made.

Mr. Lee: Ms. Gilroy is looking for a hedge against a possible undeliverable, a non-deliverable or late deliverable. We all realize how complex a world Ms. Gilroy works in, but if she and her agency do not live up to their commitment, they may have a tougher time with this committee than they will with the bureaucrats at the Department of Justice and Treasury Board.

Mr. Cannan: Looking at the date of the letter, November 9, 2005, and we are at June 15, 2006, what has transpired over six months?

Mr. Lee: It has been a very busy time.

Mr. Bernier: There was a general election.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): The entire government stops working when an election is called. We cannot make them do anything, but there seems to be some concern about the specificity.

It is likely that a regulation will not be in force by August 1, 2006, so we should monitor the item. I would suggest that the committee send a letter to inform the department that the committee has performed its review and that a concern has been raised about whether there will be regulations in force by August 1. The committee will then determine whether the subsequent letter is of the same quality and deal with at the next meeting.

Senator Moore: Could the committee request a copy of their draft amendments in the letter?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): They would be in Part 1 of the *Canada Gazette*, I would presume.

Senator Moore: The request could be made so that counsel could review the document.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed that the committee send a letter?

Hon. Members: Agreed.

SOR/99-219 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA MINING REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix N, p. 2N:1*)

SOR/2003-296 — REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix O, p. 2O:1*)

Je crois que le comité devrait, étant donné qu'il reste un peu de temps avant le 1er août, réaffirmer qu'il souhaite l'entrée en vigueur de ces amendements et qu'il ne voit aucune raison pour laquelle ils ne devraient pas entrer en vigueur.

Pour moi, cette lettre n'est pas satisfaisante du tout. Au lieu d'attendre de voir ce qui va se passer, je pense que nous devrions faire quelque chose avant l'entrée en vigueur et dire que nous attendrons que ces changements se fassent.

M. Lee : Mme Gilroy cherche à se couvrir au cas où ces amendements n'entrent pas en vigueur ou entreraient en vigueur après la date prévue. Nous comprenons tous que Mme Gilroy travaille dans un milieu très complexe, mais si elle et son organisme ne respectent pas leur engagement, ils auront peut-être beaucoup plus de problèmes avec le comité qu'avec les fonctionnaires du ministère de la Justice et du Conseil du Trésor.

M. Cannan : Vu que la lettre est datée du 9 novembre 2005 et que nous sommes aujourd'hui le 15 juin 2006, que s'est-il passé au cours de ces six mois?

M. Lee : Nous avons eu une période très chargée.

M. Bernier : Il y a eu les élections générales.

Le coprésident (M. Szabo) : Tout l'appareil gouvernemental cesse de fonctionner quand des élections sont déclenchées. Il est impossible de leur demander de faire quelque chose, mais la situation particulière semble avoir suscité quelques préoccupations.

Il est probable que les règlements n'entreront pas en vigueur le 1er août 2006, nous devons donc suivre le dossier. Je suggère que le comité envoie une lettre pour signaler au ministère qu'il a procédé à son examen et qu'il se demande si la date d'entrée en vigueur des règlements prévue le 1er août sera respectée. Le comité déterminera ensuite si la lettre qui suivra sera du même genre que celle qu'il a reçue et l'étudiera à la prochaine réunion.

Le sénateur Moore : Est-ce que le comité pourrait demander, dans la lettre, une copie de leur projet d'amendement?

Le coprésident (M. Szabo) : Je suppose qu'ils seront dans la partie 1 de la *Gazette du Canada.*

Le sénateur Moore : Nous pourrions peut-être les demander afin que le conseiller juridique puisse examiner le document.

Le coprésident (M. Szabo) : Sommes-nous d'accord pour envoyer une lettre?

Des voix : D'accord.

DORS/99-219 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

(*Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 2N:4*)

DORS/2003-296 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

(*Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 2O:4*)

SOR/2003-321 — REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix P, p. 2P:1*)

SOR/2004-191 — REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix Q, p. 2Q:1*)

SOR/2005-170 — REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS DIVISION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix R, p. 2R:1*)

Mr. Bernier: The instruments listed under "Action Promised" include five amendments promised to the joint committee.

SOR/2005-152 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix S, p. 2S:1*)

SOR/2005-240 — REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix T, p. 2T:1*)

SOR/2005-298 — REGULATIONS AMENDING THE GOVERNMENT CONTRACTS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of document, see Appendix U, p. 2U:1*)

SOR/2005-364 — ORDER AMENDING SCHEDULE VI TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

(*For text of document, see Appendix V, p. 2V:1*)

SOR/2005-407 — ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of document, see Appendix W, p. 2W:1*)

Mr. Bernier: The group of instruments listed under "Action Taken" include one provision that has been revoked, six provisions that have been amended and one instrument which had been made by the wrong regulation-making authority that has been remade by the correct regulation-making authority.

[*Translation*]

Lastly, Mr. Chairman, a total of 77 statutory instruments have been submitted to the committee. They have been examined by counsel and meet all of the committee's review criteria.

[*English*]

With that I conclude my three hundred and fifth meeting of this committee.

DORS/2003-321 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

(*Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 2P:4*)

DORS/2004-191 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

(*Le texte des documents figure à l'annexe Q, p. 2Q:4*)

DORS/2005-170 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

(*Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 2R:3*)

M. Bernier : Les textes réglementaires énumérés dans la colonne « Correction promise « comportent les cinq amendements promis au comité mixte.

DORS/2005-152 — RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

(*Le texte des documents figure à l'annexe S, p. 2S:2*)

DORS/2005-240 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

(*Le texte des documents figure à l'annexe T, p. 2T:2*)

DORS/2005-298 — RÈGLEMENT COLLECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT

(*Le texte des documents figure à l'annexe U, p. 2U:2*)

DORS/2005-364 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE VI DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

(*Le texte des documents figure à l'annexe V, p. 2V:2*)

DORS/2005-407 — DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

(*Le texte des documents figure à l'annexe W, p. 2W:2*)

M. Bernier : Les textes réglementaires sous la colonne « Correction apportée » comprennent une disposition qui a été annulée, six dispositions modifiées et un texte réglementaire adopté par le mauvais organisme de réglementation, puis adopté de nouveau par le bon organisme de réglementation.

[*Français*]

Finalement, monsieur le président, un total de 77 textes réglementaires sont soumis au comité. Ces textes ont été examinés par les conseillers juridiques et n'enfreignent aucun des critères d'examen du comité.

[*Traduction*]

C'est ainsi que je conclus ma trois cent cinquième réunion du comité.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions or comments?

Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): The committee has completed its agenda for today's meeting.

TRIBUTES TO FRANÇOIS-R. BERNIER, GENERAL COUNSEL

Mr. Lee: This is a bittersweet moment that many of us knew might come to pass at some point in time. I want to say a few words in tribute to our chief counsel outgoing, François Bernier.

As I look around the table, I see that perhaps Mr. Wappel and I have served longest on the committee. I have been here for 18 years or so and Mr. Wappel was a joint chairman in 1989, I believe. In all my years as a Member of Parliament, I have not seen anywhere else the strength of commitment, professionalism and quality of service exemplified by Mr. Bernier. He has done it surrounded by political alligators and done it superbly. He has counselled members of both Houses in respect of our work in both Houses as a distinct constitutional entity separate from the executive of government and the courts. It is also worth noting two things: First, he has done it in both official languages. He is not just a bilingual practitioner but he is one of those rare people who is able to work fully in French in the context of the Civil Code and in English in the Common Law tradition. That is a rare asset in Canada. Over these many years, we have had the privilege of his excellent contributions. We all know where he is headed and Parliament will be less well-off for not having him.

Second, although he is leaving, he has made certain that the committee will continue to be well served. Although I speak in celebration of Mr. Bernier's contribution, I do not want to pretend that he has not done a good job of leaving very solid replacements.

On a professional level, a personal level and a political level, Mr. Bernier has been 10 out of 10 for a career that I am certain is not over yet. There might come a time when he could return in a similar capacity.

Mr. Wappel: I echo the words of Mr. Lee and add a few words of my own. The general election of November 21, 1988, saw a new crop of members arrive on Parliament Hill, including Mr. Lee and myself. The then leader of the Liberal party, John Turner, asked me, green as I was, to joint chair this very specific and important committee about which I knew very little.

On June 13, 1989, I was elected joint chair of the committee. In reflecting on Mr. Bernier's career, I cannot help but wonder what he must have thought that day when such a sapling was elected joint chair of his baby — this committee that he had counselled almost since its inception.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions ou des observations?

Est-ce que cela convient au comité?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : L'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui est terminé.

HOMMAGES À FRANÇOIS-R. BERNIER, CONSEILLER JURIDIQUE PRINCIPAL

M. Lee : C'est un bien triste moment pour beaucoup d'entre nous qui savaient ce qui pouvait arriver un jour ou l'autre. Je veux dire quelques mots en hommage à notre conseiller juridique principal sortant, François Bernier.

Si je regarde autour de la table, je crois que c'est peut-être M. Wappel et moi qui avons été le plus longtemps au comité. Je suis ici depuis environ 18 ans et il me semble que M. Wappel était coprésident en 1989. Durant toutes mes années en tant que député, ce n'est que chez M. Bernier que j'ai vu de tels engagements, professionnalisme et qualité du service. Il a incarné ces valeurs entouré de requins politiques et il les a incarnées superbement. Il a conseillé députés et sénateurs à titre d'entité constitutionnelle distincte et séparée du pouvoir exécutif du gouvernement et des tribunaux. Il faut aussi noter que, premièrement, il a fait cela dans les deux langues officielles. Il n'est pas seulement bilingue, il fait partie de ces rares personnes capables de fonctionner sans aucun problème en français dans le contexte du Code civil et en anglais en ce qui concerne la common law. Ce qui est un atout très rare au Canada. Au cours de ces nombreuses années, nous avons eu la chance de bénéficier de son excellente contribution. Nous savons tous où il va et le Parlement ne sera pas pareil sans lui.

Deuxièmement, bien que M. Bernier s'en aille, il s'est arrangé pour que le comité continue à être bien servi. Et dans cet éloge de la contribution de M. Bernier, il ne faut pas oublier de dire qu'il a assuré une très bonne relève.

La carrière de M. Bernier, je ne suis pas sûr qu'elle soit arrivée à son terme, dans les domaines professionnel, personnel et politique mérite un 10 sur 10. Il pourrait revenir un jour pour occuper des fonctions similaires.

M. Wappel : Je veux me faire l'écho des paroles de M. Lee et ajouter quelques mots. Après les élections générales du 21 novembre 1988, de nouveaux députés sont arrivés sur la Colline du Parlement, y compris M. Lee et moi-même. Le chef du Parti libéral de l'époque, John Turner, a demandé au néophyte que j'étais d'occuper le fauteuil de coprésident de cet important et distinct comité que je connaissais très peu.

J'ai été élu coprésident du comité le 13 juin 1989. En pensant à la carrière de M. Bernier, je ne peux m'empêcher de me demander ce qu'il a dû penser de l'élection d'un novice au poste de coprésident d'un comité qu'il a conseillé depuis pratiquement sa formation, un comité qui est, si j'ose dire, un peu son « bébé ».

I never learned just what he thought because he is a discreet individual. However, I know for a fact that he must have had similar thoughts about similar joint chairs over the last 15 and one-half years. He will be equally discreet in his memories of what he thought initially and, perhaps, afterward.

Some words that come to mind in thinking about Mr. Bernier are discreet; thorough; clarity in correspondence, albeit somewhat overly detailed which is the way I like it; his breadth of knowledge of public and administrative law, which certainly impresses me to no end; and, as Mr. Lee mentioned, his sensitivity to working with Members of Parliament and senators. Over the years that we have worked together, there have been some conflicts with some members and Mr. Bernier has always sublimated his personal feelings to the best interests of the committee. Over the years, we have worked through numerous touchy issues, such as staffing, funding by the House of Commons, certainty of funding, payment of salaries, et cetera. He guided committee members on numerous issues, such as undertaking an amendment to the Statutory Instruments Act by way of a private member's bill, which was tried many times before it succeeded codifying the procedure for disallowance that this committee has recommended. These are milestones in the history of this committee, all of which can be laid in no small measure at the feet of Mr. Bernier.

I close with three words that show the man: patience, politeness and perseverance. I wish him all the success that he hopes for in his new job. If he does not return to the committee, I wish him a happy, healthy, long and wealthy retirement.

Mr. Epp: I will not be nearly as eloquent as the two people who have already spoken. However, I also have had the opportunity to serve on this committee from time to time over the last 12 years, not as intensely as either Mr. Wappel or Mr. Lee, but I have always been very impressed with the thoroughness of the job that Mr. Bernier has done.

It was quite an eye-opener when I first attended this committee — and perhaps the rookies here today are experiencing the same thing — to see a committee that is so ably led by one of our staffers from the Library of Parliament. He has shown a leadership position here in recommending actions to be taken and he has always done that in a very polite and thorough way. I will just simply say, I am impressed and I thank you, Mr. Bernier, for a good job well done.

[*Translation*]

Mr. Plamondon: I have not had the opportunity to sit often on this committee — in fact this is my first time here — but Ms. Guay and Mr. Bouchard who have served with you over the past year have asked me to convey to you their appreciation and admiration for the amazing, conscientious work that you have done for this committee. They also wish you the best of luck in your future endeavours.

Je n'ai jamais su ce qu'il a pensé car c'est quelqu'un de discret. Cependant, je sais qu'il a dû penser la même chose au sujet de coprésidents similaires au cours des quinze dernières années et demie. Il fera preuve de la même discrétion dans ses mémoires et ne mentionnera pas ce qu'il a pensé au départ et peut-être après.

Quand on pense à M. Bernier, on pense à des mots comme : minutie; précision dans la correspondance, peut être même un peu trop méticuleux, ce qui n'est pas pour me déplaire; l'ampleur de ses connaissances en matière de droit public et de droit administratif m'impressionne au plus haut. Et, comme l'a mentionné M. Lee, sa délicatesse dans ses relations de travail avec les députés et les sénateurs. Durant toutes ces années où nous avons travaillé ensemble, il y a eu quelques conflits avec des députés et M. Bernier a toujours mis de côté ses sentiments personnels pour servir au mieux les intérêts du comité. Au fil des ans, nous avons travaillé sur de nombreuses questions délicates, comme la dotation en personnel, le financement accordé par la Chambre des communes, la certitude du financement, le paiement des salaires, etc. Il a éclairé les membres du comité sur de nombreuses questions telles que l'élaboration d'un amendement à la Loi sur les textes réglementaires au moyen d'un projet de loi d'initiative parlementaire présenté plusieurs fois avant de réussir à codifier la procédure d'annulation ou que le comité a recommandé. Il s'agit là d'événements marquants de l'histoire du comité, tous dus en grande partie à M. Bernier.

Je conclus par trois mots qui caractérisent M. Bernier : patience, politesse et persévérance. Je lui souhaite un succès à la hauteur de ses espérances dans ses nouvelles fonctions. S'il ne revient pas au comité, je lui souhaite la santé et une retraite longue, heureuse et aisée.

M. Epp : Je ne pourrais pas atteindre le degré d'éloquence des deux intervenants précédents. Cependant, j'ai aussi eu l'occasion de travailler au comité de temps en temps durant les 12 dernières années, pas autant que M. Wappel ou M. Lee, mais j'ai toujours été très impressionné le travail minutieux de M. Bernier.

La gestion efficace du comité par l'un des employés de la Bibliothèque du Parlement fut une révélation pour moi — et comme ce l'est peut-être pour les nouveaux députés aujourd'hui — à l'époque où j'entrais au comité pour la première fois. Il a fait montre d'un leadership en recommandant des mesures et l'a toujours fait poliment et consciencieusement. Je dirai tout simplement que je suis impressionné et je remercie M. Bernier pour son excellent travail.

[*Français*]

M. Plamondon : Je n'ai pas eu l'occasion de siéger sur ce comité souvent — c'est la première fois — mais Mme Guay et M. Bouchard, qui ont siégé avec vous au cours de l'année, m'ont prié de vous transmettre toute leur admiration et leurs remerciements pour le travail remarquable et consciencieux que vous avez accompli pour ce comité. Ils vous souhaitent également leurs meilleurs vœux pour votre prochaine carrière.

As well, all of the other Bloc Québécois members who have served with you since 1993 have nothing but praise and admiration for you, not to mention pride in the fact that you are a francophone who is admired by both linguistic communities.

[*English*]

Mr. Cannan: As a new member as well, it has been very interesting and informative. On behalf of Rob Anders, my colleague, who co-chaired this committee, we wish you all the best on your retirement.

Senator Moore: I would like to echo the remarks of Mr. Lee and Mr. Wappel. I have been on this committee since 1996, almost 10 years. In that time, I have always found Mr. Bernier to be absolutely approachable, as well as consistent and solid in his advice.

The bill that Mr. Wappel referred to was an historic piece. I was fortunate enough to have the chore to steer that through the Senate. It was a neat thing, which new people on the committee may not know — we got it through all readings and passage within one part of a day. That was very rare in the Senate. From all sides, people were impressed with the importance of the bill, and the preparation and the support materials prepared by Mr. Bernier and his staff.

In conclusion, Mr. Wappel touched on this, regardless of who the party has been on the other side of issues that we have had before the committee, Mr. Bernier and his merry band have not been intimidated. Regardless of the minister, or the public official's status, when it comes to defending the committee and the position that they put forward and soundly believe in, they have been just exemplary. I want to thank them for that because it has given the committee great backbone.

You have been a true professional. I wish you all the best. Thank you very much.

Mr. Dewar: I would like to entertain a motion at this point, if everyone is finished?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is that the motion? No, hang on.

We will get to Mr. Bernier; but as one of the joint chairs, I would like to speak on this matter. When I first found out that the officials in the Department of Justice refer to us as the Bernier committee, it is probably the greatest compliment that anyone could get in terms of the respect that has been earned — when someone's name supersedes the official name of a standing joint committee.

I am very happy for Mr. Bernier to have this opportunity; and I have a great deal of comfort that our affairs are in good shape. I am sure the entire committee, your friends, all of your staff and the people who have encountered you over the years share that sentiment. We wish you good health and much reward from your new challenges and everything else you decide to do for the remainder of your career, which includes your retirement.

Également, tous les autres membres du Bloc québécois, qui ont siégé à vos côtés depuis 1993, n'ont toujours eu que des éloges, de l'admiration et de la fierté puisque vous apparteniez à la communauté francophone et que vous receviez l'admiration des deux communautés.

[*Traduction*]

M. Cannan : En tant que nouveau député, je peux dire que c'était très intéressant et très instructif. Au nom de Rob Anders, mon collègue, qui a coprésidé le comité, nous vous souhaitons tout le bonheur possible dans votre retraite.

Le sénateur Moore : Je veux me faire l'écho des remarques de M. Lee et de M. Wappel. Je suis au comité depuis 1996, presque 10 ans. Durant cette période, j'ai toujours constaté que M. Bernier était facilement accessible et que ses conseil étaient logiques et consistants.

Le projet de loi mentionné par M. Wappel a été marquant. J'ai eu la chance de le présenter au Sénat. Ça s'est très bien passé, les nouveaux membres du comité ne le savent peut-être pas — toutes les lectures et l'adoption se sont faites en moins d'une journée. Fait très rare au Sénat. Les membres de tous les partis étaient très impressionnés par l'importance du projet de loi, la préparation et la documentation de soutien préparée par M. Bernier et ses collaborateurs.

En conclusion, M. Wappel en a touché un mot, M. Bernier et son équipe n'ont jamais été intimidés par les partis, quels qu'ils soient, qui avaient un point de vue opposé sur les questions présentées au comité. Le ministre ou le titre du fonctionnaire importait peu lorsqu'il s'agissait de défendre le comité et son point de vue, l'attitude de M. Bernier et de ses collaborateurs était exemplaire et je les en remercie, car cela a donné beaucoup de poids au comité.

Vous avez été un vrai professionnel. Je vous souhaite tout le succès possible. Merci beaucoup.

M. Dewar : Je voudrais proposer une motion, si tout le monde a terminé?

Le coprésident (M. Szabo) : C'est cela la motion? Non, attendez.

Nous donnerons la parole à M. Bernier, mais en tant que coprésident, je veux dire un mot à ce sujet. Lorsque j'ai appris que les fonctionnaires du ministère de la Justice appelaient notre comité le comité Bernier, je me suis dit que lorsque le nom de quelqu'un remplace le nom officiel d'un comité mixte permanent, c'est probablement le plus grand compliment que l'on puisse lui faire pour montrer à quel point on respecte cette personne.

Je suis très heureux que M. Bernier ait cette occasion; je sais que nos affaires vont bien. Je suis sûr que tous les membres du comité, vos amis, tous vos collaborateurs et les gens qui vous ont rencontré au fil des ans partagent ce sentiment. Nous vous souhaitons la santé et beaucoup de succès dans vos nouvelles fonctions et dans tout ce que vous déciderez de faire à l'avenir, y compris votre retraite.

The Joint Chairman (Senator Eyton): I will add a very few words. I am one of the green saplings that Mr. Wappel mentioned. I am a very green sapling and I have had very brief exposure to and experience with Mr. Bernier. Nevertheless, I want to echo, in that brief exposure, all of the sentiments that have been expressed about the very constructive role you played here and the leadership you displayed — along with the integrity that is apparent.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): If there are no further comments, I would pass the floor to our general counsel.

Mr. Bernier: I will ask the indulgence of members, Mr. Chairman. I do not have much experience with this kind of speaking. I have not done it in 24 years; this is my first time.

As I was thinking about this meeting over the last few days, I expected I might be called upon to say a few words, so I diligently sat down and tried to draft some speaking notes. I had wonderful sentences about the rule of law, the supremacy of Parliament and the importance of parliamentary scrutiny. Then I decided I did not need to speak about these things because the people I am speaking to are well aware of the importance of parliamentary scrutiny, of delegated legislation and its significance.

That leaves me only with the responsibility to say thank you and to express my gratitude to the parliamentarians — the senators and the members of the House of Commons — who, over the years, have done me the honour of supporting me in this job and giving me the opportunity to serve not only the committee, but through the committee, to serve society.

I was born in a family where we were taught that work was not only about earning a living and paying for the material things. You had an obligation to use whatever talents and abilities you had to benefit society. This committee has given me a unique opportunity to do that. For that, I will always be grateful.

I hope no one will mind if I single out two of my former joint chairs, the member for Scarborough Southwest and the member for Scarborough Rouge River. They hold the record for membership on this committee, surpassing that of Senator John Godfrey, who was the first Senate joint chairman when I joined the committee. He had the previous record of 15 years of service to the joint committee.

These two gentlemen have been marvellous to me in supporting the committee consistently and unfailingly. They have also been a model, I think, to all chairmen. I am sure the same remarks apply to the current chairs — they have shown the ability to stand up even to their own government and ministers, and to do what is right.

All the joint chairs of this committee have done just that over the years. It has been simply wonderful and I thank you.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): When it came to our attention that Mr. Bernier had accepted a new position, the joint chairs looked for an opportunity to bring together friends,

Le coprésident (le sénateur Eyton) : J'ajouterai quelques mots. Je suis l'un des novices dont a parlé M.Wappel. Je suis un vrai novice et je n'ai pas eu beaucoup affaire à M. Bernier. Toutefois, je veux me faire l'écho de tout ce qui a été dit sur le rôle très constructif que vous avez joué ici et du leadership dont vous avez fait preuve ainsi que de votre évidente intégrité.

Le coprésident (M. Szabo) : S'il n'y a pas d'autres observations, la parole est à notre conseiller juridique principal.

M. Bernier : Je demande aux députés d'être indulgents à mon égard, monsieur le président. Je n'ai pas beaucoup d'expérience dans ce genre de discours. Je ne l'ai pas fait en 24 ans et c'est aujourd'hui la première fois.

En pensant à cette réunion ces derniers jours, je prévoyais qu'on allait me demander de dire quelques mots, j'ai donc essayé de préparer un petit discours. J'avais de très belles phrases sur la primauté du droit, la suprématie du Parlement et l'importance de l'examen parlementaire. Puis, je me suis rendu compte qu'il n'était pas nécessaire d'en parler à des gens qui sont très bien au courant de l'importance de l'examen parlementaire et de la législation déléguée.

Il ne me reste qu'à vous remercier et à exprimer ma gratitude envers les parlementaires — les sénateurs et les députés de la Chambre des communes — qui, au fil des ans, m'ont honoré de leur soutien dans mon travail et m'ont donné l'occasion de servir, non seulement le comité, mais par le biais du comité, la société.

Je suis né dans une famille où l'on m'a appris que le travail n'était pas seulement un moyen de subsistance et pour s'acheter des choses matérielles. Il fallait mettre ses talents et ses compétences au service de la société. Le comité m'a donné l'occasion unique de le faire. Pour cela, je serai éternellement reconnaissant.

J'espère que personne ne voit d'inconvénient à ce que je mentionne deux de mes anciens coprésidents, le député de Scarborough Southwest et celui de Scarborough Rouge River. Ils détiennent le record d'ancienneté au comité, dépassant le sénateur John Godfrey, qui était le premier coprésident du Sénat quand je suis devenu membre du comité. Il détenait l'ancien record de 15 ans de service au comité mixte.

Ces deux messieurs ont été merveilleux à mon égard en apportant un soutien systématique et indéfectible au comité. Ils ont aussi servi de modèle, je crois, à tous les présidents. Je suis sûr que l'on peut dire la même chose au sujet des présidents actuels qui ont montré qu'ils étaient capables de faire face même à leur propre gouvernement et à leurs propres ministres et de faire ce qui est juste.

C'est exactement ce qu'ont fait tous les coprésidents du comité au cours des ans. Ce fut tout simplement une grande joie de travailler au comité et je vous en remercie.

Le coprésident (M. Szabo) : Lorsque nous avons appris que M. Bernier avait accepté un nouveau poste, les coprésidents se sont organisés pour rassembler des amis, des collègues et des

colleagues and acquaintances from over the years of Mr. Bernier's career with the committee. Because the House is expected to rise next Thursday or Friday and we were determined not to let this matter wait until the fall, we took a bold step and put together a luncheon to follow this meeting. I must explain, for those who are wondering, that the only venue we could get on short notice was room 601, the parliamentary restaurant. I had circulated to some, including Mr. Wappel, Mr. Lee and Mr. Bernhardt, asking them to provide a complete list of people who have had a long-standing relationship over these years. How many is it, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: I was with the Library of Parliament for one year and with the committee for 24 years.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): The list was a little long — more than 30 people — and the room comfortably holds 25, but you can squeeze in more. I am aware that we did not send invitations to all of the new members of this committee, and I apologize that we were unable to accommodate everyone.

The good news is that nine regrets were sent by those who were invited so I would like to extend to other members of this committee an invitation to join us for a tribute luncheon at twelve o'clock in room 601, the parliamentary restaurant. You would be most welcome to attend. I apologize for the way this has come up but in the time that was all that we could reasonably do.

I understand Mr. Dewar has a motion.

Mr. Dewar: I move that the committee host a luncheon with visitors on Thursday, June 15, at 12 p.m. in respect of the transition of general counsel.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Seconded by Mr. Lee. Is there discussion? Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Carried. Thank you kindly.

[*Translation*]

Mr. Asselin: Mr. Chairman, I am subbing today for Ms. Guay, the Deputy Leader of the Bloc Québécois. She is also a member of the Subcommittee on Agenda and Procedure. Can you tell me if this invitation is extended to her as well? I would like to pass the message along to her.

Mr. Szabo: Absolutely.

Mr. Asselin: Has she been informed?

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Ms. Guay was invited but I was advised that she was unable to attend. It would be appropriate and perhaps necessary for representation from the Bloc.

relations rencontrés durant toutes les années de la carrière de M. Bernier au comité. Étant donné qu'il est prévu que la Chambre interrompe ses travaux jeudi prochain ou vendredi prochain et que nous ne voulions pas attendre jusqu'à l'automne, nous avons décidé d'organiser un déjeuner après cette réunion. Je dois expliquer, pour ceux qui se posent des questions, que le seul endroit disponible, à cause du court préavis, était la salle 601, le Restaurant parlementaire. J'ai demandé à quelques personnes, notamment M. Wappel, M. Lee et M. Bernhardt de faire une liste complète des personnes qui ont eu de longues relations durant ces années. Combien d'années, monsieur Bernier?

M. Bernier : J'ai été un an à la Bibliothèque du Parlement et 24 ans au comité.

Le coprésident (M. Szabo) : La liste était un peu longue — plus de 30 personnes — la salle a une capacité de 25 personnes, mais on peut en ajouter quelques-unes en se serrant un peu. Nous n'avons pas envoyé des invitations à tous les nouveaux membres du comité et je m'en excuse car nous ne pouvions pas inviter tout le monde en raison de la capacité de la salle.

La bonne nouvelle, c'est que neuf personnes se sont désistées, j'invite donc les autres membres du comité au déjeuner en hommage à M. Bernier à midi à la salle 601, le Restaurant parlementaire. Vous êtes invités à y assister. Je vous prie de m'excuser pour cet arrangement, mais c'est tout ce que nous avons pu faire en raison du temps dont nous disposions.

Je crois comprendre que M. Dewar a une motion.

M. Dewar : Je propose que le comité organise un déjeuner avec des visiteurs le jeudi 15 juin à midi relativement au départ du conseiller juridique principal.

Le coprésident (M. Szabo) : La motion est appuyée par M. Lee. Souhaite-t-on en débattre? Est-ce que cela convient au comité?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : La motion est adoptée. Merci beaucoup.

[*Français*]

M. Asselin : J'ai une question d'information, monsieur le président. Je remplace aujourd'hui Mme Guay, leader adjoint du Bloc québécois, qui est également membre du sous-comité du programme et de la procédure. Est-elle invitée? J'aimerais bien lui faire le message.

M. Szabo : Absolument.

M. Asselin : Elle est au courant?

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Mme Guay était invitée, mais on m'a dit qu'elle ne pouvait pas venir. Il serait approprié et peut-être nécessaire d'avoir un représentant du Bloc.

We have two other items, one administrative, that perhaps we can dispense with today. We often send out correspondence on instruction of the committee. The current operational guidelines for this committee require that the joint chairmen and the two vice chairmen sign letters. When there is a pile of 12 letters needing to be circulated to each one individually, it becomes difficult. From time to time correspondence has been and could continue to be substantially delayed.

I would suggest that the committee amend its operational guidelines, which require that the authorized signers on behalf of the committee will continue to be the two joint chairs and the vice chairs but that all correspondence, when possible, will be signed by the joint chairmen on behalf of the committee. In that way, there would be two signers of the four and ensure that the committee's correspondence gets out in a timely manner. For instance, if both joint chairs were out of town, the vice-chairmen could sign the correspondence on behalf of the committee, thereby avoiding any delays.

Are there questions or comments?

Mr. Epp: I would agree with that. I have no psychological need to sign every letter that goes out from this committee. However, because the vice chairs are members of other parties, I would suggest that copies be sent to all four.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Counsel has suggested that all four signers would receive copies of the letters so sent.

Senator Moore: In connection with that, add the cc and the name.

Mr. Epp: I so move.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I have a motion to adopt that operational change, seconded by Mr. Wappel. All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): The last item is extremely important. We had a steering committee meeting to address the matter of a replacement for general counsel. I would ask Senator Eyton to report on that meeting and the recommendation of the committee in that respect.

The Joint Chairman (Senator Eyton): At the meeting of the steering committee last week we had quite an intensive discussion and we covered all of the issues thoroughly. For a variety reasons, the steering committee came to the unanimous recommendation to this joint committee to table a draft resolution with the joint committee for its approval. The resolution states:

> That the Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations designate Peter Phillip Bernhardt as its general counsel effective July 1, 2006.

Accordingly, on behalf of the steering committee, I am pleased to so move.

Nous avons deux autres articles, un administratif, dont nous pouvons peut-être nous passer aujourd'hui. Nous envoyons souvent des lettres relatives aux directives du comité. Les directives opérationnelles actuelles du comité exigent que les coprésidents et les deux vice-présidents signent des lettres. Lorsqu'il y a une pile de 12 lettres qui doivent être adressées à chaque personne, cela devient difficile. De temps en temps, la correspondance a été très en retard et pourrait continuer à l'être.

Je suggère que le comité modifie les directives opérationnelles qui exigent que les signataires autorisés à signer au nom du comité continuent à être les deux coprésidents et les vice-présidents, mais que toute correspondance sera signée, quand c'est possible, par les coprésidents au nom du comité. Ainsi, il y aura deux signataires parmi les quatre pour s'assurer que la correspondance du comité soit envoyée dans des délais raisonnables. Par exemple, si les deux coprésidents sont en déplacement, les vice-présidents pourraient signer la correspondance au nom du comité afin d'éviter tout retard.

Y a-t-il des questions ou des observations?

M. Epp : Je suis d'accord. Je n'ai aucune besoin psychologique de signer toutes les lettres qui sont envoyées par le comité. Cependant, du fait que les vice-présidents sont des membres des autres partis, je suggère que les copies soient envoyées à tous les quatre.

Le coprésident (M. Szabo) : Le conseiller juridique a suggéré que les quatre signataires reçoivent les copies des lettres qui doivent être envoyées.

Le sénateur Moore : À cet égard, ajoutons l'abréviation c.c. et le nom.

M. Epp : Je le propose.

Le coprésident (M. Szabo) : J'ai une motion visant à adopter la modification opérationnelle, elle est appuyée par M. Wappel. Sommes-nous tous d'accord pour adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : Le dernier article est extrêmement important. Le comité directeur s'est réuni pour aborder la question du remplacement du conseiller juridique principal. Je vais demander au sénateur Eyton de faire rapport de cette réunion et de la recommandation prise par le comité à cet égard.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : À la réunion du comité directeur tenue la semaine dernière, toutes les questions ont fait l'objet d'une discussion approfondie. Pour plusieurs raisons, le comité de direction a proposé à l'unanimité le dépôt d'un projet de résolution au comité mixte pour son approbation. La résolution précise :

> Que le Comité mixte permanent du Sénat et de la chambre des communes pour l'examen des textes réglementaires nomme Peter Phillip Bernhardt au poste de conseiller juridique principal à partir du 1er juillet 2006.

En conséquence et au nom du comité de direction, je suis heureux d'en faire la proposition.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): It is seconded by Mr. Wappel. Are there questions or comments? All those in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): That concludes the formal business. Are there any other items before the committee adjourns to September? I see no further items.

The committee adjourned.

Le coprésident (M. Szabo) : La motion est appuyée par M. Wappel. Y a-t-il des questions ou des observations? Sommes-nous tous d'accord pour adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : Voilà qui met fin à la partie officielle de notre réunion. Y a-t-il d'autres articles avant que le comité interrompe ses travaux jusqu'en septembre? Je ne vois pas d'autres articles.

La séance est levée.

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 13, 2004

John Sinclair, Esq.
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
OTTAWA, Ontario
K1A OH4

Dear Mr. Sinclair:

Our File: Report No. 39 (Fifth Report of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations)

I refer to your Minister's letter of December 3, 2003 referring to Bill C-7 as reported to the House of Commons by the Standing Committee on Aboriginal Affairs, Northern Development and Natural Resources on May 28, 2003. Of course, that bill was not proceeded with nor was it re-introduced in the Third Session of the same Parliament. The result is that some seventeen years after they were accepted by the Government, the important recommendations made by the Joint Committee in its Fifth Report of the Second Session of the Thirty-third Parliament have yet to be implemented.

So that the Committee may have all the facts when it decides how to pursue this matter, I would appreciate being advised whether or not it is intended to re-introduce Bill C-7 in the current Parliament and, if not, how it is proposed to implement the recommendations of the Fifth Report.

I thank you for your attention to this request and remain

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/mn

TRADUCTION

October 24, 2005

Mr. François R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd floor
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Sir:

I am writing in response to your letter of October 13, 2004, in which you ask for information on the possibility of reintroducing Bill C-7, the *First Nations Governance Act*, or other means whereby the nine recommendations in Report No. 39 of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations could be implemented. Before I go on, let me apologize for the delay in following up on your request for information.

Among the Committee's nine recommendations, recommendations 2, 4 and 9 would have been implemented or dealt with in the former Bill C-7. As previous efforts demonstrated, amending the *Indian Act* and/or promulgating bills on governance and amending certain aspects of the *Indian Act* is both complex and extremely difficult. The questions raised by these recommendations were debated in committee during the hearings on Bill C-7. Without a legislative framework for dealing with these subjects, the Department has nothing at its disposal other than the *Indian Act* and optional legislation such as the *First Nations Lands Management Act* or, more recently, the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act.*

Although the government has no plans to reintroduce Bill C-7 or any similar bill on governance, I am pleased to point out that, because of *A First Nations – Federal Crown Political Accord*, signed on May 31, 2005, the parties agreed to "facilitate First Nations governance capacity-building" and, in concert with First Nations communities and organizations, to "identify approaches that support the implementation of First Nations governments, including program, policy, institutional and legislative initiatives."

The Accord thus acknowledges the importance of involving the First Nations in the consultations concerning broader initiatives that could touch on issues such as those raised in the report and the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

For the reasons mentioned above, we cannot follow up on the discussions on recommendations 2, 4 and 9 until it is possible to assess the progress made in implementing the Accord. However, six of the nine recommendations have been implemented.

Recommendation No. 1: *Exemption of by-laws from the Statutory Instruments Act*

This recommendation has already been implemented. Section 7 of the *Statutory Instruments Regulations* was amended in 1987 by SOR/87-398 [and as amended by SOR/93-245] to add sub-paragraph (l), which relieves Band Councils of the obligation to register regulations under the Act:

> (*l*) membership rules established by a band under paragraph 10(2)(*a*) of the *Indian Act* and by-laws made by the council of a band under section 81 or subsection 83(1) or 85.1(1) of that Act

Because of the aforementioned amendment and of subsections 3(a) and 15(1) of the *Statutory Instruments Regulations*, Band membership rules and by-laws are exempted from the Act's examination and publication requirements.

Recommendation No. 3: *Amendment to the Indian Act – Reasonable notice on which to base a conviction*

We do not feel that an amendment to the *Indian Act* is required to implement this recommendation, which can be dealt with by other available means, such as those already mentioned.

Although Band by-laws are exempted from the examination and publication requirements of the *Statutory Instruments Act*, paragraph 11(2)(b) nevertheless applies to persons accused under an unpublished by-law. This paragraph makes it possible to offer as a defence that "at the date of the alleged contravention reasonable steps had [not] been taken to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it."

Moreover, the Department duly advised the First Nations Councils of the above-noted exemption and suggested certain measures to ensure that reasonable steps are taken so that by-laws comply with paragraph 11(2)(b) of the *Statutory Instruments Act*.

The Advisory Services–By-laws Unit, established by the Department in 1989, offers the First Nations Councils training on creating by-laws adopted under the *Indian Act* and information on the requirements of the *Statutory Instruments Act*. This unit is also responsible for reviewing by-laws created under sections 81 and 85.1 of the *Indian Act* and offers advisory services to First Nations Councils.

Recommendations no. 5-6-7-8: *Granting pardons and other recourse*

As a whole these recommendations deal with the granting of pardons to those found guilty and other recourse in the event of convictions and indictments under by-laws adopted pursuant to section 85.1.

Although the by-laws are exempted from the examination and publication requirements of the *Statutory Instruments Act*, the principles underlying the Act regarding the duty to inform any person who may be subject to the by-law, the principles of the right to access to by-laws adopted by the Band Councils and the principle of equity still apply. Subsection 11(2)(b) of the *Statutory Instruments Act* can be used as a defence against an indictment. It is therefore possible that this provision can also be used to support an application for pardon or remission of a pecuniary penalty. The accused has always been able to use the defence offered by paragraph 11(2)(b) of the *Statutory Instruments Act* in order to demonstrate that a Band Council did not, in a specific case, take "reasonable steps to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it." It is reasonable to conclude that those found guilty did not raise this defence or that the courts decided that the factual situation did not meet the requirements of paragraph 11(2)(b).

I hope that this proves satisfactory, and I am at your disposal to answer any questions.

Sincerely yours,

Daniel Ricard
Acting Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

Annexe A

TRADUCTION

Le 13 octobre 2004

Monsieur John Sinclair,
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
Ottawa, ON K1A 0H4

Monsieur,

N/Réf. Rapport n° 39 (Cinquième rapport du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation)

Je fais ici référence à la lettre du 3 décembre 2003 du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au sujet du projet de loi C-7, dont le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes a fait rapport le 28 mai 2003. Bien sûr, la Chambre n'a pas poussé l'étude du projet de loi plus loin et le ministère n'a pas représenté le projet de loi au cours de la troisième session de la législature. Il en résulte que quelque dix-sept ans après les avoir acceptées, le gouvernement n'a toujours pas appliqué les recommandations importantes faites par le Comité mixte dans son Cinquième rapport de la deuxième session de la Trente-troisième législature.

Afin que le Comité dispose de tous les faits lorsqu'il décidera de la suite à donner à ce dossier, je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le ministère entend présenter de nouveau le projet de loi C-7 au cours de l'actuelle législature ou, si tel n'est pas le cas, de quelle façon il compte donner suite aux recommandations que le Comité a faites dans son Cinquième rapport.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/mn

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

OCT 2 4 2005

RECEIVED / REÇU
OCT 27 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. François R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent sur
l'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2ième étage
OTTAWA (ON) K1A 0A4

Monsieur,

La présente est en réponse à votre lettre du 13 octobre 2004, dans laquelle vous demandiez des renseignements sur la possibilité de présenter à nouveau le projet de loi C-7, la *Loi sur la gouvernance des Premières nations* ou d'autres moyens par lesquels les neufs recommandations décrites dans le rapport numéro 39 du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation pourraient être mises en oeuvre. Mais avant tout, je suis désolé du délai mis à donner suite à votre demande de renseignements.

Parmi les neuf recommandations du Comité, les recommandations numéro 2, 4 et 9 auraient été mises en oeuvre ou traitées par l'ancien projet de loi C-7. Comme le démontre les tentatives antérieures, l'amendement de la *Loi sur les Indiens* et/ou la promulgation de projets de loi portant sur la gouvernance et modifiant certains aspects de la *Loi sur les Indiens* est à la fois complexe et extrêmement difficile. Les questions soulevées par ces recommandations ont été débattues en comité lors des audiences sur le project de loi C-7. Sans un encadrement législatif pouvant traiter de ces sujets, le Ministère n'a à sa disposition que la *Loi sur les Indiens* et des législations optionnelles comme la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*, ou plus récemment la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations*.

Bien que le gouvernement n'entrevoit pas de présenter à nouveau le projet de loi C-7 ou tout autre projet de loi similaire sur la gouvernance, il me fait plaisir de souligner qu'en raison de l'*Accord politique entre les Premières nations et la Couronne fédérale*, signé le 31 mai 2005, les parties ont convenu, entre autres, de "faciliter la capacité de

.../2

Canada

gouvernance des Premières nations" et, de pair avec les communautés et organisations des Premières nations, de "déterminer des approches pour soutenir la mise en oeuvre des gouvernements des Premières nations, y compris les initiatives institutionnelles, législatives, politiques et de programme".

L'Accord reconnaît ainsi l'importance d'impliquer les Premières nations dans les consultations concernant les initiatives plus larges pouvant toucher des questions telles que celles soulevées dans le rapport et les recommandations du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Pour les raisons mentionnées ci-haut, nous ne pouvons donner suite aux discussions portant sur les recommandations 2, 4 et 9 et ce, jusqu'à ce que l'on puisse évaluer le progrès en ce qui a trait à la mise en oeuvre de l'Accord susmentionné. Cependant, six des neufs recommandations ont été mises en oeuvre:

Recommandation numéro 1: *Exclusion des règlements administratifs de la Loi sur les textes réglementaires*

Cette recommandation a déjà été mise en oeuvre. L'article 7 des *Règlements sur les textes réglementaires* fut amendé en 1987 par SOR/87-398 [et tel qu'amendé par SOR/93-245] pour y ajouter le sous-paragraphe (l) qui soustrait les Conseils de Bande de l'obligation d'enregistrer les textes réglementaires selon cette Loi:

> *(l)* règles d'appartenance fixées par une Bande en vertu de l'alinéa 10(2)*a*) de la *Loi sur les Indiens* et règlements administratifs pris par le conseil d'une Bande en vertu de l'article 81 ou des paragraphes 83(1) ou 85.1(1) de cette loi.

En raison de l'amendement susmentionné et des paragraphes 3(a) et 15(1) des *Règlements sur les textes réglementaires*, les règles d'appartenance et les règlements administratifs de Bandes sont exemptés des exigences de vérification et de publication de la Loi.

Recommandation numéro 3: *Amendement à la Loi sur les Indiens - Avis raisonnable pour fonder une condamnation*

Nous sommes d'avis qu'un amendement à la *Loi sur les Indiens* n'est pas nécessaire à la mise en oeuvre de cette recommandation qui peut être traitée à l'aide d'autres moyens disponibles, comme ceux mentionnés ci-dessous.

Bien que les règlements administratifs de Bandes sont exemptés des exigences de vérification et de publication de la *Loi sur les textes réglementaires*, l'alinéa 11(2)(b) s'applique néanmoins aux personnes accusées en vertu d'un règlement administratif

.../3

qui n'a pas été publié. Cet alinéa offre l'opportunité de soulever comme moyen de défense "qu'à la date du fait reproché, des mesures raisonnables [n']avaient [pas] été prises pour que les intéressés soient informés de la teneur du règlement."

Par ailleurs, le Ministère a dûment avisé les Conseils des Premières nations de l'exemption noté ci-dessus et a suggéré certaines mesures pour assurer que des démarches raisonnables soient entreprises afin que les règlements administratifs soient conformes à l'alinéa 11(2)(b) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

De plus, l'Unité des services consultatifs-règlements administratifs, établi par le Ministère en 1989, offre de la formation aux Conseils des Premières nations sur la création de règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les Indiens* et aussi de l'information sur les exigences de la *Loi sur les Textes réglementaires*. Cette unité est également chargé de l'examen des règlements administratifs créés en vertu des articles 81 et 85.1 de la *Loi sur les Indiens* et offre des services consultatif aux Conseils des Premières nations.

Recommandations numéro 5-6-7-8: *L'octroi de pardons et autres recours*

L'ensemble de ces recommandations traite de l'octroi de pardons aux accusés déclarés coupables et autres recours en cas de déclaration de culpabilité et de mises en accusation en vertu de règlements adoptés selon l'article 85.1.

Bien que les règlements administratifs soient exemptés des exigences de vérification et de publication de la *Loi sur les textes réglementaires*, les principes sous-jacents à la Loi à l'égard du devoir d'informer toute personne pouvant être sujette au texte réglementaire, les principes du droit d'accès aux règlements administratifs adoptés par les Conseils de Bande et celui de l'équité s'appliquent toujours. Le paragraphe 11(2)(b) de la *Loi sur les textes réglementaires* peut se poser comme moyen de défense à une mise en accusation. Ainsi, il est possible que cette disposition peut également servir à l'appui d'une demande de pardon ou la remise d'une peine pécuniaire. L'accusé a toujours eu recours au moyen de défense présenté par l'alinéa 11(2)(b) de la *Loi sur les textes réglementaires* afin de démontrer qu'un Conseil de bande n'a pas pris, dans un cas spécifique, "des mesures raisonnables pour que les intéressés soient informés de la teneur du règlement." Il est raisonnable de conclure que les accusés déclarés coupables n'ont pas soulevé ce moyen de défense, ou les tribunaux ont jugé que la situation de faits ne répondait pas aux exigences de l'alinéa 11(2)(b).

.../4

En espérant le tout conforme, je demeure disponible à répondre à vos questions.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Daniel Ricard
Sous-ministre adjoint principal par intérim
Politiques et orientation stratégique

Appendix B

TRADUCTION

NOTE ON SOR/97-144, BROADCAST LICENCE FEE REGULATIONS, 1997

At its meeting of April 14, 2005, the Joint Committee heard from officials with the Department of Canadian Heritage regarding the licence fees payable under the *Broadcast Licence Fee Regulations, 1997* (the Regulations). The Committee tabled a report on this matter on October 23, 2003 (*Third Report, Report no. 73 – Broadcasting Licence Fees*).

The Committee's interest in these fees derives from its desire to determine whether the payments required under Part II of the Regulations are truly fees or whether they are in fact taxes. Its review led it to consider the criteria used by the Supreme Court of Canada in *Re Succession Eurig*, [1998] 2 S.C.R. 565. Although it did not take a position on whether these fees are authorized under the *Broadcasting Act*, the Committee noted in its *Third Report* that, from the taxpayer's point of view and given the criteria used by the Supreme Court, this "fee regime might prove vulnerable to legal challenge."

These fees have indeed been challenged. As Canadian Heritage officials pointed out, two legal actions have been taken before the Federal Court. These two cases are cited jointly as the *Canadian Association of Broadcasters v. Canada.* These officials also indicated to the Committee that in order to spare the parties any additional costs and delays, the Attorney General of Canada had submitted a petition prior to the court proceedings, asking the Federal Court to rule on two points of law, one administrative and one constitutional. First, assuming that the fees imposed under section 11 of the *Broadcasting Act* are a tax, was Part II of the *Broadcast Licence Fee Regulations, 1997* illegally adopted under section 11 of the Act? Secondly, assuming that the fees imposed under section 11 of the *Broadcasting Act* are a tax, is section 11 of this Act an effective delegation of Parliament's power to levy taxes?

On May 6, 2005, the Court decided to hear the petition submitted by the Attorney General. On September 9, 2005, Justice Hugessen rendered the Court's decision. He ruled that, assuming that Part II of the Regulations imposes a tax, this tax is not authorized under section 11 of the Act. Given this conclusion, the judge did not have to rule on the second question. He did nevertheless state his opinion

on this matter, namely that section 11 of the Act is not an effective delegation of Parliament's power to levy taxes. Justice Hugessen's decision on these two matters was appealed by the Attorney General of Canada on October 7, 2005. In the Attorney General's opinion, Justice Hugessen made an error in ruling that Part II of the Regulations was not validly adopted under section 11 of the Act, even assuming that it imposes a tax. The Attorney General argued further that Justice Hugessen made an error in ruling that section 11 of the Act is not an effective delegation of Parliament's power to levy taxes. The Federal Court of Appeal has not yet made a decision.

In closing, the consequences of the Federal Court of Appeal's decision must be borne in mind. If the Court concludes that Part II of the Regulations imposes a tax that is authorized under section 11 of the Act, assuming that it imposes a tax, this will end the debate on this point. If it confirms Justice Hugessen's decision, however, still assuming that Part II of the Regulations imposes a tax and concluding that such a tax is not authorized by section 11 of the Act, the matter will be referred back to the Federal Court. This will lead to a debate to determine the nature of the payments required: are they truly a tax or simply fees?

December 13, 2005
JR/mn

Annexe B

NOTE SUR LE DORS/97-144, RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION

À sa réunion du 14 avril 2005, le Comité mixte a entendu des représentants du ministère du Patrimoine canadien, venus discuter des droits de licence à payer en vertu de la partie II du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le Règlement), à propos desquels le Comité a déposé un rapport le 23 octobre 2003 (*Troisième rapport*, Rapport n° 73 – Droits de licence de radiodiffusion).

L'intérêt que le Comité porte à ces droits est né de sa volonté de déterminer si les paiements qui doivent être faits en vertu de la partie II du Règlement sont à proprement parler des droits ou s'ils ne sont pas plutôt des taxes. Son examen l'a amené à considérer en particulier les critères utilisés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Re Succession Eurig*, [1998] 2 R.C.S. 565. Bien qu'il n'ait pas pris position sur la question de savoir si l'imposition de ces paiements est autorisée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Comité a souligné dans son *Troisième rapport* que, du point de vue du contribuable et compte tenu des critères utilisés par la Cour suprême du Canada, ces paiements «pourraient prêter flanc à une contestation judiciaire».

Ce qui n'a pas manqué de survenir. Comme l'ont rappelé les représentants du ministère du Patrimoine canadien, deux poursuites ont été intentées devant la Cour fédérale. Ces deux affaires ont été jointes sous l'intitulé *Canadian Association of Broadcasters v. Canada.* Ces représentants ont aussi indiqué au Comité qu'afin, entre autres, d'éviter à toutes les parties des coûts supplémentaires et des retards, le procureur général du Canada a présenté une requête avant l'instruction du procès pour demander à la Cour fédérale de statuer sur deux points de droit, l'un administratif, l'autre constitutionnel. Premièrement, si on prend pour acquis que les droits imposés en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* sont une taxe, la partie II du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* a-t-elle été illégalement adoptée en vertu de l'article 11 de la Loi? Deuxièmement, si on prend pour acquis que les droits imposés en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* sont une taxe, l'article 11 de cette Loi constitue-t-il une délégation inefficace du pouvoir de taxation du Parlement?

Le 6 mai 2005, la Cour a décidé d'entendre la requête présentée par le procureur général. Le 9 septembre 2005, le juge Hugessen a rendu la décision de la Cour. Il a jugé que, prenant pour acquis que la partie II du Règlement impose une taxe, cette taxe n'est pas autorisée par l'article 11 de la Loi. Compte tenu de cette conclusion, le juge n'avait pas à se prononcer sur la deuxième question. Il a néanmoins donné son

avis sur ce point. Selon lui, l'article 11 de la Loi ne constitue pas une délégation efficace du pouvoir de taxation du Parlement. La décision du juge Hugessen sur ces deux points a toutefois été portée en appel par le procureur général du Canada le 7 octobre 2005. Pour ce dernier, le juge a commis une erreur en décidant que la partie II du Règlement, même en présumant qu'elle impose une taxe, n'a pas été validement adoptée en vertu de l'article 11 de la Loi. Toujours selon le procureur général du Canada, le juge a aussi commis une erreur en décidant que l'article 11 de la Loi ne constitue pas une délégation efficace du pouvoir de taxation du Parlement. Au moment d'écrire ces lignes, la Cour d'appel fédérale n'a pas rendu sa décision.

En terminant, il convient de rappeler les conséquences de la décision que rendra la Cour d'appel fédérale. Si elle en vient à la conclusion que la partie II du Règlement, prenant pour acquis qu'elle impose une taxe, en impose une qui est autorisée par l'article 11 de la Loi, cela mettra fin au débat sur cette question. Par contre, si elle confirme la décision du juge Hugessen, c'est-à-dire qu'elle conclut, toujours en prenant pour acquis que la partie II du Règlement impose une taxe, qu'une telle taxe n'est pas autorisée par l'article 11 de la Loi, l'affaire retournera devant la Cour fédérale. S'en suivra un débat afin de déterminer la nature des paiements exigés : s'agit-il bel et bien d'une taxe ou s'agit-il plutôt simplement de droits?

Le 13 décembre 2005
JR/mn

Appendix C

SOR/2005-26

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

Fisheries Act

P.C. 2005-49

May 31, 2005

1. This instruments removes four minor inconsistencies in the terminology used in the French version of the *Ontario Fishery Regulations, 1989* noted in connection with SOR/2004-63 (before the Committee on April 21, 2005).

2. The attached correspondence draws the attention of the Department to the fact that one of the amendments contained in SOR/2005-26 had already been made.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

May 31, 2005

Mike Berthiaume, Esq.
A/Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14th floor
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Berthiaume:

Our File: SOR/2005-26, Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989

I have reviewed the referenced instrument, and note that section 38 of the amending regulations purports to repeal item 3 of Part I of Schedule XI to the *Ontario Fishery Regulations, 1989*. I would point out simply in passing that this item had already been repealed by SOR/2004-63.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Annexe C

TRADUCTION

DORS/2005-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

Loi sur les pêches

C.P. 2005-49

Le 31 mai 2005

1. Ce texte réglementaire corrige quatre incohérences mineures dans la terminologie française du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* relevées relativement au DORS/2004-63 (soumis au Comité le 21 avril 2005).

2. La correspondance ci-jointe attire l'attention du Ministère sur le fait que l'une des modifications figurant dans le DORS/2005-26 avait déjà été apportée.

PB/mn

TRADUCTION

Le 31 mai 2005

Monsieur Mike Berthiaume
Directeur par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-26, Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

À l'examen du texte réglementaire susmentionné, je constate que l'article 38 du règlement correctif est censé abroger l'article 3 de la partie I de l'annexe XI du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*. Je tiens simplement à signaler que cet article a déjà été abrogé par le DORS/2004-63.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

February 17, 2006

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File: SOR/2005-328, Order Authorizing Certain Persons to Be a Party to Certain Commercial Arrangements and Providing Specific Directives to the Vancouver Port Authority and the Fraser River Port Authority

Subsection 47(4) of the *Canada Transportation Act* requires that every order made under section 47 to be laid before both Houses of Parliament within seven sitting days after being made. As far as I am able to determine, however, the referenced Order was not tabled in either House. Is this in fact the case? If it is, an explanation of the reason for the failure to comply with subsection 47(4) of the Act would be valued.

The apparent failure to table the Order in question is particularly significant given that section 47(6) of the Act provides that an order made under section 47(1) may be revoked by a resolution of both Houses adopted within thirty sitting days of tabling. Obviously, if an order is never laid before the Houses, Parliament's oversight of that order is thwarted.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

February 17, 2006

William McCullough, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Transport
26th Floor, Room 2626
Tower C, Place de Ville
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. McCullough:

Our File: SOR/2006-15, Order Authorizing Persons Specified Therein to Be Parties in Certain Commercial Arrangements and Providing Specific Directives to the Vancouver Port Authority and the Fraser River Port Authority

I have reviewed the referenced Order, and note that the definition of "public officer" in section 1 states that this term "includes a minister representing the federal government or the Government of British Columbia and any person employed in the public service of Canada or of the Province of British Columbia." The use of the word "includes" indicates that there are others in addition to the officials identified in this definition who will be considered to be "public officers", and your advice as to who these persons might be would be appreciated. If only those mentioned in the definition will be considered to be "public officers", the word "includes" should be replaced by "means" in any subsequent orders made in response to the dispute at the ports of Vancouver and Fraser River.

In addition, your assurance that this Order will be tabled in both Houses when Parliament convenes, as required by section 47(4) of the *Canada Transportation Act*, would be valued.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Transport Canada / Transports Canada

Your file / Votre référence
Our file / Notre référence

XMS 1150-2-12

MAY 0 8 2006

RECEIVED / REÇU
MAY / MAI 9 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

YOUR FILE: SOR/2005-328, ORDER AUTHORIZING CERTAIN PERSONS TO BE A PARTY TO CERTAIN COMMERCIAL ARRANGEMENTS AND PROVIDING SPECIFIC DIRECTIVES TO THE VANCOUVER PORT AUTHORITY AND THE FRASER RIVER PORT AUTHORITY

SOR/2006-15, ORDER AUTHORIZING PERSONS SPECIFIED THEREIN TO BE PARTIES IN CERTAIN COMMERCIAL ARRANGEMENTS AND PROVIDING SPECIFIC DIRECTIVES TO THE VANCOUVER PORT AUTHORITY AND THE FRASER RIVER PORT AUTHORITY

The following is in response to your letters of February 17, 2006, with respect to:

SOR/2005-328

Departmental officials have advised me that, due to on oversight, Order in Council P.C. 2005-1892 dated October 27, 2005 concerning SOR/2005-328 was not tabled before both Houses of Parliament as required by subsection 47(4) of the *Canada Transportation Act*. However I am pleased to report that the situation has been corrected and P.C. 2005-1892 was tabled in the House of Commons on April 11, 2006 and in the Senate on May 2, 2006.

.../2

Canada

SOR/2006-15

As required by section 47(4) of the *Canada Transportation Act,* P.C. 2006-3 dated January 19, 2006 concerning SOR/2006-15 was tabled in the House of Commons on April 11, 2006 and in the Senate on May 2, 2006.

With respect to the concerns of the Standing Joint Committee pertaining to the definition of "public officer" in section 1 of SOR2006-15, the term "includes" was intended to provide the flexibility to capture an individual, such as a mediator, facilitator or arbitrator or another person, who is not an employee of the public service of Canada or the Province of British Columbia, but who may be engaged to assist parties and participate in a resolution to the dispute. As a mediator did participate in formulating an agreement among parties, use of the term "includes" was appropriate in the circumstances.

Yours sincerely,

William J. McCullough
Director General
Executive Services

Annexe D

TRADUCTION

Le 17 février 2006

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Transports
26e étage, Pièce 2626
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-328, Décret autorisant certaines personnes à être parties à certains arrangements commerciaux et donnant des directives précises à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser

Aux termes du paragraphe 47(4) de la *Loi sur les transports au Canada*, tout décret pris en vertu de l'article 47 doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les sept premiers jours de séance suivant sa prise. D'après ce que je peux voir, cependant, le décret susmentionné n'a été déposé devant aucune des deux chambres. Est-ce bien le cas? Dans l'affirmative, j'aimerais savoir pourquoi le paragraphe 47(4) de la Loi n'a pas été respecté.

Le fait de ne pas avoir déposé le décret en question est particulièrement important, étant donné que le paragraphe 47(6) de la Loi prévoit que tout décret pris en vertu du paragraphe 47(1) peut cesser d'avoir effet par l'adoption, par les deux chambres du Parlement, d'une résolution de révocation dans les trente jours de séance suivant le dépôt du décret. De toute évidence, si le décret n'a jamais été déposé devant les deux chambres du Parlement, le Parlement n'a pu exercer de surveillance à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 17 février 2006

Monsieur William McCullough
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Transports
26e étage, Pièce 2626
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-15, Décret autorisant les personnes qui y sont visées à être parties à certains arrangements commerciaux et donnant des directives précises à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser

---

À l'examen du décret susmentionné, j'ai constaté que l'expression « fonctionnaire public », qui est définie à l'article 1, « s'entend notamment d'un ministre représentant le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la Colombie-Britannique et de toute personne employée dans la fonction publique du Canada ou de la province de la Colombie-Britannique ». L'utilisation du mot « notamment » laisse entendre qu'il y a d'autres personnes non identifiées dans cette définition qui devraient être considérées comme des « fonctionnaires publics ». J'aimerais savoir quelles pourraient être ces personnes. Si seules les personnes mentionnées dans la définition sont considérées comme des « fonctionnaires publics », il faudrait supprimer le mot « notamment » et employer uniquement « s'entend » dans les décrets subséquents pris en réponse au conflit aux ports de Vancouver et du fleuve raser.

En outre, j'aimerais que vous me confirmiez que ce décret sera déposé devant les deux chambres du Parlement, comme l'exige le paragraphe 47(4) de la *Loi sur les transports au Canada.*

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 8 mai 2006

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réfs.: DORS/2005-328, Décret autorisant certaines personnes à être parties à certains arrangements commerciaux et donnant des directives précises à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser

DORS/2006-15, Décret autorisant les personnes qui y sont visées à être parties à certains arrangements commerciaux et donnant des directives précises à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser

La présente fait suite à vos lettres du 17 février 2006 concernant les DORS suivants:

DORS/2005-328

Des responsables du ministère m'ont indiqué qu'en raison d'un oubli, le décret C.P. 2005-1892 daté du 27 octobre 2005 visant le DORS/2005-328 n'a pas été déposé devant les deux chambres du Parlement comme l'exige le paragraphe 47(4) de la *Loi sur les transports au Canada*. Cependant, j'ai le plaisir de vous annoncer que la situation a été corrigée et que ce décret a été déposé à la Chambre des communes le 11 avril 2006 et au Sénat le 2 mai 2006.

DORS/2006-15

Comme l'exige le paragraphe 47(4) de la *Loi sur les transports au Canada*, le décret C.P. 2006-15 daté du 19 janvier 2006 visant le DORS/2006-15 a été déposé à la Chambre des communes le 11 avril 2006 et au Sénat le 2 mai 2006.

En ce qui concerne les préoccupations du Comité mixte permanent au sujet de la définition de « fonctionnaire public » à l'article 1 du DORS/2006-15, le mot « notamment » vise à offrir la latitude voulue pour inclure une personne, comme un médiateur, un facilitateur, un arbitre ou toute autre personne qui n'est pas un employé de la fonction publique du Canada ou de la Colombie-Britannique mais qui peut être embauché pour venir en aide aux parties et participer au règlement d'un différend. Étant donné qu'un médiateur a effectivement participé à l'élaboration d'une entente entre les parties, l'utilisation du mot « notamment » était indiquée dans les circonstances.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

William J. McCullough
Directeur général
Services à la haute direction

Appendix E

NOTE ON SOR/2005-39, REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

Section 16(1) of the *Veterans Health Care Regulations* extends eligibility for housekeeping and grounds maintenance services to the "primary caregiver" of a veteran who was in receipt of such services prior to the veteran's admission to a health care facility or death. Section 16(3) of the Regulations defines the term "primary caregiver" to mean the adult person who, immediately before the veteran died or was admitted into a health care facility, was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the veteran; and who resided with the veteran or was maintained by the veteran for a continuous period of at least one year.

The enabling authority for these provisions, section 5(a) of the *Department of Veterans Affairs Act*, authorizes the Governor in Council to make regulations "specifying the persons or classes of persons, from within those referred to in subparagraphs 4(a)(i) and (ii), who are entitled to any or all of the care, treatment or other benefits authorized by regulations made under this section, and respecting the circumstances in which a person may receive any such care, treatment or other benefit." The persons referred to in sections 4(a)(i) and (ii) of the Act are veterans (4(a)(i)) and the dependants and survivors of veterans (4(a)(ii)). Therefore, it is only these persons who may be specified as entitled to receive benefits by regulations made pursuant to section 5(a) of the Act. Section 16(1) of the Regulations, however, specifies that all "primary caregivers" are entitled to receive certain benefits. Given the definition of "primary caregiver", the effect of section 16 would appear to be to specify persons other than those referred to in sections 4(a)(i) or (ii) of the Act as persons who are entitled to benefits. To the extent it purports to do so, section 16 of the Regulations is *ultra vires.*

In its reply, the Department argues that every "primary caregiver" will be a dependant of the veteran cared for by that caregiver. In the Department's words:

> [I]n order for the veteran to have qualified for the housekeeping and grounds maintenance in the first place, the ability of household members to contribute to that work is assessed before the services are provided. As a result, the surviving primary caregiver must also be in need of those services, prior to the death of the veteran, and have to a certain extent, become reliant on them. In this way, the primary caregiver was either dependent financially on the veteran,

or the veteran and his or her primary caregiver were interdependent on one another.

It bears noting, however, that eligibility for the services in question is not based on financial need *per se.* Under section 15 of the Regulations, an assessment must simply indicate that the provision of those services would assist the veteran to remain self-sufficient at their principal residence or that the provision of that care is necessary for health reasons. There may well be situations where both the veteran and the primary caregiver are unable, for example for health reasons, to do housekeeping and grounds maintenance. In such cases, these services may be provided, and will continue to be provided, to the primary caregiver after the death of the veteran, regardless of the financial circumstances of the caregiver. To suggest that this means that the primary caregiver is necessarily a "dependant" of the veteran ignores the meaning of the word "dependant". The Department's reply appears to confuse reliance on a provided service with being a dependant of the veteran. While a primary caregiver may be dependant on a service provided to the veteran cared for, this does not automatically mean that the caregiver is a "dependant" of the veteran.

A "dependant" may be defined as a person who relies on another for their main support. That is the ordinary meaning of the word, and that is the meaning Parliament must be presumed to have intended when it used the word in section 4(a)(ii) of the Act in specifying the persons who may be entitled to receive benefits. Much of the Departments reply is taken up with pointing out that the notion of who may be a "dependant" has broadened over time to include persons other spouses and minor children. The contrary has never been suggested. The point is that no matter how broad the class of relationships that may give rise to one person being a "dependant" of another, there must still be dependency in each actual instance. For example, simply because a spouse may be a dependant, it does not follow that all spouses are dependants.

As noted above, the effect of section 16(1) of the Regulations is to extend eligibility for benefits to persons in certain circumstances regardless of whether a dependency on the deceased veteran actually existed. Under section 4(a) of the Act, however, only veterans and the dependants and survivors of veterans may be specified by regulation as entitled to receive benefits. Whatever policy rationale may underlie section 16(1), it must be subservient to the clear wording of the Act.

November 30, 2005
PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

September 8, 2005

Jack Stagg, Esq.
Deputy Minister,
Department of Veterans Affairs,
Daniel J. MacDonald Bldg,
161 Grafton Street, Room 405,
P.O. Box 7700
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 8M9

Dear Mr. Stagg:

Our File: SOR/2005-39, Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

As enacted by the referenced instrument, section 16(1) of the *Veterans Health Care Regulations* extends eligibility for housekeeping and grounds maintenance services to the "primary caregiver" of a veteran who was in receipt of such services prior to the veteran's admission to a health care facility or death. Section 16(3) of the Regulations defines the term "primary caregiver" to mean

> the adult person who, immediately before the client died or was admitted into a health care facility,
>
> (a) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the client; and

> (b) for a continuous period of at least one year, resided in the principal residence of the client and maintained the client or was maintained by the client.

The enabling authority for this provision, namely section 5(a) of the *Department of Veterans Affairs Act*, authorizes the Governor in Council to make regulations

> specifying the persons or classes of persons, from within those referred to in subparagraphs 4(a)(i) and (ii), who are entitled to any or all of the care, treatment or other benefits authorized by regulations made under this section, and respecting the circumstances in which a person may receive any such care, treatment or other benefit.

In turn, sections 4(a)(i) and (ii) read as follows:

> 4. The powers, duties and functions of the Minister extend and apply to
>
> > (a) the administration of such Acts of Parliament, and of such orders of the Governor in Council, as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any Minister thereof, relating to
> >
> > > (i) the care, treatment or re-establishment in civil life of any person who served in the Canadian Forces or merchant navy or in the naval, army or air forces or merchant navies of Her Majesty, of any person who has otherwise engaged in pursuits relating to war, and of any other person designated by the Governor in Council, and
> >
> > > (ii) the care of the dependants or survivors of any person referred to in subparagraph (i) ... .

The persons referred to in sections 4(a)(i) and (ii) are therefore veterans (s.4(a)(i)), and the dependants and survivors of veterans (s.4(a)(ii)), and it is only these persons who may be specified as entitled to receive benefits by regulations made pursuant to section 5(a) of the Act. Section 16(1) of the

SOR/2005-39

Regulations, however, specifies that all "primary caregivers" are entitled to receive certain benefits. While many of these persons will be survivors or dependents of veterans, clearly others will not be. In the absence of some other authority, it seems that to the extent it purports to specify persons other than those referred to in sections 4(a)(i) and (ii) of the Act as being entitled to benefits, section 16 of the Regulations must be seen to be *ultra vires*.

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Veterans Affairs Canada | Anciens Combattants Canada
Deputy Minister | Sous-ministre

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny for the Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Canada
K1A 0A4

NOV 0 4 2005

RECEIVED / REÇU
NOV 9 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: SOR/2005-39, *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*

Dear Mr Bernhardt:

Thank you for your letter of September 8th, 2005, in which you express concern about the enabling authority for section 16 of the *Veterans Health Care Regulations*.

I have reviewed your letter with interest, and with care. I appreciate your review of the enabling authority in section 5(a) of the *Department of Veterans Affairs Act*, and your concern that the ambit of that authority is restricted to "the dependants and survivors of veterans", as a result of the cross-reference to paragraph 4 (a)(ii). I agree with your analysis on this point; however, with respect, I cannot agree with your conclusion that this necessarily results in a situation whereby section 16 "must be seen to be *ultra vires*". I have briefly set out my reasoning below.

In our view, the crux of the difference in opinion rests on the notion of dependency. As your letter reflects, the usual interpretation of the legal notion of dependency across federal legislation and

.../2

regulations has generally been a strict notion which viewed the term "dependant" as encompassing only spouses and minor children. With time, this notion has been broadened largely because of Charter jurisprudence to include common-law partners, and children over the age of majority who are unable to support themselves due to a physical or mental disability. Of course, with time, and the statistical changes in the representation of the one-income family model that underlay most of the spousal benefits, the notion of dependency has also changed to include situations where the two spouses may jointly be interdependent, rather than one being entirely financially dependent on the other.

By contrast, however, the notion of dependency within the majority of statutes and regulations coming within the mandate of Veterans Affairs Canada has historically been broader. For example, statutes such as the *Pension Act* have always gone much farther than their closest equivalent statute for non-veterans in including elderly parents and siblings of a veteran under some circumstances. This is because of the policy rationale underlying the veterans statutes and regulations, which is to take on the responsibilities of the veteran and to act in his or her stead to support all persons who were being supported. Yet, it is not only veteran's statutes and regulations that encompass a broader notion of dependency under appropriate circumstances. Other statutes, such as the *Carriage by Air Act*, or the *Bridges Act* also allow claims by a wide range of individuals who can show economic loss due to the death of an individual.

.../3

I am certain that there are other instances as well, where the notion of dependency in the context of the specific policy rationale has lead to the inclusion of other individuals. The Government does routinely watch for these when new legislation and programs are being designed or older ones modified. In this instance, when we were asked by Justice Canada to consider the question of whether the policy rationale permitted the inclusion of a wider range of individual beneficiaries within the notion of dependency, the Minister agreed.

In this instance, as you point out, the benefit extended to "primary caregivers" under the *Veterans Health Care Regulations* allows for the continuance of services provided to the household prior to the veteran's death, such as housekeeping or grounds maintenance; thereby allowing the surviving primary caregiver of the veteran to remain in the household somewhat longer.

The reason the Minister agreed is that the policy purpose, which is two-fold, is met by this broader class of beneficiaries. First, the presence of that person in the household aided the veteran in remaining in his or her house during their last years of life rather than being moved to institutional care, which is both more humane and of less overall cost to the Government. Second, in order for the veteran to have qualified for the housekeeping and grounds maintenance services in the first place, the ability of household members to contribute to that work is assessed before the services are provided. As a result, the

.../4

surviving primary caregiver must also be in need of those services, prior to the death of the veteran, and have to a certain extent, become reliant on them. In this way, the primary caregiver was either dependent financially on the veteran, or the veteran and his or her primary caregiver were interdependent on one another. As a result, I cannot agree with your statement that some primary caregivers would not be either dependants or survivors of veterans – indeed, some may be both, but all will be dependants in this sense. The policy rationale is to acknowledge the contribution of that person whose caring for the veteran from within his or her household allowed him to remain in that household.

Beyond the historic practice of Veterans Affairs Canada, as you may be aware, the Minister of Justice tabled the report of the Law Commission of Canada entitled *Beyond Conjugality: Recognizing and supporting close personal adult relationships* in both Houses of Parliament on January 28th , 2002, as required by the *Law Commission of Canada Act*. The report *Beyond Conjugality* suggests replacing the current basis used in legislation that grants benefits or imposes obligations on individuals in conjugal relationships (i.e. married and common-law couples) with a system based on economic and emotional interdependency in order to include some non-conjugal relationships (i.e. elderly siblings or an adult child living with an elderly parent) for benefits and corresponding obligations under federal law. Specifically, the report makes recommendations in three areas: a process for

.../5

including broader dependent relationships that the government should apply to reviewing all existing laws and in developing future laws; amendments to specific federal laws; and recommendations concerning allowing registration for couples who are in close personal relationships of dependency and the recognition of same-sex marriage.

The first area of recommendations - a process for including broader dependent relationships that the government should apply to reviewing all existing laws and in developing future laws – is encouraging all federal departments and agencies to consider including broader relationships of dependency where it is appropriate to policy goal.

I hope this has answered your question. Please let me know if there is any further information I can provide.

Yours sincerely,

Vera Bruce for

Jack Stagg

c.c.: John Sims, Deputy Minister,
Justice Canada

Alix Jenkins, General Counsel

Annexe E

TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2005-39, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

Le paragraphe 16(1) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* élargit l'admissibilité aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain à la « la principale personne à s'occuper » d'un ancien combattant qui recevait ces services avant d'être admis dans un établissement de santé ou de décéder. Son paragraphe 16(3) définit l'expression « principale personne à s'occuper du client » comme s'entendant de l'adulte qui, au moment du décès de l'ancien combattant ou de son admission dans un établissement de santé, était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu'il reçoive les soins voulus et avait résidé de façon continue pendant au moins une année dans la résidence principale de l'ancien combattant pour subvenir à ses besoins ou parce qu'il ou elle était à sa charge.

La disposition habilitante invoquée à l'égard de ces dispositions, soit l'alinéa 5*a*) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements « précisant celles des personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa 4*a*) qui ont droit à tout ou partie des soins, traitements ou autres avantages prévus par les règlements d'application du présent article et régissant les modalités de prestation de ceux-ci ». Les personnes visées aux sous-alinéas 4*a*)(i) et (ii) sont les anciens combattants (4*a*)(i)) et leurs survivants ou les personnes à leur charge (4*a*)(ii)). Seules ces personnes peuvent donc être désignées comme admissibles à des avantages en vertu de règlements pris aux termes de l'alinéa 5*a*) de la *Loi*. Or, le paragraphe 16(1) du *Règlement* précise que toute « principale personne à s'occuper d'un client » a le droit de recevoir certains avantages. Étant donné la définition qui est donnée de la « principale personne à s'occuper du client », l'article 16 du *Règlement* a pour effet d'étendre l'admissibilité aux avantages à des personnes autres que celles qui sont désignées aux sous-alinéas 4*a*)(i) et (ii) de la *Loi*. Dans la mesure où tel est effectivement son objet, il faut conclure que l'article 16 excède la portée de la loi habilitante.

Dans sa réponse, le ministère fait valoir que toute « principale personne à s'occuper d'un client » est une personne à la charge de l'ancien combattant dont elle s'occupe. En effet, selon lui,

> [A]vant de juger un ancien combattant admissible aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, le ministère évalue l'aptitude des membres de sa famille à l'aider à exécuter ces tâches. Ainsi, le principal survivant à s'être occupé de l'ancien combattant doit aussi avoir eu besoin de ces services avant le décès de l'ancien combattant et doit en être venu à compter sur eux jusqu'à un certain point. Donc, de deux choses l'une : le principal survivant à s'être occupé de l'ancien combattant dépendait financièrement de lui, ou l'ancien combattant et le principal survivant à s'être occupé de lui dépendaient l'un de l'autre.

Il convient toutefois de signaler que l'admissibilité de l'ancien combattant aux services en question n'est pas basée sur ses besoins financiers à proprement parler. Aux termes de l'article 15 du *Règlement*, il suffit qu'une évaluation montre que la prestation de ces services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé. Il peut très bien se produire que l'ancien combattant et la personne qui s'occupe de lui soient incapables, pour des raisons de santé par exemple, d'entretenir la maison ou le terrain. En pareil cas, le ministère fournit les services à la personne qui s'occupe de l'ancien combattant et continue de les lui assurer après le décès de l'ancien combattant même si sa situation financière est assez bonne pour lui permettre de se passer de cette aide. Pour affirmer que cela signifie que la principale personne à s'être occupée de lui était forcément « à la charge » de l'ancien combattant, il faut ne tenir aucun compte du sens de l'expression « personne à charge ». La réponse du ministère donne à penser qu'il confond le fait de compter sur un service fourni et celui d'être à la charge financière de l'ancien combattant. Il se peut que la principale personne à s'occuper d'un ancien combattant compte sur un service que le ministère fournit à l'ancien combattant dont elle s'occupe, mais cela ne signifie pas forcément que la personne qui s'occupe de l'ancien combattant est financièrement « à sa charge ».

On peut définir l'expression « personne à charge » comme s'entendant de la personne qui compte sur une autre pour subvenir à ses principaux besoins. Voilà ce qu'elle signifie habituellement, et c'est ce sens qu'il faut présumer que le Parlement a voulu lui donner lorsqu'il l'a employée au sous-alinéa 4*a*)(ii) de la *Loi*, où il précise qui peut être admissible aux avantages. La majeure partie de la réponse du ministère consiste à expliquer que l'acception de l'expression « personne à charge » s'est élargie avec le temps jusqu'à englober des personnes autres que le conjoint de

l'ancien combattant et leurs enfants mineurs. Nous n'avons jamais prétendu le contraire. Ce qui compte ici, c'est qu'il faut dans chaque cas que la personne qui s'occupe de l'ancien combattant dépende vraiment de lui, même si la gamme des relations qui font de l'aidant une personne « à la charge » de l'ancien combattant est très vaste. Par exemple, on ne peut déduire du seul fait qu'un conjoint soit une personne à charge que c'est le cas de tous les conjoints.

Comme nous le signalions plus haut, le paragraphe 16(1) du *Règlement* a pour effet d'étendre l'admissibilité aux avantages à diverses personnes en certaines circonstances, qu'elles aient ou non été effectivement à la charge de l'ancien combattant avant son décès. Or, selon l'alinéa 4*a*) de la *Loi*, seuls les anciens combattants, leurs survivants et les personnes à leur charge peuvent être désignés par règlement comme admissibles à des avantages. Quel que soit le raisonnement stratégique à la base du paragraphe 16(1), il doit étayer le libellé fort clair de la *Loi*.

Le 30 novembre 2005
PB/mn

TRADUCTION

Le 8 septembre 2005

Monsieur Jack Stagg
Sous-ministre
Ministère des Anciens combattants
Édifice Daniel J. MacDonald
161, rue Grafton, pièce 405
C.p. 7700
CHARLOTTETOWN, PE
C1A 8M9

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-39, Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

Tel qu'il figure dans la modification en objet, le paragraphe 16(1) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* étend l'admissibilité aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain à « la principale personne à s'occuper » d'un ancien combattant qui recevait ces services avant d'être admis dans un établissement de soins de santé ou de décéder. Le paragraphe 16(3) du *Règlement* définit l'expression « la principale personne à s'occuper du client » comme s'entendant de

> l'adulte qui, au moment du décès de celui-ci ou de son admission dans un établissement de santé, à la fois :
>
> a) était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu'il reçoive les soins voulus;
>
> b) pendant au moins une année, avait résidé de façon continue dans sa résidence principale et avait subvenu aux besoins de celui-ci ou était à sa charge.

La disposition habilitante invoquée à l'égard de cette disposition, soit l'alinéa 5*a*) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements

> précisant celles des personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa 4*a*) qui ont droit à tout ou partie des soins, traitements ou autres avantages prévus par les règlements d'application du présent article et régissant les modalités de prestation de ceux-ci.

Quant à lui, l'alinéa 4*a*) prévoit ce qui suit :

> **4.** Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale :
>
> *a*) à l'exécution des lois fédérales et des décrets en conseil ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres ou ministères et liés :
>
> > (i) aux soins, au traitement ou à la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi soit dans les Forces canadiennes ou dans la marine marchande du Canada, soit dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté, de personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités reliées à la guerre, et de personnes désignées par le gouverneur en conseil,
> >
> > (ii) aux soins de leurs survivants ou des personnes à leur charge; [...]

Les personnes visées aux sous-alinéas 4*a*)(i) et (ii) sont donc des anciens combattants (4*a*)(i)) et leurs survivants ou des personnes à leur charge (4*a*)(ii)), et seules ces personnes peuvent être désignées comme admissibles à des avantages en vertu de règlements pris aux termes de l'alinéa 5*a*) de la *Loi*. Or, le paragraphe 16(1) du *Règlement* précise que toute « principale personne à s'occuper d'un client » a le droit de recevoir certains avantages. Beaucoup de ces personnes sont des survivants d'anciens combattants ou des personnes à leur charge, mais il ne fait aucun doute que ce n'est pas le cas de toutes. À défaut d'une autre disposition habilitante, il semble que, dans la mesure où l'article 16 du *Règlement* a pour objet de rendre

admissibles à des avantages des personnes autres que celles qui sont visées aux sous-alinéas 4*a*)(i) et (ii) de la *Loi*, il faille conclure que cet article excède la portée de la loi habilitante.

Dans l'attente de votre avis au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 4 novembre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/2005-39, Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

J'ai bien reçu votre lettre du 8 septembre 2005, dans laquelle vous exposez vos objections à la disposition habilitante invoquée pour prendre la modification à l'article 16 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, et je vous en remercie.

J'ai lu votre lettre avec intérêt et attention. Je comprends l'analyse que vous faites du pouvoir habilitant conféré par l'alinéa 5*a*) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* et votre crainte qu'il ne vise que « les survivants (d'anciens combattants) ou des personnes à leur charge » en raison du fait que ces personnes sont visées au sous-alinéa 4*a*)(ii) de la *Loi*. Je suis d'accord avec vous sur ce point, mais je dois dire, sauf votre respect, que je ne souscris pas à la conclusion que vous en tirez, à savoir qu'il faut conclure de cet état de choses que l'article 16 « excède la portée de la loi habilitante ». Voici, brièvement, les raisons qui motivent mon désaccord.

À notre avis, la divergence de vues qui nous oppose sur ce point tient à la notion de « dépendance ». Comme votre lettre porte à le croire, le principe juridique de dépendance se résume habituellement, dans l'ensemble de la législation et de la réglementation fédérales, à un concept strict selon lequel l'expression « personne à charge » ne s'entend que des conjoints et des enfants mineurs. Avec le temps, ce concept s'est élargi, surtout à la faveur de la jurisprudence établie en vertu de la *Charte*, de telle sorte que maintenant, il englobe aussi les conjoints de fait et les

enfants majeurs qui ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins en raison d'un handicap physique ou mental. Certes, avec le temps et les changements statistiques attribuables au nombre de cas relevant du modèle de la famille à revenu unique, qui est à la base de la plupart des prestations au conjoint, la notion de dépendance a également évolué de manière à englober des cas dans lesquels les deux conjoints peuvent être considérés comme interdépendants, et non plus uniquement les cas où l'un des conjoints est entièrement à la charge financière de l'autre.

Par contre, toutefois, la notion de dépendance a toujours eu une acception plus large dans la majorité des lois et des règlements dont l'administration relève du mandat d'Anciens combattants Canada. Par exemple, des lois comme la *Loi sur les pensions* sont toujours allées beaucoup plus loin que la loi équivalente la plus comparable s'appliquant aux citoyens autres que les anciens combattants. En effet, dans certaines circonstances, ces lois incluent parmi les personnes à la charge des anciens combattants leurs parents âgés ainsi que leurs frères et sœurs. Cela est attribuable au raisonnement stratégique à la base de la législation et de la réglementation relatives aux anciens combattants, qui est d'assumer les responsabilités de l'ancien combattant et de faire le nécessaire en son nom pour subvenir aux besoins de toutes les personnes dont il avait la charge. Pourtant les lois et règlements applicables aux anciens combattants ne sont pas les seuls à élargir la définition de la personne à charge lorsque les circonstances le justifient. D'autres lois, telles la *Loi sur le transport aérien* ou la *Loi sur les ponts*, permettent également à une vaste gamme de personnes de réclamer des avantages du moment qu'elles peuvent prouver que le décès d'une autre personne a entraîné pour elles une perte économique.

Et je suis certain qu'il existe d'autres cas où le raisonnement stratégique à la base d'une politique a amené le législateur à définir plus largement la personne à charge de manière à englober des personnes autres que les habituelles personnes à charge. Le gouvernement veille toujours à ne pas les oublier quand il modifie des lois ou des programmes ou qu'il en élabore de nouveaux. En l'occurrence, lorsque Justice Canada a demandé à notre ministère s'il pouvait, eu égard au raisonnement sous-tendant sa politique, considérer un plus grand nombre de personnes comme personnes à charge, le ministre a répondu que oui.

Dans le cas qui nous occupe, ainsi que vous l'avez signalé, l'avantage étendu aux « principales personnes à s'occuper du client » en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* est le maintien des services qui étaient assurés à la famille de l'ancien combattant avant son décès, c'est-à-dire les services d'entretien

ménager et d'entretien du terrain, et il permet au principal survivant à s'être occupé de l'ancien combattant d'habiter la maison familiale un peu plus longtemps.

Si le ministre a accepté d'élargir l'admissibilité à cet avantage, c'est parce que cela permet au ministère d'atteindre son but, qui est double. Premièrement, la présence de cette personne dans la maison familiale de l'ancien combattant permet à ce dernier de passer les dernières années de sa vie chez lui plutôt que dans un établissement de santé, ce qui est non seulement plus humain, mais aussi moins coûteux pour le gouvernement. Deuxièmement, avant de juger un ancien combattant admissible aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, le ministère évalue l'aptitude des membres de sa famille à l'aider à exécuter ces tâches. Ainsi, le principal survivant à s'être occupé de l'ancien combattant doit aussi avoir eu besoin de ces services avant le décès de l'ancien combattant et doit en être venu à compter sur eux jusqu'à un certain point. Donc, de deux choses l'une : le principal survivant à s'être occupé de l'ancien combattant dépendait financièrement de lui, ou l'ancien combattant et le principal survivant à s'être occupé de lui dépendaient l'un de l'autre. Je ne peux donc pas être d'accord avec vous lorsque vous écrivez que dans certains cas, la principale personne à s'être occupée d'un ancien combattant n'est ni un survivant, ni une personne à sa charge. En fait, certaines sont parfois les deux, mais la principale personne à s'occuper d'un ancien combattant est toujours considérée comme une personne à sa charge. Le raisonnement à la base de la politique du ministère est de reconnaître la contribution de cette personne, dont les soins qu'elle prodiguait chez lui à l'ancien combattant lui ont permis de terminer sa vie dans sa maison familiale.

Abstraction faite de l'usage qui a cours au ministère des Anciens combattants, vous savez peut-être que le 28 janvier 2002, le ministre de la Justice a déposé devant les deux chambres du Parlement, comme l'exige la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, le rapport intitulé *Au-delà de la conjugalité : La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes*. La Commission y suggère de remplacer le critère dont la législation exige actuellement le respect pour octroyer des subventions ou imposer des obligations aux personnes vivant dans des relations conjugales (c.-à-d. les personnes mariées et les conjoints de fait) par un système fondé sur l'interdépendance économique et sentimentale de ces personnes afin d'étendre, dans les lois fédérales, l'admissibilité aux prestations et les obligations qu'elle implique à certaines relations non conjugales (c.-à-d. des frères et sœurs âgés ou un enfant adulte vivant avec un parent âgé). Plus précisément, la Commission fait des recommandations à trois égards : afin d'inclure dans la définition de « relations de dépendance » des relations autres que les liens du sang,

élaborer un processus que le gouvernement appliquerait lors de l'examen de toutes les lois existantes et de l'élaboration des futures lois; modifier certaines lois fédérales et, enfin, permettre l'enregistrement des couples qui vivent des relations de dépendance personnelle étroite et inclure parmi eux les couples homosexuels.

La première recommandation – afin d'inclure dans la définition de « relations de dépendance » des relations autres que les liens du sang, élaborer un processus que le gouvernement appliquerait dans l'examen de toutes les lois existantes et dans l'élaboration des futures lois – encourage tous les ministères et organismes fédéraux à étudier l'opportunité d'inclure d'autres types de liens de dépendance dans la définition lorsque cela favorise l'atteinte des objectifs de leur politique.

J'espère que ces explications sont à votre satisfaction. Si vous désirez obtenir d'autres précisions, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jack Stagg

c.c. : John Sims, sous-ministre
Justice Canada

Alix Jenkins, avocate générale

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

October 7, 2005

Ms. M. Claudia Morrow
Vice-President, Corporate Affairs
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
OTTAWA, Ontario
K1P 5W5

Dear Ms. Morrow:

Our File: SOR/93-515, Canada Deposit Insurance Corporation Application for Deposit Insurance By-law

I refer to your letter of February 16th last and shall appreciate your advice as to progress.

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/mh

Canada Deposit Insurance Corporation / Société d'assurance-dépôts du Canada

M. Claudia Morrow

Vice-President, Corporate Affairs, General Counsel and Corporate Secretary / Vice-présidente, Affaires générales, conseillère générale et secrétaire de la Société

October 26, 2005

RECEIVED / REÇU
OCT 28 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Francois Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

RE: SOR/93-515, Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") Application for Deposit Insurance By-Law (the "By-law")

This further to your letter dated October 7, 2005, received at our offices on October 12, 2005.

Approximately one and a half years ago, the government undertook a review of CDIC's mandate, including its role in the membership application process. Accordingly, plans to amend the By-law relating to the application process were held in abeyance pending the outcome of this review. This review recently culminated in changes to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the "CDIC Act"), including to the application process, which were made under the *Budget Implementation Act, 2005*. The amendments relating to the application process came into effect on September 1, 2005.

CDIC is therefore in the process of reviewing the By-law with a view to making the necessary changes arising from the amendment of the CDIC Act and, in the course of its upcoming amendment of the By-law, will include an amendment to delete the definition of "affiliate" and "groupe", as previously agreed. This is forecasted to occur by the end of the 2006 calendar year.

If you have any questions or concerns, please do not hesitate to contact Chantal M. Richer, our Director, Legal Services, at 996-2082 or me.

Yours truly,

c.c: Chantal M. Richer, CDIC
Sandra Chisholm, CDIC
Kimberly Barber, CDIC

50 O'Connor Street,
17th Floor
P.O. Box 2340, Stn. D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

50, rue O'Connor
17e étage
C.P. 2340, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

Telephone / Téléphone (613) 947-0268
Facsimile / Télécopieur (613) 996-6095
E-mail / Internet cmorrow@cdic.ca

Annexe F

TRADUCTION

Le 7 octobre 2005

Madame M. Claudia Morrow
Vice-présidente, Affaires générales
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17e étage
OTTAWA (Ontario)
K1P 5W5

Madame,

N/Réf. : DORS/93-515, Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d'assurance-dépôts

Je fais ici référence à votre lettre du 16 février dernier et vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir où en est le dossier.

Recevez, Madame, mes plus cordiales salutations.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/mh

TRADUCTION

Le 26 octobre 2005

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/93-515, Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d'assurance-dépôts

Je réponds par la présente à votre lettre du 7 octobre 2005, que nos bureaux ont reçue le 12 octobre 2005.

Il y a environ un an et demi, le gouvernement a entrepris de revoir le mandat de la SADC, notamment son rôle dans le processus de demande d'adhésion. Le plan visant à modifier le règlement administratif relatif à ce processus a donc été suspendu dans l'attente du résultat de cet examen. Celui-ci a récemment entraîné des modifications à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la *Loi*), notamment au processus d'adhésion, modifications qui ont été apportées en vertu de la *Loi d'exécution du budget de 2005*. Les modifications visant le processus d'adhésion sont entrées en vigueur le 1er septembre 2005.

La SADC examine donc actuellement le *Règlement administratif* en vue d'y apporter les modifications qui s'imposent suite à celles qui ont été faites à la *Loi*, et l'une d'entre elles consistera à supprimer la définition de « *affiliate* » et de « groupe », ainsi que nous en avons déjà convenu, ce qui devrait se faire d'ici à la fin de l'année civile 2006.

Si vous avez des questions à poser ou des préoccupations à formuler, n'hésitez pas à communiquer avec Chantal M. Richer, directrice de nos Services juridiques, au 996-2082 ou avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

C.c. : Chantal M. Richer, SADC
Sandra Chisholm, SADC

Appendix G

TRANSLATION

October 13, 2005

Mr. Alan B. Nymark
Deputy Minister
Human Resources and Skills Development
Place du Portage, Phase IV
140 du Portage, 13th Floor
GATINEAU, Quebec
K1A 0J9

Dear Mr. Nymark:

Our Ref..: SOR/96-400, Canadian Occupational Health and Safety Regulations, Amendment

The Joint Committee continued its consideration of the aforementioned amendment at its meeting of June 2, 2005. It noted that Ms. Flumian's letter of April 21, 2005 indicates that the publication of the promised amendment of section 14.40 of the Regulations in Part I of the Canada Gazette was expected in the "coming fiscal year." Since the coming fiscal year is 2006-2007, it could take a considerable amount of time before this amendment is made. While the Committee recognizes that this is an amendment to the wording of the Regulations, it would like to see this progress more quickly.

It is nevertheless useful to clarify the department's intentions as to how it will proceed. In her letter of December 31, 2003, Ms. Flumian informed me that a draft miscellaneous regulatory amendment had been prepared to amend section 14.40 "and other parts of the COHSR [*Canadian Occupational Health and Safety Regulations*]." This amendment was not carried out however, she stated, "because our legal services considered the proposed changes to be too substantial." This is of course a valid reason not to make a miscellaneous regulatory amendment, except if all the proposed amendments, whether substantial or not, are intended to correct problems raised by the Committee. In that case, as indicated in the *Guide to the Making of Federal Acts and Regulations*,

published by the Justice Department, miscellaneous regulatory amendments may include amendments requested by the Committee, "whether or not they have an impact on the overall direction."

In my opinion, this is exactly what Ms. Flumian was saying in the letter of October 21, 2004. She states that the department had prepared a "miscellaneous regulatory amendment to amend this section and other parts of the COHSR to which the Committee had also recommended amendments." She repeated this information in her letter of April 21, 2005. In this case, as we have seen previously, the nature of the amendments does not have an impact on whether or not a miscellaneous regulatory amendment can be used.

If the department does indeed intend to prepare a miscellaneous regulatory amendment pertaining solely to the amendments suggested by the Committee, matters can proceed much more efficiently. In this regard, the Committee indicated that it would like the department to consider adopting such an amendment within six months. On the other hand, if the department does not intend to prepare a miscellaneous regulatory amendment pertaining solely to the amendments suggested by the Committee, this idea should be dropped, in order to comply with the Committee's wishes, and a miscellaneous regulatory amendment pertaining solely to section 14.40 of the Regulations should be adopted.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

December 16, 2005

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of October 13, 2005, addressed to Alan Nymark, Deputy Minister of Human Resources and Skills Development, requesting a progress report and the target dates for the amendment to section 14.40 of the *Canadian Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR).

As indicated in our reply of April 21, 2005, we are preparing a miscellaneous regulatory amendment to amend this section and other parts of the COHSR to which the Committee also recommended changes. I am pleased to confirm that our amendments will be sent to Justice Canada drafters shortly.

We are making every effort to complete our consideration of the amendments, which we intend to publish in Part I of the *Canada Gazette* within the next three months. Once our legal services have been consulted, the document prepared for drafting (including section 14.40) will be forwarded to Justice Canada.

Sincerely,

Munir A. Sheikh

TRANSLATION

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

As stated in our earlier correspondence, I am pleased to confirm that, further to your request regarding the amendment to section 14.40 of the *Canadian Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), we have prepared miscellaneous amendment regulations to correct this section, as well as other parts of the COHSR for which the Committee recommended amendments.

We are doing our best to speed up the publication process. Following consultations with our legal services, the proposed amendments were sent to Justice Canada's drafting services.

I trust this is to your satisfaction.

Yours sincerely,

[sgd]
P. Alwyn Child
Senior Director
Occupational Health And Safety
and Injury Compensation

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

Le 13 octobre 2005

Monsieur Alan B. Nymark
Sous-ministre
Ministère des Ressources humaines
et développement des compétences
Place du Portage Phase IV
140, promenade du Portage, 13e étage
GATINEAU (Québec)
K1A 0J9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/96-400, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail - Modification

Le Comité mixte a poursuivi son examen de la modification mentionnée ci-dessus à sa réunion du 2 juin 2005. Il a pu constater que dans sa lettre du 21 avril 2005, Madame Flumian indique que la publication du projet de modification promise de l'article 14.40 du Règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada* était prévue pour «la prochaine année financière». Comme la prochaine année financière est l'année 2006-2007, cela signifie qu'il peut s'écouler encore beaucoup de temps avant que cette modification soit effectuée. Bien que le Comité reconnaisse qu'il s'agit d'une correction au libellé du Règlement, il a exprimé le souhait que les choses progressent plus rapidement.

Il convient toutefois de faire le point sur les intentions du ministère quant à la façon de procéder. Dans sa lettre du 31 décembre 2003, Madame Flumian m'informait qu'un projet de règlement correctif avait été préparé pour modifier l'article 14.40 «ainsi que d'autres parties du RCSST [*Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*]». Cependant, ce projet n'a pu être mené à terme, poursuivait-elle, «car nos services juridiques ont jugé que les changements proposés étaient trop substantiels». Cela est bien sûr une raison valable de ne pas procéder par règlement correctif, sauf si toutes les modifications proposées, qu'elles soient

substantielles ou non, ont pour but de corriger des problèmes soulevés par le Comité. Dans ce cas, comme on peut le lire dans le *Manuel de la réglementation fédérale* publié par le ministère de la Justice, le règlement correctif peut comporter les modifications demandées par le Comité, «qu'elles aient ou non une incidence sur les orientations générales».

C'est justement, me semble-t-il, ce dont me faisait part Madame Flumian dans sa lettre du 21 octobre 2004. On peut y lire que le ministère a préparé «un règlement correctif pour modifier cet article ainsi que d'autres parties du RCSST pour lesquelles le Comité a aussi recommandé des modifications». Elle a répété cette information dans sa lettre du 21 avril 2005. Dans ces conditions, comme nous l'avons vu précédemment, la nature des modifications n'a pas d'influence sur la possibilité d'utiliser ou non un règlement correctif.

Si le projet du ministère est bel et bien de préparer un règlement correctif visant uniquement des modifications suggérées par le Comité, il en découle que les choses peuvent peut-être aller plus rondement. À cet égard, le Comité a émis le souhait que le ministère envisage la possibilité d'adopter un tel règlement dans les six mois. Par contre, si le projet du ministère n'est pas de préparer un règlement correctif visant uniquement des modifications suggérées par le Comité, il conviendrait alors, pour respecter le souhait du Comité, de scinder ce projet et d'adopter un règlement correctif ne visant que l'article 14.40 du Règlement.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Human Resources and Skills Development Canada

Sous-ministre du Travail et du Logement
Deputy Minister of Labour and Housing

Ottawa, Canada
K1A 0J2

DEC 1 6 2005

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
DEC 22 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 13 octobre 2005, adressée à monsieur Alan Nymark, sous-ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, dans laquelle vous nous demandez de vous faire part du progrès et des dates d'échéances à l'égard de la modification de l'article 14.40 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST).

Comme mentionné dans notre réponse en date du 21 avril 2005, nous préparons un règlement correctif pour modifier cet article ainsi que d'autres parties du RCSST pour lesquelles le Comité a aussi recommandé des changements. Il me fait plaisir de vous confirmer que nos modifications seront envoyées sous peu aux rédacteurs à Justice Canada.

Nous faisons tout notre possible pour terminer l'examen des modifications, que nous prévoyons publier dans la partie I de la *Gazette du Canada* au cours des trois prochains mois. À la suite de consultations avec nos services juridiques, le document préparé pour la rédaction (dont fait partie l'article 14.40) sera transmis à Justice Canada.

J'espère que la présente est à votre satisfaction, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Munir A. Sheikh

Canada

Gouvernement du Canada / Government of Canada

No dossier: 2006 HR-NHQ 099220

185, rue Hôtel de Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2

RECEIVED / REÇU
APR AVR 7 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Comme mentionné dans notre correspondance antécédente, il me fait plaisir de vous confirmer que suite à votre demande à l'égard de la modification de l'article 14.40 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), nous avons préparé un règlement correctif pour modifier cet article ainsi que d'autres parties du RCSST pour lesquelles le comité a aussi recommandé des modifications.

Nous faisons tout notre possible pour accélérer le processus de la publication des modifications. À la suite de consultations avec nos services juridiques, les modifications proposées ont été envoyées aux rédacteurs à Justice Canada.

J'espère que la présente est à votre satisfaction, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P. Alwyn Child
Directeur principal
Santé et sécurité occupationnelle et
Indemnisation des accidentés

Canada

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

August 18, 2005

John Sinclair, Esq.
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
OTTAWA, Ontario
K1A OH4

Dear Mr. Sinclair:

Our File: SOR/99-12, Preliminary Screening Requirement Regulations

I refer to your letter of December 22, 2004, and would value your advice as to progress.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

SEP 2 8 2005

RECEIVED / REÇU
SEP 30 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA ON K1A OA4

Dear Mr. Bernhardt:

SOR/99-12, Preliminary Screening Requirement Regulations

Further to your letter dated August 18, 2005, I would like to provide you with an update concerning the amendments to the above regulations.

I am pleased to report that the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* regulations, the *Assessable Activities, Exceptions and Projects to be Submitted to the Executive Committee Regulations* and the *Decision Body Time Periods and Consultation Regulations*, have been published in the *Canada Gazette*, Part 1 and should be in force by the end of this year.

The recent developments will allow the program to complete their consultation on the proposed amendments with affected First Nations. The *Preliminary Screening Requirements Regulations* will become priority given Justice drafting availability. Please rest assured that the amendments to these regulations will commence as soon as feasible.

Yours sincerely,

Bruce Waddell

for John Sinclair
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: L. Forand
A. McAllister
J. Deneault
S. Davidson

Canada

Annexe H

TRADUCTION

Le 18 août 2005

Monsieur John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

N/Réf. : DORS/99-12, Règlement sur l'exigence d'un examen préalable

Je vous renvoie à votre lettre du 22 décembre 2004 et vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir où en est le dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 28 septembre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
OTTAWA, ON K1A 0A4

Monsieur,

DORS/99-12, Règlement sur l'exigence d'un examen préalable

En réponse à votre lettre du 18 août 2005, voici où en sont les modifications au règlement en objet.

Je suis heureux de vous annoncer que les règlements d'application de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, soit le *Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction* et le *Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires*, ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I et devraient être en vigueur d'ici à la fin de l'année.

L'évolution récente de la situation va permettre aux responsables du programme de terminer leurs consultations avec les Premières nations touchées. Les rédacteurs du ministère de la Justice s'attaqueront au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* dès qu'ils seront disponibles. Soyez assuré que le ministère entreprendra la rédaction des modifications au *Règlement* dès que cela lui sera possible.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Bruce Waddell
pour John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

C.c. : L. Forand
A. McAllister
J. Deneault
S. Davidson

Appendix I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

TOM WAPPEL, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

TOM WAPPEL, DÉPUTÉ

February 18, 2002

Robert Main, Esq.
Director
Regulatory Affairs and Standards Policy
Department of Industry
Room 550F, C. D. Howe Building
235 Queen Street
OTTAWA, Ontario
K1A OH5

Dear Mr. Main:

Our File: SOR/99-325, Exception for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations

I have reviewed the referenced Regulations, and note the following points.

1. Sections 5(4) and 5(5)

Section 30.21(6) of the *Copyright Act* requires an archive to make a record of any copy of a work made under section 30.21(5) of the Act "and keep it available for public inspection as prescribed". Thus, while section 30.21(6) permits the making of regulations prescribing how the record in question is to be kept and made available to the public, it also clearly requires that the record be available for inspection by the public at large. Section 5(4) of the Regulations, however, reads:

> (4) An archive, or a person acting under the authority of one, shall make the information [...] with respect to copies made of a work, available, on request in writing, to
>
> *(a)* the author of the work;

(b) the owner of copyright in the work; or

(*c*) the representative of the author or owner of copyright.

Section 5(5) then requires that a person requesting a copy of a work under subsection 30.21(5) of the Act be informed in writing of the fact that the archive will make the information available, on request, to the persons referred to in section 5(4)(a) to (c). On their face, these provisions contemplate that the record referred to in section 30.21(6) of the Act is to be available only to the author of the work, the owner of copyright in the work or the representative of the author or owner of copyright. In that they purport to derogate from the requirement set out in section 30.21(6) that this record be available to the public for inspection, sections 5(4) and 5(5) would appear to be ***ultra vires***.

The above aspect of section 5(5) aside, your explanation of the precise authority relied upon for a requirement that an archive inform persons requesting a copy of a work under section 30.21(5) of the Act that a record of their request will be kept and made available would be valued.

2. Section 6(1)

Section 6(1) reads:

> **6.** (1) If a person requests a copy of a work from an archive under section 30.21 of the Act and the person has registered as a patron of the archive, the archive shall inform the patron in writing at the time of registration
>
> (*a*) that any copy is to be used solely for the purpose of research or private study; and
>
> (*b*) that any use of a copy for a purpose other than research or private study may require the authorization of the copyright owner of the work in question.

Since this provision requires that the person be informed only upon requesting a copy of a work, and also that the person be informed at the time of registration as a patron, section 6(1) can only be complied with if the request for a copy is made at the same time as the person making the request registers as a patron. If a patron does not make a request until some time after registration as a patron, how can that person be informed with respect to that request at the time of registration? What

would seem to be intended is that all patrons be informed upon registration as patrons that a copy of a work requested under section 30.21 of the Act is to be used solely for the purpose of research or private study, and that any use of a copy for a purpose other than research or private study may require the authorization of the copyright owner of the work in question. Section 6(1) should be amended to properly reflect this intent.

3 Section 7

I am in some doubt as to the authority relied on for this provision, which requires a library, archive or museum that makes a copy of a work under section 30.2 or 30.21 of the Act "to inform the person requesting the copy, by means of text printed on the copy or a stamp applied to the copy, if the copy is in printed format, or by other appropriate means, if the copy is made in another format", that the copy is to be used solely for the purpose of research or private study, and that any use of the copy for a purpose other than research or private study may require the authorization of the copyright owner of the work in question. While sections 30.2(6)(d) and 30.21(4) of the Act permit the making of regulations prescribing how a library, archive or museum is to satisfy itself that the person for whom a copy is made will not use it for a purpose other than research or private study, it is clear that the making of a copy before the library, museum or archive is so satisfied is an infringement of copyright. As sections 30.2(4)(a) and 30.21(3)(c) state, a copy may only be made on condition that the library, archive or museum is satisfied that the person for whom a copy is made will not use it for a purpose other than research or private study. This is a condition to the lawful making of a copy that would otherwise constitute a copyright infringement. Thus, sections 30.2(6)(d) and 30.21(4) of the Act cannot be seen to authorize regulations requiring that anything be done after a copy has already been made. Is there some other provision in the Act that is considered to provide the requisite authority for section 7?

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Industrie Canada Industry Canada

Marketplace Framework Policy Branch
5th Floor West Tower, Room 506-F
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A OH5

RECEIVED / REÇU
MAY 12 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

MAY - 2 2003

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SO/99-325, *Exception for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations*, letter dated February 18, 2002 from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Thank you for your letter dated February 18, 2002. We apologize for the delay in our reply to your letter.

We would like to address the issues that you have raised. The numbered sections below correspond to those in your letter.

1. Subsections 5(4) and (5)

While we take the view that these provisions are authorized, we understand that there may be some confusion as to their effect on the right granted by subsection 30.21(6).

We intend to prepare legislative amendments to the *Copyright Act* that would address your concerns about this matter.

...2

2. Subsection 6(1)

To address your concerns about this subsection, we would suggest that subsection 6(1) might be amended to read along the following lines:

> **6.** (1) If a person registers as a patron of an archive, the archive shall inform the patron in writing, that:
>
> (*a*) _ any copy requested under section 30.21 of the Act is to be used solely for the purpose of research or private study; and
>
> (*b*) _ any use of the copy for any other purpose _ may require the authorization of the copyright owner of the work.
>
> (1.1) The information referred to in subsection (1) shall be provided at the time the person registers as a patron.

3. Section 7

You indicate that you are in doubt as to the authority relied on for this provision, and ask whether there is some authority other than paragraph 30.2(6)(*d*) or subsection 30.21(4) of the Act. It appears that your view is that there is no authority for the making of a copy "**before** the library, museum or archive is so satisfied [that the person for whom the copy is made will not use it for a purpose other than research or private study]." [Emphasis added.]

Section 7 of the Regulations provides as follows:

> **7.** A library, archive or museum, or a person acting under the authority of one, that makes a copy of a work under section 30.2 or 30.21 of the Act shall inform the person requesting the copy, by means of text printed on the copy or a stamp applied to the copy, if the copy is in printed format, or by other appropriate means, if the copy is made in another format,
>
> (*a*) that the copy is to be used solely for the purpose of research or private study; and
>
> (*b*) that any use of the copy for a purpose other than research or private study may require the authorization of the copyright owner of the work in question.

...3

It is true that subsection 30.21(3) of the Act does not explicitly refer to printing or stamping text on a copy **at the time** the copy is given to a person requesting it (i.e. **after** the copy is made), as provided for in section 7 of the Regulations. However, it seems to us that stamping by an archive, as a means of meeting the condition of satisfying itself that the person requesting the copy will use the copy only for research or private study, is within the authority of the Governor in Council under subsection 30.21(4) of the Act to make regulations prescribing the "manner and form" of meeting the conditions set out in subsection 30.21(3). Further, we would point out that paragraph 30.21(3)(*c*), which authorizes copying by archives under certain conditions, is prospective and uses the future tense, requiring that an archive may only copy a work if it is satisfied that the person "**will use** the copy only for purposes of research or private study ...." [Emphasis added.]

We believe that providing in the Regulations for a stamp to be applied to a copy **after** the copy has been made, but **before** the archive hands it over to the person who requested it, is a legitimate means of ensuring that the person **will** comply prospectively with the conditions set out in subsections 30.2(4) and 30.21(3) of the Act. Further, from an administrative viewpoint, a stamp is a very practical, convenient means for an archive to satisfy itself that a person receiving a copy will use the copy properly. Indeed, it would be logically impossible to apply a stamp to a copy before the copy is actually made.

I trust this will assist you. Please do not hesitate to communicate with me if you have any questions.

Sincerely,



Marie-Josée Thivierge
Director General

Annexe I

TRADUCTION

Le 18 février 2002

Monsieur Robert Main
Directeur
Direction des affaires parlementaires et de la politique des normes
Ministère de l'Industrie
Pièce 550F, Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/99-325, Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives

À l'examen du texte réglementaire susmentionné, j'ai relevé les points suivants :

1. Paragraphes 5(4) et 5(5)

Aux termes du paragraphe 30.21(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le service d'archives doit tenir un registre des reproductions visées au paragraphe 30.21(5) et « le mettre à la disposition du public ». Par conséquent, tandis que le paragraphe 30.21(6) permet que des règlements soient pris pour prévoir la façon de tenir ce registre et de le mettre à la disposition du public, il exige aussi clairement que ce registre soit mis à la disposition du grand public. Or, voici ce que prévoit le paragraphe 5(4) du Règlement :

(4) Le service d'archives ou la personne agissant sous son autorité met les renseignements visés au paragraphe (1) relatifs aux reproductions d'une oeuvre à la disposition des personnes suivantes qui en font la demande par écrit :

a) l'auteur de l'oeuvre;

b) le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre;

c) le représentant de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur.

Le paragraphe 5(5) exige pour sa part qu'une personne demandant la reproduction d'une œuvre en vertu du paragraphe 30.21(5) de la Loi soit informée par écrit du fait que le service d'archives rendra cette information disponible, sur demande, aux personnes visées aux alinéas 5(4)a) à c). À première vue, ces dispositions laissent entendre que le registre dont il est question au paragraphe 30.21(6) de la Loi ne sera mis à la disposition que de l'auteur de l'œuvre, du titulaire du droit d'auteur ou du représentant de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur. Comme ils semblent déroger à l'exigence prévue au paragraphe 30.21(6) voulant que ce registre soit mis à la disposition du public, les paragraphes 5(4) et 5(5) contreviendraient aux pouvoirs conférés par la Loi.

Si l'on met de côté cet aspect du paragraphe 5(5), j'aimerais que vous m'indiquiez quel est le fondement législatif précis qui fait en sorte qu'un service d'archives soit tenu d'informer les personnes qui demandent la reproduction d'une œuvre en vertu du paragraphe 30.21(5) de la Loi que leur demande sera consignée dans un registre et mise à la disposition de certaines personnes.

2. Paragraphe 6(1)

Le paragraphe 6(1) se lit comme suit :

> **6.** (1) Si la personne qui demande la reproduction d'une oeuvre à un service d'archives dans le cadre de l'article 30.21 de la Loi est un usager inscrit du service d'archives, celui-ci doit l'informer par écrit au moment de son inscription :
>
> > *a*) que la reproduction ne doit servir qu'à des fins d'études privées ou de recherche;
> >
> > *b*) que tout usage de la reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre en cause.

Comme cette disposition exige que la personne soit informée seulement lorsqu'elle demande la reproduction d'une œuvre et aussi qu'elle soit informée lorsqu'elle s'inscrit comme usager, le paragraphe 6(1) peut uniquement être respecté si la demande de reproduction est présentée au moment où la personne qui fait la demande s'inscrit comme usager. Si une personne usager fait une demande seulement un certain temps après s'être inscrite comme usager, comment peut-elle recevoir de l'information au sujet de cette demande au moment où elle s'inscrit comme usager? Le but semble être d'informer tous les usagers, au moment de leur inscription, que la reproduction d'une œuvre demandée aux termes de l'article 30.21 de la Loi doit être utilisée uniquement à des fins d'études privées ou de recherche et qu'il peut être nécessaire, en cas d'usage à d'autres fins, d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Il faudrait modifier le paragraphe 6(1) pour qu'il reflète clairement cette intention.

3. Article 7

Je ne suis pas certain du fondement de cette disposition selon laquelle la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qui reproduit une oeuvre en vertu des articles 30.2 ou 30.21 de la Loi doit informer « la personne qui a demandé la reproduction, par impression d'un texte ou apposition d'une estampille sur la reproduction, si celle-ci est sous une forme imprimée, ou selon tout autre moyen indiqué, si elle est sur un autre support » que la reproduction ne doit servir qu'à des fins d'études privées ou de recherche et qu'il pourrait être nécessaire, en cas d'usage à d'autres fins, d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Tandis que l'alinéa 30.2(6)*d)* et l'article 30.12(4) de la Loi permettent que des règlements soient pris pour préciser la façon dont la bibliothèque, le musée ou le service d'archives doit s'assurer que la personne qui a demandé la reproduction ne s'en servira qu'à des fins d'études privées ou de recherche, il est clair que de faire une reproduction avant que la bibliothèque, le musée ou le service d'archives aient obtenu cette garantie constitue une violation du droit d'auteur. Comme le prévoient les alinéas 30.2(4)*a)* et 30.21(3)*c)*, une reproduction peut être faite seulement si la bibliothèque, le musée ou le service d'archives a la certitude que la personne qui a demandé la reproduction ne s'en servira qu'à des fins d'études privées ou de recherche. Il s'agit là d'une condition essentielle pour faire une reproduction en vertu de la Loi, et le fait de ne pas respecter cette condition constitue une violation du droit d'auteur. Par conséquent, on ne peut pas considérer que l'alinéa 30.2(6)*d)* et le paragraphe 30.21(4) de la Loi autorisent l'adoption de règlements qui exigent que quoi que ce soit soit fait après qu'une reproduction a été faite. Y a-t-il une autre disposition dans la Loi que fournirait le fondement requis pour l'article 7?

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 2 mai 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/99-325, *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*, et lettre du 18 février 2002 du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février 2002 et je vous en remercie. Nous nous excusons d'avoir tardé à y répondre.

Nous désirons, par la présente, donner suite aux points que vous avez soulevés. Nous reprendrons, à cette fin, la numérotation utilisée dans votre lettre.

1. Paragraphes 5(4) et 5(5)

Même si nous partons du principe que ces dispositions ont un fondement législatif, nous comprenons qu'il peut y avoir une certaine confusion quant à leurs répercussions sur le droit conféré par le paragraphe 30.21(6).

Nous avons l'intention de préparer des modifications de la *Loi sur le droit d'auteur* qui devraient régler vos préoccupations à ce sujet.

2. Paragraphe 6(1)

Afin de régler vos préoccupations au sujet de ce paragraphe, nous proposons de le modifier pour qu'il se lise comme suit :

[traduction]

6. (1) Si une personne s'inscrit comme usager du service d'archives, celui-ci doit l'informer par écrit au moment de son inscription :

a) que toute reproduction demandée dans le cadre de l'article 30.21 de la Loi ne doit servir qu'à des fins d'études privées ou de recherche;

b) que tout usage de la reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre en cause.

(1.1) L'information visée au paragraphe (1) est fournie lorsque la personne s'inscrit au service d'archives.

3. Article 7

Vous dites ne pas être certain du fondement de cette disposition et demandez s'il y a un fondement autre que l'alinéa 30.2(6)*d)* ou le paragraphe 30.21(4) de la Loi. Vous semblez croire qu'il n'y a pas de fondement pour la reproduction d'une œuvre **avant que** la bibliothèque, le musée ou le service d'archives aient obtenu la garantie que la personne à qui la reproduction est destinée ne l'utilisera pas à des fins autres que des fins d'études privées ou de recherche (les caractères gras sont de nous).

L'article 7 se lit comme suit :

7. La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou la personne agissant sous son autorité, qui reproduit une oeuvre en vertu des articles 30.2 ou 30.21 de la Loi informe la personne qui a demandé la reproduction, par impression d'un texte ou apposition d'une estampille sur la reproduction, si celle-ci est sous une forme imprimée, ou selon tout autre moyen indiqué, si elle est sur un autre support :

a) que la reproduction ne doit servir qu'à des fins d'études privées ou de recherche;

b) que tout usage de la reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre en cause.

Il est vrai que le paragraphe 30.21(3) de la Loi ne renvoie pas explicitement à l'impression d'un texte ou à l'apposition d'une estampille sur la reproduction **au moment où** la reproduction est remise à la personne qui l'a demandée (c'est-à-dire **après** que la reproduction a été faite), comme le prévoit l'article 7 du Règlement. Par contre, il nous semble que l'apposition d'une estampille par le service d'archives, comme moyen de respecter la condition voulant que ce service s'assure que la personne qui a demandé la reproduction ne l'utilisera qu'à des fins d'études privées ou de recherche relève du pouvoir qui est conféré au gouverneur en conseil au paragraphe 30.21(4) de la Loi et qui consiste à préciser, par règlement, **la façon**

dont le service d'archives doit s'acquitter des obligations prévues au paragraphe 30.21(3). De plus, nous tenons à signaler que l'alinéa 30.21(3)*c)*, qui autorise le service d'archives à faire des reproductions à certaines conditions, évoque une perspective et utilise, à cette fin, le futur, prévoyant que le service d'archives pourra faire la reproduction d'une œuvre s'il a l'assurance que la personne à qui elle est destinée « **ne l'utilisera** qu'à des fins d'études privées ou de recherche » (les caractères gras sont de nous).

Nous estimons que le fait de prévoir, dans le Règlement, l'apposition d'une estampille sur la reproduction **après** que la reproduction a été faite mais **avant** que le service d'archives ne la remette à la personne qui a présenté la demande constitue un moyen légitime de s'assurer que la personne **respectera** les conditions énoncées aux paragraphes 30.2(4) et 30.21(3) de la Loi. De plus, d'un point de vue administratif, une estampille est un moyen très pratique, pour un service d'archives, d'obtenir la garantie que la personne qui recevra la reproduction l'utilisera comme prévu. En fait, il serait logiquement impossible d'apposer une estampille sur une reproduction avant que la reproduction comme telle soit faite.

J'espère que cela vous aidera. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Marie-Josée Thivierge
Directrice générale

Appendix J

TRANSLATION

May 24, 2005

Maryantonett Flumian
Associate Deputy Minister of Human Resources
and Skills Development
and Deputy Minister of Labour
Department of Human Resources
Place du Portage, Phase IV
140 Promenade du Portage, 13th floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9

Dear Madam:

Our File: SOR/2000-290, Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act

The Joint Committee reviewed the aforementioned text and relevant correspondence at its meeting of December 2, 2004. It was careful to see that SOR/2004-120 corrected the problems described in point 3 and in the last paragraph of point 4 of my letter of May 21, 2003. Would you be kind enough to let me know what progress has been made concerning the promised amendments with respect to points 1 and 2 of that letter?

As for the second paragraph of point 4 and point 5, the Committee has charged me with passing on its comments to you.

4. Section 41(1)

Although the English version of this provision was amended, that did not change the situation at all. In my letter of May 21, 2003, I explained why it seemed to me that this provision exceeded the regulatory authority delegated to the Governor in Council by section 15(k) of the *Canada Student Financial Assistance Act*. While not sharing my opinion on this matter, the Department

nevertheless undertook, in the letter of September 25, 2003, to revise the wording of section 41(1). As I mentioned earlier, only the English version was revised, and that did nothing to change the situation. The Committee thus wants to know exactly what amendment the Department intended to make to resolve the problem raised and when this will be done. I would be very grateful if you could provide me with this information.

5. Section 43.1

As I wrote in my letter of May 21, 2003, this provision sets out the circumstances in which the Minister's rights, regarding a loan made by the Minister and repayable to Her Majesty, are terminated. I asked the Department for its opinion on the source of the authority to adopt section 43.1 of the Regulations. You respond that it is sections 15(o) and 15(r) of the Act. The Committee does not share your point of view.

First, while section 43.1 of the Regulations concerns the termination of a debt repayable to Her Majesty, none of the legislative provisions you mention deal clearly with that question. On a subject of this nature, it is necessary to wait until Parliament expresses itself clearly, as it did in sections 10 and 11 of the Act with respect to loans provided by lenders other than the minister. If Parliament had wanted to delegate a regulatory authority to terminate a loan made by the Minister, it would have expressed its intention just as clearly.

Second, you write "[translation] in addition, pursuant to section 15(r), we feel that section 43.2 is essential to the enforcement of the Act." The Committee does not see it that way. Even if it was decided that it would be desirable, from a political point of view, for the Minister to be able to cancel a debt repayable to Her Majesty, it would still require a clear enabling provision to give him that power by regulatory means. An authority of this nature can, of course, be conferred by necessary implication. In fact, it would probably not be possible to demonstrate it, for the good reason that such a debt, repayable to Her Majesty, can certainly be remitted under section 23(2.1) of the *Financial Administration Act*. This moreover is a good explanation for why Parliament deemed it necessary to deal, in the *Financial Administration Act*, with the termination of rights where the lender is a financial institution, but not the rights of Her Majesty when the lender is the Minister.

For these reasons, section 43.1 of the Regulations should be dropped.

I await your response concerning the promised amendments and points 4 and 5 discussed above.

Yours truly,

(signature)
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION

July 12, 2005

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Thank you for writing to me again on May 24 last about the regulations amending the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CFSAR).

I am happy to clarify the status of point 1 of my preceding letter, concerning paragraph 16(1)(b) of the CSFAR. The paragraph in which it is written "to the satisfaction of the Minister" was repealed under SOR/2004-120, section 3, and is thus no longer used in the CSFAR. Borrowers affected by this provision are now subject to a more objective evaluation by the Department in order to determine whether the restrictions imposed on them should or should not be removed, that is, paying the interest accrued to a day and fulfilling the terms of a repayment arrangement that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments.

Point 2 attracted our attention to an inconsistency between the English and French versions of sub-section 15(n) of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA), specifically as to whether it is the Governor General in Council or the Minister who has the authority to delegate to lenders the authority to accord borrowers an exemption from interest. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations' recommendation to clarify the Governor General in Council's authority by amending the French version of paragraph 15(n) was well received. However, there has not yet been an exercise to amend that act. There have been no amendments to the CSFAA (except the upcoming amendments proposed by Bill C-43—*Budget Implementation Act, 2005*), since the

undertaking to resolve this problem was made. Your comments will however be taken into consideration during the next exercise to amend the CSFAA.

As for the concerns that you raise in point 4 concerning sub-section 41(1), Bill C-23 *An Act to create the Department of Social Development and to amend and appeal certain related acts* is currently before the Senate and, as soon as it comes into force, will completely repeal section 41 of the CSFAR (as well as its enabling provision, subsection 15(k) of the CSFAA). The repeal of section 41 will resolve the question raised concerning section 41(1).

Finally, with regard to the concerns formulated concerning point 5 of your letter regarding section 43.1 of the CSFAR, Bill C-43 (*Budget Implementation Act, 2005*) proposes introducing a provision into the CSFAA similar to that of subsection 43.1 of the CSFAR. Section 17 of the Bill proposes amending the CSFAA so that borrowers of direct loans are exempt from the obligation to repay these loans in the event they die or if, because of a permanent disability, they are not or will not be able to repay their Student Financial Assistance without excessive hardship. If this bill is adopted by Parliament and section 17 comes into force, the amendments to the CSFAR designed to repeal subsection 43.1 will be submitted. In that case, Parliament will have to clearly indicate, in the CSFAA, its intention to annul, in specific circumstances, the obligation to repay loans made by the Minister. The repeal of subsection 43.1 of the CSFAR will be taken into consideration during the next exercise to amend the CSFAR after the Bill comes into force.

I hope that this information will be useful to you. Thank you once again for taking the time to write to me on behalf of the committee.

Sincerely yours,

(signature)
Maryantonett Flumian

Annexe J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 24 mai 2005

Madame Maryantonett Flumian
Sous-ministre déléguée des Ressources humaines
et développement des compétences
et Sous-ministre du Travail
Ministère des Ressources humaines
Place du Portage Phase IV
140, promenade du Portage, 13e étage
GATINEAU (Québec)
K1A 0J9

Madame,

N/Réf.: DORS/2000-290, Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Le Comité mixte a examiné le texte mentionné ci-dessus et la correspondance pertinente à sa réunion du 2 décembre 2004. Il a pris bonne note de ce que le DORS/2004-120 corrige les problèmes signalés au point 3 et au dernier paragraphe du point 4 de ma lettre du 21 mai 2003. Auriez-vous l'obligeance de me faire part des progrès accomplis en ce qui concerne les modifications promises relativement aux points 1 et 2 de cette lettre?

Pour ce qui est du deuxième paragraphe du point 4 et du point 5, le Comité m'a chargé de vous faire part de ses commentaires.

4. Article 41(1)

Bien que la version anglaise de cette disposition ait été modifiée, cela ne change rien à la situation. Dans ma lettre du 21 mai 2003, j'ai expliqué pourquoi il me semble que cette disposition va au-delà du pouvoir réglementaire délégué au gouverneur en conseil par l'article 15k) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. Bien que ne partageant pas mon point de vue sur la question, le ministère s'est tout de même engagé, dans la lettre du 25 septembre 2003, à réviser le libellé de l'article 41(1). Cela n'a pas été fait à l'occasion de l'adoption du DORS/2004-120. Comme je l'ai signalé auparavant, seule la version anglaise a fait l'objet d'une révision, et cette dernière ne change rien à la situation. Le Comité souhaite donc savoir quelle modification exactement le ministère avait l'intention d'apporter pour régler le problème signalé et à quel moment cela sera fait. Je vous serais reconnaissant de me fournir cette information.

5. Article 43.1

Comme je l'ai écrit dans ma lettre du 21 mai 2003, cette disposition prévoit les circonstances dans lesquelles les droits du ministre, concernant un prêt fait par le ministre et remboursable à Sa Majesté, s'éteignent. J'ai demandé au ministère de me faire part de son avis sur la source du pouvoir permettant l'adoption de l'article 43.1 du Règlement. Vous répondez qu'il s'agit des articles 15o) et 15r) de la Loi. Le Comité ne partage pas votre point de vue.

Premièrement, bien que l'article 43.1 du Règlement vise l'extinction d'une dette remboursable à Sa Majesté, aucune des dispositions législatives que vous mentionnez ne traite clairement de cette question. Sur un sujet de cette nature, il faut s'attendre à ce que le Parlement se prononce clairement, comme il l'a d'ailleurs fait aux articles 10 et 11 de la Loi à l'égard des prêts consentis par des prêteurs autres que le ministre. Si le Parlement avait voulu déléguer un pouvoir réglementaire permettant d'éteindre un prêt fait par le ministre, il aurait exprimé son intention tout aussi clairement.

Deuxièmement, vous écrivez qu'«en outre, en vertu de l'alinéa 15r), nous croyons que l'article 43.1 est essentiel à l'application de la Loi». Le Comité ne le voit pas ainsi. Même si, d'un point de vue politique, on en arrivait à la conclusion qu'il serait souhaitable que le ministre puisse annuler une dette remboursable à Sa Majesté, il n'en faudrait pas moins une disposition

habilitante claire pour lui donner un tel pouvoir par voie réglementaire. Un pouvoir de cette nature peut bien sûr être conféré par implication nécessaire. Vous ne faites aucune tentative de démontrer que c'est le cas ici. En fait, il ne serait probablement pas possible de le démontrer, pour la bonne raison qu'une telle dette, remboursable à Sa Majesté, peut certainement faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ce qui constitue d'ailleurs une bonne explication de la raison pour laquelle le Parlement a jugé nécessaire de traiter dans la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* de l'extinction des droits du prêteur qui est une institution financière, mais non des droits de Sa Majesté lorsque le prêteur est le ministre.

Pour ces raisons, l'article 43.1 du Règlement devrait être supprimé.

J'attends votre réponse concernant les modifications promises et les points 4 et 5 discutés ci-dessus et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Human Resources and Skills Development Canada

Sous-ministre déléguée
Associate Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0J9

DORS/2000-290

12 JUL. 2005

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUL JUIL 18 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir de nouveau écrit le 24 mai dernier au sujet du règlement modifiant le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE).

Il me fait plaisir de vous apporter des précisions sur le statut du point 1 de ma lettre précédente, relativement au paragraphe 16(1)*b*) du RFAFE. Le paragraphe où il était écrit « il a convaincu le ministre » a été abrogé en vertu du DORS 2004-120, article 3 et, de ce fait, n'est plus utilisé dans le RFAFE. Les emprunteurs touchés par cette disposition sont maintenant assujettis à une évaluation plus objective de la part du ministre en vue d'établir si les restrictions qui leur ont été imposées doivent ou non être soulevées, à savoir, payer les intérêts courus jusqu'à une date donnée et se conformer aux conditions du plan de remboursement, lequel n'impose pas à l'emprunteur une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs.

Le point 2 attirait notre attention sur une incohérence entre les versions française et anglaise du paragraphe 15*n*) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE), plus particulièrement à savoir qui, entre le Gouverneur général en conseil et le Ministre, a l'autorité de déléguer aux prêteurs le pouvoir d'accorder une exemption d'intérêts aux emprunteurs. La recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation visant à clarifier le pouvoir du Gouverneur général en conseil au moyen d'une modification à la version française du paragraphe 15*n*) de la LFAFE a été bien reçue. Il n'y a cependant pas encore eu d'exercice de modification de cette loi. La LFAFE n'a été assujettie à aucun amendement (à l'exception des prochains amendements proposés par le projet de loi C-43—*Loi d'exécution du budget, 2005*), depuis que l'engagement de régler ce problème a été entrepris. Vos commentaires seront toutefois pris en considération lors du prochain exercice de modification de la LFAFE.

. . . /2

Canada

En ce qui a trait aux préoccupations que vous soulevez au point 4 relativement au paragraphe 41(1), le projet de loi C-23 *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour amender et abroger certaines lois qui s'y rapportent* est présentement devant le Sénat et, dès son entrée en vigueur, abrogera entièrement le paragraphe 41 du RFAFE (de même que sa disposition habilitante, le paragraphe 15(*k*) de la LFAFE). L'abrogation du paragraphe 41 résoudra la question soulevée à l'égard du paragraphe 41(1).

Finalement, pour donner suite aux préoccupations formulées à l'égard du point 5 de votre lettre relativement au paragraphe 43.1 du RFAFE, le projet de loi C-43 (*Loi d'exécution du budget, 2005*), propose d'introduire dans la LFAFE une disposition semblable à celle du paragraphe 43.1 du RFAFE. La section 17 du projet de loi propose d'amender la LFAFE afin que les emprunteurs de prêts directs soient exemptés de l'obligation de rembourser ces prêts dans l'éventualité de leur décès ou si, par suite d'une incapacité permanente, ils ne peuvent ou ne pourront rembourser leurs prêts étudiants sans privations excessives. Si ce projet de loi est adopté par le Parlement et que la section 17 entre en vigueur, les amendements au RFAFE visant à abroger le paragraphe 43.1 seront soumis. Dans ce cas, le Parlement devra manifester clairement, dans la LFAFE, son intention d'annuler, dans les circonstances déterminées, l'obligation de rembourser les prêts versés par le Ministre. L'abrogation du paragraphe 43.1 du RFAFE sera prise en considération lors du prochain exercice de modification du RFAFE après l'entrée en vigueur du projet de loi.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Je vous remercie une fois de plus d'avoir pris le temps d'écrire au nom du comité et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Flumian

Maryantonett Flumian

Appendix K

TRANSLATION

October 12, 2004

Ms. Judy Cameron
Director, Legislation and Policy Initiatives
Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
255 Albert Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Dear Ms. Cameron:

Our file: SOR/2001-101, Cost of Borrowing (Banks) Regulations

I have reviewed the above-cited Regulations prior to their consideration by the Standing Joint Committee and I note the following:

1. The recommendation preceding the Regulations cites as the enabling provision section 668 of the *Bank Act* which provides that "No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a bank holding company by reason only that the document has been filed with the Superintendent or the Minister or is available for inspection at an office of the bank holding company." Clearly, this provision does not grant any regulatory authority and should not therefore be cited as an enabling provision. Would you please confirm that in the future this will be the case?

2. Section 5(1)

This provision deals with charges included in the cost of borrowing and mentions, in the introductory paragraph, that the cost of borrowing "consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with section 449 of the Act". In light of the fact that sections 449 a) and b) specify that "borrowing costs" means, in respect of a loan made by a bank, "the interest or discount applicable to the loan" and "any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the bank" respectively, I believe the words do not need to be repeated in the Regulations.

3. Sections 6(5) and 6(6)a), French version

The words "electronic means" used in the English version of the two provisions are rendered in French by "forme électronique" and "voie électronique". Is it absolutely necessary to use two different expressions? If the answer is no, it seems to me that the French versions of the terms should be harmonized.

4. Section 6(6)b)

According to this provision, a disclosure statement is deemed to be provided to the borrower on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if "the borrower has consented to receive if *[sic]* by fax". I am wondering why it is not necessary to have obtained the borrower's written consent, as is the case pursuant to section 6(5) of the Regulations, in the case of any disclosure statement provided "by electronic means in an electronic form".

Furthermore, in the passage in the English version, the word "if" should be replaced by the word "it": "the borrower has consented to receive if by fax."

5. Section 7(1)

It seems to me that the English and French versions are different in one respect. The English version states that a bank that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by the Regulations "on or before the earlier of" the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in the case of a credit agreement for a mortgage. The bank does not have a choice about providing the initial disclosure statement on a date that is not the first of the two to occur. I am not convinced that the French version has the same effect. The French version stipulates that the bank must provide the borrower with the initial disclosure statement either ("soit") no later than the date the borrower makes the first payment, or ("soit") no later than the following date which is prior to it; that is, in the case of a credit agreement for a mortgage, the date two clear working days previous to the signing of the credit agreement. If, for instance, the dates are the 15th and 10th of April respectively, the English version requires the bank to provide the initial disclosure statement on April 10; it seems to me that the French version gives an option: it allows the bank to

provide the initial disclosure statement either on the 15th or on the 10th. The French version would have the effect of preventing the bank from providing the initial disclosure statement on the date preceding the signing of the credit agreement by two clear working days, except in the event that the date, to continue with the above example, comes after April 15.

6. Section 10, French version

I note that in this provision, as well as in the rest of the Regulations, the phrase "marge de crédit" has been used, while the phrase "ligne de crédit" is used in section 452(3). The vocabulary used should be harmonized, and I think the phrase "marge de crédit" is the correct expression in French.

7. Section 10(1)g)

Section 10 deals with credit agreements for lines of credit. However, section 10(1)g) mentions the particulars of the charges or penalties referred to in "paragraph 452(1)(*b*)" of the Act. Section 10(1)g) should rather refer to "paragraph 452(3)(*b*)" of the Act, which deals specifically with lines of credit.

8. Section 12(1)d)

This section provides that a bank that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes "la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale en cause" ("if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (*c*), the maximum liability."). In the context of this provision, the phrase "somme maximale" does not seem to me to be very specific and I wonder whether it might be useful to replace it with the term "somme de l'opération" ("transaction maximum").

Furthermore, I note in the French version that there should not be a comma after the word "malgré", but that there should be one between the words "emprunteur" and "celui-ci".

9. Section 16(1)

On reading this provision, one has the impression that it confers on the borrower the right to cancel an optional service. Is this in fact the case? If the answer is no, could you tell me what other legislative or regulatory provision confers this right? If the answer is yes, I would appreciate it if you would tell me what you think the enabling provision is for allowing the adoption of section 16(1) of the Regulations. It should be noted that none of the references that are mentioned in the recommendation deal with this issue.

10. Section 17(4), French version

This provision explains the formula to determine the proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower in the event of the prepayment of a loan. The letter "m" in the formula should be described in the French version as:

"m - la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé."

In this regard, I would like to refer you to the English version.

11. Section 20, French version

In this provision, "celui-ci" should be replaced with "ceux-ci", since it refers to the manner in which "le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts" ("the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges") are to be disclosed. In this regard, I would like to refer you to the English version of section 20 as well as to the French version of section 21.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

October 12, 2004

Ms. Judy Cameron
Director, Legislation and Policy Initiatives
Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
255 Albert Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Dear Ms. Cameron:

Our file: SOR/2001-102, Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations

1. The recommendation preceding the Regulations cites as the enabling provision section 703 of the *Insurance Companies Act* which provides that "It is not necessary for an insurance holding company to pass a by-law in order to confer any particular power on the insurance holding company or its directors." Clearly, this provision does not grant any regulatory authority and should not therefore be cited as an enabling provision. Would you please confirm that in the future this will be the case?

2. Section 5(1)

This provision deals with charges included in the cost of borrowing and mentions, in the introductory paragraph, that the cost of borrowing "consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with paragraph 479 of the Act". In light of the fact that sections 479 a) and b) specify that "borrowing costs" means, in respect of a loan made by a bank, "the interest or discount applicable to the loan" and "any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the bank" respectively, I believe the words do not need to be repeated in the Regulations.

3. Sections 6(5) and 6(6)a), French version

The words "electronic means" used in the English version of the two provisions are rendered in French by "forme électronique" and "voie électronique". Is it absolutely necessary to use two different expressions? if the answer is no, it seems to me that the French versions of the terms should be harmonized.

4. Section 6(6)b)

According to this provision, a disclosure statement is deemed to be provided to the borrower on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if "the borrower has consented to receive if *[sic]* by fax". I am wondering why it is not necessary to have obtained the borrower's written consent, as is the case pursuant to section 6(5) of the Regulations, in the case of any disclosure statement provided "by electronic means in an electronic form".

5. Section 7(1)

It seems to me that the English and French versions are different in one respect. The English version states that a bank that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by the Regulations "on or before the earlier of" the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in the case of a credit agreement for a mortgage. The bank does not have a choice about providing the initial disclosure statement on a date that is not the first of the two to occur. I am not convinced that the French version has the same effect. The French version stipulates that the bank must provide the borrower with the initial disclosure statement either ("soit") no later than the date the borrower makes the first payment, or ("soit") no later than the following date which is prior to it; that is, in the case of a credit agreement for a mortgage, the date two clear working days previous to the signing of the credit agreement. If, for instance, the dates are the 15th and 10th of April respectively, the English version requires the bank to provide the initial disclosure statement on April 10; it seems to me that the French version gives an option: it allows the bank to provide the initial disclosure statement either on the 15th or on the 10th. The French version would have the effect of preventing the bank from providing the initial disclosure statement on the date preceding the signing of the credit

agreement by two clear working days, except in the event that the date, to continue with the above example, comes after April 15.

6. Heading preceding section 10, French version

I note that in this provision, as well as in the rest of the Regulations, the phrase "marge de crédit" has been used, while the phrase "ligne de crédit" is used in section 482(3). The vocabulary used should be harmonized, and I think the phrase "marge de crédit" is the correct expression in French.

7. Section 10(1)g)

Section 10 deals with credit agreements for lines of credit. However, section 10(1)g) mentions the particulars of the charges or penalties referred to in "paragraph 482(1)(*b*)" of the Act. Section 10(1)g) should rather refer to "paragraph 482(3)(*b*)" of the Act, which deals specifically with lines of credit.

8. Section 12(1)d)

This section provides that a bank that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes "la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale en cause" ("if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (*c*), the maximum liability."). In the context of this provision, the phrase "somme maximale" does not seem to me to be very specific and I wonder whether it might be useful to replace it with the term "somme de l'opération" ("transaction maximum").

9. Section 16(1)

On reading this provision, one has the impression that it confers on the borrower the right to cancel an optional service. Is this in fact the case? If the answer is no, could you tell me what other legislative or regulatory provision confers this right? If the answer is yes, I would appreciate it if you would tell me what you think the enabling provision is for allowing the adoption of section 16(1) of the Regulations. It should be noted that none of the references that are mentioned in the recommendation deal with this issue.

10. Section 17(4), French version

This provision explains the formula to determine the proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower in the event of the prepayment of a loan. The letter "m" in the formula should be described in the French version as:

"m - la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé."

In this regard, I would like to refer you to the English version.

11. Section 20, French version

In this provision, "celui-ci" should be replaced with "ceux-ci", since it refers to the manner in which "le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts" ("the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges") are to be disclosed. In this regard, I would like to refer you to the English version of section 20 as well as to the French version of section 21.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

October 12, 2004

Ms. Judy Cameron
Director, Legislation and Policy Initiatives
Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
255 Albert Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Dear Ms. Cameron:

Our file: SOR/2001-103, Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations

1. The recommendation preceding the Regulations cites as the enabling provision section 703 of the *Insurance Companies Act* which provides that "It is not necessary for an insurance holding company to pass a by-law in order to confer any particular power on the insurance holding company or its directors." Clearly, this provision does not grant any regulatory authority and should not therefore be cited as an enabling provision. Would you please confirm that in the future this will be the case?

2. Section 5(1)

This provision deals with charges included in the cost of borrowing and mentions, in the introductory paragraph, that the cost of borrowing "consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with section 598 of the Act". In light of the fact that sections 598 a) and b) specify that "borrowing costs" means, in respect of a loan made by a bank, "the interest or discount applicable to the loan" and "any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the bank" respectively, I believe the words do not need to be repeated in the Regulations.

3. Sections 6(5) and 6(6)a), French version

The words "electronic means "used in the English version of the two provisions are rendered in French by "forme électronique" and "voie électronique". Is it absolutely necessary to use two different expressions? if the answer is no, it seems to me that the French versions of the terms should be harmonized.

4. Section 6(6)b)

According to this provision, a disclosure statement is deemed to be provided to the borrower on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if "the borrower has consented to receive if *[sic]* by fax". I am wondering why it is not necessary to have obtained the borrower's written consent, as is the case pursuant to section 6(5) of the Regulations, in the case of any disclosure statement provided "by electronic means in an electronic form".

5. Section 7(1)

It seems to me that the English and French versions are different in one respect. The English version states that a bank that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by the Regulations "on or before the earlier of" the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in the case of a credit agreement for a mortgage. The bank does not have a choice about providing the initial disclosure statement on a date that is not the first of the two to occur. I am not convinced that the French version has the same effect. The French version stipulates that the bank must provide the borrower with the initial disclosure statement either ("soit") no later than the date the borrower makes the first payment, or ("soit") no later than the following date which is prior to it; that is, in the case of a credit agreement for a mortgage, the date two clear working days previous to the signing of the credit agreement. If, for instance, the dates are the 15th and 10th of April respectively, the English version requires the bank to provide the initial disclosure statement on April 10; it seems to me that the French version gives an option: it allows the bank to provide the initial disclosure statement either on the 15th or on the 10th. The French version would have the effect of preventing the bank from providing the initial disclosure statement on the date preceding the signing of the credit

agreement by two clear working days, except in the event that the date, to continue with the above example, comes after April 15.

6. Heading preceding section 10, French version

I note that in this provision, as well as in the rest of the Regulations, the phrase "marge de crédit" has been used, while the phrase "ligne de crédit" is used in section 601(4). The vocabulary used should be harmonized, and I think the phrase "marge de crédit" is the correct expression in French.

7. Section 10(1)g)

Section 10 deals with credit agreements for lines of credit. However, section 10(1)g) mentions the particulars of the charges or penalties referred to in "paragraph 601(1)(*b*)" of the Act. Section 10(1)g) should rather refer to "paragraph 601(3)(*b*)" of the Act, which deals specifically with lines of credit.

8. Section 12(1)d)

This section provides that a bank that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes "la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale en cause" ("if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (*c*), the maximum liability."). In the context of this provision, the phrase "somme maximale" does not seem to me to be very specific and I wonder whether it might be useful to replace it with the term "somme de l'opération" ("transaction maximum").

9. Section 16(1)

On reading this provision, one has the impression that it confers on the borrower the right to cancel an optional service. Is this in fact the case? If the answer is no, could you tell me what other legislative or regulatory provision confers this right? If the answer is yes, I would appreciate it if you would tell me what you think the enabling provision is for allowing the adoption of section 16(1) of the Regulations. It should be noted that none of the references that are mentioned in the recommendation deal with this issue.

10. Section 17(4), French version

This provision explains the formula to determine the proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower in the event of the prepayment of a loan. The letter "m" in the formula should be described in the French version as:

"m - la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé."

In this regard, I would like to refer you to the English version.

11. Section 20, French version

In this provision, "celui-ci" should be replaced with "ceux-ci", since it refers to the manner in which "le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts" ("the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges") are to be disclosed. In this regard, I would like to refer you to the English version of section 20 as well as to the French version of section 21.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

October 12, 2004

Ms. Judy Cameron
Director, Legislation and Policy Initiatives
Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
255 Albert Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Dear Ms. Cameron:

Our file: SOR/2001-104, Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

1. Section 5(1)

This provision deals with charges included in the cost of borrowing and mentions, in the introductory paragraph, that the cost of borrowing "consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with section 435 of the [*Trust and Loan Companies*] Act". In light of the fact that sections 435 a) and b) specify that "borrowing costs" means, in respect of a loan made by a bank, "the interest or discount applicable to the loan" and "any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the bank" respectively, I believe the words do not need to be repeated in the Regulations.

2. Sections 6(5) and 6(6)a), French version

The words "electronic means "used in the English version of the two provisions are rendered in French by "forme électronique" and "voie électronique". Is it absolutely necessary to use two different expressions? if the answer is no, it seems to me that the French versions of the terms should be harmonized.

3. Section 6(6)b)

According to this provision, a disclosure statement is deemed to be provided to the borrower on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if "the borrower has consented to receive if *[sic]* by fax". I am wondering why it is not necessary to have obtained the borrower's written consent, as is the case pursuant to section 6(5) of the Regulations, in the case of any disclosure statement provided "by electronic means in an electronic form".

4. Section 7(1)

It seems to me that the English and French versions are different in one respect. The English version states that a bank that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by the Regulations "on or before the earlier of" the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the bank, in the case of a credit agreement for a mortgage. The bank does not have a choice about providing the initial disclosure statement on a date that is not the first of the two to occur. I am not convinced that the French version has the same effect. The French version stipulates that the bank must provide the borrower with the initial disclosure statement either ("soit") no later than the date the borrower makes the first payment, or ("soit") no later than the following date which is prior to it; that is, in the case of a credit agreement for a mortgage, the date two clear working days previous to the signing of the credit agreement. If, for instance, the dates are the 15th and 10th of April respectively, the English version requires the bank to provide the initial disclosure statement on April 10; it seems to me that the French version gives an option: it allows the bank to provide the initial disclosure statement either on the 15th or on the 10th. The French version would have the effect of preventing the bank from providing the initial disclosure statement on the date preceding the signing of the credit agreement by two clear working days, except in the event that the date, to continue with the above example, comes after April 15.

5. Heading preceding section 10, French version

I note that in this provision, as well as in the rest of the Regulations, the phrase "marge de crédit" has been used, while the phrase "ligne de crédit" is

used in section 438(3). The vocabulary used should be harmonized, and I think the phrase "marge de crédit" is the correct expression in French.

6. Section 10(1)g)

Section 10 deals with credit agreements for lines of credit. However, section 10(1)g) mentions the particulars of the charges or penalties referred to in "paragraph 438(1)(*b*)" of the Act. Section 10(1)g) should rather refer to "paragraph 438(3)(*b*)" of the Act, which deals specifically with lines of credit.

7. Section 12(1)d)

This section provides that a bank that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes "la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale en cause" ("if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (*c*), the maximum liability."). In the context of this provision, the phrase "somme maximale" does not seem to me to be very specific and I wonder whether it might be useful to replace it with the term "somme de l'opération" ("transaction maximum").

8. Section 16(1)

On reading this provision, one has the impression that it confers on the borrower the right to cancel an optional service. Is this in fact the case? If the answer is no, could you tell me what other legislative or regulatory provision confers this right? If the answer is yes, I would appreciate it if you would tell me what you think the enabling provision is for allowing the adoption of section 16(1) of the Regulations. It should be noted that none of the references that are mentioned in the recommendation deal with this issue.

9. Section 17(4), French version

This provision explains the formula to determine the proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower in the event of the

prepayment of a loan. The letter "m" in the formula should be described in the French version as:

"m - la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé."

In this regard, I would like to refer you to the English version.

10. Section 20, French version

In this provision, "celui-ci" should be replaced with "ceux-ci", since it refers to the manner in which "le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts" ("the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges") are to be disclosed. In this regard, I would like to refer you to the English version of section 20 as well as to the French version of section 21.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

FEB 2 5 2005

RECEIVED / REÇU
FEB FÉV 28 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: **SOR/2001-101, Cost of Borrowing (Banks) Regulations**
SOR/2001-102, Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations
SOR/2001-103, Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations
SOR/2001-104, Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

I am writing in response to your correspondence of October 12, 2004 regarding the above-mentioned Cost of Borrowing (COB) Regulations. We have noted your comments and welcome the opportunity to respond.

As you know, the COB regulations applicable to banks, federally incorporated trust and loan companies and federally incorporated and foreign insurance companies are generally similar in respect of wording. For this reason, our responses to your comments are grouped according to the relevant parts or

sections of the Regulations. Any specific comment in respect of particular Regulations is highlighted where appropriate.

In addition, we would like to note that the COB Regulations are based on a harmonization template negotiated as part of the *Agreement on Internal Trade*. Consequently, changes to the COB Regulations generally require notice to and consultations with provincial governments, which is an additional step in the regulation-making process.

1. The Recommendation Preceding the Regulations

With respect to your comment on the recommendation preceding the Regulations, we would note that the enabling provisions are correct, given that these were the sections of the legislation in force at the time the Regulations were made.

2. Subsection 5(1)

We have made note of your comments that subsection 5(1) does not need to repeat the words of the *BA* and the *ICA*, which already provide that "cost of borrowing" means "the interest and discount applicable to the loan" and "any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the company". We would point out, however, that given the long list of items referred to in section 5, the opening words are necessary to clarify the provision.

3. Subsection 6(5) and paragraph 6(6)(a), French Version

With respect to your comments about subsection 6(5) and paragraph 6(6)(a), the French and English provisions have the same meaning. The terms used in paragraph 6(6)(a), namely "electronic means" and "voie électronique" are equivalent. Similarly in subsection 6(5), the French version "forme électronique" is functionally the equivalent of the English version "electronic means in an electronic form". However, we agree to make the change to subsection 6(5) to match the French and English versions of the Regulations.

4. Paragraph 6(6)(b)

We have noted your comments that a written consent is necessary for receiving a statement by electronic means while it is not necessary in the case of a fax machine transmission. The specific manner of providing consent under the Regulations relates to policy issues based on the difference between faxes and electronic communications in general. The Government is currently reviewing the regime for electronic communications under financial institution statutes.

5. Subsection 7(1)

We agree with your comment that subsection 7(1) of English and French versions are different. Subsection 7(1) of the English version provides that a borrower must be given the initial disclosure statement on or before the earlier of two specified events. The French version appears to offer the option of deferring the initial disclosure statement to a date that is not the first to occur. We agree to make the appropriate change to the French version of the Regulations to reflect our policy regarding disclosure.

6. Heading Preceding Section 10, French Version

We have noted your comments; however, because both the expressions "marge de credit" and "ligne de credit" are accepted and have the same meaning, no change is necessary.

7. Paragraph 10(1)(g)

With respect to your comments respecting cross-references in the *COB (Banks) Regulations*, paragraph 452(3)(a) of the *BA*, which deals with loans, including lines of credit, refers to paragraph 452(1)(b). As a consequence, the reference in the Regulations to paragraph 452(1)(b) is appropriate for lines of credits. These comments apply *mutatis mutandis* to the COB Regulations for Canadian and foreign insurance companies and trust and loan companies.

SOR/2001-101

8. Paragraph 12(1)(d)

In response to your comment, we would like to clarify our policy in respect of the liability when a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number. It should be noted that under this policy, the borrower's liability is the "maximum liability" set by the credit agreement and not the maximum liability incurred by the transaction. We agree to change the French version of the Regulations to clarify that the liability is not for "la somme maximale en cause" but the "maximum liability", as drafted in the English version of the Regulations.

We agree also with your comment that an additional comma is necessary between the words "emprunteurs" et "celui-ci" in the French version of the *COB (Banks) Regulations*. As well, the comma after "malgré" is unnecessary. We will make the appropriate changes to the Regulations applicable to insurance companies and trust and loan companies.

9. Subsection 16(1)

This provision does not confer on a borrower the right to cancel an optional service. The COB Regulations only set out disclosure requirements in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis. We would note that subsection 16(3) states that subsection 16(1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

10. Subsection 17(4), French Version

We agree with your comment that the letter "m" in the formula in the French version should be described as "la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé". We agree to make this change.

11. Section 20, French version

We agree with your comment that "celui-ci" should be replaced with "ceux-ci" since it refers to the manner in which "the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges" are to be disclosed.

In conclusion, we will recommend amending the Regulations to take into account the above-noted changes at the earliest opportunity.

I trust that our comments respond to your concerns. Thank you for making us aware of your views.

Yours sincerely,

K Manion

Kathleen Manion

TRANSLATION

March 11, 2005

Ms. Kathleen Manion
Acting Coordinator
Parliamentary Relations
Law Branch
Finance Canada
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms. Manion,

Our file: SOR/2001-101, Cost of Borrowing (Banks) Regulations
SOR/2001-102, Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations
SOR/2001-103, Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations
SOR/2001-104, Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

Thank you very much for your letter of February 25, 2005. Before sending it to the Joint Committee for consideration, I would appreciate it if you would review certain points in order to finalize the file. To simplify matters, I have kept the same numbering system as I used in my letter concerning SOR/2001-101.

4. Section 6(6)b)

In regard to SOR/2001-101, I mentioned that, in the passage in the English version, the word "if" should be replaced by the word "it": "the borrower has consented to receive it by fax." There is no reference to this in your letter. Could you please confirm that the necessary correction will be made?

6. Section 10, French version

I noted that the Act uses the phrase "ligne de crédit" while the Regulations use the phrase "marge de crédit". Your answer was to the effect that both expressions have the same meaning and that therefore no change needed to be made. I would however like to point out that, as a general rule, the same words are used in the legislation and in its related Regulations.

8. Section 12(1)d)

With regard to the point raised in the first paragraph of our comment, you indicated that the French version would be modified to replace the words "somme maximale en cause" with the term "somme maximale". I agree that this is an improvement. However, I would like to make a suggestion. In light of your clarification, would it not be worthwhile to specify in both versions of the Regulations that the liability is for the "somme maximale prévue par le contrat" ("maximum liability under the credit agreement")?

9. Section 16(1)

You confirm that this provision does not confer any right to cancel an optional service, but you did not mention which legislative or regulatory provision confers such a right. I would appreciate it if you would send me your reply on this point also.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada
Ottawa, Canada
K1A 0G5

APR 2 6 2005

RECEIVED / REÇU
APR 27 2005
REGULATIONS

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: **SOR/2001-101, Cost of Borrowing (Banks) Regulations**
SOR/2001-102, Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations
SOR/2001-103, Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations
SOR/2001-104, Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

I am writing in response to your correspondence of March 11, 2005, regarding the above-mentioned *Cost of Borrowing (COB) Regulations*. We have noted your comments and welcome the opportunity to expand on our previous response. Please note that our comments are numbered according to your letter.

4. Section 6(6)b)

Thank you for bringing to our attention the typographical error in section 6(6)(b) of the *COB (Banks) Regulations*. We agree that the word "if" should be replaced by the word "it". A similar change needs to be made to section 6(6)(b) of the *COB (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Canada

6. Section 10 (French version)

Thank you for pointing out the use of the two expressions. Given that both the expressions "marge de crédit" and "ligne de credit" have the same meaning, we believe that the intent of the provisions and their plain meaning are clear and that no change is required.

8. Section 12(1)d)

In our letter to you dated February 25, 2005, we indicated that the borrower's liability is the maximum liability set by the credit agreement and not the maximum liability incurred by the transaction. We wish to add that, in the future, it may be possible given the nature of ATM transactions that the borrower's liability may be established by other means. It would therefore not be appropriate to add the words "under the credit agreement" or "prévue par le contrat" to the provision.

9. Section 16(1)

Certain aspects of the *COB Regulations* reflect the federal government's implementation of obligations under the Agreement on Internal Trade between the provinces and the federal government. The relevant provisions providing consumers with substantive rights respecting the cancellation of optional services may be found in provincial statutes rather than in the *COB Regulations*, which are limited to the disclosure of those rights.

We trust that our comments respond to your concerns. We appreciate the time you have taken to bring your concerns to our attention.

Yours sincerely,

K Manion

Kathleen Manion

Annexe K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 12 octobre 2004

Madame Judy Cameron
Directrice
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H2

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-101, Règlement sur le coût d'emprunt (banques)

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. La recommandation précédant le Règlement mentionne, à titre de disposition habilitante, l'article 668 de la *Loi sur les banques*, qui prévoit que «de seul fait qu'un document relatif à une société de portefeuille bancaire a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à un bureau de la société, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur». Il est évident que cette disposition ne confère aucun pouvoir réglementaire et ne devrait donc pas être mentionnée à titre de disposition habilitante. Auriez-vous l'obligeance de confirmer qu'il en sera ainsi à l'avenir?

2. Article 5(1)

Cette disposition traite des frais inclus dans le coût d'emprunt et mentionne, dans le paragraphe introductif, que ce coût comprend «tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et

qui sont prévus à l'article 449 de la Loi». Compte tenu que les articles 449a) et b) spécifient que les mots «coût d'emprunt» s'entendent, à l'égard d'un prêt consenti par la banque, «des intérêts ou de l'escompte applicables» et «des frais payables par l'emprunteur à la banque» respectivement, il me semble inutile de le répéter dans le Règlement.

3. Articles 6(5) et 6(6)a), version française

Les mots «electronic means» utilisés dans la version anglaise de ces deux dispositions sont rendus en français respectivement par «forme électronique» et «voie électronique». Est-il absolument nécessaire d'employer deux expressions différentes? Dans la négative, il me semble que la version française devrait être harmonisée.

4. Article 6(6)b)

Selon cette disposition, une déclaration est réputée fournie à l'emprunteur à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, «si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi». Je me demande pourquoi il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu le consentement écrit de l'emprunteur, comme c'est le cas, aux termes de l'article 6(5) du Règlement, dans le cas de la déclaration fournie sous «forme électronique».

De plus, dans le passage suivant de la version anglaise, le mot «if» devrait être remplacé par «it»: «the borrower has consented to receive if by fax».

5. Article 7(1)

Il me semble que les versions anglaise et française divergent sur un point. La version anglaise énonce que la banque qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le Règlement à la date qui survient en premier entre («on or before the earlier of») la date où l'emprunteur effectue le premier versement lié à la convention de crédit et, dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque par exemple, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. La banque n'a pas le choix de remettre la première déclaration à une date qui ne serait pas la première à survenir. Je ne suis pas certain que la version française soit au même effet. Elle prévoit que la banque doit remettre la première déclaration à l'emprunteur «soit» au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement, «soit» au plus tard à la date suivante qui lui est antérieure, c'est-à-dire, dans le cas d'un prêt garanti par une

hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. Si par exemple, ces dates sont respectivement le 15 et le 10 avril, la version anglaise exige que la banque remette la première déclaration le 10 avril; il me semble que la version française offre plutôt une alternative : elle permet que la banque remette la première déclaration soit le 15, soit le 10. La version française aurait pour effet d'empêcher la banque de remettre la première déclaration à la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit que si cette date, pour reprendre l'exemple donné auparavant, survient après le 15 avril.

6. Article 10, version française

Je remarque que dans cette disposition ainsi que dans le reste du Règlement, on utilise les mots «marge de crédit» alors que dans l'article 452(3) de la Loi on a plutôt choisi d'utiliser «ligne de crédit». Il conviendrait d'harmoniser le vocabulaire utilisé, et je crois savoir que les mots «marge de crédit» constituent l'expression juste en français.

7. Article 10(1)g)

L'article 10 traite des conventions de crédit visant les marges de crédit. Cependant, l'article 10(1)g) mentionne les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'article «452(1)b)» de la Loi. L'article 10(1)g) devrait plutôt mentionner l'article 452(3)b) de la Loi, qui concerne spécifiquement les marges de crédit.

8. Article 12(1)d)

Cette disposition prévoit que la banque qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte «la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause». Dans le contexte de cette disposition, les mots «somme maximale» ne me paraissent pas d'une grande précision et je me demande s'il ne conviendrait pas de les remplacer par «somme de l'opération».

D'autre part, je note, dans la version française, qu'il ne devrait pas y avoir de virgule après le mot «malgré». Par contre, il devrait y en avoir une entre les mots «emprunteur» et «celui-ci».

9. Article 16(1)

À la lecture de cette disposition, on a l'impression qu'elle confère à un emprunteur un droit d'annuler un service optionnel. Est-ce bien le cas? Dans la négative, pourriez-vous m'indiquer quelle autre disposition législative ou réglementaire lui confère ce droit? Dans l'affirmative, je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelle est, selon vous, la disposition habilitante permettant l'adoption de l'article 16(1) du Règlement. De prime abord, aucune de celles qui sont mentionnées dans la recommandation ne traite de cette question.

10. Article 17(4), version française

Cette disposition a trait à la formule pour calculer le remboursement des frais auquel a droit un emprunteur qui fait un remboursement anticipé de son prêt. L'élément «m» de la formule devrait être décrit comme étant «la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé». Je vous renvoie, à cet égard , à la version anglaise.

11. Article 20, version française

Dans cette disposition, «celui-ci» devrait être remplacé par «ceux-ci» car il s'agit de la façon dont doivent être présentés «le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts». Je vous renvoie, à cet égard, à la version anglaise de l'article 20 ainsi qu'à la version française de l'article 21.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 12 octobre 2004

Madame Judy Cameron
Directrice
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H2

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-102, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)

1. La recommandation précédant le Règlement mentionne, à titre de disposition habilitante, l'article 703 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui prévoit qu' «il n'est pas nécessaire de prendre un règlement administratif pour conférer un pouvoir particulier à la société de portefeuille d'assurances ou à ses administrateurs». Il est évident que cette disposition ne confère aucun pouvoir réglementaire et ne devrait donc pas être mentionnée à titre de disposition habilitante. Auriez-vous l'obligeance de confirmer qu'il en sera ainsi à l'avenir?

2. Article 5(1)

Cette disposition traite des frais inclus dans le coût d'emprunt et mentionne, dans le paragraphe introductif, que ce coût comprend «tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 479 de la Loi». Compte tenu que les articles 479a) et b) spécifient que les mots «coût d'emprunt» s'entendent, à l'égard d'un prêt consenti par la société, «des intérêts ou de l'escompte applicables» et «des frais payables par l'emprunteur à la société» respectivement, il me semble inutile de la répéter dans le Règlement.

3. Articles 6(5) et 6(6)a), version française

Les mots «electronic means» utilisés dans la version anglaise de ces deux dispositions sont rendus en français respectivement par «forme électronique» et «voie électronique». Est-il absolument nécessaire d'employer deux expressions différentes? Dans la négative, il me semble que la version française devrait être harmonisée.

4. Article 6(6)b)

Selon cette disposition, une déclaration est réputée fournie à l'emprunteur à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, «si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi». Je me demande pourquoi il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu le consentement écrit de l'emprunteur, comme c'est le cas, aux termes de l'article 6(5) du Règlement, dans le cas de la déclaration fournie sous «forme électronique».

5. Article 7(1)

Il me semble que les versions anglaise et française divergent sur un point. La version anglaise énonce que la société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le Règlement à la date qui survient en premier entre («on or before the earlier of») la date où l'emprunteur effectue le premier versement lié à la convention de crédit et, dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque par exemple, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. La société n'a pas le choix de remettre la première déclaration à une date qui ne serait pas la première à survenir. Je ne suis pas certain que la version française soit au même effet. Elle prévoit que la société doit remettre la première déclaration à l'emprunteur «soit» au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement, «soit» au plus tard à la date suivante qui lui est antérieure, c'est-à-dire, dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. Si par exemple, ces dates sont respectivement le 15 et le 10 avril, la version anglaise exige que la société remette la première déclaration le 10 avril; il me semble que la version française offre plutôt une alternative : elle permet que la société remette la première déclaration soit le 15, soit le 10. La version française aurait pour effet d'empêcher la société de remettre la première déclaration à la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit que si cette date, pour reprendre l'exemple donné auparavant, survient après le 15 avril.

6. Intertitre précédant l'article 10, version française

Je remarque que dans cette disposition ainsi que dans le reste du Règlement, on utilise les mots «marge de crédit» alors que dans l'article 482(3) de la Loi on a plutôt choisi d'utiliser «ligne de crédit». Il conviendrait d'harmoniser le vocabulaire utilisé, et je crois savoir que les mots «marge de crédit» constituent l'expression juste en français.

7. Article 10(1)g)

L'article 10 traite des conventions de crédit visant les marges de crédit. Cependant, l'article 10(1)g) mentionne les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'article «482(1)b)» de la Loi. L'article 10(1)g) devrait plutôt mentionner l'article 482(3)b) de la Loi, qui concerne spécifiquement les marges de crédit.

8. Article 12(1)d)

Cette disposition prévoit que la société qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte «la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause». Dans le contexte de cette disposition, les mots «somme maximale» ne me paraissent pas d'une grande précision et je me demande s'il ne conviendrait pas de les remplacer par «somme de l'opération».

9. Article 16(1)

À la lecture de cette disposition, on a l'impression qu'elle confère à un emprunteur un droit d'annuler un service optionnel. Est-ce bien le cas? Dans la négative, pourriez-vous m'indiquer quelle autre disposition législative ou réglementaire lui confère ce droit? Dans l'affirmative, je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelle est, selon vous, la disposition habilitante permettant l'adoption de l'article 16(1) du Règlement. De prime abord, aucune de celles qui sont mentionnées dans la recommandation ne traite de cette question.

10. Article 17(4), version française

Cette disposition a trait à la formule pour calculer le remboursement des frais auquel a droit un emprunteur qui fait un remboursement anticipé de son prêt. L'élément «m» de la formule devrait être décrit comme étant «la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé». Je vous renvoie, à cet égard, à la version anglaise.

11. Article 20, version française

Dans cette disposition, «celui-ci» devrait être remplacé par «ceux-ci» car il s'agit de la façon dont doivent être présentés «le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts». Je vous renvoie, à cet égard, à la version anglaise de l'article 20 ainsi qu'à la version française de l'article 21.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 12 octobre 2004

Madame Judy Cameron
Directrice
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H2

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-103, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)

1. La recommandation précédant le Règlement mentionne, à titre de disposition habilitante, l'article 703 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui prévoit qu' «il n'est pas nécessaire de prendre un règlement administratif pour conférer un pouvoir particulier à la société de portefeuille d'assurances ou à ses administrateurs». Il est évident que cette disposition ne confère aucun pouvoir réglementaire et ne devrait donc pas être mentionnée à titre de disposition habilitante. Auriez-vous l'obligeance de confirmer qu'il en sera ainsi à l'avenir?

2. Article 5(1)

Cette disposition traite des frais inclus dans le coût d'emprunt et mentionne, dans le paragraphe introductif, que ce coût comprend «tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 598 de la Loi». Compte tenu que les articles 598a) et b) spécifient que les mots «coût d'emprunt» s'entendent, à l'égard d'un prêt consenti par la société étrangère, «des intérêts ou de l'escompte applicables» et «des frais payables par l'emprunteur à la société étrangère» respectivement, il me semble inutile de la répéter dans le Règlement.

3. Articles 6(5) et 6(6)a), version française

Les mots «electronic means» utilisés dans la version anglaise de ces deux dispositions sont rendus en français respectivement par «forme électronique» et «voie électronique». Est-il absolument nécessaire d'employer deux expressions différentes? Dans la négative, il me semble que la version française devrait être harmonisée.

4. Article 6(6)b)

Selon cette disposition, une déclaration est réputée fournie à l'emprunteur à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, «si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi». Je me demande pourquoi il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu le consentement écrit de l'emprunteur, comme c'est le cas, aux termes de l'article 6(5) du Règlement, dans le cas de la déclaration fournie sous «forme électronique».

5. Article 7(1)

Il me semble que les versions anglaise et française divergent sur un point. La version anglaise énonce que la société étrangère qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le Règlement à la date qui survient en premier entre («on or before the earlier of») la date où l'emprunteur effectue le premier versement lié à la convention de crédit et, dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque par exemple, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. La société étrangère n'a pas le choix de remettre la première déclaration à une date qui ne serait pas la première à survenir. Je ne suis pas certain que la version française soit au même effet. Elle prévoit que la société étrangère doit remettre la première déclaration à l'emprunteur «soit» au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement, «soit» au plus tard à la date suivante qui lui est antérieure, c'est-à-dire, dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. Si par exemple, ces dates sont respectivement le 15 et le 10 avril, la version anglaise exige que la société étrangère remette la première déclaration le 10 avril; il me semble que la version française offre plutôt une alternative : elle permet que la société étrangère remette la première déclaration soit le 15, soit le 10. La version française aurait pour effet d'empêcher la société étrangère de remettre la première déclaration à la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit que si cette date, pour reprendre l'exemple donné auparavant, survient après le 15 avril.

6. Intertitre précédant l'article 10, version française

Je remarque que dans cette disposition ainsi que dans le reste du Règlement, on utilise les mots «marge de crédit» alors que dans l'article 601(4) de la Loi on a plutôt choisi d'utiliser «ligne de crédit». Il conviendrait d'harmoniser le vocabulaire utilisé, et je crois savoir que les mots «marge de crédit» constituent l'expression juste en français.

7. Article 10(1)g)

L'article 10 traite des conventions de crédit visant les marges de crédit. Cependant, l'article 10(1)g) mentionne les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'article «601(1)b)» de la Loi. L'article 10(1)g) devrait plutôt mentionner l'article 601(3)b) de la Loi, qui concerne spécifiquement les marges de crédit.

8. Article 12(1)d)

Cette disposition prévoit que la société étrangère qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte «la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause». Dans le contexte de cette disposition, les mots «somme maximale» ne me paraissent pas d'une grande précision et je me demande s'il ne conviendrait pas de les remplacer par «somme de l'opération».

9. Article 16(1)

À la lecture de cette disposition, on a l'impression qu'elle confère à un emprunteur un droit d'annuler un service optionnel. Est-ce bien le cas? Dans la négative, pourriez-vous m'indiquer quelle autre disposition législative ou réglementaire lui confère ce droit? Dans l'affirmative, je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelle est, selon vous, la disposition habilitante permettant l'adoption de l'article 16(1) du Règlement. De prime abord, aucune de celles qui sont mentionnées dans la recommandation ne traite de cette question.

10. Article 17(4), version française

Cette disposition a trait à la formule pour calculer le remboursement des frais auquel a droit un emprunteur qui fait un remboursement anticipé de son prêt. L'élément «m» de la formule devrait être décrit comme étant «la période

écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé». Je vous renvoie, à cet égard, à la version anglaise.

11. Article 20, version française

Dans cette disposition, «celui-ci» devrait être remplacé par «ceux-ci» car il s'agit de la façon dont doivent être présentés «le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts». Je vous renvoie, à cet égard, à la version anglaise de l'article 20 ainsi qu'à la version française de l'article 21.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 12 octobre 2004

Madame Judy Cameron
Directrice
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H2

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-104, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

1. Article 5(1)

Cette disposition traite des frais inclus dans le coût d'emprunt et mentionne, dans le paragraphe introductif, que ce coût comprend «tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 435 de la [*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*]». Compte tenu que les articles 435a) et b) spécifient que les mots «coût d'emprunt» s'entendent, à l'égard d'un prêt consenti par la société, «des intérêts ou de l'escompte applicables» et «des frais payables par l'emprunteur à la société» respectivement, il me semble inutile de la répéter dans le Règlement.

2. Articles 6(5) et 6(6)a), version française

Les mots «electronic means» utilisés dans la version anglaise de ces deux dispositions sont rendus en français respectivement par «forme électronique» et «voie électronique». Est-il absolument nécessaire d'employer deux expressions

différentes? Dans la négative, il me semble que la version française devrait être harmonisée.

3. Article 6(6)b)

Selon cette disposition, une déclaration est réputée fournie à l'emprunteur à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, «si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi». Je me demande pourquoi il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu le consentement écrit de l'emprunteur, comme c'est le cas, aux termes de l'article 6(5) du Règlement, dans le cas de la déclaration fournie sous «forme électronique».

4. Article 7(1)

Il me semble que les versions anglaise et française divergent sur un point. La version anglaise énonce que la société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le Règlement à la date qui survient en premier entre («on or before the earlier of») la date où l'emprunteur effectue le premier versement lié à la convention de crédit et, dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque par exemple, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. La société n'a pas le choix de remettre la première déclaration à une date qui ne serait pas la première à survenir. Je ne suis pas certain que la version française soit au même effet. Elle prévoit que la société doit remettre la première déclaration à l'emprunteur «soit» au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement, «soit» au plus tard à la date suivante qui lui est antérieure, c'est-à-dire, dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit. Si par exemple, ces dates sont respectivement le 15 et le 10 avril, la version anglaise exige que la société remette la première déclaration le 10 avril; il me semble que la version française offre plutôt une alternative : elle permet que la société remette la première déclaration soit le 15, soit le 10. La version française aurait pour effet d'empêcher la société de remettre la première déclaration à la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit que si cette date, pour reprendre l'exemple donné auparavant, survient après le 15 avril.

5. Intertitre précédant l'article 10, version française

Je remarque que dans cette disposition ainsi que dans le reste du Règlement, on utilise les mots «marge de crédit» alors que dans l'article 438(3)

de la Loi on a plutôt choisi d'utiliser «ligne de crédit». Il conviendrait d'harmoniser le vocabulaire utilisé, et je crois savoir que les mots «marge de crédit» constituent l'expression juste en français.

6. Article 10(1)g)

L'article 10 traite des conventions de crédit visant les marges de crédit. Cependant, l'article 10(1)g) mentionne les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'article «438(1)b)» de la Loi. L'article 10(1)g) devrait plutôt mentionner l'article 438(3)b) de la Loi, qui concerne spécifiquement les marges de crédit.

7. Article 12(1)d)

Cette disposition prévoit que la société qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte «la mention indiquant que dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur celui-ci, malgré, l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale en cause». Dans le contexte de cette disposition, les mots «somme maximale» ne me paraissent pas d'une grande précision et je me demande s'il ne conviendrait pas de les remplacer par «somme de l'opération».

8. Article 16(1)

À la lecture de cette disposition, on a l'impression qu'elle confère à un emprunteur un droit d'annuler un service optionnel. Est-ce bien le cas? Dans la négative, pourriez-vous m'indiquer quelle autre disposition législative ou réglementaire lui confère ce droit? Dans l'affirmative, je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelle est, selon vous, la disposition habilitante permettant l'adoption de l'article 16(1) du Règlement. De prime abord, aucune de celles qui sont mentionnées dans la recommandation ne traite de cette question.

9. Article 17(4), version française

Cette disposition a trait à la formule pour calculer le remboursement des frais auquel a droit un emprunteur qui fait un remboursement anticipé de son prêt. L'élément «m» de la formule devrait être décrit comme étant «la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé». Je vous renvoie, à cet égard, à la version anglaise.

10. Article 20, version française

Dans cette disposition, «celui-ci» devrait être remplacé par «ceux-ci» car il s'agit de la façon dont doivent être présentés «le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts». Je vous renvoie, à cet égard, à la version anglaise de l'article 20 ainsi qu'à la version française de l'article 21.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

TRADUCTION

Le 25 février 2005

Monsieur Jacques Rousseau
Avocat
Comité mixte permanent
de l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-101, Règlement sur le coût d'emprunt (banques)
DORS/2001-102, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)
DORS/2001-103, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)
DORS/2001-104, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

La présente fait suite à votre lettre du 12 octobre 2004 concernant les règlements sur le coût d'emprunt (RCE) susmentionnés. Ayant pris note de vos commentaires, nous sommes heureux d'y donner suite.

Comme vous le savez, le libellé des RCE applicables aux banques, aux sociétés de fiducie et de prêt constituée en vertu d'une loi fédérale et les sociétés d'assurance étrangères est presque identique. Aussi, nos observations sont regroupées selon les parties ou dispositions pertinentes des règlements auxquelles il est fait référence sauf indication contraire.

Nous tenons aussi à signaler que les RCE s'inspirent d'un modèle qui a été négocié dans le cadre de l'*Accord sur le commerce intérieur*. Cela signifie que les changements aux RCE doivent, en règle générale, faire l'objet d'un préavis et de consultations avec les administrations provinciales, ce qui ajoute une étape au processus de réglementation.

1. La recommandation qui précède le Règlement

Pour ce qui est de votre commentaire au sujet de la recommandation liminaire du Règlement, nous signalons que les dispositions habilitantes sont exactes étant donné ces dispositions étaient celles qui étaient en vigueur au moment de l'adoption du Règlement.

2. Paragraphe 5(1)

Nous avons pris note de vos commentaires selon lesquelles il n'est pas nécessaire que le paragraphe 5(1) reprenne le libellé de la *Loi sur les banques* (*LB*) et de l'*Arbitrage commercial international* (*ACI*) qui prévoit déjà que le « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque, « des intérêts ou de l'escompte applicables » et « des frais payables par l'emprunteur » à la société. Nous soulignons toutefois qu'en raison de la longue liste des points figurant à l'article 5, l'introduction est nécessaire puisqu'elle clarifie la disposition.

3. Paragraphe 6(5) et alinéa 6(6)*a)* de la version française

Quant à vos observations au sujet du paragraphe 6(5) et de l'alinéa (6(6)*a)*, les dispositions des versions française et anglaise ont la même signification. Les termes employés à l'alinéa 6(6)*a)*, soit « voie électronique » et « electronic means », sont des équivalences. De façon analogue, au paragraphe 6(5), la version française « forme électronique » correspond fonctionnellement à la version anglaise « electronic means in an electronic form ». Nous acceptons toutefois de modifier le paragraphe 6(5) afin de l'harmoniser avec les versions française et anglaise du Règlement.

4. Alinéa 6(6)*b)*

Nous avons pris note de vos commentaires selon lesquelles il faut obtenir un consentement par écrit pour recevoir une déclaration sous forme électronique tandis que ce consentement n'est pas requis dans le cas d'un envoi par télécopieur. La manière précise de donner le consentement aux termes du Règlement relève de questions de politique générale liées à la différence entre les télécopieurs et les communications électroniques en général. Le gouvernement est en train d'examiner le régime des communications électroniques aux termes des lois régissant les institutions financières.

5. Paragraphe 7(1)

Nous sommes d'accord avec votre observation selon laquelle le paragraphe 7(1) des versions anglaise et française est différent. Dans la version anglaise, ce paragraphe prévoit qu'un emprunteur doit recevoir la première déclaration avant l'une de deux circonstances ou à la date à laquelle elles surviennent. La version française semble offrir la possibilité de reporter la remise de la déclaration initiale à une date qui n'est pas la première à survenir. Nous acceptons d'apporter le changement approprié à la version française du Règlement afin qu'elle traduise notre politique concernant la déclaration.

6. Titre précédant l'article 10 de la version française

Nous avons pris note de vos commentaires; toutefois comme les deux expressions « marge de crédit » et « ligne de crédit » sont acceptées et ont la même signification, il n'y a pas lieu d'apporter de changement.

7. Alinéa 10(1)*g)*

En ce qui concerne vos commentaires au sujet des références croisées dans le *Règlement sur le coût d'emprunt (Banques)*, l'alinéa 452(3)*a)* de la *LB*, qui traite des prêts, y compris les lignes de crédit, renvoie à l'alinéa 452(1)*b)*. Par conséquent, la mention du paragraphe 452(1)*b)* dans ce *Règlement* est appropriée dans le cas des lignes de crédit. Ces commentaires s'appliquent *mutatis mutandis* aux règlements sur le coût d'emprunt auxquels sont assujettis les sociétés d'assurance et les sociétés de fiducie et de prêts canadiennes et étrangères.

8. Alinéa 12(1)*d)*

En réponse à votre observation, nous aimerions clarifier notre politique relative à la responsabilité lorsqu'une opération est effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnelle de l'emprunteur. En vertu de cette politique, la responsabilité de l'emprunteur se limite à la « somme maximale » prévue par la convention de crédit et non à la somme maximale de l'opération. Nous acceptons de modifier la version française du Règlement afin qu'elle précise que la responsabilité de l'emprunteur s'entend non pas de « la somme maximale en cause » mais de la « somme maximale prévue par la convention ».

Nous convenons également qu'il faut ajouter une virgule entre les mots « emprunteurs » et « celui-ci » dans la version française du *Règlement sur le coût*

d'emprunt (Banques), et supprimer la virgule après le mot « malgré ». Nous apporterons les changements appropriés aux règlements applicables aux sociétés d'assurance et aux sociétés de fiducie et de prêts.

9. Paragraphe 16(1)

Cette disposition ne confère pas à l'emprunteur le droit d'annuler un service optionnel. Les RCB se limitent à déterminer les exigences en matière de déclaration relativement à une convention de crédit aux termes de laquelle les services optionnels, y compris les services d'assurance, sont fournis de façon continue. Nous précisons que le paragraphe 16(3) précise que le paragraphe 16(1) est assujetti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

10. Paragraphe 17(4) de la version française

Nous sommes d'accord avec vous que la lettre « m » de la formule dans la version française devrait être définie comme étant « la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé ». Nous acceptons d'apporter ce changement.

11. Article 20 de la version française

Nous convenons que « celui-ci » devrait être remplacé par « ceux-ci » étant donné qu'il s'agit de la façon d'indiquer « le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts ».

En terminant, nous recommanderons de modifier les règlements dans les meilleurs délais selon les changements susmentionnés.

En espérant que ces observations auront répondu à vos questions, nous vous remercions de nous avoir fait part de vos commentaires.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Kathleen Manion

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 11 mars 2005

Madame Kathleen Manion
Coordonnatrice intérimaire
Relations parlementaires
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A OG5

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-101, Règlement sur le coût d'emprunt (banques)
DORS/2001-102, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)
DORS/2001-103, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)
DORS/2001-104, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

Je vous remercie pour votre lettre du 25 février 2005. Avant de la transmettre au Comité mixte, je vous serais reconnaissant de revoir certains points afin de compléter le dossier. Pour simplifier les choses, je conserve la même numérotation que dans ma lettre concernant le DORS/2001-101.

4. Article 6(6)b)

En ce qui concerne le DORS/2001-101, j'ai signalé que dans le passage suivant de la version anglaise, le mot «if» devrait être remplacé par «it»: «the borrower has consented to receive if by fax». Il n'y a rien à ce sujet dans votre lettre. Auriez-vous l'obligeance de confirmer que la correction nécessaire sera effectuée?

6. Article 10, version française

J'ai noté que la Loi utilise les mots «ligne de crédit» alors que le Règlement utilise «marge de crédit». Vous répondez que tous ces mots ont la même signification et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'apporter des changements. Je me permets toutefois de souligner que, règle générale, on utilise les mêmes mots dans la loi et ses règlements.

8. Article 12(1)d)

Au sujet du point soulevé dans le premier paragraphe, vous répondez que la version française sera modifiée pour remplacer les mots «somme maximale en cause» par «somme maximale». Je reconnais qu'il s'agit d'une amélioration. Toutefois, permettez-moi de faire une suggestion. Prenant en compte la clarification que vous apportez, ne vaudrait-il pas la peine de préciser, dans les deux versions du Règlement, qu'il s'agit de la «somme maximale prévue par le contrat»?

9. Article 16(1)

Vous confirmez que cette disposition ne confère aucun droit d'annuler un service optionnel, mais vous ne m'indiquez pas quelle disposition législative ou réglementaire accorde ce droit. Je vous serais reconnaissant de me faire part de votre réponse sur ce point aussi.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 26 avril 2005

Monsieur Jacques Rousseau
Avocat
Comité mixte permanent
de l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-101, Règlement sur le coût d'emprunt (banques)
DORS/2001-102, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)
DORS/2001-103, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)
DORS/2001-1-4, Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

La présente fait suite à votre lettre du 11 mars dernier concernant les règlements sur le coût d'emprunt (RCE) susmentionnés. Ayant pris note de vos commentaires, nous sommes heureux de vous fournir des précisions suivantes. Veuillez prendre note que nous avons gardé la même numérotation que dans votre lettre.

4. Alinéa 6(6)*b)*

Nous vous remercions d'avoir porté à notre attention l'erreur typographique à l'alinéa 6(6)*b)* du *Règlement sur le coût d'emprunt (Banque)*. Nous convenons qu'il faut remplacer le mot « if » par le mot « it ». Le même changement sera apporté à la disposition correspondante du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées »*.

6 Article 10 de la version française

Nous vous remercions de nous avoir signalé l'utilisation des deux expressions. Vu que « marge de crédit » et « ligne de crédit » ont la même signification, nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'apporter de changement vu qu'il n'y a aucune ambiguïté quant à l'objectif des dispositions et à leur signification.

8 Alinéa 12(1)*d)*

Dans notre lettre datée du 25 février 2005, nous avons indiqué que la responsabilité de l'emprunteur se limitait à la somme maximale prévue par la convention de crédit et non à la somme maximale de l'opération. Nous aimerions ajouter qu'il sera peut-être possible à l'avenir, vu la nature des opérations effectuées à un guichet automatique, d'établir la responsabilité de l'emprunteur d'une autre façon. Il ne serait donc pas approprié d'ajouter à la disposition les termes « prévue par la convention » ou « under the credit agreement ».

9. Paragraphe 16(1)

Certains aspects des RCE tiennent compte de l'adoption d'obligations par le gouvernement fédéral aux termes de l'Accord sur le commerce intérieur conclu entre lui et les provinces. Les dispositions pertinentes conférant aux consommateurs des droits fondamentaux relativement aux annulations des services optionnels se trouvent dans les lois provinciales plutôt que dans les RCE, lesquels se limitent à la déclaration de ces droits.

Nous espérons que ces observations auront répondu à vos questions. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous faire part de vos préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Kathleen Manion

Appendix L

TRANSLATION

September 30, 2004

Mr. John Sinclair
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Indian and Northern Affairs
Terrasses de la Chaudière, North Tower
Room 2044, 10 Wellington Street
Hull, Quebec
K1A 0H4

Dear Mr. Sinclair:

Our File: SOR/2002-316, Dakota Tipi Band Council Elections Order

I have examined the above-referenced Order before its review by the Standing Joint Committee and note that there is a discrepancy between the English and French versions of section 1. Pursuant to the latter, the Band Council shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. The French version reads "à compter du 8 août 2002" [as of...], whereas the English reads "after August 8, 2002". Would you kindly confirm that the elections in question were held after August 8, 2002, and that this discrepancy had no impact whatsoever on the due process of these elections.

I await your response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION

May 31, 2005

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

SOR/2002-316, Dakota Tipi Band Council Elections Order

As requested in your letter of September 30, 2004, I wish to confirm that the Dakota Tipi Band Council elections were held on October 26, 2002. Therefore, the discrepancy between the English and French versions of section 1 of the above-referenced Order had no impact on the due process of the elections.

Yours sincerely,

[signed]
John Sinclair
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

Annexe L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 30 septembre 2004

Monsieur John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
HULL (Québec) K1A OH4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-316, Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note qu'il y a une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 1. Aux termes de cette dernière, le conseil de bande sera constitué, «à compter» du 8 août 2002, au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. Aux termes de la version anglaise, il en sera ainsi, mais seulement après le 8 août 2002 («shall, after August 8, 2002, be selected»). Auriez-vous l'obligeance de confirmer que les élections en question ont été tenues après le 8 août 2002, de sorte que cette divergence ne peut avoir eu dans les faits quelque incidence que ce soit sur le déroulement régulier de ces élections?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

MAY 3 1 2005

RECEIVED / REÇU
JUN 7 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA ON K1A 0A4

Monsieur,

DORS/2002-316, Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi

Tel que demandé dans votre lettre du 30 septembre 2004, je vous confirme que l'élection de la bande Dakota Tipi a été tenue le 26 octobre 2002. Donc, la divergence entre les versions anglaise et française de l'article 1 du règlement mentionné en rubrique ne peut avoir eu, dans les faits, quelque incidence que ce soit sur le déroulement régulier de cette élection.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

Canada

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

October 26, 2005

Ms. Valerie Gilroy
Legal Counsel and Corporate Secretary
Canadian Grain Commission
303 Main Street, Suite 600
WINNIPEG, Manitoba
R3C 3G8

Dear Ms. Gilroy:

Our File: SOR/2004-198, Regulations Amending the Canada Grain Regulations
Your File: 607-90

Thank you for your letters of June 7, 2005 and October 17, 2005 concerning the above-mentioned instrument.

When this file was considered by the Joint Committee, it was the wish of members that I seek your confirmation that the amendments anticipated to come into force on August 1, 2006 will address the points noted in my letter of May 24, 2005 in connection with section 8(3) of the *Canada Grain Regulations* and Form 7 of Schedule 4 to the Regulations.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

c.c.: Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mn

Commission canadienne des grains | Canadian Grain Commission

Executive
600 - 303 Main Street
Winnipeg MB R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg MB R3C 3G8
Canada

Tel. / Tél: 204 983-2733
Fax / Téléc.: 204 983-2751
Email / Courriel : vgilroy@grainscanada.gc.ca

November 9, 2005

607-90

RECEIVED / REÇU
NOV 15 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt, Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR 2004-198, Regulations Amending the Canada Grain Regulations

In response to your letter dated October 26, 2005, the Canadian Grain Commission (CGC) intends to propose amendments to the Canada Grain Regulations, to address the issues you raised in your latter dated May 24, 2005, amongst other things, for an effective date of August 1, 2006.

As you no doubt will appreciate, the CGC does not ultimately control the final wording of amendments, or when amendments become effective, or even if amendments become effective.

The amendments you have suggested will require Governor in Council approval as do most amendments made by the CGC, and even if approved, the effective date is dependent on many factors, notably the scheduling of Treasury Board Committee meetings.

As well, drafting and language conventions used by Justice Regulations, and often other concerns they may have, will have an impact on the final results.

We trust this is satisfactory.

Yours truly,

Valerie Gilroy

Valerie Gilroy
Legal Counsel & Secretary to the Commission

cc: Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

Annexe M

TRADUCTION

Le 26 octobre 2005

Madame Valerie Gilroy
Avocate et secrétaire générale
Commission canadienne des grains
303, rue Main, bureau 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8

Madame,

N/Réf.: DORS/2004-198, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada
V/Réf.: 607-90

J'ai bien reçu vos lettres du 7 juin 2005 et du 17 octobre 2005 concernant le règlement cité en rubrique.

Lorsque le Comité mixte a examiné ce dossier, ses membres m'ont demandé de confirmer auprès de vous que les modifications devant entrer en vigueur le 1er août 2006 porteront sur les points soulevés dans ma lettre du 24 mai 2005 au sujet du paragraphe 8(3) du *Règlement sur les grains du Canada* et de la formule 7 de l'annexe 4 du *Règlement.*

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Le conseiller juridique,
Peter Bernhardt

c.c. M. Leonard Edwards, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRADUCTION

Le 9 novembre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2004-198, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Je me reporte à votre lettre du 26 octobre 2005. À cet égard, la Commission canadienne des grains (CCG) a l'intention de proposer des modifications au *Règlement sur les grains du Canada* afin de donner suite aux questions que vous avez soulevées dans votre lettre du 24 mai 2005, notamment en ce qui a trait au 1er août 2006.

Vous comprendrez, j'en suis sûre, qu'au bout du compte, la CCG ne contrôle pas le libellé définitif des modifications, l'entrée en vigueur de ces modifications, ni même l'adoption des modifications.

Les modifications que vous avez proposées devront obtenir l'approbation du gouverneur en conseil et, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur dépendra de plusieurs facteurs, notamment le calendrier des réunions du Comité du Conseil du Trésor.

De plus, les conventions rédactionnelles et linguistiques et toute autre préoccupation de la Section de la réglementation du ministère de la Justice auront une incidence sur le résultat final.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

L'avocate et secrétaire générale,
Valerie Gilroy

c.c. M. Leonard Edwards, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Appendix N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 18, 2004

John Sinclair, Esq.
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
GATINEAU, Québec
K1A OH4

Dear Mr. Sinclair:

Our File: SOR/99-219, Regulations Amending the Canada Mining Regulations

I thank you for your letter of April 2nd last which was considered by the Joint Committee at its meeting of May 6, 2004. The Committee took note of, and is satisfied with, the amendments proposed to sections 65(1), 65(4), 65.1(1)(b), 65.1(1)(c) and 65.1(2)(a) as outlined in your letter. I was however, instructed to correspond with you further with respect to the proposed amendment to section 65(3) of the Regulations.

It is proposed to enact that any person who was an owner or operator of a mine during a fiscal year in respect of which royalties are payable under section 65(1) "is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable for that fiscal year". This provision is said to be authorized by section 12 of the *Territorial Lands Act* and section 19.1 of the *Financial Administration Act*.

Section 12 of the *Territorial Lands Act* authorizes the making of regulations for the leasing of mining rights and "the payment of royalties therefor". The authority here is to make regulations providing for the payment

of royalties for leases of mining rights. But the purpose of the proposed section 65(3) is to make a person liable for the payment of royalties in respect of mining activities conducted in a period during which that person did not hold a lease. On that basis, it is difficult to see how section 12 can authorize the proposed section. As for section 19.1 of the *Financial Administration Act*, it authorizes the making of regulations prescribing fees or charges for rights and privileges conferred by licences or permits. Leaving aside the fact that the proposed section does more than simply prescribe the charge payable, section 19.1 cannot be read as contemplating the imposition of charges on persons with respect to a time during which they did not hold a right or privilege, as is the case with a person who no longer has a mining lease.

In reality, the proposed section 65(3) seeks to alter the common law and to give the Crown a recourse for the recovery of royalties against persons who would not otherwise be liable for the payment of those royalties. Looking at it a little differently, the Crown is seeking to use regulation-making powers to improve its position as a creditor and to give itself a legal remedy it does not otherwise have. The Committee agrees that such a regulation must have clear and express authority. The authority granted by section 12 of the *Territorial Lands Act* and section 19.1 of the *Financial Administration Act* does not extend to defining the civil liability of lease holders.

The Joint Committee would appreciate your reconsideration of the proposed section 65(3) in light of these comments. I look forward to hearing from you on this issue as well as on the current status of the amendments outlined in your letter.

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/mh

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

MAY 1 3 2005

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 16 2005
RÉGLEMENTATION

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

SOR/99-219, Regulations Amending the Canada Mining Regulations

Thank you for your letter of October 18, 2004, regarding the proposed amendment to section 65(3) of the Canada Mining Regulations.

Your comments have been discussed with the Department of Justice drafters and we are proposing to amend subsection 65(3) to read as follows:

> 65(3) Subject to paragraph 67.1(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which this person was an owner or operator.

We hope this meets with your approval. We are proceeding with the consultation stage on the proposed draft amendments within the next week.

Yours sincerely,

John Sinclair,
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

Canada

Annexe N

TRADUCTION

Le 13 mai 2005

Maître François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A OA4

Maître,

N/Réf.: DORS/99-219, Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada

J'accuse réception de votre lettre du 18 octobre 2004 concernant la modification proposée au paragraphe 65(3) du Règlement sur l'exploitation minière au Canada.

Nous avons discuté de vos commentaires avec les rédacteurs du ministère de la Justice et nous proposons de modifier le libellé du paragraphe 65(3) comme suit :

> 65(3) Sous réserve de l'alinéa 67.1(1)*b*), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine au cours d'un exercice pendant lequel elle devait verser des redevances est responsable conjointement et individuellement du plein montant des redevances payables durant cette période.

Nous espérons que cette formulation vous convient. Nous comptons procéder aux consultations sur les modifications proposées au cours de la semaine prochaine.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes sincères salutations.

John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation
stratégique

TRADUCTION

Le 18 octobre 2004

Maître John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
Gatineau (Québec)
K1A OH4

Maître,

N/Réf.: DORS/99-219, Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada

Je vous remercie de votre lettre du 2 avril dernier qui a été examinée par le Comité mixte à sa réunion du 6 mai 2004. Le Comité a pris bonne note des modifications proposées aux paragraphes 65(1) et 65(4) et aux alinéas 65.1(1)*b*), 65.1(1)*c*) et 65.1(2)*a*) que vous avez décrites dans votre lettre, et elles lui conviennent. On m'a chargé cependant de vous écrire au sujet de la modification proposée au paragraphe 65(3) du Règlement.

Il est proposé de statuer que toute personne qui était propriétaire ou exploitant d'une mine au cours d'un exercice pour lequel elle doit verser des redevances aux termes du paragraphe 65(1) « est responsable conjointement et individuellement du plein montant des redevances payables pour cet exercice ». Cela serait permis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les terres territoriales* et de l'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

L'article 12 de la *Loi sur les terres territoriales* prévoit la prise de règlements pour la cession à bail de droits miniers et « le paiement des redevances correspondantes ». C'est-à-dire qu'il est permis de prendre des règlements prévoyant le paiement de redevances pour les cessions de droits miniers. Or, le

but du paragraphe 65(3) proposé est de rendre une personne responsable du paiement des redevances relatives à des activités minières menées lorsqu'elle n'était pas titulaire d'une concession. Par conséquent, il est difficile de comprendre comment le paragraphe proposé peut découler de l'article 12. Quant à l'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il prévoit la prise de règlements fixant le prix à payer pour l'octroi, par licence ou par permis, d'un droit ou d'un avantage. Mis à part le fait que le paragraphe proposé ne se limite pas à fixer le prix à payer, l'article 19.1 ne peut pas être interprété comme prévoyant la possibilité d'imposer des frais à une personne pour une période pendant laquelle elle ne jouissait pas d'un droit ou d'un avantage, comme c'est le cas de la personne qui n'est plus titulaire d'un bail minier.

En fait, le paragraphe 65(3) proposé vise à modifier la common law et à fournir les moyens à l'État de recouvrer les redevances de personnes qui autrement ne seraient pas tenues de les payer. Vu d'un angle quelque peu différent, on pourrait dire que l'État cherche à utiliser son pouvoir réglementaire pour améliorer sa position comme créancier et se donner un recours judiciaire qu'il n'aurait pas autrement. Le Comité est d'avis que tout pouvoir prévu par un règlement doit être clair et précis. Celui prévu à l'article 12 de la *Loi sur les terres territoriales* et à l'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* n'inclut pas la définition de la responsabilité civile des titulaires de bail.

Le Comité mixte vous saurait gré de repenser le paragraphe 65(3) proposé à la lumière de ces observations. En attendant votre réponse sur cette question, et de savoir où en sont les modifications mentionnées dans votre lettre, je vous prie d'agréer, Maître, mes sincères salutations.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

SOR/99-219

Appendix O

TRANSLATION

January 5, 2005

Ms. Cynthia Wright
Director General
Strategic Priorities
Environmental Protection Service
351 St. Joseph Blvd., 16th Floor
Hull, Quebec
K1A 0H3

Dear Ms. Wright:

Our file: SOR/2003-296, Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

I have examined the above-referenced instrument before its review by the Joint Committee and note the following two points about sections 1c) and 3b) in Schedule II.

First, I note that the amount payable for a child to enter a wildlife area applies to a "child accompanied by a parent" ("enfant accompagné de son père ou de sa mère"). The regulations provide a definition for the term "child": someone under the age of 12. Does this mean that a child may not enter the wildlife area unless he or she is accompanied by his or her father or mother? What happens to a child who wants to enter the wildlife area with an adult other than his or her father or mother? I have been unable to find an answer to these questions in the regulations. It seems to me that if a child must be accompanied by a parent or an adult or be part of a group in order to enter the wildlife area, this should be expressed clearly.

Secondly, the amount to be paid for a child accompanied by his or her father or mother to enter the wildlife area is shown as being "free" ("gratuit"). In actual fact, one cannot really say that the Governor in Council has set the amount to be paid if there is nothing to be paid. This is not a valid exercise of its regulatory authority. If the Governor in Council does not intend to have

children pay to enter the wildlife area, there is no reason to make a regulation in this regard. In fact, I have the impression that the only reason for this provision is to say that children must be accompanied by their father or their mother. Sections 1c) and 3b) in Schedule II should be deleted and, as I mentioned above, replaced by provision clearly stating that children must be accompanied.

I look forward to your comments.

Sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRANSLATION

September 8, 2005

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-296, Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

In response to your letters of January 5 and May 24, 2005 with regard to the above-mentioned amendment, I have consulted with the managers at the Canadian Wildlife Service. They share your views on the amount payable to enter the wildlife area and the amount for children to enter. The CWF is currently working in cooperation with their legal services on amendments to Schedule II of the regulations (Amounts Payable to Enter Cap Tourmente National Wildlife Area) and they are expected to be completed over the next few months. They have assured me that additional amendments will be submitted in order to renedy the matters set out in your letter.
Sincerely,

[signed]

Cynthia Wright
Director General
Strategic Priorities

c.c.: Mr. Trevor Swerdfager

Annexe O

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

Le 5 janvier 2005

Madame Cynthia Wright
Directrice générale
Priorités stratégiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 16ième étage
GATINEAU (Québec)
K1A OH3

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-296, Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note deux choses à propos des articles 1c) et 3b) de l'annexe II.

Premièrement, je remarque que le droit d'entrée applicable aux enfants est celui qui vise un «enfant accompagné de son père ou de sa mère». Le Règlement définit un enfant : il s'agit des personnes de douze ans et moins. Est-ce à dire qu'un enfant ne peut entrer dans la Réserve que s'il est accompagné de son père ou de sa mère? Qu'arrive-t-il à l'enfant qui veut entrer avec un adulte autre que son père ou sa mère? Je n'ai trouvé aucune réponse à ces questions dans le Règlement. Il me semble que si un enfant doit être accompagné d'un parent, d'un adulte ou faire partie d'un groupe pour entrer, cela devrait être exprimé clairement.

Deuxièmement, le montant à payer pour un enfant accompagné de son père ou de sa mère est indiqué comme étant «gratuit». En fait, on ne peut, à proprement parler, dire que le gouverneur en conseil a fixé un montant à payer

s'il n'y a rien à payer. Cela ne constitue pas un exercice valable de son pouvoir réglementaire. S'il n'entend pas faire payer les enfants, il n'a tout simplement qu'à ne pas prendre de règlement à cet égard. En fait, j'ai l'impression que cette disposition n'a d'autre utilité que d'indiquer que les enfants doivent être accompagnés de leur père ou de leur mère. Les articles 1c) et 3b) de l'annexe II devraient être supprimés et, comme je l'ai écrit auparavant, remplacés par une disposition énonçant clairement l'obligation pour un enfant d'être accompagné.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa, Ontario
K1A 0H3

SEP 8 2005

RECEIVED / REÇU
SEP 16 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, K1A 0A4

M. Rousseau,

DORS/2003-296, Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Suite à vos lettres du 5 janvier et 24 mai 2005, portant sur la modification ci-haut mentionnée, j'ai consulté les gestionnaires du Service canadien de la faune (SCF). Ils partagent votre avis concernant le droit d'entrée et le montant à payer applicables aux enfants. Le SCF est actuellement en train de procéder, en collaboration avec leur Service juridique, à des modifications de l'annexe II du règlement (Droits d'entrée – Réserve nationale du Cap Tourmente) qui devraient être terminées au cours des prochains mois. Ils m'ont assuré que des modifications supplémentaires seront apportées afin de palier aux lacunes indiquées dans votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur Rousseau, mes sentiments distingués.

Cynthia Wright
Directrice générale

cc Trevor Swerdfager

Canada

Appendix P

TRANSLATION

September 29, 2005

Mr. Jeff Wilson
Acting Chief, Parliamentary Affairs
Strategic Policy Branch
Natural Resources Canada
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Dear Sir:

Our File: SOR/2003-321, Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

I have reviewed the above-cited Regulations prior to placing them before the Standing Joint Committee for consideration and I note the following:

1. Item 5.1 of Schedule IV

This provision covers electric ranges manufactured on or after January 1, 2000 and "before July 31, 2003." In view of the fact that item 5.2 appears to cover electric ranges manufactured on or after August 1, 2003, I think that the intention of item 5.1 was to include electric ranges manufactured before August 1, 2003.

2. Item 5.2 of Schedule IV

There is a discrepancy between the French and English versions of this provision: the French version covers electric ranges manufactured after August 1, 2003 ("fabriquées après le 1er août 2003"), while the English version mentions electric ranges "manufactured on or after August 1, 2003". In light of the other provisions of the Regulations, the English version appears to reflect the author's intention most accurately.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,
Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

November 10, 2005

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-321, Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

This is further to your letter dated September 29, 2005 in which you reviewed SOR/2003-321, Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations.

You will find attached our reply to your observations.

Yours sincerely,

Jeff Wilson
Acting Chief, Parliamentary Affairs

Encl.: (1)

TRANSLATION

Enclosure

1. Item 5.1 of Schedule IV

Currently, this provision covers electric ranges manufactured on or after January 1, 2000 and "before July 31, 2003," while item 5.2 of Schedule IV covers electric ranges manufactured after August 1, 2003. The end dates of the manufacturing period are not consistent. You point out that item 5.1 of Schedule IV should state that the electric ranges concerned were manufactured on or after January 1, 2000 and before August 1, 2003.

You are correct. In the current amendment to the Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations (amendment 9), we have changed the end date of the manufacturing period in item 5.1 of Schedule IV to August 1, 2003.

2. Item 5.2 of Schedule IV

The French version of this provision is not the same as the English version. The French version states that the electric ranges covered must be manufactured after August 1, 2003 ("fabriquées après le 1er août 2003"), whereas the English version mentions electric ranges "manufactured on or after August 1, 2003". The French version must be corrected.

We are in agreement with your view. Amendment 9 to the Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations also deals with this matter. In the French version, the manufacturing period will be amended so that it matches the period in the English version, that is, "manufactured on or after August 1, 2003".

Annexe P

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 29 septembre 2005

Monsieur Jeff Wilson
Chef intérimaire, Affaires parlementaires
Direction de la coordination et planification stratégique
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 20e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A OE4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-321, Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Annexe IV, article 5.1

Cette disposition vise les cuisinières fabriquées le 1er janvier 2000, ou après cette date, «mais avant le 31 juillet 2003». Compte tenu que l'article 5.2 semble viser les cuisinières dont la période de fabrication commence le 1er août 2003, je pense que l'on voulait en fait inclure dans l'article 5.1 les cuisinières fabriquées avant le 1er août 2003.

2. Annexe IV, article 5.2

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise de cette disposition: la première traite des cuisinières fabriquées «après le 1er août 2003», la seconde de celles qui sont fabriquées le 1er août 2003 ou après cette date («on or after August 1, 2003»). Si je me fie aux autres dispositions du Règlement, la version anglaise me semble refléter l'intention de l'auteur.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Natural Resources Canada
Ressources naturelles Canada

Ottawa, Canada
K1A 0E4

Parliamentary Affairs
Strategic Policy Branch
580 Booth Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Affaires parlementaires
Direction des politiques stratégiques
580, rue Booth, 20e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Le 10 novembre 2005

RECEIVED / REÇU
NOV 16 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet: DORS/2003-321, Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

Monsieur,

Le 29 septembre 2005, vous nous faisiez parvenir une lettre dans laquelle vous passiez en revue le document DORS/2003-321, « Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique ».

Vous trouverez ci-joint notre réponse à vos observations.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jeff Wilson
Chef intérimaire
Affaires parlementaires

Pièce jointe : (1)

Canada

Pièce jointe

1. Annexe I, article 5.1

Actuellement, cette disposition s'applique aux cuisinières électriques fabriquées le 1er janvier 2000 ou après cette date et avant le 31 juillet 2003, alors que l'article 5.2 de l'annexe IV s'applique aux cuisinières électriques fabriquées après le 1er août 2003. Les dates de fin de période de fabrication ne sont pas cohérentes. Vous soulignez que l'article 5.1 de l'annexe IV devrait indiquer que les cuisinières électriques doivent être fabriquées le 1er janvier 2000 ou après cette date et avant le 1er août 2003.

Vous avez raison. Dans la modification actuelle au Règlement sur l'efficacité énergétique (modification 9), nous avons corrigé la date de fin de période de fabrication de l'article 5.1 pour le 1er août 2003.

2. Annexe I, article 5.2

La version française de cette disposition n'est pas la même qu'en anglais. Pour les cuisinières électriques, la version française indique qu'elles doivent être « fabriquées après le 1er août 2003 », alors que la version anglaise indique « on or after August 1, 2003 » (le 1er août 2003 ou après cette date). La version française doit être corrigée.

Nous sommes d'accord. La modification 9 du Règlement sur l'efficacité énergétique traite également cette question. Dans la version française, la période de fabrication sera modifiée afin de correspondre à la même période que dans la version anglaise, soit « fabriquées le 1er août ou après cette date ».

Appendix Q

TRANSLATION

SOR/2004-191

REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

Energy Efficiency Act

P.C. 2004-965

September 29, 2005

1. The amendment replaces the definition of "laveuse-sécheuse" [clothes washer-dryer] in the French version of the Regulations, which was commented on by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (See SOR/94-651, examined by the Joint Committee on February 17, 2005). The problem also arises in SOR/2004-191, and will be addressed again in correspondence pertaining to the latter.

2. The correspondence pertaining to SOR/2004-191 states that the above-mentioned problem is also present in the French version of the definition of "laveuse-sécheuse combinée" [integrated clothes washer-dryer].

JR/mh

TRANSLATION

September 29, 2005

Mr. Jeff Wilson
Acting Chief, Parliamentary Affairs
Strategic Policy Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 20th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Dear Sir:

Our file: SOR/2004-191, Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

I reviewed the aforementioned Regulations prior to their study by the Committee and I note that, in the French version of the definitions of "laveuse-sécheuse" and "laveuse-sécheuse combinée," the word "ménager" is used to render the English word "household." As you know, the word "household" is defined in the Regulations, and its French equivalent is "domestique." The latter word should therefore be used. This remark was already made regarding the definition of "laveuse-sécheuse" during the study of SOR/94-651, as amended to SOR/2003-136. Could you please confirm that a correction will be made to the two aforementioned definitions?

I look forward to your response.

Sincerely,
(signature)
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION

November 10, 2005

Mr. Jacques Rousseau
Legal Council
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
C/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir:

Subject: SOR/2004-191, Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

On September 29, 2005, you sent us a letter in which you reviewed document SOR/2004-191, Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations.

You pointed out a difference in the terminology in the definitions of the French terms "laveuse-sécheuse" and "laveuse-sécheuse combinée." The term "ménager" is used to translate the English term "household." The term "household" is rendered in the French-version of the Regulations as "domestique," and that is the term that should be used.

I would like to confirm that this issue was dealt with in the current amendment (amendment 9) to the Energy Efficiency Regulations. The term "domestique" will be used in both definitions.

Sincerely yours,

(signature)
Jeff Wilson
Acting Chief
Parliamentary Affairs

Annexe Q

DORS/2004-191

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Loi sur l'efficacité énergétique

C.P. 2004-965

Le 29 septembre 2005

1. La modification remplace la définition de «laveuse-sécheuse» dont la version française avait fait l'objet d'un commentaire (voir le DORS/94-651, examiné par le Comité mixte le 17 février 2005). Le problème est répété dans le DORS/2004-191 et sera soulevé de nouveau dans la correspondance concernant ce dernier.

2. La correspondance sur le DORS/2004-191 signale que le problème mentionné ci-dessus est aussi présent dans la version française de la définition de «laveuse-sécheuse combinée».

JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 29 septembre 2005

Monsieur Jeff Wilson
Chef intérimaire, Affaires parlementaires
Direction de la coordination et planification stratégique
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 20e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A OE4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2004-191, Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que dans la version française des définitions de «laveuse-sécheuse» et «laveuse-sécheuse combinée», le mot «ménager» est utilisé pour rendre le mot anglais «household». Comme vous le savez, le mot «household» est défini dans le Règlement et son équivalent français est «domestique». C'est donc ce dernier mot qui devrait être utilisé. Cette remarque a déjà été faite à l'égard de la définition de «laveuse-sécheuse» dans le cadre de l'examen du DORS/94-651, tel que modifié jusqu'au DORS/2003-136. Auriez-vous l'obligeance de confirmer qu'une correction sera apportée aux deux définitions mentionnées ci-dessus?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Natural Resources Canada
Ressources naturelles Canada

Ottawa, Canada
K1A 0E4

Parliamentary Affairs
Strategic Policy Branch
580 Booth Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Affaires parlementaires
Direction des politiques stratégiques
580, rue Booth, 20e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Le 10 novembre 2005

RECEIVED / REÇU
NOV 16 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet: **DORS/2004-191, Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique**

Monsieur,

Le 29 septembre 2005, vous nous faisiez parvenir une lettre dans laquelle vous passiez en revue le document DORS/2004-191, « Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique ».

Vous avez souligné une différence de terminologie dans les définitions de « laveuse-sécheuse » et « laveuse-sécheuse combinée ». Le terme « ménager » est utilisé pour le terme anglais « household ». Le terme « household » est défini dans le Règlement comme « domestique », et c'est le terme qui doit être employé.

J'aimerais confirmer que cette question a été traitée dans la modification actuelle (modification 9) au Règlement sur l'efficacité énergétique. Le terme « domestique » sera utilisé dans les deux définitions.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jeff Wilson
Chef intérimaire
Affaires parlementaire

Canada

Appendix R

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

July 4, 2005

Wayne G. Wouters, Esq.
Secretary of the Treasury Board
and Comptroller General of Canada
140 O'Connor Street, 9th Floor
L'Esplanade Laurier, East Tower
OTTAWA, Ontario
K1A 0R5

Dear Mr. Wouters:

Our File: SOR/2005-170, Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations

I have reviewed the referenced instrument, and note that the opening portion of section 15(1) of the *Pension Benefits Division Regulations* now refers to the determining of the "actuarial value" of a member's accrued pension benefits, rather than to the determining of the "actuarial present value" as was formerly the case. Section 13(a) of the Regulations, however continues to refer to the "actuarial present value" of the member's accrued pension benefits "determined in accordance with sections 14 and 15". This being the case, I wonder whether the words "actuarial present value" in section 13(a) should not also be replaced by "actuarial value". Alternatively, if the wording of section 13(a) continues to be correct, it would seem that the reference in section 15(1) to "actuarial value" should be amended to read "actuarial present value".

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Treasury Board of Canada Secretariat
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Secretary of the Treasury Board
Secrétaire du Conseil du Trésor

Ottawa, Canada
K1A 0R5

JAN 2 4 2006

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JAN 27 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Further to my previous letter of July 19, 2005 and your subsequent correspondence of November 22, 2005, I would like to advise you that, upon further consultation with the regulatory drafters of the amendment to section 15(1) of the *Pension Benefits Division Regulations*, the term "actuarial value" should be changed back to how it formerly read, namely "actuarial present value". Not only will this change make section 15(1) consistent with section 13(a) of the Regulations but, more importantly, it will return the conceptual meaning to the generally accepted "actuarial" term.

This regulation will be changed at the first opportunity when the *Pension Benefits Division Regulations* are opened for further amendments.

I trust this information meets with your approval.

Yours sincerely,

Wayne G. Wouters

Canada

Annexe R

TRADUCTION

Le 4 juillet 2005

Monsieur Wayne G. Wouters
Secrétaire du Conseil du Trésor et
contrôleur général du Canada
140, rue O'Connor, 9e étage
L'Esplanade Laurier, tour est
OTTAWA (Ontario)
K1A 0R5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2005-170, Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite

En examinant le texte en objet, j'ai remarqué que l'introduction du paragraphe 15(1) du *Règlement sur le partage des prestations de retraite* fait maintenant référence au calcul de la « valeur actuarielle » des prestations de retraite acquises par le participant, et non plus au calcul de leur « valeur actuarielle actualisée », comme c'était le cas avant les modifications. Pourtant, l'alinéa 13*a*) du *Règlement* fait encore référence à la « valeur actuarielle actualisée » des prestations de retraite acquises par le participant « calculée conformément aux articles 14 et 15 », et je me demande s'il n'y aurait pas lieu de remplacer « valeur actuarielle actualisée » par « valeur actuarielle » à l'alinéa 13*a*) également. Par contre, si le libellé de l'alinéa 13*a*) est correct, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 15(1) de manière à y faire référence à la « valeur actuarielle actualisée » des prestations plutôt qu'à leur « valeur actuarielle ».

Impatient de connaître votre avis sur ce point, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mn

TRADUCTION

Le 24 janvier 2006

N/Réf. : DORS/2005-170

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à ma lettre du 19 juillet 2005 et à la réponse que vous y avez faite le 22 novembre 2005. Je tiens à vous aviser qu'après nouvelle consultation, les rédacteurs de la modification apportée au paragraphe 15(1) du *Règlement sur le partage des prestations de retraite* sont d'avis qu'il y aurait lieu de rétablir l'expression qui figurait dans la dernière version du *Règlement*, soit « valeur actuarielle actualisée », en lieu et place de l'expression « valeur actuarielle ». Non seulement cela assurerait-il l'uniformité terminologique entre le paragraphe 15(1) et l'alinéa 13*a*) du *Règlement*, mais cela redonnerait son sens conceptuel au terme généralement admis « actuarielle ».

Le *Règlement* sera donc corrigé la prochaine fois que le *Règlement sur le partage des prestations de retraite* sera modifié.

Espérant que ce qui précède sera à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Wayne G. Wouters

Appendix S

TRANSLATION

SOR/2005-152

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOAN REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

Canada Student Loans Act
Canada Student Financial Assistance Act

P.C. 2005-934

July 27, 2005

As indicated in the *Regulatory Impact Analysis* (RIA) of this amendment, the revocation of section 28.13 of the *Canada Student Loans Regulations* and the change to section 28.14 of these regulations were in response to comments by the Joint Committee (see SOR/98-287, considered by the Committee on April 3, 2003, and March 11 and December 2, 2004). The RIA states however that these are "minor, purely administrative changes," whereas the Committee had determined that there was no regulatory power to authorize the changes in question.

JR/mn

Annexe S

DORS/2005-152

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants
Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2005-934

Le 27 juillet 2005

Comme l'indique le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (le RÉIR) accompagnant cette modification, l'abrogation de l'article 28.13 du *Règlement sur les prêts aux étudiants* et le changement apporté à l'article 28.14 de ce dernier ont été effectués à la suite des commentaires du Comité mixte (voir le DORS/98-287, examiné par le Comité le 3 avril 2003 ainsi que les 11 mars et 2 décembre 2004). Le RÉIR présente toutefois ces corrections comme des «ajustements mineurs d'ordre administratif», alors que le Comité avait déterminé qu'il n'existait pas de pouvoir réglementaire autorisant la prise des dispositions en cause.

JR/mn

Appendix T

TRADUCTION

SOR/2005-240

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

Firearms Act

P.C. 2005-1465

November 24, 2005

As indicated in the *Regulatory Impact Analysis* accompanying this amendment, the change to the English version of subsection 10(2)2) of the Regulations is in response to a comment by the Joint Committee regarding a discrepancy between the English and French versions of this provision (see SOR/2004-265, considered by the Committee on June 16, 2005.)

JR/mn

Annexe T

DORS/2005-240

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

Loi sur les armes à feu

C.P. 2005-1465

Le 24 novembre 2005

Comme l'indique le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant cette modification, le changement apporté à la version anglaise de l'article 10(2)e) du Règlement fait suite à une remarque du Comité mixte à propos d'une divergence entre les versions anglaise et française de cette disposition (voir le DORS/2004-265, examiné par le Comité le 16 juin 2005).

JR/mh

Appendix U

SOR/2005-298

REGULATIONS AMENDING THE GOVERNMENT CONTRACTS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Financial Administration Act

P.C. 2005-1677

November 4, 2005

The revocation by this instrument of Schedules I and II to the *Government Contracts Regulations* resolves the three points of drafting raised in connection with SOR/97-115 (before the Committee on December 5, 2002, May 6, 2004 and June 2, 2005).

PB/mh

Annexe U

TRADUCTION

DORS/2005-298

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT

Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2005-1677

Le 4 novembre 2005

L'abrogation, par ce texte réglementaire, des annexes I et II du *Règlement sur les marchés de l'État* règle les trois points qui avaient été soulevés relativement au libellé du DORS/97-115 (soumis au Comité le 5 décembre 2002, le 6 mai 2004 et le 2 juin 2005).

PB/mh

Appendix V

SOR/2005-364

ORDER AMENDING SCHEDULE VI TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Controlled Drugs and Substances Act

P.C. 2005-2109

January 16, 2005

This instrument corrects an error noted in connection with SOR/2002-361 (before the Committee on February 3, 2005).

PB/mh

Annexe V

TRADUCTION

DORS/2005-364

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE VI DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 2005-2109

Le 16 janvier 2005

Le décret précité corrige une erreur décelée dans le DORS/2002-361 (examiné par le Comité mixte le 3 février 2005).

PB/mh

Appendix W

SOR/2005-407

ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

P.C. 2005-2238

January 11, 2006

This instrument revokes and remakes a provision that was originally enacted by the President of the Treasury Board, rather than by the Governor in Council as required by the relevant enabling authorities (see SOR/2004-309, before the Committee on June 2, 2005).

PB/mn

Annexe W

TRADUCTION

DORS/2005-407

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

C.P. 2005-2238

Le 11 janvier 2006

Cet instrument abroge une disposition initialement adoptée par le président du Conseil du Trésor plutôt que par le gouverneur en conseil, comme le prévoient les autorités habilitantes pertinentes, et en présente une nouvelle version (voir le DORS/2004-309, soumis au Comité le 2 juin 2005).

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

Government
Publications

First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Joint Chairs:
The Honourable Senator J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

Thursday, September 28, 2006

Issue No. 3

Third meeting on:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

INCLUDING:
THE SECOND REPORT OF THE COMMITTEE
(Report No. 76 — Legal Challenge to Broadcasting Licence Fees)

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Coprésidents :
L'honorable sénateur J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, député

Le jeudi 28 septembre 2006

Fascicule n° 3

Troisième réunion concernant :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

Y COMPRIS :
LE DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Rapport n° 76 — La contestation judiciaire des droits de licence de radiodiffusion)

LIBRARY

THE STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator J. Trevor Eyton

Joint Chair: Paul Szabo, M.P.

Vice-Chair: Ken Epp, M.P.

Vice-Chair: Paul Dewar, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Biron
John G. Bryden
Pierre De Bané, P.C.
Mac Harb
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin
Gerry St. Germain, P.C.

Representing the House of Commons:

Members:

Robert Bouchard
Ronald Cannan
Dean Del Mastro
Monique Guay
Derek Lee
John Maloney
Rick Norlock
Garth Turner, P.C.
Tom Wappel

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur J. Trevor Eyton

Coprésident : Paul Szabo, député

Vice-président : Ken Epp, député

Vice-président : Paul Dewar, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Michel Biron
John G. Bryden
Pierre De Bané, C.P.
Mac Harb
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin
Gerry St. Germain, C.P.

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Robert Bouchard
Ronald Cannan
Dean Del Mastro
Monique Guay
Derek Lee
John Maloney
Rick Norlock
Garth Turner, C.P.
Tom Wappel

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCCEDINGS

OTTAWA, Thursday September 28, 2006
(4)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:39 a.m. in room 256-S of the Centre Block, the Joint Chair, the Honourable Senator J. Trevor Eyton, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Bryden, De Bané, P.C., Eyton and Moore (4).

Representing the House of Commons: Robert Bouchard, Ron Cannan, Paul Dewar, Ken Epp, Derek Lee, John Maloney, Paul Szabo, Tom Wappel and Mike Wallace (9).

Other members present: Rick Dykstra, Randy Kamp and David Sweet (3).

Also present: Mike Macpherson, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); from the Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament: Peter Berhardt, General Counsel and Jacques Rousseau, Counsel.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee continued to examine its permanent Order of Reference set out in section 19 of the Statutory Instruments Act, R.S.C. (1985) c. S-22 which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Joint Clerk representing the House of Commons presided over the election of the Joint Chair.

Kenn Epp moved:

That Paul Szabo be elected Joint Chair of the committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

Mike Wallace moved:

That Ken Epp be elected Vice-Chair.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

Paul Szabo moved:

That Paul Dewar be elected Vice-Chair of the committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Joint Chairs presided over the meeting.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 28 septembre 2006
(4)

[*Français*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 39, dans la pièce 256-S, édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur J. Trevor Eyton (*coprésident*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Bryden, De Bané, C.P., Eyton et Moore (4).

Représentant la Chambre des communes : Robert Bouchard, Ron Cannan, Paul Dewar, Ken Epp, Derek Lee, John Maloney, Paul Szabo, Tom Wappel et Mike Wallace (9).

Autres députés présents : Rick Dykstra, Randy Kamp et David Sweet (3).

Également présents : Mike Macpherson, cogreffier du Comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, et Jacques Rousseau, conseiller juridique.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d)*.

Le cogreffier du comité représentant la Chambre des communes préside à l'élection de la coprésidence.

Ken Epp propose :

Que Paul Szabo soit élu à la coprésidence de ce comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Mike Wallace propose :

Que Ken Epp soit élu à la vice-présidence de ce comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Paul Szabo propose :

Que Paul Dewar soit élu à la vice-présidence de ce comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les coprésidents occupent le fauteuil.

On SOR/97-144 — Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997, it was agreed to adopt the draft report and to report back to both Houses.

On C.R.C. c. 1238 — Northwest Territories Reindeer Regulations, it was agreed that the Joint Chairs should write to the Minister of Indian and Northern Affairs and federal spokesperson in dealings with the Métis and Non-Status Indians to share some of the Committee's observations.

On SOR/89-93 — Ontario Fishery Regulations, 1989, it was agreed that the Joint Chairs should invite the Minister of Fisheries and Oceans to appear before the Committee.

On SOR/2004-180 — Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order; SOR/2004-256 — Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order; SOR/2004-303 — Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order; and SOR/2005-13 — Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order, it was agreed that committee counsel would write to the statutory instruments officer at the National Farm Products Council to share some of the Committee's observations.

On SOR/2005-121 — Regulations Amending the Regulations Designating Certain Countries for the Purposes of Tariff Item No. 9810.00.00, 1999-1, it agreed that this file could be closed.

On SOR/95-26 — Special Import Measures Regulations, amendment; SOR/2000-138 — Regulations Amending the Special Import Measures Regulations, it was agreed that committee counsel would write to the statutory instruments officer at Finance Canada to share some of the committee's observations.

On SOR/92-507 — Storage of PCB Material Regulations, it was agreed that committee counsel would write to the statutory instruments officer at Environment Canada to share some of the committee's observations.

On SOR/2002-164 — National Capital Commission Animal Regulations, it was agreed that committee counsel would write to the statutory instruments officer at the National Capital Commission to share some of the committee's observations.

On SOR/98-48 — Refund of Duties Regulations, it was agreed that committee counsel would write to the statutory instruments officer at the Canada Border Services Agency to share some of the committee's observations.

Concernant le DORS/97-144 — Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, il est convenu d'adopter l'ébauche de rapport et d'en faire rapport aux deux Chambres.

Concernant le C.R.C. c. 1238 — Règlement sur les rennes des territoires du Nord-Ouest, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/89-93 — Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, il est convenu que les coprésidents invitent le ministre des Pêches et des Océans à comparaître devant le Comité.

Concernant le DORS/2004-180 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international; le DORS/2004-256 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droit de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international; le DORS/2004-303 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droit de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international; le DORS/2005-13 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droit de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du Conseil national des produits agricoles pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2005-121 — Règlement modifiant le Règlement de désignation des pays pour l'application du n° tarifaire 9810.00.00, 1999-1, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/95-26 — Règlement sur les mesures spéciales d'importation — Modification; le DORS/2000-138 — Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/92-507 — Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère d'Environnement Canda pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2002-164 — Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission de la capitale nationale pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/98-48 — Règlement sur le remboursement des droits, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence des services frontaliers du Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

On SOR/2003-289 — Federal Halocarbon Regulations, 2003, it was agreed that committee counsel would write to the statutory instruments officer at Environment Canada to share some of the committee's observations.

On SOR/2003-307 — Environmental Emergency Regulations, it was agreed that committee counsel would examine the file at a later date and inform the committee of any action taken.

On SI/94-8 — Order Designating the Minister for International Trade as Minister for Purposes of Section 1 to 9 and Parts I and III of the Act, it was agreed to close the file.

On SOR/2003-281 — Regulations Amending the Law List Regulations, it was agreed to close the file.

The committee examined SOR/98-131 — Regulations Amending the Egg Regulations; SOR/2003-79 — Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations; SOR/2005-200 — Veterans Burial Regulations, 2005; SOR/2000-307 — Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations; SOR/2005-131 — Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004; SOR/2005-254 — Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations; SOR/2005-330 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations; and SOR/2005-361 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations.

The committee examined the following statutory instruments presented without comment:

SOR/2004-176 — Special Appointment Regulations, No. 2004-12;

SOR/2004-177 — Special Appointment Regulations, No. 2004-13;

SOR/2004-178 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations;

SOR/2004-179 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations;

SOR/2004-182 — Special Appointment Regulations, No. 2004-14;

SOR/2004-183 — Order 2004-66-06-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-184 — Order 2004-87-06-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-185 — Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations;

Concernant le DORS/2003-289 — Règlement fédéral sur les halocarbures (2003), il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2003-307 — Règlement sur les urgences environnementales, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le TR/94-8 — Décret désignant le ministre du Commerce extérieur à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I et III de la Loi, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2003-281 — Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et règlementaires désignées, il est convenu de clore le dossier.

Le Comité examine le DORS/98-131 — Règlement modifiant le Règlement sur les œufs; le DORS/2003-79 — Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports); le DORS/2005-200 — Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants; le DORS/2000-307 — Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage; le DORS/2005-131 — Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka; le DORS/2005-254 — Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka; le DORS/2005-330 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada; le DORS/2005-361 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

DORS/2004-176 — Règlement n° 2004-12 portant affectation spéciale;

DORS/2004-177 — Règlement n° 2004-13 portant affectation spéciale;

DORS/2004-178 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2004-179 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2004-182 — Règlement n° 2004-14 portant affectation spéciale;

DORS/2004-183 — Arrêté 2004-66-06-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-184 — Arrêté 2004-87-06-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-185 — Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme;

SOR/2004-186 — Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations;

SOR/2004-187 — Eskasoni Band Council Method of Election Regulations;

SOR/2004-188 — Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations;

SOR/2004-194 — Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act;

SOR/2004-200 — Regulations Amending the Regulations Prescribing Capital Assets for the Purpose of the Definition "Strategic Infrastructure" in the Canada Strategic Infrastructure Fund Act;

SOR/2004-204 — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act;

SOR/2004-205 — Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act;

SOR/2004-206 — Order Amending the Schedule to the Privacy Act;

SOR/2004-207 — Order Amending Schedule I to the Access to Information Act;

SOR/2004-208 — Special Appointment Regulations, No. 2004-15;

SOR/2004-210 — Order 2004-87-07-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-211 — Potato Wart Compensation Regulations, 2003;

SOR/2004-212 — Pickering Airport Site Zoning Regulations;

SOR/2004-216 — Order 2004-66-03-03 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-219 — Organizations in the Province of Alberta Exemption Order;

SOR/2004-220 — Organizations in the Province of British Columbia Exemption Order;

SOR/2004-223 — Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations;

SOR/2004-224 — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act;

SOR/2004-225 — Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations;

SOR/2004-226 — Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations;

SOR/2004-227 — Special Appointment Regulations, No. 2004-16;

DORS/2004-186 — Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées;

DORS/2004-187 — Règlement sur le mode d'élection du conseil de la bande Eskasoni;

DORS/2004-188 — Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales;

DORS/2004-194 — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts;

DORS/2004-200 — Règlement modifiant le Règlement prévoyant des actifs immobilisés pour l'application de la définition de «infrastructure stratégique» de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

DORS/2004-204 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2004-205 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique;

DORS/2004-206 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels;

DORS/2004-207 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information;

DORS/2004-208 — Règlement n° 2004-15 portant affectation spéciale;

DORS/2004-210 — Arrêté 2004-87-07-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-211 — Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre (2003);

DORS/2004-212 — Règlement de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering;

DORS/2004-216 — Arrêté 2004-66-03-03 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-219 — Décret d'exclusion visant des organisations de la province d'Alberta;

DORS/2004-220 — Décret d'exclusion visant des organisations de la province de la Colombie Britannique;

DORS/2004-223 — Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada;

DORS/2004-224 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2004-225 — Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement;

DORS/2004-226 — Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement;

DORS/2004-227 — Règlement n° 2004-16 portant affectation spéciale;

SOR/2004-228 — Special Appointment Regulations, No. 2004-17;

SOR/2004-229 — Special Appointment Regulations, No. 2004-18;

SOR/2004-230 — Special Appointment Regulations, No. 2004-19;

SOR/2004-231 — Special Appointment Regulations, No. 2004-20;

SOR/2004-233 — Order 2004-66-08-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-234 — Order 2004-87-08-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2004-235 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1362 — Bentazon);

SOR/2004-236 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1382 — Pyrimethanil);

SOR/2004-239 — Alberta Sex Offender Information Registration Regulations;

SOR/2004-242 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations;

SOR/2004-242 — Regulations Amending the Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations;

SOR/2004-245 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1371 — Fludioxonil);

SOR/2004-246 — Regulations Amending the Food and Drug Relations (1372 — Trimethylsulfonium Cation);

SOR/2004-247 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1378 — Fluazifop-butyl);

SOR/2004-248 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1387 — Cyhalothrin-lambda);

SOR/2004-257 — Statistics Canada 2006 Census Term Employees Exclusion Approval Order Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2006 Census;

SOR/2004-259 — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-6;

SOR/2004-261 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1242 — Erythritol);

SOR/2004-262 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1377 — Foramsulfuron);

SOR/2004-264 — New Brunswick Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole;

DORS/2004-228 — Règlement n° 2004-17 portant affectation spéciale;

DORS/2004-229 — Règlement n° 2004-18 portant affectation spéciale;

DORS/2004-230 — Règlement n° 2004-19 portant affectation spéciale;

DORS/2004-231 — Règlement n° 2004-20 portant affectation spéciale;

DORS/2004-233 — Arrêté 2004-66-08-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-234 — Arrêté 2004-87-08-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-235 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1362 — bentazone);

DORS/2004-236 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1382 — pyriméthanil);

DORS/2004-239 — Règlement de l'Alberta sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels;

DORS/2004-242 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2004-243 -Règlement modifiant le Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA);

DORS/2004-245 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil);

DORS/2004-246 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium);

DORS/2004-247 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl);

DORS/2004-248 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda);

DORS/2004-257 — Décret d'exemption concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de 2006 Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2006;

DORS/2004-259 — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-6;

DORS/2004-261 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1242 — érythritol);

DORS/2004-262 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1377 — foramsulfuron);

DORS/2004-264 — Règles de procédure du Nouveau-Brunswick sur la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle;

SOR/2004-266 — Regulations Repealing the Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations;

SOR/2004-281 — Order Amending the Schedule to the First Nations Goods and Services Tax Act (Kluane First Nation);

SOR/2004-282 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1356 — Disinfectants);

SOR/2004-283 — Rules Amending the Federal Court Rules, 1998;

SOR/2004-284 — Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2004-1;

SOR/2004-285 — Order 2004-87-09-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR//2004-286 — Special Appointment Regulations, No. 2004-21;

SOR/2004-287 — Special Appointment Regulations, No. 2004-22;

SOR/2004-288 — Special Appointment Regulations, No. 2004-23;

SOR/2004-289 — Special Appointment Regulations, No. 2004-24;

SOR/2004-290 — Special Appointment Regulations, No. 2004-25;

SOR/2004-291 — Special Appointment Regulations, No. 2004-26;

SOR/2004-292 — Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations;

SOR/2004-293 — Listed Airport Regulations;

SOR/2004-294 — Regulations Amending the Letter Mail Regulations;

SOR/2004-295 — Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations;

SOR/2004-296 — Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations;

SOR/2004-297 — Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program);

SOR/2004-300 — Order Amending the Description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act;

SOR/2004-304 — Saskatchewan Sex Offender Information Registration Regulations;

SOR/2004-305 — Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations;

DORS/2004-266 — Règlement abrogeant le Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées;

DORS/2004-281 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (première nation de Kluane);

DORS/2004-282 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1356 — désinfectants);

DORS/2004-283 — Règles modifiant les Règles de la Cour fédérale (1998);

DORS/2004-284 — Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2004-1;

DORS/2004-285 — Arrêté 2004-87-09-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2004-286 — Règlement n° 2004-21 portant affectation spéciale;

DORS/2004-287 — Règlement n° 2004-22 portant affectation spéciale;

DORS/2004-288 — Règlement n° 2004-23 portant affectation spéciale;

DORS/2004-289 — Règlement n° 2004-24 portant affectation spéciale;

DORS/2004-290 — Règlement n° 2004-25 portant affectation spéciale;

DORS/2004-291 — Règlement n° 2004-26 portant affectation spéciale;

DORS/2004-292 — Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA;

DORS/2004-293 — Règlement sur les aéroports désignés;

DORS/2004-294 — Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres;

DORS/2004-295 — Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international;

DORS/2004-296 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux;

DORS/2004-297 — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes;

DORS/2004-300 — Décret modifiant la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada;

DORS/2004-304 — Règlement de la Saskatchewan sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels;

DORS/2004-305 — Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels;

SOR/2004-307 — Prince Edward Island Sex Offender Information Registration Regulations;

SOR/2004-310 — Manitoba Sex Offender Information Registration Regulations.

At 10:17 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

DORS/2004-307 — Règlement de l'Île-du-Prince-Édouard sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels;

DORS/2004-310 — Règlement du Manitoba sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

À 10 h 17, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier du comité (Sénat),

François Michaud

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Tuesday, October 3, 2006

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to table its

SECOND REPORT

(Report No. 76 — Legal Challenge To Broadcasting Licence Fees)

In accordance with the general Order of Reference approved by the Senate on May 16, 2006 and the House of Commons on May 11, 2006, the Joint Committee wishes to inform the Houses of recent developments pertaining to the legal challenge of the use made of the statutory authority to impose fees granted by Parliament in section 11 of the *Broadcasting Act*[1] (the Act).

In its *Report No. 73 — Broadcasting Licence Fees* of October 23, 2003, the Joint Committee considered the licence fees imposed by the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*[2]. The Joint Committee pointed out that licence fees collected by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) are well in excess of costs incurred by the Commission. As concerned the fees known as Part II licence fees, for fiscal year 2002-2003 the Joint Committee noted the following: of the $92 million that was collected as Part II licence fees, some $10.3 million were stated to represent the costs to the Department of Industry of managing the radio frequency spectrum, leaving a total of $81.7 million in general revenues that went into the Consolidated Revenue Fund. In light of the factors enunciated by the Supreme Court of Canada in *Eurig Estate (Re)*[3] for determining whether a fee constitutes a tax, the Joint Committee wrote that "[v]iewed from the perspective of the taxpayer [...] this fee regime might prove vulnerable to legal challenge."

That is exactly what happened. As explained by the representatives of the Department of Canadian Heritage who appeared before the Committee at its April 14, 2005 meeting, two separate actions were brought in the Federal Court. These two cases were consolidated as *Canadian Association of Broadcasters* v. *Canada*[4]. The Committee was also informed that, in order to avoid further costs and delays for all parties, the Attorney General of Canada had filed a pre-trial motion asking the Federal Court to determine two questions of law, one administrative and the other constitutional. First, if the fees imposed under section 11 of the Act are considered to be a tax, is Part II of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997 ultra vires* section 11 of the Act? Second, if the fees imposed under section 11 of the Act are considered to be a tax, does section 11 of the Act constitute an ineffective delegation of Parliament's taxation authority?

RAPPORT DU COMITÉ

Le mardi 3 octobre 2006

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de déposer son

DEUXIÈME RAPPORT

(Rapport nº 76 — La contestation judiciaire des droits de licence de radiodiffusion)

Conformément à l'ordre de renvoi général approuvé par le Sénat le 16 mai 2006 et par la Chambre des communes le 11 mai 2006, le Comité mixte désire informer les deux Chambres des développements survenus en ce qui a trait à la contestation judiciaire de l'utilisation faite du pouvoir législatif de fixer des droits conférés par le Parlement à l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion*[1] (la Loi).

Dans son *Rapport nº 73 — Droits de licence de radiodiffusion* du 23 octobre 2003, le Comité mixte a discuté des droits de licence payables sous le régime du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*[2]. Le Comité a signalé que les droits perçus par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC) dépassent largement les coûts engagés par celui-ci. Ces droits sont désignés, aux termes du Règlement, comme les droits de licence de la partie II. Pour l'année 2002-2003, le Comité faisait état des chiffres suivants : sur les 92 millions de dollars perçus en droits de licence de la partie II, le ministère de l'Industrie a utilisé environ 10,3 millions de dollars pour couvrir les coûts du spectre des radiofréquences, et des recettes totales de 81,7 millions de dollars sont allées au Trésor. À la lumière des facteurs énumérés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Succession Eurig (Re)*[3] pour déterminer si des frais constituent une taxe, le Comité a écrit que «du point de vue du contribuable, [...] ces droits pourraient prêter flanc à une contestation judiciaire».

Ce qui n'a pas manqué de survenir. Comme l'ont expliqué les représentants du ministère du Patrimoine canadien venus témoigner devant le Comité à sa réunion du 14 avril 2005, deux poursuites ont été intentées devant la Cour fédérale. Ces deux affaires ont été jointes sous l'intitulé *Canadian Association of Broadcasters* v. *Canada*[4]. Ces représentants ont aussi indiqué au Comité qu'afin, entre autres, d'éviter à toutes les parties des coûts supplémentaires et des retards, le procureur général du Canada a présenté une requête avant l'instruction du procès pour demander à la Cour fédérale de statuer sur deux points de droit, l'un administratif, l'autre constitutionnel. Premièrement, si on prend pour acquis que les droits imposés en vertu de l'article 11 de la Loi sont une taxe, la partie II du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* a-t-elle été illégalement adoptée en vertu de l'article 11 de la Loi? Deuxièmement, si on prend pour acquis que les droits imposés en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* sont une taxe, l'article 11 de cette Loi constitue-t-il une délégation inefficace du pouvoir de taxation du Parlement?

On May 6, 2005, the Court heard the motion filed by the Attorney General, and on September 9, 2005, Hugessen J. rendered the Court's decision[5]. He ruled that, assuming that Part II of the Regulations imposes a tax, this tax is *ultra vires* section 11 of the *Broadcasting Act*. In light of this conclusion, it was not necessary to rule on the second question. Nonetheless, he did state his view on this point. According to Hugessen J., section 11 of the Act does not constitute an effective delegation of Parliament's taxation authority. On October 7, 2005, the decision of Hugessen J. was appealed by the Attorney General of Canada on the ground that the court had erred in concluding that, even if one assumed that it imposed a tax, Part II of the Regulations had not been validly enacted under section 11 of the Act. The Attorney General of Canada also maintained that the judge had erred in ruling that section 11 of the Act does not constitute an effective delegation of Parliament's taxation authority.

The Federal Court of Appeal rendered its decision on June 6, 2006[6]. The Court of Appeal agreed with Hugessen J. on the first point: section 11 of the Act does not authorize the imposition of a tax. On behalf of the Federal Court of Appeal, Evans, J. A., observed that the legal distinction between a fee and a tax is fundamental. Citing the opinion of the majority of the Supreme Court in *Eurig Estate (Re)*, he stated that the power to prescribe a fee does not include the power to impose a tax. Despite the broad discretion conferred on the CRTC by Parliament to determine the bases on which to prescribe fees, the Court of Appeal was not persuaded that Parliament thereby intended to blur the distinction between fees and taxes, and to authorize the imposition of a tax when it used the word "fees" in section 11 of the Act. The Court of Appeal also noted that section 11 is silent on another important aspect of a tax, namely that there need not be a reasonable relationship between the amount charged and the overall cost of operation of any statutory scheme of which it is part. In this connection, the Court of Appeal noted that the total amount of the licence fees charged has, for some years, greatly exceeded the cost of the regulation of broadcasting.

Of course the main issue in the action, namely whether in fact the charges imposed under Part II of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997* constitute a fee or a tax, remains to be decided. Your Committee will continue to keep itself informed as the litigation progresses.

A copy of the relevant *Minutes of Proceedings and Evidence* (Issue No. *3*, First Session, Thirty-ninth Parliament) is tabled in the House of Commons.

Le 6 mai 2005, la Cour a décidé d'entendre la requête présentée par le procureur général. Le 9 septembre 2005, le juge Hugessen a rendu la décision de la Cour[5]. Il a jugé que, prenant pour acquis que la partie II du Règlement impose une taxe, cette taxe n'est pas autorisée par l'article 11 de la Loi. Compte tenu de cette conclusion, le juge n'avait pas à se prononcer sur la deuxième question. Il a néanmoins donné son avis sur ce point. Selon lui, l'article 11 de la Loi ne constitue pas une délégation efficace du pouvoir de taxation du Parlement. La décision du juge Hugessen sur ces deux points a toutefois été portée en appel par le procureur général du Canada le 7 octobre 2005. Pour ce dernier, le juge avait commis une erreur en décidant que la partie II du Règlement, même en présumant qu'elle impose une taxe, n'a pas été validement adoptée en vertu de l'article 11 de la Loi. Toujours selon le procureur général du Canada, le juge avait aussi commis une erreur en décidant que l'article 11 de la Loi ne constitue pas une délégation efficace du pouvoir de taxation du Parlement.

La Cour d'appel fédérale a rendu sa décision le 6 juin 2006[6]. Elle a confirmé celle du juge Hugessen sur le premier point : selon la Cour d'appel fédérale, l'article 11 de la Loi n'autorise pas l'imposition d'une taxe. Comme l'écrit le juge Evans au nom de la Cour d'appel, la distinction, sur le plan juridique, entre des droits et une taxe, est fondamentale. S'appuyant sur l'opinion la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Succession Eurig (Re)*, il souligne que le pouvoir d'imposer des droits n'inclut pas le pouvoir d'imposer une taxe. Malgré le vaste pouvoir discrétionnaire que le Parlement a délégué au CRTC pour déterminer les bases sur lesquelles peuvent être imposés les droits en cause, la Cour d'appel n'est pas convaincue que le Parlement a voulu effacer la distinction entre le pouvoir d'imposer des droits et celui d'imposer une taxe, et ainsi autoriser l'imposition d'une taxe alors qu'il a utilisé, à l'article 11 de la Loi, le mot «droits». La Cour d'appel note de plus que cet article est silencieux sur un élément important du pouvoir d'imposer une taxe, soit l'absence d'un rapport raisonnable entre la somme exigée et le coût de l'application du régime législatif dont cette somme fait partie intégrante. À cet égard, la Cour d'appel souligne que le montant total des droits de licence perçus a, pour des années, grandement dépassé le coût de la réglementation de la radiodiffusion.

La principale question en litige, soit celle de savoir si les sommes exigées aux termes de la partie II du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* sont des droits ou une taxe, n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Le Comité va suivre les développements judiciaires du procès en cours.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* traitant de la question (Fascicule n° 3, Première session, Trente-neuvième législature) est déposé à la Chambre des communes.

Respectfully submitted,

Respectueusement soumis,

Le coprésident,

J. TREVOR EYTON

Joint Chair

NOTES:

[1]S.C. 1991 c. 11
[2]SOR/97-144
[3][1998] 2 S.C.R. 565
[4]Court File No.: A-475-05
[5]2005 FC 1217
[6]2006 FCA 208

NOTES :

[1]L.C. 1991 c. 11
[2]DORS/97-144
[3][1998] 2 R.C.S. 565
[4]Dossier de la Cour : A-475-05
[5]2005 FC 1217
[6]2006 FCA 208

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, September 28, 2006

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:39 a.m. to elect the Joint Chairman (House of Commons) and Vice-Chairman; and for the review of statutory instruments.

Senator J. Trevor Eyton (*Joint Chairman*) in the chair.

[*English*]

Senator Eyton: We have a full agenda. I am told there is a formality we need to attend to, so let us proceed.

Mike MacPherson, Joint Clerk of the Committee: We will proceed to the election of chairman and the vice-chairmen for the House of Commons side of this committee. I am prepared to receive motions to that effect.

Mr. Epp: I move that we select Paul Szabo as our chairman.

Mr. MacPherson: It has been moved by Ken Epp that Paul Szabo be elected as chairman of the committee.

Mr. Lee: I close nominations.

Mr. MacPherson: Fair enough; are there any further nominations?

Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

Mr. MacPherson: I declare the motion carried and Paul Szabo duly elected chairman of the committee.

Mr. Wallace: I move that Ken Epp be elected vice-chairman.

Mr. MacPherson: It has been moved by Mike Wallace that Ken Epp be named vice-chairman of this committee. Are there any other nominations? I declare Ken Epp the first vice-chairman.

Are there any nominations for second vice-chairman?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I nominate Mr. Paul Dewar.

Mr. MacPherson: I have one motion for Mr. Dewar to be second vice-chair. Do I have any other motions? Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

Mr. MacPherson: I declare the motion carried and Paul Dewar as the second vice-chairman of the committee. I pass it over to the chair.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We will go through the items in our usual way. If you have had an opportunity to read this voluminous documentation, one pattern you will see is that correspondence goes back to 2002 and 2003, and letters responding to those letters are a year and a half after the fact. There have been no developments for a year. I found it

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 28 septembre 2006

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui, à 8 h 39, pour l'élection d'un coprésident (Chambre des communes) et de vice-présidents; et pour l'examen des textes réglementaires.

Le sénateur J. Trevor Eyton (*coprésident*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le sénateur Eyton : Nous avons un ordre du jour très chargé. Il semblerait que nous ayons d'abord une formalité à remplir; nous allons le faire dès maintenant.

Mike MacPherson, cogreffier du comité : Nous allons procéder à l'élection d'un président et de vice-présidents représentant la Chambre des communes au sein du comité. Je suis prêt à recevoir les motions à cet effet.

M. Epp : Je propose que Paul Szabo soit élu au poste de président.

M. MacPherson : Il est proposé par Ken Epp que Paul Szabo assume la coprésidence du comité.

M. Lee : Je propose la fin des mises en candidature.

M. MacPherson : Très bien; y a-t-il d'autres propositions?

Plaît-il aux membres du comité d'adopter cette motion?

Des voix : D'accord.

M. MacPherson : Je déclare la motion adoptée et Paul Szabo dûment élu coprésident du comité.

M. Wallace : Je propose que Ken Epp soit élu vice-président.

M. MacPherson : Il est proposé par Mike Wallace que Ken Epp soit élu vice-président du comité. Y a-t-il d'autres mises en candidature? Je déclare Ken Epp dûment élu premier vice-président.

Y a-t-il des propositions pour le poste de second vice-président?

Le coprésident (M. Szabo) : Je propose M. Paul Dewar.

M. MacPherson : J'ai une motion en faveur de la nomination de M. Dewar à titre de second vice-président. Y a-t-il d'autres propositions? Plaît-il au comité d'adopter cette motion?

Des voix : D'accord.

M. MacPherson : Je déclare la motion adoptée et Paul Dewar dûment élu second vice-président du comité. Je laisse maintenant la parole à la présidence.

Le coprésident (M. Szabo) : Nous allons examiner les différents dossiers de la manière habituelle. Si vous avez eu la chance de prendre connaissance de cette volumineuse documentation, vous avez pu constater notamment que la correspondance remontait à 2002 et 2003, et que les réponses à ces lettres arrivaient un an et demi plus tard. Il faut noter l'absence de progrès pendant une

concerning that velocity is not a word you would use in connection with activity in this committee. As we go through these items and it is reaffirmed that we seem to have this problem, we may want to have a conversation about how to encourage prompt attention to matters we raise.

We do not raise insignificant issues. Issues relate to amendments to regulations, or in some cases more serious issues, such as the levying of taxes or whether a CRTC fee is a tax or a fee. These issues are important.

We are relatively a new group. I think that the committee is always master of the way it does its own business and we should look for opportunities. We will consult with Mr. Bernhardt as to the latitude we have or the ballpark we can deal with, but I think that all stakeholders involved with this committee, whether they are parliamentarians, departmental people or the public at large, will be better served if our activity is handled in a tighter time frame.

SOR/97-144 — BROADCASTING LICENSE FEE REGULATIONS, 1997

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: In an earlier report, Report No. 73, the committee observed that certain fees imposed under the Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997, appeared to possess many of the characteristics of a tax. Since then, these fees have been challenged in Federal Court. It has been held, in a preliminary proceeding, that if the fees in question are indeed taxes, they are not authorized by the Broadcasting Act. The main issue in the case, which is whether the fees are indeed taxes or not, has yet to be decided.

When the committee considered this file at the last meeting before the summer, the committee decided it would be desirable to report again to the Houses, simply for the purpose of updating them with respect to the developments that had taken place. Members have that draft report before them this morning.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there any comments or questions with regard to the draft report?

Mr. Lee: I want to ask counsel, to refresh our memory, did this committee finally conclude that in our view, these fees are taxes, and was that conclusion articulated in our earlier report?

Mr. Bernhardt: I think the committee said in that earlier report that the fees seemed to have many characteristics of a tax, which could potentially leave them open to a challenge in court. In fact, that is exactly what happened.

Mr. Lee: I am trying to describe what we have done. We have taken the soft route. Rather than making a conclusion, we invited the courts to do it. It might be more mature to make a decision,

année complète. Je trouve préoccupant que l'on ne puisse pas parler de célérité pour décrire les activités de notre comité. Si notre examen de ces différents dossiers confirme qu'il y a effectivement un problème à ce chapitre, nous pourrions peut-être discuter des moyens à prendre pour encourager une réaction plus rapide aux préoccupations que nous soulevons.

Ces préoccupations ne sont d'ailleurs pas sans importance. Elles traitent des modifications à apporter aux règlements ou de questions pouvant s'avérer plus graves encore, comme celle consistant à savoir si les droits exigés par le CRTC équivalent en fait à l'imposition d'une taxe. Ce sont là des questions importantes.

Nous formons un groupe relativement nouveau. Je pense que c'est toujours au comité qu'il incombe de déterminer la manière dont il va mener ses travaux et nous devrions examiner les possibilités qui s'offrent à nous. Nous allons consulter M. Bernhardt pour connaître la latitude dont nous disposons ou la fourchette à l'intérieur de laquelle nous pouvons intervenir, mais je pense que toutes les personnes intéressées par les travaux de notre comité, qu'il s'agisse de parlementaires, de fonctionnaires ou de membres du grand public, seront mieux servies si nous parvenons à respecter des échéanciers plus serrés.

DORS/97-144 — RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENSE DE RADIODIFFUSION

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Dans un rapport antérieur, le rapport n° 73, le comité a fait valoir que certains droit imposés en vertu du Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion semblaient posséder bon nombre des caractéristiques associées à une taxe. Depuis lors, ces droits ont été contestés devant la Cour fédérale. Il a été soutenu, lors de procédures préliminaires, que si les droits en question sont en fait des taxes, ils ne sont pas autorisés en vertu de la Loi sur la radiodiffusion. Aucune décision n'a encore été rendue sur le principal point en litige dans cette affaire, à savoir si ces droits sont effectivement ou non des taxes.

Lorsque le comité a examiné ce dossier à sa dernière réunion avant l'été, il a déterminé qu'il serait souhaitable de présenter de nouveau un rapport aux chambres simplement pour les tenir au courant des faits nouveaux. Vous avez ce rapport provisoire devant vous ce matin.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des observations ou des interrogations concernant ce rapport?

M. Lee : Question de nous rafraîchir la mémoire, je voulais demander à notre conseiller juridique si notre comité avait conclu en définitive que ces droits constituent en fait des taxes et si cette conclusion était exprimée dans notre rapport antérieur?

M. Bernhardt : Je pense que le comité a indiqué dans le rapport précédent que les droits semblaient posséder bon nombre des caractéristiques d'une taxe, ce qui pouvait ouvrir la voie à une contestation devant les tribunaux. C'est d'ailleurs exactement ce qui s'est produit.

M. Lee : Je vais essayer de décrire notre façon de procéder. Nous avons choisi la voie de la facilité. Plutôt que de tirer nous-mêmes une conclusion, nous avons demandé aux tribunaux

assuming we have confidence in our view. At this time, we are monitoring progress, having failed to crystallize an actual position. Is that correct?

Mr. Bernhardt: Yes: When the committee took an initial look at this, which led to the first report, the committee was of the view that there was some difficulty with coming down hard and fast one way or the other. On the one hand, the fees were leading to the collection of a great surplus but, on the other hand, the enabling authority for those fees expressly said that the fee could be calculated as a percentage of the revenues of the broadcasters. This seemed to go some ways toward describing a tax, even though it was not called a "tax" but a "fee." It was something of a novel situation and the committee seemed reluctant to come down hard and fast. Clearly, concerns were expressed and it was likely that some issues would be raised in the future, so the committee wanted to flag those issues. In fact, that is what happened because the issue is squarely before the Federal Court.

The Federal Court said that if these fees are taxes, then they are unlawful. What it has not said yet is whether they are taxes, and we are waiting to hear. From the committee's point of view, the court challenge goes some distance to reinforcing the committee's position because we know that this fee must not be a tax, which is part of the committee's concern.

I am not sure whether any action at this time by the committee would have an effect on whether these proceedings eventually wend their way through the court system. My suspicion is that the decision will be appealed one way or another, regardless.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there further questions or comments?

Mr. Cannan: I have one question for clarification. Do you have any idea when you will hear back from the courts?

Mr. Bernhardt: The court process can be a long and winding road. I looked at the Federal Court website this week and things seem to be moving along. There have been a number of preliminary motions and proceedings and, I believe, a pretrial conference was scheduled.

Mr. Cannan: Is it moving along at the velocity of this committee?

Mr. Bernhardt: In some cases. the committee is a little faster than the courts. In other cases, it is the other way around.

Mr. Epp: My question is: Who takes precedence? When a matter is before the Federal Court, normally ministers cannot interfere with that action, we are told. If this issue is before the courts, are we obligated to wait until the court process finishes before we act?

de le faire. Il serait plus mature de nous prononcer carrément, pour autant que nous ayons confiance en notre point de vue. Pour l'instant, nous nous contentons de suivre la progression du dossier, étant donné que nous n'avons pas réussi à arrêter une position définitive. Est-ce que je me trompe?

M. Bernhardt : Lorsque le comité s'est penché au départ sur la question, un examen qui a débouché sur le premier rapport, il a convenu qu'il était quelque peu difficile de trancher nettement et rapidement d'un côté ou de l'autre. D'une part, l'imposition de droits permettait d'accumuler un excédent important et, d'autre part, l'autorité habilitante au titre de ces droits indiquait clairement qu'ils pouvaient être calculés en proportion des revenus des diffuseurs. On semblait ainsi décrire d'une certaine façon l'application d'une taxe, même si on parlait bien de « droits » et non de « taxes ». Confronté à cette situation relativement inédite, le comité semblait hésitant à prendre une décision claire et rapide. Mais comme des préoccupations avaient été exprimées et qu'il était probable que certains problèmes se manifestent à l'avenir, le comité a voulu soulever ces questions problématiques. C'est ainsi que le dossier s'est retrouvé devant la Cour fédérale.

La Cour fédérale a indiqué que si ces droits étaient en fait des taxes, ils étaient illégaux. La Cour n'a toutefois pas encore conclu qu'il s'agissait effectivement de taxes et nous attendons son verdict. La contestation judiciaire permet en quelque sorte de consolider le point de vue du comité qui estime, entre autres préoccupations, que ces droits ne doivent pas être assimilables à une taxe.

Je ne sais pas si le comité peut faire quoi que ce soit à ce moment-ci pour influer sur le cheminement de ce dossier dans le système judiciaire. J'ai l'impression que quoi qu'on fasse, la décision sera mise en appel dans un sens ou dans l'autre.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il d'autres questions ou commentaires?

M. Cannan : J'aurais besoin d'un éclaircissement. Avez-vous une idée du moment où le tribunal fera connaître sa décision?

M. Bernhardt : La route des tribunaux peut être longue et sinueuse. J'ai visité le site Web de la Cour fédérale cette semaine et les choses semblent progresser normalement. Il y a eu un certain nombre de requêtes et de procédures préliminaires et je crois que l'on tiendra une conférence préalable à l'instruction.

M. Cannan : Est-ce que le dossier progresse au même rythme que les travaux de notre comité?

M. Bernhardt : Dans certains cas, le comité est un peu plus rapide que les tribunaux. En d'autres occasions, c'est l'inverse.

M. Epp : J'aimerais savoir qui a la préséance. Lorsqu'un dossier se retrouve devant la Cour fédérale, les ministres ne peuvent normalement pas intervenir, selon ce qu'on nous dit. Comme le tribunal a été saisi de cette question, devons-nous attendre que le processus judiciaire ait été mené à terme avant de passer à l'action?

Mr. Bernhardt: I do not think anything could prevent the committee from putting its position forward regardless of what happens in the courts. From the other side, the response likely to come from government would be precisely that — the matter is before the courts. The government will choose to make its position known in that venue.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I note that the court has already ruled that section 11 does not authorize the imposition of a tax; so that is dealt with. There is precedent that the power to prescribe a fee does not include the power to impose a tax. The only question remaining is: Is the "fee" a tax?

Mr. Epp: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): There is a subtlety here. The question has been raised by those who pay the fees, and they are well aware of the issue. Perhaps we should proceed with a report, as an update, and we will watch this one. To the extent that the "fee" is deemed to be a tax in excess of what a fee should have been or would have been more reasonable, questions will arise as to whether there is a major liability to refund retroactively.

Mr. Lee: I suggest that the committee has an opportunity to clarify where it stands, which might assist the courts indirectly, and the parties to the litigation, to note that a committee of Parliament, which originally authorized the fees, takes a certain view as to whether this is a fee or a tax. Completely aside from disallowance procedures, that might be helpful.

I am sure we did everything but reach a conclusion on whether it was a fee or a tax in the previous work of the committee. Do we have consensus to reach a conclusion, before we report to both Houses, that it is or is not a tax? If we report that in the view of the committee it is not a tax, then that might steer the litigation one way and if we report the other way, it could steer the litigation the other way. If we report that it is not a tax, it would be contrary to everything that caused us to raise the issue in the first place. Our role is to ensure that citizens are protected from illegal or ultra vires taxation, so we should not shy away from that role. I suggest that if the committee is not ready to reach consensus on the matter, then we will pass. However, if the committee is ready, then I suggest the committee insert that view in the draft report, adopt it and report to the Houses.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Because this matter has been going on since 1997, it might be necessary for the members to have more information and perhaps some advice. We could ask counsel to prepare a briefing note for the committee. The issue has a great deal of history in this committee so it is a matter of better understanding, and the pros and cons of taking a

M. Bernhardt : Je crois que rien n'empêche le comité de faire valoir son point de vue, sans égard à ce qui se passe du côté judiciaire. Par ailleurs, il est for probable que le gouvernement répondra justement que les tribunaux ont été saisis de l'affaire. C'est ainsi que le gouvernement se positionnera.

Le coprésident (M. Szabo) : Je constate que la cour a déjà conclu que l'article 11 ne permet pas l'imposition d'une taxe; voilà donc une question qui est réglée. Il a déjà été établi que le pouvoir d'exiger un droit n'inclut pas celui d'imposer une taxe. Un seul point reste à déterminer : est-ce que ces « droits » constituent des taxes?

M. Epp : Oui.

Le coprésident (M. Szabo) : Il y a une petite subtilité. La question a été soulevée par ceux-là même qui paient ces droits, et ils connaissent bien le dossier. Peut-être pourrions-nous produire un rapport, en guise de mise à jour, et voir comment les choses se développent. S'il est déterminé que ces « droits » constituent en fait des taxes parce qu'ils excèdent ce qu'on devrait raisonnablement payer à titre de droits, on en viendra à s'interroger sur l'obligation de rembourser rétroactivement ces sommes.

M. Lee : Je pense que le comité a l'occasion de préciser son point de vue, ce qui pourrait indirectement éclairer les tribunaux, ainsi que les parties en cause, lorsqu'ils constateront qu'un comité du Parlement, lequel a autorisé lesdits droits au départ, adopte une certaine position quant à savoir s'il s'agit de droits ou de taxes. En faisant totalement abstraction des procédures de révocation, cela pourrait être utile.

Je suis persuadé que le comité a bien mené à terme ses travaux antérieurs, mais cela sans arriver à conclure s'il s'agit de droits ou de taxes. Pouvons-nous dégager maintenant un consensus pour tirer une telle conclusion avant de présenter notre rapport aux deux Chambres? Si nous indiquons dans notre rapport que nous estimons qu'il ne s'agit pas d'une taxe, il est possible que cela influe sur le processus de contestation judiciaire; si notre rapport contient une conclusion différente, la contestation pourrait prendre une autre tangente. En indiquant qu'il ne s'agit pas d'une taxe, nous irions à l'encontre de tous les éléments qui nous ont amenés à soulever la question au départ. Notre rôle consiste à faire en sorte que les citoyens soient protégés contre l'imposition de taxes non autorisées; nous devons assumer pleinement ce rôle. Selon moi, si le comité n'est pas prêt à dégager un consensus à ce sujet, il devrait s'abstenir d'intervenir. Cependant, si nous sommes prêts, nous devrions intégrer cette prise de position à notre rapport provisoire, adopter celui-ci et le présenter aux deux Chambres.

Le coprésident (M. Szabo) : Comme ce dossier est actif depuis 1997, il pourrait être bon de fournir à nos membres un supplément d'information et peut-être même quelques avis spécialisés. Nous pourrions demander à notre conseiller juridique de rédiger une note d'information à l'intention du comité. C'est un dossier qui a fait beaucoup de chemin au sein de

position while judicial proceedings are going forward. Is that course of action acceptable to members of the committee for our next meeting?

Mr. Epp: I am looking at the report prepared by counsel, which is the one proposed for reporting to the House. Is that correct?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): It is only an update.

Mr. Epp: I do not see any reason why we could not table that report in the House. It states that the committee will continue to keep itself informed as the litigation progresses. To report that would be acceptable and desirable.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is it agreed that for the undertaking at the next meeting of the committee we will have in advance relevant information to the discussion about whether we should opine on fee versus tax? In the interim, is it agreed that we finalize or adopt this report and table it in the House?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We will proceed thus.

The Joint Chairman (Senator Eyton): May I have a supplementary question? I want to go back to the litigation and where it is in the process. There are two issues, one of which was resolved by the Federal Court of Appeal. Where is the other issue? Can we not have a better sense of how this litigation might be determined?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Certainly, if you want a general discussion on what constitutes a fee versus what constitutes a tax —

The Joint Chairman (Senator Eyton): I was thinking more of the mechanics of the litigation process. Where is the issue now?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Two actions were consolidated, and then it was decided to take this preliminary question to the court. If the court said that a tax could not be imposed under this provision, then the main action could go forward.

The Joint Chairman (Senator Eyton): My concern is the second part.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): The second part is that the main action, to determine whether it is a fee or a tax, is proceeding but has yet to come to trial.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Is it also before the Federal Court of Appeal?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): It is before the Federal Court, Trial Division. The most recent proceeding was this week, September 25, I believe, when a pre-trial conference was scheduled. That is wending its way through the preliminary proceedings. I am not aware of a trial date.

notre comité, alors il faut s'assurer que tout le monde comprend bien et saisit les avantages et les inconvénients d'une prise de position pendant que le processus judiciaire suit son cours. Est-ce une mesure acceptable pour les membres du comité en prévision de notre prochaine réunion?

M. Epp : J'ai devant moi le rapport rédigé par notre conseiller juridique. C'est bien celui qui doit être présenté à la Chambre?

Le coprésident (M. Szabo) : C'est seulement une mise à jour.

M. Epp : Je ne vois absolument pas ce qui pourrait nous empêcher de déposer ce rapport à la Chambre. On y indique seulement que le comité continuera de se tenir au fait du dossier au fil du processus judiciaire. Un tel rapport serait tout à fait acceptable et souhaitable.

Le coprésident (M. Szabo) : Êtes-vous d'accord pour que nous recevions à l'avance toute l'information pertinente afin que nous puissions discuter lors de notre prochaine réunion afin de voir s'il convient de déterminer qu'il s'agit de droits ou de taxes? D'ici là, êtes-vous d'accord pour que nous adoptions ce rapport-ci et le déposions à la Chambre?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : C'est ainsi que nous procéderons.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Puis-je poser une autre question? J'aimerais savoir où en est rendu le processus judiciaire. Il y a deux questions en litige, l'une d'elle a été réglée par la Cour d'appel fédérale. Qu'en est-il de l'autre? Pouvons-nous avoir une meilleure idée de l'issue que pourrait connaître ce processus?

Le coprésident (M. Szabo) : Certainement, si vous voulez un débat de fond sur ce qui constitue un droit par rapport à ce qu'est une taxe...

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Je pensais plutôt au déroulement du processus judiciaire. Où en est rendu ce dossier?

Le coprésident (M. Szabo) : Deux poursuites ont été regroupées et on a ensuite décidé de soumettre cette question préliminaire au tribunal. Si le tribunal concluait que l'on ne pouvait imposer une taxe en vertu de cette disposition, alors la poursuite principale pouvait aller de l'avant.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Je m'intéressais surtout à cette seconde étape.

Le coprésident (M. Szabo) : La seconde étape qui vise à déterminer s'il s'agit de droits ou de taxes poursuit son chemin dans le processus judiciaire, mais il n'y a pas encore eu d'instruction.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Est-ce également la Cour d'appel fédérale qui en est saisie?

Le coprésident (M. Szabo) : C'est la Cour fédérale, Section de première instance. La mesure la plus récente a été prise cette semaine, le 25 septembre, alors qu'une conférence préalable à l'instruction était prévue. Les procédures préliminaires suivent donc leur cours. Je ne sais pas si une date a été fixée pour l'instruction de la cause.

The Joint Chairman (Senator Eyton): Is it possible to gain some sense of when that might come up?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We can ask the court but my guess is that they will tell us a trial date will be set when a trial date is set. I am not sure going to courts administration will get us very far. We could probably talk to the parties. They might have a better idea of when they expect to go to trial.

François Michaud, Joint Clerk of the Committee: For your information, for procedural reasons the first sentence of the report that Senator Eyton will table in the Senate will read: "The committee has the honour to table its report." It is just a procedural matter that I wanted to bring to your attention.

C.R.C.c. 1238 — NORTHWEST TERRITORIES REINDEER REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix A, p. 3A:1*)

The Joint Chairman (Mr. Szabo): This item was first dealt with by this committee in 1983. There was a disallowance and also an undertaking for amendments that were supposed to take place in 2002, I believe. We wrote again on June 5, 2006 saying, where are we?

This item was the first to strike me that we are not receiving much cooperation in terms of acknowledging, responding to, and having undertakings by departmental officials. We will pocket that one. Counsel, in my view, this situation is unsatisfactory. What advice do you have for the committee?

Mr. Bernhardt: I think you have summarized the past history of this issue quite well. The committee was moved to disallow one provision in the regulations. That provision sought to create a cause of action against dog owners for damage they cause to reindeer on reserves. The department agreed there was no authority to create a cause of action through the regulations. The committee eventually disallowed that.

What is left on the file, broadly stated, are issues relating to the need to put in place, parameters and criteria for the exercise of ministers' discretion in issuing permits and licences, putting conditions in those permits and licences and suspending or revoking the permits and licences.

The committee has taken a view that the authority of the minister to do that should be given some framework, some criteria on which the minister exercises decisions. In 2002, the minister of the day personally assured the committee that action would be taken by the end of 2002. That did not happen. That brings us to the chairman's letter of June 5 and the minister's reply. The minister advises that he has instructed his officials to proceed without further delay. He also states, however, and I quote "that the time required to address this issue is difficult to predict."

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Est-il possible d'avoir une idée du moment qui sera retenu?

Le coprésident (M. Szabo) : Nous pourrons nous en enquérir auprès du tribunal, mais je suppose qu'on me répondra que nous serons avisés dès qu'une date aura été fixée. Je ne crois pas que nous en apprendrons bien davantage en nous adressant aux instances administratives de la Cour. Nous pourrions peut-être nous renseigner auprès des parties en cause. Peut-être ont-elles une meilleure idée du moment où l'affaire pourrait être entendue.

François Michaud, cogreffier du comité : À titre documentaire, je vous signale que, pour des raisons de procédure, la première phrase du rapport que le sénateur Eyton déposera au Sénat se lira comme suit : « Le comité a l'honneur de déposer ce rapport. » Il s'agit simplement d'une question de procédure que je voulais porter à votre attention.

C.R.C.c. 1238 — RÈGLEMENT SUR LES RENNES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 3A:4*)

Le coprésident (M. Szabo) : Le comité s'est penché pour la première fois sur cette question en 1983. Il y a eu une procédure d'abrogation et des modifications devaient être apportées en 2002, je crois. Nous avons écrit une nouvelle lettre le 5 juin 2006 pour savoir où on en était exactement.

C'est d'abord ce dossier qui m'a frappé quand j'ai constaté le manque de coopération pour ce qui est des accusés de réception, des réponses et du suivi à faire par les fonctionnaires. Nous allons garder ce point en réserve. Je considère, monsieur le conseiller juridique, que cette situation n'est pas acceptable. Quels conseils avez-vous à donner au comité à ce sujet?

M. Bernhardt : Je pense que vous avez très bien résumé l'historique de ce dossier. Le comité s'est penché sur la possibilité d'abroger une disposition du Règlement. Cette disposition visait à créer un motif d'action contre les propriétaires de chien pour les torts qu'ils causaient aux rennes dans les réserves. Le ministère a convenu qu'il n'était pas possible de créer un tel motif d'action via les règlements. Le comité a par la suite abrogé cette disposition.

Les points qui restent à régler, dans leurs grandes lignes, se rapportent à la nécessité de mettre en place des paramètres et des critères pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire des ministres quant à l'émission de permis et de licences, à l'établissement des conditions qui s'y appliquent ainsi qu'à la suspension ou à la révocation de ces permis et licences.

Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il fallait établir un cadre et des critères pour mieux définir le pouvoir discrétionnaire du ministre à ce chapitre. En 2002, le ministre en poste a personnellement assuré au comité que des mesures seraient prises avant la fin de cette année-là. Rien n'a été fait. Cela nous amène à la lettre du président datée du 5 juin et à la réponse ministérielle. Le ministre y indique qu'il a demandé à ses fonctionnaires d'aller de l'avant immédiatement. Il ajoute toutefois et je cite : « Il est difficile d'établir un échéancier ».

The question then for the committee this morning is simply whether this undertaking is satisfactory and if not, how the committee wishes to proceed. Perhaps at the very least the minister can be asked to give a firmer time frame as to what "proceed without further delay" means.

Mr. Wappel: First, in his letter, the minister gave us exactly what we asked for, word for word. However, to address Mr. Szabo's earlier comment of how we might move things along, I suggest that the committee write to the minister thanking him for agreeing with the committee's suggestions and informing him that we will invite the minister and his deputy minister to appear before us — I do not know what the calendar says but whatever date our last meeting is before we break for Christmas — on that fixed date if by that time this matter has not been dealt with.

That course of action gives us a time frame, a good three months, and it gives them a time frame. Even if the minister cannot come, the deputy minister will be required to explain to this committee why the department has not dealt with the issue. In my experience, usually when deputy ministers are required to appear here, things start moving, especially if we give them three months heads up. I think it is three months, is it not? That is what I would propose, committee members. We thank him because he answered exactly as we wanted him to answer, except for that "as soon as possible." This approach gives us a time frame and shows the upper echelons of the department we are deadly serious in terms of seeing this matter through.

Mr. Dewar: In looking over the backgrounder I had the same idea, but I was not sure if, in past practice, we did this kind of thing: that is not to say we could not start a practice. It reminds me of my former profession as a teacher, when if someone did not do their homework, you called in the parents. I like the idea and if it is sensible and within our mandate, I think it is a terrific idea.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Does that sound reasonable?

Mr. Epp: I want to raise a small, technical point. I am a little embarrassed that I signed this letter. Looking at the head of the signatures there is, I think, a word processing glitch. It says "We look forward to your reply and remain..." and the next paragraph says "We look forward to receiving your reply." I should have noticed that right above the signatures; it is a little point.

Mr. Lee: I wanted the record to show that this file has not been adrift for 20 years. We did exercise the nuclear option. We did a disallowance. We drew first blood, and at this point we are waiting for, if you will, the minister to fix the statute and the regulations. There are no citizens overtly or conspicuously prejudiced by the current status, other than the lack of a final

Le comité doit donc déterminer ce matin si cette réponse est satisfaisante et, sinon, quelles mesures il entend prendre. On pourrait tout au moins demander au ministre de nous fournir un échéancier plus ferme et de nous indiquer ce qu'il entend exactement par « aller de l'avant immédiatement ».

M. Wappel : Premièrement, dans sa lettre, le ministre nous accorde exactement ce que nous avons demandé, mot pour mot. Cependant, pour faire suite au commentaire de M. Szabo concernant la manière de faire avancer les choses, je suggère que le comité écrive au ministre pour le remercier d'avoir accepté nos suggestions et l'informer que nous allons l'inviter en même temps que son sous-ministre à comparaître devant nous — je n'ai pas le calendrier en tête, mais à la dernière réunion que nous tiendrons avant la pause des Fêtes — si, d'ici cette date préétablie, cette question n'a pas été réglée.

Nous aurions ainsi un échéancier, un bon trois mois, et ce serait la même chose pour eux. Même si le ministre ne peut pas être présent, le sous-ministre serait tenu d'expliquer à notre comité les raisons pour lesquelles le ministère n'a pas réglé la question. Je peux vous dire d'expérience que lorsque les sous-ministres doivent comparaître devant un comité, les choses commencent à bouger, surtout si on leur accorde un délai de trois mois. C'est bien trois mois, n'est-ce pas? Ce serait là ma proposition. Nous le remercions parce qu'il nous a donné exactement la réponse que nous souhaitions, à l'exception de la mention « le plus tôt possible ». Nous disposerions ainsi d'un échéancier tout en montrant bien aux hauts fonctionnaires du ministère que nous tenons absolument à ce que ce dossier soit réglé.

M. Dewar : J'ai eu la même idée en examinant la fiche documentaire, mais je me demandais si, dans la pratique, nous pouvions faire ce genre de choses. Ceci étant dit, rien ne nous empêche d'innover. Cela me rappelle mon ancienne profession d'enseignant; lorsqu'un élève ne faisait pas ses devoirs, nous appelions ses parents. J'aime bien cette idée et si cela est réalisable dans le cadre de notre mandat, nous devrions certes aller de l'avant.

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce que cette mesure vous apparaît raisonnable?

M. Epp : Je voudrais seulement apporter une petite précision. J'ai un peu honte d'avoir signé cette lettre. Dans la section des signatures, vous noterez ce que je crois être une erreur de traitement de texte. On peut lire dans la version anglaise : « We look forward to your reply and remain... », puis au paragraphe suivant : « We look forward to receiving your reply. » J'aurais dû remarquer cette erreur juste au-dessus des signatures, mais ce n'est qu'un détail.

M. Lee : Je veux qu'il soit porté au compte rendu que ce dossier n'est pas en suspens depuis 20 ans. Nous avons choisi d'imposer notre solution. Nous avons procédé à une abrogation. Nous avons frappé les premiers et voilà que nous attendons que le ministre fasse le nécessaire pour modifier la Loi et le Règlement. Malgré ces modifications qui doivent encore être apportées, la

fix in the regulations, so I would not be quite so negative about where this file has been. It has actually gone right up to the top of the flagpole, and we have done our job.

Some files involving the North and some of our Aboriginal communities take months and years of consultation back and forth; those envelopes simply evolve that way. We have seen that in other files. We should not be too hard on the minister here as he inherits a file that is 20 years old. There are certainly good intentions; he has given the instructions. I would not invite the minister so quickly, but I will go with the committee, whatever they decide. I wanted to make those comments for the record. I am not recommending anything else.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Mr. Lee, you are right. Significant action was taken by the committee under disallowance. It does raise a question. Often, it is not readily apparent how crucial a file may be in its present state. For instance, Mr. Lee says the big problem was addressed under disallowance on one aspect, but we have some cleanup that keeps the whole file open.

What are the consequences to stakeholders since we made our recommendations and had the undertaking? Mr. Lee suggests that there is no damage that we are aware of, but in some cases there may be. For instance, in the imposition of a tax versus a fee, people pay a lot more than they should pay and the longer that practice continues, the more the consequence.

In this regard, I assume that it is public knowledge that amendments are pending. Any stakeholder who might be impacted by this matter probably would have a basis for appeal or deferral until the resolution.

Mr. Bernhardt: Possibly, Mr. Chairman. What counsel usually try to do in our remarks is give enough background and substance of those issues to give committee members some indication of what they are dealing with. That practice is simply to avoid reproducing, in this case, 23 years of correspondence for each meeting.

What we are dealing with here is putting some parameters on the discretion exercised by the minister. The minister has the discretion to lawfully issue, suspend, put terms and conditions on licences. That is not a problem. The committee's view has been that there should be something else, namely some framework in which the minister exercises that discretion.

I suppose, supplementary to what Mr. Lee said, that is the reason why only one of the provisions was disallowed. The committee has disallowed what was in the regulations that should not have been there. We are now left with what is not within the regulations but should be added.

situation actuelle ne cause de préjudice indu ou manifeste à aucun citoyen, ce qui m'incite à ne pas me montrer trop négatif par rapport à la progression de ce dossier. Nous avons fait le nécessaire pour que la question reçoive toute l'attention qu'elle mérite.

Certains dossiers concernant le Nord et quelques-unes de nos communautés autochtones exigent des mois et des années de consultation d'un côté comme de l'autre; c'est simplement la façon dont les choses se passent dans ces cas particuliers. Nous avons pu faire la même constatation dans d'autres affaires. Nous ne devons pas nous montrer virulents à l'endroit du ministre en poste, car il hérite d'un dossier qui remonte déjà à 20 ans. On ne peut certes pas douter de ces bonnes intentions; il a donné les directives voulues. Je ne m'empresserais pas autant d'inviter le ministre à comparaître, mais je me soumettrai à la décision du comité, quelle qu'elle soit. Je voulais que ces observations soient portées au compte rendu. Je n'ai pas d'autres recommandations à formuler.

Le coprésident (M. Szabo) : Monsieur Lee, vous avez raison. Le comité est déjà intervenu de façon significative en procédant à une révocation. Il arrive souvent que l'importance d'un dossier ne soit pas si manifeste dans l'ordre actuel des choses. Par exemple, M. Lee fait valoir que le principal problème a été réglé grâce à l'abrogation, mais que le dossier reste ouvert parce que certaines modifications mineures doivent être apportées.

Quel impact nos recommandations et les mesures promises ont-elles eu sur les intervenants? D'après M. Lee, aucun, sauf qu'il y en a peut-être eu un dans certains cas. Par exemple, quand on impose une taxe au lieu de droits, les gens payent beaucoup plus que ce qu'ils devraient payer, et plus cette pratique perdure, plus l'impact va grandissant.

Sur ce point, je présume que tout le monde sait que des modifications vont bientôt être apportées. L'intervenant qui risque d'être touché par celles-ci aurait sans doute raison d'engager un appel ou de demander le report de leur application jusqu'à ce que le dossier soit réglé.

M. Bernhardt : C'est possible, monsieur le président. Ce que les conseillers juridiques essaient habituellement de faire quand ils commentent un dossier, c'est de donner suffisamment de renseignements aux membres du comité pour qu'ils sachent de quoi il retourne. Nous voulons simplement éviter d'avoir à reproduire, dans ce cas-ci, 23 années de correspondance pour chacune des réunions.

Ce que nous cherchons à établir, ici, ce sont des paramètres qui encadrent le pouvoir discrétionnaire qu'exerce le ministre. Ce dernier peut, légalement, délivrer et suspendre des permis, ou encore assortir ceux-ci de conditions. Il n'y a aucun problème de ce côté-là. Le comité estime qu'il faut prévoir un cadre à l'intérieur duquel le ministre peut exercer ce pouvoir discrétionnaire.

Je suppose, pour ajouter à ce qu'a dit M. Lee, que c'est pour cette raison que seule une des dispositions a été révoquée. Le comité a abrogé les dispositions qui, à son avis, n'auraient pas dû figurer dans le règlement. Reste maintenant à régler la question des modifications qui devraient y être apportées.

Obviously, you cannot disallow to add something in. What the committee did in its disallowance was separate the issues into things that needed to come out and things that needed to go in. The things that needed to come out have been disallowed.

Mr. Wappel: I want to address Mr. Lee's comments, but I do not want to beat this matter to death. In my view, the issue is not what this committee did or did not do. The issue is what the department has not done. In fact, the department has not done so much that it required this committee to exercise its nuclear option.

Then the former minister, Minister Nault, gave his personal undertaking to this committee that the required amendments would take place by a fixed date. He did not say as soon as possible. He said, I am the minister; they will be done by the end of 2002. They were not, as far as I can see — and perhaps the correspondence was not reproduced.

Whether it was the former minister, his successor or departmental officials, they could have continued to keep this committee informed. They could have said, listen, the minister said the end of 2002: I am sorry, we could not get it done.

By the way, we always hear the excuse of consultations when we deal with the Department of Indian and Northern Affairs. It is just the way it is and we need to get used to that. A couple of other departments use the necessity of consultations with multi-stakeholders to never make a decision.

We experienced this with the estate regulations as well: dealing with who was and who was not a widow, as I recall it. That issue goes on for 20 years because we have to consult. My bottom line is that the committee did its job; it seems to me that the bureaucracy is dragging.

The reason I mentioned the minister is that obviously the minister will not want to come. Of course, the minister inherits an old file; it is not his problem really, except that he is the minister and that is what he is paid for. Hopefully, he will say to his deputy, get rid of this problem before I appear before the committee. That is the whole idea here.

I appreciate what Mr. Lee says and I agree fully that the committee did its job. I see the department dragging and that is why I suggest, along the lines of your earlier comments, that this is a way of putting a fire under people to move on this file, especially in light of a previous minister who gave a firm date and, four years later, we have nothing.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): That lack of action is on the advice of the department officials presumably. I think this issue is almost finished. First of all, the disposition of this discussion is that we should proceed with the communiqué to the department as described: that we would like to see something. Ultimately, at the meeting prior to rising for Christmas, they will be required to appear if

Or, nous ne pouvons pas recourir à la révocation pour faire des ajouts. Le comité, dans son rapport de révocation, a établi une distinction entre les dispositions qui devaient être supprimées, et celles qui devaient être ajoutées. Les dispositions qui devaient être supprimées ont été abrogées.

M. Wappel : Je veux revenir à ce qu'a dit M. Lee, mais sans m'éterniser là-dessus. À mon avis, ce n'est pas l'action ou l'inaction du comité qui est en cause ici, mais plutôt l'inaction du ministère. En effet, c'est l'inertie du ministère qui a obligé le comité à recourir à la révocation.

Ensuite, l'ancien ministre, M. Nautl, a donné au comité l'assurance que les modifications requises seraient apportées avant une certaine date. Il n'a pas dit le plus tôt possible. Il a dit, je suis le ministre, et les modifications vont être apportées avant la fin de 2002. Elles ne l'ont pas été — la correspondance n'a peut-être pas été reproduite.

Qu'il s'agisse de l'ancien ministre, de son successeur ou des fonctionnaires du ministère, ils auraient pu rester en contact avec le comité. Ils auraient pu dire, écoutez, le ministre a parlé de la fin de 2002, mais nous ne pouvons malheureusement pas respecter ce délai.

En passant, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien invoque toujours, comme prétexte, l'argument des consultations. C'est sa façon de faire les choses. Il faut s'y habituer. Il y a deux ou trois autres ministères qui utilisent comme argument la nécessité de tenir des consultations avec des nombreux intervenants pour éviter de prendre une décision.

C'est ce qui s'est produit quand nous avons examiné le règlement touchant la succession : il fallait, si je ne m'abuse, établir ce que l'on entendait par conjoint survivant. Le dossier traîne pendant 20 ans parce qu'il faut tenir des consultations. Or, j'estime que le comité a fait ce qu'il devait faire. J'ai l'impression que ce sont les fonctionnaires qui tardent à agir.

J'ai parlé du ministre. Il est évident qu'il ne voudra pas comparaître. Bien entendu, il a hérité d'un vieux dossier. Ce n'est pas vraiment son problème, sauf qu'il est le ministre et qu'il est payé pour prendre des décisions. J'espère qu'il va dire à son sous-ministre de régler le problème avant qu'il soit appelé à comparaître devant le comité. C'est ce que nous voulons.

Je comprends ce que dit M. Lee et je suis tout à fait d'accord avec lui : le comité a fait ce qu'il devait faire. Le ministère se traîne les pieds. Voilà pourquoi j'estime qu'il faut agir dans ce dossier, comme vous l'avez indiqué plus tôt, surtout qu'un ancien ministre s'est engagé à apporter les modifications avant une certaine date et que, quatre ans plus tard, rien n'a été fait.

Le coprésident (M. Szabo) : Cette inaction est sans doute attribuable aux fonctionnaires. Je pense que tout a été dit, ou presque. D'abord, nous devrions, comme nous en avons discuté, envoyer une lettre au ministère afin de lui dire que nous souhaitons que des mesures soient prises dans ce dossier. Si nous n'arrivons pas à régler la question, alors nous les convoquerons à la dernière réunion que tiendra le comité avant le

we cannot resolve this issue. Let us see how that course of action goes. It is not draconian; it looks like a reasonable time to do it.

Flowing from this action, just for the assistance of members, I think we will ask counsel and those who assist in preparing our packages to prioritize issues. Rather than coming up with a grandiose grading scale about urgency or importance, if a matter is important we need to have it flagged. We would like counsel to say, look at this piece of paper for that meeting because the issue is a serious issue, there are consequences and any delay is detrimental. We should have a stamp on it, priority one or urgent, that distinguishes it from the rest of the paper in the pile. Can we do that?

Mr. Bernhardt: In a sense, that prioritizing is already done, Mr. Chairman. The committee does not write to ministers at first instance. If there is correspondence to and from a minister, you can pretty much assume that the issue is significant. If the issue is a "reply unsatisfactory," that issue will be a significant one. An item listed as a special agenda item will be a significant issue.

Things that are "reply satisfactory, "action promised" or "action taken" are, by definition, routine proceedings.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I understand that, but this issue is a letter to a minister and from a minister, and I am still not sure at this point whether the amendments, which have not been made yet, are significant and affect anyone or have affected anyone. I do not know how urgent this issue is. I still do not know, even though I know this item involves a letter to and from ministers. The disallowance was important to deal with, and the committee dealt with that, but somebody thinks the undertaking with regard to the other item is not a priority.

If it is not a big deal, if it is only a consequential bureaucratic update or something like that, we do not need to be too excited about it. However, I have this concern that something in this pile is something that we really need to understand the consequences of. We need to understand whether any delay will cause damage or potential damage.

As for the other items, we will keep playing around with them. However, if the item is flagged as a priority, we may have to put it on a schedule that says we will follow up with them every other week if we have not heard back from them — second request, third request — because it is urgent to us.

We will try something along those lines, to make sure that important items do not appear in the normal mill.

There was something else but I have forgotten it at this point. Let us proceed with that letter and see how it goes.

Mr. Epp: Mr. Chairman, are you suggesting that if something we request has not happened in 23 years, we need to either drop it or say now is the time?

congé de Noël. Voyons ce que cette démarche va donner. Il ne s'agit pas d'une mesure draconienne, puisque nous leur accordons un délai raisonnable.

Ensuite, nous allons demander aux conseillers juridiques et aux attachés de recherche de classer les dossiers par ordre de priorité. Nous ne voulons pas d'une échelle de classement compliquée : si un dossier est jugé important, qu'on nous l'indique. Nous aimerions que les conseillers juridiques disent, jetez un coup d'œil à ce document que vous serez appelé à examiner au cours de telle ou telle réunion, car il s'agit d'une question très sérieuse qui entraîne des conséquences; tout délai risque d'être préjudiciable. Nous devrions apposer la mention « priorité » ou « urgent » sur le dossier pour le démarquer des autres. Pouvons-nous faire cela?

M. Bernhardt : Dans un certains sens, l'ordre de priorité est déjà établi, monsieur le président. Le comité n'envoie pas automatiquement de lettres aux ministres. S'il y a un échange de lettres avec un ministre, on peut présumer que le dossier est important. Il en va de même si le dossier figure sous la rubrique « réponse non satisfaisante », ou encore sous la rubrique « article spécial à l'ordre du jour ».

Les dossiers qui apparaissent sous les rubriques « réponse satisfaisante », « correction promise » ou « correction apportée » sont, par définition, secondaires.

Le coprésident (M. Szabo) : Je comprends ce que vous dites, mais il est question ici d'un échange de lettres avec un ministre. Je ne sais plus si les modifications, qui n'ont pas encore été apportées, sont importantes, ont un impact ou en ont eu un. Je ne sais pas si ce dossier est urgent. Je n'en ai aucune idée, même s'il y a eu un échange de lettres avec des ministres. La révocation a été imposée par le comité, mais on semble croire que l'engagement pris à l'égard de l'autre dossier ne constitue pas une priorité.

Si le dossier n'est pas important, s'il n'est question ici que de mises à jour corrélatives ou autre chose du genre, il n'y a pas lieu de s'en faire. Toutefois, j'ai l'impression que, dans ce cas-ci, nous devons analyser de près les conséquences. Nous devons savoir si tout délai risque de causer un préjudice ou d'entraîner un impact potentiel.

Pour ce qui est des autres dossiers, nous allons continuer de les examiner. Toutefois, si le dossier est jugé prioritaire, nous allons peut-être devoir communiquer avec les fonctionnaires toutes les deux semaines s'ils tardent à nous répondre — après une deuxième, une troisième lettre —, parce que la question est urgente.

Nous allons essayer de procéder de cette façon, faire en sorte que les dossiers importants ne soient pas considérés comme des dossiers secondaires.

Je voulais ajouter autre chose, mais j'ai oublié ce que j'allais dire. Envoyons la lettre, et voyons ce qu'elle donne.

M. Epp : Monsieur le président, êtes-vous en train de dire que si les mesures que nous avons exigées n'ont pas été apportées en 23 ans, nous devons soit laisser tomber le dossier, soit dire qu'il faut agir sans délai?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): No, we do not do things in isolation. If there is a drop-dead date, we need to do something because there are consequences. That means haul them in. If they refuse and all this other stuff, we obviously need to address what our options may be. We will seek advice in that regard, but sometimes things cannot wait years. There are too many pieces of correspondence here. We write a letter and a year and a half later, we finally receive a response. This delay is absolutely ridiculous.

Senator Moore: In my experience in this committee, when something is urgent or of a priority nature, counsel has always come forward. I have been here only for 10 years but they have always been diligent in that regard.

Second, do we vote on Mr. Wappel's motion? Did he call the vote?

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I think I asked if it was agreed.

Senator Moore: Okay, agreed. Thank you.

The Joint Chairman (Senator Eyton): I am not sure it is entirely appropriate in this context, but whenever I require a reply outside my Senate activity and I want it in a hurry, I place a label on top of the letter simply saying to my correspondent, "urgent, requires immediate attention" and sometimes a date as well. The label tries to remove the item from the ordinary flow, and give and take, of correspondence. It seems to me that flagging a letter from a committee would be useful saying we are serious about this issue and we require an immediate response.

Mr. Bernhardt: One would hope that the letter from, or on behalf of, a parliamentary committee in a government department would, by definition, receive some attention. One wonders how the average Joe who writes to a government department is treated if this is standard.

The Joint Chairman (Senator Eyton): We are trying to elevate certain communications, a limited number, for different attention. We need only to look at a file to get it into the mill but the answers do not arrive until six months or one year later. I am talking about something that elevates a particular communication so that it receives better and quicker attention.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We should be vigilant and come forward with suggestions on how to improve the timeliness of the business that we transact.

We are agreed on item C.R.C.c. 1238.

SOR/89-93 — ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

(*For text of documents, see Appendix B, p. 3B:1*)

Mr. Bernhardt: Members probably will be familiar with this file, but for those who may be new to the committee, I will provide a bit of background. On May 5, 2005, the joint committee adopted Report No. 75, a disallowance that contained a resolution that subsection 36(2) of the Ontario Fisheries Regulations be revoked. It is the committee's view that this

Le coprésident (M. Szabo) : Non, nous ne faisons pas les choses isolément. Si le délai guillotine qui est imposé n'est pas respecté, nous devons faire quelque chose en raison des conséquences que cela peut entraîner. Cela veut dire convoquer les fonctionnaires. S'ils refusent de comparaître, nous devons alors évaluer nos options. Nous allons demander conseil à ce sujet, car parfois les choses ne peuvent traîner pendant des années. Trop de lettres ont été échangées dans ce dossier-ci. Nous envoyons une lettre et, un an et demi plus tard, nous recevons une réponse. C'est inacceptable.

Le sénateur Moore : D'après mon expérience, quand un dossier est jugé urgent ou prioritaire, les conseillers juridiques nous le font savoir. Je ne suis ici que depuis 10 ans, mais ils ont toujours fait preuve de diligence à cet égard.

Allons-nous nous prononcer sur la motion de M. Wappel? A-t-il demandé le vote?

Le coprésident (M. Szabo) : Je pense vous avoir demandé si vous étiez d'accord.

Le sénateur Moore : Très bien. Merci.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Je ne sais pas si cette démarche est jugée appropriée dans ce contexte, mais quand j'ai besoin, de façon officieuse, d'une réponse de toute urgence, j'inscris au haut de la lettre les mots « urgent, requiert une attention immédiate », et j'ajoute parfois une date. Je veux éviter que le dossier ne fasse l'objet que d'un simple échange de correspondance. À mon avis, il serait utile d'envoyer une lettre du comité qui dit que ce dossier est prioritaire et que nous exigeons une réponse immédiate.

M. Bernhardt : On pourrait s'attendre à ce qu'une lettre envoyée par un comité parlementaire, ou en son nom, reçoive, par définition, une certaine attention du ministère. Si c'est la norme, on se demande comment est traité le simple citoyen qui écrit à un ministère.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Nous devons élever le degré de priorité d'un certain nombre, voire d'un nombre limité de dossiers. Nous n'avons qu'à ouvrir un dossier pour qu'il fasse l'objet d'un suivi, sauf que les réponses n'arrivent que six ou douze mois plus tard. Nous devons élever le degré de priorité d'un dossier pour qu'il reçoive plus d'attention.

Le coprésident (M. Szabo) : Nous devions agir prudemment et proposer des moyens d'améliorer les délais de traitement des dossiers.

Voilà pour le dossier C.R.C.c. 1238.

DORS/89-93 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 3B:2*)

M. Bernhadt : Les membres du comité connaissent sans doute ce dossier, mais pour ceux qui sont nouveaux, je vais vous le résumer. Le 5 mai 2005, le comité mixte a adopté le rapport n° 75, un rapport de désaveu qui contenait une résolution portant abrogation du paragraphe 36(2) du Règlement de pêche de l'Ontario. D'après le comité, cette disposition fait de la

provision creates an offence of contravening the terms and conditions of a licence without express authority. The committee also concluded that the provision contravenes other scrutiny criteria, trespasses unduly on rights and liberties and represents an unusual and unexpected use of the enabling power.

After this report was tabled, the Minister of Fisheries and Oceans introduced Bill C-52. This bill would simply have added a provision to the act that was similar to the provision in the regulations that had been objected to. Subsection 36(2) of the regulations would have become unnecessary and, in that sense, the committee's concerns would have been resolved.

Based on the expectation that Bill C-52 would be passed, the minister then moved that the committee's disallowance report not be adopted but be referred back to the committee for further study. That motion was adopted by the House of Commons. I note in passing that the disallowance report was, however, deemed adopted in the Senate.

Unfortunately, Bill C-52 did not pass prior to dissolution. In part, the official opposition at the time opposed in principle making contravention of an administrative document, such as a licence, punishable in the same manner as if it were a provision of the act or the regulations, regardless of how this was achieved. Thus, subsection 36(2) of the regulations remains. Presumably, fishers continue to be punished for breaches of terms and conditions of their licences in a manner that the committee views as inappropriate, not to say illegal. Moreover, the use of this technique appears in other regulations made under the Fisheries Act as well as other regulations made under other statutes.

Given the failure to adopt Bill C-52, the stated reason for not proceeding with disallowance was no longer pertinent. In view of this situation, at its June 1 meeting, the committee directed that the Minister of Fisheries and Oceans be advised, pursuant to subsection 19.1(2) of the Statutory Instruments Act, that the committee intended to consider a resolution for disallowance.

That letter prompted the minister's letter of July 18, which the members have before them this morning. In that letter, the minister advises that an amendment to the Fisheries Act to specifically set out the requirement to comply with licence conditions is to be included in the forthcoming bill that will reflect a comprehensive revision of the Fisheries Act. It is expected that this bill will be introduced in the fall. The minister has also offered to come before the committee to provide this assurance in person.

On a cautionary note, objections to this provision have now been twice reported to the Houses by the committee. In addition, its earlier report on the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations dealt in part with an identical provision. Moreover, to date there have been five attempts to amend the Fisheries Act to add this provision. Two of those efforts were part of the total revision of the act. In neither case did the bill proceed past first reading. A more modest package of amendments was introduced

contravention aux conditions d'un permis une infraction, sans autorisation expresse. Le comité est également d'avis que cette disposition va à l'encontre de certains critères d'examen, empiète indument sur le droits et les libertés, et représente un exercice inhabituel et inattendu du pouvoir de réglementation.

À la suite du dépôt de ce rapport, le ministre des Pêches et des Océans a présenté le projet de loi C-52, qui aurait tout simplement ajouté à la loi une disposition identique à celle qui figurait dans le règlement et qui a été contestée. Le paragraphe 36(2) du règlement aurait été jugé superflu, ce qui aurait permis de régler les préoccupations du comité.

Comme il s'attendait à ce que le projet de loi C-52 soit adopté, le ministre a proposé que le rapport de révocation, au lieu d'être adopté, soit plutôt renvoyé au comité pour un examen plus approfondi. La motion a reçu l'appui de la Chambre des communes. Je note, en passant, que le rapport de révocation a été jugé adopté par le Sénat.

Malheureusement, le projet de loi C-52 n'a pas été adopté avant la dissolution des chambres. L'opposition officielle, à l'époque, s'est opposée, en principe, au fait que le non-respect d'un document administratif, comme un permis, soit considéré comme une infraction à la loi ou à un règlement, et donc punissable. Le paragraphe 36(2) du règlement reste donc entier. Selon toute vraisemblance, les pêcheurs qui contreviennent aux conditions de leur permis continuent d'être punis d'une façon que le comité juge inappropriée, voire illégale. Par ailleurs, cette pratique est autorisée par d'autres règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches et d'autres lois.

Comme le projet de loi C-52 n'a pas été adopté, la raison invoquée pour ne pas aller de l'avant avec la révocation n'avait plus de fondement. Compte tenu de cette situation, le comité a demandé, à sa réunion du 1er juin, que le ministre des Pêches et des Océans soit avisé, conformément au paragraphe 19.1(2) de la Loi sur les textes réglementaires, de l'intention du comité de proposer une résolution de révocation.

Cet avis a donné lieu à la lettre du ministre datée du 18 juillet, que vous avez devant vous. Dans cette lettre, le ministre indique qu'une modification à la Loi sur les pêches visant à formuler expressément dans la loi qu'il est obligatoire de se conformer aux conditions de permis sera incluse dans un nouveau projet de loi qui proposera une refonte détaillée de la Loi sur les pêches. Ce projet de loi devrait être présenté à l'automne. Le ministre a également indiqué qu'il était prêt à comparaître devant le comité et à fournir cette assurance en personne.

Je tiens à préciser que le comité a fait état de ses objections dans deux rapports qui ont été déposés à la Chambre. Par ailleurs, le comité avait précédemment, dans le rapport touchant le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, examiné une disposition identique. Jusqu'ici, la Loi sur les pêches a fait l'objet de cinq mesures législatives qui avaient pour but d'ajouter cette disposition à la loi. Deux des mesures faisaient partie d'une révision complète de la loi. Elles

in 2004 that bill failed to receive passage. Bill C-52 was a reintroduction of a previous bill that did not progress past first reading.

Given this history, there might be some scepticism as to whether the fact that the introduction of comprehensive amendments to the Fisheries Act is imminent means that a resolution of the committee's concern is imminent. It goes without saying that if a comprehensive bill comes before the Houses that bill will be the subject of lengthy and detailed discussion and consultation, not only by parliamentarians but also by the industry, presumably environmental groups and numerous other affected members of the public. The legislative process will likely take some time. Having said that, it is true that if and when the legislation passes, the committee's concern will be addressed. I suppose the question for members is whether they are content to wait for the introduction of the bill and its eventual fate; whether they want to proceed with disallowance because matters have proceeded far enough in that regard; or whether they want to ask the minister to reintroduce Bill C-52, which is a short, two-clause bill that could proceed through the House more expeditiously.

Senator Bryden: Commenting directly on this, I want to point out that this item is an example of a high priority item. It trespasses unduly on the rights and liberties of the subject and makes an unusual and unexpected use of the powers conferred by Parliament. There is absolutely no question that this issue, for these reasons, was given high priority by the staff and by the committee. To some extent, I do not know what else could possibly have been done than was done acting reasonably to get us to where we are. I have concerns about preparing another report for disallowance. Previously, the Senate proceeded with the disallowance. We did not act, but that was purposeful. It was disallowed by the Senate but when it went to the House, it was subject to negotiations. My guess is that the same thing will happen this time with another disallowance report. This issue is not in its current state because it was not treated as the highest priority by the staff and by the committee over a period of time.

I believe that the best route is to take up the offer of the minister. He said he would welcome the opportunity to assure the committee in person of his intentions to address this concern in an appropriate and timely fashion. This minister wants to appear before the committee so let us invite him and let us have him on the record, with the television cameras. We might be able to offer the minister two or three options that he could commit to that would solve the problem. Currently, law enforcement uses an illegal procedure to harass citizens, and has been for years. It can be made legal but someone has to act. Two things could happen: either we authorize in statute what they are doing or we agree to let the disallowance go through until the Fisheries Act is rewritten.

n'ont pas franchi l'étape de la première lecture. Une série plus modeste de modifications a été proposée en 2004; ce projet de loi n'a pas, lui non plus, été adopté. Le projet de loi C-52 reprenait un projet de loi antérieur qui n'avait pas franchi l'étape de la première lecture.

Conclusion : on se demande avec scepticisme si le fait que des modifications approfondies à la Loi sur les pêches vont bientôt être présentées signifie que les préoccupations du comité vont elles aussi être réglées. Il va sans dire que tout projet de loi détaillé déposé auprès des deux chambres va faire l'objet de discussions et de consultations longues et approfondies, non seulement par les parlementaires, mais également par l'industrie, les groupes environnementaux et les nombreux autres intervenants qui seront visés par cette mesure. Le processus législatif va sans doute prendre beaucoup de temps. Cela dit, il est vrai que ce projet de loi, s'il est adopté, va permettre de régler les préoccupations du comité. La question qu'il faut se poser est la suivante : est-ce que les membres souhaitent attendre le dépôt du projet de loi et le sort qui l'attend? Est-ce qu'ils veulent aller de l'avant avec la révocation parce que le dossier a traîné assez longtemps? Ou souhaitent-ils demander au ministre qu'il redépose le projet de loi C-52, un projet de loi très court ne contenant que deux dispositions qui pourraient être examinées plus rapidement par la Chambre?

Le sénateur Bryden : Sur ce point, je tiens à dire que nous avons-là un exemple d'un dossier qui est jugé hautement prioritaire. Cette disposition empiète indûment sur les droits et les libertés des personnes concernées et constitue un exercice inusité et surprenant des pouvoirs conférés par le Parlement. Voilà pourquoi ce dossier a été jugé prioritaire par le personnel et le comité. Dans une certaine mesure, je ne sais pas ce que nous aurions pu faire d'autre. Nous avons fait preuve de prudence. Je ne sais pas si le fait de produire un autre rapport de révocation est une bonne idée. Le Sénat a déjà approuvé le recours à la révocation. Nous n'avons attendu avant d'agir, pour une raison bien précise. La disposition a été abrogée par le Sénat. Toutefois, quand le rapport a été envoyé à la Chambre, il a fait l'objet de négociations. Je présume que la même chose va se produire si nous produisons un autre rapport de révocation. Cette question, pendant longtemps, n'a pas été jugée prioritaire par le personnel et par le comité.

À mon avis, la meilleure chose à faire, c'est d'accepter l'offre du ministre. Il a dit qu'il accepterait volontiers de rencontrer le comité pour lui faire part de son intention d'apaiser ses préoccupations de façon appropriée et en temps opportun. Le ministre souhaite comparaître devant le comité. Invitons-le à témoigner, mais devant les caméras de télévision. Nous pourrons peut-être lui proposer deux ou trois pistes de solution pour régler le problème. À l'heure actuelle, les autorités chargées de l'application de la loi ont recours à une procédure illégale pour harceler les citoyens, chose qu'elles font depuis des années. Nous pouvons rendre ce geste légal, mais quelqu'un doit agir. De deux choses l'une : soit nous autorisons cette pratique par voie législative, soit nous acceptons d'aller de l'avant avec la révocation jusqu'à ce que la Loi sur les pêches soit réécrite.

Mr. Wappel: I completely endorse the senator's comments that this item is a perfect example of an important issue and that we should invite the minister to appear before the committee.

There is an irony in changing from critic to minister, or from chair of a committee to minister. The position on issues can change and when you go from opposition to sitting in the cabinet, you can reverse your position 180 degrees.

In fact, the bill did not pass because of Mr. Hearn, very simply, for policy reasons. It will be interesting to see what he now proposes, as Fisheries Minister, given that he opposed the solution that would have solved the problem. I think we should call him.

I want to also echo for the committee, as a former chair of the House of Commons Fisheries and Oceans Committee, that the Fisheries Act, if not the oldest, is almost the oldest act on the books of Parliament, 1867. Every time an attempt has been made to amend it, it has been stalled. The last comprehensive amendments were brought forward by Fisheries Minister Herb Dhaliwal, so you know how long ago that was. Those amendments failed. Good for Mr. Hearn if he can move the act along. Counsel is right that the number of stakeholders is tremendous. Not only does this act deal with fisheries, but it also deals with oceans, which includes all the permutations and combinations of oceans, including underwater national parks, the environment and all kinds of things. Simply to do the act justice will result in a massive and lengthy study by the House of Commons Standing Committee on Fisheries and Oceans. We will be whistling in the wind for a long time if we wait for that legislation to pass, particularly in a minority Parliament with the all the pull and tug of West Coast, East Coast, St. Lawrence River, Îles-de-la-Madeleine, Newfoundland and Labrador and all the competing interests in the Fisheries Act.

I like Senator Bryden's idea of giving the minister two or three suggestions and encouraging him to move on the issue as a separate item, notwithstanding that he will bring forward an omnibus bill to amend the Fisheries Act. We could also hear from him when that bill is brought in and has gone through cabinet and all the approval processes needed before a bill is tabled. Where does the house leader think the bill sits in terms of priorities in a minority Parliament as we head towards various other factors politically?

Having said all of that, this would be a perfect opportunity to invite the minister in a friendly way, as opposed to a confrontational way, so he can bring us up to speed on where he thinks the department is going. We can make the points we want to make and ask him to consider a more timely method of dealing with issues.

Mr. Kamp: I will say at the outset that I agree with the comments of Senator Bryden and Mr. Wappel that the best approach at this point is to invite the minister. I know he would be glad to explain how he is going forward with a renewal of the Fisheries Act.

M. Wappel : Je suis tout à fait d'accord avec le sénateur pour dire qu'il s'agit d'un dossier important et qu'il faudrait inviter le ministre à venir nous rencontrer.

Il est cocasse de voir comment un ancien porte-parole ou un président de comité peut changer d'idée une fois ministre, et qu'on peut avoir un point de vue diamétralement opposé en passant de l'opposition au Cabinet.

En fait, le projet de loi n'a pas été adopté à cause de M. Hearn, très simplement pour des raisons de politique gouvernementale. Il serait intéressant de voir ce qu'il propose maintenant, en tant que ministre des Pêches, étant donné qu'il a rejeté la solution qui aurait réglé le problème. Je pense que nous devrions l'inviter.

Je veux aussi rappeler au comité, étant donné que j'ai déjà présidé le comité des pêches et des océans de la Chambre des communes, que la Loi sur les pêches est presque la plus vieille, sinon la plus vieille loi adoptée par le Parlement en 1867. Toutes les tentatives pour la modifier ont été bloquées. Les dernières modifications générales proposées l'ont été par Herb Dhaliwal, quand il était ministre des Pêches, ce qui ne date pas d'hier. Ces modifications n'ont pas abouti. Tant mieux si M. Hearn peut donner suite à cette loi. Le conseiller a raison de dire que le nombre d'intervenants est énorme. Cette loi ne traite pas seulement des pêches, mais aussi des océans, c'est-à-dire des parcs sous-marins nationaux, d'environnement et de toutes sortes d'autres questions. Pour ne pas trahir cette loi, il faudrait que le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes l'examine en long et en large. Nous allons parler dans le désert longtemps si nous attendons l'adoption de ce projet de loi, surtout que le gouvernement est minoritaire et qu'il y a beaucoup de tiraillements entre la côte Ouest, la côte Est, le fleuve Saint-Laurent, les Îles-de-la-Madeleine, Terre-Neuve-et-Labrador et tous les intérêts divergents en cause.

Comme le signale le sénateur Bryden, il serait intéressant de fournir au ministre deux ou trois propositions pour l'encourager à régler ce problème indépendamment du projet de loi d'ensemble qu'il déposera pour modifier la Loi sur les pêches. Nous pourrions aussi lui demander quand le projet de loi aura franchi toutes les étapes d'approbation nécessaires avant d'être présenté. D'après le leader à la Chambre quelle est la priorité de ce projet de loi pour un gouvernement minoritaire compte tenu de la conjoncture politique?

Cela dit, ce serait une belle occasion d'inviter le ministre à venir discuter de façon amicale, sans confrontation aucune, de ce qu'il entrevoit pour le ministère. Nous pourrons lui exprimer notre point de vue et lui proposer un meilleur moyen de régler les problèmes.

M. Kamp : Pour commencer, je veux dire que je suis d'accord avec le sénateur Bryden et M. Wappel pour dire que la meilleure solution est d'inviter le ministre. Je sais qu'il serait heureux d'expliquer ce qu'il entend faire pour renouveler la Loi sur les pêches.

Let me make a comment or two about the solutions. Mr. Bernhardt, in his comments, used the word "inappropriate," and I think somebody else has used the word "harassment" of fishermen and so on with the current regime in the Ontario Fishery Regulations. A small bill such as Bill C-52 does not solve that problem. The bill makes that approach legal. However, the problem is that subsection 36(2) of the Ontario Fishery Regulations now attracts the punishment section. If someone does not keep the terms and conditions of their licence, they are now subject to the punishment section of the act. If the punishment section of the act unduly trespasses on the rights and liberties of a person or is harsh punishment, simply putting a provision in a bill such as Bill C-52 that says one must abide by the terms and conditions of their license, which now legally allows the use of the punishment section of the act, does not solve that problem.

That problem will always be identified by members of the House. I am not sure of the Senate. The only way to satisfy everyone is to make punishment legal beyond what is in the act now, which is all you can do if you disallow that regulation. All that will be available to Ontario and the other regulations across the country that will now come under its precedent is to suspend or revoke a licence, and that is it. That is all they can do. It can be argued that the punishment is harsher than a fine, which is what they do under the current legislation. We need not only to make a punishment regime legal, but we need a way of providing legally administrative sanctions. That takes something other than Bill C-52.

Mr. Bernhardt: In a narrow sense, the bill resolves the committee's concerns because Parliament has now sanctioned the activity. The committee, in the reasons for its disallowance report, was careful to say that Parliament might well decide that such an offence was not appropriate at all. Indeed, the current Minister of Fisheries and Oceans took the position at the time that not only should this not be in the regulations, but it should not be in the act, either. It should not be anywhere. That is beyond the remit of this committee, but it is certainly an issue for the Parliamentarians and the Houses to consider if and when legislation comes before them.

Mr. Lee: As I understand this, our committee's problem is not with the harshness of the penalties but with the procedure and infrastructure that allowed the application of these penalties and enforcement procedures. I must disassociate myself in part from Mr. Kamp's view, but I do not disagree with the general thrust of his comments.

One might well ask, why did the committee and the House not go ahead and disallow this stuff? Why are we not doing a full court press? The reasoning behind the complex approach that has been adopted is the argument that will follow if we were to disallow the regulations that are being used and enforced in Ontario. I am not saying they are being used to harass, but they are illegal and they are being used. If we simply disallow all these regulations and leave a vacuum, arguably there will be a disorder in Ontario and there will be no enforcement regime sufficient to

J'aurais deux ou trois commentaires à faire sur les solutions. M. Bernhardt a parlé d'abus et je crois que quelqu'un d'autre a dit que les pêcheurs étaient victimes de harcèlement de la façon dont le Règlement de pêche de l'Ontario était appliqué. Un petit projet de loi comme le projet de loi C-52 ne règle pas le problème. Il légalise cette façon de faire. C'est le paragraphe 36(2) du Règlement de pêche de l'Ontario qui cause le problème parce qu'il entraîne l'imposition de sanctions. Celui qui ne respecte pas les conditions de son permis y est assujetti. Si la disposition qui prévoit des sanctions porte atteinte aux droits et libertés des gens ou est abusive, ce n'est pas l'adoption du projet de loi C-52, qui stipule qu'il faut respecter les conditions du permis qui, lui, permet le recours aux sanctions prévues par la loi, qui va régler le problème.

Ce problème en sera toujours un pour les députés. Je ne sais pas trop si c'est la même chose pour les sénateurs. Il y a une seule façon de satisfaire tout le monde et c'est de rendre les sanctions légales au-delà de ce que prévoit la loi; c'est d'ailleurs tout ce qu'on peut faire en abrogeant le règlement. Tout ce que l'Ontario et les autres provinces visées par un règlement semblable pourront faire, c'est suspendre ou annuler un permis, c'est tout. On peut soutenir qu'une peine est plus sévère qu'une amende, comme la loi en vigueur le prévoit. Il faut non seulement rendre le régime de sanctions légal, mais il faut aussi permettre d'imposer des sanctions administratives. Il faut autre chose que le projet de loi C-52.

M. Bernhardt : Au sens strict, le projet de loi répond aux préoccupations du comité parce que le Parlement a sanctionné cette activité. Dans son rapport d'abrogation, le comité a pris soin d'expliquer que le Parlement pourrait bien décider qu'une telle offense n'est pas du tout opportune. Effectivement, l'actuel ministre de Pêches et Océans a indiqué que cette mesure ne devrait figurer ni dans le règlement ni dans la loi. Elle ne devrait exister nulle part. Cette question n'est pas du ressort du comité, mais les parlementaires et les deux chambres du Parlement devront sûrement l'examiner s'ils sont saisis d'une mesure législative sur le sujet.

M. Lee : Si je comprends bien, notre comité ne se préoccupe pas de la sévérité des sanctions, mais du régime et des mesures qui en permettent l'imposition. Sans être en complet désaccord avec les propos de M. Kamp, je dois m'en dissocier en partie.

On pourrait se demander pourquoi le comité et la Chambre n'ont pas fait abroger cette mesure. Pourquoi n'exerçons-nous pas le plus de pressions possible? Ce sont les conséquences de l'annulation du règlement appliqué en Ontario qui peuvent justifier cette mesure complexe. Je ne dis pas que le règlement sert à faire du harcèlement, mais il est illégal et il est appliqué. Si on ne fait qu'annuler le règlement sans le remplacer par autre chose, ce sera la débandade et il n'y aura pas moyen de faire appliquer la loi au quotidien en Ontario. C'est la raison pour

allow appropriate day-to-day enforcement. That disorder was serious enough that the Ontario minister wrote to this committee in the last or second last Parliament, saying, "Please do not disallow these enforcement regulations because it is all we have."

With that in mind, as one member, unless I am pushed to the wall, I do not want to disallow something that would create a disorder in one of our provinces. If these regulations are ultra vires, there may be others across the country. That is why we are where we are now.

I am still firmly committed to revoking these regulations, even if we need to disallow, but we need to give the government an opportunity to put something else in place. First, we need to have them accept our position. I do not know whether the former official opposition, which is now in government, has actually accepted the view of the committee. If the government does not accept our view, we may have a confrontation coming. We will see.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I think we have a consensus here. We have not had a minister or anyone come before us. The minister's office offered graciously, and we should accept. If you take out your calendars or a piece of paper, our normal pattern of meetings means there is a meeting on October 19, November 2, November 23, December 7 and, if necessary or possibly, one on December 21.

The only reason I raise the meeting schedule is that if we make a communiqué to the minister to appear — and this matter is not a black and white issue, there is some detail and consideration to be made — the October 19 meeting may be asking too much, unless the members feel it we should accelerate it. That means we would ask him to appear. We could ask for October 19 or offer him, alternatively, November 2 his staff needs the time to prepare properly for that appearance.

Mr. Kamp: I know the House of Commons fisheries committee invited him for October 19 and he told us he was in Toronto that day. It is unlikely he is available for October 19.

Mr. Wappel: May I suggest November 2, with a fallback of November 23? By November 2, he will have had six weeks to introduce the legislation. If it has been introduced, great; we can take a look at it and see what his proposed solution is. If he has not introduced legislation, we can ask him why not. If he cannot make it November 2, he has a fallback of November 23.

I suggest we leave December 7 open, based on what we discussed with respect to the Minister of Indian Affairs and Northern Development. That meeting is the last realistic date before Christmas, so I do not want two ministers to appear on the same day.

I recommend we ask him for November 2, with a fallback of November 23.

laquelle le ministre de l'Ontario nous a écrit lors d'une précédente législature pour nous prier de ne pas annuler le règlement parce que c'était la seule mesure dont il disposait.

Cela dit, à moins d'y être obligé, je ne veux pas abroger une mesure qui causerait la déroute dans une de nos provinces. Si ce règlement n'est pas légal, il n'est peut-être pas le seul au pays. C'est la raison pour laquelle nous en sommes là.

Je tiens toujours autant à faire annuler ce règlement, mais nous devons donner au gouvernement l'occasion de le remplacer. D'abord, il faut lui faire accepter notre point de vue. Je ne sais pas si l'ancienne opposition officielle, qui est maintenant au pouvoir, a vraiment accepté le point de vue du comité. Si le gouvernement ne l'accepte pas, la confrontation est possible. Nous verrons.

Le coprésident (M. Szabo) : Je crois que nous avons un consensus. Ni le ministre ni personne d'autre n'est venu nous rencontrer. Le ministre, par l'entremise de son bureau, a aimablement proposé de venir témoigner, et nous devrions accepter son offre. Normalement, nous sommes censés nous réunir le 19 octobre, le 2 novembre, le 23 novembre, le 7 décembre et, si nécessaire ou possible, le 21 décembre.

Je parle du programme parce que, si nous invitons le ministre, comme ce dossier n'est pas facile et exige réflexion, je ne sais pas s'il serait prêt à comparaître dès le 19 octobre, à moins que vous insistiez pour agir le plus vite possible. Nous pourrions lui demander de venir nous rencontrer le 19 octobre ou encore le 2 novembre, si son personnel a besoin de temps pour préparer sa comparution.

M. Kamp : Je sais que le comité des pêches de la Chambre des communes l'a invité à comparaître le 19 octobre et qu'il nous a dit qu'il était à Toronto ce jour-là. Il est peu probable qu'il puisse se présenter le 19 octobre.

M. Wappel : Puis-je proposer la séance du 2 novembre, et celle du 23 novembre comme solution de rechange? Le 2 novembre, il aura eu six semaines pour déposer le projet de loi. S'il l'a fait, formidable; nous pourrons en prendre connaissance et voir ce qu'il propose comme solution. S'il ne l'a pas fait, nous pourrons lui demander pourquoi. S'il n'est pas libre le 2 novembre, il pourra venir le 23.

Je propose de réserver la séance du 7 décembre pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, compte tenu de ce dont nous avons discuté. C'est probablement notre dernière séance avant Noël, et je ne voudrais pas que deux ministres comparaissent le même jour.

Je propose de convoquer le ministre à la réunion du 2 novembre, ou encore à celle du 23 si ce n'est pas possible avant.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Let us do that. I think we also should request that the officials prepare for us a little briefing note on possible options and the ramifications.

Personally, when I started counting the number of months and maybe years it would take to fix this issue with a new act or amendments, an omnibus bill to amend the Fisheries Act, and to pass that act through the full legislative process, with a possible election coming up, et cetera, we have basically said, let us not fix this.

That does not seem like the preferred route. Our responsibility is to find a way to resolve this matter as quickly as possible. Hopefully, the minister will help us find a consensus.

Mr. Wappel: This file illustrates the dilemma this committee sometimes has. We have to act on the legalities. However, interposed with the legalities are policy considerations — whether, as a matter of policy, we want to allow flexibility in punishment, if I can put it that way. If we want only suspensions or revocations, that is a policy issue. That is not something this committee can deal with. That is for the Houses to deal with in whole.

We can deal with the legal question of, is there a legal basis upon which these regulations sit? Clearly, since we disallowed these regulations, we found there was no legal basis upon which these regulations can sit. Given that, they are illegal, period. That is why we proposed they be disallowed. If there are alternative policy methods of dealing with them, that is for the Houses to deal with.

I am hesitant, Mr. Chairman, when I hear you ask the counsel to put forward options, because you are considering Senator Bryden's and my remarks that there might be some options, and there might be. However, counsel cannot recommend policy direction to this committee because we are of various parties and do not necessarily represent the ministry, et cetera. All we can do is stick with the legalities in our 12 or 13 criteria and determine whether this regulation fits or does not fit.

We have said clearly it does not fit and we reinforced that finding at our meeting of June 1. Hopefully, we will make a clear distinction between making the regulation legal and disallowing it. In other words, the regulation is illegal and ultra vires: here is how you make it legal, if you want to make it legal. Alternatively, if you do not want to make it legal, you had better disallow this regulation and deal with enforcement however else you want to do it.

Mr. Chairman, I urge caution that this committee not tread on policy. For 18 years, the committee has stuck to the legalities and the 13 criteria. It is for other places to delve into policy issues.

Le coprésident (M. Szabo) : C'est ce que nous allons faire. Nous devrions aussi demander aux conseillers de produire à notre intention une brève note d'information sur les solutions et les répercussions possibles.

Je sais que nous avons été tentés de ne pas régler le problème quand on a commencé à compter le nombre de mois et peut-être même d'années qu'il nous faudrait pour corriger la situation par voie législative, en déposant un projet de loi d'ensemble modifiant la Loi sur les pêches qui suivrait son cours normal, quand on sait qu'il peut y avoir des élections bientôt.

Cela ne semble pas être la meilleure solution. Nous sommes tenus de trouver un moyen de régler le problème le plus rapidement possible. Espérons que le ministre nous aidera à nous entendre.

M. Wappel : Ce dossier montre le dilemme auquel le comité est parfois confronté. Nous nous occupons de questions de droit, auxquelles s'entremêlent des questions de politique gouvernementale — c'est-à-dire que nous devons nous demander si nous voulons par principe faciliter l'imposition de sanctions, si je puis dire. C'est une question de politique gouvernementale que de vouloir autoriser seulement les suspensions ou les révocations. Ce n'est pas au comité d'en décider, mais bien aux deux chambres réunies.

Nous pouvons examiner les questions de droit ou nous demander s'il y a un fondement juridique au règlement. Comme nous avons demandé l'abrogation du règlement, c'est que nous avons jugé qu'il ne reposait sur aucun fondement juridique. Dans ce contexte, le règlement est illégal, c'est tout. Voilà pourquoi nous avons proposé son abrogation. S'il est possible de régler le problème par des politiques gouvernementales, c'est aux deux chambres d'en décider.

Monsieur le président, je suis ambivalent quand je vous entends demander aux conseillers de nous exposer les solutions possibles parce que le sénateur Bryden et moi-même avons justement parlé de ces solutions. Les avocats ne peuvent pas recommander de politique gouvernementale au comité parce que nous appartenons à des partis différents et que nous ne représentons pas nécessairement le cabinet. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de nous en tenir aux questions de droit et aux 12 ou 13 critères qui nous régissent et déterminer si le règlement est valable ou non.

Nous avons convenu qu'il n'était pas valable et nous avons justifié notre décision à notre séance du 1er juin. Il est à espérer que nous allons faire une distinction claire entre rendre le règlement légal et l'abroger. Autrement dit, le règlement est illégal; voici comment le rendre légal, si c'est ce qu'on veut faire. Autrement, si on ne veut pas qu'il soit légal, il vaut mieux l'annuler et faire appliquer la loi autrement.

Monsieur le président, je conseille au comité de faire preuve de prudence et de ne pas s'occuper de politique gouvernementale. Pendant 18 ans, le comité s'en est tenu aux questions de droit et aux 13 critères établis. C'est aux deux chambres d'examiner les questions de politique gouvernementale.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Thank you, I agree with you fully. I am not even sure if everybody is aware of all the possible directions this issue could go. I do not want to take a position on any of them, but if we go after the full disallowance and do the act route, our timeline will be as the minister can make it happen and at the pleasure of the House.

However, there are a couple of other options I was not even aware of. If the members are to be as prepared as possible for a good meeting with the minister, is there anything our officials can do to help us better appreciate the issues and help us do our job better — but not to make decisions or recommendations for us?

Senator Bryden: I want to add another thing here. Something else will happen if somebody does not deal with this issue. That is, someone who is charged will defend, and they will take it all the way to the courts until they get a decision. The court will decide that this provision is ultra vires and illegal. Once that cat is out of the hat, the provision is gone.

It is in the interests of the department, I think, to solve this problem. If I was advising a client who had deep pockets, I would say, let us sort this out right now. Let us take it and run with it.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): That is another consideration for all of us as we move through this issue.

The Joint Chairman (Senator Eyton): To speak to the possible dates, I have a long-standing problem with November 2. I address this comment to our general counsel and to my co-chair; I hoped to make November 23 the first choice and November 2 the second choice rather than the other way around. I prefer November 23 because I would like to be here when the minister is here.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Agreed: Keep us all together and up to speed. Thank you for your consideration of the members that want to be here. Are we satisfied on our plan of action? Agreed.

SOR/2004-180 — ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

SOR/2004-256 — ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

SOR/2004-303 — ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

Le coprésident (M. Szabo) : Merci, je suis tout à fait d'accord avec vous. Je ne sais même pas si nous sommes tous conscients de toutes les directions que pourrait prendre cette question. Je ne veux pas me prononcer là-dessus mais, si nous faisons abroger la disposition et passons par la filière législative, nous devrons suivre le rythme proposé par le ministre et imposé par la Chambre.

Il y a cependant deux ou trois autres solutions que je n'avais même pas envisagées. Pour que les membres soient bien préparés à rencontrer le ministre, qu'est-ce que nos conseillers peuvent faire pour nous aider à mieux évaluer les problèmes et à mieux faire notre travail — sans prendre de décision ou formuler de recommandations à notre place?

Le sénateur Bryden : Je voudrais ajouter autre chose. Si on ne s'attaque pas au problème, il se peut qu'un accusé veuille défendre sa cause devant les tribunaux jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Le tribunal va statuer que la disposition est illégale, et la disposition va être supprimée.

Il est dans l'intérêt du ministère, je pense, de régler le problème. Si je conseillais un client qui a de gros moyens financiers, je proposerais de régler l'affaire tout de suite. Agissons sans hésitation.

Le coprésident (M. Szabo) : C'est un autre aspect à examiner dans ce dossier.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Pour revenir aux dates possibles, le 2 novembre est un problème pour moi depuis longtemps. Je demande au conseiller juridique et à mon collègue coprésident de retenir la date du 23 novembre comme premier choix et celle du 2 novembre comme deuxième choix plutôt que le contraire. Je préférerais le 23 novembre parce que j'aimerais bien être ici quand le ministre viendra nous rencontrer.

Le coprésident (M. Szabo) : D'accord. Tenez-nous tous au courant. Merci de tenir compte des membres qui veulent être présents. Notre plan d'action vous plaît-il? Oui.

DORS/2004-180 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

DORS/2004-256 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

DORS/2004-303 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

SOR/2005-13 — ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

(*For text of documents, see Appendix C, p. 3C:1*)

Under the New Instruments heading on the agenda, there are a bunch of items. The last we heard of these was February 2005. Drafts were supposed to be registered and now in operation but that did not happen. The question is, why does everybody make a commitment to do something but a year and a half later, nothing has been done?

Mr. Bernhardt: In this instance, they decided to give the money back. In the course of reviewing these orders, certain anomalies came to light and certain questions were raised. The first one was that in all four cases, none of the instruments had been registered within the time required under the Statutory Instruments Act. In one instance the delay was 81 days and the act requires that statutory instruments be registered within seven days. The instruments are regulations so they do not come into force until they are registered. This delay raised the possibility that during the period before the regulation was registered, if there was an increase in the charge, that charge would have been collected illegally. Between 1998 and 2004, no amendments were registered to this order, which, given the history before and after of frequent amendments, seemed odd. The board was asked about that as well.

As for the delay, the National Farm Products Council has advised the committee that the Ontario Pork Producers Marketing Board, OPPMB, has procedures in place to ensure that these delays will not happen in the future.

The committee has been told that three amendments were made but were never registered between 1998 and 2004. The amendments were not registered on advice from the Department of Justice that the order was not a regulation; therefore amendments to the order were not regulations and did not need to be registered. In 2004, the department apparently changed its mind again and went back to its view before 1998 that these orders were regulations and were required to be registered.

The fees imposed by the three most recent amendments before the committee are being refunded and a notice to that effect has been posted on the website of the OPPMB. The reason was not because of something done by the committee. These fees were collected as a special fee and the reason for the special fees has disappeared. They were seeking to fund a challenge to U.S. dumping duties. The U.S. has decided to give back the dumping duties, thus, the money will be returned to the producers.

The only issue left concerns SOR/2004-180. This fee increase is not affected by the refund. The per-hog charge was increased from $179 to $255. During a period from May 21, 2004, to August 12, 2004, any increased money was collected without proper authority. The question for the committee, given that the problem will not arise again, is whether to decide simply that the money raised by the fee increase is water under the bridge. Money

DORS/2005-13 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 3C:15*)

Il y a plusieurs nouveaux textes réglementaires. C'est en février 2005 que nous avons entendu parler de ces règlements la dernière fois. Des ébauches devaient être enregistrées et entrer en vigueur, mais ce n'est pas le cas. On peut se demander pourquoi tout le monde s'engage à agir mais qu'un an et demi plus tard rien n'est fait.

M. Bernhardt : Dans ce cas, on a décidé de rendre l'argent. L'examen de ces ordonnances a fait ressortir des anomalies et a soulevé des questions. Premièrement, aucune des quatre ordonnances n'avait été enregistrée dans les délais prescrits par la Loi sur les textes réglementaires. Dans un cas, le retard a même été de 81 jours alors que la loi fixe un délai de sept jours. Ces textes n'entrent pas en vigueur avant d'être enregistrés. Il est donc possible qu'avant l'enregistrement du règlement, des droits plus élevés aient été perçus illégalement. Entre 1998 et 2004, l'ordonnance n'avait jamais été modifiée et ces nombreuses modifications semblaient donc étranges. On a interrogé la Commission à ce sujet.

Pour ce qui est du retard, le Conseil national des producteurs agricoles a indiqué au comité que la Commission ontarienne de commercialisation du porc avait établi des mécanismes pour veiller à ce que ces délais ne se reproduisent plus.

Le comité a appris que trois modifications avaient été prises sans être enregistrées entre 1998 et 2004. Ces modifications n'ont pas été enregistrées sur les conseils du ministère de la Justice qui était d'avis que l'ordonnance n'était pas un règlement. Par conséquent elle n'avait pas besoin d'être enregistrée. En 2004, le ministère a apparemment changé d'idée pour convenir, comme c'était le cas avant 1998, que ces ordonnances étaient des règlements et devaient donc être enregistrées.

Les droits imposés par les trois modifications les plus récentes qu'étudie le comité sont remboursés et un avis à cet effet a été versé dans le site Web de la COCP. Ce n'est pas attribuable à quelque chose qu'a fait le comité. Ces droits étaient perçus à titre de droits spéciaux, et ils ne sont plus justifiés. Ils cherchaient à financer une contestation des droits de dumping que prélevaient les États-Unis. Les États-Unis ont décidé de rembourser les droits qui avaient été perçus, donc l'argent sera remboursé aux producteurs.

Le seul problème restant concerne DORS/2004-180. Cette augmentation des droits n'est pas englobée dans le remboursement. Le droit prélevé par porc a été augmenté de 179 à 255 $. Pendant la période du 21 mai au 12 août 2004, les droits augmentés ont été prélevés sans autorité pertinente. La question qui se pose au comité, étant donné que le problème ne se posera plus, c'est si on décide tout simplement d'oublier la somme

was charged and collected for a short period of time. If the committee wishes to pursue the issue, I suggest that, if money was collected, the committee write to inquire how much was collected and whether the department is in a position to refund it to the people from whom it was collected.

Senator Bryden: I suggest the latter action.

Mr. Wallace: We do not know how many people this fee increase affects or what the dollar value is. Does counsel have an educated guess?

Mr. Bernhardt: I know only that the increase is 86 cents per hog and we are looking at 81 days in spring and summer 2004.

Mr. Wallace: I have a suggestion, as a new member. Mr. Chairman, you talked about moving agenda items along that have been around for years. This one is obviously a minor issue. I suggest that the committee forget it and move on.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Certainly, knowing the dollar value estimate can facilitate that. We can make the inquiry when a fee increase occurs that is not authorized by the legislation.

I was concerned that this department is not brand new so how did they fail to register?

Mr. Bernhardt: The committee encounters that problem often with provincial marketing boards. As members are aware, a province sets up a marketing board under provincial legislation to deal with marketing within the province. Then, the federal government gives identical powers under federal legislation to the same board for marketing outside the province. The provincial board sits in a province and deals with a province and the board is only vaguely aware of Ottawa and federal legislation. That situation leads to this kind of problem from time to time. The committee must remind the boards that they are required to do certain things under federal legislation and to ensure they have procedures to do these things.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Is there a resolution? Can we mitigate the incidence of this problem by sending out a bulletin to communicate the message to those responsible?

Mr. Lee: I understand your desire to fix things that are broken. In this case, getting back to the legalities, I take the view that this situation is significant. The problem identified has been repaired, except for one thing. When this committee sees fee payers that are charged fees that are illegal, we take steps, normally. We are pleased that on some previous files that go back many years, monies were returned to people who were illegally charged. I do not care whether the illegal charge is only 50 cents or so per hog because if you deliver 500 hogs, that fee adds up to $250. I want to know that the people who charge and collect these fees, illegally in the view of the committee, take appropriate steps to make refunds available. It does not matter that it might cost them postage to do

constituée par cette augmentation des droits. Des droits supplémentaires ont été prélevés pendant une courte période. Si le comité souhaite poursuivre la question, je suggère que si des sommes ont été prélevées, le comité écrive pour demander combien cela fait et si le ministère est en mesure de rembourser ceux qui ont payé ces droits.

Le sénateur Bryden : Je suggère cette dernière solution.

M. Wallace : Nous ne savons pas combien de gens ont été touchés par cette augmentation des droits, ni combien cela fait en tout. Est-ce que le conseiller juridique en a une idée?

M. Bernhardt : Je sais seulement que l'augmentation était de 0,86 $ par porc et que cela fait en tout 81 jours au printemps et à l'été 2004.

M. Wallace : J'ai une suggestion, en tant que nouveau membre du comité. Monsieur le président, vous avez parlé de faire avancer les dossiers qui sont à l'ordre du jour qui y sont depuis des années. Cette question est de toute évidence un problème minime. Je suggère que le comité laisse tomber et passe à autre chose.

Le coprésident (M. Szabo) : Certainement, si on savait combien cela fait, ce serait plus facile. Nous pouvons nous renseigner sur ce qui se passe quand un droit est augmenté sans que ce soit autorisé par la loi.

Je me demande, puisque ce ministère n'est pas tout nouveau, comment ils ont pu ne pas s'enregistrer?

M. Bernhardt : Le comité a souvent ce problème avec les commissions de commercialisation provinciales. Les membres du comité savent qu'une province met sur pied une commission de commercialisation pour s'occuper de la commercialisation au sein de la province. Ensuite, le gouvernement fédéral donne les pouvoirs identiques, en vertu de lois fédérales, à la même commission, pour la commercialisation en dehors de la province. La commission provinciale siège dans une province, et mène ses activités dans cette province, et elle n'est que vaguement au courant des lois fédérales et d'Ottawa. Cette situation mène à ce genre de problèmes de temps à autre. Le comité doit rappeler aux commissions qu'elles sont tenues par les lois fédérales de faire certaines choses, et de s'assurer d'avoir les procédures pour faire ces choses.

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce qu'il y a une résolution? Pouvons-nous contrer ce problème en envoyant des bulletins pour transmettre le message aux responsables?

M. Lee : Je comprends votre désir de réparer ce qui est brisé. Dans ce cas-ci, si on revient aux aspects juridiques, je suis d'avis que cette situation est importante. Le problème cerné a été réglé, à part une chose. Quand ce comité constate que des droits sont prélevés illégalement, il prend normalement des mesures. Nous sommes heureux qu'à d'autres occasions, depuis de nombreuses années, des sommes ont pu être retournées à ceux auprès de qui elles avaient été prélevées illégalement. Peu m'importe que les droits ainsi perçus illégalement ne soient que de 0,50 $ ou à peu près par porc, parce que si on livre 500 porcs, ça revient à 250 $. Je veux savoir que les gens qui perçoivent ces sommes, illégalement selon le comité, prennent les mesures appropriées

it. They charged fees illegally and they should be responsible for reimbursements. This is how we earn our money as MPs and senators — we insist on legality, and they ought to know that.

I suggest the committee write to ask the department to make us aware of the steps they have taken to ensure that appropriate refunds to the people who paid the fees have been or will be made. I agree that we do not need to examine the figures to ensure that every nickel was returned, but I am not prepared to simply accept their statement.

The letter from the National Farm Products Council dated September 13, 2005, states: "...any levies collected during the period in question will be refunded to producers..." The committee can ask the OPPMB to clarify whether they have complied and how. If the board has taken appropriate steps, I suggest the committee close the file.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): That suggestion is reasonable and appropriate. For the interest of the committee, we should ask them to confirm how much they paid back.

The Joint Chairman (Senator Eyton): While the pennies per hog might seem insignificant, the volume of trade is tremendous. I suspect the numbers are substantial.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I used to do time-in-motion studies and knew then how much it cost to produce a letter. It is my sense that all that has gone on in respect of this file because the board did not register likely cost as much if not more than the overcharge.

I will take suggestions or recommendations from counsel on the appropriate response in this case to a distant board or agency. If someone within the organization does not have the responsibility to track its trigger points and responsibilities under legislation, whether federal or provincial, problems could arise in the future. Is there any way that we can legally or responsibly deal with that?

Are members agreed that the committee send a letter?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/2005-121 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS DESIGNATING CERTAIN COUNTRIES FOR THE PURPOSES OF TARIFF ITEM NO. 9810.00.00, 1999-1

(*For text of documents, see Appendix D, p. 3D:1*)

Mr. Jacques Rousseau, Counsel: Mr. Chairman, this is a much less complex file. The Committee noted an error in the title by which the Regulations are listed in the Consolidated Index of

pour procéder à leur remboursement. Peu importe que ça leur coûte des frais d'affranchissement. Ils ont perçu des droits illégalement et ils devraient en assumer le remboursement. C'est ainsi que nous faisons notre travails de députés et de sénateurs — nous insistons sur les aspects juridiques, et ils devraient le savoir.

Je suggère que le comité écrive pour demander au ministère de nous expliquer les mesures qu'il a prises pour s'assurer que les gens qui ont versé ces droits en ont été remboursés ou le seront. Je suis d'accord qu'il n'est pas nécessaire de vérifier les chiffres pour nous assurer que chaque sou a été remboursé, mais je ne suis pas prêt à simplement accepter leur déclaration.

La lettre du Conseil national des produits agricoles, datée du 13 septembre 2005, dit : « ... tout droit perçu au cours de l'intervalle séparant les dates de prise des modifications et celles de leur enregistrement sera remboursé aux producteurs... ». Le comité peut demander à la COCP de préciser si elle s'y est conformée, et comment. Si elle a pris les mesures appropriées, je suggère que le comité ferme le dossier.

Le coprésident (M. Szabo) : Cette suggestion est raisonnable et pertinente. Dans l'intérêt du comité, nous devrions lui demander de confirmer combien a été remboursé.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Bien que quelques sous par porc puissent sembler faire une somme insignifiante, le volume des échanges commerciaux est phénoménal. Je soupçonne que les chiffres sont importants.

Le coprésident (M. Szabo) : J'ai fait des études des temps et mouvements, et je savais alors combien il en coûtait de produire une lettre. J'ai l'impression que tout ce qui s'est passé, relativement à ce dossier, par faute d'enregistrement, a probablement coûté autant, sinon plus que la surcharge.

Je vais prendre les suggestions et recommandations du conseiller juridique sur la réponse appropriée dans ce cas-ci, à une commission ou un organisme éloigné. S'il n'y a pas quelqu'un dans l'organisation qui est chargé de faire le suivi de ses points de déclenchement et de ses responsabilités dictées par les lois, qu'elles soient fédérales ou provinciales, il pourrait y avoir des problèmes dans le futur. Y a-t-il un moyen par lequel nous pouvons régler cette affaire légalement ou de façon responsable?

Est-ce que les membres du comité sont d'accord pour envoyer une lettre?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/2005-121 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DESIGNATION DES PAYS POUR L'APPLICATION DU N° TARIFAIRE 9810.00.00, 1999-1

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 3D:2*)

Jacques Rousseau, conseiller juridique : Monsieur le président, c'est un dossier beaucoup moins lourd. Le comité a signalé une erreur concernant le nom sous lequel le règlement est désigné dans

Statutory Instruments. Upon verification, the error was corrected. No further action is therefore warranted and this file can be closed.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are members agreed?

Hon. Senators: Agreed.

[*Translation*]

SOR/95-26 — SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/2000-138 — REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix E, p. 3E:1*)

Mr. Rousseau: At issue is the statutory authority of the Governor in Council to prescribe by way of regulations the factors that may be taken into consideration by the Commissioner or Tribunal in making a determination. The regulations clearly list a number of factors that the Commissioner or the Tribunal may take into consideration. However, the regulations further state that the Commissioner or the Tribunal may take into consideration any relevant factor, as circumstances warrant.

As counsel for the committee pointed out in a letter dated October 18, 2005, to say that the Commissioner or Tribunal may take into consideration any relevant factor is not the same as prescribing the factors that must be considered.

At best, this amounts to stating the obvious, since we cannot imagine why the Commissioner or the Tribunal would take into consideration factors that are not relevant.

In their letter, counsel noted that in the same enabling provision, Parliament had conferred broader regulatory authority over other matters. Specifically, the Act authorizes the Governor in Council to prescribe factors that may be taken into consideration in determining whether injury was caused by dumping, a much broader enabling provision in the same Act.

A distinction can be drawn between the authority to prescribe factors that may be considered and the authority to regulate such factors. If the Governor in Council must have broader regulation making authority, then the act should be amended accordingly. As counsel's letter points out, the necessary amendments have already been made elsewhere in the Act.

In its response dated March 16, 2006, the Department instead suggests that the Regulations be amended. However, as becomes apparent on reading the letter, the proposed amendment would merely mention the possibility of the Commissioner or Tribunal taking into consideration relevant factors before prescribing specific ones. The proposed amendment is clearly unsatisfactory because first of all, the Governor in Council is not empowered to adopt a provision of this nature.

l'index codifié des textes réglementaires. Vérification faite, l'erreur a été corrigée depuis. Donc le comité, dans ce dossier, n'a aucune autre action à prendre et le dossier peut être fermé.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/95-26 — RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPECIALES D'IMPORTATION — MODIFICATION

DORS/2000-138 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 3E:5*)

M. Rousseau : La question tourne autour d'une habilitation législative autorisant le gouverneur en conseil, par règlement, à prévoir les facteurs que le commissaire ou le tribunal peut prendre en compte dans sa décision. Le règlement prévoit bel et bien certains facteurs énumérés dans le règlement, dont le commissaire ou le tribunal peut tenir compte. Cependant, le règlement ajoute aussi, après cette énumération, que le commissaire ou le tribunal peut prendre en compte tout autre facteur pertinent, compte tenu des circonstances.

Comme cela est souligné dans la lettre du 18 octobre 2005 envoyée par les conseillers du comité, dire que le commissaire ou le tribunal peut prendre en compte tout autre facteur pertinent, ce n'est pas prévoir les facteurs dont il faut tenir compte.

Au mieux, c'est affirmer une évidence, puisqu'on voit mal pourquoi le commissaire ou le tribunal prendrait en compte des facteurs qui ne sont pas pertinents.

La lettre des conseillers souligne que le Parlement a délégué, dans la même disposition habilitante, des pouvoirs réglementaires plus larges à l'égard de d'autres matières. Ainsi, la loi délègue entre autres au gouverneur en conseil le pouvoir de régir les facteurs qui peuvent être pris en considération pour décider si le dommage a été causé par le dumping, une disposition habilitante beaucoup plus large dans la même loi.

Il y a une différence entre le pouvoir de prévoir les facteurs à prendre en compte et celui de les régir. S'il est nécessaire que le gouverneur en conseil dispose d'un plus grand pouvoir réglementaire, il faudrait alors modifier la loi en conséquence. Comme la lettre des conseillers le souligne, cela a déjà été fait ailleurs dans la loi.

La réponse du ministère, envoyée le 16 mars 2006, propose plutôt de modifier le Règlement. Cependant, la modification proposée, comme on peut le constater en lisant le texte, aurait simplement pour effet de mentionner la possibilité de prendre en compte les facteurs pertinents avant de prévoir les facteurs spécifiques dont le commissaire ou le tribunal peut tenir compte. Cette proposition n'est évidemment pas satisfaisante, le gouverneur en conseil n'ayant pas, en premier lieu, le pouvoir d'adopter une telle disposition.

If there is no objection, counsel recommends that another letter be sent to the department requesting that the disputed provision be repealed if the legislation cannot be amended by Parliament.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions or comments? Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Lee: I want to comment on the March 16 letter from finance. It is styled as protected. It is curious why a public servant would send a letter to a committee of Parliament and class the letter as protected. Is there any significance that we should know about?

[*Translation*]

Mr. Rousseau: I am afraid that is it simply a matter of habit. In any event, the committee has never believed that this would make any difference to the way in which correspondence with departments is handled.

[*English*]

Mr. Lee: Do you mean it was only a bad habit? What is "protected?" What are we supposed to do with this letter? Are we supposed to put it in a piece of cellophane or not show it to the public?

[*Translation*]

Mr. Rousseau: The department forwards a letter to us, knowing full well that the correspondence will be published in the committee's official records. Most likely the machine automatically creates this kind of heading.

[*English*]

Mr. Lee: Thank you, counsel.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are we agreed on the recommended course of action?

Hon. Members: Agreed.

SOR/92-507 — STORAGE OF PCB MATERIAL REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix F, p. 3F:1*)

Mr. Bernhardt: There are three points of drafting to address. These amendments were to be drafted in the course of consolidation of these regulations with the Chlorobiphenyl Regulations. When last advised, the department indicated that hopefully these amendments would be completed by April 2006 and prepublished shortly thereafter. As yet there is no prepublication. A further letter, asking where things stand, seems to be in order.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

Si le comité est d'accord, la recommandation des comités est de réécrire au ministère pour demander — à défaut d'une modification de la loi par le Parlement — que la disposition contestée soit abrogée.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions ou des commentaires? Est-ce que c'est d'accord?

Des voix : D'accord.

M. Lee : J'aimerais commenter la lettre du 16 mars des Finances. Elle porte la motion « protégé ». On se demande pourquoi un fonctionnaire enverrait une lettre à un comité du Parlement, et la classerait comme étant protégée. Y a-t-il à cela une raison que nous devrions connaître?

[*Français*]

M. Rousseau : J'ai bien peur que ce soit juste l'habitude. De toute façon, le comité n'a jamais considéré que cela changerait quoi que ce soit à la façon dont on traite la correspondance avec les ministères.

[*Traduction*]

M. Lee : Entendez-vous par là que ce n'est qu'une mauvaise habitude? Qu'est-ce qui est « protégé »? Que sommes-nous censés faire avec cette lettre? Est-ce que nous sommes censés la mettre sous cellophane, ou ne pas la montrer au public?

[*Français*]

M. Rousseau : Le ministère nous envoie une lettre dont il sait très bien qu'elle va être publiée dans les comptes rendus du comité. La machine, probablement, fait automatiquement un en-tête de cette sorte.

[*Traduction*]

M. Lee : Merci.

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce que nous sommes d'accord avec les mesures recommandées?

Des voix : D'accord.

DORS/92-507 — RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE DES MATÉRIELS CONTENANT DES BPC

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 3F:4*)

M. Bernhardt : Il y a trois éléments du libellé à régler. Ces modifications ont été promises en rapport avec le règlement sur les matériels contenant des BPC. Il devait être rédigé dans le cadre du fusionnement de ce règlement avec celui sur le chlorobiphényle. Aux dernières nouvelles, le ministère a dit espérer que ces modifications seraient terminées pour avril 2006 et feraient l'objet peu après d'une publication préalable. Elle n'a pas encore eu lieu. Une lettre de suivi, pour demander où en sont les choses, semble s'imposer.

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): There should be a reverse onus. When we write to make a request, we want to be advised if an undertaking will not be met: we should not need to search for an answer. This committee is a business and we need to move our files forward. If good faith is not shown, then lack of good faith may give us impetus to do something else.

SOR/2002-164 — NATIONAL CAPITAL COMMISSION ANIMAL REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix G, p. 3G:1*)

Mr. Bernhardt: In a nutshell again, Mr. Chairman, amendments have been promised, but they have yet to see the light of day. Again, it is a matter of writing to the commission to ask what is happening and when they expect to complete this.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

Again, there should be a reverse onus. We must start doing that.

SOR/98-48 — REFUND OF DUTIES REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix H, p. 3H:1*)

The Joint Chairman (Mr. Szabo): On December 2004, we asked for advice on the issues we raised. On June 2005, the agency said they intended to complete the amendment process within the next year. On November 18, we received a response that the rule in subsection 74(1.2) of the Customs Act need not be repeated in the regulations. Where does that leave us now?

[*Translation*]

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, amendments were promised with respect to all of the points raised in the letter sent by counsel on December 7, 2004, with the exception of point No. 3. In that instance, the Agency provided a satisfactory response. As indicated in the letter of November 18, the act now contains a provision which corrects the problem identified.

Now then, in answer to your question as to whether the committee agrees, counsel will monitor the situation, as usual, in terms of progress on the promised amendments and will keep the committee apprised of any development. Under the circumstances, given the time that has elapsed since the last letter was received, it might be advisable for committee counsel to write back to the department.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

Senator Moore: What will the next letter request?

Le coprésident (M. Szabo) : Il devrait y avoir inversion du fardeau de la preuve. Quand nous écrivons pour faire une demande, nous voudrions être avertis si un engagement n'est pas tenu : nous ne devrions pas avoir à chercher une réponse. Ce comité est comme une entreprise, et nous devons faire avancer nos dossiers. S'il n'y a pas apparence de bonne foi, cela peut nous pousser à prendre d'autres mesures.

DORS/2002-164 — RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE SUR LES ANIMAUX

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 3G:2*)

M. Bernhardt : En deux mots encore, monsieur le président, des modifications ont été promises mais non pas encore vu le jour. Encore là, c'est une question d'écrire à la commission pour demander ce qui se passe et quand elle prévoit en avoir terminé.

Le coprésident (M. Szabo) : D'accord?

Des voix : D'accord.

Là encore, il devrait y avoir inversion de la charge de la preuve. Nous devrions commencer cela.

DORS/98-48 — RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

(*Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 3H:8*)

Le coprésident (M. Szabo) : En décembre 2004, nous nous étions fait conseiller au sujet des problèmes que nous avions soulevés. En juin 2005, l'agence a déclaré avoir l'intention d'achever le processus de modification dans l'année suivante. Le 18 novembre, nous avons reçu une réponse selon laquelle le règlement, au paragraphe 74 (1.2) de la Loi sur les douanes, n'a pas besoin d'être répété dans le règlement. Donc que nous reste-t-il à faire?

[*Français*]

M. Rousseau : Monsieur le président, dans ce dossier, des motivations étaient promises à l'égard de tous les points discutés dans la lettre envoyée par les conseillers le 7 décembre 2004, sauf en ce qui concerne le point n° 3 à propos duquel une réponse satisfaisante a été fournie par l'agence. Comme l'indique la lettre du 18 novembre, la loi contient une disposition qui règle la question soulevée.

Maintenant, pour répondre à votre question, de savoir si le comité est d'accord, les conseillers vont suivre de la façon habituelle les progrès en ce qui concerne les modifications promises et tenir le comité au courant des développements, ce qui voudrait dire, dans les circonstances, compte tenu de l'époque à laquelle la dernière lettre nous est parvenue, qu'il y aurait lieu pour les conseillers du comité de réécrire au ministère à ce stade-ci.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce que vous êtes d'accord?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Moore : Que demanderons-nous dans la prochaine lettre?

Mr. Rousseau: It will ask where they are with respect to the promised amendments.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I think it is suggested that our letters will be more business-like and indicate that if undertakings are not done on a timeline as represented, the onus is on them to inform us, rather than our searching for a response.

Senator Moore: When we write this letter, do we ask for a reply from the recipient within so many days, or within a month? If we send out a letter, we do not want it to float around another three or four months.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): How about 30 days?

Senator Moore: Yes, that is not unreasonable.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Let us ask for a reply within 30 days. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-289 — FEDERAL HALOCARBON REGULATIONS, 2003

(*For text of document, see Appendix I, p. 3I:1*)

The Joint Chairman (Mr. Szabo): This item was raised as a problem on May 12, 2005. On August 9, 2005, the department said they intend to make changes to the regulations but there has been nothing since, apparently. Is this the same problem?

[*Translation*]

Mr. Rousseau: Again, Mr. Chairman, we are dealing with the same thing. Amendments have been promised with respect to certain points raised and satisfactory responses have in some cases been provided. At this stage, counsel should write again to the department to request a status report on the promised amendments. Is the department waiting for a particular moment to act? If it is a matter of requesting a response within a specific time frame, then we could also include this request in the letter.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I believe that we probably should follow the same course to send them a letter saying we are trying to clear up our files on a timely basis and we have not heard from them. We would like a response. If there is no date, and no undertaking has been made in the past, we should ask them specifically for a timeline. Then we will know what we are dealing with. We would appreciate a response to this letter within 30 days. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-307 — ENVIRONMENTAL EMERGENCY REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix J, p. 3J:1*)

M. Rousseau : On demandera où en sont les modifications promises.

Le coprésident (M. Szabo) : Je pense qu'il est suggéré que nos lettres soient plus formelles et que si les mesures promises ne sont pas exécutées dans les délais fixés, c'est à eux qu'il incombe de nous en informer, plutôt qu'à nous de chercher une réponse.

Le sénateur Moore : Quand nous rédigerons cette lettre, est-ce que nous allons demander une réponse du destinataire dans un certain nombre de jours, ou dans un délai d'un mois? Si nous envoyons une lettre, nous ne voulons pas qu'elle reste lettre morte pendant trois ou quatre mois.

Le coprésident (M. Szabo) : Et si nous disions 30 jours?

Le sénateur Moore : Oui, ce n'est pas déraisonnable.

Le coprésident (M. Szabo) : Demandons une réponse dans les 30 jours. D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-289 — RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES HALOCARBURES

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 3I:6*)

Le coprésident (M. Szabo) : Cette question a été soulevée comme posant un problème le 12 mai 2005. Le 9 août 2005, le ministère a dit avoir l'intention d'apporter des changements au règlement, mais rien ne s'est passé, apparemment, depuis lors. Est-ce que c'est le même problème?

[*Français*]

M. Rousseau : Encore là, monsieur le président, c'est toujours la même chose. Ce sont des modifications promises sur certains points, des réponses satisfaisantes sur d'autres. À cette étape-ci, ce serait le travail des conseillers de réécrire au ministère pour obtenir une mise à jour pour savoir où on en est rendu avec les modifications. Le ministère s'attend-t-il à ce que les choses seront faites à un moment précis? Si, encore une fois, il est question de demander une réponse dans un délai déterminé, on peut aussi prévoir cela dans la lettre.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Je pense que nous devrions probablement faire la même chose et leur envoyer une lettre disant que nous essayons de régler nos dossiers rapidement et que nous n'avons pas eu de leurs nouvelles. Nous voudrions une réponse. S'il n'y a pas de date, et qu'aucun engagement n'a été pris dans le passé, nous devrions leur demander d'indiquer une échéance précise. À ce moment-là, nous saurons à quoi nous en tenir. Nous apprécierions une réponse à cette lettre dans les 30 jours. D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-307 — RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

(*Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 3J:5*)

The Joint Chairman (Mr. Szabo): This item was raised as a problem in January 2005. On September 9, 2005, they said they will correct in 2006, which we are still in. We accepted an undertaking by them to do something some time during the next year and three months.

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, in this case, the reason there has been no further correspondence is simply because the file has been waiting to come before the committee. At some point, counsel can only take a file so far. We write to the department; we receive a reply. Eventually that file goes into a queue to come before the committee.

There may be a delay. In this case, the department said, yes, you are right, we will fix it and here is the timetable for fixing it. The department said it will be done by the end of 2006. That nothing has been done since then is simply a factor of the committee's workload and schedule.

In this case, for example, I suggest that the file simply be brought back to committee in December. At that point, we will check to see if the undertaking has been done. If it has not, we will write to the department and say, "You promised; what is going on?"

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I am surprised we accepted a thing saying they would do it over the next year. Anyway, if there is good reason, that is okay.

Mr. Lee: Mr. Chairman, I want to comment too. I appreciate the chair's desire to see our work accomplished expeditiously, but in light of the many years I have spent on this committee, there is a flow of work with all the departments we deal with. The matters we are dealing with now are not out of spec at all. They are work in progress, and all our counsel manage the workflow in this committee carefully.

I understand the view of the chairman: Why is this little job waiting around to be done? Hundreds or thousands of little jobs are all in the queue in departments. We are not dealing with fixing up a couple of words on a pamphlet or brochure. We are dealing with regulations, in relation to which there is a mammoth bureaucracy that is cumbersome and meticulous in most cases.

I only wanted your remarks to be in that context: that counsel are following these matters in the way they have done for years. The process seems to work. It seems slow, but that is precisely how these things are done. We measure our work done, as counsel will do later in the agenda, by showing numerous files, either without comment or mission accomplished.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Point well taken.

Mr. Lee: Let us take her as she comes.

Le coprésident (M. Szabo) : Ce problème a été soulevé en janvier 2005. Le 9 septembre 2005, ils ont dit qu'ils le corrigeraient en 2006, et nous sommes en 2006. Nous avions accepté leur promesse de faire quelque chose dans les 15 mois suivants.

M. Bernhardt : Monsieur le président, dans ce cas, la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'autre correspondance c'est tout simplement parce que le dossier attendait d'être examiné par le comité. Le conseiller juridique ne peut amener un dossier que jusqu'à un certain point. Nous écrivons au ministère; nous recevons une réponse. Au bout du compte, le dossier est ajouté à ceux que doit examiner le comité.

Il pourrait y avoir un retard. Dans ce cas-ci, le ministère a dit oui, vous avez raison, nous allons régler cela, et voici notre échéancier. Le ministère a promis que ce serait fait d'ici à la fin de 2006. Le fait que rien ne se soit réalisé depuis est tout simplement dû à la charge de travail et au calendrier du comité.

Dans ce cas, par exemple, je suggère tout simplement de ramener le dossier devant le comité en décembre. À ce moment-là, nous vérifierons si l'engagement a été respecté. S'il ne l'a pas été, nous écrirons au ministère pour dire « Vous aviez promis; qu'est-ce qui se passe? »

Le coprésident (M. Szabo) : D'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : Je suis étonné que nous ayons accepté quand ils ont dit qu'ils le feraient dans l'année suivante. Quoi qu'il en soit, s'il y a une bonne raison, c'est bon.

M. Lee : Monsieur le président, j'aimerais faire un commentaire, moi aussi. Je comprends le désir de la présidence de régler rapidement notre travail, mais mes nombreuses années d'expérience au comité m'ont appris qu'il y a toujours des dossiers en cours avec tous les ministères avec lesquels nous avons à faire. Les questions qui nous occupent maintenant ne sont pas hors du commun. C'est du travail en cours, et tous nos conseillers juridiques gèrent le travail de ce comité avec minutie.

Je comprends le point de vue de la présidence : pourquoi cette tâche si mince prend-t-elle tant de temps? Des centaines de milliers de petites tâches attendent d'être exécutées dans les ministères. Il ne s'agit pas de modifier deux ou trois mots dans une circulaire ou une brochure. Il s'agit de règlements, qui s'insèrent dans un appareil bureaucratique gigantesque, le plus souvent très lourd et méticuleux.

Je voudrais seulement que vos observations soient dans ce contexte : que les conseillers juridiques suivent ces dossiers comme ils le font depuis des années. Le processus semble fonctionner. Il paraît lent, mais c'est précisément ainsi que les choses se font. Nous mesurerons le travail réalisé, comme le fera le conseiller juridique plus tard, en démontrant que de nombreux dossiers, avec ou sans commentaire ou mission, sont réglés.

Le coprésident (M. Szabo) : J'en prends bonne note.

M. Lee : Laissons les choses se faire dans l'ordre.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): I will certainly seek counsel's counsel as matters go on. I will learn. However, we can suggest such things as, should there be undertakings that you cannot meet, the courtesy of a reply to advise us of that would be appreciated.

We will bring this item back at the end of the year. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): We move to the agenda heading, Reply Unsatisfactory.

Mr. Rousseau: Reply Satisfactory.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Thank you for the correction.

[*Translation*]

S1/94-8 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE AS MINISTER FOR PURPOSES OF SECTION 1 TO 9 AND PARTS I AND II OF THE ACT

(*For text of document, see Appendix K, p. 3K:1*)

Mr. Rousseau: Before summarizing this file, I would like to point out something that to my knowledge has never happened before. The letter was drafted in French, but contains English quotations. When the correspondence was translated, the English quotations were translated into French. So then, you have letters translated into English that contain quotations in French.

These quotations are to be found in each language, but not necessarily where we would normally expect to find them. Basically, we have letters in French containing quotations in English, and vice versa.

Having said that, the order in question was adopted on January 12, 1994. Its purpose was to designate the Minister of International Trade as the minister responsible for enforcing certain provisions of the North American Free Trade Agreement Implementation Act as of January 1, 1994, that is 12 days before the making of the order. We know the Minister exercised his authority to recommend the appointment of a person to the position of secretary of the Canadian Section of NAFTA before January 12, 1994.

The letter sent by committee counsel on July 8, 1998 explains why the department's initial response was deemed unsatisfactory by the joint committee. However, it also acknowledges ultimately that there are legal reasons for ensuring that this error does not have negative consequences for third parties who dealt in good faith with the Secretary of the Canadian Section of the NAFTA Secretariat.

According to the letter, some clarification of the situation is in order. The department's response emphasizes that Governor-in-Council orders are presumed to be valid and that in this instance, no harm was suffered by anyone. Case law cited by the department in its last letter shows that each case is in fact unique.

Le coprésident (M. Szabo) : Je ne manquerai pas de demander l'avis du conseiller juridique au fil de nos travaux. J'apprendrai. Cependant, nous pouvons suggérer, notamment, si des engagements ne peuvent être respectés, que la courtoisie d'une réponse pour nous en aviser serait appréciée.

Nous en reparlerons à la fin de l'année. D'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : Nous passons au point à l'ordre du jour, Réponse insatisfaisante.

M. Rousseau : Réponse satisfaisante.

Le coprésident (M. Szabo) : Je vous remercie pour cette correction.

[*Français*]

TR/94-8 — DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR À TITRE DE MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DES ARTICLES 1À 9 ET DES PARTIES I ET II DE LA LOI

(*Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 3K:13*)

M. Rousseau : Avant de résumer le dossier, je voudrais signaler une chose qui n'est jamais arrivée auparavant à ma connaissance. La correspondance a été rédigée en français, mais les lettres françaises contiennent des citations anglaises. Dans la traduction de cette correspondance, les citations anglaises ont été traduites en français, si bien que vous avez la traduction anglaise des lettres qui contiennent des citations en français.

Ces citations sont donc disponibles dans chaque langue mais pas nécessairement là où on s'attendrait à les trouver normalement. Nous avons des lettres en français avec des citations en anglais et vice versa.

Cela dit, le décret dont il est question a été adopté le 12 janvier 1994. Il a eu pour effet de désigner le ministre du Commerce extérieur à titre de ministre chargé de l'application de certaines dispositions de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain, à compter du 1er janvier 1994, donc 12 jours avant la prise du décret. On sait que le ministre a exercé son pouvoir de recommander la nomination d'une personne au poste de secrétaire de la section canadienne de l'ALÉNA avant le 12 janvier 1994.

La lettre envoyée par les conseillers du comité le 8 juillet 1998 explique pourquoi la première réponse fournie par le ministère n'a pas convaincu le comité mixte. Elle se termine cependant en reconnaissant qu'il y a des raisons sur le plan juridique pour faire en sorte que ce défaut n'ait pas de conséquences néfastes à l'égard des tiers de bonne foi qui ont transigé avec le secrétaire de la section canadienne du secrétariat de l'ALÉNA.

La lettre indique qu'il s'agit, en fin de compte, de clarifier les choses. Pour sa part, la réponse du ministère met l'accent, entre autres, sur la présomption de validité dont bénéficient les décrets du gouverneur en conseil et sur le fait que personne, dans cette affaire, n'a subi de préjudice. La jurisprudence citée par le ministère dans sa dernière lettre semble démontrer que chaque cas est un cas d'espèce.

For these reasons, if the committee has no objections, the department's response could be deemed satisfactory and the file could be closed.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there questions or comments? Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-281 — REGULATIONS AMENDING THE LAW LIST REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix L, p. 3L:1*)

The Joint Chairman (Mr. Szabo): This letter asking for information was dated December 6, 2004 and responded to on May 11, 2005. Now we are somewhere.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: Counsel identified a discrepancy between the French and English versions of the Regulations. In its response, the Agency notes that this discrepancy is due to the way in which the act itself was drafted. If the committee is satisfied, this file can be closed.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/98-131 — REGULATIONS AMENDING THE EGG REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix M, p. 3M:1*)

SOR/2003-79 — TETRACHLOROETHYLENE (USE IN DRY CLEANING AND REPORTING REQUIREMENTS) REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix N, p. 3N:1*)

SOR/2005-200 — VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

(*For text of document, see Appendix 0, p. 3O:1*)

SOR/2000-307 — RULES AMENDING THE LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix P, p. 3P:1*)

SOR/2005-131 — PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS, 2004

(*For text of document, see Appendix Q, p. 3Q:1*)

SOR/2005-254 — REGULATIONS AMENDING THE PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix R, p. 3R:1*)

Pour ces raisons, si le comité est d'accord, la réponse du ministère pourrait être considérée satisfaisante et le dossier pourrait être fermé.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il des questions ou des commentaires? Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-281 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 3L:4*)

Le coprésident (M. Szabo) : Cette lettre demandant des renseignements est datée du 6 décembre 2004 et a reçu réponse le 11 mai 2005. Maintenant, nous arrivons à quelque chose.

[*Français*]

M. Rousseau : Les conseillers ont noté une différence de rédaction entre les versions françaises et anglaises du règlement. L'agence explique dans sa réponse que cette différence est due à la façon dont la loi elle-même est rédigée. Si le comité est satisfait, le dossier peut être tout simplement fermé.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/98-131 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OEUFS

(*Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 3M:5*)

DORS/2003-79 — RÈGLEMENT SUR LE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE (UTILISATION POUR LE NETTOYAGE À SEC ET RAPPORTS)

(*Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 3N:3*)

DORS/2005-200 — RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

(*Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 3O:6*)

DORS/2000-307 — RÈGLES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

(*Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 3P:2*)

DORS/2005-131 — RÈGLEMENT DE 2004 SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

(*Le texte des documents figure à l'annexe Q, p. 3Q:2*)

DORS/2005-254 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

(*Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 3R:2*)

SOR/2005-330 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix S, p. 3S:1*)

SOR/2005-361 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix T, p. 3T:1*)

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, with the committee's permission I propose to deal with all the instruments under the agenda headings, Action Promised and Action Taken as a group. That is in keeping with the usual practice.

Taken together, six amendments are promised to the committee. Progress on these will be followed up by counsel in the usual manner. In addition, 35 amendments have been made to address points previously raised by the committee. That is the good-news portion of this morning's program.

SOR/2004-176 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-12

SOR/2004-177 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-13

SOR/2004-178 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

SOR/2004-179 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

SOR/2004-182 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-14

SOR/2004-183 — ORDER 2004-66-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2004-184 — ORDER 2004-87-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2004-185 — REGULATIONS AMENDING THE UNITED NATIONS SUPPRESSION OF TERRORISM REGULATIONS

SOR/2004-186 — REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

SOR/2004-187 — ESKASONI BAND COUNCIL METHOD OF ELECTION REGULATIONS

SOR/2004-188 — REGULATIONS AMENDING THE APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS REGULATIONS

SOR/2004-194 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

DORS/2005-330 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

(*Le texte des documents figure à l'annexe S p. 3S:2*)

DORS/2005-361 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

(*Le texte des documents figure à l'annexe T, p. 3T:2*)

M. Bernhardt : Monsieur le président, j'aimerais, avec la permission du comité, proposer de régler en bloc tous les textes figurant sous les titres Correction promise et Correction apportée. C'est conforme à la pratique normale.

Prises ensemble, six corrections ont été promises au comité. Les conseillers juridiques feront comme d'habitude un suivi des progrès de ces mesures. De plus 35 modifications ont été apportées pour régler des aspects qu'avait déjà soulevés le comité. C'est la partie des bonnes nouvelles du programme de ce matin.

DORS/2004-176 — RÈGLEMENT N° 2004-12 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-177 — RÈGLEMENT N° 2004-13 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-178 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

DORS/2004-179 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

DORS/2004-182 — RÈGLEMENT 2004-14 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-183 — ARRÊTÉ 2006-66-06-01 MODIFANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2004-184 — ARRÊTÉ 2004-87-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2004-185 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

DORS/2004-186 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

DORS/2004-187 — RÈGLEMENT SUR LE MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL DE LA BANDE ESKASONI

DORS/2004-188 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS PROVINCIALES

DORS/2004-194 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DE LOI SUR L'EXPORATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

SOR/2004-200 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS PRESCRIBING CAPITAL ASSETS FOR THE PURPOSE OF THE DEFINITION "STRATEGIC INFRASTRUCTURE" IN THE CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND ACT

SOR/2004-204 — ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2004-205 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

SOR/2004-206 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

SOR/2004-207 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

SOR/2004-208 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-15

SOR/2004-210 — ORDER 2004-87-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2004-211 — POTATO WART COMPENSATION REGULATIONS, 2003

SOR/2004-212 — PICKERING AIRPORT SITE ZONING REGULATIONS

SOR/2004-216 — ORDER 2004-66-03-03 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2004-219 — ORGANIZATIONS IN THE PROVINCE OF ALBERTA EXEMPTION ORDER

SOR/2004-220 — ORGANIZATIONS IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA EXEMPTION ORDER

SOR/2004-223 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

SOR/2004-224 — ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2004-225 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS

SOR/2004-226 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS

SOR/2004-227 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-16

DORS/2004-200 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PRÉVOYANT DES ACTIFS IMMOBILISÉS POUR L'APPLICATION DE LA DÉFINITION DE « INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE » DE LA LOI SUR LE FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

DORS/2004-204 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2004-205 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

DORS/2004-206 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DORS/2004-207 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

DORS/2004-208 — RÈGLEMENT N° 2004-15 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-210 — ARRÊTÉ 2004-87-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2004-211 — RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE À LA GALE VARIQUEUSE DE LA POMME DE TERRE (2003)

DORS/2004-212 — RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE PICKERING

DORS/2004-216 — ARRÊTÉ 2004-66-03-03 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2004-219 — DÉCRET D'EXCLUSION VISANT DES ORGANISATIONS DE LA PROVINCE D'ALBERTA

DORS/2004-220 — DÉCRET D'EXCLUSION VISANT DES ORGANISATIONS DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

DORS/2004-223 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

DORS/2004-224 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2004-225 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR SUR LE CONTINGENTEMENT

DORS/2004-226 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR SUR LE CONTINGENTEMENT

DORS/2004-227 — RÈGLEMENT N° 2004-16 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

SOR/2004-228 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-17

SOR/2004-229 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-18

SOR/2004-230 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-19

SOR/2004-231 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-20

SOR/2004-233 — ORDER 2004-66-08-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2004-234 — ORDER 2004-87-08-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2004-235 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1362 — BENTAZON)

SOR/2004-236 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1382 — PYRIMETHANIL)

SOR/2004-239 — ALBERTA SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

SOR/2004-242 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

SOR/2004-243 — REGULATIONS AMENDING THE MEMBERS OF COMMITTEES AND SPECIAL COMMITTEES (NAFTA) REGULATIONS

SOR/2004-245 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1371 — FLUDIOXONIL)

SOR/2004-246 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1372 — TRIMETHYLSULFONIUM CATION)

SOR/2004-247 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1378 — FLUAZIFOP-BUTYL)

SOR/2004-248 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1387 — CYHALOTHRIN-LAMBDA)

SOR/2004-257 — STATISTICS CANADA 2006 CENSUS TERM EMPLOYEES EXCLUSION APPROVAL ORDER REGULATIONS ON THE EMPLOYMENT WITH STATISTICS CANADA FOR THE PURPOSE OF THE 2006 CENSUS

SOR/2004-259 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2004-6

SOR/2004-261 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1242 — ERYTHRITOL)

DORS/2004-228 — RÈGLEMENT N° 2004-17 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-229 — RÈGLEMENT N° 2004-18 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-230 — RÈGLEMENT N° 2004-19 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-231 — RÈGLEMENT N° 2004-20 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-233 — ARRÊTÉ 2004-66-08-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2004-234 — ARRÊTÉ 2004-87-08-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2004-235 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1362—BENTAZONE)

DORS/2004-236 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1382—PYRIMÉTHANIL)

DORS/2004-239 — RÈGLEMENT DE L'ALBERTA SUR L'ENREGISTREMENT DES RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

DORS/2004-242 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

DORS/2004-243 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MEMBRES DES COMITÉS DES COMITÉS SPÉCIAUX (ALÉNA)

DORS/2004-245 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1371—FLUDIOXONIL)

DORS/2004-246 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1372—CATION TRIMÉTHYLSULFONIUM)

DORS/2004-247 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1378—FLUAZIFOP-BUTYL)

DORS/2004-248 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1387—CYHALOTHRINE-LAMBDA)

DORS/2004-257 - DÉCRET D'EXEMPTION CONCERNANT L'EMBAUCHE PAR STATISTIQUE CANADA DE CERTAINES PERSONNES NOMMÉES POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE 2006

DORS/2004-259 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2004-6

DORS/2004-261 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1242—ÉRYTHRITOL)

SOR/2004-262 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1377 — FORAMSULFURON)

SOR/2004-264 — NEW BRUNSWICK RULES OF PRACTICE RESPECTING REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR PAROLE

SOR/2004-266 — REGULATIONS REPEALING THE NON-PROHIBITED AMMUNITION TRANSFER DOCUMENT REGULATIONS

SOR/2004-281 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT (KLUANE FIRST NATION)

SOR/2004-282 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1356 — DISINFECTANTS)

SOR/2004-283 — RULES AMENDING THE FEDERAL COURT RULES, 1998

SOR/2004-284 — RADIOCOMMUNICATION ACT (SUBSECTION 4(1) AND PARAGRAPH 9(1)(B)) EXEMPTION ORDER (SECURITY, SAFETY AND INTERNATIONAL RELATIONS), NO. 2004-1

SOR/2004-285 — ORDER 2004-87-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2004-286 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-21

SOR/2004-287 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-22

SOR/2004-288 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-23

SOR/2004-289 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-24

SOR/2004-290 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-25

SOR/2004-291 — SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-26

SOR/2004-292 — REGULATIONS AMENDING THE CATSA AERODROME DESIGNATION REGULATIONS

SOR/2004-293 — LISTED AIRPORT REGULATIONS

SOR/2004-294 — REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

SOR/2004-295 — REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

DORS/2004-262 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1377—FORAMSULFURON)

DORS/2004-264 — RÈGLES DE PROCÉDURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DORS/2004-266 — RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LE DOCUMENT REQUIS POUR LA CESSION DE MUNITIONS NON PROHIBÉES

DORS/2004-281 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS (PREMIÈRES NATIONS DE KLUANE)

DORS/2004-282 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1356—DÉSINFECTANTS)

DORS/2004-283 — RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)

DORS/2004-284 — DÉCRET D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (PARAGRAPHE 4(1) ET ALINÉA 9(1)B) — SÉCURITÉ ET RELATIONS INTERNATIONALES), NO 2004-1

DORS/2004-285 — ARRÊTÉ 2004-87-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2004-286 — RÈGLEMENT N° 2004-21 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-287 — RÈGLEMENT N° 2004-22 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-288 — RÈGLEMENT N° 2004-23 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-289 — RÈGLEMENT N° 2004-24 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-290 — RÈGLEMENT N° 2004-25 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-291 — RÈGLEMENT N° 2004-26 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DORS/2004-292 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DES AÉRODROMES DE L'ACSTA

DORS/2004-293 — RÈGLEMENT SUR LES AÉROPORTS DÉSIGNÉS

DORS/2004-294 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENDROITS POSTE-LETTRES

DORS/2004-295 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

SOR/2004-296 — REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

SOR/2004-297 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/2004-300 — ORDER AMENDING THE DESCRIPTION OF WOOD BUFFALO NATIONAL PARK OF CANADA IN SCHEDULE 1 TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

SOR/2004-304 — SASKATCHEWAN SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

SOR/2004-305 — NOVA SCOTIA SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

SOR/2004-307 — PRINCE EDWARD ISLAND SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

SOR/2004-310 — MANITOBA SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Under the heading "Statutory Instruments Without Comment," 72 instruments are listed that have been reviewed and have been found to conform with all of the committee's scrutiny criteria.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Are there any further items to be raised by committee members?

Senator Bryden: Mr. Chairman, at one time we had a backlog figure. It is always useful to track the work of the committee. At some time, perhaps we could have that figure to know whether we are keeping up. I am mindful of the fact that we are short two counsel.

Mr. Bernhardt: I do not have up-to-date figures. At one time we had cut the backlog by about 60 per cent. I would guess that over the summer that has gone back up, given the shortage of staff.

Senator Bryden: It is a useful tool for us and might be a helpful tool for you to sequester staff.

Senator De Bané: Mr. Bernhardt, do you use a software program to manage the documents.

Mr. Bernhardt: The files are managed in a big black binder. The assistants record on a weekly basis and files come out every week or 10 days. At any given time the committee has about 800 active files.

DORS/2004-296 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

DORS/2004-297 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

DORS/2004-300 — DÉCRET MODIFIANT LA DESCRIPTION DU PARC NATIONAL WOOD BUFFALO DU CANADA À L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

DORS/2004-304 — RÈGLEMENT DE LA SASKATCHEWAN SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

DORS/2004-305 — RÈGLEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

DORS/2004-307 — RÈGLEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

DORS/2004-310 — RÈGLEMENT DU MANITOBA SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

M. Bernhardt : Sous le titre Textes réglementaires présentés sans commentaires, il y a 72 instruments qui ont été examinés et ont été jugés conformes à tous les critères d'examen du comité.

Le coprésident (M. Szabo) : Est-ce tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Szabo) : Y a-t-il d'autres questions qu'aimeraient soulever les membres du comité?

Le sénateur Bryden : Monsieur le président, il y a une époque où nous avions les chiffres du travail en souffrance. C'est toujours utile de faire un suivi des travaux du comité. À un moment donné, peut-être pourrions-nous connaître ce chiffre, pour voir si notre cadence est bonne. Je suis conscient qu'il nous manque deux conseillers juridiques.

M. Bernhardt : Nous n'avons pas les chiffres à jour. Il y a un moment où nous avions réduit l'arriéré d'environ 60 p. 100. Je soupçonne que pendant l'été, il est remonté, avec la pénurie de personnel.

Le sénateur Bryden : C'est un outil utile pour nous, et il pourrait l'être pour vous, pour obtenir du personnel.

Le sénateur De Bané : Monsieur Bernhardt, est-ce que vous utilisez un logiciel pour gérer les documents?

M. Bernhardt : Les dossiers sont gérés dans un gros classeur noir. L'adjoint y fait des entrées toutes les semaines ou aux dix jours. Le comité a en tout temps environ 800 dossiers actifs.

Senator De Bané: Perhaps your experts can determine whether there is a software program to meet your needs.

As you know, all departments have software to manage their correspondence, et cetera. Perhaps counsel could look into that.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): Committee members might recall considering a consultation with other jurisdictions to learn about how they do their business. Obviously, we have challenges that they might have solutions to. Perhaps this subject would be a good agenda item. I am sure Mr. Wallace would like to come back to the committee for that meeting.

Mr. Lee: Mr. Chairman, I do not like to talk about our workload as backlog. There is always room for improving any organization's workflow and, although we may learn from other jurisdictions, it might be nice to organize a big trip to our own secretariat. There are new members on the committee and the costs of making this trip would be modest because it is just across the street. Committee members could see how our staff organizes our work. They do an excellent job. The comments around the table should not suggest that the work of our counsel and staff is anything less than sterling.

Perhaps the joint chairmen could arrange that trip if members are interested. I would not mind seeing the work environment. I know they are understaffed but I think we will be duly impressed with the way in which they manage the workflow. It will give us a better idea of where all this paperwork comes from.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): That sounds like a good idea.

Mr. Bernhardt: Certainly, if members want to do it individually, informally or as a group, they are welcome.

The Joint Chairman (Mr. Szabo): They have a small boardroom. We could see how prudent they are in terms of cost. Perhaps we could include some sandwiches while we work and meet people. Before Question Period, and without interfering with other committee work, we might be able to receive interested members.

The committee adjourned.

Le sénateur De Bané : Peut-être vos experts peuvent-ils déterminer s'il existe un logiciel qui pourrait répondre à vos besoins.

Vous le savez certainement que tous les ministères ont des logiciels pour gérer leur correspondance, et cetera. Peut-être le conseiller juridique pourrait-il regarder cela.

Le coprésident (M. Szabo) : Les membres du comité se rappellent peut-être avoir envisagé la consultation d'autres compétences pour savoir comment elles fonctionnent. De toute évidence, nous avons des défis à relever, pour lesquels elles ont peut-être des solutions. Peut-être ce sujet devrait-il être porté à l'ordre du jour. Je suis sûr que M. Wallace aimerait revenir devant le comité pour cette réunion.

M. Lee : Monsieur le président, je n'aime pas parler de notre charge de travail comme de travail en souffrance. Il y a toujours place à l'amélioration dans n'importe quelle organisation et, bien que nous puissions avoir des choses à apprendre d'autres compétences, il pourrait être bon d'organiser un grand voyage à notre propre secrétariat. Le comité a de nouveaux membres, et ce voyage coûterait peu, puisqu'il n'y aurait qu'à traverser la rue. Les membres du comité pourraient voir comment notre personnel s'organise. Il fait un excellent travail. Les commentaires qu'on entend autour de la table ne devraient pas donner à penser que le travail que font nos conseillers juridiques et notre personnel est rien de moins qu'exemplaire.

Peut-être les coprésidents peuvent-ils organiser ce voyage, si le comité y est intéressé. Je ne détesterais pas voir l'environnement de travail. Je sais qu'ils manquent de personnel, mais je pense que nous ne pourrons qu'être impressionnés par la manière dont ils gèrent notre travail. Cela nous donnera une meilleure idée d'où vient toute cette documentation.

Le coprésident (M. Szabo) : Cela me semble une bonne idée.

M. Bernhardt : Certainement, si les membres du comité veulent y aller d'eux-mêmes, de manière informelle, ou même en groupe, libre à eux.

Le coprésident (M. Szabo) : Ils ont une petite salle de réunion. Nous pourrions constater la prudence dont ils font preuve en ce qui concerne les coûts. Peut-être pourrions-nous prévoir quelques sandwiches à déguster pendant que nous travaillons et rencontrons d'autres personnes. Avant la période de questions, et sans empiéter sur le travail d'autres comités, nous pourrions recevoir les membres intéressés.

La séance est levée.

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN T. EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN T. EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

June 5, 2006

The Honourable Jim Prentice, P.C., M.P.
Minister of Indian Affairs and Northern Development
Room 407, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Prentice:

Our File: C.R.C. c. 1238, Northwest Territories Reindeer Regulations

The referenced Regulations were first reviewed by the Joint Committee on March 24, 1983, at which time the need for various amendments was drawn to your Department's attention.

Your Department's subsequent failure to take action on the concerns raised led the Committee to move the disallowance of section 15(5) of the Regulations in 2001. The disallowance resolution was complied with and the Joint Committee received an assurance from the Hon. Robert D. Nault that other outstanding amendments promised to the Committee would be completed by the end of 2002.

As later noted in a letter from the Joint Committee's counsel to your Mr. John Sinclair, that commitment was not met by your officials. In his last letter of May 31, 2005, Mr. Sinclair offers his assurance that the Department "remains committed to finalizing the amendments to the Northwest Territories Reindeer Regulations." We were instructed to let you know that the Joint Committee considers this response to be wholly unsatisfactory.

The undertaking that we received that the amendments would be completed by the end of 2002 was given to a parliamentary committee by a Minister of the Crown and we think it is a serious concern that such an undertaking would remain unfulfilled some four years later. This file has been under consideration by the Joint Committee for more than twenty years and we trust you will agree the Committee has been more than patient.

We request that you instruct your officials to proceed without any further delay with the processing of the amendments promised to the Committee. We look forward to your reply and remain

We look forward to receiving your reply.

John T. Eyton
Joint Chairman

Paul Szabo
Joint Chairman

Ken Epp
Vice-chairman

Paul Dewar
Vice-chairman

/mn

Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien et interlocuteur fédéral
auprès des Métis et des Indiens non inscrits

Minister of Indian Affairs and
Northern Development and Federal Interlocutor
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

AUG 17 2006

C.R.C. c. 1238

Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
AUG 21 2006

Dear Committee Members:

Thank you for your co-signed letter of June 5, 2006, outlining the concerns the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has had with the Northwest Territories Reindeer Regulations and appreciate that the Committee has been more than patient while Indian and Northern Affairs Canada works on amending the Regulations. I have directed departmental officials to proceed without any further delay.

While the time required to address the issue is difficult to predict, the Department is committed to completing the amendments of the Northwest Territories Reindeer Regulations as soon as possible.

Through the amendment process, Indian and Northern Affairs Canada will address the Committee's concerns and develop regulations that address the needs of both the Department and the people of the North. It will also strive to keep the Committee informed of the progress on amending the Northwest Territories Reindeer Regulations.

Sincerely,

The Honourable Jim Prentice, PC, QC, MP

Canada

Annexe A

TRADUCTION

Le 5 juin 2006

L'Honorable Jim Prentice, C.P., député
Ministre des Affaires indiennes et du
Développement du Nord
Édifice de la Confédération, pièce 407
Chambre des communes
Ottawa (Ont.) K1A OA6

Monsieur,

N/Réf. :: C.R.C. C. 1238, Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest

Le Règlement susmentionné a été étudié pour la première fois par le Comité mixte le 24 mars 1983, date à laquelle la nécessité d'apporter divers amendements a été portée à l'attention de votre ministère.

Étant donné que votre ministère n'a pas donné suite aux questions soulevées, le Comité a décidé de proposer la révocation de l'article 15(5) du Règlement en 2001. La résolution de révocation a été respectée et le Comité mixte a reçu de l'hon. Robert D. Nault l'assurance que les autres amendements promis au Comité seraient prêts avant la fin de 2002.

Comme l'a fait observer le conseiller juridique du Comité mixte dans une lettre qu'il a envoyée à M. John Sinclair, les fonctionnaires de votre ministère n'ont pas respecté cet engagement. Dans sa dernière lettre datée du 31 mai 2005, M. Sinclair assure que le ministère « maintient son engagement de finaliser les amendements au Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest ». Nous avons été chargés de vous informer que le Comité mixte considère cette réponse comme tout à fait insatisfaisante.

La promesse que les amendements seraient prêts d'ici la fin de 2002 a été donnée à un comité parlementaire par un ministre de la Couronne, et il est très préoccupant que quelque quatre ans plus tard, cet engagement n'ait pas encore été rempli. Le Comité étudie ce dossier depuis plus de 20 ans maintenant, et nous espérons que vous conviendrez que nous avons été plus que patients.

Nous vous prions d'enjoindre les fonctionnaires concernés de s'occuper sans plus attendre des amendements promis au Comité. Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

John T. Eyton
Coprésident

Paul Szabo
Coprésident

Ken Epp
Vice-président

Paul Dewar
Vice-président

/mn

Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien et interlocuteur fédéral
auprès des Métis et des Indiens non inscrits

Minister of Indian Affairs and
Northern Development and Federal Interlocutor
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

AUG AOÛT 17 2006

C.R.C. c. 1238

RECEIVED / REÇU
AUG AOÛT 21 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA ON K1A 0A4

Chers membres,

J'ai reçu votre lettre du 5 juin 2006, dans laquelle vous exposiez les préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en ce qui concerne le Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest. Je suis conscient de la patience dont fait preuve le Comité pendant le processus de modification du Règlement mené par le Ministère. J'ai demandé aux représentants du Ministère d'aller immédiatement de l'avant.

Comme dans le cas de nombreux dossiers portant sur le Nord, il est difficile d'établir un échéancier, le Ministère s'engage à terminer la modification du Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest le plus tôt possible.

Dans le cadre du processus de modification, le Ministère se penchera sur les préoccupations du Comité et établira une réglementation qui tiendra compte tant de ses besoins que de ceux des gens du Nord. Il s'efforcera aussi de tenir le Comité au courant de l'état d'avancement des modifications.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de ma très haute considération.

L'honorable Jim Prentice, c.p., c.r., député

Canada

Appendix B

Minister of Fisheries and Oceans
Ministre des Pêches et des Océans
Ottawa, Canada K1A 0E6

SOR/89-93
SOR/2002-225
SOR/93-332

JUL 18 2006

RECEIVED / REÇU
JUL 27 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Paul John Mark Szabo, B.Sc., M.B.A., C.A., M.P.
Joint Chair, Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Szabo:

I am writing to acknowledge receipt of a Notice of Disallowance from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) regarding the *Ontario Fishery Regulations, 1989*.

The legislative option to respond to the Notice of Disallowance is to introduce amendments to the *Fisheries Act* to specifically set out in the Act the requirement to comply with licence conditions. This allows for greater clarity and certainty that every person who contravenes a term or condition of a licence issued under the Act is guilty of an offence.

The department is now nearing completion of its work on a comprehensive bill to renew the *Fisheries Act*. While this new bill would encompass broad legislative renewal of the Act and its underlying regulatory framework, it would also more clearly provide the legal authority sought by the Committee for subsection 36(2) of the OFR. Given strong support from provinces and stakeholders for legislative renewal of the *Fisheries Act*, I intend to introduce this legislative package at the earliest possible opportunity this fall.

I would welcome the opportunity to assure the Committee in person of my intention to address its concerns in an appropriate and timely fashion.

Sincerely,

Loyola Hearn, P.C., M.P.

c.c.: The Honourable John Trevor Eyton, Senator, O.C., Q.C., B.A., LL.B.,LL.D.
Joint Chair, Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Annexe B

TRADUCTION

Le 18 juillet 2006

Réf. : DORS/89-93

Monsieur Paul John Mark Szabo, B.Sc., M.B.A., C.A., député
Co-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception d'un avis d'abrogation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*.

L'option législative permettant de répondre à l'avis d'abrogation est d'apporter des modifications à la *Loi sur les pêches* afin de formuler expressément dans la Loi qu'il est obligatoire de se conformer aux conditions de permis. Cela assure une plus grande clarté et garantit que chaque personne dérogeant à une condition d'un permis délivré en vertu de la Loi est coupable d'une infraction.

Le ministère aura bientôt terminé ses travaux sur un projet de loi détaillé visant le renouvellement de la *Loi sur les pêches*. Ce nouveau projet de loi engloberait un vaste renouvellement des mesures législatives de la Loi et de son cadre de réglementation sous-jacent, mais il conférerait aussi plus clairement le pouvoir juridique souhaité par le Comité pour le paragraphe 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario*. Étant donné que les provinces et les intervenants appuient fermement le renouvellement législatif de la *Loi sur les pêches*, je compte présenter le projet de loi dès que l'occasion se présentera à l'automne.

J'aimerais avoir l'occasion d'assurer au Comité en personne que j'ai l'intention d'apaiser ses préoccupations de façon appropriée et en temps opportun.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Loyola Hearn, C.P., député

c.c. : L'honorable John Trevor Eyton, sénateur, O.C., C.R., B.A., LL.B., LL.D.
Coprésident, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

February 21, 2005

Leonard Edwards, Esq.
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
Sir John Carling Building, Room 914
930 Carling Avenue
OTTAWA, Ontario
K1A OC5

Dear Mr. Edwards:

Our File:	SOR/2004-180,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2004-256,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2004-303,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2005-13,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

I have reviewed the referenced instruments, and note that the time between their making and their registration ranges from 31 days (in the case of SOR/2004-256) to 81 days (in the case of SOR/2004-180). Section 5(1) of the *Statutory Instruments Act* requires that regulations be transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration within seven days after their making, and an explanation as to why this requirement was not complied with in these four instances would be appreciated.

In addition, as the amendments to the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order* made by the instruments in question only came into force upon their registration, your assurance that no new or increased levies put in place by these instruments were collected prior to their registration would be valued.

Finally, your confirmation that the Ontario Pork Producers' Marketing Board made no amendments to the Order between March 20, 1998, the date of the amendment registered as SOR/98-198, and May 21, 2004, the date of the amendment registered as SOR/2004-180, would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Our File: 120-S2

April 25, 2005

Mr. Peter Bernhardt
Counsel, Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
APR 26 2005
AVR
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Your File: SOR/2004-180, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-256, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-303,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2005-13,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

I am writing further to my letter of March 22, 2005 concerning the noted Orders. We concur that the seven day deadline to register orders after their making, was not respected in these cases.

The Council has written to the Ontario Pork Producers Marketing Board directing that in future, it must wait to enact any amendments to its Levies Order until such time as Justice Canada has examined and approved the proposed amendments. The Council has also asked the Board to respond to your concern that no levies were collected on interprovincial and or export trade during the period in question. A copy of our correspondence is attached for your information.

We shall inform the Committee of the Board's response to our letter.

Yours sincerely,

Cynthia Currie
Chairperson

Encl.

c.c. Leonard Edwards, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Our Files: 120-S2
1335-9

April 25, 2005

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Ms. Beverly DeVries
Manager, Regulatory Affairs and Enforcement
Ontario Pork Producers Marketing Board
655 Southgate Drive
Guelph, Ontario
N1G 5G6

Dear Ms. DeVries:

Re: SOR/2004-180, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-256, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-303, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2005-13, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

The Orders listed above have been reviewed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. This is a joint House of Commons and Senate Committee whose mandate is to review all regulations made by the federal government. The Committee has written to the Council noting that these Orders were not registered with the Canada Gazette within seven days of their making by the Ontario Pork Producers Marketing Board. This seven day period, as you know, is a requirement of the Statutory Instruments Act. The Orders only become effective on the date of registration.

The Committee has asked for an explanation of why there was a delay in registering your orders, and an assurance that no levies were collected on interprovincial and export trade during the time period in question. Would you please provide us with these answers.

In order to ensure that your Board does not incur any delays in the registration of your Orders in the future, may we suggest the following process be followed for all future amendments.

.../2

1. As you do now, draft the proposed amendment in the form of an Order. Our staff will send you a template with the current drafting style preferred by Justice Canada.

2. Submit the proposed amendment to the Council. The Council will undertake the translation of the documents and submit them to the Regulations Section of Justice Canada for its review and approval under the Statutory Instruments Act.

3. Once the Regulations Section has issued the final documents, they will be sent to you for the Board to pass a motion enacting the amendment.

4. The Chair of the Board signs and dates the amendment and the documents are then sent to the Canada Gazette office within seven calendar days.

For further information please contact Carola McWade, Deputy Executive Director and Registrar by telephone at (613) 995-9697 or by e-mail at mcwadec@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

Carola McWade

for Terry Hayward
Executive Director

(sent by Mail On April 25, 2005/lw)

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Our File: 120-S2

September 13, 2005

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 16 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Your File: SOR/2004-180, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-256, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-303,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2005-13,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

This is in response to your letter of August 17, 2005 asking for a response from the Ontario Pork Producers Marketing Board to the concerns raised in your letter of February 21, 2005.

The Board has responded and has assured us that any levies collected during the period in question will be refunded to producers, and has posted this announcement on its website.

With respect to the issue of late registration, the Board has responded that it believed it was following the correct procedure for processing amendments to its service charges. The Board has pointed out that due to the nature of the pork industry and the need to make frequent adjustments to its levy rate, it would incur serious delays in responding to any industry threats such as the recent trade dispute with the United States, if it had to comply with the procedure outlined in our letter to the Board of April 25, 2005 (copy enclosed). Therefore, the Board has requested that a regulation be enacted under the Statutory Instruments Act exempting the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order from examination and publication in the Canada Gazette II. The

.../2

Council staff will be discussing this with officials at Agriculture and Agri-Food Canada as AAFC has responsibility for all policy aspects of this Act. In the meantime, the Council has written to the Board, reiterating that under the current statutory requirements, all amendments to this Order must be registered within seven days of their making.

Yours sincerely,



Cynthia Currie
Chairperson

Encl.

c.c. Leonard Edwards, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

September 20, 2005

Mrs. Cynthia Currie
Chairperson
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
OTTAWA, Ontario
K1R 7Y3

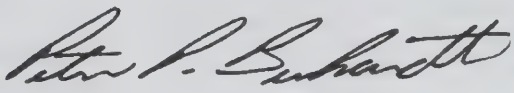
Dear Mrs. Currie:

Our Files:	SOR/2004-180,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2004-256,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2004-303,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2005-13,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
Your File:	120-S2	

Thank you for your letter of September 13, 2005 concerning the above-mentioned instruments. While I note that your reply advises that the Ontario Pork Producers Marketing Board has posted an announcement on its website indicating that the amounts of any new levies or increases in levies put in place by these instruments that was collected prior to their registration will be

refunded to producers, I have been unable to identify such an announcement on the website, and would value your advice in this regard.

Yours sincerely,



Peter Bernhardt
Counsel

c.c. Leonard Edwards, Esq., Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Our File: 120-S2

September 23, 2005

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 28 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Your File: SOR/2004-180, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-256, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-303,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2005-13,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

In response to your letter of September 20, attached please find a printed version of the June 2005 website announcement by the Ontario Pork Producers Marketing Board concerning the repayment of the Marketing Operations Fee to all producers.

Yours sincerely,

Cynthia Currie
Chairperson

Encl.

cc: Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

September 30, 2005

Terry Hayward, Esq.
Executive Director
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
OTTAWA, Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Hayward:

Our Files:	SOR/2004-180,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2004-256,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2004-303,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
	SOR/2005-13,	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
Your File:	120-S2	

Reference is made to Mrs. Cynthia Currie's letter of September 23, 2005 concerning the above-mentioned instruments.

In reply to my request for further particulars concerning the posting of an announcement by the Ontario Pork Producers Marketing Board on its website indicating that the amounts of any new levies or increases in levies put in place by these instruments that were collected prior to their registration will be refunded to producers, Mrs. Currie provides a copy of the July 2005 *Ontario Pork Newsletter*, which contains a notice concerning repayment of the "Marketing Operations Fee". This apparently reflects the return of dumping deposits collected by the United States Customs Department on live hog exports from Canada. It is stated that these duty payments will be returned to

the Ontario Pork Producers Marketing Board and distributed to producers on a quarterly basis. I am uncertain how this relates to repayment of new levies or increases in levies collected pursuant to the various amendments to the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order* in question prior to their registration, and would appreciate your explanation in this regard. What is the connection between the Marketing Operations Fee and the charges imposed by the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*?

It is also the case that my letter of February 21, 2005 sought confirmation that the Ontario Pork Producers' Marketing Board made no amendments to the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order* between March 20, 1998, the date of the amendment registered as SOR/98-198, and May 21, 2004, the date of the amendment registered as SOR/2004-180. This matter has not been addressed in the advice provided by the National Farm Products Council to date.

I look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

c.c.: Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mn

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Our File: 120-S2

October 21, 2005

RECEIVED / REÇU
OCT 24 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Your File: SOR/2004-180, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-256, Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2004-303,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order
SOR/2005-13,Order amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

This is in response to your letter of September 30, 2005 referring to the above instruments.

JVC

With respect to your first point, we offer the following explanation. In its Newsletter of July 2005, reference is made to the "marketing operations fee repayment". It is our understanding that as a result of the Untied States Customs Agency refunding the dumping deposits to the Ontario Pork Producers Marketing Board, the Board is repaying producers those levies that were collected pursuant to paragraph 5(b) of the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order.

With regard to your second question, the marketing operations fee was established for the sole purpose of generating revenue for the Board to provide a defence to the trade action initiated by the United States. This fee is clearly distinct from the "service charge" payable by producers pursuant to paragraph 5(a) of the Order. The service charge is the levy imposed on producers to fund the Board's activities.

You also ask for confirmation that no amendments to the Order were made from March 20, 1998 to May 21, 2004. We can confirm that there were three amendments made during that period. All three amendments were published for information purposes in the Canada Gazette Part I. Council had been informed by way of a legal

../2

opinion from the Regulations Section of Justice Canada that: "*levy instruments made under the authority of subsection 2(2) of the Agricultural Products Marketing Act were neither regulations nor statutory instruments within the meaning of the Statutory Instruments Act (SIA). Therefore, they need not be examined, registered or published.*"

The Council made APMA users aware of this advice on a case by case basis. The Ontario Pork Producers Marketing Board chose to publish all future amendments to its orders in Part I of the Gazette, to maintain the credibility and transparency of its administration. I have enclosed copies of the three amendments which were:

1. An amendment made by the Board on November 4, 2000, which increased the service charge from $1.79 to $1.99.

2. An amendment made by the Board on December 11, 2000, which decreased the service charge from $1.99 to $1.85, and

3. An amendment made by the Board on May 21, 2004, which decreased the service charge to $1,75.

The next amendment made by the Board was registered as SOR 2004/180. By this time the opinion of the Regulations Section at Justice had reversed. Levy instruments were once again deemed to be statutory instruments within the meaning of the SIA. The amendment registered as SOR 2004/180 increased the service charge to $2.55.

Although not part of your specific question, I am able to inform you that the Board then proceeded, by way of SOR 2004/256 in November 2004, to establish a separate "marketing operations fee" of $2.11. This fee was collected to build the defence fund referred to earlier.

I trust this information provides you with the explanations requested.

Yours sincerely,

Terry Hayward
Executive Director

Encl.

cc: Mr. Leonard Edwards, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Annexe C

TRADUCTION

Le 21 février 2005

Monsieur Leonard Edwards
Sous-ministre
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Édifice Sir John Carling, pièce 914
930, avenue Carling
OTTAWA, ON
K1A 0C5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

En examinant les textes en objet, j'ai remarqué que le temps écoulé entre leurs dates de prise et leurs dates d'enregistrement varie de 31 jours (dans le cas du DORS/2004-256) à 81 jours (dans celui du DORS/2004-180). Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* exige que les règlements soient transmis au greffier du Conseil privé pour fins d'enregistrement dans les sept jours suivant leur prise. Je vous saurais donc gré de bien vouloir m'expliquer pourquoi cette exigence n'a pas été respectée dans le cas des quatre textes en objet.

De plus, comme les modifications apportées à *l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international* ne sont entrées en vigueur qu'à leur enregistrement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'assurer qu'aucun droit nouveau ni aucune hausse de droits existants n'ont été perçus avant l'enregistrement de ces modifications.

Enfin, je serais heureux que vous confirmiez que la Commission ontarienne de commercialisation du porc n'a apporté aucune modification à *l'Ordonnance* entre le 20 mars 1998, date d'enregistrement de la modification portant le numéro DORS/98-198, et le 21 mai 2004, date d'enregistrement de la modification enregistrée sous le numéro DORS/2004-180.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 25 avril 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

La présente fait suite à ma lettre du 22 mars 2005 au sujet des ordonnances en objet. Nous convenons avec vous que le délai d'enregistrement de sept jours suivant la date de prise qui est prévu dans le cas des ordonnances n'a pas été respecté dans les quatre cas qui nous occupent ici.

Le Conseil a écrit à la Commission ontarienne de commercialisation du porc pour lui faire savoir qu'à l'avenir, elle devra attendre, avant d'adopter des modifications à ses ordonnances visant les droits de commercialisation, que Justice Canada les aient examinées et approuvées. Le Conseil a aussi demandé à la Commission de vous donner l'assurance que vous demandez qu'aucun droit

nouveau ni aucune hausse de droits existants n'a été prélevé à l'égard des porcs vendus sur les marchés interprovincial et international pendant l'intervalle écoulé entre les dates auxquelles les modifications ont été prises et leurs dates d'enregistrement. Copie de cette lettre est annexée à la présente à titre informatif.

Nous informerons le Comité mixte de la réponse de la Commission dès que nous la recevrons.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Cynthia Currie
Présidente

P.j.

C.c.: Leonard Edwards
Agriculture et agroalimentaire Canada

TRADUCTION

Le 25 avril 2005

Madame Beverly DeVries
Directrice, Réglementation et application
Commission ontarienne de commercialisation du porc
655, promenade Southgate
Guelph, ON N1G 5G6

Madame,

Objet: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

Les ordonnances mentionnées en objet ont été examinées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui a pour mandat d'examiner toute la réglementation du gouvernement fédéral. Le Comité a écrit au Conseil pour lui signaler que les ordonnances en question n'avaient pas été enregistrées dans la *Gazette du Canada* dans les sept jours suivant leur prise par la Commission. Comme vous le savez, la *Loi sur les textes réglementaires* exige le respect de ce délai. Les ordonnances ne sont entrées en vigueur que le jour de leur enregistrement.

Le Comité nous a demandé de lui expliquer pourquoi la Commission a tardé à enregistrer ces quatre ordonnances et de lui assurer qu'aucun droit

nouveau ni aucune augmentation de droit existant n'a été perçu dans l'intervalle. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous fournir les réponses à ces questions.

Afin de nous assurer qu'à l'avenir, la Commission enregistre ses ordonnances dans le délai prescrit, nous vous suggérons de procéder de la façon suivante.

1. Rédigez la modification proposée sous forme d'ordonnance, comme vous le faites maintenant. Notre personnel vous fera parvenir un gabarit et le style de rédaction que Justice Canada privilégie actuellement.

2. Soumettez la modification proposée au Conseil. Il assurera la traduction des documents et les soumettra à la Section de la réglementation de Justice Canada, qui les examinera et les approuvera, conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*.

3. Lorsque la Section de la réglementation aura produit le document final, elle vous le fera parvenir afin que la Commission adopte une motion portant prise des modifications.

4. La présidence de la Commission n'aura plus qu'à signer et à dater les modifications et à les envoyer au bureau de la *Gazette du Canada* dans les sept jours civils suivants.

Pour obtenir des précisions, prière de communiquer avec Carola McWade, directrice exécutive par intérim et registraire, par téléphone au (613) 995-9697 ou par courrier électronique à mcwadec@agr.gc.ca.

Recevez, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

pour

Terry Hayward
Directeur exécutif

TRADUCTION

Le 13 septembre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

Je réponds par la présente à votre lettre du 17 août 2005 demandant que la Commission ontarienne de commercialisation du porc vous donne des explications à l'égard des irrégularités signalées dans votre lettre du 21 février 2005.

La Commission nous a répondu et nous a assuré que tout droit perçu au cours de l'intervalle séparant les dates de prise des modifications et celles de leur enregistrement sera remboursé aux producteurs, et elle nous a fait parvenir l'annonce qu'elle a affichée sur son site Web.

Au sujet de l'enregistrement tardif des modifications, la Commission nous a fait savoir qu'elle était certaine qu'elle procédait comme il le fallait pour modifier ses frais de service. Elle a signalé qu'en raison de la nature de l'industrie de l'élevage porcin et de la nécessité de rajuster fréquemment son barème de droits, si elle devait appliquer scrupuleusement la procédure décrite dans la lettre que nous lui avons adressée le 25 avril dernier (copie ci-joint), elle réagirait fort tardivement aux dangers qui menacent l'industrie, comme le récent différend commercial avec les États-Unis. La Commission a donc demandé qu'un règlement soit pris en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* en vue de soustraire l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international* à l'examen et à la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* qui sont exigés dans la *Loi sur les textes réglementaires*. Le personnel du Conseil en discutera avec les fonctionnaires d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, duquel relèvent toutes les questions relatives aux politiques d'application de cette loi. Dans l'intervalle, le Conseil a écrit à la Commission pour insister de nouveau sur l'obligation, en vertu de la loi actuelle, d'enregistrer toutes les modifications apportées à *l'Ordonnance* dans les sept jours civils suivant leur prise.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Currie
Présidente

P.j.

C.c. : Leonard Edwards, sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

TRADUCTION

Le 20 septembre 2005

Madame Cynthia Currie
Présidente
Conseil national des produits agricoles
Édifice Canada, 10e étage
344, rue Slater
OTTAWA, Ontario
K1R 7Y3

Madame,

N/Réf.: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
V/Réf.: 120-S2

J'ai bien reçu votre lettre du 13 septembre 2005 au sujet des textes en objet et je vous en remercie. Vous m'y faites savoir que la Commission a affiché sur son site Web une annonce indiquant que les droits nouveaux ou les augmentations de droits existants perçus en vertu des quatre textes en objet avant leur enregistrement dans la *Gazette du Canada* seront remboursés aux

producteurs, mais j'ai été incapable de la trouver sur le site, et je serais heureux d'avoir votre avis à ce sujet.

Recevez, Madame, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

C.c. : Leonard Edwards, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

/mh

TRADUCTION

Le 23 septembre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

Je réponds par la présente à votre lettre du 20 septembre 2005. Veuillez trouver ci-joint une version imprimée de l'annonce parue en juin 2005 sur le site Web de la Commission ontarienne de commercialisation du porc au sujet du remboursement à tous les producteurs des droits de commercialisation (« *Marketing Operations Fee* »).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Currie
Présidente

P.j.

C.c.: Leonard Edwards, sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

TRADUCTION

Le 30 septembre 2005

Monsieur Terry Hayward
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
Édifice Canada, 10e étage
344, rue Slater
OTTAWA, Ontario
K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

V/Réf.: 120-S2

Je vous renvoie à la lettre du 23 septembre 2005 de Mme Cynthia Currie au sujet des textes en objet.

En réponse à ma lettre demandant des détails au sujet de l'affichage par la Commission ontarienne de commercialisation du porc sur son site Web d'une annonce indiquant que les droits nouveaux ou les augmentations de droits existants imposés en vertu des quatre modifications en objet et perçus avant qu'elles ne soient enregistrées seront remis aux producteurs, Mme Currie

m'envoie une copie du numéro de juillet 2005 de l'*Ontario Pork Newsletter*, qui contient un avis relatif au remboursement aux producteurs du « *Marketing Operations Fee* ». Cet avis semble porter sur le remboursement des droits perçus pour dumping par le Département des douanes des États-Unis sur les exportations canadiennes de porc vivant. Il indique que les droits en question seront remis à la Commission ontarienne de commercialisation du porc, qui les redistribuera aux producteurs à chaque trimestre. Je vois mal le lien qu'il y a entre le remboursement des droits nouveaux ou des augmentations de droits existants perçus en vertu des modifications mentionnées en objet et apportées à l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international* avant leur enregistrement, et je vous saurais gré de bien vouloir me l'expliquer. Quel lien y a-t-il entre les droits de commercialisation (« *Marketing Operations Fee* ») et les droits imposés en vertu de l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*?

De plus, ma lettre du 21 février 2005 demandait au Conseil d'obtenir de la Commission ontarienne de commercialisation du porc qu'elle confirme qu'elle n'a pas apporté de modification à l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international* entre le 20 mars 1998, date à laquelle la modification enregistrée sous le numéro DORS/98-198 a été prise, et le 21 mai 2004, date de prise de la modification enregistrée sous le numéro DORS/2004-180. Les réponses faites jusqu'à maintenant par le Conseil national des produits agricoles sont muettes sur ce point.

Dans l'attente d'une explication au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

C.c. : M. Leonard Edwards, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

/mn

TRADUCTION

Le 21 octobre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2004-180, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-256, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2004-303, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international
DORS/2005-13, Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

Je réponds par la présente à votre lettre du 30 septembre 2005 au sujet des modifications en objet.

À l'égard de votre premier point, nous offrons l'explication suivante. Dans son bulletin de juillet 2005, la Commission fait référence au remboursement des droits de commercialisation (« *Marketing Operations Fee Repayment* »). Nous croyons savoir que la United States Customs Agency, ayant versé le remboursement des droits prélevés par les États-Unis pour dumping à la Commission ontarienne de commercialisation du porc, celle-ci remet aux producteurs les droits qu'elle a perçus en vertu de l'alinéa 5*b*) de l'*Ordonnance sur*

les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international.

Pour répondre à votre seconde question, la Commission a établi le droit de commercialisation (« *Marketing Operations Fee* ») à seule fin de se procurer les recettes dont elle avait besoin pour contester la mesure commerciale prise par les États-Unis. Ce droit est nettement distinct des « frais de service » que les producteurs doivent payer aux termes de l'alinéa 5*a*) de *l'Ordonnance*. Les frais de service sont le droit que les producteurs doivent payer pour financer les activités de la Commission.

Vous demandiez aussi que la Commission confirme n'avoir apporté aucune modification à *l'Ordonnance* entre le 20 mars 1998 et le 21 mai 2004. Nous pouvons confirmer que la Commission y a apporté trois modifications au cours de cette période. Elles ont toutes trois été publiées à titre informatif dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Dans un avis juridique, la Section de la réglementation de Justice Canada avait fait savoir au Conseil que [traduction] « *les textes relatifs aux droits exigibles qui ont été pris en vertu du paragraphe 2(2) de la* Loi sur la commercialisation des produits agricoles (LCPA) *n'étaient ni des règlements, ni des textes réglementaires au sens qu'en donne la* Loi sur les textes réglementaires (LTR). *Il n'était donc pas nécessaire de les examiner, de les enregistrer ni de les publier* ».

Le Conseil a transmis cet avis aux producteurs relevant de la *LCPA* au besoin. La Commission ontarienne de commercialisation du porc a décidé qu'à l'avenir, elle publiera dans la Partie I de la *Gazette du Canada* toutes les modifications qu'elle apportera à ses droits afin de préserver la transparence et la crédibilité de son administration. J'ai annexé à la présente des copies des trois modifications en question. Ce sont :

1. la modification du 4 novembre 2000 par laquelle la Commission portait les frais de service de 1,79 $ à 1,99 $;

2. la modification du 11 décembre 2000 par laquelle la Commission ramenait les frais de service de 1,99 $ à 1,85 $; et

3. la modification du 21 mai 2004 par laquelle la Commission ramenait les frais de service de 1,85 $ à 1,75 $.

L'autre modification faite par la Commission a été enregistrée sous le numéro DORS/2004-180, car à ce moment-là, la Section de la réglementation

de Justice Canada s'était ravisée, et les textes portant modification des droits exigibles étaient de nouveau réputés être des textes réglementaires au sens donné de cette expression dans la *LTR*. La modification enregistrée sous le numéro DORS/2004-180 portait les frais de service à 2,55 $.

Votre question ne demandait pas ce renseignement, mais je puis vous dire que la Commission a alors établi, au moyen du DORS/2004-256, un droit de commercialisation (« *marketing operations fee* ») distinct de 2,11 $. Elle percevait ce droit pour constituer le fonds de défense précité.

Espérant que ce qui précède vous fournit les explications que vous demandiez, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Terry Hayward
Directeur exécutif

P.j.

C.c. : M. Leonard Edwards, sous-ministre
Agriculture et agroalimentaire Canada

Appendix D

TRADUCTION

August 11, 2005

Ms. Suzanne Mancini
Coordinator
Registration and Publication
Privy Council Office
Blackburn Building
Room 420, 85 Sparks Street
Ottawa, ON K1A 0A3

Dear Ms. Mancini:

Our file: SOR/2005-121, Regulations Amending the Regulations Designating Certain Countries for the Purposes of Tariff Item No. 9810.00.00, 1999-1

I have examined the above-cited amendment prior to its consideration by the Joint Committee, and I note that, in the English version of the *Consolidated Index of Statutory Instruments, January 1, 1955, to June 30, 2005*, the Regulations are listed under the incorrect title of "Order Designating Certain Countries for the Purposes of Tariff Item No. 9810.00.00, 1999-1" (my emphasis). The correct title is "Regulations Designating Certain Countries for the Purposes of Tariff Item No. 9810.00.00, 1999-1" (my emphasis). I assume you would like to fix this, if you have not already done so.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

cc: Ms. Kathleen Manion, A/Coordinator
Parliamentary Relations, Law Branch
Department of Finance

/mn

Annexe D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

Le 11 août 2005

Madame Suzanne Mancini
Coordonnatrice
Registraire et Publication
Bureau du Conseil privé
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 420
OTTAWA (Ontario) K1A 0A3

Madame,

N/Réf.: DORS/2005-121, Règlement modifiant le Règlement de désignation des pays pour l'application du n° tarifaire 9810.00.00, 1999-1

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et noté que dans la version anglaise de l'*Index codifié des textes réglementaires du 1er janvier 1955 au 30 juin 2005*, le Règlement est erronément classé sous le titre «Order Designating Certain Countries for the Purposes of Tariff Item No. 9810.00.00, 1999-1» (mon soulignement). Le titre exact est plutôt «Regulations Designating Certain Countries for the Purposes of Tariff Item No. 9810.00.00, 1999-1» (mon soulignement). Je présume que vous voudrez corriger cela, si ce n'est déjà fait.

Je vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. M^me^ Kathleen Manion, Coordonnatrice intérimaire
Relations parlementaires, Direction juridique
Ministère des Finances

/mn

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

October 18, 2005

Ms. Kathleen Manion
A/Coordinator, Parliamentary Relations
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Manion:

Our Files: SOR/95-26, Special Import Measures Regulations, amendment
SOR/2000-138, Regulations Amending the Special Import Measures Regulations
Your File: 2000-006

Reference is made to your letter of April 28, 2005 concerning the above-mentioned instruments. When your reply was considered by the Joint Committee, it was the wish of members that I seek your reconsideration of the following matters.

In connection with sections 37.2(1)(j) and 37.2(2)(k) of the *Special Import Measures Regulations*, your reply expresses the view that providing that the Canadian International Trade Tribunal or the Commissioner, as the case may be, can consider any relevant factor when making certain determinations can be said to "prescribe" the factors that may be taken into consideration so as to be authorized by sections 97(1)(k.4) and 97(1)(k.5) of the *Special Import Measures Act*. The reasons given for this conclusion are that permitting the consideration of unforeseen, and therefore non-enumerated, factors "has proved instrumental on several occasions", and that to remove the provisions in question would "create significant policy problems in the administration of the Act" and might result Canada being in breach of its obligations under international trade agreements. It

is concluded that for these reasons sections 37.2(1)(j) and 37.2(2)(k) of the Regulations "have utility" and "play an important legal and policy role".

The issue of course is not whether the provisions in question are useful or important, but rather whether they are authorized by the enabling legislation. As has been pointed out previously, it must be presumed that Parliament would not confer authority to permit the consideration of factors that were not relevant. It follows that the provisions in question do no more than provide that any factor that may properly be considered may be considered. While the prescribing of specific factors or categories of factors may be problematic from an administrative or policy perspective, nevertheless that is what the Act, by the use of the term "prescribe", requires. If, for the reasons expressed in your reply, it is concluded that the scope of the current enabling provisions is inadequate, the solution is to seek from Parliament statutory amendments to provide the Governor in Council with the desired authority.

In this regard, I would again note that section 97(1)(a.1) of the Act, which previously authorized regulations "prescribing the factors that may be considered in determining ... whether ... threat of injury has been caused by the dumping or subsidizing of any goods", was amended by S.C. 1999, c.12 to permit the Governor in Council to make regulations "respecting the factors that may be considered in determining ... whether ... threat of injury has been caused by the dumping or subsidizing of any goods". A similar amendment could be made to sections 97(1)(k.4) and 97(1)(k.5).

As for section 37.1(2)(h) of the Regulations, which provides that any relevant factor may be considered in determining whether the dumping or subsidizing of goods is threatening to cause injury, while this provision would now be authorized under section 97(1)(a.1) of the Act, I would reiterate that the validity of subordinate legislation must be determined by reference to the enabling provisions as they existed at the time of the making of the subordinate legislation. Section 37.1(2)(h) should therefore be revoked and remade pursuant to the enabling authority as amended.

I look forward to receiving your further comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

PROTECTED

OUR FILE: 2000-006

YOUR FILE: SOR/95-26,
SOR/2000-138

March 16, 2006

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAR 17 2006
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

SUBJECT: Special Import Measures Regulations

I am writing in response to your letter of October 18, 2005 and further to your meeting with Douglas Adlard, Legal Counsel with the Department of Finance, on March 10, 2006.

In response to you concerns about sections 37.2(1)(j) and 37.2(2)(k) it is proposed, as suggested by Mr. Adlard, and discussed with you on March 10, 2006 that rather than making a statutory change to the *Special Import Measures Act,* in order to insert broader regulation making authority, possibly making that amendment retroactive, and then re-passing the regulation sections in question, an amendment be made directly to the two sections in question and the headings in s. 37.2(1) and 37.2(2) to bring the regulation into conformity with traditional rules of statutory interpretation.

It is proposed that s. 37.2(1)(j) simply be deleted and 37.2(1) be rewritten as follows:

> **37.2**(1) In making a determination under paragraph 76.03(7)(*a*) of the Act, the Commissioner may consider all relevant factors including the following

It is proposed that s. 37.2(2)(k) simply be deleted and 37.2(2) be rewritten as follows:

> (2) In making a determination under paragraph 76.03(10) of the Act, the Tribunal may consider all relevant factors including the following

It is hoped that this solution will be satisfactory to the Committee.

Yours sincerely,

Kathleen Manion
A/Coordinator
Parliamentary Affairs

Annexe E

TRADUCTION

Le 18 octobre 2005

Madame Kathleen Manion
Coordonnatrice intérimaire, Relations parlementaires
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/95-26, Règlement sur les mesures spéciales d'importation - Modification
DORS/2000-138, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

V/Réf. : 2000-006

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 28 avril 2005 concernant les textes réglementaires susmentionnés. Après avoir pris connaissance de votre réponse, les membres du Comité mixte m'ont prié de vous demander de reconsidérer les points suivants.

En ce qui concerne les alinéas 37.2(1)*j)* et 37.2(2)*k)* du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, vous dites, dans votre réponse, que le fait que le Tribunal canadien du commerce extérieur ou le commissaire, selon le cas, puisse considérer les facteurs pertinents lorsqu'il prend des décisions équivaut à « prévoir » les facteurs qui peuvent être considérés et autorisés par les alinéas 97(1)*k.4)* et 97(1)*k.5)* de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Vous dites en arriver à cette conclusion parce que le fait de permettre que soient pris en considération des facteurs dont la pertinence n'avait pu être établie au moment de l'élaboration de la Loi « s'est avéré pratique à quelques reprises » et que de supprimer les dispositions en question « pourrait créer des problèmes importants au niveau de l'administration de la Loi » et faire en sorte que le Canada manque aux obligations qui lui échoient en vertu d'accords commerciaux internationaux. Vous concluez que, pour ces raisons, les alinéas 37.2(1)*j)* et 37.2(2)*k)* du *Règlement* « ont une utilité » et « jouent un rôle important sur le plan juridique et politique ».

Il ne s'agit pas de savoir, évidemment, si les dispositions en question sont utiles ou importantes, mais plutôt si elles sont autorisées par la loi habilitante. Comme nous l'avons déjà mentionné, il faut supposer que le Parlement ne conférerait pas le pouvoir de faire en sorte que des facteurs non pertinents soient pris en considération. Il s'ensuit que les dispositions en question ne font rien de plus que de prévoir que tout facteur dont la prise en compte est justifiée peut être considéré. Même si le fait de prévoir certains facteurs ou certaines catégories de facteurs peut poser un problème du point de vue de l'administration ou des politiques, c'est néanmoins ce que la Loi, par l'utilisation du mot « prévoir », exige. Si, pour les raisons données dans votre réponse, on conclut que la portée des dispositions habilitantes actuelles est inadéquate, la solution consistera à demander au Parlement des modifications législatives qui confèreront au gouverneur en conseil le pouvoir voulu.

À cet égard, je tiens à souligner de nouveau que l'alinéa 97(1)*a.1)* de la Loi, qui permettait auparavant que des règlements soient pris pour « prévoir les facteurs qui peuvent être pris en compte pour décider si le dumping ou le subventionnement de marchandises cause un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage » a été modifié par le ch. 12 des L.C. de 1999 pour permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour « régir les facteurs qui peuvent être pris en considération pour décider […]si le dommage, le retard ou la menace de dommage a été causé par le dumping ou le subventionnement de marchandises ou autrement ». Une modification semblable pourrait être apportée aux alinéas 97(1)*k.4)* et 97(1)*k.5)*.

En ce qui concerne l'alinéa 37.1(2)*b)* du Règlement, qui prévoit que tout facteur pertinent, compte tenu des circonstances, peut être pris en compte pour décider si le dumping ou le subventionnement de marchandises menace de causer un dommage, même si cette disposition serait maintenant autorisée par l'alinéa 97(1)*a.1)* de la Loi, je tiens à souligner de nouveau que la validité des mesures législatives subordonnées doit être établie par renvoi aux dispositions habilitantes qui existaient au moment où les mesures législatives subordonnées ont été adoptées. Par conséquent, l'alinéa 37.1(2)*b)* devrait donc être abrogé et pris de nouveau conformément à l'autorité habilitante telle que modifiée.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

PROTÉGÉ

Le 16 mars 2006

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: Règlement sur les mesures spéciales d'importation

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 18 octobre 2005 et faire suite à la réunion que vous avez eue avec Douglas Adlard, conseiller juridique du ministère des Finances, le 10 mars 2006.

En réponse à vos préoccupations au sujet des paragraphes 37.2(1)*j)* et 37.2(2)*k)*, il a été proposé, comme l'a suggéré M. Adlard, et comme il en a été question avec vous le 10 mars 2006, qu'au lieu de modifier la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* pour prévoir une autorité réglementante plus vaste, de rendre peut-être la modification rétroactive et d'adopter ensuite de nouveau les dispositions du règlement en question, une modification soit apportée directement à ces deux dispositions ainsi qu'aux titres des paragraphes 37.2(1) et 37.2(2) afin de rendre le règlement conforme aux règles traditionnelles de l'interprétation des lois.

Il est proposé de simplement supprimer l'alinéa 37.2(1)*j)* et de récrire comme suit le paragraphe 37.2(1):

> 37.2(1) Pour prendre la décision visée à l'alinéa 76.03(7)a) de la Loi, le commissaire peut prendre en compte tous les facteurs pertinents, y compris les suivants:

Il est proposé de simplement supprimer l'alinéa 37.2(2)*k)* et de récrire le paragraphe 37.3(2) comme suit:

> (2) Pour prendre la décision visée au paragraphe 76.03(10) de la Loi, le Tribunal peut prendre en compte tous les facteurs pertinents, y compris les suivants:

Nous espérons que cette solution conviendra au Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Kathleen Manion
Coordonnatrice intérimaire
Relations parlementaires

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 13, 2004

Mrs. Cynthia Wright
Director General
Strategic Priorities
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd., 16th Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OH3

Dear Mrs. Wright:

Our File: SOR/92-507, Storage of PCB Material Regulations

I refer to your letter of October 29, 2003 in which you indicated that amendments to the above Regulations would be "pre-published in Canada Gazette Part I by Spring/Summer 2004." This does not appear to have taken place and I shall appreciate your further advice.

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/mn

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa, Ontario
K1A OH3

DEC 12 2005

RECEIVED / REÇU
DEC 19 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0H4

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/92-507, *Storage of PCB Material Regulations*

In my last letter I informed you that Environment Canada anticipated that the above-mentioned amendments would be published in the *Canada Gazette,* Part I by Spring/Summer, 2004.

Environment Canada has decided in 2004 to consolidate the existing Chlorobiphenyls Regulations and Storage of PCB Material Regulations with proposed new amendments. We believe that the consolidation of requirements will help provide a comprehensive regulatory framework.

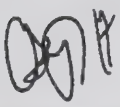
This important initiative meant additional work on our part. We, however, anticipate that the new PCB Regulations, which will repeal and replace the Chlorobiphenyls Regulations and the Storage of PCB Material Regulations, will be completed this fiscal year and submitted shortly after to the regulatory approval process for its publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Your comments on the Storage of PCB Material Regulations have been considered in the drafting of storage requirements and are reflected in the new PCB Regulations. We have also indicated to your colleague Mr. Rousseau that his comments on the Chlorobiphenyls Regulations have been considered in drafting the new regulations.

.../2

Should you have any further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Ms. Carolyne Blain, Director, Regulatory Affairs and Quality Systems, (819) 997-1488.

Yours truly,



Cynthia Wright
Director General
Systems and Priorities Directorate

c.c. Anne O'Toole, Director General, Pollution Prevention
Amadou John, Legal Counsel, Justice Canada
Jacques Rousseau, General Counsel, Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Annexe F

TRADUCTION

Le 13 octobre 2004

Madame Cynthia Wright
Directrice générale
Priorités stratégiques
Ministère de l'Environnement
351, boul. St-Joseph, 16e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Madame,

N/Réf. : DORS/92-507, Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 29 octobre 2003 dans laquelle vous indiquiez que les modifications du règlement susmentionné feraient l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* d'ici le printemps ou l'été 2004. Il semble que cela n'a pas été le cas. J'aimerais savoir où en est ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

Le 12 décembre 2005

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/92-507, Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC

Dans ma dernière lettre, je vous faisais savoir qu'Environnement Canada prévoyait que les modifications en objet seraient publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* au plus tard au printemps ou à l'été de 2004.

En 2004, le ministère a décidé de refondre les actuels *Règlement sur les biphényles chlorés* et *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* en y apportant d'autres modifications. Nous croyons que regrouper les exigences en un seul règlement nous aidera à établir une réglementation exhaustive.

Cette importante initiative nous a valu un supplément de travail, mais malgré tout, nous nous attendons à terminer le nouveau règlement sur les BPC, qui abrogera et remplacera le *Règlement sur les biphényles chlorés* et le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, avant la fin de l'exercice courant. Nous le soumettrons peu après au processus d'approbation de la réglementation avant de le publier dans la partie I de la *Gazette du Canada.*

Nous avons tenu compte de vos observations au sujet du *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* dans la rédaction des exigences en matière de stockage, et c'est à leur lumière que nous avons élaboré le nouveau règlement sur les BPC. Nous avons aussi fait savoir à votre collègue, M. Rousseau, que nous avons tenu compte de ses observations sur le *Règlement sur les biphényles chlorés* dans l'élaboration du nouveau règlement.

Pour obtenir d'autres précisions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6830 ou avec M[me] Carolyne Blain, directrice, Affaires réglementaires et systèmes de contrôle de la qualité, au (819) 997-1488.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Cynthia Wright
Directrice générale
Systèmes et priorités

C.c. : Anne O'Toole, directrice générale, Prévention de la pollution
Amadou John, conseiller juridique, Justice Canada
Jacques Rousseau, conseiller juridique principal,
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Appendix G

NCC CCN Canada

October 17, 2005

SOR/2002-164

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
OCT 17 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: ***National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux***

I am writing to you in response to your letter of October 13, 2005, which refers to your earlier letter of May 11, 2005 in which you requested an update on proposed amendments to the *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* (the animal regulations). I must apologize for the fact that you did not receive a response to your May 11 letter; this was an oversight on our part.

The National Capital Commission is continuing to work with the Department of Justice on amendments to address the three outstanding concerns expressed by the Committee with respect to the animal regulations. As it is necessary to amend Schedule 1 to the animal regulations in order to update the descriptions of lands set out in that schedule, we have decided to combine the amendments to Schedule 1 with the amendments that address the Committee's concerns. This has slowed work on the amending regulation somewhat; nonetheless, this initiative is progressing and we intend to prepublish an amending regulation in the *Canada Gazette* as soon as possible.

Yours truly,

Richard Fujarczuk
General Counsel

National Capital Commission
202-40 Elgin Street, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.canadascapital.gc.ca

Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202, Ottawa, Canada K1P 1C7
www.capitaleducanada.gc.ca

Annexe G

TRADUCTION

V/Réf. : DORS/2002-164

Le 17 octobre 2005

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

Monsieur,

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 13 octobre 2005 qui faisait suite à votre lettre du 11 mai 2005 dans laquelle vous vous informiez de l'avancement des modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* (le Règlement sur les animaux). Je m'excuse du fait que votre lettre du 11 mai soit demeurée sans réponse; il s'agit d'un oubli de notre part.

La Commission de la capitale nationale poursuit le travail avec le ministère de la Justice afin d'élaborer des modifications qui régleront les trois préoccupations qui n'ont pas encore été réglées et que le Comité a exprimées au sujet du Règlement sur les animaux. Comme il est nécessaire de modifier l'annexe 1 du Règlement sur les animaux pour mettre à jour la description des terrains dont il est question dans cette annexe, nous avons décidé de combiner les modifications de l'annexe 1 aux modifications réglant les préoccupations du Comité. Cela a quelque peu ralenti le travail touchant le règlement modificateur. Néanmoins, cette initiative avance bien, et nous avons l'intention de procéder à la publication préalable du règlement modificateur dans la *Gazette du Canada* à la première occasion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Richard Fujarczuk
Avocat général

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

December 7, 2004

Alain Jolicoeur, Esq.
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0L5

Dear Mr. Jolicoeur:

Our File: SOR/98-48, Refund of Duties Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee and would appreciate your advice on the following points.

1. Section 12

Section 12 provides that a person making a request pursuant to the section must submit a copy of "the document" referred to in paragraph 9(a). In fact, there are two documents referred to in paragraph 9(a). Section 12 should be amended to clarify whether the reference is to one or both of those documents.

Further, in the English version of section 12, the reference to "paragraph (b)" at the end of the section is insufficient if the intent is to refer to paragraph 9(b), as suggested by the French version of the section. The proper reference would be to "paragraph 9(b)".

2. Section 24

This provision indicates that Part 6 of the Regulations applies to the refund of duties paid in error due to a clerical, typographical or similar error.

The refund of duties in those circumstances is authorized by paragraph 74(1)(d) of the *Customs Act* (the "Act"), but subsection 74(2) of the Act provides that:

> (2) No refund shall be granted under any of paragraphs (1)(a) to (c) and (d) in respect of a claim unless written notice of the claim and the reason for it is given to an officer *within the prescribed time.* (emphasis added)

In order for any refund of duties paid in error due to a clerical, typographical or similar error to be made, written notice of the claim must be given to an officer within the time prescribed by regulation. I note that neither section 24 nor section 25 of the Regulations prescribes a time for the giving of a notice of claim. Unless such a time has been prescribed elsewhere, it would appear that any refund of duties that has been made in the circumstances set out in paragraph 74(1)(d) of the Act has been made in contravention of the prohibition enacted by subsection 74(2) of that statute.

3. Section 30

The calculation set out in section 30 does not appear to take into account the requirements of subsection 74(1.2) of the Act, which provides that the duties that may be refunded under paragraph 74(1)(f) of the Act do not include duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, or the *Special Import Measures Act.*

4. Section 31

In prescribing the other cases in which refunds of duties that have been overpaid or paid in error are to be permitted, the word "where" would appear to be a more appropriate choice than the word "if" at the beginning of each paragraph of section 31. This change would make the wording of the section consistent with the wording of several of the other application provisions in the Regulations, including section 7, paragraph 18(b), and sections 24, 26 and 28.

5. Sections 32 and 33

The drafting of the opening paragraph of section 32 is problematic. Regarding the English version, the use of the words "under paragraph 31(a)" suggests that paragraph 31(a) authorizes applications or refunds; it does not. For its part, the opening paragraph of the French version misidentifies paragraph 31(a) as a subsection ("paragraphe") rather than as a paragraph ("alinéa"). It also erroneously suggests that refunds are referred to ("visé") in paragraph 31(a), whereas the wording of that paragraph contains no reference to refunds.

The opening paragraph of section 33 raises the same concerns as section 32. Although the word "visée" appears in its feminine form in section 33 and therefore qualifies the word "demande" rather than the word "remboursement", the problem identified above remains: contrary to the suggestion in the French version of section 33, paragraph 31(b) does not refer to applications (i.e. "demandes").

The English version of paragraph 33(b) is confusing. The words "relating to the goods for which the application is made" do not appear to make sense in the context of the paragraph. I would suggest rewording the paragraph as follows: "(b) proof that the goods for which the application is made were destroyed under customs supervision".

6. Sections 34 and 35

The use of the words "under paragraph 31(a)" and "under paragraph 31(b)" in the English versions of sections 34 and 35, respectively, raises the same problem discussed above with respect to sections 32 and 33.

7. Section 38

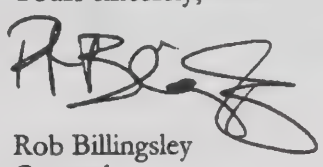
In paragraph 38(a), the phrase "d'une qualité inférieure aux marchandises pour lesquelles les droits on été acquittés" is inconsistent with the equivalent wording in subsection 76(1) of the Act, which reads "de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement". In this context, the wording of the Regulation should match the wording in the Act.

Further, in the French version of paragraph 38(d), the word "ou" should replace the comma following the word "réexportées".

8. Subsection 40(1)

The word "particulière" should be added after the word "destination" in the French version of subsection 40(1) to make it consistent with the wording of the enabling provision, section 78 of the Act.

Yours sincerely,



Rob Billingsley
Counsel

/mh

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

JUN - 6 2005

Mr. Rob Billingsley
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUN 9 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Billingsley:

This is in response to your letter of April 15, 2005, concerning the *Refund of Duties Regulations* (SOR/98-48).

The Legislative Affairs Division of the Canada Border Services Agency (CBSA) in consultation with other officials of the CBSA has reviewed the issues you have raised regarding the drafting, the irregularities and the language inconsistencies of certain sections of these regulations.

As a result of their examination, this is to confirm that we agree with your proposals and that amendments of a technical nature together with minor substantive clarification amendments to the regulations will be necessary. Our only exception to this would be your concerns regarding section 30 that is still being reviewed by our Legal Counsel. Section 30 of the regulations provides for the calculation of the refund of duties. You had suggested that the regulations should be amended to clearly identify that, in the case of a refund for end-use situations where imported duty-paid materials are later used in duty-free goods, the refund does not include certain duties (for example, duties under the *Special Import Measures Act,* the *Excise Act,* the *Excise Act, 2001,* or the *Excise Tax Act*). Since these duties are legislatively excluded from being refunded under section 74 of the *Customs Act,* it would not appear necessary to amend section 30 of the regulations.

.../2

Canada

CBSA officials would like to take the time to examine all the possible implications with respect to your proposal. Other than this outstanding review for Section 30 of the regulations, it is our intention to pursue the amendment process for the other issues within the next year.

I trust the Committee will find this acceptable, and thank you for your contribution.

Yours sincerely,

Mary Zamparo
Vice-President
Strategy and Coordination Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

October 20, 2005

Alain Jolicoeur, Esq.
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0L5

Dear Mr. Jolicoeur:

Our File: SOR/98-48, Refund of Duties Regulations

I refer to the letter of June 6, 2005 from Mary Zamparo in which she advised that my concerns regarding section 30 of the referenced Regulations were still being reviewed by your legal counsel. I wonder if you are now in a position to advise me as to the outcome of the review.

Yours sincerely,

Rob Billingsley
Counsel

/mh

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

NOV 18 2005

Mr. Rob Billingsley
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON, K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
NOV 23 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Billingsley:

Thank you for your letter of October 20, 2005, to Mr. Jolicoeur regarding section 30 of the *Refund of Duties Regulations* (SOR/98-48) to which I am responding on his behalf.

The Legal Services of the Canada Border Services Agency has completed their review of your concerns regarding section 30. You had suggested that the regulations should be amended to clearly identify that, in the case of a refund for end-use situations where imported duty-paid materials are later used in duty-free goods, the refund does not include certain duties (for example, duties under the *Special Import Measures Act*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, or the *Excise Tax Act*). These duties are legislatively excluded from being refunded under subsection 74 (1.2) of the *Customs Act*. Section 30 of the regulations, as a section in a piece of subordinate legislation made pursuant to the *Customs Act*, is subject to the rules of the *Customs Act*. Therefore, our Legal Counsel has advised that the rule in subsection 74 (1.2) of the *Customs Act* need not be repeated in the regulations.

I trust the Committee will find this acceptable, and thank you for bringing this matter to our attention.

Yours sincerely,

Mary Zamparo
Vice-President
Strategy and Coordination Branch

Canada

Annexe H

TRADUCTION

Le 7 décembre 2004

Monsieur Alain Jolicoeur
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/98-48, Règlement sur le remboursement des droits

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant qu'il soit soumis au Comité mixte permanent et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Article 12

Toute personne qui présente une demande conformément à l'article 12 doit remettre une copie du « document » visé à l'alinéa 9*a)*. Or, dans cet alinéa, il est question de deux documents. Il faudrait modifier l'article 12 pour indiquer clairement à quel document cet article fait référence.

De plus, dans la version anglaise de l'article 12, le renvoi au « paragraph (b) » à la fin de cet article ne suffit pas si l'intention est de renvoyer à l'alinéa 9*b)*, comme cela est clairement indiqué dans la version française de cette disposition. Il conviendrait donc de renvoyer au « paragraph 9(b) ».

2. Article 24

Cette disposition prévoit que la Partie 6 du Règlement s'applique au remboursement des droits payés en raison d'une erreur d'écriture ou de typographie ou d'une autre erreur de même nature.

Dans ces situations, le remboursement des droits est autorisé par l'alinéa 74(1)*d)* de la *Loi sur les douanes* (« la Loi »). Or, voici ce que prévoit le paragraphe 74(2) de cette loi :

> (2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)*a)* à *c)* et *d)* est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

Pour qu'il y ait remboursement des droits payés par erreur en raison d'une erreur d'écriture, de typographie ou d'une autre erreur de nature semblable, un avis écrit de réclamation doit être adressé à l'agent dans le délai réglementaire. Je constate que ni l'article 24 ni l'article 25 du Règlement ne prévoient un délai pour la présentation de l'avis de réclamation. À moins que ce délai ne soit prévu ailleurs, il semblerait que tout remboursement de fonds qui a été fait dans les circonstances énoncées à l'alinéa 74(1)*d)* de la Loi a été fait en contravention des dispositions du paragraphe 74(2) de cette loi.

3. Article 30

Le calcul dont il est question à l'article 30 ne semble pas tenir compte des exigences de l'article 74 (1.2) de la Loi, qui prévoit que les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa 74(1)*f)* de la Loi n'incluent pas les droits et taxes prévus par la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

4. Article 31 (version anglaise)

En prévoyant les autres cas où le remboursement de droits qui ont été payés ou payés en trop en raison d'une erreur est permis, il semblerait plus approprié d'employer le mot « where » au lieu du mot « if » au début de chaque paragraphe de cet article. Cette modification rendrait le libellé de cette disposition conforme au libellé des autres dispositions d'application du Règlement, notamment l'article 7, l'alinéa 18*b)* et les articles 24, 26 et 28.

5. Articles 32 et 33

Le libellé du début de l'article 32 est problématique. En ce qui concerne la version anglaise, les mots « under paragraph 31(a) » laissent entendre que l'alinéa 31*a)* autorise les demandes de remboursement; or, ce n'est pas le cas. Pour sa part, dans la version française, on parle de « paragraphe » pour désigner l'alinéa 31*a*), tandis que le mot juste est « alinéa ».Cette disposition laisse aussi entendre à tort que les remboursements sont « visés » à l'alinéa 31*a)*, tandis que cet alinéa ne renvoie d'aucune manière aux remboursements.

Le début de l'article 33 soulève les mêmes préoccupations que l'article 32. Même si le mot « visée » est employé au féminin à l'article 33 où il se rapporte au mot « demande » plutôt qu'au mot « remboursement », le problème identifié ci-dessus demeure : contrairement à ce que laisse entendre la version française de l'article 33, l'alinéa 31*b)* ne renvoie pas à des demandes.

La version anglaise de l'alinéa 33*b)* crée une certaine confusion. Les mots « relating to the goods for which the application is made » ne semblent pas avoir leur place dans le cadre de cet alinéa. Je propose que l'on reformule cet alinéa de la manière suivante : « (b) proof that the goods for which the application is made were destroyed under customs supervision ».

6. Articles 34 et 35

L'emploi des mots « under paragraph 31(a) » et « under paragraph 31(b) » dans la version anglaise des articles 34 et 35 soulève le même problème que celui mentionné ci-dessus relativement aux articles 32 et 33.

7. Article 38

À l'alinéa 38*a)*, les mots « d'une qualité inférieure aux marchandises pour lesquelles les droits ont été acquittés » ne correspondent pas au libellé du paragraphe 76(1) de la Loi, qui se lit comme suit : « de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ». Dans ce contexte, le libellé du Règlement devrait correspondre à celui de la Loi.

De plus, dans la version française de l'alinéa 38*d)*, le mot « ou » devrait remplacer la virgule, après le mot « réexportées ».

8. Paragraphe 40(1)

Il faudrait ajouter le mot « particulière » au mot « destination » dans la version française du paragraphe 40(1) pour que le libellé corresponde à celui de la disposition habilitante, c'est-à-dire l'article 78 de la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Rob Billingsley
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 6 juin 2005

Monsieur Rob Billingsley
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 15 avril 2005 au sujet du *Règlement sur le remboursement des droits* (DORS/98-48).

La Division des affaires législatives de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), en collaboration avec d'autres représentants de l'ASFC, a examiné les points que vous avez soulevés au sujet du libellé, d'irrégularités et d'incohérences au niveau de la terminologie de certaines dispositions de ce règlement.

À l'issue de cet examen, je désire vous confirmer que nous partageons votre point de vue et que des modifications de nature technique ainsi que des modifications mineures, à des fins de clarification, devront être apportées au Règlement. Le seul point sur lequel nous ne nous sommes pas encore prononcés concerne l'article 30, qui est encore examiné par notre conseiller juridique. L'article 30 du Règlement porte sur le calcul du montant du remboursement. Vous proposiez que le Règlement soit modifié de manière à indiquer clairement que, dans le cas des marchandises importées pour lesquelles des droits ont été payés et qui seront ultérieurement utilisées comme marchandises exemptes de droits, le remboursement ne comprend pas certains droits (notamment les droits prévus par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise*). Puisqu'il est prévu, à l'article 74 de la *Loi sur les douanes*, que ces droits ne pourront être remboursés, il ne semble pas nécessaire de modifier l'article 30 du Règlement.

Les représentants de l'ASFC veulent prendre le temps d'examiner toutes les répercussions possibles de votre proposition. Hormis ce point, nous avons l'intention de poursuivre le processus de modification des autres questions au cours de la prochaine année.

J'espère que ces mesures conviendront au Comité. Merci de votre collaboration.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Mary Zamparo
Vice-présidente
Direction générale de la stratégie
et de la coordination

TRADUCTION

Le 20 octobre 2005

Monsieur Alain Jolicoeur
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/98-48, Règlement sur le remboursement des droits

La présente fait suite à la lettre du 6 juin dernier de Mary Zamparo disant que les préoccupations que j'avais exprimées au sujet de l'article 30 du Règlement susmentionné étaient examinées par votre conseiller juridique. J'aimerais savoir si vous êtes en mesure de me renseigner sur l'issue de cet examen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rob Billingsley
Conseiller juridique

TRADUCTION

Monsieur Rob Billingsley
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 20 octobre 2005 adressée à M. Jolicoeur concernant l'article 30 du *Règlement sur le remboursement des droits* (DORS/98-48) et je désire vous répondre en son nom.

Les services juridiques de l'Agence des services frontaliers du Canada ont terminé l'examen de vos préoccupations concernant l'article 30. Vous aviez suggéré que les règlements soient modifiés pour indiquer clairement que, dans le cas d'un remboursement pour des situations d'emploi final où des matériaux importés libérés des droits sont ensuite utilisés dans des marchandises exemptes de droits de douane, le remboursement exclut certains droits (par exemple, les droits en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur l'accise (2001)* et de la *Loi sur la taxe d'accise*). Ces droits ne peuvent, aux termes de la loi, être remboursés en vertu du paragraphe 74 (1.2) de la *Loi sur les douanes*. L'article 30 du règlement, en tant que disposition d'une mesure législative subordonnée adoptée en vertu de la *Loi sur les douanes*, est soumis aux règles de la *Loi sur les douanes*. Par conséquent, notre conseiller juridique a indiqué que la règle du paragraphe 74 (1.2) de la *Loi sur les douanes* n'a pas à être répétée dans les règlements.

J'ose espérer que le Comité jugera le tout acceptable et je vous remercie d'avoir porté cette question à notre attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Mary Zamparo
Vice-présidente
Stratégie et coordination

Appendix I

TRANSLATION

May 12, 2005

Ms. Cynthia Wright
Director General
Strategic Priorities
Department of the Environment
351 St. Joseph Boulevard, 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Dear Ms. Wright:

Our file: SOR/2003-289, Federal Halocarbon Regulations, 2003

I have examined the above-cited Regulations prior to their consideration by the Joint Committee, and I note:

1. The recommendation that precedes the Regulations states that they were made pursuant to section 209(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. However, it seems to me that section 209(2) of the Act was also relied on. For example, section 209(2)(*s*) empowers the Governor in Council to make regulations respecting "the maintenance of books and records for the administration of any regulation made under this section". It seems to me that section 31 of the Regulations, which relates to service logs for refrigeration systems, air-conditioning systems and fire-extinguishing systems that owners must maintain, and section 36 of the Regulations, which relates to logs, notices, records and reports that owners must keep, were made pursuant to section 209(2)(*s*) of the Act, even if this is not stated in the recommendation. I would appreciate your opinion on this matter.

2. Sections 1, definition of "small refrigeration system", and 16

It seems to me that the wording of these two provisions needs to be harmonized. The French version of the definition of "small refrigeration

system" reads, in part, "qui est installé dans un moyen de transport, qui y est fixé ou qui y est normalement utilisé". This is conveyed in the English version by "that normally operates in, on, or in conjunction with a means of transportation". However, the French version of section 16 reads, in part, "qui est installé, fixé ou normalement utilisé dans un moyen de transport", which is conveyed in the English version by "that is installed in, attached to, or that normally operates in, on or in conjunction with a means of transportation".

3. Section 6(1), French version

I believe that the words "un type spécifique d'halocarbure" should be replaced with "le type d'halocarbure en cause" ("that specific type of halocarbon"), as is the case, for example, in section 7(1) of the Regulations.

4. Section 22(1), French version

Contrary to the English version and the French versions elsewhere in the Regulations, section 22(1) is not written as a prohibition. Why was the provision not written so as to prohibit the installation of a fire-extinguishing system, except in accordance with the standards set out in the publication ULC/ORD-C1058.18-1993? This would harmonize with the English version and with what was done elsewhere in the Regulations.

5. Section 35(1)

Under this provision, the Minister "may" refuse to issue a permit or "may" cancel a permit if any false or misleading information has been submitted in support of the application for the permit. In what circumstances would the Minister agree to issue a permit or forego cancelling a permit, if such information were submitted?

6. Section 36 and the heading before it

In the heading, "compte rendus" should be spelled "comptes rendus". As to section 36, it seems to me that, given the context, "compte rendu" should be in the plural ("comptes rendus"), as are the other documents listed. There are at least two records, or *comptes rendus*, required by the Regulations: one under section 14(2)(*b*) and another under section 28(2)(*b*).

7. Schedule 2, Column 2, French version

The words "Type of Document" are rendered by "Nature du formulaire". In the previous Regulations (SOR/99-255), the English version read "Type of Form". This was changed in the new Regulations, and, I believe, rightly so. Except for under section 34(1) of the Regulations, no forms are required. This explains why a more general term was wanted, as is the case in the English version. It seems to me that the title of the column in the French version should be "Nature du document".

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

TRANSLATION

August 9, 2005

Mr. Jacques Rousseau, Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
222 Queen Street, Suite 1401
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our file: SOR/2003-289, Federal Halocarbon Regulations, 2003

This is in reply to your letter of May 12, in which you asked for our comments on certain provisions of the *Federal Halocarbon Regulations, 2003*.

We have studied your comments and would like to clarify the following points.

With respect to point 1, the Order states that the Regulations were made under subsection 209(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Subsection 209(1) is indeed the provision pursuant to which the *Federal Halocarbon Regulations* were made. Subsection 209(2) only specifies the requirements under which the regulations made pursuant to paragraph 209(1)(*f*) may apply.

With respect to point 5, the discretion given the Minister to issue or uphold a permit, even though false or misleading information had been submitted in support of the application for the permit, is necessary in cases where this information relates to the non-essential aspects of the application for the permit. For example, an error in the applicant's address or title, or in the information voluntarily provided by the applicant when the applicant was not required to do so under the Regulations, should not result in the refusal or cancellation of a permit. Unlike cases where ministerial discretion is given over the permit issuing process, the discretion given here is to the advantage of the

permit holder. It should be noted that the Minister may not cancel a permit unless the Minister has given the permit holder an opportunity to comment.

We considered your comments under points 2, 3, 4, 6 and 7 and agree that they are well-founded and relevant. We therefore intend to recommend to the Minister that the appropriate amendments are made to the Regulations. We trust this addresses your concerns.

Yours sincerely,

Cynthia Wright
Director General
Strategic Priorities
Environment Canada

Annexe I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

Le 12 mai 2005

Madame Cynthia Wright
Directrice générale
Priorités stratégiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 16e étage
GATINEAU (Québec)
K1A OH3

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-289, Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. La recommandation qui précède ce Règlement indique qu'il a été pris en vertu de l'article 209(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Il me semble que l'article 209(2) de la Loi a aussi été mis à contribution. Je pense notamment à l'article 209(2)s), qui permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour régir «la tenue de livres et de registres pour l'exécution des règlements d'application de la présente loi». L'article 31 du Règlement, qui concerne le registre d'entretien d'un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie que doit tenir un propriétaire, et l'article 36 du Règlement, qui a trait à la conservation des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres par ce propriétaire, me semblent avoir été pris en vertu de l'article 209(2)s) de la Loi, même s'il n'est pas mentionné dans la recommandation. Je vous saurais gré de me donner votre avis sur la question.

2. Articles 1, définition de «petit système de réfrigération», et 16

Le libellé de ces deux dispositions me semble avoir besoin d'être harmonisé. Dans la définition de «petit système de réfrigération», les mots «qui

est installé dans un moyen de transport, qui y est fixé ou qui y est normalement utilisé» que l'on trouve dans la version française sont rendus dans la version anglaise par «that normally operates in, on or in conjunction with a means of transportation». Dans la version française de l'article 16, les mots «qui est installé, fixé ou normalement utilisé dans un moyen de transport» que l'on trouve dans la version française sont rendus dans la version anglaise par «that is installed in, attached to, or that normally operates in, on or in conjunction with a means of transportation».

3. Article 6(1), version française

Je pense que les mots «un type spécifique d'halocarbure» devraient être remplacés par «de type d'halocarbure en cause» («that specific type of halocarbon»), comme c'est le cas, par exemple, à l'article 7(1) du Règlement.

4. Article 22(1), version française

Contrairement à la version anglaise et à ce qui a été fait dans la version française ailleurs dans le Règlement, on a choisi, pour l'article 22(1), de ne pas rédiger cette disposition sous forme d'une interdiction. Pourquoi ne pas avoir prévu, par exemple, qu'il est interdit d'installer un système à moins de se conformer aux normes énoncées dans la publication ULC/ORD-C1058.18-1993? Cela aurait été conforme à la version anglaise et à ce qui a été fait ailleurs dans le Règlement.

5. Article 35(1)

Selon cette disposition, le ministre «peut» refuser de délivrer un permis ou «peut» annuler un permis si des renseignements faux ou trompeurs ont été donnés à l'appui de la demande de permis. Dans quelles circonstances le ministre acceptera-t-il de délivrer un permis ou de ne pas annuler un permis même si de tels renseignements ont été donnés?

6. Article 36 et intertitre le précédant

Dans l'intertitre, «compte rendus» devrait être orthographié «comptes rendus». Pour ce qui est de l'article 36, il me semble que, dans le contexte, «compte rendu» devrait être au pluriel («comptes rendus») comme c'est le cas pour les autres documents énumérés. Il y a au moins deux comptes rendus exigés par le Règlement : un aux termes de l'article 14(2)b) et un selon l'article 28(2)b).

7. Annexe 2, colonne 2, version française

Les mots «Type of Document» sont rendus par «Nature du formulaire». Dans le précédent Règlement (DORS/99-255), on utilisait, dans la version

anglaise, les mots «Type of Form». Cela a été changé dans le nouveau Règlement, et avec raison me semble-t-il. En effet, sauf pour ce qui est de l'article 34(1) du Règlement, aucun formulaire n'est imposé. D'où l'intérêt de recourir à un terme plus générique comme le fait la version anglaise. Il me semble que le titre de cette colonne devrait être, dans la version française, «Nature du document».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa ON
K1A 0A4

AUG 9 2005

Me Jacques Rousseau, conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le sénate,
222, rue Queen, pièce 1401
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
AUG 16 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-289, *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*

La présente est en réponse à votre lettre du 12 mai dernier, dans laquelle vous demandez nos commentaires sur certaines dispositions du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*.

Nous avons étudié vos commentaires et aimerions apporter les éclaircissements suivants.

D'abord au point 1, le décret de prise du règlement indique que celui-ci est pris en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le paragraphe 209(1) est bel et bien la disposition en vertu de laquelle le *Règlement fédéral sur les halocarbures* est pris. Le paragraphe 209(2), quand à lui, ne fait que préciser les aspects sur lesquels les règlements pris en vertu de l'alinéa 209(1)*f*) peuvent porter.

En ce qui concerne le point 5, la discrétion accordée au ministre de délivrer ou de maintenir en vigueur un permis, malgré le fait que des renseignements faux ou trompeurs aient été donnés à l'appui de la demande de permis, est nécessaire dans les cas où les renseignements en cause portent sur des aspects non essentiels de la demande de permis. À titre exemple, une erreur dans l'adresse ou le titre du demandeur ou dans des renseignements fournis volontairement par celui-ci alors qu'ils ne sont pas exigés par le règlement, ne devraient pas entraîner le refus ou l'annulation du permis. Contrairement aux cas où la discrétion ministérielle est accordée au stade de la délivrance de permis, la discrétion conférée ici est au bénéfice de l'administré. Il est également à noter que le ministre ne peut annuler un permis que s'il a donné à l'administré l'occasion de présenter ses observations.

Enfin, nous avons étudié vos commentaires des points 2, 3, 4, 6 et 7, et nous convenons de leur bien-fondé ou de leur pertinence. Pour ces raisons, nous avons donc l'intention de recommander au Ministre que les modifications appropriées soient apportées au règlement et ainsi répondre à vos préoccupations.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer mes salutations distinguées.

Cynthia Wright, directrice générale
Priorités stratégiques
Environnement Canada

Appendix J

TRANSLATION

January 31, 2005

Ms. Cynthia Wright
Director General
Strategic Priorities
Environmental Protection Service
351 St. Joseph Blvd., 16th Floor
Hull, Quebec
K1A 0H3

Dear Ms. Wright:

Our file: SOR/2003-307, Environmental Emergency Regulations

I have examined the above-mentioned regulations prior to their review by the Joint Committee and I note the following:

1. Sections 3(6), 4(5) and 5(2)

All of these provisions require that the person who is required to submit the information required by the regulations must submit to the Minister a certification, in the form set out in Schedule 3 of the regulations, and signed by the person or a duly authorized representative, that the information contained in the notice is "accurate and complete". What is the reason for requiring a person who must in any case comply with the regulations to attach this kind of certification to the information the person provides?

2. Schedule 1, Part 2

The English version of CAS registry numbers 7439-97-6, 7723-14-0 and 8014-95-7 gives the reference "NA" in column 2, showing the concentration of substances over which substances are found on the list of substances for the purposes of the definition of "substance" in section 193 of the Act. The French version of the regulations gives a concentration of 10% for the same CAS

registry numbers. For these registry numbers, is the concentration really "not applicable" or is it 10% as shown in the French version?

I look forward to your comments.

Sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION

September 9, 2005

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our file: SOR/2003-307, Environmental Emergency Regulations

Thank you for your letter dated January 31, 2005, raising concerns about the *Environmental Emergency Regulations* (the regulations). I apologize for the delay in responding to your questions.

Your first question involves the reason for requiring a person to attach a certification to the information provided under sections 3(6), 4(5) and 5(2), if the person must in any case comply with the requirement to submit information. You then pointed out discrepancies between English and French versions of some of the CAS registry numbers in Schedule 1 of the regulations.

The regulations require persons who have or who manage certain toxic and dangerous substances at concentrations that are equal to or higher than specified thresholds to provide the required information about these substances and their quantities, as well as to develop and implement environmental emergency plans.

A signed certification by an authorized representative provides an assurance that the authorized person is taking care to ensure that there are no errors and that the information is exact in the event of a dispute. This is an insurance mechanism that is used in a number of other regulations developed under CEPA (1999).

Regarding the discrepancies between the English and French versions of CAS Registry numbers 7439-97-6, 7723-14-0 and 8014-95-7, we will be correcting the discrepancies you brought to our attention and we anticipate that the text will be published in Part I of the *Canada Gazette* in 2006.
Sincerely,

[signed]
Cynthia Wright
Director General
Strategic Priorities
Department of the Environment

Annexe J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 31 janvier 2005

Madame Cynthia Wright
Directrice générale
Priorités stratégiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 16ième étage
GATINEAU (Québec)
K1A OH3

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-307, Règlement sur les urgences environnementales

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Articles 3(6), 4(5) et 5(2)

Toutes ces dispositions exigent que la personne tenue de fournir les renseignements exigés par le Règlement présente au ministre une attestation, en la forme prévue à l'annexe 3 du Règlement, signée par elle ou son représentant, portant que les renseignements fournis «sont complets et exacts». Quel est l'intérêt d'obliger une personne, qui doit de toute façon se conformer au Règlement, à joindre une telle attestation aux renseignements qu'elle fournit?

2. Annexe 1, partie 2

La version anglaise des numéros d'enregistrement CAS 7439-97-6, 7723-14-0 et 8014-95-7 comporte la mention «NA» à la colonne 2, qui sert à indiquer la concentration des substances au-delà de laquelle ces dernières se retrouvent sur la liste des substances pour application de la définition de «substance» à l'article 193 de la Loi. Pour les mêmes numéros, la version française indique une concentration de 10%. La concentration est-elle vraiment sans objet en ce qui concerne ces numéros ou de 10% comme l'indique la version française?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Environment Canada / Environnement Canada

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 14 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SEP 9 2005

Monsieur,

Objet: DORS/2003-307, Règlement sur les urgences environnementales

J'ai bien reçu votre lettre du 31 janvier, 2005 soulevant des préoccupations concernant le *Règlement sur les urgences environnementales* (le Règlement). Je m'excuse du délai à vous répondre.

Votre première question est quel est l'intérêt d'obliger une personne à joindre une attestation aux renseignements fournis en application des paragraphes 3(6), 4(5) et 5(2) du Règlement si de toute façon elle doit se conformer à l'exigence de fournir des renseignements. Par la suite, vous avez soulevé des divergences entre les versions anglaise et française de certains numéros d'enregistrement CAS à l'annexe 1 du Règlement.

Le Règlement oblige les personnes qui possèdent ou qui gèrent certaines substances toxiques et dangereuses dont les concentrations sont égales ou supérieures aux seuils spécifiés, à fournir les renseignements demandés au sujet de ces substances et de leurs quantités, ainsi qu'à élaborer et à exécuter des plans d'urgence environnementale.

Une attestation signée par un représentant autorisé offre la preuve que la personne autorisée a pris soin qu'il n'y ait pas d'erreurs et que l'information soit exacte s'il y a contestation. Ceci est un mécanisme d'assurance utilisé par plusieurs autres règlements développés sous le régime de la LCPE (1999).

Pour ce qui est de la divergence entre les versions française et anglaise des numéros d'enregistrement CAS 7439-97-6, 7723-14-0 et 8014-95-7, nous allons corriger les divergences que vous avez soulevées et nous prévoyons publier le texte dans la *Gazette du Canada* Partie 1 au cours de l'année 2006.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Cynthia Wright,
Directrice générale
Priorités stratégiques
Ministère de l'Environnement

Canada

Appendix K

TRANSLATION

July 8, 1998

Mr. Ferry de Kerckhove
Director General
Planning Secretariat
Department of Foreign Affairs and
International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

Dear Mr. De Kerckhove:

Our Ref.: TR/94-8, Order Designating the Minister for International Trade as Minister for Purposes of Sections 1 to 9 and Parts I and III of the Act

The Joint Committee considered the Order cited above and the related correspondence at its meeting of February 26, 1998. At that time, the Committee asked me to convey its comments to you and obtain your feedback on them.

This Order, adopted on January 12, 1994, designates the Minister for International Trade as minister for the purposes of sections 1 to 9 and parts I and III of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act* (NAFTA Act), effective January 1, 1994.

The Department indicated that the Minister for International Trade exercised, on December 31, 1993, before his designation, the power to make recommendations stipulated in subsection 15(1) of the NAFTA Act, which reads as follows:

> 15.(1) There shall be a Secretary of the Canadian Section of the Secretariat to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office for a term not exceeding five years.

In addition, the Department indicated that the Order appointing the Secretary (P.C. 1993-2223) was amended on March 24, 1994, by the Governor in Council, but not on the recommendation of the Minister, who had been designated by then, but rather on the recommendation of the Prime Minister. As to the Prime Minister's role, the Department claimed that in view of the preeminent role conferred on the Prime Minister by the Constitution, the latter could justifiably recommend the amendment in the Minister's place. Apart from the fact that there is nothing in the Constitution establishing this preeminence, the Committee maintains that a distinction should be made between the political and legal aspects of the matter and the position of Prime Minister. In the Committee's opinion, when Parliament passes an Act that provides for certain decisions to be made by the Governor in Council on the recommendation of the designated Minister, any decision made without this recommendation is invalid. The Prime Minister certainly does not have the authority, by virtue of his position, to exercise all the powers that Parliament has conferred on various ministers.

But let us return to the argument put forward by the Department to attempt to justify the validity of Order P.C. 1993-2223. You wrote that section 7 of the *Interpretation Act* authorizes the Minister to exercise the power to make a recommendation, even before he is so designated. Section 7 of the *Interpretation Act* reads as follows:

> **7.** Where an enactment is not in force and it contains provisions conferring power to make regulations or do any other thing, that power may, for the purpose of making the enactment effective on its commencement, be exercised at any time before its commencement, but a regulation so made or a thing so done has no effect until the commencement of the enactment, except in so far as may be necessary to make the enactment effective on its commencement.

The Department maintained that the Minister acted before the enabling enactment took effect, that is, the NAFTA Act, specifically so that this Act would take effect at the time of its coming into force, on December 31, 1993.

The Committee does not share this view. In its opinion, it would be more accurate to say that the Minister could have, pursuant to section 7, acted prior to the Act coming into force if he had been so designated. Section 7 of the *Interpretation Act* could have been invoked to justify the designation of the Minister and his exercising the power to make recommendations prior to December 31, 1993. This provision of the *Interpretation Act* can however not be used to go beyond the conditions for exercising the powers delegated by Parliament. If the Governor in Council's power of appointment had been exercised before the enabling enactment had taken effect, this would at least have to have been done in accordance with the conditions stipulated by Parliament.

The Department also argued that the courts have recognized that a legislative condition such as the one in subsection 15(1) of the NAFTA Act is "indicative" rather than compulsory, that it is merely "for internal use" and that only its "substance" must be respected. The recommendation made in the Order by the Minister for International Trade, prior to his designation as minister, and the recommendation to amend the Order by the Prime Minister instead of the Minister designated to do so are, it was argued, ways of "respecting the substance" of the condition imposed by Parliament in subsection 15(1) of the NAFTA Act. It is difficult to agree with the Department in this regard given the legal decisions cited in support of its argument.

First of all, none of the decisions cited by the Department suggest that it is sufficient to merely "respect the substance" of a condition prior to exercising a power, in this case a recommendation by the designated minister. In Re Gloucester Properties Ltd. and the Queen, the British Columbia Court of Appeal recognized that without the recommendation stipulated, the Order by the Lieutenant Governor in Council was not valid. Since the court considered that the arguments put forward contradicted the statement in the Order in this regard, it found that it was up to the trial judge to determine on the basis of the facts whether a recommendation had truly been made by the organization designated to do so.

From Van Hul v. Tobacco Commodity Marketing Board, the Department cited the court as saying that "seul le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Marketing Council, peut modifier ou révoquer un plan." The Department noted with regard to this passage that "in other words, the legal provision is in fact a prerequisite that is not met if there is no

recommendation. It goes without saying that in this case the criterion of "respecting the substance" has not been met, even if the Minister's recommendation is regarded as a purely indicative procedural condition." Nothing in this case justifies this comment by the Department. The court simply wanted to say that the marketing plan in question could only be modified by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Marketing Board, whereas the PEI Tobacco Marketing Board had attempted to do so without any legislative authority whatsoever.

The Department cited R. v. Transworld Shipping Ltd. as a precedent demonstrating that a recommendation such as the one in question is "for internal use" only and that respecting its substance is sufficient. Is Justice Jackett's statement in this regard in any way related to the subject under consideration? Not only does this case pertain to the approval of a contract, it was also argued in this case that no approval had been obtained (Justice Jackett ruled that this argument was not acceptable for procedural reasons). There can thus be absolutely no question of a theory about "respecting the substance" of a prerequisite since the contract in question had not been approved. Moreover, this decision contradicts the idea developed by the Department. When a prerequisite is optional, it is not necessary to respect its substance as the Department claims since even if it is entirely disregarded that would not invalidate the legal act taken in its absence.

The fourth case the Department cited, Jellinek v. Tri-Gil Paving and Construction Ltd., is more relevant. The Minister had recommended that the Lieutenant Governor in Council of New Brunswick adopt a zoning regulation to allow the lands in question to be used for non-agricultural purposes, but the regulation adopted by the latter meant that these lands could still only be used for agricultural purposes. The Department quoted the following passage from Justice Miller's notes:

> On soutient qu'une fois que le ministre a recommandé au Cabinet... l'adoption du règlement... le Cabinet ne pourrait qu'accepter ou rejeter en bloc la recommandation, sans pouvoir modifier l'une ou l'autre de ses dispositions. Comme il fallait s'y attendre, aucune source faisant autorité n'a été citée à l'appui de cet argument voulant que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait pas le pouvoir de modifier un projet de règlement qui a été recommandé par le ministre.

According to the Department, this conclusion "necessarily implies that the provision regarding the recommendation was respected." It concluded as follows [Translation]:

> "There are two possible interpretations: first, it could be argued that the text of the Act does not require agreement; secondly, even if in light of the constitutional principle of ministerial accountability, the opposite was maintained, the fact would remain that the regulation complies substantially with the statutory provision regarding the recommendation, despite the lack of agreement."

The least one can say is that the Department has no qualms about putting words in Justice Miller's mouth. The Department is clearly exaggerating when it refers to the "necessary" implications of the judge's conclusions. In fact, the judge arrived at this conclusion because the argument put forward was not supported by the case law.

It bears repetition that none of the case law cited by the Department refers to the curious concept of "respecting the substance" of legislative conditions such as those in section 15(1) of the NAFTA Act.

Moreover, in his book, Executive Legislation, John Mark Keyes presents an entirely different way of looking at this whole issue:

> Si les délégués qui ont le pouvoir de rédiger, d'approuver ou de recommander un texte de loi ne l'ont pas exercé, tout ce qui est censé avoir été fait en vertu de ce pouvoir sera invalide. Les conditions de participation à l'exercice du pouvoir sont fondamentales; en désignant un délégué particulier pour exercer le pouvoir, le législateur habilitant doit avoir voulu interdire à tous les autres de l'exercer.

A recommendation such as the one in subsection 15(1) of the NAFTA Act is in fact a prerequisite to exercising an authority. So it is not surprising that the courts ruled that these conditions were essential and not simply optional. As Dussault and Borgeat wrote, in their Traité de droit administratif, drawing on the case law [Translation]: "An organization with the legal obligation to conduct an inquiry before issuing a decision does not have authority beyond that obligation. The same can be said when an Act requires an

organization or other public authority to obtain the report, opinion, recommendation or approval of an officer or designated organization before it exercises a power."

It is quite clear that the failure to obtain the Minister's recommendation as required by Parliament means that Order of Appointment P.C. 1993-2223 was not validly adopted and amended. Be that as it may, the Committee recognizes that certain legal theories, including the de facto agent theory, mentioned your letter of July 8, 1997, can mean that this failure does not negatively impact third parties who worked in good faith with the Secretary of the Canadian section of the NAFTA Secretariat. The fact remains however that the legal argument put forward by the Department regarding the validity of this Order has a much less solid foundation than the Department believed. In the Committee's opinion, this warrants clarification.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

July 28, 1999

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: TR/94-8, Order Designating the Minister for International Trade as Minister for Purposes of Sections 1 to 9 and Parts I and III of the North American Free Trade Agreement Implementation Act

This is in response to your letter of July 8, 1998, presenting the comments of the Standing Committee on the position taken by the Department of Foreign Affairs and the Department of Justice on the validity of the procedure used to appoint the Canadian Secretary of the NAFTA Secretariat in December 1993.

The Department consulted the Department of Justice again with regard to your concerns and has the following comments.

We are still of the opinion that subsection 15(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act* (NAFTA Act), in stipulating that the Secretary of the Canadian Section of the NAFTA Secretariat must be appointed "on the recommendation of the Minister," is not compulsory but optional and that, in any case, this condition was substantially met in this case.

On page 4 of your letter, you cite Keyes, Executive Legislation, p. 143, which reads as follows:

> « Si les délégués qui ont le pouvoir de rédiger, d'approuver ou de recommander un texte de loi ne l'ont pas exercé, tout ce qui est censé avoir été fait en vertu de ce pouvoir sera invalide. »

The validity of this statement is not contested, but the case to which it refers is one in which the power to make a recommendation was not exercised at all. This is not what happened in the case under consideration. Order PC 1993-2223 pertains to a ministerial recommendation. The question is whether the partial fulfillment of the legal obligation in question is sufficient.
This distinction is clarified by the precedent cited by Keyes to support his conclusion regarding the power to "recommend" the making of regulations. The decision in Walter v. Parry, [1952] V.L.R., of the Supreme Court of the State of Victoria, does not pertain to a legal obligation to recommend but rather to an act authorizing a milk marketing board to define zones and to decide which dairies could sell milk in a zone so defined, but only "après avoir effectué une enquête, tel que le prescrit l'avis paru dans la Government Gazette." The board proved that it had met this condition in two ways: first, the statement that this had been done prior to the notice of the board's decision appearing in the Gazette; and, secondly, by applying the maxim, "*omnia praesumuntur rite esse acta*" (p. 23).

The precedents cited by Justice Sholl in the reasons for his decision are more directly relevant. In Foster v. Aloni, [1951] V.L.R. 481, the validity of a regulation that the Governor in Council had the authority to make, on the recommendation of the electricity board of this Australian state, was in dispute, and the only evidence of the fulfilment of this procedural obligation was the publication of the regulation, which stipulated that it had been made pursuant to this recommendation. There was however no independent evidence that the recommendation had indeed been made. Nevertheless, in the absence of evidence to the contrary, the court was unanimously willing to apply the maxim as regards the alleged recommendation.

In the earlier case of Murphy v. Malock, [1926] V.L.R. 170, however, the regulation did not even claim that it was made further to the required recommendation. Thus while:

> « Il est tout à fait juste de dire que si ce règlement, tel qu'il paraît dans la Gazette, semblait de prime abord en règle et bien rédigé, la maxime en question n'obligerait plus la poursuite à prouver que… »

that the recommendation was indeed made (pp. 173-174). Moreover, the other precedents cited by Justice Sholl showed that evidence can be submitted to refute the presumed execution of the legal condition based on a statement to this effect in the instrument itself.

What we must remember here is that all these cases pertained to whether or not the legal condition of a "recommendation" or "inquiry" had been fully executed. They do not pertain to whether an indicative condition had been met in substance because this principle only applies if the condition has been at least partially met. There was no middle ground in these cases. To decide whether or not the condition was met, the courts did not consider whether the legal condition in question was essential or indicative. The statements by Keyes and by Dussault and Borgeat that you cited must be understood from this perspective.

We noted above that Order 1993-2223 was made on the recommendation of a minister. This is clear from simply reading the Order. The only thing missing is the recommendation of the appropriate minister, that is, the minister already so designated pursuant to the NAFTA Act. As a result, the legal condition in question was partially executed. Moreover, the partial non-execution was corrected less than two weeks later when the minister who recommended the Order was formally designated as minister for the purposes of the NAFTA Act.

In W.G. v. Child and Family Services of Winnipeg (1997), 120 Man. R. (2d) 1 (Court of Queen's Bench), the Act in question gave the minister the power to "appoint forthwith three members of the registry review committee to be a panel to hear the objection and shall appoint one of the members to be the presiding member of the panel." It was admitted that the minister did not strictly comply with the Act when he made the appointments in question. Nevertheless, having cited the case law and Maxwell's Interpretation of Statutes, the Court concluded that the legal obligations in question were indicative and not essential (p.5):

> « Il ne fait aucun doute que l'objectif de la Loi est de protéger la population. De même, le devoir du ministre de constituer un comité pour entendre les objections échappe au contrôle des parties présentes à l'audience.

> Aucun préjudice ou inconvénient n'a été causé par la façon dont les nominations ont été effectuées.
>
> Aucune pénalité n'a été imposée par la loi pour non-respect. Toutefois, il arrive que le Parlement ou le législateur ne prévoie pas de conséquences pour le défaut de se conformer aux dispositions procédurales d'une loi. »

In another recent case, Brendzan v. Law Society (Alberta) (1997), 47 Admin. L. R (2d) (Court of Queen's Bench of Alberta), it was the Secretary of the Bar who had the legal obligation to notify the Bar members. In the case in question, however, it was the counsel for the Bar who executed this legal obligation. Was this formal defect fatal?

> "Le critère utilisé pour faire la distinction entre les dispositions impératives et indicatives d'une loi habilitante est bien établi depuis un siècle, et nécessite un examen de la portée et de l'objectif de l'ensemble du texte législatif, notamment de "l'importance de la disposition méconnue, et du rapport entre cette disposition et l'intention générale recherchée par la loi" : *Howard c. Bodington* (1877), 2 P.D. 203 (page 211). Cet examen est habituellement effectué en vue de déterminer si la disposition prévoit ou non établir des droits et protections, et si le bénéficiaire visé par ces droits et protections a subi un préjudice en raison du non-respect de la loi.
>
> Dans le cas présent, il est évident qu'il s'agissait d'une erreur d'ordre technique, car même si la Law Society a utilisé le mauvais messager pour livrer l'information et qu'elle l'a livrée en retard, le demandeur a pourtant en main les mêmes renseignements qu'il aurait reçus si le Secrétaire les lui avait fournis à temps et qu'il avait suivi la procédure prévue. Le demandeur n'a subi aucun préjudice parce que l'intention générale recherchée par l'aliéna 56(1)*a)*, soit que le membre ait suffisamment d'information pour savoir à quoi il fait face et être en mesure de présenter sa défense, n'a pas été minée. Bref, les erreurs commises sont insuffisantes pour enfreindre les exigences de la règle du *audi alteram partem*. En outre, ce vice de forme sera corrigé avant que l'affaire soit soumise au comité, car la Law Society déclare dans son mémoire

> que le demandeur recevra en temps et lieu du Secrétaire un autre avis au procureur l'informant de la nouvelle date de l'audience, et cet avis renfermera les renseignements pertinents (p.134)."

In the case of Order P.C. 1993-2223, the legal obligation that the order be based on a ministerial recommendation was fulfilled. The only aspect of this procedure that was not is that the minister in question was designated as minister pursuant to the NAFTA Act. And even this deficiency was corrected by the designation order made a few days later.

First of all, the act of legal procedure refers to the execution of a public duty, appointing the Secretary. Invalidating this appointment because the procedural element in question was not fully executed could indeed, under the theory of the *de facto* agent:

> "entraîner, pour ces personnes qui n'ont aucun contrôle sur ceux chargés de ce devoir, une injustice ou des inconvénients généraux graves, et en même temps n'aiderait pas à atteindre l'objet principal visé par le législateur... (*Normandin c. Montreal Street Ry.*, [1917] A.C. 170 à 174-5 (C.P.))..."

Secondly, as to "the importance of the provision that has been disregarded, and the relation of that provision to the general object intended to be secured by the Act" (Howard v. Bodington, cited above), this raises the issue of what exactly was the intended purpose of the legal procedure in question. As Keyes noted, op.cit. at p. 143, "participation requirements are fundamental and, by designating a particular delegate to exercise the authority, the enabling legislature must have intended to preclude all others from exercising it." In our case, this can only mean that it was intended that the Minister designated by the NAFTA Act, and only him, could make recommendations for the appointment of the Secretary. This is exactly what happened. The Minister designated less than two weeks later is the person who recommended the appointment. As a result, the right person complied with the participation requirements in the exercise of the power stipulated in the Act.

Thirdly, no one suffered any injustice as a result of the formal deficiency in this case.

The Department therefore stands by the opinion expressed in our letter of June 16, 1997, regarding the validity of the appointment of the Secretary of the Canadian Section of the NAFTA Secretariat.

Sincerely,

Laurette Burch
Statutory Instruments Officer
Director General
Executive Services

Annexe K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

TED WHITE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

TED WHITE, DÉPUTÉ

Le 8 juillet 1998

Monsieur Ferry de Kerckhove
Directeur général
Secrétariat de la planification (CPD)
Ministère des Affaires étrangères et
du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario)
K1A OG2

Monsieur,

N/Réf.: TR/94-8, Décret désignant le ministre du Commerce extérieur à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I et III de la Loi

Le Comité mixte a examiné le Décret mentionné ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente lors de sa réunion du 26 février 1998. À cette occasion, le Comité m'a chargé de vous transmettre ses commentaires et d'obtenir votre point de vue sur ceux-ci.

Ce Décret, adopté le 12 janvier 1994, désigne le ministre du Commerce extérieur à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I et III de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain (Loi sur l'ALÉNA) à compter du 1er janvier 1994.

Le ministère a indiqué que le ministre du Commerce international avait exercé, le 31 décembre 1993, donc avant sa désignation, le pouvoir de

recommandation prévu à l'article 15(1) de la Loi sur l'ALÉNA dont voici le texte :

> 15. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, nomme, pour un mandat maximal de cinq ans, le secrétaire de la section canadienne du Secrétariat.

De plus, le ministère a signalé que le Décret de nomination du secrétaire (C.P. 1993-2223) a été modifié le 24 mars 1994 par le gouverneur en conseil non pas sur recommandation du ministre, qui avait alors été désigné, mais plutôt sur celle du premier ministre. En ce qui concerne cette intervention du premier ministre, le ministère a prétendu qu'étant donné le rôle prééminent conféré par la Constitution au premier ministre, celui-ci pouvait validement recommander la modification en lieu et place du ministre. Outre le fait que rien dans la Constitution du Canada ne vient confirmer une telle prééminence, le Comité pense qu'il faut faire une différence entre les aspects politiques et juridiques de la question et du poste du premier ministre. Selon le Comité, lorsqu'une loi adoptée par le Parlement dispose que certaines décisions sont prises par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre désigné, toute décision prise sans cette recommandation n'est pas valide. De par son poste, le premier ministre n'est certes pas habilité à exercer tous les pouvoirs que le Parlement a décidé de confier à divers ministres.

Mais revenons-en à l'argumentation développée par le ministère pour tenter de justifier la validité du Décret C.P. 1993-2223. Vous avez écrit que l'article 7 de la Loi d'interprétation autorise l'exercice par le ministre du pouvoir de recommandation avant même d'avoir été désigné pour ce faire; voici ce que prévoit l'article 7 de la Loi d'interprétation :

> 7. Le pouvoir d'agir, notamment de prendre un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte habilitant ; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès l'entrée en vigueur.

Le ministère a soutenu que le ministre n'a agi avant l'entrée en vigueur du texte habilitant, c'est-à-dire la Loi sur l'ALÉNA, que pour permettre à cette Loi de produire ses effets au moment de son entrée en vigueur le 31 décembre 1993. Le Comité ne partage pas ce point de vue. Il lui semble plus juste de dire que le ministre aurait pu, aux termes de l'article 7, agir avant l'entrée en vigueur de la Loi s'il avait été désigné pour ce faire. L'article 7 de la Loi

d'interprétation aurait pu être invoqué pour justifier la désignation du ministre et l'exercice par ce dernier de son pouvoir de recommandation avant le 31 décembre 1993. Mais cette disposition de la Loi d'interprétation ne peut être utilisée pour passer outre aux conditions d'exercice des pouvoirs délégués par le Parlement. Le pouvoir de nomination du gouverneur en conseil, si il pouvait être exercé avant l'entrée en vigueur du texte habilitant devait néanmoins l'être dans le respect des conditions fixées par le Parlement.

Le ministère a développé aussi un argument selon lequel les tribunaux auraient reconnu qu'une condition législative comme celle que l'on trouve à l'article 15(1) de la Loi sur l'ALÉNA est «indicative» plutôt qu'obligatoire, n'est qu'«une règle à usage interne» et qu'il suffit de la «respecter en substance». Ainsi, la recommandation du Décret par le ministre du Commerce international, avant sa désignation à titre de ministre, et la recommandation de la modification du Décret par le premier ministre en lieu et place du ministre désigné pour ce faire, constitueraient des façons de «respecter en substance» la condition imposée par le Parlement à l'article 15(1) de la Loi sur l'ALÉNA. Il est difficile de suivre le ministère sur ce terrain lorsqu'on prend connaissance des décisions judiciaires sur lesquelles il tente de s'appuyer.

Tout d'abord, aucune des décisions citées par le ministère ne fait allusion à l'idée qu'il suffit de «respecter en substance» une condition préalable à l'exercice d'un pouvoir, en l'occurrence la recommandation du ministre désigné. Dans l'affaire Re Gloucester Properties Ltd. and the Queen, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont reconnu qu'en l'absence de la recommandation prévue, le décret du Lieutenant-gouverneur en conseil était invalide. Comme ils considéraient que les plaidoiries contredisaient la déclaration à cet effet dans le décret, ils ont indiqué qu'il revenait au juge de première instance de décider si, d'après les faits, on pouvait conclure qu'il y avait véritablement eu recommandation par l'organisme désigné pour ce faire.

De l'arrêt Van Hul v. Tobacco Commodity Marketing Board, le ministère a cité le passage où le tribunal écrit que "only the Lieutenant-Governor in Council, acting on the recommandation of the Marketing Council, can amend or revoke a plan"; et il commente ce passage en écrivant qu' "en d'autres termes, la prescription légale est en fait une condition préalable qui n'a pas été remplie lorsqu'il y a absence totale de recommandation. Il va sans dire que, dans ce cas, le critère du "respect en substance" n'est pas satisfait, même si on caractérise la recommandation du ministre comme une condition de procédure simplement indicative". En fait, rien dans cette affaire ne justifie le commentaire du ministère. Le tribunal

voulait tout simplement dire que le plan de mise en marché visé dans cette affaire ne pouvait être modifié que par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du Marketing Council, alors que le P.E.I. Tobacco Commodity Marketing Board avait tenté de le faire sans aucune autorité législative.

Le ministère a mentionné l'affaire R. c. Transworld Shipping Ltd comme démontrant selon lui qu'une recommandation comme celle qui nous occupe n'est qu'une «règle à usage interne» dont il suffit de respecter la substance. On peut se demander si l'obiter du juge Jackett à cette occasion a un quelconque rapport avec ce qui nous préoccupe. Non seulement cette affaire concerne l'approbation d'un contrat, mais il s'agit en plus d'un cas où l'on voulait soutenir qu'aucune approbation n'avait été obtenue (le juge Jackett a jugé que pour des raisons de procédure, ce moyen n'était pas recevable). Il ne peut donc absolument pas être question de développer une quelconque théorie du «respect en substance» d'une condition préalable puisqu'il n'y avait eu aucune approbation du contrat en cause. Davantage, cette décision contredit l'idée développée par le ministère. Lorsqu'une condition préalable est facultative, il ne faut pas la respecter en substance comme le prétend le ministère puisque même le fait de ne pas la respecter du tout n'invalidera pas l'acte juridique posé en son absence.

La quatrième affaire mentionnée par le ministère, Jellinek v. Tri-Gil Paving and Construction Ltd, est plus pertinente. Le ministre avait recommandé au lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick l'adoption d'un règlement de zonage afin de permettre l'utilisation des terres visées à des fins autres qu'agricoles, mais le règlement adopté par ce dernier faisait en sorte que ces terres demeuraient réservées uniquement à l'agriculture. Le ministère a cité l'extrait suivant des notes du juge Miller :

> It is argued that once the Minister recommended to the Cabinet ... the adoption of the regulation ... the Cabinet could only accept or reject in toto the recommendation and was powerless to alter or amend any of its provisions. Not surprisingly, no authority has been cited to support this argument that the Lieutenant-governor in Council is without power and authority to change, alter or amend a proposed regulation that has been recommended by the Minister.

Selon le ministère, cette conclusion «implique nécessairement que la prescription relative à la recommandation avait été respectée». Il en a tiré ceci :

> Cette implication appelle deux interprétations possibles : d'une part, on pourrait considérer que le texte de loi n'exigeait pas qu'il y ait concordance; d'autre part, même si, à la lumière du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle, on considérait le contraire, il resterait que le règlement était ici en conformité substantielle avec la prescription statutaire relative à la recommandation et ce, en dépit du manque de concordance.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le ministère ne répugne pas à faire dire beaucoup de choses au juge Miller. Et il est clair que le ministère exagère lorsqu'il parle de l'implication «nécessaire» découlant de la conclusion du juge. La réalité est que le juge en est arrivé à cette conclusion parce que l'argument soulevé n'était pas appuyé par de la jurisprudence.

Il vaut la peine de répéter que nulle part dans la jurisprudence utilisée par le ministère est-il fait mention de ce curieux concept de «respect en substance» de conditions législatives comme celles que l'on trouve à l'article 15(1) de la Loi sur l'ALÉNA.

Par ailleurs, dans son livre intitulé Executive Legislation, John Mark Keyes expose une toute autre manière de voir l'ensemble de cette question :

> When the delegates who have authority to make, approve or recommend executive legislation have not exercised their authority, anything that purports to have been done under that authority is invalid. Authoritative participation requirements are fundamental and, by designating a particular delegate to exercise the authority, the enabling legislature must have intended to preclude all others from exercising it.

En fait, une recommandation comme celle que l'on trouve à l'article 15(1) de la Loi sur l'ALÉNA est une condition préalable à l'exercice d'une compétence. Il n'est donc pas surprenant que les tribunaux aient jugé que ces conditions étaient impératives et non simplement facultatives ; comme l'écrivent, jurisprudence à l'appui, Dussault et Borgeat dans leur Traité de droit administratif : «Un organisme qui a l'obligation légale de faire enquête avant de rendre sa décision n'a pas compétence s'il passe outre à cette obligation. Il en est de même lorsque la loi requiert qu'un organisme ou une autre autorité publique obtienne, avant d'exercer un pouvoir, le rapport, l'opinion, la recommandation ou l'approbation d'un agent ou d'un organisme déterminé».

Il est assez clair que le défaut d'obtenir la recommandation du ministre comme l'exige le Parlement a eu pour effet que jamais le Décret de nomination C.P. 1993-2223 n'a été validement adopté et modifié. Cela dit, le Comité est conscient que certaines théories juridiques, dont la théorie de l'agent de facto, mentionnée dans votre lettre du 8 juillet 1997, peuvent faire en sorte que ce défaut n'a pas de conséquences néfastes à l'égard des tiers qui ont transigé de bonne foi avec le secrétaire de la section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA. Il n'en reste pas moins que le point de vue juridique développé par le ministère sur la validité de ce Décret semble avoir un fondement beaucoup moins solide que ne l'a cru le ministère et le Comité pense qu'il est important que l'on clarifie cela.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

28 juillet 1999

DCD - 0029

RECEIVED / REÇU
AUG 4 1999
AOUT
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Maître Rousseau,

Objet : Décret TR/94-8, le Décret désignant le ministre du Commerce extérieur à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I à III de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain.*

La présente est en réponse à votre lettre du 8 juillet 1998 dans laquelle vous nous faisiez part des observations du Comité permanent sur la position prise par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le ministère de la Justice sur la validité de la procédure suivie pour la nomination du Secrétaire canadien du Secrétariat de l'ALÉNA en décembre 1993.

Le Ministère a consulté de nouveau le ministère de la Justice au regard de vos préoccupations et il fait les observations suivantes.

Nous sommes toujours d'avis que l'art. 15 (1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* (la Loi de mise en oeuvre de l'ALÉNA), lorsqu'il exige que la nomination du Secrétaire de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA soit faite « sur recommandation du ministre », n'est pas impératif mais indicatif et que, de toute façon, cette condition a été substantiellement remplie dans le cas d'espèce.

Dans votre lettre, en page 4, vous citez l'*Executive Legislation* de Keyes (à la p. 143) où on peut lire :

> " When the delegates who have authority to make, approve or recommend executive legislation have not exercise their authority, anything that purports to have been done under that authority is invalid."

La validité de cette affirmation n'est pas contestée, néanmoins, le cas auquel il fait référence est celui où il y a eu absence totale d'exercice du pouvoir de recommandation. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le décret C.P. 1993-2223 a, lui, fait l'objet d'une recommandation ministérielle. La question qui se pose est de savoir si une exécution partielle de l'obligation légale en cause suffit.

Cette distinction est éclaircie par le précédent cité par Keyes au soutien de sa conclusion sur le pouvoir de « recommander » la prise d'un règlement. Dans la décision *Walter v. Parry*, [1952] V.L.R. 19, de la Cour suprême de l'État de Victoria, il ne s'agissait pas d'une obligation légale de recommandation, mais d'une loi autorisant un office de commercialisation du lait à définir des zones et à décider quelles laiteries pourraient vendre du lait dans une zone ainsi définie, mais ce seulement "after inquiry to be conducted as prescribed by notice published in the Government Gazette". L'Office fut en mesure de prouver qu'il avait rempli cette condition sur la base de deux facteurs : en premier lieu, l'affirmation que cela avait été fait dans l'avis de la décision de l'Office paru dans la Gazette et, en second lieu, par l'application à cette énoncé de la maxime « *omnia praesumuntur rite esse acia* » (à la p. 23).

Les précédents cités par le juge Sholl, dans les motifs de son jugement, sont d'une pertinence plus immédiate. Dans l'affaire *Foster v. Aloni*, [1951] V.L.R. 481, la validité d'un règlement que le gouverneur en conseil avait le pouvoir de prendre, sur la recommandation de la Commission de l'électricité de cet État australien, était en cause, la seule preuve de l'exécution de cette obligation de procédure était la publication du règlement, dont le texte affirmait qu'il avait été pris en vertu de cette recommandation. Il n'y avait cependant aucune preuve indépendante que la recommandation avait effectivement été faite. Néanmoins, en l'absence de preuve contraire, la Cour, à l'unanimité, était prête à appliquer la maxime au fait prétendu de la recommandation.

Dans l'affaire antérieure, *Murphy v. Matlock*, [1926] V.L.R. 170, toutefois, il n'était même pas prétendu dans le règlement qu'il avait été pris sur le fondement de la recommandation requise. Or, si, d'une part :

> " It is quite true that if this regulation, as appearing in the Gazette, on its face appeared to be all in order and to be a well-made regulation, the maxim in question would relieve the prosecution from proving..."

le fait de la recommandation (aux pp. 173-174) ; d'autre part, les autres précédents cités par le juge Sholl montraient que des preuves peuvent être apportées pour réfuter la présomption d'exécution de la condition légale fondée sur une affirmation à cet effet dans l'instrument lui-même.

Ce qu'il est important de se rappeler ici, c'est que toutes ces affaires portaient sur la question de savoir s'il y avait eu pleine exécution ou non de la condition légale de « recommandation » ou « d'enquête ». L'on ne pouvait se demander si une condition indicative avait été en substance remplie parce que ce principe ne peut jouer que si la condition a été remplie au moins en partie. Dans ces affaires, il n'y avait pas eu de moyen terme. Pour décider s'il y avait eu exécution ou non, les tribunaux n'avaient pas eu à se demander si la condition légale de forme en cause était impérative ou indicative. C'est en ce sens que les affirmations de Keyes et de Dussault et Borgéat que vous citez doivent être comprises.

Nous avons mentionné précédemment que le décret 1993-2223 a été pris sur la recommandation d'un ministre. C'est ce qui ressort clairement de la simple lecture du décret. Tout ce qui manque, c'est la recommandation du ministre compétent, à savoir le ministre désigné à ce titre antérieurement, en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'ALÉNA. Par conséquent, il y a eu exécution partielle ou imparfaite de la condition légale en cause. De plus l'inexécution, limitée, a été corrigée moins de deux semaines plus tard lorsque le ministre qui a recommandé la prise du décret a été formellement désigné à titre de ministre aux fins de la Loi de mise en oeuvre de l'ALÉNA.

Dans l'affaire *W.G. v. Child and Family Services of Winnipeg* (1997), 120 Man.R. (2d) 1 (C. du Banc de la R.), la loi en cause donnait au ministre le pouvoir [TRADUCTION] « de charger... trois membres du comité de révision du registre de connaître de l'objection et de nommer l'un de ces membres président de la formation instituée ». Il était admis que le ministre ne s'était pas conformé strictement à la loi lorsqu'il avait fait les nominations en cause. Néanmoins, ayant cité la jurisprudence et l'*Interpretation of Statutes* de Maxwell, la Cour a conclu que les obligations légales en cause étaient indicatives et non impératives (à la p. 5) :

> " There is little doubt that the purpose of the Act is one of public protection. As well, the duty placed in the hands of the Minister to appoint a committee to hear objections is outside the control of the parties to the hearing.
>
> No prejudice or inconvenience has been shown by the manner of the appointments made.
>
> No penalty has been imposed by statute for non-compliance. However, it is not unusual for Parliament or the Legislature not to provide for the consequences of failing to comply with the procedural provisions of a statute."

Dans une autre affaire récente, l'affaire Brendzan v. Law Society (Alberta) (1997), 47 Admin.L.R. (2d) 306 (C. du Banc de la R. d'Alb.), c'était le Secrétaire du Barreau qui avait l'obligation légale de notifier les membres du Barreau. Dans l'espèce en cause, cependant, ce fut l'avocat du Barreau qui se chargea d'accomplir l'obligation légale. Ce vice de forme était-il fatal ?

> "The test for distinguishing mandatory versus directory provisions in enabling legislation has been well established for a century and requires a review of the whole scope and purpose of the enactment including 'the importance of the provision that has been disregarded, and the relation of that provision to the general object intended to be secured by the Act': *Howard v. Bodington* (1877), 2 P.D. 203 (at p. 211). This review is usually done with an eye to determining whether or not the provision is intended to set out rights and protections and whether the intended beneficiary of these has been prejudiced by failure to comply.
>
> In this case it is obvious that the error was technical because even though the Law Society used the wrong messenger to deliver the information, and delivered it late, the Applicant nevertheless now has the same particulars as he would have received had the Secretary provided them on time and used the correct procedure. There has been no prejudice to the Applicant because the general object intended to be secured by s. 56(1)(a), that the member has sufficient particulars to be able to know the case he has to meet, and to be able to prepare a defence, has not been undermined. Put succinctly, the errors are insufficient to breach the requirements of *audi alteram partem*. Additionally, this formal defect will be cured before the matter proceeds to the Hearing Committee because the Law Society states in its Brief that the Applicant will in due course receive another Notice to Solicitor from the Secretary to advise of the new hearing date, and this notice will include the relevant particulars" (at 314).

Dans le cas du décret C.P. 1993-2223, l'obligation légale qu'une recommandation ministérielle vienne soutenir le décret a été respectée. Le seul élément de cette procédure qui ne l'a pas été, c'est que le ministre en question ait été désigné à ce titre en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'ALÉNA. Et même ce vice a été rectifié par le décret de désignation pris quelques jours plus tard.

Tout d'abord, l'acte de procédure légal se rapporte à l'exécution d'un devoir public, la nomination du Secrétaire. Invalider cette nomination pour cause d'exécution imparfaite de l'élément procédural en cause pourrait bien, sous réserve de l'application de la théorie de l'agent *de facto* :

> "work serious general inconvenience, or injustice to persons who have no control over (Ministers) who were entrusted with the duty, and at the same time would not promote the main object of the Legislature..." (*Normandin v. Montreal Street Ry.*, [1917] A.C. 170 at 174-5 (P.C.)).

En second lieu, en ce qui a trait à « l'importance de la disposition méconnue et du rapport entre cette disposition et l'intention générale recherchée par cette loi » (affaire *Howard c. Bodington, précitée*), cela soulève la question de savoir quelle était exactement la fin recherchée par la procédure légale en cause. Comme Keyes, *op. cit.* à la p. 143, l'a fait observer : [TRADUCTION] « les conditions de participation à l'exercice du pouvoir sont fondamentales ; en désignant un délégué particulier pour exercer le pouvoir, le législateur habilitant doit avoir voulu interdire à tous les autres de l'exercer ». Dans notre cas, cela ne peut que vouloir dire qu'il a été voulu que ce soit le ministre désigné par la Loi de mise en oeuvre de l'ALÉNA, et seulement lui, qui puisse recommander la nomination du Secrétaire. Or, c'est précisément ce qui s'est passé ici. Le ministre désigné moins de deux semaines plus tard est celui qui a recommandé la nomination. Par conséquent, c'est la bonne personne qui s'est conformée aux « conditions de participation à l'exercice du pouvoir » prévues par la *Loi*.

En troisième lieu, personne n'a subi un préjudice du fait du vice de forme survenu en l'espèce.

Le Ministère, par conséquent, s'en tient à l'avis exprimé dans notre lettre du 16 juin 1997 au sujet de la validité de la nomination du Secrétaire de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA.

Veuillez accepter, Maître Rousseau, l'expression de mes sentiments distingués.

pour Laurette Burch
Agent des textes réglementaires
Directeur général, Bureau des services exécutifs

Appendix L

TRADUCTION

December 6, 2004

Mr. Peter Sherhols
Acting Vice-President, Policy Development
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
J1A 0H3

Dear Mr. Sherhols:

Our File: SOR/2003-281, Regulations Amending the Law List Regulations

I examined the above-referenced amending Regulations prior to their review by the Standing Joint Committee, and I have a comment regarding the scope of the assessment required under items 1.1(*b*) and 1.2(*b*) of Part I of Schedule I to the *Law List Regulations*. Only the French version of those items specifies that, with respect to the approval of a plan referred to in subsection 139(4) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* or subsection 143(4) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, an assessment is required only for the approval of Part I of the plan ("pour ce qui est de l'approbation de la partie I du plan"). The two versions should be aligned.

I await your comments.

Yours sincerely,

(signed)

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn

TRADUCTION

May 12, 2005

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Mr. Rousseau:

Our File.: SOR/2003-281, Regulations Amending the Law List Regulations

Thank you for your letters of December 6, 2004 and April 15, 2005 on the above-referenced subject.

I noted your request to align the wording of the English and French versions of paragraphs 1.1(*b*) and 1.2(*b*) of Part I of Schedule I to the *Law List Regulations*.

The difference between the English and French versions of the *Law List Regulations* is explained by the difference in the structure of the English and French versions of the provisions of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* that are referred to in paragraphs 1.1(*b*) and 1.2(*b*) of Part I of Schedule I to the *Law List Regulations*.

The referenced provisions of the English and French versions two Acts read respectively as follows:

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

(4) After reviewing an application and development plan submitted by any person pursuant to this section the Board may, subject to such requirements as the Board deems appropriate or as may be prescribed, approve

(*a*) subject to sections 31 to 40, Part I of the development plan; and
(*b*) Part II of the development plan.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, l'Office peut, aux conditions qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver la partie I du plan, sous réserve des articles 31 à 40, et sa partie II.

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

(4) After reviewing an application and development plan submitted by any person pursuant to this section the Board may, subject to such requirements as the Board deems appropriate or as may be prescribed, approve
(*a*) subject to sections 32 to 37, Part I of the development plan; and
(*b*) Part II of the development plan.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, l'Office peut, aux conditions qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver la partie I du plan, sous réserve des articles 32 à 37, et sa partie II.

Paragraphs 1.1(*b*) and 1.2(*b*) of Part I of Schedule I to the *Law List Regulation* were drafted so as to ensure that projects referred to in Part I of a development plan would, in accordance with the relevant Acts, be subject to an environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act*. Since, in the French version of the two Acts, the reference to Parts I and II of the development plan occurs in a single unbroken subsection, the drafting of the relevant paragraphs of the French and English versions of Part I of Schedule I to the *Law List Regulations* had to reflect that difference.

I hope this information will enable you to better understand the appropriateness of the difference between the English and French versions of the Regulations. I also extend my apologies for my late reply.

Yours sincerely,

Peter Sherhols
Acting Vice-President
Policy Development

Annexe L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 6 décembre 2004

Monsieur Peter Sherhols
Vice-président intérimaire
Elaboration des politiques
Agence canadienne d'évaluation
environnementale
Édifice Place Bell Canada
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-281, Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci en ce qui concerne la portée de l'évaluation requise par les articles 7.1b) et 7.2b) de la partie I de l'annexe I. Seule la version française spécifie, relativement aux évaluations dans le cadre des approbations des plans visés aux articles 139(4) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* et 143(4) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelles-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, que l'évaluation n'est requise que «pour ce qui est de l'approbation de la partie I du plan». Les deux versions devraient être harmonisées.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa ON K1A 0H3

12 MAY 2005

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
56, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 18 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2003-281, Règlement modifiant le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*

J'accuse réception de vos lettres du 6 décembre 2004 et du 15 avril 2005 concernant le sujet susmentionné.

J'ai pris note de votre demande visant à faire concorder le libellé des versions anglaise et française aux alinéas 7.1*b*) et 7.2*b*) de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de identifié ci-dessus.

La différence entre les versions anglaise et française du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* s'explique en raison de particularités propres aux structures anglaise et française des alinéas de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* auxquels on fait référence aux alinéas 7.1*b*) et 7.2*b*) du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Les alinéas auxquels on fait référence dans les versions anglaise et française des deux lois concernées se lisent comme suit :

The Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

(4) After reviewing an application and development plan submitted by any person pursuant to this section the Board may, subject to such requirements as the Board deems appropriate or as may be prescribed, approve

.../2

(a) subject to sections 31 to 40, Part I of the development plan; and

(b) Part II of the development plan.

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, l'Office peut, aux conditions qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver la partie I du plan, sous réserve des articles 31 à 40, et sa partie II.

The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

(4) After reviewing an application and development plan submitted by any person pursuant to this section the Board may, subject to such requirements as the Board deems appropriate or as may be prescribed, approve

(a) subject to sections 32 to 37, Part I of the development plan; and

(b) Part II of the development plan.

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

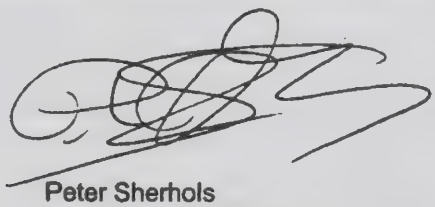
(4) Après avoir examiné la demande et le plan, l'Office peut, aux conditions qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver la partie I du plan, sous réserve des articles 32 à 37, et sa partie II.

Les alinéas 7.1*b*) et 7.2*b*) du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* ont été rédigés de façon à assurer que dans un plan de développement, les projets visés par la partie I, conformément aux lois en cause, soient assujettis à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Étant donné que dans la version française des deux lois concernées les parties I et II d'un plan de développement auxquelles on fait référence sont présentées dans un même paragraphe, il était par conséquent nécessaire de modifier les paragraphes pertinents dans les versions anglaise et française du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.*

.../3

J'espère que ces renseignements vous permettront de mieux comprendre la pertinence des différences entre les versions anglaise et française du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Je vous prie de m'excuser d'avoir tardé à vous répondre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.



Peter Sherhols
Vice-président intérimaire
Élaboration des politiques

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DEPUTEE

December 9, 2004

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/98-131, Regulations Amending the Egg Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee and would appreciate your advice on the following points.

1. Subsection 17(3)

There is a discrepancy between the opening words of the French and English versions of this subsection. The French version provides that it applies subject to ("sous réserve") subsection 14(1), while the English version provides that it applies "notwithstanding" subsection 14(1).

Further, I question the relevance of subsection 14(1) to the application of subsection 17(3). Subsection 14(1) specifies information that must appear on containers of eggs. Subsections 17(1) and (2) specify additional information that must appear on containers. Subsection 17(3) provides that containers are exempt from the marking requirements in subsections 17(1) or (2) where the containers contain smaller containers that are marked pursuant to section 17 and the markings on the smaller containers are visible without opening the larger container. Given that the information specified in subsection 14(1) appears to be different from that which is specified in subsections 17(1) and

(2), it is unclear to me why there should be a reference to subsection 14(1) in subsection 17(3).

2. Subsections 2(1) and (2) of Schedule IV to the Regulations

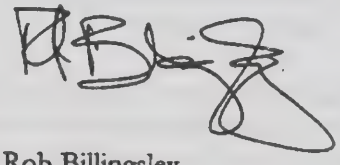
These provisions specify tolerance levels for undergrade eggs. Subsection 2(1) provides:

> 2. (1) Where eggs are inspected at the place where they were graded or packed, not more than seven per cent of the eggs examined may be undergrade, of which not more than five per cent may be undergrade for causes other than cracked shells.

Subsection 2(2) is drafted in similar terms and applies to eggs inspected at a place other than where they were graded or packed.

It is not clear in either subsection whether the maximum percentage specified for eggs that are undergrade for causes other than cracked shells relates to the total number of eggs examined or only the undergrade eggs. Assuming that the percentage is intended to relate to the total number of eggs examined, the drafting could be improved by deleting the second comma and the words "of which" and replacing them with the word "and". In any event, the provisions should be redrafted so that the ambiguity is removed.

Yours sincerely,



Rob Billingsley
Counsel

/mn

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

MAR 0 4 2005

SJC 048266

Mr. Rob Billingsley
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAR 8 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Billingsley:

RE: SOR/98-131, Regulations Amending the Egg Regulations

Thank you for your letter of December 9, 2004, regarding the above-referenced instrument. The points raised in your letter have been examined.

1. Subsection 17(3)

Regarding the discrepancy between the English and French texts of subsection 17(3), the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) will take the steps necessary to make the French text consistent with the English text.

The purpose of subsection 17(3) is to allow containers that contain trays with an overwrap and cartons already marked in accordance with subsection 14(1) and subsection 17(2) to be exempt from the marking requirements of both subsection 14(1) and 17(1). Therefore, the reference to subsection14(1) is necessary. This being said, the CFIA will amend subsection 17(3) to make this purpose clearer.

2. Subsection 2(1) and (2) of Schedule IV to the Regulations

A regulatory amendment to the *Egg Regulations* has been prepared, which would repeal subsection 2(1) of Schedule IV to the Regulations; this sampling method is no longer used for origin inspections.

../2

The maximum percentage specified for eggs that are undergrade for causes other than cracked shells is intended to relate to the total number of eggs examined. Subsection 2(2) will be redrafted to clarify the meaning of the provision.

I trust you will find this satisfactory.

Yours sincerely,

K. Stolarik

Kristine Stolarik
Executive Director
Liason, Preparedness and Policy Coordination

Annexe M

TRADUCTION

Le 9 décembre 2004

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf. : DORS/98-131, *Règlement modifiant le Règlement sur les oeufs*

J'ai examiné le *Règlement* cité en rubrique avant sa présentation au Comité mixte permanent et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Paragraphe 17(3)

Il y a divergence entre le préambule des versions anglaise et française de ce paragraphe. Dans la version française, il est prévu que le *Règlement* s'applique « sous réserve » du paragraphe 14(1), tandis que, dans la version anglaise, il est prévu qu'il s'applique par dérogation aux prescriptions (« notwithstanding ») du paragraphe 14(1).

En outre, je mets en doute la pertinence du paragraphe 14(1) quant à l'application du paragraphe 17(3). Le paragraphe 14(1) précise les renseignements qui doivent figurer sur les contenants d'œufs, et les paragraphes 17(1) et (2), les renseignements supplémentaires qui y doivent figurer. Au paragraphe 17(3), il est prévu que le contenant soit exempté des prescriptions relatives au marquage figurant aux paragraphes 17(1) ou (2) si un plateau suremballé ou une boîte à œufs marqués conformément à l'article 17 est emballé dans ce contenant et que les marques inscrites sur le plateau ou la boîte à œuf sont visibles lorsque le contenant est fermé. Étant donné que les renseignements figurant au paragraphe 14(1) semblent différer de ceux des paragraphes 17(1) et (2), je ne comprends pas pourquoi le paragraphe 17(3) devrait faire référence au paragraphe 14(1).

2 Paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe IV au *Règlement*

Ces dispositions précisent les marges de manœuvre pour les œufs inférieurs à la catégorie. Au paragraphe 2(1), il est prévu que :

> 2. (1) Lorsque les oeufs sont inspectés à l'endroit où ils ont été classés ou emballés, au plus sept pour cent des oeufs examinés peuvent être inférieurs à la catégorie, dont au plus cinq pour cent pour d'autres raisons que des coquilles fêlées.

Le paragraphe 2(2) est rédigé en des termes semblables et s'applique aux œufs inspectés ailleurs qu'à l'endroit où ils ont été classés ou emballés.

Les deux paragraphes n'indiquent pas clairement si le pourcentage maximum déterminé pour les œufs inférieurs à la catégorie pour d'autres raisons que des coquilles fêlées se rapporte au nombre total d'œufs examinés ou seulement à ceux inférieurs à la catégorie. Si l'on tient pour acquis que le pourcentage se rapporte au nombre total d'œufs examinés, on pourrait améliorer le libellé en supprimant la deuxième virgule et les mots « dont » et en remplaçant ces derniers par le mot « et ». Quoi qu'il en soit, il faudrait rédiger de nouveau les dispositions de manière à éliminer toute ambiguïté.

Je vous prie d'accepter, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Rob Billingsley,
Conseiller juridique

/mn

TRADUCTION

Le 4 mars 2005

SJC 048266

Monsieur Rob Billingsley
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/98-131, *Règlement modifiant le Règlement sur les oeufs*

Je vous remercie de votre lettre du 9 décembre 2004, concernant l'instrument cité en rubrique. Nous avons examiné les points soulevés.

1. Paragraphe 17(3)

En ce qui concerne la divergence entre les textes français et anglais du paragraphe 17(3), nous prendrons les démarches nécessaires pour rendre le texte français conforme au texte anglais.

Le paragraphe 17(3) vise à permettre aux contenants qui renferment un plateau suremballé ou une boîte à œufs déjà marqués conformément aux paragraphes 14(1) et 17(2) d'être exemptés des prescriptions relatives au marquage figurant aux paragraphes 14(1) et 17(1). Par conséquent, il est nécessaire de maintenir la référence au paragraphe 14(1). Cela dit, nous modifierons le paragraphe 17(3) de façon à le clarifier.

2. Paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe IV au *Règlement*

Nous avons rédigé une modification au *Règlement sur les œufs* de façon à abroger le paragraphe 2(1) de l'annexe IV au *Règlement*; en effet, cette méthode d'échantillonnage n'est plus utilisée pour les inspections au point d'origine.

Le pourcentage maximum déterminé pour les œufs inférieurs à la catégorie pour d'autres raisons que des coquilles fêlées se rapporte au nombre total d'œufs examinés. On rédigera de nouveau le paragraphe 2(2) afin de le clarifier.

Espérant que ces mesures sauront vous satisfaire, je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice exécutive,
Liaison, mesures d'urgence et
coordination des politiques,

Kristine Stolarik

Appendix N

TRADUCTION

March 11, 2005

Ms. CynthiaWright
Director General
Strategic Priorities
Environmental Protection Service
351 St. Joseph Blvd., 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Dear Ms. Wright:

Our file: SOR/2003-79, Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

I have examined the above-referenced instrument prior to its review by the Standing Joint Committee and I have noted a slight discrepancy between the English and French versions of section 4: there is nothing in the French version that renders the word "proper" used in the English version to qualify the words "operation" and "maintenance". If there is no reason to use this word, it should be removed from the English version.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

TRADUCTION

November 16, 2005

Jacques Rousseau, Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
222 Queen Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Our file: SOR/2003-79, Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

Thank you for your letter of March 11 in which you mentioned the lack of a French equivalent for the term "proper" used in the English version of section 4. We would like to acknowledge this inconsistency, and to inform you that we are planning to do what is necessary to correct it in the next series of amendments to the Regulations.

We hope this is satisfactory, and we would like to thank you again for bringing this discrepancy to our attention.

For further information, please do not hesitate to call me or Carolyne Blain, Director, Regulatory Affairs and Quality Systems, at (819) 997-1488.

Yours sincerely,

Cynthia Wright
Director General
Systems and Priorities

cc: James Riordan, Executive Director, Environment Canada,
National Office of Pollution Prevention

Rubi Arès, Counsel, Justice Canada

Annexe N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

Le 11 mars 2005

Madame Cynthia Wright
Directrice générale
Priorités stratégiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 16ième étage
GATINEAU (Québec)
K1A OH3

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-79, Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note une légère divergence entre les versions française et anglaise de l'article 4 : il n'y a rien, dans la première, pour rendre le mot «proper» utilisé dans la seconde pour qualifier l'exploitation et l'entretien. Si ce mot est inutile, on devrait l'éliminer de la version anglaise.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

NOV 16 2005

Maître Jacques Rousseau, Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
NOV 21 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

N/Réf: DORS/2003-79, le Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

Maître

Je vous remercie pour votre lettre du 11 mars mentionnant le manque d'équivalent français du terme « proper » utilisé à l'article 4 de la version anglaise. Nous reconnaissons cette incohérence et souhaitons vous informer que nous avons l'intention de faire les ajustements nécessaires pour l'éliminer à la prochaine occasion de modification du règlement.

En espérant que cela réponde à vos attentes et en vous remerciant encore d'avoir porté cette incohérence à notre attention.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou avec Carolyne Blain, Directrice, Affaires réglementaires et systèmes de qualité au (819) 997-1488

Je vous prie d'agréer, maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Wright
Directrice générale, Systèmes et priorités

cc: James Riordan, Directeur exécutif Bureau national de la prévention de la pollution
Rubi Arès, conseil juridique, Justice Canada

Appendix O

SOR/2005-200

VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

Department of Veterans Affairs Act

P.C. 2005-1262

September 1, 2005

1. These Regulations combine and replace the *Veterans Burial Regulations, 1995* and the *Last Post Fund Regulations, 1995*. Together with amendments to the *Department of Veterans Affairs Act* made by S.C. 2000, c. 34, the new Regulations resolve some 23 matters raised in connection with the predecessor Regulations (see SOR/95-467 and SOR/95-468, before the Committee on February 11, 1999, May 4, 2000, and February 6, 2003).

2. The attached correspondence deals with one outstanding matter.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
JUDY WASYLYCIA-LEIS, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
ROB ANDERS, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
JUDY WASYLYCIA-LEIS, DÉPUTÉE

September 1, 2005

Jack Stagg, Esq.
Deputy Minister,
Department of Veterans Affairs,
Daniel J. MacDonald Bldg,
161 Grafton Street, Room 405,
P.O. Box 7700
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 8M9

Dear Mr. Stagg:

Our File: SOR/2005-200, Veterans Burial Regulations, 2005

I have reviewed the referenced Regulations, and can advise that with the exception of the matter discussed below, their enactment resolves the remaining matters raised in connection with the predecessor *Veterans Burial Regulations, 1995* and *Last Post Fund Regulations, 1995*. I would, however, value your advice with respect to the following point.

Section 4(1)(a)(vi) of the new Regulations provides that for the purpose of the provision of financial assistance, when determining whether there is an insufficiency of funds to meet costs in the case of a deceased person who has a survivor or a dependent child, "if applicable, an amount equal to the value of the automobile used by the deceased person's family, that value being not more than the value set out in the *Canadian Red Book*, published by the Canadian Automobile Dealers Association" is to be deducted from the sum of the net assets of the survivor and the net assets of the succession. In connection with the previous Regulations, it was suggested that there was a need to indicate how this provision was to apply should there be more than one automobile included in the net assets of the survivor and the net assets of the succession. Although this matter was addressed in the draft Regulations that accompanied

Mr. Richard Brunton's letter of March 6, 1998 (which provided that in such cases the automobile to be taken into consideration was to be chosen by the person making the application), the new Regulations as enacted are silent in this regard. Your advice as to the reasons for this would be appreciated. In this connection, I note that section 4(1)(a)(vii) of the new Regulations does address the similar situation in the case of residences by providing that where more than one residence is included in the net assets of the survivor and the net assets of the succession, an amount equal to the market value of the residence "chosen by the person making the application for financial assistance" is to be deducted. I would suggest that similar wording should be added to section 4(1)(a)(vi).

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Veterans Affairs Canada | Anciens Combattants Canada
Deputy Minister | Sous-ministre

NOV 0 4 2005

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny for the Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
NOV 9 2005
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: SOR/2005-200, *Veterans Burial Regulations, 2005*

Dear Mr Bernhardt:

We have received your letter of September 1, 2005. Thank you for reviewing the *Veterans Burial Regulations, 2005* and advising that most matters raised in connection with the predecessor regulations were satisfactorily resolved, the only outstanding matter being a clarification to one of the deductions used in calculating eligibility for financial assistance.

You highlighted the possibility of indicating in subparagraph 4(1)(*a*)(vi) that the applicant could designate, when there is more than one automobile, the value of which one would be deducted in calculating eligibility for financial assistance.

We agree this would help make the calculation provisions clearer should there be more than one automobile included in the assets of the succession and of the survivor. Otherwise, this is a matter for the choice of the applicant and the discretion of the administrators of the regulations.

We are aware you had referred to the merit of such clarification as early as in your letters of January 29 and of August 6, 1996, and that my officials were in agreement that this matter should be tied down in the Regulations. However, this provision seems to have been omitted or overlooked by the regulatory drafters and Departmental officials during the numerous iterations of the drafting process.

Incidently, Veterans Affairs is planning to develop and propose other changes to the *Veterans Burial Regulations, 2005* in the near future. We are prepared to take this upcoming opportunity to put forward the foregoing amendment, subject to Treasury Board approval.

Thank you for your attention to this matter.

Sincerely yours,

Laura Bruce for

Jack Stagg

CC: Alix Jenkins, General Counsel

Annexe O

TRADUCTION

DORS/2005-200

RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

C.P. 2005-1262

Le 1er septembre 2005

1. Ce règlement combine et remplace le *Règlement de 1995 sur les sépultures des anciens combattants* et le *Règlement sur les frais de sépulture des anciens combattants admissibles (Last Post Fund)*. De concert avec les modifications apportées à la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* par le chapitre 34 des L.C. 2000, ce nouveau règlement règle quelques 23 points qui avaient été soulevés relativement au Règlement précédent (voir le DORS/95-467 et le DORS/95-468 soumis au Comité le 11 février 1999, le 4 mai 2000 et le 6 février 2003).

2. La correspondance ci-jointe traite d'un point resté en suspens.

PB/mh

TRADUCTION

Le 1er septembre 2005

Monsieur Jack Stagg
Sous-ministre
Ministère des Anciens Combattants
Immeuble Daniel J. MacDonald
161, rue Grafton, Bureau 405
B.P. 7700
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 8M9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-200, Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

J'ai examiné le règlement susmentionné et je tiens à vous dire qu'à l'exception du point abordé ci-dessous, il règle les points restés en suspens relativement au règlement précédent, le *Règlement de 1995 sur les sépultures des anciens combattants*, et au *Règlement sur les frais de sépulture des anciens combattants admissibles (Last Post Fund)*. J'aimerais toutefois avoir votre avis sur ce qui suit.

Aux termes du sous-alinéa 4(1)*a)*(vi) du nouveau Règlement, lorsque la personne décédée a un survivant ou un enfant à charge et qu'il est établi que les fonds ne sont pas suffisants pour acquitter les coûts, « le cas échéant, une somme égale à la valeur de l'automobile servant à l'usage de la famille de la personne décédée, la somme ne pouvant excéder la valeur indiquée dans la publication intitulée *Canadian Red Book* de la Corporation des associations des détaillants d'automobiles » doit être déduite de la somme de l'actif net du survivant et de l'actif net successoral. Dans le cadre du règlement précédent, on avait souligné la nécessité d'indiquer comment cette disposition devait s'appliquer si plus d'une automobile faisait partie de l'actif net du survivant et de l'actif net successoral. Même si la question a été traitée dans le projet de règlement joint à la lettre du 6 mars 1998 de M. Richard Brunton (il était alors

prévu que l'automobile dont il fallait tenir compte soit désignée par le demandeur de l'aide financière), le nouveau Règlement tel qu'il a été adopté ne dit rien à cet égard. Nous aimerions savoir pourquoi il en est ainsi. À ce sujet, je constate que le sous-alinéa 4(1)*a)*(vii) du nouveau Règlement traite d'une situation semblable dans le cas des résidences et prévoit que, lorsque plus d'une résidence fait partie de l'actif net du survivant et de l'actif net successoral, une somme égale à la valeur marchande de la résidence « servant à l'usage de la famille de la personne décédée, désignée par le demandeur de l'aide pécuniaire » doit être déduite. Je propose que l'on emploie un libellé semblable au sous-alinéa 4(1)*a)*(vi).

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 4 novembre 2005

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2005-200, Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

Nous accusons réception de votre lettre du 1er septembre 2005. Merci d'avoir examiné le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* et de nous avoir mentionné que la plupart des points soulevés relativement au règlement précédent avaient été réglés de manière satisfaisante, le seul point en suspens étant un éclaircissement à propos de l'une des déductions entrant dans le calcul de l'admissibilité à l'aide financière.

Vous évoquez la possibilité d'indiquer, au sous-alinéa 4(1)*a)*(vi), que le demandeur pourrait désigner, lorsqu'il y a plus d'une automobile, la valeur de celle qui sera déduite dans le calcul de l'admissibilité à l'aide financière.

Cela pourrait effectivement contribuer à clarifier les dispositions relatives au calcul dans les cas où plus d'une automobile fait partie de l'actif successoral et de l'actif du survivant. Autrement, c'est une question de choix du demandeur et de discrétion de la part des administrateurs du Règlement.

Nous savons que vous avez déjà vanté le bien-fondé de cet éclaircissement dans vos lettres du 29 janvier et du 6 août 1996 et que les responsables, dans mon Ministère, étaient d'accord pour que cette question soit traitée dans le Règlement. Cette disposition semble toutefois avoir été omise ou

oubliée par les rédacteurs de textes réglementaires et les représentants du Ministère dans les différentes versions, lors du processus de rédaction.

Nous tenons à souligner que le Ministère a l'intention d'élaborer et de proposer d'autres modifications du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* dans un proche avenir. Nous profiterons de l'occasion pour présenter cette modification, si elle a été approuvée par le Conseil du Trésor.

Merci de nous avoir signalé ce point.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

pour Jack Stagg

c.c. : Alix Jenkins, avocat général

Appendix P

SOR/2000-307

RULES AMENDING THE LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

Canada Agricultural Products Act

P.C. 2000-1124

March 17, 2006

The revocation of Part II of the *Licensing and Arbitration Regulations* takes care of the Committee's concerns in relation to the following sections of the Regulations : sections 21(1), 21(2), 23, 26, 28, 29, and 30(2) (see SOR/84-432, before the Committee on October 26, 1989, February 28, 1991, November 7, 1991, June 4, 1992, February 18, 1993, June 15, 1995, September 26, 1996, March 23, 2000, December 5, 2002 and October 9, 2003).

FRB/mn

Annexe P

TRADUCTION

DORS/2000-307

RÈGLES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

Loi sur les produits agricoles au Canada

C.P. 2000-1124

Le 17 mars 2006

L'abrogation de la Partie II du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* règle les préoccupations du Comité concernant les dispositions suivantes du Règlement : paragraphes 21(1) et 21(2), articles 23, 26, 28 et 29, et paragraphe 30(2) (voir le DORS/84-432 soumis au Comité le 26 octobre 1989, le 28 février 1991, le 7 novembre 1991, le 4 juin 1992, le 18 février 1993, le 15 juin 1995, le 26 septembre 1996, le 23 mars 2000, le 5 décembre 2002 et le 9 octobre 2003).

Appendix Q

SOR/2005-131

PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS, 2004

Plant Protection Act

P.C. 2005-803

November 22, 2005

Under the previous *Plum Pox Virus Compensation Regulations*, eligibility for compensation was dependent on a grower having reported "taxable farm income" from tender fruit sales in the preceding year (see SOR/2001-211 and SOR/2001-338, before the Committee on November 4, 2004 and February 17, 2005). At the Committee's request, the new Regulations simply require that the grower reported "farm income" in the preceding year. Thus, a grower who suffered a net loss from tender fruit sales in the preceding year will now clearly be eligible for compensation under the Regulations.

PB/mh

Annexe Q

TRADUCTION

DORS/2005-131

RÈGLEMENT DE 2004 SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

Loi sur la protection des végétaux

C.P. 2005-803

Le 22 novembre 2005

Aux termes de l'ancien *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*, l'admissibilité à une indemnisation dépendait de la déclaration, par le producteur, de « revenus agricoles imposables » provenant des ventes de fruits tendres au cours de l'année précédente (voir le DORS/2001-211 et le DORS/2001-338 soumis au Comité le 4 novembre 2004 et le 17 février 2005). À la demande du Comité, le nouveau Règlement exige simplement que le producteur déclare des « revenus agricoles » pour l'année précédente. Par conséquent, un producteur qui a souffert d'une perte nette découlant des ventes de fruits tendres au cours de l'année précédente sera clairement admissible à une indemnisation en vertu du Règlement.

PB/mh

Appendix R

SOR/2005-254

REGULATIONS AMENDING THE PLUM FOX VIRUS COMPENSATON REGULATIONS

Plant Protection Act

P.C. 2005-1494

November 22, 2005

This instrument makes two amendments requested by the Joint Committee in connection with SOR/2001-211 and SOR/2001-338 (before the Committee on November 4, 2004 and February 17, 2005). In particular, the requirement that an application for compensation be accompanied by the applicant's entire income tax return for the relevant year has been replaced with a requirement to submit only the Statement of Farming Activities form that was submitted with the income tax return. The Committee had concluded that requiring submission of the entire income tax return was overly broad, and inconsistent with the *Privacy Act* and Treasury Board Guidelines on collection of personal information.

PB/mn

Annexe R

TRADUCTION

DORS/2005-254

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

Loi sur la protection des végétaux

C.P. 2005-1494

Le 22 novembre 2005

Ce texte réglementaire apporte deux modifications que le Comité mixte avait demandées relativement au DORS/2001-211 et au DORS/2001-338 (soumis au Comité le 4 novembre 2004 et le 17 février 2005). En particulier, l'obligation d'accompagner la demande d'indemnisation de la déclaration complète des revenus du demandeur pour l'année visée a été remplacée par l'obligation de présenter seulement l'État des revenus agricoles qui est joint à la déclaration de revenus. Le Comité estimait que l'on allait trop loin en exigeant de présenter la déclaration de revenus au complet et que cela allait à l'encontre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des lignes directrices du Conseil du Trésor sur la collecte de renseignements personnels.

PB/mn

Appendix S

SOR/2005-330

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

Canada Grain Act

November 24, 2005

This instrument corrects an error in the English version of Table 56 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations* noted in connection with SOR/2005-225 (before the Committee on October 20, 2005).

PB/mn

Annexe S

TRADUCTION

DORS/2005-330

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

Loi sur les grains du Canada

Le 24 novembre 2005-12-07

Cet instrument corrige une erreur qui s'est glissée dans la version anglaise du tableau 56 de l'annexe 3 du Règlement sur les grains du Canada et qui a été signalée en ce qui concerne le DORS/2005-225 (devant le Comité le 20 octobre 2005).

PB/mn

Appendix T

SOR/2005-361

REGULATIONS AMENDING THE CANAGA GRAIN REGULATONS

Canada Grain Act

P.C. 2005-361

April 26, 2006

This instrument corrects a minor grammatical error noted in connection with SOR/2004-198 (before the Committee on October 20, 2005).

PB/mn

Annexe T

TRADUCTION

DORS/2005-361

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

Loi sur les grains du Canada

C.P. 2005-361

Le 26 avril 2006

Cet instrument corrige une petite erreur grammaticale par rapport au DORS/2004-198 (dont le Comité a été saisi le 20 octobre 2005).

PB/mn

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

4321